PROJETS DE RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

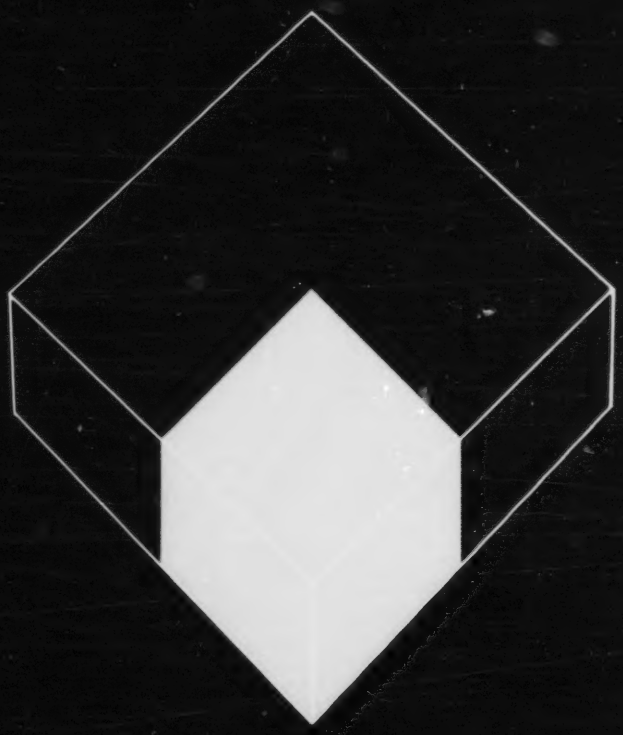

Bureau de privatisation
et affaires réglementaires

1 9 9 0

91-03239/

Projets de réglementation fédérale 1990

Bureau de
privatisation
et affaires
réglementaires

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Préparé par:
Bureau de privatisation et affaires réglementaires

On peut se procurer un exemplaire de ce document
en communiquant avec:

La Direction des Communications
Bureau de privatisation et affaires réglementaires
Heritage Place
155, rue Queen
5e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1J2

No de catalogue BT57-2/1990F

ISBN 0-662-95725-3

also available in English

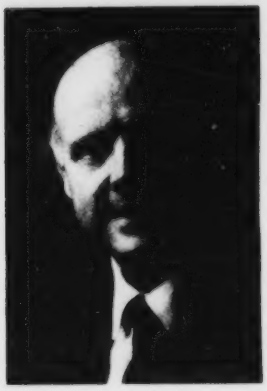

MESSAGE DU MINISTRE

Les règlements influent grandement sur notre vie quotidienne au Canada. Ils portent sur tout, depuis la protection du consommateur et la promotion de la santé jusqu'à la santé et la sécurité au travail, les télécommunications et l'environnement. En tant que ministre chargé des Affaires réglementaires, je crois fermement que les Canadiens devraient être au courant des nouveaux règlements et des modifications apportées aux anciens, bien avant qu'ils ne soient adoptés.

Depuis la mise en œuvre de la stratégie de réforme de la réglementation en 1986, le gouvernement fédéral a pris plusieurs mesures afin d'informer le public des activités en cours dans le domaine de l'élaboration des règlements et de lui permettre d'intervenir à cet égard. Le document intitulé *Projets de réglementation fédérale* renferme des informations sur les initiatives envisagées ainsi que le nom d'un agent de liaison et un numéro de téléphone pour chacune. Les personnes et les associations intéressées peuvent communiquer avec les ministères pendant que les règlements sont en cours d'élaboration. De cette manière, tous les Canadiens ont accès aux informations sur la réglementation.

Le document de 1990 est le quatrième à être publié depuis l'instauration de la stratégie de réforme de la réglementation. La participation du public à l'élaboration même de la réglementation s'avérera toujours un aspect important de la politique de réglementation fédérale. J'espère que vous considérerez ce document comme le moyen de participer au système de réglementation du Canada et que vous soumettrez des suggestions en vue de l'adoption de règlements plus judicieux.

John McDermid

TABLE DES MATIÈRES

Message du Ministre iii
Introduction vii
Politique en matière de réglementation ix
Code du citoyen : équité en matière de réglementation xi

Ministères et organismes administratifs

Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada 1
Affaires extérieures et commerce extérieur Canada 11
Affaires indiennes et du Nord Canada 15
Agriculture Canada 25
Anciens Combattants Canada 53
Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale 59
Bureau du surintendant des institutions financières Canada 63
Commission de la Capitale nationale 69
Conseil du Trésor du Canada 73
Consommateurs et Sociétés Canada 79
Défense nationale 91
Emploi et Immigration Canada 95
Énergie, Mines et Ressources Canada 107
Environnement Canada 113
Ministère de la Justice Canada 133
Ministère des Communications 139
Ministère des Finances Canada 149
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada 161
Pêches et Océans 165
Revenu Canada, Douanes et Accise 197
Revenu Canada, Impôt 211
Santé et Bien-être social Canada 217
Secrétariat d'État du Canada 239
Solliciteur général Canada 243
Transports Canada 251
Travail Canada 305
Travaux publics Canada 315

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique 319
Commission du droit d'auteur Canada 325
Conseil canadien des relations du travail 329
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés 333
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes 337
Élections Canada 343
Office national de l'énergie 347
Office national des transports du Canada 353
Société canadienne des Postes 365
Société canadienne d'hypothèques et de logement 369
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail 375

Calendrier de l'évaluation des programmes par ministère 379

Index des projets de réglementation 387

INTRODUCTION

Les *Projets de réglementation fédérale* de 1990 exposent les 726 mesures de réglementation envisagées par 27 ministères fédéraux et 11 organismes de réglementation indépendants.

Grâce à la publication du présent document, le public a l'occasion d'examiner les projects de règlements présentés par les ministères et organismes et de participer à l'élaboration de ces règlements.

Le public a aussi la chance de les examiner de près lorsque le texte même des règlements les plus importants et l'analyse de leur impact sont publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les observations que formule le public au sujet des mesures énumérées dans les *Projets de réglementation fédérale* donnent habituellement lieu au réexamen, voire même au retrait, de certains projets de réglementation. Par conséquent, il ne faut pas s'attendre à ce que tous les projets de réglementation figurant dans le présent document soient mis en œuvre au cours de l'année à venir.

Les *Projets de réglementation fédérale* de 1990 indiquent s'il s'agit d'un nouveau projet de réglementation ou d'un projet qui a déjà été présenté. Cette information a pour but d'aider les lecteurs lorsqu'ils consultent le document.

Toute observation concernant un projet de réglementation en particulier devrait être adressée à la personne-ressource dont le nom figure à la suite de l'énoncé du projet. Vous êtes invités à formuler des commentaires au sujet de l'ensemble des *Projets de réglementation fédérale* ou sur la présentation en communiquant avec la Direction des affaires réglementaires, Ottawa (Ontario) K1A 1J2, au (613) 952-3470.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

La politique de réglementation du gouvernement fédéral vise à favoriser une plus grande efficience économique et administrative tout en assurant la protection du public. Les principes directeurs de cette politique ont été annoncés le 17 février 1986, en l'occurence:

1. La réglementation est et demeurera un moyen nécessaire et important d'atteindre les objectifs sociaux et économiques du gouvernement qui, cependant, a l'intention de réglementer de façon «plus intelligente».

2. Le gouvernement reconnaît l'importance de l'efficacité du marché et de l'esprit d'entreprise. De ce fait, la réglementation ne doit pas compromettre ces vacleurs, sauf nécessité absolue.

3. Le gouvernement a l'intention de limiter le plus possible la croissance et la prolifération des nouveaux règlements tout en assurant la protection du public quand il le faut.

4. En ce qui concerne les programmes de réglementation actuels, le gouvernement modifiera d'abord les règlements inefficaces ou inopérants sur le plan économique sans procéder à une déréglementation générale. Les règlements seront réduits un par un, si les intérêts de l'économie et la création d'emplois le justifient, ou encore les règlements seront améliorés et même renforcés si la protection du public l'exige.

5. Les règlements entraînent des coûts sociaux et économiques; avant d'en proposer de nouveaux, le gouvernement en évaluera les coûts pour s'assurer qu'ils ne sont pas inférieurs aux avantages tirés de ces nouvelles mesures.

6. La réglementation étant une mesure législative, elle sera placée davantage sous le contrôle des députés et sera assujettie à l'examen plus poussé du Parlement.
   Les député pourront exercer un plus grand contrôle et le Parlement, procéder à un examen plus appronfondi.

7. Le public joue un rôle important dans l'établissement des règlements. Le gouvernement lui permettra d'y accéder plus facilement et de participer davantage au processus de réglementation en simplifiant la procédure et en réduisant le plus possible les formalités.

8. Le système fédéral de réglementation sera nationalisé et rendu plus efficient et efficace afin de réduire les coûts, et de diminuer le nombre d'incertitudes et de retards.

9. Le gouvernement s'emploiera en priorité à intensifier sa collaboration avec les provinces afin d'alléger le fardeau de la réglementation qui pèse sur les épaules des Canadiens et de supprimer les règlements qui font double emploi.

10. Un ministre sera responsable à l'égard des questions de réglementation, y compris une gestion améliorée du système et l'application de la politique de réglementation et de la stratégie de réforme. Des ministres chargés de la réglementation feront appliquer les mesures de réglementation et assumeront leurs tâches dans l'intention et selon les objectifs de cette politique.

CODE DU CITOYEN: ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

La réglementation gouvernementale restreint les libertés individuelles. Dans une société démocratique, le citoyen doit être informé des décisions de réglementation et doit pouvoir participer au processus décisionnel. En outre, il a le droit de connaître la politique et les critères applicables à l'exercice du pouvoir de réglementation afin d'être en mesure de «contrôler ceux qui contrôlent» les organes de réglementation et de juger de la performance du gouvernement à cet égard.

En reconnaissance de ces importants principes, le gouvernement fédéral a établi le présent Code qui repose sur son engagement à faire preuve de transparence, d'équité, d'efficacité et de responsabilité.

1. Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que la réglementation fédérale restreigne le moins possible les libertés individuelles tout en protégeant les intérêts communs.
2. Le gouvernement encouragera et facilitera la consultation et la participation entières des Canadiens au processus de réglementation fédéral.
3. Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis suffisant des projets de réglementation.
4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et la célérité des décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et arbitral.
5. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le gouvernement fera savoir à tous les Canadiens, en termes clairs, ses exigences et les raisons de son adoption.
6. Les règles, les sanctions, les mécanismes et les décisions des organes de réglementation auront un fondement juridique solide.
7. Le gouvernement tiendra les fonctionnaires qui s'occupent de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des règlements responsables de leurs avis et décisions.
8. Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à leur taille.
9. Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés et consultés à l'avance au sujet des projets de réglementation fédéraux qui les concernent.
10. Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il a clairement la preuve :
    qu'un problème existe;
    qu'une intervention gouvernementale est justifiée;
    que la réglementation constitue la meilleure solution possible.
11. Le gouvernement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent les coûts et accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient freiner la croissance de l'économie ou la création d'emplois.
12. Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand des intérêts nationaux considérables sont en jeu.
13. Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.
14. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des organes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.
15. Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer des moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.

ADMINISTRATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA

FORAGE DES PUITS D'HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *70-APGTC*

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA *71-APGTC*

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *72-APGTC*

INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES UTILISÉES AU CANADA *73-APGTC*

INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *74-APGTC*

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS AU CANADA *75-APGTC*

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *76-APGTC*

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE TERRE-NEUVE *77-APGTC*

OLÉODUCS ET GAZODUCS EXTRACÔTIERS AU CANADA *78-APGTC*

OLÉODUCS ET GAZODUCS DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *79-APGTC*

TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ AU CANADA *80-APGTC*

TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *81-APGTC*

ENREGISTREMENT DES TERRES DOMANIALES *82-APGTC*

ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS RELATIFS À LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *83-APGTC*

REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES DOMANIALES *84-APGTC*

ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA *85-APGTC*

ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE *86-APGTC*

REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES DOMANIALES (1987) *87-APGTC*

FORAGE DES PUITS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AU CANADA *88-APGTC*

FORAGE POUR LES HYDROCARBURES DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRRE-NEUVE *89-APGTC*

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA *90-APGTC*

Rôles et responsabilités

L'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (APGTC), organisme relevant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, est chargé de réglementer les travaux de prospection et de mise en valeur sur les terres domaniales du Canada, à l'exception de la zone extracôtière de Terre-Neuve, où c'est l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers qui assure la réglementation des activités pétrolières et gazières.

L'APGTC constitue le principal lien entre le gouvernement et l'industrie pétrolière et gazière en ce qui a trait à la réglementation des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes, dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Depuis janvier 1986, c'est l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers qui s'occupe du secteur au large des côtes de Terre-Neuve et du Labrador. Un nouvel organisme, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, verra bientôt le jour après la promulgation de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle Écosse, et sera chargé de la gestion des activités ayant trait aux hyrocarbures au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

La principale responsabilité de l'APGTC consiste à réglementer la prospection, la mise en valeur et la production des ressources pétrolières et gazières des terres domaniales du Canada. En outre, l'APGTC doit voir à la sécurité des travailleurs, à la rationalisation de l'exploitation des ressources, à la protection de l'environnement, et doit s'assurer que tous les Canadiens bénéficient également et équitablement des retombées socio-économiques qui résultent des activités liées à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures.

Mandat législatif

Les lois relatives aux terres domaniales indiquées ci-après sont administrées par l'APGTC :

- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi sur les concessions de terres publiques

70-APGTC
FORAGE DES PUITS D'HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral semblable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il fixe les exigences réglementaires auxquelles les exploitants doivent se plier pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, au début de 1987, le règlement promulgué en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz a cessé de s'appliquer à la zone extracôtière de Terre-Neuve. Il faut donc promulguer la version du règlement s'appliquant à cette zone, lequel règlement prévoit des mesures de sécurité correspondantes aux termes de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve.

Étant donné que ce projet de règlement impose les même normes que le Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada actuel, qui s'appliquait à la zone extracôtière de Terre-Neuve depuis 1978, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

71-APGTC
PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA

Le présent règlement prévoit les normes minimales que doivent respecter toutes les personnes qui participent à des activités de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz sur les terres de compétence fédérale. Il porte sur les exigences en matière d'approbations et d'autorisations ainsi que celles relatives aux données utilisées aux stades de la mise en valeur, et de l'exploitation, lorsqu'un champ a été mis en production. Il prescrit également les exigences relatives à la rationalisation de l'exploitation des ressources, au mesurage et à

la mise à l'essai des fluides qui sont injectés dans un puits et qui en sont retirés, à la conception et à la construction d'installations, de traitement du pétrole et du gaz, aux travaux de production, à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la formation du personnel ainsi qu'à la communication au gouvernement des données recueillies au cours des activités susmentionnées.

Il n'y aura aucune incidence importante sur les activités de production ni sur les pratiques de rationalisation de l'exploitation lorsque ce règlement sera promulgué, du fait que l'industrie se conforme aux dispositions de l'ébauche du règlement depuis 1978. Il n'y aura pas de changement important en termes de coûts additionnels et, donc, aucune incidence négative. Le règlement aura des répercussions positives puisqu'il créera un climat de certitude au sein de l'industrie et qu'il établira des critères précis en matière de mise en valeur et de production.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; dernier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

72-APGTC
PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production de pétrole et de gaz. Le projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux de production exécutés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, et à veiller à ce qu'ils soient faits en toute sécurité. Il ressemble étroitement au projet de règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz.

Il n'y aura aucune incidence importante sur les activités de production ni sur les pratiques de rationalisation de l'exploitation lorsque ce règlement sera promulgué, du fait que l'industrie se conforme aux dispositions de l'ébauche du règlement en vigueur sur les terres domaniales depuis 1978. Il n'y aura pas de changement important en termes de coûts additionnels et, donc, aucune incidence négative. Le règlement aura des répercussions positives puisqu'il créera un climat de certitude au sein de l'industrie et qu'il établira des critères précis en matière de mise en valeur et de production.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

73-APGTC
INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES UTILISÉES AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement concernant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés pour la prospection, la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure, dans le but d'assurer que les travaux se fassent dans l'environnement le plus sûr possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du projet de règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le projet de règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989 pour ce qui touche les travaux de production, et son application s'étend maintenant aux travaux de forage.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

74-APGTC
INSTALLATIONS LIÉES AUX HYDROCARBURES UTILISÉES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés pour la prospection, la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure, dans le but d'assurer que les travaux se fassent dans l'environnement le plus sûr possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de Terre-Neuve, les normes que renferme le règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989 pour ce qui touche les travaux de production, et son application s'étend maintenant aux travaux de forage.

Date prévue de publication : dernier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

75-APGTC
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour voir à ce que ces normes soient observées par l'industrie, en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer auprès de l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle peut être utilisée aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles doit se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les critères selon lesquels le certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

76-APGTC
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉS DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour voir à ce que ces normes soient observées par l'industrie, en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer auprès de l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle peut être utilisée aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles doit se conformer toute

entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les critères selon lesquels le certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : dernier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

77-APGTC
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES HYDROCARBURES DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve n'est pas soumise à l'application de la partie IV du *Code canadien du travail*. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct concernant la sécurité et l'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la partie IV du *Code canadien du travail*.

Le projet de règlement sera aussi semblable que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du *Code canadien du travail* afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du *Code canadien du travail*. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de Terre-Neuve n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

78-APGTC
OLÉODUCS ET GAZODUCS EXTRACÔTIERS AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production et au transport du pétrole et du gaz. Il faut donc établir un règlement qui pourvoit à la sécurité et à l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines extracôtiers.

Le règlement renvoie aux normes canadiennes et internationales adoptées ou suivies par la plupart des pays producteurs de pétrole et de gaz. L'industrie connaît déjà ces normes et participe à la rédaction de ce projet de règlement.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; dernier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

79-APGTC
OLÉODUCS ET GAZODUCS DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production et au transport du pétrole et du gaz. Il faut donc établir un règlement qui pourvoit à la sécurité et à l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines extracôtiers.

Le règlement renvoie aux normes canadiennes et internationales adoptées ou suivies par la plupart

des pays producteurs de pétrole et de gaz. L'industrie connaît déjà ces normes et participe à la rédaction de ce projet de règlement.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1991, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1992, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

80-APGTC
TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ AU CANADA

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz.

Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultées quant à la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Campbell, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

81-APGTC
TRAVAUX GÉOPHYSIQUES RELATIFS AUX HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la rationalisation de l'exploitation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultées quant à la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Campbell, directeur général, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

82-APGTC
ENREGISTREMENT DES TERRES DOMANIALES

La Loi fédérale sur les hydrocarbures prévoit l'établissement d'un règlement concernant l'enregistrement et le dépôt des documents relatifs aux titres pétroliers, y compris les charges. Un système d'enregistrement a été constitué pour enregistrer les transferts de propriété et les charges sur les titres. Le projet d'amendement devrait élucider les modalités d'application du règlement et assurer la concordance des versions anglaise et française.

L'industrie pétrolière observe déjà le règlement. L'amendement n'aura donc sur elle aucun effet négatif, mais servira plutôt à faciliter le respect du Règlement.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.W. Gallagher, directeur général, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

83-APGTC
ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS RELATIFS À LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant l'enregistrement et le dépôt des documents relatifs aux titres pétroliers, y compris les charges. Un système d'enregistrement est constitué pour enregistrer les transferts de propriété et les charges sur les titres.

Ce projet d'amendement devrait élucider les modalités d'application du règlement et assurer la concordance des versions anglaise et française.

L'industrie pétrolière observe déjà le règlement. L'amendement n'aura donc sur elle aucun effet négatif, mais servira plutôt à faciliter le respect du Règlement.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.W. Gallagher, directeur général, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

84-APGTC
REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES DOMANIALES

La Loi fédérale sur les hydrocarbures réserve pour la Couronne et impose à tous les titulaires d'une licence de production visant les terres domaniales une redevance. Le montant de la redevance et la période à laquelle il s'applique sera prescrit par le règlement. Le projet de règlement comprendra un nouveau régime de paiement des redevances axé sur les profits.

Le régime de redevances proposé vise à assurer qu'un retour équitable soit versé à l'industrie, une fois qu'elle a récupéré ses dépenses initiales, et au gouvernement du Canada à titre de propriétaire des ressources. Le règlement vise également à promouvoir l'investissement dans les terres domaniales, sous réserve, évidemment, des hausses de prix raisonnables, créant ainsi de l'emploi et des occasions d'affaires pour les canadiens.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; dernier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Wouters, directeur général, Direction de l'analyse financière fiscale, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 996-6952.

85-APGTC
ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales, a été préparé d'après le système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement.

L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé le projet de règlement. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.W. Gallagher, directeur général, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

86-APGTC
ARPENTAGE DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite prévus dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazifères du Canada.

L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé le projet de règlement. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Ce projet de règlement a déjà été présenté dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.W. Gallagher, directeur général, Direction de la gestion des droits, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

87-APGTC
REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES DOMANIALES (1987)

La Loi fédérale sur les hydrocarbures prévoit que tous les titulaires de licences de production dans les terres domaniales doivent payer une redevance. Les taux ainsi que la période de paiement sont prescrits par voie de règlement. Le règlement fixe effectivement ces taux de redevance et périodes de paiement. Il fait appel à une nouvelle structure de paiement des redevances axée sur les profits. Le projet d'amendement au règlement doit prolonger la période d'application du règlement de façon à permettre au gouvernement de percevoir des redevances en attendant que le règlement global sur les redevances soit prêt.

L'amendement permettra au gouvernement de recevoir les redevances en attendant l'entrée en vigueur du règlement global sur les redevances.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; dernier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. Wouters, directeur général, Direction de l'analyse financière et des marchés, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 996-6952.

88-APGTC
FORAGE DES PUITS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AU CANADA

Le présent règlement a été promulgué pour la première fois en 1979 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il fixe les conditions que les exploitants doivent respecter pour entreprendre des travaux de forage sur les terres de compétence fédérale. Les modifications proposées tiendront compte des exigences relatives aux certificats de conformité délivrés au Canada. L'amendement consistera également en une mise à jour du règlement de façon à ce qu'il reflète les dispositions de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz relatives à l'autorisation des travaux de forage.

L'amendement ne change aucunement le fond du régime actuel d'autorisation des travaux de forage et n'aura aucun impact important sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

89-APGTC
FORAGE POUR LES HYDROCARBURES DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRRE-NEUVE

Le présent règlement s'inspire d'un règlement fédéral semblable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 aux termes de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il fixe les conditions que les exploitants doivent respecter pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les certificats de conformité délivrés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, il faudra modifier l'actuel Règlement sur le forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve de façon à y introduire les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet d'amendement n'aura aucun impact important sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : dernier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

90-APGTC

PRODUCTION ET RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA

Le présent règlement précise les conditions fondamentales que doivent observer les personnes engagées dans des travaux de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz sur les terres de compétence fédérale. Dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les certificats de conformité délivrés au Canada, il faudra modifier le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada de façon à y introduire les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet d'amendement n'aura aucun impact important sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Yungblut, directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 993-3760.

AFFAIRES EXTÉRIEURES ET COMMERCE EXTÉRIEUR CANADA

MODIFICATION DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉES (LMEC) *230-AECEC*

LISTE DE MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉES – LISTE DES ESPÈCES CONTRÔLÉES *231-AECEC*

LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉES – LISTE DES ESPÈCES CONTRÔLÉES *232-AECEC*

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS *233-AECEC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE (RAT) *234-AECEC*

Rôles et responsabilités

Le ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur gère le Programme des intérets du Canada à l'étranger qui vise à promouvoir et à protéger les intérêts du Canada à l'étranger et à diriger les relations extérieures du Canada. Les principaux éléments du Programme sont les suivants : priorités et coordination de la politique étrangère, expansion du commerce extérieur, politiques économiques et commerciales et aide au développement, affaires politiques et sécurité internationale, affaires juridiques, consulaires et de l'immigration, communications et culture, relations et activités bilatérales, passeports et soutien opérationnel, planification des ressources humaines et administration.

Mandat législatif

L'autorité législative dont le ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur est investi lui est conférée par la Loi sur le ministère des Affaires extérieures de 1983. Les passeports et autres documents destinés aux voyageurs sont émis par le Ministre en vertu de la prérogative royale qui lui est conférée. Ces pouvoirs sont délégués aux agents du Ministère en vertu du décret sur les passeports canadiens.

Dans le domaine économique, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est un instrument législatif important. La Loi donne au gouvernement le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

D'autres lois d'autorisation régissent les obligations internationales du Canada, notamment la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, la Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux et la Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies.

Sur le plan bilatéral, la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales, la Loi sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie et la Loi sur la Commission du Parc international Roosevelt de Campobello régissent les questions transfrontalières et environnementales canado-américaines.

230-AECEC

MODIFICATION DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉES (LMEC)

Le gouvernement du Canada est membre d'un organisme multinational de coordination des contrôles à l'exportation, soit le Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques (COCOM). La liste des produits stratégiques soumis à contrôle est convenue entre les membres du COCOM, puis publiée par chaque membre dans sa propre liste de marchandises d'exportation contrôlée. Chaque année, la liste du COCOM est mise à jour, et les changements qui y sont apportés doivent figurer dans la liste canadienne, ce qui a pour effet d'atténuer le contrôle de certaines industries puisque les niveaux auxquels commencent les contrôles sont habituellement relevés par le biais du processus de révision de la liste du COCOM.

Ce projet est répété d'année en année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michael Fine, directeur adjoint, Direction du contrôle des exportations, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 996-0197.

231-AECEC

LISTE DE MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉES – LISTE DES ESPÈCES CONTRÔLÉES

Tous les deux ans, les pays parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) amendent la liste des espèces contrôlées en vertu de cet accord international. Le changement proposé au règlement permettra l'exécution au Canada des amendements qui ont été approuvés au niveau international.

Les amendements proposés rendront les règlements canadiens plus conformes à la liste internationale approuvée des espèces contrôlées et facilitera le commerce par les Canadiens de spécimens soumis à un contrôle international par la CITES.

Ce projet est répété d'année en année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mlle Kate Delaney, Division des contrôles d'importation II, Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires

extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-2591.

232-AECEC
LISTE DE MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉES – LISTE DES ESPÈCES CONTRÔLÉES

Tous les deux ans, les pays parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) amendent la liste des espèces contrôlées en vertu de cet accord international. Le changement proposé au règlement permettra l'exécution au Canada des amendements qui ont été approuvés au niveau international.

Les amendements proposés rendront les règlements canadiens plus conformes à la liste internationale approuvée des espèces contrôlées et facilitera le commerce par les Canadiens de spécimens soumis à un contrôle international par la CITES.

Ce projet est répété d'année en année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mlle Kate Delaney, Division des contrôles d'importation II, Direction générale des relations commerciales spéciales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-2591.

233-AECEC
DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement du Canada est l'hôte chaque année de plusieurs réunions et conférences internationales. Comme pays hôte, le Canada a l'obligation d'accorder des privilèges et immunités aux organisateurs et participants à ces réunions dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Ces décrets profitent aux représentants étrangers qui participent à ces conférences internationales et aucune répercussion sur aucun des secteurs de l'économie canadienne n'est escomptée.

Ce projet est répété d'année en année.

Date prévue de publication : plusieurs reprises, 1990.

Personne-ressource : Brian Dickson, directeur, Direction des consultations juridiques, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 992-6296.

234-AECEC
RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE (RAT)

Le Règlement sur l'assistance technique (RAT) permet à l'Agence canadienne de développement international (ACDE) d'absorber les dépenses et avantages associés aux boursiers du Tiers-monde récipiendaires de bourses de l'ACDI et aux coopérants canadiens que l'ACDI met sous contrat pour travailler dans les pays en développement.

Dans le cadre d'une révision majeure des procédures contractuelles de l'ACDI, celle-ci et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont convenu de la nécessité de simplifier la structure d'autorité actuellement en place. Il est prévu de remplacer le présent RAT par un règlement général, déléguant l'autorité finale au Ministre plutôt qu'au Conseil du Trésor.

Le résultat permettra à l'ACDI d'axer ses programmes de façon plus appropriée aux besoins en éliminant un processus d'approbation complexe et en appliquant une réglementation plus efficace.

Il s'agit d'une nouvelle démarche.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Herring, vice-president, Direction générale du Contrôleur, Agence canadienne de développement international, 200, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0G4. Tél. (819) 997-7766.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

EXPROPRIATIONS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE *394-AINC*

RÉUNIONS SPÉCIALES DES BANDES CRIES ET DE LA BANDE NASKAPIE *395-AINC*

RÉFÉRENDUMS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE *396-AINC*

OBSERVATEUR INUK DE FORT GEORGE *397-AINC*

TERRES, REVENUS ET FIDUCIE

AUTORISATION DES ACCORDS SPÉCIAUX – ONTARIO *398-AINC*

RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS DES INDIENS *399-AINC*

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PÉTROLE ET GAZ DES TERRES INDIENNES *400-AINC*

PRÊTS DIRECTS DESTINÉS À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES INDIENS *401-AINC*

PRÊTS GARANTIS SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES INDIENS *402-AINC*

PRÊTS GARANTIS SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES ESKIMAUX *403-AINC*

AFFAIRES DU NORD

HOUILLE – YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST *404-AINC*

EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON – INTERDICTION DE POSER DES JALONS *405-AINC*

ACQUISITION DE TERRES PAR DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *406-AINC*

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA *407-AINC*

AUTORISATION RELATIVE À L'EXPLOITATION DES PLACERS *408-AINC*

DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST *409-AINC*

RÈGLEMENT SUR LES TERRES TERRITORIALES *410-AINC*

PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON ET BOIS DU YUKON *411-AINC*

Rôles et responsabilités

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a été établi en 1966. La Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confie au ministre la responsabilité des affaires indiennes et inuit et des affaires du Nord. Ces attributions comprennent des responsabilités du même type que celles assumées par les provinces à l'égard de la population et des ressources naturelles reliées aux réserves indiennes et aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest et des responsabilités concernant certains programmes et services offerts aux Indiens inscrits vivant hors des réserves. AINC, en matière de politiques, accorde beaucoup d'importance à la question du transfert des responsabilités aux autochtones et aux gouvernements territoriaux, à la promotion de l'autonomie gouvernementale des Indiens et à un développement économique viable inhérent à l'autonomie gouvernementale. Les responsabilités du ministère en ce qui touche la réglementation sont assumées par le Programme des affaires indiennes et inuit, le Programme des affaires du Nord, et par l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada.

Mandat législatif

Le Programme des affaires indiennes et inuit doit : s'acquitter des obligations légales fédérales découlant des traités, des lois et des règlements concernant les autochtones, veiller à la prestation des services essentiels (éducation, aide sociale, logement, infrastructure communautaire) aux Indiens inscrits et aux Inuit, aider les Indiens et les Inuit à acquérir les compétences nécessaires pour occuper des emplois et mettre sur pied des entreprises viables, négocier le règlement des revendications acceptées se rapportant aux droits ancestraux (non visés par un traité ou autre moyen) ou à des obligations légales fédérales qui n'ont pas été remplies antérieurement, promouvoir l'autonomie gouvernementale des autochtones grâce à des modifications législatives et administratives et à des changements d'orientation, et appuyer les discussions visant à clarifier les droits des autochtones en vertu de la Constitution canadienne. Le Programme des affaires indiennes et inuit est chargé d'appliquer, en tout ou en partie, les lois suivantes :

- Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes
- Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
- Loi des chemins de Saskatchewan et d'Alberta
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur la Convention Canada-Nouveau-Brunswick à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur la Convention Canada-Nouvelle-Écosse à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
- Loi sur les dispositions supplémentaires du Manitoba
- Loi des eaux de la zone du chemin de fer
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Indiens (établissement de soldats)
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (terres d'écoles)
- Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson
- Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
- Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois
- Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)
- Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique
- Loi sur la réserve indienne de Caughnawaga
- Loi sur la réserve indienne de St-Peter
- Loi sur la réserve indienne (îles) de St-Régis
- Loi sur la réserve indienne de Songhees
- Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique
- Loi sur les ressources naturelles de l'Alberta
- Loi sur les ressources naturelles du Manitoba
- Loi sur les ressources naturelles de la Saskatchewan
- Loi sur les terres des Indiens (règlement des différends)
- Loi de la zone du chemin de fer
- Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix

Les activités suivantes relèvent du Programme des affaires du Nord : coordonner les activités et les programmes du gouvernement fédéral dans le Nord, verser aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest les paiements de transfert (afin de les aider à offrir des services publics aux résidents des territoires), parrainer les études scientifiques et techniques sur le Nord et assurer la mise au point des affaires circumpolaires, contribuer au développement harmonieux du Nord grâce à la gestion des ressources naturelles (pétrole et gaz, minéraux, eau et terres), à la protection et l'aménagement de l'environnement naturel du Nord (y compris des eaux arctiques), à la découverte de perspectives économiques et à la création d'emplois pour les habitants du Nord et au financement des programmes sociaux et culturels et poursuivre le développement politique du Nord grâce à la délégation des pouvoirs, aux transferts des programmes, au développement économique harmonieux et à la protection des droits ancestraux. Les lois dont l'application relève, en tout ou en

partie, du Programme des affaires du Nord sont les suivantes :

- Loi autorisant l'aliénation des biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon
- Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada, partie III
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur les eaux intérieures du Nord
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz
- Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
- Loi sur les terres territoriales
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Loi sur la validation des ordonnances sur la copropriété
- Loi sur le Yukon

Pour l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (APGTC), organisme relevant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, voir à la page 1.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

394-AINC
EXPROPRIATIONS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement établit les exigences de fond et la marche à suivre dans les cas d'expropriations faites par les bandes cries et la bande naskapie du Nouveau-Québec à des fins ou pour des travaux communautaires, relativement aux droits et titres sur les terres de catégories 1A ou 1A-N (terres de compétence fédérale) ou les bâtiments qui y sont situés.

Le règlement s'applique seulement aux terres de catégories 1A et 1A-N des huit bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 9 000 personnes). Vu son application limitée, ce règlement n'a que peu ou pas d'incidence sur l'économie canadienne. En outre, il n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988, et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 953-6576.

395-AINC
RÉUNIONS SPÉCIALES DES BANDES CRIES ET DE LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement régit les réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des réunions, sur les scrutins tenus à l'occasion de ces réunions, sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins, etc. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'une réunion spéciale d'une bande, celle-ci ne possède pas de règlement administratif en vigueur à cet égard.

Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 9 000 personnes). Vu son application limitée, il n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988, et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 953-6576.

396-AINC
RÉFÉRENDUMS DANS LES BANDES CRIES ET LA BANDE NASKAPIE

Ce règlement régit les référendums des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des référendums, sur les scrutins tenus à l'occasion de

ces référendums, sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins tenus, etc. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'un référendum de bande, la bande ne possède pas de statut administratif en vigueur à cet égard.

Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 9 000 personnes). Vu son application limitée, il n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988, et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 953-6576.

397-AINC
OBSERVATEUR INUK DE FORT GEORGE

Un amendement est requis afin de clarifier le libellé de l'article 8 du Règlement sur l'observateur inuk de Fort George, adopté le 14 août 1986. La collectivité inuk de Fort George (Chisasibi) représente une petite minorité par rapport à l'ensemble de la population de la collectivité. Le Règlement permet de s'assurer de la représentation suffisante de la collectivité inuk dans la composition du conseil de bande.

Le règlement s'applique seulement à la collectivité de Fort George (Chisasibi), qui compte 2 500 personnes. Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie canadienne. De plus, il n'occasionne aucun frais imposable au gouvernement fédéral.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.H. Ryan, agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 953-6576.

TERRES, REVENUS ET FIDUCIE

398-AINC
AUTORISATION DES ACCORDS SPÉCIAUX – ONTARIO

En juillet 1988, le Parlement promulguait la Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes, laquelle autorise le Canada, l'Ontario et les bandes indiennes à conclure des accords particuliers concernant les terres ou les ressources naturelles. La Loi prévoit la ratification par la bande des accords spéciaux par voie de référendum conformément au règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de l'autorisation conférée par la Loi ou conformément aux coutumes ou à la constitution de la bande. Il est proposé qu'un règlement soit établi en vue de régir la tenue des référendums permettant aux bandes de ratifier les accords spéciaux négociés conformément à la Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes.

Ce règlement permettra aux bandes de ratifier les accords spéciaux négociés conformément à la Loi. Les accords spéciaux peuvent donner lieu à la remise aux bandes de quelque 200 000 acres de terres cédées à l'Ontario, mais qui n'ont pas été vendues, ou encore, à l'indemnisation des bandes en ce qui a trait à ces terres. Les accords spéciaux peuvent aussi se solder par l'augmentation des revenus des bandes en ce qui concerne les ressources minérales, puisque l'Ontario est maintenant investie du pouvoir d'abandonner les 50 pour 100 d'intérêts qu'elle possède actuellement dans les redevances sur les minéraux provenant des réserves ontariennes.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988, et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Hubert Ryan, chef, Division des droits fonciers et du registraire des terres indiennes, Direction des terres, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-2990.

399-AINC
RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS DES INDIENS

Selon l'article 13 du présent règlement, les sommes d'argent ou les valeurs retenues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être

déposées dans un compte spécial « ne rapportant pas d'intérêts ». Les modifications en voie de préparation amenderont le règlement actuel en annulant la clause selon laquelle les comptes retenus d'héritiers absents ou manquants ne rapportent pas d'intérêts. Une demande correspondante sera soumise au Conseil du Trésor en vue d'établir un taux d'intérêt approprié qui sera versé dans ces comptes.

Le cas échéant, l'incidence globale sur l'économie canadienne sera faible.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Jackman, Terres, revenus et fiducie, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 953-6576.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

400-AINC
PÉTROLE ET GAZ DES TERRES INDIENNES

Les amendements au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes ont été élaborés par un comité composé d'Indiens et de représentants du ministère. Les modifications permettront une plus grande participation des bandes à la gestion de ses ressources pétrolières et gazières et la transmission aux bandes et au Ministère de renseignements techniques additionnels de la part des détenteurs de contrats de l'industrie. Ces changements n'entraîneront aucune nouvelle dépense ni aucun changement important dans la politique gouvernementale.

Ces modifications ont fait l'objet de discussions avec les représentants de l'industrie, notamment avec l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada et la Canadian Association of Petroleum Landmen.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988, et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jim Eickmeier, directeur général, Pétrole et gaz des Indiens du Canada, 654, 220-4e Avenue, S.-E., C.P. 2924, succursale M, Calgary (Alberta) T2P 2M7. Tél. (403) 292-5625.

401-AINC
PRÊTS DIRECTS DESTINÉS À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES INDIENS

L'examen du Décret sur les prêts directs destinés à l'expansion économique des Indiens fait Partie des travaux en cours en matière de financement des entreprises indiennes à la suite de l'annonce de la Stratégie canadienne de développement économique pour les autochtones (SCDÉA). Un certain nombre de problèmes liés à ce décret doivent être réglés, dont la nécessité d'expliquer les critères applicables à l'approbation des prêts; la méthode compliquée de calcul des taux d'intérêt, le processus compliqué de dégagement des fonds retenus à des fins de sécurité, et la nécessité de respecter le caractère confidentiel des renseignements liés aux prêts.

La reformulation du décret clarifiera et simplifiera son administration et, de ce fait, permettra d'accroître l'efficacité des services offerts à la clientèle indienne.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Flora Benoit, chef, Inspections et services de gestion, Direction des programmes économiques, Développement économique, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-8365.

402-AINC
PRÊTS GARANTIS SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES INDIENS

L'examen du Décret sur les prêts garantis servant à l'expansion économique des Indiens fait aussi Partie des travaux en cours en matière de financement des entreprises canadiennes et faisant suite à l'annonce de la Stratégie canadienne de développement économique pour les autochtones (SCDÉA). Certaines des difficultés à résoudre comprennent la nécessité d'expliquer les critères d'approbation des garanties, la nécessité de simplifier le processus d'approbation, la nécessité de limiter la garantie dans le cas où celle-ci s'applique à des résidents des réserves, et la nécessité de respecter le caractère confidentiel des renseignements liés aux prêts.

Le nouveau décret proposé complétera le programme d'assurance des prêts du ministère de l'Industrie, de la Science et de la Technologie, en vertu de la SCDÉA, auquel auront accès les emprunteurs autochtones vivant à l'extérieur des réserves. Le décret simplifiera l'administration du décret sur les prêts garantis et assurera un traitement égal aux emprunteurs autochtones vivant dans les réserves et à ceux vivant à l'extérieur de celles-ci.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Flora Benoit, chef, Inspections et services de gestion, Direction des programmes économiques, Développement économique, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-8365.

403-AINC
PRÊTS GARANTIS SERVANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE DES ESKIMAUX

Le décret sera révoqué puisque la Stratégie canadienne de développement économique pour les autochtones a investi le ministère de l'Industrie, de la Science et de la Technologie du pouvoir d'offrir un programme d'assurancecrédit aux Canadiens d'origine autochtone qui ne demeurent pas dans les réserves indiennes. Les Inuit (Eskimaux) ne vivant pas dans les réserves seront donc visés par ce nouveau programme d'assurance-crédit.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Hardy Zeltins, agent principal de projets, Direction des Programmes économiques, Développement économique, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6824.

AFFAIRES DU NORD

404-AINC
HOUILLE – YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le paragraphe 39(7) et l'alinéa 39(8)(b) du Règlement territorial sur la houille libèrent de façon limitée le détenteur d'un permis de l'obligation qu'il avait, selon l'alinéa 39(3), de dépenser au cours de l'année une somme déterminée pour l'exploitation de houille sur le terrain pour lequel le permis avait été délivré. Les amendements comprendront le libellé révisé du paragraphe 39(7) et de l'alinéa 39(8)(b) afin d'apporter une solution aux problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire en ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires conférés à un fonctionnaire.

La portée du paragraphe 39(7) sera aussi élargie afin de tenir compte des mêmes circonstances imprévisibles que celles mentionnées dans le Règlement sur l'exploitation minière au Canada. Par la même occasion, les paragraphes 21(1) et 21(3) seront révoqués afin de simplifier le processus administratif et de réduire les coûts de jalonnement imposés à l'industrie. Les restrictions contenues dans ces paragraphes ne sont pas conformes aux principes énoncés dans les autres lois et règlements sur l'exploitation minière au Canada.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434.

405-AINC
EXPLOITATION MINIÈRE AU YUKON – INTERDICTION DE POSER DES JALONS

En 1990, en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, environ 6 décrets seront adoptés en vue d'interdire le jalonnement de claims et la prospection de minéraux précieux sur certaines terres du Yukon, lesquelles doivent être retenues à des fins d'aménagement public.

Des décrets d'interdiction ont été utilisés à maintes reprises au cours des années pour protéger les

terres devant servir à des fins publiques, y compris le règlement des revendications territoriales des autochtones.

L'interdiction ne touchera que le jalonnement et la prospection de nouveaux claims. Les détenteurs de claims en règle conservent leurs droits actuels sans intervention. Les claims abandonnés ne pourront pas être jalonnés de nouveau.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : dates diverses tout au cours de 1990.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef de la gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-9090.

406-AINC
ACQUISITION DE TERRES PAR DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

En 1990, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, il faudra passer environ 20 décrets en vue d'autoriser des employés du gouvernement du Canada à acquérir des titres sur des terres de la Couronne dans les T.N.-O. et au Yukon selon les exigences des lignes directrices sur les conflits d'intérêt. Des employés ou leurs conjoints font en effet couramment l'acquisition de terres territoriales pour la construction de résidences, de chalets ou de bâtiments commerciaux.

Ces décrets n'auront pas de répercussion sur le grand public. Par contre, un employé et sa famille peuvent connaître des difficultés financières et personnelles si les décrets les concernant ne sont pas adoptés en temps opportun.

Ce projet était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* antérieurs.

Date prévue de publication : dates diverses au cours de 1990.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef de la gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-9090.

407-AINC
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

Le 17 décembre 1987, le Règlement sur l'exploitation minière au Canada était amendé en vue d'en simplifier la procédure et le processus et, conformément à une demande du Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de réduire ou d'annuler les pouvoirs discrétionnaires conférés aux fonctionnaires. Le comité a relevé plusieurs contradictions dans les versions anglaise et française de l'amendement. D'autres modifications seront apportées au Règlement afin d'assurer aucun doute quant à son interprétation exacte.

Ce projet est présenté la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-6434.

408-AINC
AUTORISATION RELATIVE À L'EXPLOITATION DES PLACERS

La société Yukon Enterprises Ltd. exploite une carrière de sable et de gravier à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse, au Yukon. Les exploitants ont découvert qu'il était possible de traiter d'une façon rentable des petites quantités d'or alluvionnaire extraites de la carrière. L'alinéa 17(2)(g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon autorise l'exploitation des placers dans les limites d'une ville ou d'un village en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil. Le règlement proposé, lequel confère cette autorisation, fait l'objet de l'assentiment complet de la part du gouvernement du Yukon et de la municipalité de Whitehorse.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-6434.

409-AINC
DISTRICTS D'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Conformément à la Loi sur les terres territoriales, le gouverneur en conseil a divisé, en 1969, les Territoires du Nord-Ouest en districts d'exploitation minière, d'aménagement des terres et de coupe de bois. Il est reconnu depuis quelque temps déjà que le jalonnement des concessions minières et les activités en matière d'exploration se situent dans des zones particulières des territoires et, pour que la charge de travail soit bien distribuée et les problèmes administratifs réduits, il est proposé d'établir deux districts d'exploitation minière pour remplacer les trois districts miniers actuels.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, chef, Législation minière et gestion des ressources, Direction de l'exploitation minière et de l'infrastructure, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434.

410-AINC
RÈGLEMENT SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le règlement régit l'aliénation des terres de la Couronne au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est désuet et ses dispositions ont besoin d'être rationalisées. Le nouveau règlement proposé, compte tenu de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les concessions de terres publiques, porterait sur l'administration des terres au sein des territoires et des zones extracôtières adjacentes. L'obligation de faire un dépôt de garantie dans certains cas permettrait d'assurer un plus grand contrôle sur la remise en état des terrains et la gestion de l'environnement. Le barème des droits sera modifié en fonction des prix courants à l'échelle nationale et des politiques gouvernementales de recouvrement des coûts.

Les groupements d'intérêts et les Parties visées dans le Nord font actuellement l'objet de consultations.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9090.

411-AINC
PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON ET BOIS DU YUKON

Le Règlement sur la protection des forêts du Yukon et le Règlement sur le bois du Yukon portent sur la protection des forêts et l'aliénation des droits de coupe de bois sur les terres territoriales au Yukon. Le Ministère est sur le point de transférer le programme d'aménagement des forêts au gouvernement du Yukon. Lorsque les derniers détails du transfert auront été réglés, les ordonnances territoriales remplaceront ces règlements. Pour abroger ceux-ci à la suite du transfert, il faut avoir recours à un décret.

Les répercussions immédiates de ces initiatives réglementaires seront de faible envergure puisque les mêmes personnes seront chargées de l'exécution du programme, mais en vertu d'une nouvelle autorisation.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.J. Moore, chef, Ressources forestières, Ressources naturelles et Développement économique, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0032.

AGRICULTURE CANADA

LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES – DIFFÉRENTS DÉCRETS *1-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENT D'EXPORTATION DE CHEDDAR FORT VERS LA CEE *2-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – BRUCELLOSE ET TUBERCULOSE *3-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONTRÔLE DE L'IMPORTATION D'ANIMAUX *4-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – TRANSPORT SANS CRUAUTÉ *5-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION DE PRODUITS ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX *6-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONDITIONS DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS *7-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX *8-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – RÉVISIONS MINEURES *9-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – POINTS D'ENTRÉE *10-AGR*

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – ARRÊTÉS D'URGENCE *11-AGR*

RÈGLEMENTS SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – VACCINATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES EXOTIQUES *12-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – PRODUITS BIOLOGIQUES VÉTÉRINAIRES *13-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – CATÉGORIES D'ÂGE *14-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – CATÉGORIE CANADA A *15-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – PERSILLAGE *16-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CATÉGORIES DE BOEUF – COMMERCE EXTÉRIEUR *17-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – LABORATOIRES AGRÉÉS *18-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – NORMES DE PASTEURISATION *19-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – REFONTE *20-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – MISES À JOUR SECONDAIRES ET DANS LA PRÉSENTATION *21-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – DISPENSE D'HOMOLOGATION DES ALIMENTS DU BÉTAIL DESTINÉS AUX POISSONS SALMONIDÉS, AUX VISONS ET AUX LAPINS *22-AGR*

RÈGLEMENTS SUR LES ENGRAIS – FABRICATION ET PUBLICITÉ *23-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – RÉVISION MINEURE *24-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ÉTIQUETTES PRIVÉES, EXAMEN DES ÉTIQUETTES, DROITS *25-AGR*

RÈGLEMENT RELATIF AUX ALIMENTS – SANTÉ ET SÉCURITÉ *26-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – NORMES DE CLASSEMENT DES POMMES FRAÎCHES *27-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES COUVOIRS – RÉVISION *28-AGR*

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE – RÉVISION *29-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORC, 1986 – CATÉGORIES DE TRUIES *30-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON – NORMES DE CLASSEMENT *31-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE – REFONTE *32-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BESTIAUX – CONSOLIDATION *33-AGR*

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES – FRAIS DE SURTEMPS *34-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – CONTRÔLE DES DROGUES *35-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – COMITÉ MIXTE PERMANENT *36-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CLARIFICATION *37-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CONFISQUÉS *38-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CHANGEMENTS MINEURS AU LIBELLÉ DU RÈGLEMENT *39-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LES PISCINES *40-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – HOMOLOGATION DES MATIÈRES ACTIVES AGRÉÉES *41-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PERMIS DE RECHERCHE *42-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES *43-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES OEUFS TRANSFORMÉS – NORMES RELATIVES AUX PRODUITS *44-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA VOLAILLE TRANSFORMÉE – MODIFICATIONS MINEURES *45-AGR*

RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS, LE MIEL ET LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – FUSION *46-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – CONFITURES, GELÉES ET TARTINADES DE FRUITS LÉGÈRES *47-AGR*

DÉCRET SUR LES FRAIS DE SERVICE DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION – MISE À JOUR *48-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – MÉTHODES ET EXIGENCES D'IMPORTATION *49-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISIONS MINEURES *50-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – POMMES DE TERRE DE SEMENCE *51-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX SEMENCES *52-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MÉLANGES DE SEMENCES *53-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MALADIES SEMINICOLES *54-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – ESSAIS AVANT LA VENTE *55-AGR*

RÈGLEMENTS UNIFORMES *56-AGR*

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAU – COULEUR ET POIDS *57-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS DE GRADES OFFICIELS *58-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION *59-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FORMULES SUR LES GRAINS *60-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FRAIS DE MANUTENTION *61-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DIVERSES MODIFICATIONS *62-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – TARIFS MAXIMAUX POUR SILOS *63-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – MARGE MAXIMALE DE TASSEMENT *64-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ – PAIEMENTS INITIAUX *65-AGR*

RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU REVENU DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE L'OUEST – MISE À JOUR *66-AGR*

ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BOEUF OU DE VEAU *67-AGR*

LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX AGRICOLES – PRIX PRESCRITS *68-AGR*

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE – CLARIFICATION *69-AGR*

Rôles et responsabilités

Le Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes qui favorisent la création de débouchés commerciaux pour le secteur agro-alimentaire, dans le but d'assurer un approvisionnement sûr de produits alimentaires sains et nutritifs aux consommateurs et des recettes équitables aux producteurs et aux transformateurs. Les services du Ministère voient au maintien et à la création de programmes nationaux dans l'intérêt du secteur agro-alimentaire et ils s'occupent aussi des questions de développement régional et international. Par ailleurs, ils cherchent à améliorer les programmes touchant au développement socio-économique, aux situations d'urgence et aux relations internationales, en tenant compte des politiques, des priorités et des engagements du gouvernement fédéral.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère doit rendre compte de ses activités à trois groupes cibles, en l'occurence : les consommateurs, les producteurs et les transformateurs, distributeurs, grossistes et détaillants.

L'objectif global du Ministère consiste à créer un contexte économique stable qui aidera les producteurs canadiens à prendre des décisions de gestion éclairées. L'innocuité, la qualité et la possibilité de commercialisation des produits agricoles sont autant de questions prioritaires pour le Ministère. Celui-ci accorde également une attention particulière aux programmes de stabilisation du revenu et aux mesures qui visent à répondre aux besoins de financement et de crédit des exploitations agricoles.

Mandat législatif

Voici la liste des lois appliquées par le ministère de l'Agriculture :

Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
Loi sur l'administration financière*
Loi sur l'affectation des crédits*
Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme
Loi relative aux aliments du bétail
Loi sur les animaux de ferme et leurs produits
Loi sur l'assurance-récolte
Code criminel*
Loi sur la Commission canadienne du blé
Loi sur la Commission canadienne du lait
Loi sur le crédit agricole
Loi sur le crédit aux syndicats agricoles
Loi sur les engrais chimiques
Loi sur l'examen de l'endettement
Loi sur la généalogie des animaux
Loi sur les grains du Canada
Loi sur l'importation de la viande
Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides
Loi sur l'inspection des viandes
Loi sur l'inspection du foin et de la paille
Loi sur les maladies et la protection des animaux
Loi sur les marchés de grains à terme
Loi sur leministère de l'Agriculture
Loi sur l'Office des produits agricoles
Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme
Loi sur les paiements anticipés des récoltes
Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles
Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative
Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
Loi sur les produits agricoles au Canada
Loi sur les produits antiparasitaires
Loi sur la quarantaine des plantes
Loi sur le rétablissement agricole des Prairies
Loi relative aux semences
Loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest
Loi sur la stabilisation des produits agricoles
Loi sur les stations agronomiques
Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures
Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

*Lois qui ne sont pas administrées par le ministère de l'Agriculture, mais dont un ou plusieurs règlements le sont.

1-AGR

LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES – DIFFÉRENTS DÉCRETS

On prévoit déléguer différents pouvoirs d'autorisation aux offices provinciaux de commercialisation, afin de réglementer l'organisation du commerce des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et d'exportation au cours de l'année 1990. Actuellement, 99 décrets sont en vigueur en vertu de la Loi précitée. Environ 10 nouveaux décrets et des modifications à 35 règlements sont à prévoir pour l'année 1990.

La délégation de pouvoirs contribue à une meilleure organisation et autres améliorations des systèmes de commercialisation des produits agricoles pour le commerce interprovincial et d'exportation. Les producteurs jouiront de revenus nets plus élévés et plus constants, tandis que les consommateurs bénéficieront des améliorations tant du point de vue qualité que disponibilité des produits.

Date prévue de publication : dates variables, s'échelonnant sur toute l'année.

Personne-ressource : Des Doran, Division des programmes spéciaux, Direction générale du développement agricole, Agriculture Canada, pièce 577, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-9554.

2-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENT D'EXPORTATION DE CHEDDAR FORT VERS LA CEE

Cette initiative en matière de réglementation vise à abroger l'actuel Règlement sur le contingent d'exportation du cheddar fort vers la CEE (DORS/83-32) et le Règlement sur le contingent d'exportation du cheddar fort (DORS/81-494) afin de regrouper les exigences des deux règlements en un seul règlement. Par la même occasion, on éliminera les dispositions qui ne servent plus et on adoptera de nouvelles dispositions.

Le but du règlement est de prévoir la répartition entre les exportateurs de cheddar vieilli du quota attribué au Canada dans l'entente conclue avec la Communauté économique européenne. Le règlement fixera également les conditions d'admissibilité.

L'industrie connaît les mécanismes d'attribution depuis 6 à 8 ans déjà, de sorte que les changements ne devraient pas être très importants. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. King, directeur, Services juridiques, Commission canadienne du lait, 2197, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0Z2. Tél. (613) 998-9490.

3-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – BRUCELLOSE ET TUBERCULOSE

Le règlement mettant en vigueur les programmes d'éradication de la brucellose et de la tuberculose sera modifié afin : a) d'en révoquer ou modifier le texte actuel afin qu'il reflète l'abaissement du niveau du contrôle à exercer du fait que le Canada est en voie d'enrayer la brucellose et la tuberculose; b) d'appliquer le Programme canadien de certification sanitaire des troupeaux et de révoquer les programmes actuels de certification des troupeaux à l'égard de la brucellose et de la tuberculose; c) de modifier les exigences de la réglementation touchant une zone d'éradication qui sera reconnue comme exempte de tuberculose ou de brucellose; d) d'étendre les programmes aux ongulés sauvages en captivité; e) d'exclure le bison de la définition de bovin.

Ces modifications réduiront les répercussions du Règlement sur la plupart des gens qui élèvent et manutentionnent des bestiaux du fait que l'on reconnaît que le cheptel national canadien est exempt de la tuberculose ou de brucellose. La modification précise autorisant l'application d'un programme d'éradication aux ongulés sauvages gardés en captivité sera minime puisque les répercussions sur les propriétaires d'animaux s'avérant malades ne changeront pas.

La disposition selon laquelle les acheteurs et vendeurs d'animaux doivent tenir des registres sera renforcée. Des parties de cette proposition ont été publiées dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr Maria Koller, chef, Programmes de lutte, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

4-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONTRÔLE DE L'IMPORTATION D'ANIMAUX

Le Règlement sera modifié pour : a) mettre à jour le contrôle des importations de bovins, de moutons et de chèvres des États-Unis; b) mettre à jour les articles stipulant les conditions d'importation des ruminants autres que les bovins, les moutons et les chèvres de manière à refléter les contrôles nécessaires pour empêcher l'entrée de maladies et tenir compte de la possibilité que les ruminants soient élevés en captivité ou dans la nature; c) mettre à jour les règles qui permettent le déplacement d'animaux au Canada; d) modifier les dispositions régissant l'importation des abeilles; e) revoir les dispositions concernant l'acheminement des animaux importés des points d'entrée au lieux de quarantaine de même que les dispositions gouvernant la quarantaine des animaux afin que le Règlement assure un contrôle adéquat; f) modifier le Règlement pour permettre une plus grande souplesse dans la prescription des épreuves utilisées pour dépister différentes maladies. La partie c) a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Même si l'incidence globale sur la plupart des importateurs sera minime, cette modification atténuera les répercussions du Règlement sur

certains types d'animaux tout en lui permettant d'empêcher l'introduction de maladies animales.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr W. McElheran, chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

5-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – TRANSPORT SANS CRUAUTÉ

Le règlement sera modifié afin d'autoriser le Ministère à délivrer des permis stipulant les conditions garantissant un transport sans cruauté des animaux importés au Canada ou exportés. On modifiera également l'article du Règlement traitant du transport des animaux par mer établissant le nombre maximal de bêtes qu'un préposé peut nourrir et soigner.

Cette modification aura pour effet de réduire les dépenses de tous les exportateurs, sauf ceux dont les envois sont à risque élevé. Ce projet a déjà été publié dans les *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr Brian Peart, chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

6-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION DE PRODUITS ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Le Règlement sera modifié afin de : a) cesser d'exiger l'obtention d'un permis pour l'importation de sperme animal des États-Unis pourvu que celui-ci provienne de ce pays et n'en ait jamais quitté le territoire; b) assurer que le fondement législatif sur lequel s'appuie le programme actuel de contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux est satisfaisant; c) permettre au Ministère de délivrer des permis pour l'importation de certains produits et sous-produits animaux pourvu qu'ils répondent aux exigences stipulées sur ces permis; d) de conférer au Ministère une plus grande souplesse dans le contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux.

Ces modifications rendront le Règlement conforme à la politique actuelle et donneront au Ministère davantage de latitude pour contrôler l'importation des produits et sous-produits animaux. Le nombre de produits et de sous-produits animaux qui pourront être importés et le nombre de pays desquels ils peuvent provenir augmenteront. En conséquence, des produits et sous-produits animaux d'origine canadienne pourraient être exposés à une concurrence plus vive. Le point a) constitue une nouvelle initiative. Les autres ont déjà été publiés dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr W. Stadder, chef, Importations de produits et sous-produits animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

7-AGR

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – CONDITIONS DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS

Certains articles du Règlement seront modifiés pour tenir compte du tableau actuel des pathologies et des préoccupations de la population et ce par : a) l'ajout de certaines espèces à l'article 20 de sorte qu'il leur faudra des certificats sanitaires dans l'avenir; b) l'autorisation à importer des moutons des États-Unis pourvu que le certificat qui les accompagne stipule que les États-Unis sont exempts de la gale; c) l'ajout de l'absence d'entérite salmonellique comme condition d'importation de la volaille et des oeufs à couver.

La modification des espèces nommées à l'article 20 nécessitera la certification et entraînera une hausse des coûts d'importation. La certification des moutons sera simplifiée. L'ajout de l'entérite due à la salmonelle pourrait nuire à l'importation de certains oiseaux et oeufs à couver des États-Unis. Cependant, certains types de cette bactérie peuvent causer de graves intoxications alimentaires chez l'homme. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr W. McElheran, chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

8-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – IMPORTATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Le Règlement sera modifié pour : a) assurer le traitement des aliments pour animaux importés de pays qui ne sont pas exempts de certaines maladies; b) contrôler l'importation d'aliments pour animaux qui pourraient introduire certaines maladies aviaires et autres qui n'ont pas encore été mentionnées.

Le Ministère disposera d'une plus grande marge de manoeuvre pour permettre l'importation de céréales et autres aliments pour animaux en approuvant des méthodes de traitement comme solution de rechange à l'interdiction, imposée par la politique actuelle, de commmercer avec des pays ou sévissent certaines maladies. Parallèlement, le Règlement pourra tenir compte de la possibilité que certains aliments pour animaux puissent introduire des maladies frappant les oiseaux. Ce projet a déjà été publié dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr W. Stadder, chef, Importations de produits et sous-produits animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

9-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – RÉVISIONS MINEURES

De légers changements dans la régie interne sont nécessaires pour supprimer les parties périmées du Règlement, faire des corrections mineures entraînées par d'autres modifications ou corriger les erreurs relevées dans le présent règlement. Ce projet répond entre autres aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces modifications serviront à clarifier le Règlement, mais elles auront peu d'effet, voire aucun, sur son contenu.

Les répercussions seront nulles vu l'importance secondaire de ces modifications. Il s'agit d'une présentation annuelle dans les *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Dr B. Peart, chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

10-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – POINTS D'ENTRÉE

Le Ministère reverra la politique concernant les points d'entrée, les heures de service et les indications à savoir quels animaux, produits et sous-produits animaux peuvent être présentés à des points précis.

Les répercussions seront variables puisque les importateurs seront tenus de présenter pour inspection les animaux et autres choses visés par la Loi et le Règlement, à certains points et dans les délais impartis. La répercussion globale sera une utilisation plus efficace des ressources du Ministère et l'information de la population sur les capacités et les heures d'inspection aux points d'entrée. Ce projet a déjà été publié dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr W.J. McElheran, chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

11-AGR
LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – ARRÊTÉS D'URGENCE

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, le ministre de l'Agriculture peut prendre des arrêtés d'urgence dans le but d'interdire l'importation d'animaux ou autres articles susceptibles d'introduire au Canada des maladies animales exotiques dont les

conséquences pourraient être néfastes. Ces arrêtés sont habituellement mis en vigueur quand un pays qui exporte des animaux, ou sous-produits animaux, au Canada se trouve affligé d'une épidémie ou de toute situation d'urgence semblable.

Les arrêtés d'interdiction ont des répercussions sur les importateurs; néanmoins, le secteur les accepte, de préférence à l'interdiction permanente du commerce de ce genre, ou à l'introduction de maladies au Canada. Normalement ces arrêtés n'affectent ni le public du Canada ni le secteur agricole en général. Leur effet est limité aux compagnies exportatrices des autres pays et aux importateurs canadiens. Cette présentation est incluse chaque année dans les *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Dr Brian Peart, chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

12-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – VACCINATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES EXOTIQUES

Des dispositions seront rédigées pour permettre aux autorités de vacciner des animaux contre des maladies exotiques dans certaines conditions d'urgence. Elles décriront également les conditions dans lesquelles le Ministère peut décider qu'une vaccination s'impose de même que les contrôles qui seront exercés sur les animaux vaccinés.

La vaccination des animaux contre les maladies exotiques ne se fera que si l'éradication immédiate de la maladie n'est pas faisable par épreuve et par abattage.

La vaccination réduirait le besoin à court terme d'abattre des animaux et de verser des indemnités, mais entraînerait le prolongement de la perte d'importants marchés d'exportation d'animaux sensibles et de leurs produits que détient le Canada. Les pertes économiques à l'exportation dues à une vaccination continue pourraient s'élever à 1,7 milliard de dollars par année. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr B. Jamieson, chef intérimaire, Maladies animales exotiques, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

13-AGR
RÈGLEMENT SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX – PRODUITS BIOLOGIQUES VÉTÉRINAIRES

Des dispositions seront prises pour permettre le contrôle de l'analyse et des essais sur le terrain pratiqués sur des animaux, de produits biologiques vétérinaires issus de la biotechnologie. Cette modification vise à protéger le bétail et l'environnement d'éventuels effets néfastes de ces produits. Le projet de contrôle des épreuves et des essais sur le terrain a déjà été publié dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Ces modifications permettront aussi de réduire les délais d'attente pour les produits biologiques qui ne sont pas administrés par injection. De plus, elles garantiront que la présente politique de contrôle de tout le matériel purifié ou transformé d'origine animale ou de tout micro-organisme qui a été exposé à du matériel d'origine animale s'appuie fermement sur un pouvoir de réglementation.

L'incidence des dispositions ci-dessus sera minime bien qu'elles permettront à Agriculture Canada de surveiller les entreprises qui veulent effectuer des essais sur le terrain de produits biologiques vétérinaires au Canada.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr D. C. Alexander, chef, Produits biologiques vétérinaires, Division de la santé des animaux, Institut de recherches vétérinaires, 2851, chemin Fallowfield, C.P. 11300, succursale H, Nepean (Ontario) K2H 8P9. Tél. (613) 998-9320.

14-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – CATÉGORIES D'ÂGE

L'âge d'une carcasse est un facteur important lorsqu'il s'agit de prédire l'appétibilité d'une viande. À l'heure actuelle, les carcasses de boeuf sont réparties entre trois catégories – jeune, intermédiaire ou adulte. Toutefois, moins de 1 pour 100 des carcasses de boeuf présentées au classement se rangent dans la catégorie intermédiaire. En effet, l'Association canadienne des éleveurs de bovins a recommandé l'élimination de cette catégorie et le Comité mixte

profession-État pour le classement des carcasses de boeuf appuie cette recommandation. Il ne reste plus, avant de passer à la réglementation, qu'à déterminer les caractéristiques d'âge sur lesquelles on doit se fonder pour distinguer les jeunes carcasses de boeuf des adultes. Cette proposition figurait déjà dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

15-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – CATÉGORIE CANADA A

La catégorie Canada A est subdivisée en quatre sous-catégories allant de A1 à A4. Tous les critères de classement de ces sous-catégories sont les mêmes sauf en ce qui concerne l'épaisseur du gras de couverture autorisée à l'endroit où on le mesure. Dans le cas de la catégorie Canada A1, l'épaisseur du gras peut varier entre 4 et 9 millimètres; ce niveau augmente successivement par tranches de 5 millimètres pour les catégories Canada A2, A3 et A4. Afin d'assurer la concordance avec les normes internationales de mesure de l'épaisseur du gras pour le boeuf de qualité supérieure, le Comité mixte profession-État pour le classement des carcasses de boeuf a recommandé que l'épaisseur de gras maximale autorisée pour chacune des sous-catégories de la catégorie Canada A soit relevée de 1 millimètre. D'une part, cette mesure est avantageuse pour les producteurs de bovins, car un pourcentage légèrement plus élevé des carcasses pourra être admis dans la catégorie Canada A1. D'autre part, le consommateur n'en souffrira pas puisque les détaillants vendent habituellement le boeuf sous la marque Canada A sans préciser l'état d'engraissement; en outre, le boeuf est paré selon les désirs des détaillants et des consommateurs en ce qui concerne l'épaisseur de gras acceptable.

On propose également de ramener de cinq à deux le nombre d'estampilles de classement requises pour chaque demi-carcasse de boeuf de catégorie A; le classificateur pourrait alors classer davantage de carcasses à l'heure et donc accroître son efficacité opérationnelle. Le risque d'erreur en ce qui concerne la catégorie des carcasses n'augmenterait pas, car les carcasses porteraient toujours l'estampille rouleau en plus de l'estampille de classement. L'estampille rouleau est la marque que l'employé de l'abattoir appose sur toute la longueur de la carcasse sous la surveillance directe du classificateur, et qui indique la même catégorie que l'estampille de classement. Cette proposition ne figure dans aucun plan de réglementation antérieur.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

16-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BOEUF – PERSILLAGE

Le terme « persillé » est employé pour désigner la présence de petits dépôts de graisse dispersés dans les muscles ou la viande. La quantité et la répartition du persillé dans un morceau de viande permettent de déterminer avec précision quelles seront la qualité et la saveur de ce morceau. D'après le système américain de classement des carcasses de boeuf, le persillé est le premier critère pris en compte pour l'établissement du classement de la carcasse.

En 1986, on a éliminé le persillé du système canadien de classement des carcasses de boeuf à cause de la difficulté pour les classificateurs de l'évaluer avec exactitude. Le Comité mixte profession-État pour le classement des carcasses de boeuf a toutefois recommandé qu'on le rétablisse comme norme de classement. Les exploitants d'abattoirs ont accepté de changer la méthode de présentation des carcasses aux classificateurs afin que ceux-ci puissent évaluer le persillé plus facilement et avec plus d'exactitude. Le rétablissement de la norme du persillé devrait permettre d'améliorer l'appétibilité et l'uniformité du classement du boeuf de catégorie Canada A. Cette proposition ne figure dans aucun plan de réglementation antérieur.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

17-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CATÉGORIES DE BOEUF – COMMERCE EXTÉRIEUR

Hormis certaines catégories, le règlement exige en ce moment que les carcasses de boeuf commercialisées à l'échelle interprovinciale ou exportées soient classées et estampillées selon leur catégorie. Il n'existe aucune norme de classement applicable au boeuf importé au Canada. Plusieurs personnes estiment que les critères de classement du boeuf importé devraient être les mêmes que ceux qui s'appliquent au boeuf de production canadienne afin de garantir et d'encourager la qualité du boeuf d'importation.

Deux études récemment terminées fourniront tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision à cet égard. L'une compare les systèmes de classement des carcasses de boeuf en vigueur au Canada et aux États-Unis; l'autre évalue les répercussions de l'importation de boeuf non classé sur le marché canadien. Agriculture Canada poursuivra ses consultations avec le secteur et, s'il obtient de lui un consensus quant au genre de changements qui s'imposent, modifiera le règlement en conséquence. Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

18-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – LABORATOIRES AGRÉÉS

En vertu de la nouvelle Loi sur les produits agricoles au Canada de 1988, l'analyse de produits laitiers aux fins d'obtention d'un certificat peut être confiée à des laboratoires privés agréés par le ministre de l'Agriculture. À l'heure actuelle, la plupart des laboratoires qui analysent des produits laitiers font partie d'établissements agréés. En plus d'effectuer des analyses pour le compte de leurs propres établissements, ces laboratoires rendent ce même service à d'autres établissements en vertu de marchés. Jusqu'à maintenant, il n'existait aucun critère officiel sur lequel on pouvait se fonder pour choisir les laboratoires à désigner ou à agréer. De nouvelles clauses de la Loi prévoient l'adoption d'un règlement concernant l'agrément des laboratoires qui effectuent ce genre d'analyses. On modifiera donc le Règlement sur les produits laitiers afin d'inclure ces clauses. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier de 1990.

Ce projet de réglementation vise à définir les conditions auxquelles un laboratoire privé peut être agréé et le rester. On trouvera dans le règlement modifié des méthodes de vérification grâce auxquelles Agriculture Canada pourra s'assurer que les laboratoires respectent les normes d'agrément ainsi que les dispositions relatives aux demandes et aux frais d'agrément, à la suspension, à l'annulation et au renouvellement dudit agrément. Un projet de règlement sera communiqué aux intéressés en 1990.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

19-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – NORMES DE PASTEURISATION

Le Comité canadien des normes de qualité du lait, comité mixte des ministères fédéraux et provinciaux de l'Agriculture, de Santé et Bien-être social Canada et du Conseil national de l'industrie laitière du Canada qui relève du Groupe de liaison national sur la qualité des produits laitiers, a déterminé qu'il fallait procéder à l'uniformisation complète des normes de qualité minimales en ce qui concerne les pasteurisateurs et la pasteurisation. On modifiera donc le Règlement sur les produits laitiers en vue d'inclure ces nouvelles normes. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier de 1990.

À l'heure actuelle, il existe dans certaines provinces des règlements sur le fonctionnement des pasteurisateurs et sur le processus de pasteurisation. Toutefois, ceux-ci ne visent pas tous les aspects du processus et ce manque d'uniformité risque d'avoir des conséquences sur les plans de la santé et de la salubrité.

Ce projet de réglementation vise à minimiser ces risques et à assurer par là une surveillance plus efficace et une plus grande uniformité au chapitre de la pasteurisation du lait et des produits laitiers, question qui revêt une grande importance en ce qui touche la santé du consommateur. On s'attend à ce que des règlements semblables soient adoptés en vertu des lois provinciales. Un projet de règlement sera distribué aux intéressés en 1990.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

20-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – REFONTE

Le Règlement sur les produits laitiers, codifié pour la dernière fois en 1979, a depuis subi de nombreuses modifications, en particulier dans le cadre d'un projet d'uniformisation des règlements amorcé par la Direction de l'inspection des aliments. Il faut donc le refondre afin d'en améliorer et d'en simplifier la disposition et la présentation. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier de 1990.

La refonte du Règlement sur les produits laitiers a pour but, conformément au projet d'uniformisation, d'en améliorer la disposition afin qu'il soit plus facile à appliquer pour les inspecteurs et pour l'industrie visée. Cette mesure devrait faciliter l'application uniforme du règlement et inciter le secteur à s'y conformer. Les parties du règlement seront disposées différemment, la terminologie sera uniformisée et améliorée, mais la teneur et l'intention resteront les mêmes.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

21-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – MISES À JOUR SECONDAIRES ET DANS LA PRÉSENTATION

Des ajouts, des modifications et des suppressions de composants d'aliments du bétail aux annexes IV (Ingrédients uniques) et V (Agents de saveur), ainsi qu'une révision des teneurs en éléments nutritifs au Tableau IV (Échelle des garanties en éléments nutritifs pour les aliments complets exemptés de l'enregistrement) de l'Annexe I, doivent être effectuées régulièrement. Des changements généraux à la Réglementation des aliments du bétail consistant en des amendements éditoriaux et en des corrections d'erreurs de traduction sont aussi inclus.

Ces modifications sont nécessaires pour tenir le Règlement à jour. La réglementation actuelle sera avantageuse pour le secteur en facilitant sa conformité au Règlement. Puisque les modifications répondent aux préoccupations du secteur en ce qui a trait au libellé et à l'uniformité du Règlement, l'effet des modifications sera généralement limité au secteur, et de nature positive. La présente est une initiative réglementaire annuelle qui a été augmentée pour faire état des changements généraux éditoriaux.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agent des services techniques, par intérim, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

22-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL – DISPENSE D'HOMOLOGATION DES ALIMENTS DU BÉTAIL DESTINÉS AUX POISSONS SALMONIDÉS, AUX VISONS ET AUX LAPINS

À l'heure actuelle, les aliments du bétail destinés aux poissons salmonidés, aux visons et aux lapins, fabriqués, importés ou vendus au Canada doivent être homologués. Un tableau des teneurs en éléments nutritifs acceptables pour dispenser de l'homologation les aliments pour poissons salmonidés, visons et lapins fabriqués au pays est actuellement mis au point par la Division des aliments du bétail et des engrais et constitue un autre pas en avant dans la réduction du fardeau que représente la réglementation pour le secteur.

Ces modifications auront des répercussions positives sur le secteur des aliments du bétail du fait qu'ils permettront aux fabricants de produire des aliments, d'imprimer des étiquettes et de vendre des aliments pour les poissons salmonidés, les visons et les lapins, tout en rationalisant leurs services à la clientèle. Ce projet réduira aussi sensiblement les formalités administratives pour le secteur. Le présent projet constitue une nouvelle initiative réglementaire.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agent des services techniques, par intérim, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

23-AGR
RÈGLEMENTS SUR LES ENGRAIS – FABRICATION ET PUBLICITÉ

La Loi et le Règlement sur les engrais ne s'appliquent actuellement qu'aux produits mis en vente et, pour ce qui est de la représentation des produits, ils ne s'appliquent qu'à l'information figurant sur les étiquettes des produits. Cette modification fournira l'autorisation nécessaire pour réglementer la fabrication des produits, empêchant par le fait même la distribution de produits qui pourraient s'avérer dangereux ou inefficaces. Elle fournira également l'autorisation nécessaire à l'établissement de normes précises sur la publicité pour mieux assurer la fidèle représentation des produits sur le marché.

Les répercussions complètes de cette modification seront déterminées en 1990 par le truchement de réunions consultatives avec des groupements comme l'Institut canadien des engrais et l'Association des consommateurs du Canada. On espère une réponse favorable, car le secteur touché a demandé cet amendement. La présente est une répétition d'une initiative réglementaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

24-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – RÉVISION MINEURE

La présente proposition a pour objet d'apporter des modifications d'ordre administratif au Règlement sur les engrais. Ces changements comprennent : a) des modifications de forme; b) la correction d'erreurs de traduction; c) des modifications pour mettre à jour l'Annexe II : Noms et normes relatifs aux engrais et aux suppléments.

Les modifications proposées avantageront toutes les parties touchées par le Règlement en tenant celui-ci à jour. La présente est une répétition d'une initiative réglementaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

25-AGR
RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS – ÉTIQUETTES PRIVÉES, EXAMEN DES ÉTIQUETTES, DROITS

Cette modification reconnaît que les produits identiques fabriqués par une seule et même société, mais commercialisés sous plusieurs marques de commerce (c'est-à-dire, produits sous « étiquette privée ») ne devraient pas nécessiter un examen individuel de chaque marque. Elle prévoit aussi que la prestation d'un service en vertu duquel les étiquettes des produits exemptés de l'homologation peuvent être examinées sur demande, moyennant l'imposition d'un droit. De plus, elle modifie le barème actuel des droits de façon à ce qu'un droit standard soit désormais requis pour l'évaluation de n'importe quel produit (que le produit soit en fin de compte homologué ou non), qu'un droit d'homologation inférieur soit maintenant demandé pour les « étiquettes privées » d'un produit déjà homologué, qu'un droit soit désormais établi pour l'examen d'étiquettes de produits exemptés.

Le concept d'étiquettes privées répond à une demande du secteur en réduisant le nombre d'homologations complètes à maintenir, tout en donnant lieu à des économies dans les ressources d'évaluation. Un système d'examen facultatif permet d'aider ceux qui choisissent ce genre d'examen pour produire des étiquettes en règle à la première impression, sans causer de délais de commercialisation au secteur. La modification d'un barème de droits rendra compte de façon plus équitable des ressources utilisées dans l'évaluation du produit. La présente est une répétition d'une initiative réglementaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Crober, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

26-AGR
RÈGLEMENT RELATIF AUX ALIMENTS – SANTÉ ET SÉCURITÉ

La Loi sur les produits agricoles au Canada, qui a reçu la sanction royale en 1988, régit l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial des produits agricoles. Afin d'assurer l'uniformité de

tous les règlements relatifs aux aliments qui relèvent de la Direction de l'inspection des aliments et de garantir plus sûrement la sécurité et la qualité des aliments que consomment les Canadiens, il est proposé d'apporter quelques précisions aux parties qui traitent de l'importation des aliments, de la santé et de la sécurité et des dérogations aux règlements suivants : oeufs, oeufs transformés, volaille transformée, produits laitiers, fruits et légumes frais, produits transformés, produits de l'érable, miel, inspection des viandes. Ces précisions permettront une meilleure prise de conscience des questions de salubrité des aliments et accroîtront la confiance des Canadiens à ce chapitre. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

27-AGR
RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS – NORMES DE CLASSEMENT DES POMMES FRAÎCHES

Le secteur et le Ministère examinent en ce moment les normes de classement des pommes fraîches énoncées dans le Règlement sur les fruits et les légumes frais. Ce projet de réglementation consiste à examiner les normes de classement des pommes fraîches afin de les adapter aux méthodes et à la technologie qu'emploie maintenant ce secteur, de répondre aux préférences des consommateurs et de suivre les tendances relevées au cours de l'examen. Ce nouveau projet de réglementation figure au calendrier de 1990.

Lorsque ces modifications auront été apportées, les normes des classement « catégorie Canada » seront plus conformes aux normes internationales. En outre, elles traduiront mieux les exigences des consommateurs et des marchés internationaux en ce qui concerne la qualité de ces produits, les emballeurs pourront les appliquer plus facilement et les inspecteurs en assureront plus aisément le respect. Un communiqué agro-alimentaire traitant des modifications proposées sera envoyé aux intéressés.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

28-AGR
RÈGLEMENT SUR LES COUVOIRS – RÉVISION

Cette modification vise à rendre la disposition et la teneur des parties du règlement qui ont trait à la suspension ou à la révocation d'un permis pour infraction à la Loi ou au règlement plus conformes aux autres règlements sectoriels qui relèvent de la Direction de l'inspection des aliments. Les dispositions relatives à l'agrément et à l'entretien des couvoirs seront semblables à celles qui figurent dans les autres règlements sectoriels afin que le secteur et l'État puissent plus facilement les comprendre, les interpréter et les appliquer. On trouve dans la modification du règlement la description des points qui permettent de différencier et de désigner les couvoirs autorisés à procéder à des échanges commerciaux, tant à l'échelle intérieure qu'à l'échelle internationale, selon les critères relatifs aux établissements. En outre, la modification contient des dispositions autorisant la perception de droits pour la délivrance de permis et l'établissement de critères d'hygiène pour les véhicules de transport des poussins. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

29-AGR
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE – RÉVISION

Le Règlement actuel sur l'inspection du foin et de la paille est périmé et de peu d'utilité pour le secteur du foin. Un projet de modèle d'attestation de classement du foin a été mis au point par la Division des aliments du bétail et des engrais pour remplacer la réglementation actuelle.

L'introduction d'un système objectif d'attestation du foin facilitera sa commercialisation interprovinciale et internationale. Le nouveau système d'attestation décrira avec plus d'exactitude la qualité du foin vendu. Les consultations avec les secteurs touchés se déroulent en permanence. La présente est une répétition d'une initiative réglementaire.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Gordon, agent des services techniques, par intérim, Division des aliments du bétail et des engrais, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

30-AGR

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORC, 1986 – CATÉGORIES DE TRUIES

Le règlement actuellement en vigueur ne comporte que deux catégories pour les carcasses de truies. Environ 90 pour 100 de ces carcasses sont rangées dans la même catégorie. Le Conseil canadien du porc et le Conseil des viandes du Canada conviennent que le système de classement des carcasses de truies doit être amélioré afin que l'on puisse évaluer avec plus d'exactitude la valeur commerciale de ces carcasses. Un projet de recherche actuellement en cours vise à établir les paramètres d'un système plus étendu de classement des carcasses de truies et à fournir des recommandations relatives aux modifications de la réglementation. On s'attend à ce que les éleveurs de porcs et l'industrie des viandes bénéficient de l'adoption d'un système plus équitable en ce qui concerne le classement des carcasses de truies. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

31-AGR

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES D'AGNEAU ET DE MOUTON – NORMES DE CLASSEMENT

Les normes de classement prescrites dans le règlement constituent la base en fonction de laquelle on évalue la qualité et la quantité de viande maigre que l'on obtient des carcasses d'agneau. Toutefois, on estime que ces normes sont trop subjectives et ne peuvent être appliquées dans le cas des agneaux de lait ou des agneaux légers. Agriculture Canada recherche des techniques plus objectives comme l'emploi de sondes électroniques et devrait formuler à cet égard, au début de 1990, des recommandations qui devraient susciter la modification du règlement. En outre, les producteurs d'agneaux estiment qu'il est nécessaire d'élaborer des normes de classement pour les carcasses d'agneaux de lait ou d'agneaux légers afin de répondre à la demande du marché. Un projet-pilote a été entrepris au Québec en 1989 et il faudra modifier le règlement s'il donne des résultats positifs. Cette proposition ne figure dans aucun autre plan de réglementation antérieur.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

32-AGR

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE – REFONTE

L'actuel Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage est entré en vigueur en 1984 et a été mis à jour en 1989 en conformité avec la Loi sur les produits agricoles au Canada de 1988. Le gouvernement et le secteur examinent en ce moment les parties du règlement qui traitent des conditions auxquelles les permis peuvent être délivrés et du fonctionnement du Conseil d'arbitrage. Ce projet de réglementation a pour but d'apporter au règlement les modifications qui pourront être jugées nécessaires à la suite de l'examen de la réglementation. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier de 1990.

Lorsque le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage aura été ainsi modifié, il sera possible de réglementer plus efficacement le secteur des fruits et des légumes frais de même que les activités du Conseil d'arbitrage au chapitre du règlement des différends.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

33-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE BESTIAUX – CONSOLIDATION

Il existe actuellement quatre règlements distincts sur le classement des carcasses d'animaux à viande rouge, soit sur le boeuf, l'agneau, le porc et le veau. Afin d'optimiser l'uniformité et pour que les clients puissent consulter le règlement avec plus de facilité, Agriculture Canada a préparé un projet de règlement qui réunit en une seule entité les quatre règlements distincts susmentionnés. L'Association canadienne des éleveurs de bovins et le Conseil des viandes du Canada appuient cette initiative, qui figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de l'an dernier.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

34-AGR
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES – FRAIS DE SURTEMPS

Cette modification changera les frais d'inspection en heures supplémentaires de travail imputées aux exploitants des établissements enregistrés. Le secteur sera touché directement par cette modification, bien que les nouveaux frais seront limités aux hausses de salaires négociées par les vétérinaires et les inspecteurs de produits primaires, dans le cadre des conventions collectives. On s'attend à ce que ces hausses soient en deçà du seuil de l'inflation. Il s'agit d'une soumission annuelle dans les *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Anzengruber, directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction de l'inspection des aliments, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

35-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – CONTRÔLE DES DROGUES

Le Ministère, dans le cadre de son mandat qui consiste à réglementer toutes les questions liées au pari mutuel, tient une annexe des substances interdites, qui ne doivent pas être détectées dans les échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après une course. Un grand nombre de substances agissent sur le métabolisme du cheval de façon à modifier de façon significative la performance naturelle de l'animal et peuvent donc influencer d'une manière injuste l'issue de la course.

Les *Projets de réglementation fédérale* comportent une proposition permanente visant à modifier l'annexe des drogues car il pourrait être nécessaire, à mesure que les recherches progressent, de réviser la réglementation de ces drogues. On ajoute ou on enlève alors ces substances de l'annexe de façon permanente, ou on précise une limite quantitative pour une substance qui figure déjà à l'annexe.

En vertu du règlement sur la surveillance du pari mutuel, toutes les nouvelles drogues sont bannies temporairement de façon systématique. Cette période provisoire permet au Comité consultatif fédéral des médicaments d'examiner la substance et ses conséquences éventuelles sur l'issue d'une course de chevaux. Elle permet également aux laboratoires et aux installations de recherche de la Division des hippodromes d'acquérir les connaissances nécessaires pour contrôler la substance d'une façon raisonnable.

La mise à jour de l'annexe garantit que les intérêts du public parieur continuent d'être protégés. Cette activité n'entraîne pas de coûts additionnels pour le secteur des courses de chevaux ni pour le gouvernement puisque le nombre d'échantillons analysés demeure le même. Ce projet figure dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, directrice associée, Opérations, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922.

36-AGR
RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL – COMITÉ MIXTE PERMANENT

Le nouveau Règlement sur la surveillance du pari mutuel a été promulgué à l'automne 1989 et remplace les anciens règlements sur la surveillance des hippodromes. Le nouveau document couvre tous les aspects du secteur du pari mutuel au Canada, secteur qui est réglementé par le ministère de l'Agriculture, en vertu du Code criminel.

Il est possible que le Comité mixte permanent pour l'examen des règlements et des textes réglementaires propose des modifications au nouveau Règlement. Un amendement serait alors préparé compte tenu des exigences du Comité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, directrice associée, Opérations, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922.

37-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CLARIFICATION

Deux modifications antérieures au règlement sur les produits antiparasitaires, DORS/88-89 et DORS/88-109, appelées des changements mineurs au libellé de quatre articles, tel que le demandait le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Cette modification servira à clarifier les quatre sections : (composés de chloration, « Premiers soins » en cas d'accident par des composés inorganiques et l'acide chlorhydrique, l'information à fournir sur l'utilisation et les changements de nom de la souce) en question et éliminera les ambiguïtés actuelles. Ces changements seront dans l'intérêt de tous ceux qui sont engagés dans les formalités d'homologation, car ils clarifieront l'intention des modifications initiales. Il s'agit là d'une nouvelle mesure.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 993-4544.

38-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CONFISQUÉS

Actuellement, dans le cas d'un produit saisi et consigné, confisqué par la Couronne après des poursuites contre le particulier responsable, le règlement n'indique pas les coûts qui doivent être assumés par ce contrevenant bien que la Loi confère le pouvoir de promulguer ce règlement. Aux États-Unis, la responsabilité de l'élimination d'un produit consigné revient à l'Agence de la protection de l'environnement (EPA) et s'est avérée très coûteuse. Les travaux de nettoyage d'élimination ont été entrepris au détriment d'autres tâches de réglementation nécessaires (par exemple la réévaluation de pesticides plus anciens). L'objet de cette modification est d'identifier clairement le responsable de l'élimination des produits consignés, comme le recommande le vérificateur général.

Le Canada ne suivra pas l'exemple américain de faire assumer la responsabilité des coûts d'élimination au gouvernement; par conséquent, cette modification n'imputera pas le coût du nettoyage au trésor public. Cette mesure a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 993-4544.

39-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – CHANGEMENTS MINEURS AU LIBELLÉ DU RÈGLEMENT

Conformément à la recommandation du rapport MacLauchlin de 1986, le libellé du règlement, qui énonce les conditions dans lesquelles le ministre peut annuler ou suspendre l'homologation d'un produit antiparasitaire, sera modifié pour harmoniser cet article avec d'autres articles connexes du règlement.

Ce règlement sera dans l'intérêt de tous ceux qui sont engagés dans le mécanisme d'homologation car il permet de clarifier ces articles. La mesure a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

40-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS DANS LES PISCINES

L'objet de cette proposition est de réglementer les produits utilisés pour combattre les bactéries ou les algues dans les piscines, les bains giratoires ou les cuves thermales. Le volume de produits identifiques au voisin est maintenant suffisant pour que l'on mette fin aux formalités d'homologation de produits distinctes lorsque les données présentées pour étayer l'homologation sont les mêmes. Toutefois, les produits devront satisfaire aux exigences touchant les normes établies et l'étiquetage. Les normes des produits seront publiées dans l'annexe 2 du règlement et l'homologation ne sera plus exigée pour les produits qui satisfont à ces normes.

La charge administrative pour les titulaires d'homologation de produits pour piscine servant à combattre la prolifération de bactéries ou d'algues sera réduite tout en permettant aux utilisateurs et au public de continuer à profiter des normes strictes touchant la santé et l'inocuité. Les changements auront également un effet positif sur les consommateurs grâce à la normalisation des usages et des modes d'emploi figurant sur l'étiquette. Il s'agit là d'une nouvelle mesure.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

41-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – HOMOLOGATION DES MATIÈRES ACTIVES AGRÉÉES

L'homologation des pesticides a été étendue pour inclure non seulement les produits, mais aussi les matières actives techniques qui entrent dans la préparation des produits. Le règlement actuel prévoit l'exemption des matières actives agrées pour la préparation de produits antiparasitaires homologués avant le 1er janvier 1984.

La modification proposée fera disparaître cette exemption pour exiger que toutes les matières actives utilisées dans les antiparasitaires soient homologuées. Cette mesure permettra d'identifier les matières actives non homologuées (inacceptables) et d'éviter leur importation au Canada. Par ailleurs, le Canada sera en mesure d'appliquer les codes de conduite tant du Programme des Nations Unies pour l'environnement que de la FAO régissant l'exploitation de pesticides à usage très restreint (banni) qui transitent dans le commerce international.

Par cette modification, les pesticides utilisés au Canada devront être homologués et leur risque et leur inocuité évalués avant la vente par les fournisseurs afin de mieux garantir l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement. À l'échelle internationale, le Canada sera perçu comme un pays qui respecte ses ententes, en particulier en ce qui a trait aux pesticides exportés vers d'autres pays. Il en résultera une légère augmentation de la charge administrative assumée par les fabricants, car ils devront présenter une demande d'homologation et indiquer un numéro d'homologation. Les produits homologués seront clairement identifiables par les fonctionnaires des douanes, ce qui mettra fin à la confusion actuelle sur les produits homologués ou non. Cette mesure a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

42-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES – PERMIS DE RECHERCHE

L'objet de cette proposition est d'inscrire, dans la réglementation, les permis de recherche sur les pesticides et les formalités d'attribution. La recherche est un élément déterminant de la mise au point et de l'évaluation des produits antiparasitaires. Les données scientifiques et techniques que réclame l'évaluation de l'efficacité et de l'innocuité d'un produit ne peuvent être obtenues que par des recherches bien étayées. Le règlement sur les produits antiparasitaires doit être modifié pour définir clairement les conditions, les règles et les normes gouvernant la recherche. Cette modification permettra aussi d'éliminer tout risque d'application abusive des formalités. Cette mesure a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

D'autres ministères fédéraux, par exemple celui de la Santé nationale et du Bien-être social, de l'Environnement, des Pêches et des Océans ainsi que des Forêts ont contribué à la rédaction d'un mémoire provisoire qui sera utilisé dans les consultations générales auprès des principaux intéressés.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Dr J.E. Hollebone, directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. (613) 993-4544.

43-AGR
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Le projet de loi C-15, loi concernant la protection des obtentions végétales, a reçu une deuxième lecture à la Chambre des communes le 28 juin 1989. On prévoit qu'il sera adopté à la fin de l'année 1989 et que le Règlement entrera en vigueur en 1990.

Le Règlement prévoit les méthodes nécessaires à l'application de l'objet et des dispositions de la Loi. Il décrit en détail les mesures administratives liées à l'application des droits des obtenteurs, à l'émission des certificats d'obtention, à l'établissement des taxes réglementaires, etc. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

44-AGR
RÈGLEMENT SUR LES OEUFS TRANSFORMÉS – NORMES RELATIVES AUX PRODUITS

À la demande du secteur, il est proposé d'apporter les modifications suivantes : i) réduire le pourcentage de solide d'oeufs requis dans les mélanges d'oeufs entiers; ii) produire un nouveau type de produit qui sera appelé « produit d'oeuf ». La réduction du pourcentage minimal de solide d'oeufs dans les mélanges d'oeufs entiers transformés permettra au secteur de la transformation de se fier davantage à la qualité intrinsèque des oeufs en coquille utilisés aux fins de transformation, plutôt que d'enrichir le mélange pour en accroître la teneur en extrait sec. La mise au point d'un nouveau genre de produit d'oeuf transformé appelé « produit d'oeuf » permettra au secteur d'y ajouter les autres ingrédients demandés par les consommateurs tout en conservant le droit d'apposer un nom de catégorie Canada au produit final. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

45-AGR
RÈGLEMENT SUR LA VOLAILLE TRANSFORMÉE – MODIFICATIONS MINEURES

Cette modification vise à accorder les définitions du règlement à celles des autres règlements sur les inspections et les denrées. On a légèrement modifié les normes de classement de la volaille et les articles relatifs au marquage afin d'en faciliter la lecture, l'interprétation et l'application de même que pour corriger certaines erreurs. La modification prévoit également des changements mineurs aux méthodes d'inspection et de certification et permet d'appliquer plus équitablement aux produits de

volaille importés les normes de marquage en vigueur au Canada. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

46-AGR
RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS, LE MIEL ET LES PRODUITS DE L'ÉRABLE – FUSION

À l'heure actuelle, trois règlements différents régissent les fruits et les légumes transformés, le miel et les produits de l'érable. Le présent projet de réglementation vise à fondre ces trois règlements en un seul, le Règlement sur les produits transformés. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier 1990.

La fusion de ces trois règlements uniformisera la présentation et le texte des dispositions communes des trois règlements. Les organismes d'inspection seront donc en mesure d'appliquer ces clauses plus facilement et les entreprises régies par plus d'un de ces règlements auront moins de difficultés à s'y conformer. De plus, les coûts associés à la modification des règlements seront réduits. Outre certaines parties qui seront fusionnées, les règlements ne seront pas modifiés quant au fond.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

47-AGR
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS – CONFITURES, GELÉES ET TARTINADES DE FRUITS LÉGÈRES

Les normes de composition pour les confitures, les gelées, les marmelades et les tartinades de fruits seront révisées à la lumière de l'intérêt croissant à l'égard des produits adaptés à un certain mode de vie et qui bénéficient de l'appellation « légers » à l'égard de leur teneur en sucre. Ce nouveau projet de réglementation est inscrit au calendrier de 1990.

La modification du Règlement sur les produits transformés aurait pour but d'intégrer à celui-ci des normes de composition correspondant à la commercialisation de ces produits et d'éviter tout malentendu en ce qui concerne l'emploi du terme « léger » dans ce contexte. Un communiqué agro-alimentaire sera envoyé aux intéressés lorsque le texte provisoire des normes proposées sera prêt.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Crosby, chef de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

48-AGR
DÉCRET SUR LES FRAIS DE SERVICE DE QUARANTAINE ET D'INSPECTION – MISE À JOUR

Ce décret pris en application de la Loi sur la gestion des finances publiques permet le prélèvement de droits pour la mise en quarantaine d'animaux importés au Canada et pour l'inspection réalisée en dehors des heures normales de travail à la demande de quelqu'un. Cette modification reflétera la hausse des coûts depuis la mise en place du tarif actuel. De plus, on établira un nouvel article traitant du recouvrement des coûts des animaux mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces modifications auront pour effet d'augmenter le coût des inspections faites en temps supplémentaire et de la mise en quarantaine des animaux imposée à ceux qui demandent ces services. Ces hausses refléteront le taux d'inflation et l'augmentation des coûts des services pour le gouvernement. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Terry Jardine, directeur associé, Administration et ressources, Direction de l'hygiène vétérinaire, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. (613) 995-5433.

49-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – MÉTHODES ET EXIGENCES D'IMPORTATION

Le Règlement actuel régissant l'importation des semences au Canada doit être modifié afin de

préciser les méthodes et les exigences d'importation. Les changements permettront d'exercer un contrôle plus étroit quant à l'importation des variétés non enregistrées. Ils simplifieront et clarifieront les exigences relatives aux essais, les méthodes relatives au cautionnement et les mécanismes de mise au commerce des semences.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

50-AGR

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – RÉVISIONS MINEURES

Il est nécessaire de modifier le Règlement actuel afin d'effectuer certains changements mineurs. Il faudra entre autres abroger les dispositions désuètes, reconnaître les normes et les méthodes administratives qui sont actuellement utilisées, apporter des changements mineurs à l'étiquetage, refondre certains articles afin d'en simplifier et d'en clarifier l'esprit et corriger les erreurs typographiques. Il s'agit donc de changements internes qui auront peu de répercussions. Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

51-AGR

RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – POMMES DE TERRE DE SEMENCE

En 1983, un comité consultatif national sur la certification des pommes de terre de semence a recommandé que le Règlement sur la certification des pommes de terre de semence (Loi relative aux semences) soit amendé de façon qu'il reflète les méthodes modernes de production et d'analyses de laboratoire et permette la création d'un programme de recouvrement des coûts pour l'inspection des pommes de terre de semence.

En 1990-1991, le Règlement sur la certification des pommes de terre de semence sera amendé pour inclure une disposition qui permettra d'exiger des examens en laboratoire pour toutes les classes de pommes de terre de semence utilisées pour la multiplication. Ce règlement visera sept classes; un système de classification par génération des tubercules sera établie. Ces amendements toucheront également la maladie qu'est la flétrissure bactérienne. Par exemple, les tubercules de pommes de terre de semence devront être soumis à des épreuves avant d'être vendus aux producteurs. De plus, de nouvelles dispositions sur les conditions d'entreposage des lots de pommes de terre de semence seront élaborées pour sauvegarder l'identité des lots. Les définitions actuelles seront modifiées et de nouvelles seront ajoutées. Le Règlement prévoit le retrait de la certification pour toute culture de pommes de terre de semence. Il déterminera également une date limite pour la présentation d'une demande d'inspection sur le terrain des pommes de terre. Les normes des différentes classes de pommes de terre de semence seront changées de façon à accroître le taux de tolérance aux maladies. Grâce aux nouvelles définitions, les normes relatives aux tubercules seront plus faciles à interpréter.

Plus les modifications seront apportées rapidement, plus l'industrie sera en mesure de répondre à la demande des marchés nationaux ainsi qu'internationaux. Par le fait même, elle sera plus concurrentielle. Ce nouveau règlement contribuera grandement à l'éradication de la flétrissure bactérienne et permettra d'améliorer la qualité de la pomme de terre de semence au Canada.

Un plus grand nombre de ressources humaines et techniques seront nécessaires pour effectuer les épreuves obligatoires à l'égard de la flétrissure bactérienne que devront subir tous les lots de pommes de terre de semence. Cependant, les coûts de production demeureront pour ainsi dire les mêmes. Ce projet de règlement est une répétition de ce qui a déjà été proposé dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jacques Laganière, chef, Bureau national de la pomme de terre de semence, Division de la protection des végétaux, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

52-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX SEMENCES

Il est nécessaire d'apporter des changements au Règlement, aux tableaux des catégories et à l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes dans le but d'inclure de nouvelles catégories et espèces, de modifier d'autres catégories, d'éliminer les écarts, de clarifier l'objet du Règlement et de corriger les erreurs. Ces modifications permettront de mettre à jour les normes relatives aux semences au Canada afin qu'elles reflètent les dernières tendances et les exigences actuelles de l'industrie des semences. De plus, grâce aux changements, un plus grand nombre de variétés de semences pourront être commercialisées au Canada.

Il est proposé que toute l'information sur les normes de qualité minimales des semences contenue actuellement dans le Règlement sur les semences soit publiée dans un « Guide des catégories de semences canadiennes ». Ce guide serait un document distinct du Règlement et serait publié annuellement. Une initiative semblable a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

53-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MÉLANGES DE SEMENCES

L'industrie des semences a demandé que des changements soient apportés aux règlements relatifs aux mélanges de semences et à leur étiquetage, en raison de la création de nouvelles variétés améliorées de semences de graminées à pelouse et de plantes fourragères.

Ces modifications permettront de mélanger deux ou plusieurs variétés de la même espèce de culture et de former une nouvelle catégorie appelée « mélange de variétés » pour de tels mélanges.

Ces modifications rendront le Règlement moins restrictif et faciliteront la commercialisation d'un plus grand nombre de variétés de mélanges de plantes fourragères et de mélanges de graminées à pelouse. Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

54-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – NORMES RELATIVES AUX MALADIES SEMINICOLES

Actuellement, le Règlement ne prévoit des normes que pour quelques maladies transmises par la semence (séminicoles), même si un grand nombre de maladies sont transmises par la semence. Une réglementation appropriée et la lutte contre ces maladies permettront d'améliorer la qualité des semences au Canada tout en augmentant l'efficience des productions végétales. Le potentiel d'exportation des semences canadiennes sera aussi plus grand.

Les coûts additionnels qu'entraînerait la réglementation d'une maladie en particulier, en ce qui concerne l'inspection des cultures au champ et les essais de laboratoire, seront étudiés dans un optique de rentabilité. L'industrie des semences, les ministères provinciaux de l'Agriculture et les universités seront consultés afin de déterminer le rapport coûts/avantages de la réglementation de chacune des maladies étudiées. Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

55-AGR
RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES – ESSAIS AVANT LA VENTE

Le Règlement actuel exige que le vendeur fournisse à l'acheteur, s'il le demande, tous les détails relatifs aux résultats d'analyse des essais de semences. Il n'y a, toutefois, aucune exigence dans le Règlement qui stipule que les semences doivent être mises à l'essai avant la mise en vente ou que de tels essais doivent être reconnus officiellement ou que

l'analyse doit être effectuée par un analyste de semences reconnu. La modification exigera que les essais de semences soient effectués selon des normes minimales reconnues et assurera que toutes les semences vendues au Canada sont de qualité acceptable. Cette mesure amènera une légère augmentation des coûts pour les vendeurs de semences non contrôlées (non généalogiques) dont les semences n'étaient pas soumises à des essais selon des normes reconnues. Les vendeurs de semences contrôlées (généalogiques) ne seront vraisemblablement pas touchées. Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T. Bradnock, directeur, Division des semences, Direction de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900.

56-AGR
RÈGLEMENTS UNIFORMES

Depuis 1986, un effort d'uniformisation des règlements administrés par la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments est en cours. L'objectif de ce projet est d'uniformiser, dans la mesure du possible, les domaines communs à ces règlements comme les définitions, la désignation des inspecteurs, la saisie et la consignation, l'enregistrement des établissements, la délivrance des certificats d'identification des inspecteurs, etc. Ce travail d'uniformisation continuera dans toutes les directions possibles. La mise en place d'un Règlement d'interprétation et d'administration a été proposée et demeure un but à atteindre. L'abrogation de certains articles des règlements qui feront plutôt référence au Règlement d'interprétation et d'administration est donc à prévoir.

Les modifications susmentionnées serviront à uniformiser le libellé des règlements et à assurer une plus grande cohérence de leur contenu et de leur présentation. Il sera alors plus facile pour le public et les secteurs visés de comprendre les règlements et d'y trouver les éléments communs. Le personnel du Ministère, surtout ceux appelés à jongler avec plusieurs domaines, appréciera la simplification de leurs tâches d'interprétation et d'application des règlements. Un Règlement d'interprétation et d'administration facilitera la recherche des exigences de réglementation, communes à divers produits agricoles, pour le public et les secteurs visés. Ce projet est conforme à l'esprit du Code du citoyen : équité en matière de réglementation. De plus, une diminution de la longueur des textes réglementaires administrés par la Direction générale peut être réalisée.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ian MacKenzie, directeur, Division des affaires de réglementation, Direction des stratégies de gestion et des priorités, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 992-2114.

57-AGR
RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAU – COULEUR ET POIDS

Le règlement actuel prescrit le poids maximal autorisé pour les carcasses de veau ainsi que les normes qui permettent d'identifier la couleur des muscles sur ces carcasses. Divers chaînons de la filière souhaiteraient que le poids autorisé pour les carcasses de veau soit augmenté et qu'on rajuste les normes colorimétriques de la viande afin de distinguer plus facilement le veau rouge du veau blanc. D'une part, le relèvement du poids maximal permettrait d'améliorer l'efficacité de la production et, d'autre part, la modification des normes colorimétriques faciliterait la commercialisation du veau et accroîtrait la confiance des consommateurs qui se montreraient plus confiants en ce qui concerne le type de veau qu'ils achètent. Agriculture Canada examinera les résultats des recherches qui sont à sa disposition et, s'il obtient un consensus, modifiera le règlement en conséquence. Cette proposition figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Robinson, chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433.

58-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS DE GRADES OFFICIELS

L'annexe XIV du Règlement sur les grains du Canada est la seule liste d'abréviations prescrite des termes utilisés par les inspecteurs de grains de la Commission. L'annexe ne renferme cependant pas

les abréviations des appellations de grades officiels ratifiées ailleurs dans la Loi et le Règlement. Ces abréviations sont constamment utilisées dans toute la documentation touchant les transactions commerciales de grain, mais elles ne sont pas reconnues de façon juridique. Ce fait pourrait entraîner des problèmes dans un bon nombre de situations. Dans le cas d'une faillite d'un titulaire de permis, par exemple, les créanciers sont payés en fonction des grades officiels et, si les abréviations ne sont pas ratifiées, il pourrait y avoir des difficultés au moment du paiement. Il est alors conseillé d'allonger la liste d'abréviations figurant à l'annexe XIV afin d'y inclure les appellations de grades officiels. Ce projet de réglementation figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais il n'a pas été achevé.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

59-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DROITS EXIGÉS PAR LA COMMISSION

Il est proposé d'ajuster les droits exigés par la Commission, qui figurent à l'annexe I du Règlement, afin de maintenir le recouvrement des coûts selon la moyenne établie sur une période de cinq ans. Les changements spécifiques seront apportés en fonction des résultats financiers obtenus au cours de l'année financière 1989-1990 et des volumes de grain manutentionnés.

Les producteurs de grain verront peut-être une augmentation ou une diminution des coûts reliés à la manutention du grain. Cependant, ces coûts seront conformes aux directives émises par le Conseil du Trésor concernant le plein recouvrement des coûts par la Commission selon une moyenne établie sur cinq ans. Ce projet de réglementation figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais il n'a pas été achevé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

60-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FORMULES SUR LES GRAINS

Une modification de certaines formules aux annexes V et VI et l'addition de quelques nouvelles formules faisaient partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais n'a pas été terminé. Il est proposé de le terminer en 1990, ce qui pourrait comprendre des modifications aux articles 25, 26, 27, 28, 67 et 69 du règlement afin de les rendre conformes au nouveau système de rapports.

À cause de l'utilisation accrue des ordinateurs, la modification des formules devraient accroître l'efficacité du système. La nouvelle formule concernant les négociants en grains devrait aider la Commission dans sa surveillance des négociants en grains.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

61-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – FRAIS DE MANUTENTION

Il est proposé d'étudier le poids en fonction duquel les frais de manutention du grain devraient être calculés dans les annexes VII, VIII et IX du Règlement. Cette étude pourrait mener à des modifications aux paragraphes 32(4), 32(5), 32(6), 33(4), 33(5), 34(3) et 34(4) ainsi qu'à quelques formules de l'annexe V.

Selon les résultats de l'étude, il y aura peut-être un ajustement des frais reliés à la manutention du grain entre les producteurs et les compagnies de silos. Ce projet de réglementation figurait les *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais il n'a pas été achevé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

62-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – DIVERSES MODIFICATIONS

Tous les ans, la Commission déploie un effort spécial dans le but d'examiner le Règlement afin de le rendre plus conforme aux procédures courantes et de clarifier les exigences imposées par la Commission aux titulaires de permis et autres parties engagées dans l'industrie céréalière.

Ces changements de nature interne peuvent être divisés en deux catégories : les changements requis à la suite de l'automatisation de certaines fonctions et les changements apportés en vue de clarifier certaines exigences imposées par la Commission, soit la nouvelle terminologie ou la réorganisation de sections dans un ordre plus logique.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

63-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – TARIFS MAXIMAUX POUR SILOS

La Commission effectuera un examen approfondi des règlements sur les tarifs, comprenant la tenue de consultations avec les exploitants de silos, les utilisateurs et les groupes de producteurs. Cet examen pourrait mener à des modifications aux articles 32 à 35 du Règlement sur les grains du Canada. Après avoir étudié les relevés annuels des sociétés, suivant la fin de la campagne agricole 1988 et 1989, et compte tenu du résultat de l'examen des règlements sur les tarifs, la Commission décidera si les tarifs maximaux des annexes VII, VIII et IX doivent être modifiés pour la campagne agricole 1989-1990.

Puisque la plupart des frais de silos sont inférieurs aux tarifs maximaux, la prise de décision quant à une augmentation des coûts reliés à la manutention du grain sera fonction des compagnies de silos. Ce projet de réglementation figurait parmi les *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais il n'a pas été achevé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

64-AGR
RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA – MARGE MAXIMALE DE TASSEMENT

La Commission propose de réduire les marges de tassement qui sont déduites du poids brut des lots de grain au moment de leur réception aux silos primaires et terminus et d'introduire des marges de tassement aux silos de transbordement pour le grain reçu directement des exploitations agricoles. Cet examen pourrait mener à des modifications aux annexes X et XI ainsi qu'aux articles 33, 53 et 69 du Règlement sur les grains du Canada.

L'impact initial provoquera une augmentation du revenu des producteurs et une baisse du revenu des manutentionnaires de grain. Les manutentionnaires de grain augmenteront vraisemblablement les tarifs reliés à la manutention pour que le revenu net des deux groupes soit le même qu'auparavant. Ce projet de réglementation figurait parmi les *Projets de réglementation fédérale* de 1989, mais il n'a pas été achevé.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Tesser, secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

65-AGR
RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ – PAIEMENTS INITIAUX

Elle établit les paiements initiaux pour les quatre classes de grains de base qui relèvent de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces paiements sont fixés annuellement au moyen d'un règlement. Les paiements initiaux que touchent les producteurs de grains à la livraison sont garantis par le gouvernement.

Les paiements initiaux déterminent le niveau de paiement des producteurs au moment de la livraison à un silo-élévateur et peuvent donc influer sur le revenu des producteurs de grains de l'Ouest. Fixés en fonction du rendement prévu sur le marché, les paiements initiaux représentent les prix planchers garantis pour les grains livrés durant la campagne agricole. Les excédents provenant des comptes de mise en commun de la CCB sont par la suite distribués aux producteurs à titre de paiements finals. La présente mesure de réglementation est reprise de plans antérieurs.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.T. Craddock, Division de la Direction de l'analyse des marchés et des politiques, Direction de la commercialisation des céréales, Direction générale des céréales et des oléagineaux, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 996-8324.

66-AGR
RÈGLEMENT SUR LA STABILISATION DU REVENU DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE L'OUEST – MISE À JOUR

Le projet de loi C-132 autorisant l'amendement de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, a reçu la sanction royale le 18 août 1989. Des modifications s'imposent pour mettre le règlement à jour, en fonction des modifications apportées à la loi. Aucune des modifications au Règlement ne devrait avoir de conséquences importantes sur le Programme de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest et sur le Fonds de stabilisation concernant les grains de l'Ouest, sauf que les nouvelles dispositions de la loi qui remplacent la partie « Acheteur désigné » du Règlement permettent à un plus grand nombre de personnes de devenir des acheteurs désignés aux termes de la Loi. Cela permettra d'accroître la valeur des produits de la vente des céréales admissibles au Programme de stabilisation du revenu des céréaliculteurs de l'Ouest. La présente proposition est une mise à jour de celle présentée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : première trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Donald G. Russell, directeur, Administration de la stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Bureau national des grains, Direction des grains et oléagineux, Agriculture Canada, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H5. Tél. (204) 983-0761.

67-AGR
ARRÊTÉ SUR LA LIMITATION APPLICABLE AUX QUANTITÉS IMPORTABLES DE VIANDE DE BOEUF OU DE VEAU

La Loi sur l'importation de la viande (LIV) est entrée en vigueur le 11 février 1982. Elle autorise la réglementation de l'importation au Canada du boeuf et du veau frais, réfrigéré ou congelé et, à cette fin, modifie la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. En vertu des pouvoirs qu'elle lui confère, le ministre de l'Agriculture, en accord avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut fixer des limites à la quantité de boeuf et de veau qui peut être importée au Canada conformément à la formule et aux critères exposés dans l'annexe de la Loi.

Le niveau de restriction de la quantité de boeuf et de veau importée doit être conforme aux obligations internationales du Canada convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), c'est-à-dire que les restrictions ne peuvent être inférieures à l'engagement d'accès minimum global rajusté chaque année pour tenir compte de la croissance démographique. Ces restrictions peuvent être levées d'ici à la fin de 1991.

L'article 704 de l'Accord de libre-échange canado-américain interdit au Canada ou aux États-Unis d'imposer des restrictions quantitatives sur les produits carnés de l'un ou l'autre des deux pays. La Loi sur l'importation de la viande a été modifiée en ce sens.

Le recours à des arrêtés confère au gouvernement fédéral des pouvoirs d'urgence pour contrôler, le cas échéant, la quantité de boeuf et de veau frais, réfrigéré et congelé qui entre au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis. L'arrêté susmentionné fait en sorte de sauvegarder les intérêts du secteur canadien de la production bovine, particulièrement dans l'éventualité où le produit importé poserait une lourde menace pour le marché canadien.

Il est donc nécessaire d'imposer, par voie d'arrêté, une restriction à l'importation d'ici à décembre 1990 si l'État désire s'en prévaloir en 1991. Ce projet figure dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Skok, Direction des politiques de commerce international, Agriculture Canada, pièce 769A, édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-7586

68-AGR
LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX AGRICOLES – PRIX PRESCRITS

En vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, certains règlements permettent de prescrire les prix pour les produits désignés et, de prescrire les prix au dessus d'un niveau de 90 pour 100 pour les produits dénommés. Le gouverneur en conseil peut désigner un produit agricole, autre que ceux dénommés en vertu de la Loi, pour un paiement de stabilisation selon un pourcentage de la moyenne quinquennale des prix du marché. Ce prix est prescrit par le gouverneur en conseil et tient compte de la variation des coûts de production en espèces. Le gouverneur en conseil peut prescrire un prix à un pourcentage plus élevé que 90 pour 100 pour tout autre produit dénommé. Dans les deux cas, l'autorité est

sanctionnée par règlement. Les paiements de stabilisation effectués selon les prix prescits sont financés depuis les fonds alloués annuellement par le Parlement à cette fin et sont entérinés par un décret. Environ 15 règlements seront déposés pendant l'année civile 1990.

Le projet vise à maintenir le revenu des producteurs lorsque les recettes d'un certain produit agricole baissent substantiellement, ou lorsque les coûts de production augmentent plus rapidement que les prix du marché; il sera sûrement positif pour toutes les parties concernées. Ce projet figure dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : variable.

Personne-ressource : A.E. Proulx, secrétaire-gestionnaire, Office de stabilisation des prix agricoles, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-5880.

69-AGR

RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE – CLARIFICATION

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative (LPAACFC), promulguée en juin 1987, a remplacé officiellement la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (LPAA), le 1er février 1988. La LPAACFC a pour objet d'encourager les prêts agricoles pour l'amélioration et l'expansion des exploitations agricoles et pour la transformation, la distribution ou la commercialisation de produits agricoles par les coopératives appartenant aux agriculteurs. En effet, après un an, on a constaté la nécessité de supprimer ou de modifier certains articles des Règlements afin d'apporter des précisions sur la Loi et les Règlements et d'en faciliter l'application.

De nombreux prêteurs s'inquiètent de l'ambiguïté de certains articles de la Loi et des Règlements. Certains d'entre eux ne consentent pas autant de prêts qu'à l'ordinaire. On prévoit que les modifications permettront : a) de mieux définir l'intention de certains articles de la Loi et des Règlements; b) de fournir aux prêteurs des lignes directrices plus explicites; c) d'inciter les agriculteurs à recourir davantage à la LPAACTC. Ce projet figure dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Division des programmes de réglementation de la commercialisation, Direction générale des politiques, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-5880.

ANCIENS COMBATTANTS CANADA

PROGRAMME POUR LA SANTÉ DES ANCIENS COMBATTANTS *659-ACC*

CONFORMITÉ AUX STATUTS RÉVISÉS *660-ACC*

RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS *661-ACC*

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DES PENSIONNÉS *662-ACC*

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE BIENFAISANCE DE L'ARMÉE *663-ACC*

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS – LÉGÈRES MODIFICATIONS *664-ACC*

FONDS DE SECOURS – LÉGÈRES MODIFICATIONS *665-ACC*

Rôles et responsabilités

Les activités d'Anciens Combattants Canada sont régies par vingt-deux lois et vingt-neuf règlements et décrets qui confèrent au ministre la responsabilité d'assurer le bien-être économique, social, mental et physique des anciens combattants et de certaines autres personnes, y compris leurs personnes à charge. Le Ministère offre une gamme de services comprenant le soutien du revenu, les pensions, les soins de santé, le matériel spécial, les soins à long terme, un service de consultation, l'aide à l'éducation et l'acquisition de titres de propriété.

Mandat législatif

L'application des lois suivantes relève du ministère des Anciens Combattants.

- Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Loi sur les allocations aux anciens combattants
- Loi sur l'assurance des anciens combattants
- Loi de l'assurance des soldats de retour
- Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants
- Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]
- Loi d'établissement de soldats
- Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Loi sur les indemnités de service de guerre
- Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants
- Loi sur les pensions
- Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils
- Loi sur les prestations aux anciens combattants alliés
- Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants
- Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
- Loi sur la réadaptation des anciens combattants
- Loi sur la réintégration dans les emplois civils
- Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
- Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Règlements et décrets

- Décret sur la Croix du Souvenir (Première Guerre mondiale)
- Décret sur la Croix du Souvenir (Deuxième Guerre mondiale)
- Décret sur la pension dans les zones de service spécial
- Décret sur les rentes et les gratifications titulaires de décorations pour bravoure
- Règlement sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Règlement sur les allocations aux anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des soldats de retour
- Règlement sur les ateliers d'anciens combattants
- Règlement sur les comités consultatifs régionaux
- Règlement sur la corporation dite Last Post Fund
- Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants
- Règlement sur la délégation des pouvoirs (LTAC)
- Règlement sur l'exécution de baux
- Reglement sur le Fonds de bienfaisance de l'armee
- Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocation de guerre pour les civils)
- Règlement sur la formation des pensionnés
- Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation
- Règlement sur les indemnités de service de guerre
- Règlement sur l'inhumation des anciens combattants
- Règlement sur la réadaptation des anciens combattants
- Règlement sur la signature de contrats et de conventions en vue de la construction d'édifices
- Règlement sur la signature de documents visant l'achat de propriétés
- Règlement sur le soin des anciens combattants
- Règlement sur la souscription apposée aux pièces
- Règlement sur les successions des anciens combattants
- Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants
- Règlement sur le traitement des anciens combattants
- Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Le portefeuille partage la responsabilité de l'administration des lois et des règlements inscrits ci-dessous :

- Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

Continuation de la pension des services de défense
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers

659-ACC
PROGRAMME POUR LA SANTÉ DES ANCIENS COMBATTANTS

Les présentes modifications proposées sont d'ordre administratif et découlent de l'unification des programmes de traitement et de soins aux anciens combattants.

Ces modifications visent à améliorer la prestation des services de santé et font suite à des changements de même nature apportés au niveau provincial et qui influent directement sur les processus administratifs du Ministère.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

660-ACC
CONFORMITÉ AUX STATUTS RÉVISÉS

La présente proposition fait suite à la publication des Statuts révisés du Canada de 1985 dans lesquels la numérotation de bon nombre des statuts a été modifiée. Un certain nombre de règlements et de décrets qui renvoient à des sections particulières des statuts sont par le fait même erronés. Les règlements et les décrets ministériels qui nécessitent des modifications sont les suivants : Règlement sur les allocations aux anciens combattants, Règlement sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Règlement sur la formation des pensionnés, Règlement sur les indemnités de service de guerre, Décret sur la Croix du Souvenir (Première Guerre mondiale) et Décret sur la Croix du Souvenir (Seconde Guerre mondiale).

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

661-ACC
RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS

La présente proposition vise à annuler certaines dispositions et à en modifier d'autres pour résoudre des questions administratives secondaires soulevées à l'occasion d'une révision de routine des règlements, suite aux observations du Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Les modifications proposées visent à corriger de menus problèmes et n'auront aucune incidence défavorable sur les clients.

Cette initiative s'inscrivait dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

662-ACC
RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DES PENSIONNÉS

Ce programme de formation nécessite un certain nombre de rajustements mineurs dans le but de la rapprocher du système d'éducation canadien d'aujourd'hui.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer la gestion du programme au profit des personnes qui suivent présentement des cours de formation.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

663-ACC
RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE BIENFAISANCE DE L'ARMÉE

Les présentes propositions de modifications visent à rendre le règlement conforme à la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée en vertu de laquelle les comités décideurs provinciaux ont été abolis il y a quelque temps pour faire place à un comité décideur central.

Cette initiative s'incrivait dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

664-ACC
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS – LÉGÈRES MODIFICATIONS

Les présentes propositions de modifications visent à corriger les erreurs typographiques et grammaticales contenues dans les règlements, de même que les erreurs dues à l'incompatibilité des versions française et anglaise.

Ces modifications d'ordre administratif n'auront qu'une incidence minime sur les clients et n'influeront aucunement la prestation des allocations aux anciens combattants.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

665-ACC
FONDS DE SECOURS – LÉGÈRES MODIFICATIONS

Les présentes propositions de modifications visent à rendre le règlement conforme aux nouvelles procédures de fonctionnement et de prise de décision instaurées depuis quelque temps déjà.

Il s'agit de légères modifications administratives qui n'auront aucune incidence défavorable sur les clients, ces derniers en ayant déjà été informés.

Cette initiative s'inscrivait dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et de 1989 bien qu'elle ne fasse état d'aucune modification importante.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. A. Cail, directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339.

BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

DÉCRET SUR LES DROITS D'ABONNEMENT AU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE *440-CMF*

Rôles et responsabilités

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a été créé en 1977 aux termes de la Loi modifiant la Loi sur les juges. Le Commissaire est le sous-chef d'un élément de la fonction publique distinct du ministère de la Justice.

Il incombe au Commissaire de remplir, en tant que sous-chef, les attributions que la loi confère au ministre pour l'application de la partie I de la Loi sur les juges. Ces attributions comprennent le paiement des traitements des juges, leurs frais et dépenses ainsi que leurs pensions. Le Commissaire est également responsable de la préparation des présentations budgétaires pour la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Conseil canadien de la magistrature. Enfin, le Commissaire doit exercer toute autre tâche que le ministre de la Justice peut lui confier relativement au bon fonctionnement du système judiciaire canadien. Il a ainsi été chargé de la publication des Recueils des arrêts de la Cour fédérale du Canada et on lui a confié un rôle administratif relativement aux comités chargés des nominations à la magistrature.

Mandat législatif

Créé en vertu de la partie III de la Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1, le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale administre la partie I (Juges) de cette Loi et fournit certains services administratifs au Conseil canadien de la magistrature établi aux termes de la partie II de la Loi.

440-CMF

DÉCRET SUR LES DROITS D'ABONNEMENT AU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE

La Loi sur la Cour fédérale prévoit que les Recueils des arrêts de la Cour fédérale sont distribués, gracieusement ou non, selon les instructions du gouverneur en conseil. Le projet en question vise la modification du Décret sur les droits à payer qui confère au Centre d'édition du gouvernement du Canada le pouvoir légal de demander les droits à payer pour l'abonnement de 1990 au Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada. Le Décret s'applique à la liste des abonnés payants qui sont des juristes. L'abonnement de 1990 comprendra trois volumes de quatre fascicules, soit 12 livraisons mensuelles. Dans la mesure où la modification se rapporte à la révision, par le Centre d'édition du gouvernement du Canada, des droits d'abonnement relatifs au Recueil de 1990, il peut être conclu qu'il s'agit d'un projet qui a déjà été présenté.

Les droits d'abonnement sont fixés par le Centre d'édition du gouvernement du Canada selon une politique de recouvrement intégral des coûts. Cette politique a pour effet d'éviter que le contribuable canadien soit tenu de subventionner la publication des Recueils. Il est impossible, à l'heure actuelle, de dire s'il y aura augmentation ou diminution du prix de l'abonnement annuel puisque ce n'est qu'en février 1990 que le Centre établira le barème des prix. La variation annuelle du prix est habituellement minime et, compte tenu de la nature du produit – un recueil de jurisprudence dont les abonnés sont des juristes – le public sera très peu touché.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.J. Rankin, directeur général, Recueils des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E3. Tél. (613) 995-2706.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADA

RÉFORME DU SECTEUR FINANCIER *441-BSIF*

NORMES DE PRESTATION DE PENSION *442-BSIF*

NORMES RELATIVES AUX FONDS PROPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE *443-BSIF*

FRAIS D'ADMINISTRATION BANCAIRES *444-BSIF*

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS *445-BSIF*

COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SURVEILLÉES *446-BSIF*

LOI SUR LES BANQUES – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET AUTRES DÉCRETS *447-BSIF*

SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DIVERS *448-BSIF*

Rôles et responsabilités

Le Bureau du surintendant des institutions financières a été constitué le 2 juillet 1987 par la fusion du Département des assurances et du bureau de l'Inspecteur général des banques. Le Bureau est chargé de la surveillance de toutes les institutions financières enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales, ainsi, que des régimes de pension établis par les employeurs à l'égard des emplois sous juridiction fédérale. En outre, le Bureau assure la prestation de conseils en actuariat aux autres ministères et fournit une vaste gamme de services actuariat aux fins de l'évaluation des programmes de pension et d'assurance du gouvernement.

La Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières confie à ce dernier l'application de la législation régissant les banques, ainsi que les, compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, de prêt et d'investissement et les associations coopératives de crédit enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales. Le sous-chef du Bureau est le surintendant des institutions financières et le ministre responsable est le ministre des Finances.

Le Bureau a pour principal objectif de protéger les intérêts des déposants, des assurés, des créanciers et des participants aux régimes de pension des institutions financières et des régimes de pension surveillés en assurant la santé de ces institutions et régimes et la stabilité du système financier canadien. Par l'entremise d'un cadre détaillé, le Bureau surveille la conformité des institutions et des régimes aux lois, règlements et lignes directrices applicables et recueille des données sur les activités des institutions et des régimes en vue d'élaborer de saines politiques de réglementation et d'évaluer les points forts et les faiblesses du système financier.

Mandat législatif

Le Bureau applique les lois suivantes :

- Loi sur les banques
- Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
- Loi sur l'assurance du Service civil
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur la taxe d'accise – Partie I
- Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les compagnies de prêt
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi de 1985 sur les normes, de prestation de pension
- Loi sur les banques d'épargne de Québec
- Loi sur les sociétés de fiducie

441-BSIF
RÉFORME DU SECTEUR FINANCIER

La nouvelle législation sur les institutions financières prévoit l'élargissement des pouvoirs conférés aux institutions financières fédérales, la mise à jour et l'uniformisation du cadre de réglementation qui les régit, de même que la modernisation de leur régime législatif. Le projet de loi comporte en outre des dispositions selon lesquelles la modification de la propriété des institutions financières doit être autorisée.

Le projet de législation et les règlements connexes influeront considérablement sur les institutions financières canadiennes et sur leurs clients. L'élargissement de la gamme d'activités et des pouvoirs des compagnies en matière de placements appuieront la compétitivité internationale des institutions financières canadiennes et leur croissance sur le marché intérieur. Ces mesures favoriseront aussi la concurrence et l'innovation en soulignant les diverses options offertes aux consommateurs canadiens. En outre, la mise à jour des règles sur la conduite des entreprises, la vérification, les opérations entre personnes apparentées et les conflits d'intérêt contribuera à mieux protéger les déposants, les assurés et les actionnaires. Le fait que certains transferts d'actions doivent être approuvés permettra de s'assurer que les institutions financières fédérales sont entre les mains de personnes compétentes.

Voici un résumé des principaux règlements découlant du projet de législation.

Fonds propres réglementaires : en vertu de l'avant-projet de loi, certains placements autorisés sont exprimés sous forme de pourcentage des fonds propres réglementaires. Le calcul de ces fonds propres sera généralement conforme à l'approche adoptée par les instances internationales de surveillance des banques sous les auspices de la Banque des règlements internationaux. Le règlement mettra sans doute l'accent sur la notion de deux catégories de fonds propres, comprenant respectivement les éléments davantage permanents et ceux qui le sont moins et éliminera le comptage en double des fonds propres.

Suffisance des fonds propres : en vertu du projet de législation, une compagnie sera tenue de maintenir des fonds propres suffisants aux termes du règlement, lequel stipulera le seuil à cet égard et la méthode de vérification de la suffisance des fonds propres.

Acquisition d'actions dans une compagnie : le projet de législation prévoit, que, dans certaines circonstances, l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans une compagnie doit être approuvée par le Ministre. Le règlement indiquera

les renseignements requis pour obtenir l'autorisation du Ministre.

Placements et prêts effectués par une institution : le projet de loi prévoit l'imposition d'importantes mesures limitatives quant à la nature et à la portée des placements et des prets éventuels, de même que des actions, tant sur le plan individuel que collectif. Le règlement ressemblera vraisemblablement au règlement et lignes directrices s'appliquant actuellement aux placements dans des filiales.

Opérations entre personnes liées : le projet de législation impose de strictes mesures de contrôle aux opérations entre une compagnie et les personnes qui lui sont liées. Le règlement énoncera certaines exceptions à cette règle.

Actif global : la taille de l'actif global d'une institution influe sur l'applicabilité de certaines dispositions du projet de loi. Le règlement énoncera le mode de calcul de l'actif global d'une institution.

Limitation des activités et des pouvoirs d'une institution : le règlement imposera des restrictions et des conditions à l'égard d'un certain nombre d'activitcs et de pouvoirs d'une institution, notamment en ce qui touche les garanties, les valeurs mobilières et l'assurance.

Autorisation générale : le règlement abordera un certain nombre de questions générales comme la définition de termes et expressions, et là protection et la conservation de l'actif d'une institution.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989. Cependant, quelques éléments nouveaux ont été ajoutés et d'autres ont été modifiés ou supprimés.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Adamsons, directeur, Planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-9960

442-BSIF
NORMES DE PRESTATION DE PENSION

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, qui a été promulguée le 27 juin 1986, prévoit des normes touchant l'enregistrement des régimes de pension relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le règlement pris en vertu de ladite Loi renferme des précisions permettant d'en faire respecter l'intention. L'expérience acquise avec ces règlements montre que des changements accessoires et d'autres plus importants sont nécessaires.

Voici une description des principales modifications.

Majoration des frais : la modification la plus importante porte sur l'augmentation des frais que doivent payer les régimes de pension qui comptent un grand nombre de participants, pour permettre au Bureau d'assumer plus facilement les frais liés à l'application de la Loi.

Le barème actuel exige de chaque régime des frais annuels de 5 dollars par participant, sous réserve de frais minimaux de 100 dollars par régime et de frais maximaux de 5 000 dollars par régime. Ces frais représentent des recettes couvrant environ 50 pour 100 des dépenses du Bureau aux fins de la surveillance des régimes de pension.

La modification proposée des frais n'affectera que les régimes de pension comptant plus de 1 000 participants. Plus précisément, des frais de 5 dollars par participant seront imposés pour la première tranche de 1 000 participants à un régime; ces frais tomberont à 2,50 dollars pour les autres participants, sous réserve de frais minimaux et maximaux de 100 dollars et 50 000 dollars par régime.

Le Bureau croit que ce projet de modification du barème n'entraînera pas de complications pour les régimes de pension comptant un grand nombre de participants et qu'il permettra de répartir plus équitablement les frais entre les divers régimes de pension dont il assure la surveillance. Les autres modifications ne devraient pas affecter les administrateurs de régimes de pension ni les experts-conseils.

Provinces désignées : des accords de réciprocité portant sur la surveillance des régimes de pension peuvent être conclus avec les provinces qui appliquent des lois semblables aux lois fédérales en matière de pension. Ces accords prévoient le transfert de certaines responsabilités en matière de pension aux provinces désignées. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse ayant adopté des lois sur les pensions semblables à celle du gouvernement fédéral, le règlement sera modifié pour les inclure au nombre des provinces désignées — l'Alberta et le Manitoba ont déjà été incluses comme telles.

Participants étrangers : il est proposé d'apporter une modification pour soustraire à l'application de certaines dispositions de la Loi les participants étrangers à des régimes de pension ou les participants qui ne résident plus au Canada.

Règles sur la solvabilité : le décret de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension a créé de nouvelles règles de solvabilité. Certains régimes liés à des conventions collectives ont eu grand peine à se conformer immédiatement aux nouvelles dispositions. Par conséquent, le règlement sera modifié afin que ces régimes puissent compter sur une période de transition de 15 ans pour se conformer aux nouvelles normes: et corriger les

problèmes de solvabilité constatés le 1er janvier 1987.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989. Cependant, quelques éléments nouveaux ont été ajoutés et d'autres ont été modifés ou supprimés.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Fowler, directeur général provisoire, Division des régimes de retraite, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 993-8084.

443-BSIF
NORMES RELATIVES AUX FONDS PROPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE

Le projet de règlement énoncera les règles à suivre pour déterminer le seuil des fonds propres et de l'excédent que les compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères doivent maintenir en permanence à l'égard de leurs opérations d'assurance-vie et d'assurance accident et maladie pour se conformer aux dispositions de la législation fédérale à cet égard.

En vertu du projet de règlement, chaque compagnie d'assurance-vie canadienne, britannique et étrangère exerçant des opérations au Canada, devra calculer son seuil permanent de fonds propres et d'excédent à partir d'une, formule mathématique détaillée élaborée en collaboration avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. Elles seront également tenues de se plier à des normes semblables pour adhérer, à la société d'indemnisation que l'industrie de l'assurance-vie est à mettre sur pied pour protéger les assurés en cas de faillite d'une compagnie d'assurance-vie. Ces nouvelles exigences devraient garantir la stabilité financière des compagnies d'assurance-vie, et donc leur capacité de s'acquitter de leurs obligations envers leurs assurés.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989 et son texte a été modifié depuis.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. McIsaac, directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7613.

444-BSIF
FRAIS D'ADMINISTRATION BANCAIRES

En réponse aux préoccupations soulevées récemment par le public, il est proposé de modifier la réglementation bancaire en ce qui touche la divulgation de l'information, la notification des clients et le traitement des plaintes à l'égard des frais d'administration bancaires et d'autres frais imputés aux comptes personnels des clients. Les changements envisagés préciseront clairement les responsabilités des banques pour ce qui est de mieux informer leurs clients des frais de tenue de leurs comptes personnels.

Les changements proposés ne s'appliqueront qu'aux banques à charte. La concurrence sur le marché incitera d'autres institutions financières offrant des services comparables, par exemple, les sociétés de fiducie, à emboîter le pas. Ces mesures réglementaires garantiront aux clients la possibilité de prendre connaissance des divers services bancaires existants, sachant combien ils leur coûtent. Les modifications toucheront aussi les mécanismes que les banques appliquent pour traiter les plaintes formulées par leurs clients. Les changements ne susciteront pas de hausse sensible des dépenses que le Bureau engagera pour s'assurer que les banques se conforment aux règles sur la divulgation des renseignements.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989 et n'a pas été modifiée depuis.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. Murphy, directrice, Division des communications et des affaires publiques, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.
Tél. (613) 993-0577.

445-BSIF
LOI SUR LA TAXE D'ACCISE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Pour faciliter l'application de la Partie I de la Loi sur la taxe d'accise, le ministre des Finances peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire appartenant à une catégorie désignée à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions qui lui sont dévolus en vertu de la Loi. La Loi sur la taxe d'accise ayant été modifiée, il convient de prendre un règlement déléguant au surintendant, ou à d'autres fonctionnaires que le Bureau pourra désigner, certains pouvoirs conférés au ministre des Finances en vertu de ladite Loi.

Le projet de règlement aura un impact sur le plan administratif.

Cette initiative a été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989 et n'a pas été modifiée depuis.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie III, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Urquhart, directeur, Finances et administration, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7536.

446-BSIF
COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SURVEILLÉES

Les dépenses que doit assumer le Bureau du surintendant des institutions financières relativement à la mise en œuvre des lois et règlements fédéraux applicables aux institutions financières fédérales sont partagées entre les institutions surveillées. Le Règlement sur les cotisations des institutions financières précise le mode de répartition de ces dépenses entre les institutions. Il est prévu que des modifications seront apportées à ce règlement après la tenue de discussions auprès des secteurs intéressés de l'industrie, pour assurer l'équité et le caractère raisonnable de la méthode de répartition des dépenses entre les diverses institutions financières.

Le règlement a pour but de répartir équitablement les dépenses du Bureau entre les institutions assujetties à la réglementation fédérale.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.R. Urquhart, directeur, Finances et administration, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7536.

447-BSIF
LOI SUR LES BANQUES – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET AUTRES DÉCRETS

Divers articles de la Loi sur les banques stipulent que le ministre ou le gouverneur en conseil peut accorder certaines permissions et exemptions aux banques canadiennes et étrangères. Il est prévu que quelques-uns de ces décrets devraient être pris en 1990 à la demande des banques canadiennes et étrangères; par contre, il est impossible de prévoir le nombre de décrets susceptibles d'être pris. La plupart porteront sans doute sur les dispositions relatives au capital social autorisé inférieur d'une banque.

Les permissions et exemptions accordées aux banques s'inscrivent dans le cadre du processus continu de surveillance. Les retombées toucheront davantage la banque en cause que l'économie ou la société et ne devraient guère avoir de conséquences pour le public.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : A. Brossard, directeur, Division de l'interprétation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7805.

448-BSIF
SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES – DIVERS

À quelques reprises, le gouverneur en conseil a pris des règlements en vertu des dispositions de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et de diverses autres lois appliquées par le Bureau. Ces règlements portent le plus souvent sur des questions liées à la surveillance des institutions financières. Il se peut qu'en 1990, il faille apporter des changements mineurs et peu significatifs à ces règlements pour : a) en préciser l'objet; b) éliminer les ambiguïtés et les lacunes; ou c) abolir les dispositions périmées.

Il est impossible de prévoir la nature et le nombre de ces modifications.

Vu qu'elles seront mineures et peu significatives, les modifications éventuellement requises n'auront pas d'incidence sensible sur les institutions financières visées ou sur le public.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : K. Adamsons, directeur, Division de la planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-9960.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE *438-CCN*

Rôles et responsabilités

La Commission de la Capitale nationale est la société d'État fédérale qui, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur la Capitale nationale, a pour buts et objectifs : « de préparer des plans d'aménagements, de conservation et d'embellissement de la Région de la capitale nationale (RCN) et d'y aider, afin que la nature et le caractère du siège du gouvernement du Canada puissent être en harmonie avec son importance nationale, et d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la Capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens. »

La Commission agit en tant que mandataire de Sa Majesté et doit obtenir l'approbation du gouvernement avant d'entreprendre la mise en œuvre de ses programmes et ses activités.

Pour lui permettre de réaliser son mandat, le paragraphe 10(2) de la loi autorise la Commission à acquérir, à céder, à louer et à aménager des biens; à aménager des parcs, des routes, des ponts, des bâtiments et des promenades; à entretenir et à mettre en valeur ses biens immobiliers et ceux des ministères et des organismes fédéraux qui lui en font la demande; à collaborer à des projets conjoints avec les autorités municipales; à accorder des subventions; à mener des enquêtes et des recherches; à préserver des lieux ou des bâtiments historiques; à coordonner les orientations et les programmes du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'organisation, le parrainage ou la promotion, par les ministères, d'activités et de manifestations publiques se tenant dans la RCN; d'une façon générale, à prendre les mesures pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

L'article 11 de la Loi donne en outre à la Commission les pouvoirs de coordonner l'aménagement des terrains fédéraux de la capitale de donner son approbation aux propositions fédérales visant la construction ou la démolition d'édifices, ou visant un changement d'utilisation de terrains fédéraux et de donner son approbation aux propositions concernant la vente de terrains fédéraux dans la RCN.

Les divers instruments politiques dont dispose la Commission continuent de lui être nécessaires pour atteindre les objectifs matériels, sociaux et économiques établis par le gouvernement fédéral à l'égard de la RCN. En outre, il lui faudra, pour s'acquitter de son mandat, continuer de collaborer avec les pouvoirs publics municipaux, régionaux et fédéraux à la réalisation d'objectifs communs.

Mandat législatif

La Loi sur la Capitale nationale

438-CCN
RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières sera abrogé et remplacé par le Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale.

Toute personne qui s'engage sur un terrain de la CCN sera dans l'obligation de se conformer à une nouvelle réglementation en vue de protéger ces terrains publics, de maintenir l'ordre et d'éviter les accidents.

Date prévue de publication : premier trimestre 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Me Pierre Legault, avocat conseil, Commission de la Capitale nationale, 161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1P 6J6. Tél. (613) 239-5331.

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

RÉGIME DES PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATIONS MINEURES *650-SCT*

PROTECTION DES PENSIONS *651-SCT*

LANGUES OFFICIELLES – SERVICES AU PUBLIC PAR LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES *652-SCT*

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS *653-SCT*

RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT *654-SCT*

ALIÉNATION DES ACTIONS DÉTENUES DANS DES ENTREPRISES MIXTES ET EN COPARTICIPATION *655-SCT*

SOCIÉTÉS D'ÉTAT – RÈGLEMENTS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES *656-SCT*

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES DETTES DE LA COURONNE *657-BCG*

RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS AUX SUCCESSIONS *658-BCG*

Rôles et responsabilités

Le Conseil du Trésor est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est composé du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres ministres nommés par le gouverneur en conseil.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, dirigé par le secrétaire, est l'un des deux organismes qui assument les fonctions administratives du Conseil, le deuxième étant le Bureau du Contrôleur général du Canada, dirigé par le Contrôleur général.

Le rôle du Conseil du Trésor est essentiellement de veiller aux responsabilités du gouvernement touchant les finances, le personnel, les langues officielles et l'administration. Il établit des politiques dans ces domaines, étudie et approuve les plans de dépenses proposés par le ministères et examine la marche des programmes approuvés.

Mandat législatif

Les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor le sont principalement en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, et la Loi sur les langues officielles. Le gouverneur en conseil délègue aussi des pouvoirs au Conseil du Trésor pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires et d'autres lois en matière de pensions. Le Conseil assume également d'autres responsabilités en vertu d'autres lois, généralement à des fins d'approbation.

650-SCT
RÉGIME DES PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATIONS MINEURES

Plusieurs modifications d'ordre administratif aux règlements régissant le régime de pensions de la Fonction publique (Loi sur la pension de la Fonction publique) sont envisagées. La modification la plus importante consisterait à normaliser et à assouplir les dispositions concernant le remboursement des cotisations de pension en cas de congé non payé.

L'application du règlement proposé sera limitée aux personnes assujetties à la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Ce règlement constitue une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mme Joanne Lee, chef, Groupe de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 952-3233.

651-SCT
PROTECTION DES PENSIONS

Les initiatives de privatisation du gouvernement prévoient un engagement de garantir les pensions des employés de la Fonction publique concernés afin qu'ils reçoivent un avantage complet d'avantages. On a créé un précédent afin d'autoriser des règlements qui permettraient l'embauche, par un employeur reconnu en vertu de la Loi sur les pensions de retraite de la Fonction publique, d'un ancien employé afin de satisfaire aux exigences concernant le nombre d'années qui le rendrait admissible aux prestations.

L'application de ces règlements sera limitée aux employés de la Fonction publique dont l'emploi prend fin à cause de la privatisation.

Cette proposition a déjà été présentée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mme Joanne Lee, chef, Groupe de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 952-3233.

652-SCT
LANGUES OFFICIELLES – SERVICES AU PUBLIC PAR LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Le règlement précisera les obligations que la Loi sur les langues officielles de 1988 impose aux institutions fédérales en matière de services au public. La loi stipule expressément que les administrations centrales et les bureaux des institutions fédérales situés dans la région de la Capitale nationale doivent fournir leurs services au public, y compris aux voyageurs, dans les deux langues officielles; le règlement portera sur les obligations des autres bureaux. Il précisera les circonstances dans lesquelles il y a demande importante de services en français ou en anglais à ces bureaux. Le règlement déterminera également toute autre circonstance dans laquelle les services devront être fournis dans les deux langues officielles, y compris en raison de la vocation du bureau.

Le règlement assujettira à un seul ensemble de critères cohérents et intégrés les diverses activités des ministères fédéraux, des organismes et des sociétés d'État.

Cette proposition a été mentionée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Louis Reynolds, directeur, Division de la politique, Direction des langues officielles, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 952-2864.

653-SCT
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans sa réponse au rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général relatif aux dispositions et à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le gouvernement s'est engagé à modifier les deux lois pour les améliorer et les clarifier et pour accroître l'accès du public aux renseignements. Il est possible qu'il doive prendre des règlements en vertu des deux lois pour définir les limites à l'intérieur desquelles l'existence de renseignements ne peut être ni corroborée ni infirmée. Il se peut également qu'il soit obligé d'élaborer un règlement pour établir des critères applicables à la sécurité matérielle des renseignements personnels, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et pour fixer les critères concernant les droits devant être acquittés et les droits pour lesquels une dispense est accordée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

L'application des règlements proposés permettrait d'accroître l'accès du public aux renseignements, révisions des droits à verser et des droits pour lesquels une dispense est accordée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de promouvoir la protection des renseignements personnels.

Cette proposition a été mentionnée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Gillis, chef, Politique des pratiques de l'information, Division de la gestion de l'information, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour est, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 957-2540.

654-SCT
RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

Le Règlement sur les marchés de l'État sera modifié de façon à changer la méthode de demande de soumissions, à élargir les types de garanties qui peuvent être accordées pour protéger les intérêts du gouvernement et à clarifier la version française du règlement.

Ces modifications simplifieront l'administration des marchés de l'État.

Cette proposition constitue une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Kelly, chef de groupe, Politique des acquisitions, Direction de la politique administrative, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 957-2526.

655-SCT
ALIÉNATION DES ACTIONS DÉTENUES DANS DES ENTREPRISES MIXTES ET EN COPARTICIPATION

Le règlement exigera que les ministres chargés des entreprises mixtes et des entreprises en coparticipation (c'est-à-dire les entreprises dont le capital-actions est détenu conjointement par le Canada d'une part, et un autre palier de gouvernement ou d'autres organismes, ou les deux, d'autre part) obtiennent du Conseil du Trésor qu'il recommande l'approbation du gouverneur en conseil avant l'aliénation d'actions comprenant la participation du Canada dans ces sociétés.

Ce règlement ajoutera au contrôle, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, des investissements du Canada dans ces sociétés.

Cette proposition a été mentionnée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Fran Cameron, directrice adjointe, Division des politique et de l'information sur les sociétés, Direction générale des sociétés d'État, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour est, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 957-0163.

656-SCT
SOCIÉTÉS D'ÉTAT – RÈGLEMENTS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En vertu de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, des règlements porteront sur des aspects comme la présentation et le contenu des plans et des budgets d'entreprises, la présentation et les délais de dépôt des résumés de ces documents et d'autres s'appliqueront à des opérations restreintes, à l'aliénation des biens, à la rémunération, aux règlements internes et aux emprunts. Les changements techniques apportés à ces règlements devraient en améliorer la clarté et l'efficacité.

Les modifications apportées aux règlements faciliteront la gestion centralisée des sociétés d'État par le gouvernement.

Cette proposition constitue une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Fran Cameron, directrice adjointe, Division des politiques et de l'information sur les sociétés, Direction générale des sociétés d'État, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour est, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. (613) 957-0163.

657-BCG
RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES DETTES DE LA COURONNE

Ce règlement, qui était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989 au numéro 876-BCG, définit les catégories de dettes du gouvernement à l'égard d'une personne qui peuvent être cédées à une autre personne (habituellement un créancier) et il expose la procédure à suivre à cet égard. Il est révisé périodiquement au fur et à mesure que certains programmes sont abolis et d'autres instaurés.

D'autres catégories de dettes seront admissibles à ce genre de cession.

Date prévue de publication : périodique.

Personne-ressource : R. Findlay, Division des autorisations et des contrôles internes, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, Bureau du Contrôleur général du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1E4. Tél. (613) 957-9668.

658-BCG
RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS AUX SUCCESSIONS

En vertu de ce règlement, les sommes payables par le gouvernement fédéral à une personne décédée sont versées directement à un héritier (habituellement le conjoint ou un membre de la famille) plutôt qu'à la succession lorsque la valeur de celle-ci est insuffisante pour justifier l'obtention de lettres d'administration de la succession ou d'un jugement d'homologation du testament de la personne décédée. Un examen est en cours en vue de réviser les limites monétaires actuelles, inchangées depuis 1976.

Le rehaussement des limites permettra d'effectuer plus de versements directs aux héritiers, éliminant les retards et les dépenses que peuvent occasionner les paiements versés à la succession.

Cette proposition a été mentionnée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : dernier trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Vézina, Division des autorisations et des contrôles internes, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, Bureau du Contrôleur général du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1E4. Tél. (613) 957-9660

CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS CANADA

ÉTIQUETAGE DE L'EAU MINÉRALE *112-CSC*

ÉTIQUETAGE DES VINS SELON LE PAYS D'ORIGINE *113-CSC*

ADOPTION DU TERME PBI COMME NOM GÉNÉRIQUE *114-CSC*

ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION POUR USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL *115-CSC*

DÉCLARATION DES FIBRES INCONNUES *116-CSC*

DÉCLARATION DES FIBRES QUI REPRÉSENTENT MOINS DE 5 POUR 100 DU CONTENU *117-CSC*

NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS *118-CSC*

FORMATS NORMALISÉS DES CONTENANTS : DÉTERGENT À LESSIVE EN POUDRE *119-CSC*

LANDAUS ET POUSSETTES *120-CSC*

LITS D'ENFANT ET BERCEAUX *121-CSC*

CASQUES DE BICYCLETTE *122-CSC*

VERRE DE SÉCURITÉ *123-CSC*

SIMDUT – PRODUITS CONTRÔLÉS *124-CSC*

APPOSITION D'UNE MISE EN GARDE SUR LES PRODUITS QUI CONTIENNENT DU DICHLORORÉTHANE (CHLORURE DE MÉTHYLÈNE) *125-CSC*

DÉCLARATION SE RAPPORTANT À L'ESCOMPTE – MODIFICATIONS MINEURES *126-CSC*

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS MINEURES AUX FRAIS ET DROITS D'INSPECTION *127-CSC*

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS TECHNIQUES *128-CSC*

POIDS ET MESURES – MODIFICATIONS MINEURES ET ADDITIONS *129-CSC*

POIDS ET MESURES – EXEMPTIONS DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES *130-CCC*

POIDS ET MESURES – DROITS ET FRAIS *131-CSC*

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RAPPORT D'INITIÉ *132-CSC*

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RECHERCHE DE DÉNOMINATION SOCIALE *133-CSC*

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DÉNOMINATIONS SOCIALES ET STATUTS *134-CSC*

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – MODIFICATION AUX DROITS *135-CSC*

ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES – MODIFICATION AU TARIF DES DROITS *136-CSC*

MARQUES DE COMMERCE – USAGERS INSCRITS *137-CSC*

MARQUES DE COMMERCE – RÉVISION *138-CSC*

PROTECTION DE LA TOPOGRAPHIE DES CIRCUITS INTÉGRÉS *139-CSC*

DESSINS INDUSTRIELS – DEMANDES *140-CSC*

DESSINS INDUSTRIELS – EXIGENCE DE FAIRE SIGNER PAR DES TÉMOINS *141-CSC*

BREVETS – ENREGISTREMENT DES AGENTS DE BREVETS *142-CSC*

Rôles et responsabilités

Consommateurs et Sociétés Canada a été créé en 1967 afin de favoriser une économie de marché plus efficace et efficiente grâce à la fusion, dans un même ministère, de divers programmes fédéraux qui fournissent le cadre réglementaire de la vie commerciale au Canada. Il a essentiellement pour rôle de veiller à ce que les règles de marché soient adéquates et bien appliquées, de corriger le déséquilibre entre producteurs et consommateurs en assurant la protection et la représentation des intérêts de ces derniers et de promouvoir la créativité, l'innovation et l'exploitation de la technologie.

Le mandat de CSC peut se résumer simplement comme suit : favoriser le fonctionnement sain et efficace du marché au Canada, notamment en créant et en administrant des règles et des lignes directrices visant à la conduite des entreprises, en assurant de l'information permettant au consommateur de faire un choix informé, en entreprenant et en stimulant la concurrence entre les entreprises, en créant, en administrant et en faisant respecter des normes relatives aux biens et aux services, en protégeant le consommateur canadien des produits dangereux et en encourageant la divulgation et la diffusion de renseignements technologiques. De plus, le Ministre est chargé, à titre de Registraire général du Canada, de délivrer et d'enregistrer les documents officiels au nom du gouvernement du Canada.

Les projets du Ministère complètent d'autres programmes fédéraux, en particulier ceux de l'Agriculture, des Communications, des Affaires extérieures, de la Santé et du Bien-être social, des Transports et des ministères des Finances et de la Justice. Conformément à son mandat à l'égard de la structure juridique du régime des marchés du Canada, les projets du Ministère visent à assurer l'application efficace et efficiente des lois et règlements qui régissent le marché, leur pertinence, et la protection adéquate des consommateurs canadiens et la promotion de leurs intérêts.

Les principaux outils dont dispose le Ministère pour atteindre ses buts stratégiques proviennent d'une soixantaine de lois et des règlements qui leur sont connexes, appliqués par le Ministère.

Les fonctions prévues par la Loi sur le ministère des Consommateurs et des Sociétés (S.R.C. 1985, c. C-37) sont liées à la consommation, aux corporations, aux coalitions et à la politique de concurrence, aux faillites et à l'insolvabilité, aux brevets, aux marques de commerce, au droit d'auteur, aux normes des produits de consommation, à la métrologie légale ainsi qu'aux responsabilités du Registraire général du Canada.

Mandat législatif

Le Ministère a la responsabilité entière de l'administration des lois inscrites ci-dessous :

- Loi cadre
- Consommateurs et Sociétés (Ministère)
- Sous-registraire général adjoint
- Documents publics
- Fonctionnaires publics
- Sceaux
- Consommation
- Cession du droit au remboursement en matière d'impôt
- Emballage et étiquetage des produits de consommation
- Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact
- Poinçonnage des métaux précieux
- Étiquetage des textiles
- Inspection de l'électricité et du gaz
- Poids et mesures
- Corporation
- Faillites
- Arrangements avec les créanciers des compagnies
- Chambres de commerce
- Associations coopératives du Canada
- Corporations canadiennes
- Sociétés commerciales canadiennes
- Fonctionnement des compagnies de l'État
- Sociétés de caisse de retraite
- Syndicats ouvriers
- Brevets
- Inventions des fonctionnaires
- « Colline du Parlement », emploi de l'expression
- Marques de commerce
- Droits d'auteur
- Dessins industriels
- Marquage des bois
- Politique de concurrence
- Loi sur la concurrence

Accords administratifs

Le Ministère partage la responsabilité de l'administration des lois inscrites ci-dessous :

- Sous-registraire général adjoint
- Bell Canada
- Chambres de commerce
- Société de développement du Cap-Breton
- Chemins de fer nationaux
- Casier judiciaire
- Extradition
- Administration du pont Fort Falls
- Titres de biens-fonds

Arpentage des terres du Canada
Pipe-line du Nord
Concessions de terres publiques
Publications des lois
Chemins de fer
Consommation
Lettres de change
Intérêt
Normes des produits agricoles, Canada
Radiodiffusion, règlements
Inspection du poisson
Aliments et drogues
Produits dangereux (incluant le SIMDUT)
Aliments du bétail
Engrais chimiques
Produits antiparasitaires
Semences
Corporations
Corporation de développement du Canada
Associations coopératives de crédit
Déclarations des corporations et syndicats ouvriers
Production de défense
Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1979)
Voie maritime du Saint-Laurent (administration)
Liquidation
Politique de concurrence
Examen de l'investissement étranger
Transports (loi nationale)
Conférences maritimes (loi dérogatoire de 1979)

112-CSC
ÉTIQUETAGE DE L'EAU MINÉRALE

Le Règlement sur les aliments et drogues considère que l'eau minérale et l'eau de source sont des désignations inter-changeables de l'eau non traitée puisée dans une eau souterraine. La province de Québec, la seule à réglementer ces deux produits, les estime distincts, la différence résidant dans la teneur en sels minéraux dissous totaux. Afin d'assurer l'équité dans la mise sur le marché de ces produits, il est envisagé de modifier le Règlement sur les aliments et drogues de façon à considérer l'eau minérale et l'eau de source comme deux produits distincts et séparés qui seront conformes aux définitions du règlement québécois.

La proposition de considérer l'eau minérale et l'eau de source comme deux produits distincts, à l'instar du règlement québécois, permettra d'harmoniser les règlements fédéral et provincial et assurera des renseignements plus exacts aux consommateurs sans entraîner de coûts/fardeaux importants pour l'industrie.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, chef, Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4646.

113-CSC
ÉTIQUETAGE DES VINS SELON LE PAYS D'ORIGINE

Le règlement actuel ne permet pas une description précise de l'origine du produit puisqu'un grand nombre de vins ne proviennent pas exclusivement d'un seul pays. Il est proposé que l'article B.02.108 du Règlement sur les aliments et drogues soit modifié et que les modifications s'appliquent à tous les vins embouteillés à partir du 1er janvier 1991 et aux vins vendus pour la première fois au Canada après le 31 décembre 1989.

La proposition actuelle permettra de clarifier les renseignements sur l'origine des vins fournis aux consommateurs et n'aura qu'une incidence économique mineure pour l'industrie alimentaire pour ce qui est des exigences d'étiquetage actuelles.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, chef, Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4646.

114-CSC
ADOPTION DU TERME PBI COMME NOM GÉNÉRIQUE

Le Ministère propose d'adopter « PBI » comme nom générique de la fibre polybenzimidazole (fibre très résistante particulièrement à la chaleur et aux produits chimiques et d'une grande solidité), pour l'étiquetage et l'annonce des articles textiles. Les États-Unis ont adopté ce sigle qui a d'ailleurs récemment été approuvé par le Comité des noms génériques de l'Office des normes générales du Canada en vue de son inclusion dans la *Norme nationale du Canada - Noms génériques des fibres artificielles*.

La proposition établira les exigences réglementaires concernant les articles confectionnés à partir de cette fibre, sans frais ou charge importante pour l'industrie.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

115-CSC
ARTICLES TEXTILES DE CONSOMMATION POUR USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

Cette nouvelle proposition réglementaire vise à exempter les articles textiles de consommation de l'obligation de déclarer la teneur en fibres lorsque ces articles sont destinés à des entreprises ou à des établissements commerciaux ou industriels, à un organisme mandataire de la Couronne ou à un organisme municipal, à une compagnie de service public et à un établissement d'enseignement ou une institution religieuse ainsi que les articles vendus par le fabricant à ses propres employés.

En vertu de cette modification, deux parties pourraient conclure un accord à leur convenance qui pourrait inclure ou non des prescriptions quant à la teneur en fibres, et il ne serait plus nécessaire de fournir des informations détaillées si les renseignements concernant la teneur en fibres sont fournis volontairement.

Comme ces modifications simplifieront les exigences réglementaires et permettront essentiellement d'harmoniser le règlement et la pratique administrative courante, elles n'entraîneront aucun coût ni charge supplémentaire pour l'industrie.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

116-CSC
DÉCLARATION DES FIBRES INCONNUES

Cette nouvelle proposition réglementaire permettrait d'utiliser les termes « diverses » ou « mélangées » pour remplacer les termes fibres « inconnues » ou fibres « indéterminées » dans l'étiquetage ou l'annonce des articles textiles de consommation et annulerait l'obligation d'indiquer la raison pour laquelle la teneur en fibres est inconnue ou indéterminée.

En outre, cette modification permettrait la déclaration du nom générique sans pourcentage, lorsque celui-ci est indéterminé. Les noms génériques seraient indiqués dans l'ordre de prédominance après la déclaration du pourcentage de fibres « diverses » ou « mélangées ».

Ces modifications visent à simplifier les exigences réglementaires et à donner une certaine marge de manoeuvre là où il n'y en avait pas auparavant. Par conséquent, elles n'entraînent pas de charge ou de frais additionnels pour l'industrie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

117-CSC
DÉCLARATION DES FIBRES QUI REPRÉSENTENT MOINS DE 5 POUR 100 DU CONTENU

Cette nouvelle proposition réglementaire permettrait d'indiquer la teneur en fibres d'un produit de fibres textiles qui contient au plus 5 pour 100 d'un fil élastique ou d'un fil de renforcement faisant partie intégrante de l'article ou d'une partie constituante de celui-ci, à l'exclusion de ce fil élastique ou de renforcement. Le pourcentage de la masse que représentent les autres fibres présentes dans l'article ou une partie constituante de celui-ci doit être augmenté proportionnellement afin que le pourcentage total corresponde à 100 pour 100, et les mots « à l'exclusion de l'élastique » ou « à l'exclusion du renforcement », selon le cas, doivent aussi être indiqués sur l'étiquette. Il serait ainsi possible d'utiliser des termes tels que « 100 pour 100 », « tout » ou « pur » accompagnés du qualificatif nécessaire pour les produits ou parties constituantes qui contiennent au plus 5 pour 100 de fils élastiques ou 5 pour 100 de fils de renforcement.

En outre, cette proposition simplifierait les exigences concernant la déclaration des fibres qui représentent moins de 5 pour 100 du contenu en annulant l'obligation de déclarer l'emplacement ou la raison de l'utilisation d'un nom générique; réviserait la définition du terme « accessoires » afin d'y inclure les matières élastiques présentes dans une partie restreinte de l'article dans un but fonctionnel, afin qu'il ne soit pas nécessaire de les déclarer dans la teneur en fibres; modifierait la définition du terme « garniture » afin d'y inclure des exemples et les motifs ou les dessins décoratifs qui ne se retrouvent pas partout et incorporerait les définitions des termes « fil élastique » et « fil de renforcement », pour éviter toute interprétation erronée.

Comme ces modifications simplifieront les exigences réglementaires actuelles et permettront une certaine marge de manoeuvre, elles n'entraîneront aucune charge ni coût additionnel pour l'industrie.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

118-CSC
NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS

Cette nouvelle proposition réglementaire stipulera que seuls les fournisseurs habitant au Canada peuvent obtenir un numéro d'identification CA, qu'un numéro est réservé à une seule personne juridique et qu'une même personne juridique ne peut obtenir qu'un numéro. Cette proposition établira en outre une procédure officielle de révocation si le demandeur ne remplit les conditions stipulées dans le Règlement.

Cette modification vise à éviter un emploi abusif des numéros d'identification et à limiter leur utilisation aux fins prévues initialement pour le numéro CA.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

119-CSC
FORMATS NORMALISÉS DES CONTENANTS : DÉTERGENT À LESSIVE EN POUDRE

Cette nouvelle proposition réglementaire vise à modifier les exigences actuelles concernant les formats normalisés des contenants de détergent à lessive en poudre en laissant une certaine marge de manoeuvre à l'industrie dans l'emballage de ces produits sans nuire aux intérêts des consommateurs.

Cette modification aurait pour effet de permettre à l'industrie de répondre à la demande du marché en ce qui concerne l'emballage des produits, à la condition que les différents formats, précisés dans le Règlement, soient respectés afin de permettre la comparaison des prix et le contrôle de la prolifération des emballages.

Cette modification simplifiera les exigences réglementaires et n'entraînera aucun coût ni charge additionnelle pour l'industrie.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Knapp, chef de la Division des normes des marchandises, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1177.

120-CSC
LANDAUS ET POUSSETTES

Le nombre de blessures associées aux landaus et poussettes n'a pas diminué depuis la promulgation du règlement en 1985. Une modification au Règlement sur les landaus et poussettes est proposée afin de palier aux lacunes du présent règlement et de tenir compte des changements technologiques en matière de conception et de performance des produits.

Les répercussions envisagées ne sont pas fondamentales étant donné que l'industrie disposera du temps nécessaire pour modifier sa production. Grâce aux modifications, les bébés et les jeunes enfants seront en meilleure sécurité.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4774.

121-CSC
LITS D'ENFANT ET BERCEAUX

L'élaboration d'une modification au Règlement sur les lits d'enfant et berceaux a été entreprise; elle a pour objet de traiter du danger éventuel posé par les barres horizontales ou les prises sous le pied grâce auxquelles un enfant peut grimper hors de son lit et risque de se blesser. Le danger posé par les prises sous le pied constitue en une barre horizontale située en dessous de la barre supérieure du lit. Une autre modification éclaircira les définitions de lits d'enfant portatifs et ordinaires. Les exigences pour les lits d'enfant et les berceaux seront présentées en deux projets de règlement. Cette modification a été incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les répercussions prévues ne sont pas fondamentales étant donné que l'industrie disposera du temps voulu pour modifier sa production. Grâce aux modifications, les bébés et les jeunes enfants seront en meilleure sécurité.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4774.

122-CSC
CASQUES DE BICYCLETTE

Compte tenu du nombre de blessures et d'accidents associés aux bicyclettes, une norme de sécurité canadienne a été élaborée à cet égard. Le Ministère, en collaboration avec les industries et l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), propose un règlement en vertu de la Loi sur les produits dangereux pour améliorer la sécurité des casques de bicyclette. Ces modifications ajouteront les casques de bicyclette aux produits de l'annexe de la Loi courante et établiront des règlements qui feront référence à la version 1989 de la norme de sécurité de l'ACNOR.

Les répercussions prévues ne sont pas fondamentales étant donné que l'industrie disposera du temps voulu pour modifier sa production. Grâce à ses modifications, les enfants et les adultes sont en meilleure sécurité.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4774.

123-CSC
VERRE DE SÉCURITÉ

La partie I de l'Annexe I de la Loi sur les produits dangereux prescrit présentement les exigences des normes désuètes de l'Office des normes du gouvernement canadien (ONGC) sur le verre de sécurité trempé, feuilleté et armé, publié en 1971. Les normes de l'ONGC ont été révisées et le Ministère propose de modifier l'annexe en changeant l'article de la partie I à la partie II. Un règlement fondé sur les versions 1989 et 1990 des normes de l'ONGC sera aussi proposé.

Les répercussions prévues seront nulles puisque l'industrie produit actuellement du verre de sécurité conforme à la norme révisée.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Lacombe, chef, Division des produits mécaniques et électriques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4774.

124-CSC
SIMDUT – PRODUITS CONTRÔLÉS

Le Règlement sur les produits contrôlés (RPC) et la liste de divulgation des ingrédients (LDI) ont été promulgués le 31 décembre 1987 dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). On prévoit que des modifications aux RPC et LDI seront apportées de façon à tenir compte du consensus auquel sont parvenus le secteur privé, les syndicats et les gouvernements fédéral et provinciaux au sujet du SIMDUT. Ces révisions seront communiquées au cours du processus réglementaire.

Les modifications serviront à clarifier les prescriptions du règlement, permettant ainsi une application plus uniforme.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Morley Brownstein, chef, Division SIMDUT, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1194.

125-CSC
APPOSITION D'UNE MISE EN GARDE SUR LES PRODUITS QUI CONTIENNENT DU DICHLORORÉTHANE (CHLORURE DE MÉTHYLÈNE)

Il a été établi que le dichlorométhane, aussi connu comme le chlorure de méthylène, provoque le cancer chez les animaux de laboratoire. Aux États-Unis, la Consumer Product Safety Commission exige que les produits qui contiennent du chlorure de méthylène portent une mise en garde indiquant que le composé peut provoquer le cancer chez les humains. Le Ministère envisage d'adopter des exigences semblables en matière d'étiquetage au Canada.

Les répercussions prévisibles devraient être positives pour la société. Les entreprises auront suffisament de temps pour utiliser graduellement les nouvelles étiquettes portant l'information requise.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Richard Viau, chef, Division des produits chimiques et biologiques, Direction de la sécurité des produits, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1194.

126-CSC
DÉCLARATION SE RAPPORTANT À L'ESCOMPTE – MODIFICATIONS MINEURES

Le règlement d'application de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt prescrit un formulaire, « Déclaration se rapportant à l'escompte », qui est utilisé par le public. Afin de faciliter la saisie par l'ordinateur des données inscrites sur le formulaire, il faut inscrire plusieurs numéros d'identification sur le formulaire. Aucun changement ne sera apporté au sens du formulaire. En outre, plusieurs divergences entre les versions française et anglaise du Règlement seront corrigées. À cause de la nature mineure de ce changement, la consultation de la Partie I, prépublication de la *Gazette du Canada*, n'est pas considérée nécessaire.

Il s'agit d'une modification de détail qui n'aura aucune répercussion négative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marion Clark, administratrice, Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Consommateurs et Sociétés Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-3630.

127-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS MINEURES AUX FRAIS ET DROITS D'INSPECTION

Les frais et droits d'inspection seront modifiés afin de permettre la mise en œuvre du nouveau programme de contrôle de la qualité de l'électricité et du gaz. Ce programme permettra de réduire progressivement les frais d'inspection dans le cas des entreprises de services publics dont le taux de conformité aux exigences d'électricité et du gaz s'avère constamment élevé. Le programme est conçu de manière à diriger l'entreprise vers l'accréditation après un certain temps, quoique cette étape ne soit obligatoire.

En outre, plusieurs nouvelles catégories de frais et droits seront créées pour couvrir la nouvelle technologie au niveau du mesurage.

Puisque ces modifications sont d'une nature simple, aucun effet néfaste n'est prévu.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.L. Fraser, chef, Électricité et gaz, Direction de la métrologie légale, Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635.

128-CSC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ – RÉVISIONS TECHNIQUES

Une révision des règlements a permis d'identifier plusieurs erreurs et inconsistances techniques ainsi qu'un nombre d'exigences de procédures qui ont besoin d'être modifiées afin de faciliter l'exécution efficace de la législation. Cette proposition servira à corriger les déficiences identifiées.

Ces modifications, de nature technique, servent à mieux définir le Règlement, à lui donner plus d'uniformité et à améliorer l'efficacité opérationnelle. Elles ne devraient pas occasionner d'impacts négatifs.

Cette proposition est une répétition du projet de réglementation paru à l'article 206-CCC des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.L. Fraser, chef, Électricité et gaz, Direction de la métrologie légale,

Consommateurs et Sociétés Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635.

129-CSC
POIDS ET MESURES – MODIFICATIONS MINEURES ET ADDITIONS

Les méthodes et moyens utilisés pour l'inspection des nouveaux appareils de mesure de liquides n'ont pas suivi l'avancement technologique relatif à la conception et au fonctionnement de ces appareils. Cette proposition permet l'application de la technologie moderne à l'inspection des appareils et établit des tolérances nouvelles ou modifiées pour les étalons locaux de masse et de volume. Elle comprend aussi des modifications mineures qui s'inspirent de méthodes moins interventionnistes présentement utilisées dans l'application de la loi. Cette initiative fut incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Aucun impact majeur n'est prévu pour les utilisateurs d'appareils de pesage et de mesure. La proposition traite principalement des tolérances pour les étalons et reflète les procédures d'inspection et les unités de mesure déjà utilisées.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

130-CSC
POIDS ET MESURES – EXEMPTIONS DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La Loi sur les poids et mesures exige l'approbation, le marquage et l'inspection de la plupart des appareils de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales. Quelques exceptions aux exigences sont permises par réglementation. La technologie courante a produit des appareils, des composantes et des accessoires additionnels qui n'ont pas besoin d'approbation, de marquage ou d'inspection pour assurer l'intégrité métrologique. On propose d'exempter quelques-uns de ces appareils d'une ou de plusieurs exigences. Cette initiative fut incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

131-CSC
POIDS ET MESURES – DROITS ET FRAIS

Le Règlement sur les poids et mesures prescrit les droits et frais applicables à l'approbation et l'inspection d'instruments, à la calibration des étalons ainsi qu'à d'autres services effectués par les inspecteurs. Il est proposé d'augmenter ces droits et frais d'environ vingt-cinq pour cent en date du 1er septembre 1990 par souci de correspondance au coût de ces services.

La dernière hausse des droits et frais entra en vigueur en octobre 1987; on ne prévoit aucune réaction significative suite à la présente hausse.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.C. Bruce, chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625.

132-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RAPPORT D'INITIÉ

Les formules 24 et 25 de l'annexe I du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral visant à rapporter l'intérêt dans les valeurs mobilières d'une société seront combinées en une seule formule par souci d'uniformité accrue avec les exigences provinciales connexes en matière de rapports d'initiés.

Cette modification permettra aux initiés de sociétés fédérales de ne pas avoir à déposer des rapports différents dans des juridictions différentes. Par suite d'ententes présentement négociées avec les autorités provinciales concernées, le dépôt d'une seule formule fera consensus. Des renseignements sur la modification proposée ont déjà été publiés dans les projets de réglementation fédérale de 1988 et 1989 (nos 171 et 208).

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, directeur, Direction des corporations, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

133-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – RECHERCHE DE DÉNOMINATION SOCIALE

Les exigences relatives aux rapports de recherche de dénomination sociale seront ajoutées au règlement, puisque ces exigences ne figurent présentement que sur les formules applicables. L'article 15 du Règlement, abrogé en vertu de l'article 1 de DORS-86-365, sera remplacé par un nouvel article, modelé sur l'article 18 du Règlement sur les sociétés commerciales de l'Ontario.

Les exigences relatives aux recherches de dénomination sociale seront plus claires, car elles seront incluses à la fois dans le règlement et sur les formules applicables, et davantage conformes aux exigences provinciales. Des renseignements sur la modification proposée ont déjà été publiés dans les projets de réglementation fédérale de 1988 et 1989 (nos 170 et 209).

Date prévue de publication : une dispense de prépublication a été demandée conformément aux termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, directeur, Direction des corporations, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819)997-1058.

134-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – DÉNOMINATIONS SOCIALES ET STATUTS

Les articles du règlement relatifs aux dénominations sociales et au dépôt des différents statuts et clauses doivent être mis à jour afin de préciser leur portée. Une révision de plusieurs formules est également requise afin de les rendre plus claires. Les règles 27(1)(a), 27(1)(b) et 28(2) du règlement sont affectées, ainsi que toutes formules, notamment les formules 3, 6, 9, 10, 11, 14.1, 15, 17, 19 et 20.

Ces modifications rendront plus claires les diverses exigences du règlement relatives à la présentation et au contenu des soumissions ou documents que le directeur nommé en vertu de la Loi reçoit ou émet. Des renseignements sur les modifications proposées ont été publiés dans les projets de réglementation de 1988 et 1989 (nos 169 et 210).

Date prévue de publication : une dispense de prépublication a été demandée conformément aux termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, directeur, Direction des corporations, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

135-CSC
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – MODIFICATION AUX DROITS

La dispense de paiement de droits relativement à la correction des certificats en vertu du paragraphe 265(1) est révoquée et un droit correspondant au droit payable pour l'émission du certificat qui fait l'objet d'une correction est institué.

Les droits imposés pour le paiement des services rendus par le directeur dans le domaine des changements de juridiction, régis par une procédure en deux étapes, sont transférés de la deuxième étape, qui consiste en l'émission du certificat de changement de régime, à la première et plus importante étape, c'est-à-dire au moment de l'émission du document par le directeur et autorisant le changement de juridiction.

Les droits relatifs aux corrections permettront de recouvrer certains coûts et de réduire le nombre de demandes frivoles. La modification au droit relatif au changement de juridiction permettra un meilleur équilibre entre le service offert et les droits perçus et réduira le nombre de mesures administratives qui doivent être prises au sein de la Direction des corporations. Des renseignements sur les modifications proposées ont déjà été publiés dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989 (no 212).

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, directeur, Direction des corporations, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

136-CSC
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES – MODIFICATION AU TARIF DES DROITS

En raison de la promulgation le 12 décembre 1988 de la Loi sur les lois révisées du Canada, il est nécessaire de procéder à la révision du Tarif des droits des coopératives afin de refléter les modifications apportées à la numérotation de la Loi sur les associations coopératives.

Il est nécessaire de procéder à cette révision afin que le tarif corresponde à la nouvelle numérotation

de la Loi. Aucune répercussion d'importance ne saurait résulter de ces modifications.

Date prévue de publication : une dispense de prépublication sera demandée étant donné la nature routinière de la modification proposée. Troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. H. Sparling, directeur, Direction des corporations, Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058.

137-CSC
MARQUES DE COMMERCE – USAGERS INSCRITS

Le Ministère étudie actuellement les aspects du système des marques de commerce qui touchent les usagers inscrits des marques de commerce en vue d'abolir l'obligation statutaire de s'enregistrer auprès du Bureau des marques de commerce.

Ces changements à la Loi et au règlement sur les marques de commerce auront des répercussions favorables sur les titulaires d'enregistrement et les utilisateurs de marques de commerce en ce sens qu'ils ne seront plus tenus de déposer au Bureau des marques de commerce certains documents requis à l'heure actuelle ni de payer de taxe d'enregistrement pour obtenir une licence. Le volume actuel des demandes de cette nature est de plus de vingt-cinq mille.

Le gouvernement et le secteur privé étudient la possibilité de mettre cette initiative en œuvre depuis quelque temps déjà et elle a été bien accueillie.

Date prévue de publication : troisième ou quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, Registraire des marques de commerce, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4418.

138-CSC
MARQUES DE COMMERCE – RÉVISION

Le projet de réglementation a pour but de modifier le Règlement sur les marques de commerce afin qu'il reflète mieux les décisions qui ont été rendues par les tribunaux au cours des dernières années, que le vocabulaire juridique employé soit plus actuel, que les passages qui ne sont pas nécessaires soient supprimés, et que ceux qui ont de fortes chances d'être contestés devant les tribunaux pour excès de compétence soient remplacés.

La version actuelle du Règlement sur les marques de commerce est essentiellement la même que la version rédigée il y a plus de 35 ans. Il est nécessaire de la remanier afin d'y incorporer une grande gamme de précédents établis par les tribunaux, particulièrement au cours des dernières années, car le nombre des litiges concernant les marques de commerce a augmenté considérablement au Canada et à l'étranger par suite de la concurrence internationale accrue, de la croissance rapide du nombre d'entreprises qui doivent faire protéger leurs marques de commerce distinctives et de la valeur économique de la protection des marques de commerce qui est plus largement reconnue dans le milieu des affaires.

Les modifications viseront aussi à simplifier la terminologie du règlement en ayant recours au vocabulaire utilisé couramment dans les textes législatifs. En outre, elles reflèteront les politiques et les procédures du Bureau des marques de commerce modifiées pour améliorer le service au public.

Les modifications proposées porteront sur la presque totalité du règlement, mais elles n'enlèveront au public aucun de ses droits actuels. Puisque le Règlement sur les marques de commerce traite principalement des procédures à suivre concernant le dépôt des documents requis pour l'enregistrement des marques de commerce, les modifications qui y seront apportées ne limiteront aucunement les activités du public.

Au contraire, le Règlement établit un mécanisme uniforme et efficace pour le traitement de grands nombres de demandes déposées par les Canadiens et les étrangers pour le bénéfice des utilisateurs. Tous les services dont bénéficient les déposants de marques de commerce sont payés par les propriétaires des droits enregistrés par le Bureau, qui effectue le recouvrement complet des coûts, et au moins 40 pour 100 des recettes du Bureau des marques de commerce proviennent de l'extérieur du Canada.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.H. Adams, directeur, Direction de la planification opérationnelle et de la recherche, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 994-4779.

139-CSC
PROTECTION DE LA TOPOGRAPHIE DES CIRCUITS INTÉGRÉS

Cette nouvelle initiative législative a pour but d'assurer la protection des semi-conducteurs en microplaquettes fabriqués par l'industrie de l'électronique.

Un projet de loi visant la topographie des circuits intégrés doit être présenté à l'automne 1989; la préparation d'un règlement concernant la forme de présentation administrative devra coïncider avec la promulgation de la Loi en 1990.

Par suite de ce règlement, la Direction générale de la propriété intellectuelle recevra (aucun examen) et enregistrera les demandes visant à faire protéger les schémas de montage ou les topographies de produits de semi-conducteurs en microplaquettes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Tom Boyd, chef d'examen, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 994-4762.

140-CSC
DESSINS INDUSTRIELS – DEMANDES

Les articles 4, 6 et 7 de la Loi sur les dessins industriels seront modifiés afin de permettre la soumission de photographies et de dessins aux fins d'examen et d'éliminer l'obligation de fournir des copies en double. Les règles seront modifiées de façon à refléter les changements appropriés. Il s'agit d'une initiative qui a déjà été présentée.

Ces nouvelles règles d'ordre administratif seront plus économiques pour les déposants et feront concorder les pratiques canadiennes avec celles des principaux pays industrialisés. Elles faciliteront également le dépôt des demandes par le public.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Steingarten, directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1725.

141-CSC
DESSINS INDUSTRIELS – EXIGENCE DE FAIRE SIGNER PAR DES TÉMOINS

Suivant les Règles régissant les dessins industriels, deux témoins ayant atteint l'âge de la majorité doivent ajouter leur signature à celle du déposant. Cette exigence archaïque et inefficiente sera supprimée.

Ces règles d'ordre administratif seront utiles au public en ce qu'elles faciliteront le dépôt des demandes de dessin industriel et permettront aux demandeurs de préserver la confidentialité de leurs demandes. Il s'agit d'une initiative qui a déjà été présentée.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Steingarten, directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1725.

142-CSC
BREVETS – ENREGISTREMENT DES AGENTS DE BREVETS

Le nombre de personnes qui se présentent à l'examen de compétence des agents de brevet a considérablement augmenté ces dernières années, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la charge de travail des membres de la Commission d'examen des agents de brevets à un tel point qu'il est devenu difficile de trouver des membres compétents qui sont prêts à y consacrer le temps nécessaire. La législation relative aux langues officielles et au droit de la personne a également augmenté la charge de travail administratif.

Les changements qui ont été étudiés affecteront les règles gouvernant l'organisation de la Commission. Davantage de souplesse pourra être exercé au niveau de l'affectation des membres et de la répartition de travail.

Des consultations initiales ont déjà commencé entre le gouvernement et le secteur privé. Ceci est une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I; *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, commissaire aux Brevets, Consommateurs et Sociétés Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-4418.

DÉFENSE NATIONALE

RÈGLEMENTS DE ZONAGE DU DN CONCERNANT
LES AÉROPORTS *439-DN*

Rôles et responsabilités

Le ministre de la Défense nationale exerce ses fonctions à titre amovible et assume la direction et la gestion des Forces canadiennes; il dispose des compétences nécessaires pour s'occuper de toutes les questions de défense nationale, ainsi que de la construction et de l'entretien des établissements et ouvrages de défense nationale, de la recherche liée à la défense nationale et de la mise au point et du perfectionnement du matériel.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de la Défense nationale relève de la Loi sur la défense nationale. Les autres lois qui sont administrées par le ministre de la Défense nationale sont :

- Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
- Loi sur l'aéronautique, en ce qui a trait à tout ce qui a rapport à la défense
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur la saisie-arrêt et distraction de pensions, en ce qui a trait aux membres des Forces canadiennes et aux employés du ministère de la Défense nationale

De plus, le ministère de la Défense nationale administre, sous la direction générale du Directeur général des élections, les Règles électorales du Service (annexe II à la Loi électorale du Canada), en ce qui a trait aux électeurs des Forces canadiennes et à leurs personnes à charge.

Le ministère de la Défense nationale administre par ailleurs des règlements conformément à la Loi sur l'administration financière.

439-DN
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DU DN CONCERNANT LES AÉROPORTS

Six projets de réglementation seront préparés concernant des aéroports de la Défense nationale. Il s'agit des aéroports de Bagotville, Greenwood, Comox, Moose Jaw, Shearwater et Trenton. Les règlements feront état des restrictions imposées quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdiront l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des oiseaux. Les règlements s'appliqueront exclusivement aux propriétaires fonciers dont le terrain est contigu aux aéroports ou à proximité des établissements. Le terrain que possèdent les propriétaires fonciers ne doit en aucun cas poser un risque éventuel à l'économie en général. Des exposés préliminaires seront faits à l'intention des autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que les règlements ne soient adoptés. À l'exception des aéroports de Moose Jaw et de Trenton, ces projets de réglementation ont déjà été présentés dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication :

Bagotville : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. **Greenwood :** premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. **Comox :** deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. **Moose Jaw :** premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. **Shearwater :** premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. **Trenton :** premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Thomson, administrateur du Programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Édifice M-gén. George R. Pearkes, Quartier général de la Défense nationale, 101, prom. Colonel By (9CBN), Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 996-6528.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉVISION DES DISPOSITIONS DÉFINISSANT LA RÉMUNÉRATION *143-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF *144-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – INDEMNITÉS D'ACCIDENT DU TRAVAIL *145-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉSIDANTS HORS DU CANADA *146-EIC*

RÈGLEMENT NATIONAL SUR LA FORMATION – TAUX DES ALLOCATIONS DE FORMATION *147-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 : DISPENSE DU VISA DE VISITEUR *148-EIC*

RÈGLEMENT DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION *149-EIC*

RÈGLEMENTS DE DISPENSE – IMMIGRATION *150-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 : ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS *151-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PARENTS AIDÉS » *152-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE PRÉSENTÉE AU CANADA *153-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – IMMIGRANTS RENTRANT DANS LA CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS AUTONOMES *154-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DE LA FORMULE *155-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS – PLAN À DOUBLE VOLET *156-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – TRADUCTION DES DOCUMENTS À L'ENQUÊTE *157-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PRÊTS DE TRANSPORT, D'AIDE À L'ÉTABLISSEMENT ET D'ADMISSIBILITÉ *158-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – CONFORMITÉ AUX LOIS RÉVISÉES (1985) *159-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE SUR LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS *160-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – SÉJOUR TEMPORAIRE – ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE *161-EIC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – TITULAIRES DE PASSEPORTS OFFICIELS, SPÉCIAUX ET DE SERVICE *162-EIC*

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES – LOI SUR L'IMMIGRATION – IMMIGRANTS DE LA CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS AUTONOMES *163-EIC*

RÈGLEMENT DE DISPENSE DE VISA D'IMMIGRANT – RÉVOCATION D'UNE DISPENSE DE VISA *164-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE AU PAIEMENT DE FRAIS DE COURS ET AIDE DE FORMATION SUPPLÉMENTAIRE *165-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À LA RÉINSTALLATION ET AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI *166-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – MESURE D'INCITATION AU RÉEMPLOI *167-EIC*

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À L'ENTREPRENARIAT ET À L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE *168-EIC*

Rôles et responsabilités

Le projet de loi C-27 de 1977, Loi régissant l'emploi et l'immigration, adopté en 1977, créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en fusionnant la Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. La Loi établissait en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui offre certains services à la Commission et au ministre. Ces deux entités sont connues sous le nom d'Emploi et Immigration Canada (EIC).

L'objectif des Programmes d'emploi et d'assurance est de favoriser la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par l'atteinte pleine et entière du potentiel productif de nos ressources humaines, tout en appuyant les initiatives des personnes visant à répondre à leurs besoins économiques et, plus généralement, à leurs besoins de réalisation personnelle dans le travail.

Le Programme d'immigration voit au recrutement, à l'admission et à l'adaptation des résidents, citoyens, travailleurs et visiteurs jugés acceptables et prévient l'entrée au pays des personnes indésirables. À ces fins, les agents de la Commission et du Ministère travaillent en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et le secteur privé.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Emploi et Immigration Canada.

Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration
Loi et le Règlement sur l'assurance-chômage
Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration
Loi et le Règlement sur l'équité en matière d'emploi
Loi et le Règlement sur l'immigration
Règlement de dispense – Immigration
Règlement de dispense du visa – Immigration
Règlement sur les droits exigibles – Loi sur l'immigration
Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois
Règlement sur le service national de placement
Loi nationale sur la formation et le Règlement connexe
Règlement sur la catégorie désignée de prisonnier politiques et de personnes opprimées
Règlement sur la catégorie désignée de demandeurs du statut de réfugié
Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires
Loi relative aux rentes sur l'État et le Règlement connexe
Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
Règlement sur la mobilité de la main-d'œuvre et le Règlement sur l'encouragement à la mobilité et aux études de main-d'œuvre

---

143-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉVISION DES DISPOSITIONS DÉFINISSANT LA RÉMUNÉRATION

La section juridique du Bureau du conseil privé avait établi comme projet le remaniement de l'article 57 du Règlement sur l'assurance-chômage. définissant la rémunération à prendre en considération aux fins des prestations. Ce remaniement est requis afin de rendre les dispositions plus simples et par conséquent plus compréhensibles et faciles à appliquer. La CEIC collabore à cette initiative.

Ce remaniement ne changera d'aucune façon la politique et intention de la législation et ainsi n'aura aucune répercussion financière. Vu que la simplification et la clarté sont le but du projet, le remaniement améliora l'administration.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Guy Grenon, assurance, Phase IV, 11e étage, Place du Portage. Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8625.

144-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le cas échéant, l'accumulation d'une quantité suffisante d'éventuelles modifications d'ordre administratif justifie la mise à jour périodique du Règlement.

Vu que les modifications sont uniquement d'ordre administratif, aucune répercussion n'est prévue.

Ce projet est répété périodiquement.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Guy Grenon, Assurance, Phase IV, 11e étage, Place du Portage. Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8625.

145-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – INDEMNITÉS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Les sommes touchées en vertu du règlement définitif d'indemnités d'accident du travail sont maintenant les seules qui ne sont pas considérées comme une rémunération déductible des prestations d'assurance-chômage. Il est proposé que ces sommes soient aussi sujettes à la règle générale à l'effet que toute rémunération provenant d'un emploi soit déductible des prestations.

Il est proposé de modifier l'alinéa 57(3)a) du Règlement sur l'assurance-chômage.

L'impact anticipé est minimal. Étant donné l'absence de données fiables, il n'est pas possible d'estimer les coûts.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jim Trainor, conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 997-8627.

146-EIC
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE – RÉSIDANTS HORS DU CANADA

L'article 54 du Règlement sur l'assurance-chômage énumère les exceptions à la règle générale voulant que les prestataires qui résident de façon temporaire ou permanente à l'extérieur du Canada ne soient pas admissibles aux prestations d'assurance-chômage. On pourrait ajouter à ces exceptions les cas où le prestataire assiste aux obsèques d'un parent, accompagne un enfant ou un parent malade dans un établissement de soins, visite un parent malade, cherche un emploi, participe à une entrevue en vue d'un emploi ou se rétablit d'une maladie ou d'une blessure.

La modification permettra d'adopter une ligne de conduite plus humaine et plus équitable qu'auparavant. Elle entraînera une augmentation du coût du régime de l'ordre de 5 millions de dollars.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Abrams, conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (819) 994-6050.

147-EIC
RÈGLEMENT NATIONAL SUR LA FORMATION – TAUX DES ALLOCATIONS DE FORMATION

Les articles 5, 6, 8 et 9 du Règlement national sur la formation fixent le taux des allocations de formation qui peuvent être payées à un adulte qui suit un cours de formation. Il est prévu de corriger les inéquités perçues entre les taux fixés pour la formation dispensée dans une province et au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et de réviser les taux en vigueur par rapport aux autres mesures de soutien du revenu.

Cette initiative de réglementation, inscrite au plan de 1989, est analysée en conjonction avec les modifications proposées à la Loi sur l'assurance-chômage et avec la Stratégie de mise en valeur de la main-d'œuvre canadienne.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Blain, directeur, Division du Soutien du revenu, Direction générale des politiques et de l'élaboration, Emploi et Immigration Canada, 4e étage, Place du Portage, Phase IV, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-3378.

148-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 : DISPENSE DU VISA DE VISITEUR

En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, sous réserve des dispositions réglementaires, tout visiteur doit demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Les cas de dispense sont énumérés à l'Annexe II du Règlement sur l'immigration; toutefois, la plupart de ces dispenses sont accordées en fonction de la nationalité.

Lorsqu'un problème sérieux de contrôle de l'immigration se pose dans le cas des ressortissants d'un pays particulier ou que l'utilisation de faux documents de voyage par les citoyens d'un pays donné (pour qui le visa n'est pas obligatoire) devient un problème, il peut être nécessaire de modifier le Règlement afin d'annuler la dispense du visa dont bénéficiaient les citoyens du pays en question.

La suppression d'un pays de la liste de dispense du visa est normalement une mesure prise en réponse

aux infractions à la Loi sur l'immigration commises par des visiteurs non authentiques en provenance du pays nommé et à l'utilisation de faux documents par des ressortissants du pays nommé. Pour cette raison, les répercussions directes sur les Canadiens et l'économie canadienne sont d'ordinaire minimes.

Ce projet figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : La suppression de la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés du visa est envisagée dans des circonstances spéciales.

Personne-ressource : C. Belford, directeur, Groupe de travail sur la politique de contrôle, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-3191.

149-EIC
RÈGLEMENT DE DISPENSE DU VISA – IMMIGRATION

Aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, tout immigrant doit demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. Toutefois, la Loi reconnaît la nécessité d'accorder également à certaines personnes déjà au Canada le privilège de solliciter le statut de résident permanent. Le Règlement de dispense du visa – Immigration dispense les personnes déjà au Canada, le plus souvent des personnes dont le cas comporte des considérations humanitaires, d'obtenir un visa d'immigrant. Il existe plusieurs règlements à cette fin qui sont constitués des noms des personnes ainsi visées.

L'incidence de chacun de ces règlements pris individuellement sur l'économie et le public en général est minime. Chaque année, de 20 000 à 25 000 personnes qui sollicitent au Canada la résidence permanente bénéficient de telles dispenses, qui peuvent aussi être envisagées au regard du Règlement de dispense – Immigration.

Ce projet de réglementation est renouvelé chaque année.

Date prévue de publication : publication continue, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Traitement des cas, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, étage 0, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8665.

150-EIC
RÈGLEMENTS DE DISPENSE – IMMIGRATION

En vertu du règlement sur l'immigration, les immigrants éventuels doivent répondre à certaines exigences avant qu'un visa puisse leur être délivré. Par application des Règlements de dispense – Immigration, sont dispensées de ces exigences les personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent satisfaire aux conditions se rattachant à l'octroi du droit d'établissement au Canada. Les demandes sont présentées régulièrement. Il s'agit presque exclusivement de listes à pages multiples de noms de personnes dont le cas comporte le plus souvent des considérations humanitaires.

L'incidence de chacun de ces règlements pris individuellement sur l'économie et le public est minime. Chaque année, de 8 000 à 12 000 personnes qui sollicitent le droit d'établissement au Canada bénéficient de telles dispenses, qui peuvent aussi être envisagées au regard du Règlement de dispense du visa – Immigration.

Ce projet de réglementation est renouvelé chaque année.

Date prévue de publication : publication régulière, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Traitement des cas, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, étage 0, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8665.

151-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 : ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS

Les prescriptions réglementaires régissant l'adoption d'enfants étrangers tiennent compte de l'engagement du gouvernement envers la réunion des familles, des compétences des provinces en la matière et de la protection des droits des enfants. Afin d'assurer le respect de ces principes, chaque disposition réglementaire pertinente est actuellement à l'étude et n'importe laquelle d'entre elles pourrait faire l'objet d'un projet de modification réglementaire en 1990.

Parmi les dispositions touchées figurent :
paragraphe 2(1) « fille » s'entend aussi d'une personne de sexe féminin qui a été adoptée avant l'âge de treize ans;

paragraphe 2(1) « fils » s'entend aussi d'une personne de sexe masculin qui a été adoptée avant l'âge de treize ans;

alinéa 4(1)g) définition de membre de la catégorie de la famille : enfant de moins de treize ans devant être adopté au Canada;

alinéa 6(1)c) description de l'intervention de la province dans l'adoption d'enfants étrangers.

Dans les trois premières dispositions, la limite d'âge imposée au groupe cible a traditionnellement servi à éviter que l'on abuse de la priorité de traitement accordée aux membres de la catégorie de la famille pour importer des jeunes en âge de travailler.

Les éléments suivants influent sur la révision réglementaire :

Le Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité, « Égalité pour tous », dans lequel on recommandait qu'un enfant adopté légalement soit traité aux fins d'immigration de la même manière qu'un enfant naturel. Le gouvernement a convenu qu'un enfant, peu importe son âge au moment de l'adoption, devrait pouvoir être considéré comme une personne à charge au même titre qu'un enfant naturel. Toutefois, le gouvernement estime que le statut de personne à charge ne doit pas être accordé lorsqu'un enfant de plus de 13 ans a été adopté principalement pour être admis au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille.

Il ressort des contestations fondées sur la Charte canadienne des droits et libertés que les tribunaux ne sont pas enclins à appuyer une réglementation qui impose une limite d'âge.

Pour la révision de l'imposition d'une limite d'âge, il importe de déterminer quel est l'âge raisonnable où il n'est plus possible de créer un lien parent-enfant (cf. paragraphe 2(1) : « adopté »). D'après le Règlement, « adopté » signifie adopté dans un autre pays lorsque l'adoption crée un lien entre le père, la mère et l'enfant. Si un projet de modification est présenté pour ce qui concerne l'âge, il sera fondé sur les résultats de recherches qui indiquent que treize ans n'est pas l'âge qui convient pour cette définition.

Des propositions concernant la limite d'âge pourraient donc être présentées au sujet du paragraphe 2(1) ou de l'alinéa 4(1)g).

L'alinéa 6(1)c) stipule que le bureau de protection de l'enfance de la province dans laquelle l'enfant résidera doit déclarer, avant la délivrance d'un visa d'immigrant, qu'il ne s'oppose pas aux dispositions prévues pour accueillir l'enfant. Le but est de faciliter la délivrance de visas d'immigrant dans les cas où il a été satisfait à toutes les exigences sauf à celle de la déclaration de non opposition. Certaines provinces ne peuvent s'acquitter de l'obligation concernant la lettre de non opposition parce qu'en vertu de leurs lois, les bureaux de protection de l'enfance ne sont pas autorisés à intervenir dans l'adoption d'enfants étrangers. Une modification réglementaire pourrait être proposée qui respecterait l'esprit du Règlement tout en évitant de compromettre la position des provinces. Les nombres d'enfants adoptés et d'enfants devant être adoptés sont minimes comparativement à ceux des autres groupes d'immigrants. Les répercussions financières et la réaction du public seront minimes suite à une modification du Règlement concernant les adoptions.

Des modifications aux dispositions sur l'adoption d'enfants étrangers ont été proposées dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Carol Pascoe, agent d'élaboration du programme, Élaboration du programme, Direction générale de la politique de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-9082.

152-EIC

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PARENTS AIDÉS »

Aux termes de cette initiative réglementaire réitérée, les engagements d'aide doivent être présentés seulement en faveur de parents aidés qui ont vraiment besoin de cette aide afin de réunir les conditions voulues pour obtenir un visa d'immigrant.

Les demandeurs de résidence permanente rentrant dans la catégorie des parents aidés sont essentiellement des immigrants indépendants qui peuvent réunir les conditions voulues, tout en obtenant moins de points d'appréciation, parce qu'ils ont un répondant au Canada. Par suite de cette modification, on établira un processus de sélection pour supprimer la nécessité d'une évaluation officielle des demandeurs qui ne pourraient réunir le minimum de points d'appréciation requis, même en étant parrainés. Un engagement d'aide ne serait exigé que dans le cas d'un demandeur qui répondrait vraisemblablement aux critères d'appréciation avec l'aide d'un garant. En outre, on veillerait ainsi à ce que les garants n'aient pas à payer les droits superflus lorsqu'un parent ne répond pas aux exigences de base.

L'interrogatoire des parents aidés serait donc simplifié par la suppression de formalités inutiles. Il ne serait nécessaire de déposer un engagement d'aide que dans le cas où cet interrogatoire serait favorable au demandeur.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G.J. May, chef intérimaire, Programmes s'adressant aux immigrants, Sélection et contrôle dans les bureaux intérieurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-1821.

153-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE PRÉSENTÉE AU CANADA

Cette disposition réglementaire vise à définir les exigences auxquelles doit satisfaire la personne qui sollicite, au Canada, la résidence permanente sans avoir à demander ou à obtenir un visa.

Aux termes de cette disposition, la personne qui sollicitera la résidence permanente au Canada devra répondre aux mêmes critères de sélection que celle qui sollicite un visa d'immigrant dans un bureau à l'étranger.

Le Règlement actuel n'indique pas clairement les critères auxquels doit satisfaire le demandeur de résidence permanente qui se trouve au Canada. Par suite de ces modifications, tous les immigrants seront évalués selon les mêmes critères, procédure administrative actuellement en vigueur. Il n'y aura pas de frais supplémentaires.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S. Schatz, agent de programme, Programmes s'adressant aux immigrants, Sélection et contrôle dans les bureaux intérieurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-1678.

154-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – IMMIGRANTS RENTRANT DANS LA CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Le but de cette disposition réglementaire réitérée vise à imposer une condition à l'octroi de l'autorisation de séjour des immigrants de la catégorie des travailleurs autonomes. On exigerait que la personne visée mette sur pied ou achète en tenant compte d'un délai précis une entreprise au Canada, se créant ainsi un emploi tout en contribuant de façon significative à l'essor économique ou à la vie culturelle ou artistique du Canada.

Cette nouvelle disposition contribuerait à préserver l'intégrité du système de sélection des immigrants en faisant en sorte que les requérants à qui on a reconnu le statut d'immigrant autonome n'intègrent pas la population active en qualité de travailleurs. La modification dont il est question nous permettra de renvoyer du Canada les personnes qui ont sciemment fait un usage abusif des dispositions du programme des travailleurs autonomes.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K.M. McIntosh, directeur, Programmes concernant les travailleurs autonomes et les entrepreneurs, Direction de l'immigration des gens d'affaires, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7713.

155-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DE LA FORMULE

Il est recommandé au ministre d'adopter une formule de rechange permettant de déterminer quelles sont les provinces qui remplissent les conditions voulues du volet I du programme d'immigration des investisseurs. Le volet I, qui prévoit un placement minimal de 150 000 dollars, vise les provinces et les territoires qui ont accueilli l'année précédente, moins de 3 pour 100 des gens d'affaires immigrants. Il s'adresse actuellement à toutes les provinces, sauf les quatre plus grandes. Si le ministre accepte les modifications proposées, il faudra changer la formule comprise dans le règlement proposé.

On envisage de modifier la formule actuellement en vigueur pour faire en sorte que toutes les provinces profitent des avantages économiques du programme d'immigration des investisseurs.

Ce projet est présenté pour le première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Louis B. Ferguson, directeur, Programme d'immigration des investisseurs, Politique de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6351.

156-EIC

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS – PLAN À DOUBLE VOLET

EIC et les provinces envisagent l'adoption d'un plan à double volet quant à l'exécution du programme d'immigration des gens d'affaires. En vertu de ce régime, les provinces adopteraient les dispositions réglementaires nécessaires, tandis que le fédéral n'en aurait qu'un petit nombre. Si le plan précité n'est pas mis en vigueur d'ici la fin du présent exercice, il faudra peu-être revoir les dispositions réglementaires fédérales pour qu'elles englobent des domaines devant être visés par celles des provinces.

On envisage de modifier le rôle joué par le fédéral afin de tenir compte des responsabilités des provinces concernant les commissions des valeurs mobilières et les échanges, éléments de ce programme.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Louis B. Ferguson, directeur, Programme d'immigration des investisseurs, Politique de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6351.

157-EIC

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – TRADUCTION DES DOCUMENTS À L'ENQUÊTE

En vertu du paragraphe 28 b) du Règlement sur l'immigration de 1978, tous les documents reçus à titre de preuve par l'arbitre au cours de l'enquête doivent être traduits. La modification de ce paragraphe donnerait une certaine marge de manoeuvre pour ce qui est de la traduction des documents à l'enquête, en permettant à l'arbitre de déterminer lui-même s'il y a lieu de faire traduire des documents tout en étant convaincu que la personne en cause comprend le document. Les arbitres continueront de s'inspirer des principes de justice naturelle, des précédents jurisprudentiels et des exigences de la loi, même lorsqu'ils décident de ne pas faire traduire les documents reçus à titre de preuve.

La traduction de tous les documents présentés à titre de preuve a prolongé inutilement les enquêtes, étant donné que tous les documents, une fois déposés, devaient être traduits. Par suite de l'adoption du projet de modification, les parties pertinentes du document pourront être traduites.

Cette nouvelle initiative permettra de simplifier le processus d'enquête en ne faisant pas traduire inutilement des documents sans pour cela qu'il y ait manque d'équité à l'égard de la personne en cause. Par suite de cette simplification, le temps de l'arbitre, de l'agent chargé de présenter les cas, du sténographie judiciaire et de l'interprète sera plus judicieusement employé.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Benimadhu, directeur général, Arbitrage, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-3997.

158-EIC

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – PRÊTS DE TRANSPORT, D'AIDE À L'ÉTABLISSEMENT ET D'ADMISSIBILITÉ

Les réfugiés au sens de la Convention et les membres des catégories désignées peuvent actuellement bénéficier de prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité sans intérêt.

La présente vise à modifier les initiatives numéro 192-EIC présentée en 1988, et numéro 226-EIC, présentée en 1989. Il est proposé que, trois ans après l'arrivée du bénéficiaire au Canada, le solde non remboursé du prêt commence à porter intérêt. Cette disposition inciterait les bénéficiaires à rembourser rapidement leur prêt.

Grâce à cette disposition, les prêts seront remboursés rapidement permettant ainsi d'évlter des frais d'intérêt et de libérer des fonds qui pourront alors être prêtés à d'autres réfugiés. Comme les critères d'admissibilité demeureront les mêmes, cette mesure n'aura aucun effet sur les ressources, le budget ou l'effectif.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.G. Latimer, chef, Programmes de transport, Direction générale des affaires des réfugiés et de l'établissement, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage,

Place du Portage, Phase II, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6337.

159-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – CONFORMITÉ AUX LOIS RÉVISÉES (1985)

Dans les Lois révisées (1985), de nombreux changements ont été apportés à la numérotation et au libellé de la Loi sur l'immigration. Toutes les dispositions du règlement qui renvoient à des dispositions de la Loi selon l'ancienne numérotation ou qui utilisent une terminologie périmée doivent être modifiées en conséquence.

Cette modification rendra le règlement plus facile à comprendre et à appliquer pour tous les intéressés, et assurera le maintien du fondement juridique des dispositions qu'il contient.

Ce projet est répété périodiquement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.H. Brush, coordonnateur législatif du Groupe de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-2217.

160-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE SUR LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

L'article 50.1 du Règlement donne aux transporteurs le pouvoir de retenir les documents de voyage des passagers pour leur permettre de remplir l'obligation qui leur est faite de s'assurer que ces documents sont disponibles pour être présentés à l'agent d'immigration au point d'entrée. En outre, le paragraphe 3) de cet article prévoit qu'à la demande d'un agent d'immigration, un transporteur doit fournir une preuve documentaire de l'itinéraire de tout passager et les détails du document de voyage que ce dernier a utilisé pour s'embarquer. Les transporteurs se sont plaints du fait que cette disposition manquait de souplesse et ne tenait pas compte des limitations de leurs moyens qui ne leur permettent pas de fournir les renseignements demandés dans les délais prévus. Emploi et Immigration Canada s'est engagé à appliquer cette disposition en tenant compte de ces limitations et à la modifier si, après une période d'application de six mois, les transporteurs pouvaient démontrer que cette disposition leur créait une obligation déraisonnable.

Une modification de forme sera donc apportée à cette disposition afin d'en améliorer le libellé, à la satisfaction des intéressés, c'est-à-dire des transporteurs qui amènent au Canada des personnes non munies des documents nécessaires.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Belford, directeur, Politique de contrôle, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-3191.

161-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – SÉJOUR TEMPORAIRE – ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

Le paragraphe 19(4), consiste en la description des personnes qui peuvent présenter au Canada une demande de permis de travail. Il est proposé d'insérer un alinéa au sujet des citoyens des États-Unis à ce paragraphe du Règlement sur l'immigration.

En vertu de cette proposition, on pourra harmoniser les dispositions législatives des États-Unis et du Canada, conformément à l'objet et à l'intention de l'Accord de libre-échange. Les lois et les règlements actuels des États-Unis prévoient qu'un étranger dont le cas a été dûment étudié et qui s'est vu octroyer l'autorisation de séjour peut passer d'une catégorie de non immigrant à une autre.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Ken McIntosh, directeur, Division des gens d'affaires – libre-échange , Direction de l'immigration des gens d'affaires, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7713.

162-EIC
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978 – TITULAIRES DE PASSEPORTS OFFICIELS, SPÉCIAUX ET DE SERVICE

Cette disposition réglementaire réitérée permettra d'accorder aux titulaires de passeports officiels, spéciaux et de service en cours de validité une dispense de visa de visiteur quel que soit l'objet de leur visite au Canada.

Ces dispositions rétabliront un privilège qui avait été supprimé au cours des années par suite du retrait de la dispense du visa qui était accordé aux ressortissants de certains pays. Ainsi, le cas de tous les titulaires de passeports officiels, spéciaux et de service en cours de validité sera traité de la même manière. Les fonctionnaires du gouvernement du Canada titulaires de passeports semblables profiteront de cette formule de réciprocité parce qu'ils seront dispensés du visa.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.M. Gordon, chef intérimaire, Programmes s'adressant aux visiteurs, Sélection et contrôle dans les bureaux intérieurs, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4891.

163-EIC
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES – LOI SUR L'IMMIGRATION – IMMIGRANTS DE LA CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Il est prévu d'imposer de nouveaux droits pour des services de l'Immigration et d'augmenter les droits actuellement en vigueur de manière à ce que ces droits reflètent davantage les coûts réels de la prestation des services.

Dorénavant, des droits seront exigés pour des services de l'Immigration qui étaient auparavant offerts gratuitement au public. En outre, les droits déjà en vigueur pour quatre genres de services seront augmentés de façon générale. Ces droits n'ont pas été rajustés depuis qu'ils ont été imposés pour la première fois en février 1986; d'ailleurs, les dernières études montrent que les coûts qu'entraînent la prestation de ces quatre genres de services dépassent largement le montant des droits exigés.

La perception de ces droits n'aura aucun effet sur la composition du mouvement d'immigration ni sur le nombre de clients.

Cette initiative a déjà paru dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Programme de recouvrement des frais – Immigration, Planification et contrôle des ressources, Services de soutien de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4949.

164-EIC
RÈGLEMENT DE DISPENSE DE VISA D'IMMIGRANT – RÉVOCATION D'UNE DISPENSE DE VISA

Un règlement de dispense de visa d'immigrant fait en sorte qu'une personne n'est plus tenue de demander et d'obtenir un visa d'immigrant à l'extérieur du Canada. La dispense est demandée pour les cas comportant des considérations d'ordre humanitaire ou d'intérêt national. Une fois cette dispense accordée, une demande de résidence permanente peut être étudiée au Canada même.

La nouvelle disposition permettra de révoquer un règlement de dispense du visa d'immigrant lorsque de nouveaux renseignements sur un cas amèneront le gouverneur en conseil à conclure, avant que n'ait été accordé le droit d'établissement au requérant, qu'une telle dispense n'est plus justifiée.

Cette disposition vise uniquement les personnes auxquelles est retirée l'autorisation de demander, au Canada, un visa d'immigrant et qui sont dès lors tenues de solliciter un tel visa à l'étranger.

Date prévue de publication : une révocation sera demandée dans chaque cas où cela sera justifié.

Personne-ressource : S. Schatz, agent de programme, Programmes pour les immigrants, Sélection et contrôle au Canada, Exécution du programme d'immigration, Emploi et Immigration Canada, 140, Promenade du Portage, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (819) 994-1678.

165-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE AU PAIEMENT DE FRAIS DE COURS ET AIDE DE FORMATION SUPPLÉMENTAIRE

À l'heure actuelle, l'aide fournie dans le cadre du Régime d'assurance-chômage aux prestataires qui suivent des cours ou qui participent à un programme de formation se limite aux prestations hebdomadaires. Les frais des cours sont payés en vertu de la Planification de l'emploi. Toutefois, de nouvelles mesures découlant de la réglementation sont en cours d'élaboration; elles prévoient un programme global et élargi d'aide à la formation dans le cadre même du Régime d'assurance-chômage. Grâce au programme, les prestataires accroîtront leurs chances de se trouver un emploi du fait qu'ils auront plus rapidement accès à des possibilités de formation et qu'il leur sera plus facile d'achever leurs cours.

Le nouveau règlement donnera à la Commission les pouvoirs qui suivent : acheter des cours à l'intention de prestataires dans le cadre du Régime d'assurance-chômage; verser, en plus des prestations d'assurance-chômage régulières, les allocations suivantes : une allocation pour l'entretien d'enfants à charge; une allocation de voyage pour aider les prestataires qui doivent se rendre, à la fin de leurs cours, dans une localité autre que celle où ils ont été formés; une allocation de déplacement pour aider les prestataires qui doivent se rendre chaque jour dans une autre localité pour suivre leurs cours; une allocation de séjour hors du foyer.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Norine Smith, directrice, Direction de l'analyse de l'emploi et de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 8e étage, Place du Portage IV, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4111.

166-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À LA RÉINSTALLATION ET AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI

La mobilité géographique est un facteur important au niveau de l'adaptation au marché du travail. En effet, la réinstallation dans une nouvelle collectivité constitue une façon pour les travailleurs canadiens de s'adapter aux changements des compétences requises sur le marché du travail. Les frais que représente pour le travailleur un déménagement dans une autre localité pèsent lourd dans la décision qu'il doit prendre et ce, tout particulièrement lorsque de grandes distances sont en cause.

Un nouveau règlement est en cours d'élaboration qui facilitera la réinstallation des travailleurs en aidant les prestataires à se chercher un emploi et à déménager dans des régions où les possibilités d'emploi sont meilleures ou encore à déménager là où ils ont trouvé un emploi. Le nouveau règlement conférera à la Commission les pouvoirs suivants : verser des fonds aux prestataires aux fins de recherche d'emploi; cette aide s'ajoutera aux prestations payables aux prestataires en vertu du Régime d'assurance-chômage; aider les prestataires à se réinstaller en les autorisant à percevoir leurs prestations d'assurance-chômage en un seul montant forfaitaire. Ce montant ne devra pas dépasser la somme minimale des prestations auxquelles aura droit le prestataire en plus de frais de réinstallation raisonnables.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Norine Smith, directrice, Direction de l'analyse de l'emploi et de l'immigration, Emploi et Immigration, 8e étage, Place du Portage IV, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4111.

167-EIC
AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – MESURE D'INCITATION AU RÉEMPLOI

Un nouveau règlement est en cours d'élaboration qui comprendra des mesures qui inciteront les prestataires d'assurance-chômage à réintégrer rapidement le marché du travail.

Bon nombre de travailleurs qui perdent un emploi permanent ont été au service du même employeur pendant longtemps; ils ont acquis des compétences très spécialisées et atteint un niveau élevé dans l'échelle salariale, conforme à leur ancienneté. Ils sont donc mal préparés pour se chercher un autre emploi. En application du nouveau règlement, les prestataires qui accepteront un emploi tôt au début de leur période d'assurance pourront recevoir les avantages suivants : un supplément mensuel temporaire de rémunération (la rémunération tirée du travail ne sera pas déduite du supplément temporaire); une prime en argent comptant (paiement forfaitaire).

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Norine Smith, directeur, Direction de l'analyse de l'emploi et de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 8e étage, Place du Portage IV, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4111.

168-EIC

AIDE À DES FINS PRODUCTIVES – AIDE À L'ENTREPRENARIAT ET À L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

L'activité indépendante et l'entreprenariat sont des facteurs déterminants de la croissance économique du Canada et ils jouent un rôle important dans la création d'emplois du fait que les travailleurs indépendants exploitent leur propre entreprise et créent des emplois. Or, bon nombre de chômeurs veulent établir leur propre entreprise, mais ils ne disposent pas des fonds requis pour lancer une affaire.

Un nouveau règlement est en cours d'élaboration qui permettra aux prestataires présentant des plans d'entreprise viables d'obtenir des fonds du Régime d'assurance-chômage pour les aider à payer les frais de lancement de leur entreprise, qu'ils entendent exploiter celle-ci en autonomie ou en collaboration avec des partenaires.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Norine Smith, directrice, Direction de l'analyse de l'emploi et de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, 8e étage, Place du Portage IV, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (613) 994-4111.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA

LOI SUR LES EXPLOSIFS – MODERNISATION DES FORMULES DE LICENCES ET DE PERMIS *169-EMR*

LOI SUR LES EXPLOSIFS – DROITS POUR LICENCES, PERMIS ET CONTRÔLE DES ESSAIS *170-EMR*

EXPLOITATION MINIÈRE EN MER *171-EMR*

OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE – ORDONNANCE D'EXEMPTION NO 13 ..... *172-EMR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION ANNUELLE DE 1989 ..... *173-EMR*

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION VISANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1990 ..... *174-EMR*

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE STIMULATION DE L'EXPLORATION DU CANADA *175-EMR*

RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA *176-EMR*

DÉCRET DE 1990 AUTORISANT CERTAINES OPÉRATIONS DE PETRO-CANADA *177-EMR*

Rôles et responsabilités

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de coordonner, de promouvoir et de recommander des lignes de conduite d'application nationale en matière d'énergie, de mines, de minéraux et d'autres ressources non renouvelables et d'élaborer des plans visant leur conservation, leur mise en valeur et leur utilisation. De plus, le Ministère est autorisé à mener des recherches et effectuer des relevés techniques afin d'évaluer les ressources minérales et énergétiques, y compris analyse et levés scientifiques complets portant sur la structure géologique du Canada et ses frontières officielles, à établir et publier des cartes géographiques, à effectuer des recherches scientifiques et économiques ayant trait aux industries des mines et de la métallurgie et à installer et exploiter des laboratoires scientifiques à ces fins.

Le Ministère entretient des liens étroits avec les organismes centraux et autres ministères. Le ministère des Finances, qui détient de vastes attributions relativement à l'économie du Canada et à ses économies régionales, à ses rapports internationaux en matière d'économie, de finances et d'investissement et à sa structure fiscale, s'intéresse directement au rôle des minéraux et de l'énergie dans l'ensemble de l'économie. Le Ministère a également des rapports officiels avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par le biais de l'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, dont l'administrateur est comptable aux sous-ministres des deux ministères. D'autres ministères fédéraux, par exemple la Justice, l'Environnement, Pêches et Océans et les Transports partagent avec EMR la responsabilité de la mise en valeur des ressources du Canada. Le Ministère partage ses attributions en sciences et en technologie avec le ministère de l'Industrie, de la Science et de la Technologie et avec d'autres ministères et organismes fédéraux à vocation scientifique.

En matière d'énergie, le Ministère entretient des rapports particuliers avec les organismes qui relèvent du même ministre, qui sont les suivants : l'Office national de l'énergie, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, L'Énergie atomique du Canada Limitée, l'Agence de surveillance du secteur pétrolier, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie et Petro-Canada.

Le mandat du Ministère repose principalement sur la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et sur la Loi sur les ressources et sur les relevés techniques.

Mandat législatif

Voici la liste des mesures législatives dont l'application relève en tout ou en partie du ministre d'EMR.

- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur l'arpentage des Terres du Canada
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
- Loi sur le pétrole et le gaz du Canada
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur le Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur
- Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration au Canada
- Loi sur le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes
- Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens
- Loi sur les coopératives de l'énergie
- Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi sur les explosifs
- Loi sur le Programme d'isolation thermique des résidences (Î.-P.-É. et N.-É.)
- Loi sur la Commission de la frontière internationale
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
- Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout
- Loi sur la Société Petro-Canada
- Loi sur le Programme d'encouragement du secteur pétrolier
- Loi sur les ressources et sur les relevés techniques

169-EMR

LOI SUR LES EXPLOSIFS – MODERNISATION DES FORMULES DE LICENCES ET DE PERMIS

Afin de moderniser les méthodes de bureau, on changera les formats des demandes, des licences

et des permis, qui datent de 1920, pour mieux s'adapter aux nouvelles méthodes et au matériel du bureau en usage de nos jours. Comme les formulaires sont prescrits par le Règlement sur les explosifs, la modernisation des formulaires entraîne la modification du Règlement.

Les modifications proposées réduiront le nombre de formulaires, simplifieront leur établissement, les rendrons plus faciles à comprendre par les demandeurs et permettront au personnel de la Direction des explosifs de traiter plus rapidement les demandes.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.T. des Rivières, inspecteur principal d'explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-8995.

170-EMR
LOI SUR LES EXPLOSIFS – DROITS POUR LICENCES, PERMIS ET CONTRÔLE DES ESSAIS

Cette modification apportée au Règlement sur les explosifs prévoira un ajustement annuel automatique des droits à acquitter à l'égard des licences et des permis délivrés pour la fabrication, l'importation et l'entreposage des explosifs de façon à tenir compte des fluctuations de l'Indice des prix à la consommation. De plus, elle établit des droits visant l'autorisation des essais d'explosifs, les licences zonées pour poudrières et les modifications à une licence ou à un permis.

Toutes les augmentations favoriseront le recouvrement des coûts qui doit être assurée par le Ministère sans empêcher l'accès aux licences et aux permis. À partir du 1er janvier 1991, l'augmentation sera de 5 dollars par an par poudrière, licence ou permis pendant les quatres années suivantes; par la suite, un ajustement annuel proportionnel au coût de la vie sera apporté. L'augmentation touchant les droits maximums et minimums exigés des fabriques sera maintenue entre 5 et 10 pour 100 au cours de cette même période de quatre ans.

Cette initiative est une nouvelle modification apportée au Règlement sur les explosifs.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.T. des Rivières, inspecteur principal d'explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa, (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-8995.

171-EMR
EXPLOITATION MINIÈRE EN MER

Depuis quelques années, on s'intéresse de plus en plus à l'exploitation des minéraux des fonds marins, comme le sable, le gravier et l'or alluvionnaire. La réglementation en vigueur n'avait pas été conçue pour l'exploitation extracôtière, si bien que l'incertitude qui a résulté a gâché le climat d'investissement. Pour faciliter la mise en valeur ordonnée de ces ressources, EMR poursuit des consultations avec les provinces, l'industrie et des groupes d'influence afin de collaborer à l'élaboration d'un cadre de réglementation qui soit applicable à toutes les zones extracôtières, tant fédérales que provinciales. Il faudra également adopter une loi mettant ce cadre en vigueur dans les zones extracôtières sous la juridiction fédérale. Cette loi toucherait les aspects suivants : administration, droits miniers, redevances, protection des pêches et de l'environnement et gestion concertée des zones avec les provinces attenantes.

Cette mesure éliminerait toute incertitude au sujet de la compétence en matière de zones extracôtières, et donc au sujet de l'investissement et des droits de propriété, de sorte que de nombreuses demandes d'exploitation des minéraux sous-marins, autres que des combustibles, pourraient être déposées.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.W. Pasho, Secteur de la politique minérale, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 992-7958.

172-EMR
OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE – ORDONNANCE D'EXEMPTION NO 13

La présente demande de réglementation a pour objet d'obtenir une ordonnance pour dispenser les représentants de l'industrie pétrolière et leurs sociétés des dispositions de la Loi sur la concurrence relativement à des lignes de conduite proposées. Ces représentants participent au Comité consultatif de l'industrie pétrolière, selon le besoin, pour conseiller l'Office quant à la manière

dont devra réagir ou la stratégie que devra adopter le gouvernement du Canada en cas de situation nationale d'urgence.

Cette ordonnance requise chaque année est de nature routinière et n'entraînera pas de coûts. Durant la planification, les échanges entre l'Office et l'industrie étaient plus efficaces et jusqu'ici le Comité n'a pas traité de questions qui réduiraient la concurrence. Toutefois, puisqu'une telle situation pourrait se présenter dans le cas où une situation d'urgence nationale en matière d'hydrocarbures serait décrétée, les sociétés énumérées désirent obtenir cette protection conformément à l'article 33 de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.D. Bentley, sécrétaire de l'Office, Office de répartition des approvisionnements d'énergie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, bureau 1928, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-0237.

173-EMR

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION ANNUELLE DE 1989

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier de 1989. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, à l'égard du premier semestre et de l'année entière des périodes de rapport précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DOR/83-172), le Règlement est modifié à la suite des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements aux milieux réglementaire et fiscal.

Les modifications proposées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés. L'annexe IX, *Les avoirs en terres*, serait présentée de nouveau, tandis que l'information concernant les données fiscales et les crédits à l'exploration serait abandonnée. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Blitt, directeur intérimaire, Agence de surveillance du secteur pétrolier, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780.

174-EMR

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION VISANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1990

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier pendant le premier semestre de 1990. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, à l'égard du premier semestre et de l'année entière des périodes de rapport précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DOR/83-172), le Règlement est modifié à la suite des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements aux milieux réglementaire et fiscal.

Les modifications proposées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés, l'information concernant les données fiscales ou les crédits à l'exploration. L'information concernant les avoirs en terres ne serait pas exigée avant le prochain questionnaire annuel. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Blitt, directeur intérimaire, Agence de surveillance du secteur pétrolier, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780.

175-EMR
RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE STIMULATION DE L'EXPLORATION DU CANADA

Le Règlement sur le programme de stimulation de l'exploration du Canada a été enregistré le 24 février 1989. Ce programme a un budget de 210 millions de dollars pour 1989-1990 et il offre des subventions équivalant à 30 pour 100 des frais admissibles engagés dans l'exploration minière, pétrolière et gazière. L'admissibilité aux subventions est limitée aux sociétés agréées émettant des actions accréditives et le plafond des frais admissibles est de 10 millions de dollars par année civile pour chaque demandeur et personnes qui lui sont associées.

Il sera sans doute nécessaire de modifier le Règlement après la période de rodage du programme afin de s'assurer que les règles régissant le plafond annuel de frais (PAF) peuvent servir à résoudre tout problème technique lié au Règlement et à traiter des situations uniques se manifestant dans l'industrie. On espère que les modifications permettront d'améliorer les règles techniques s'appliquant au programme et de s'assurer que les activités contribuent à l'atteinte des objectifs visés.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brian Moore, directeur intérimaire, Législation et Politique (Subventions), Direction de la planification, de l'analyse et de la législation, Énergie, Mines et Ressources Canada, 460, rue O'Connor, 11e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 995-5469.

176-EMR
RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Les Terres du Canada comprennent en général les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, les parcs nationaux, les réserves indiennes et la partie souterraine des zones extracôtières du pays. Ces terres sont plus étendues que le Canada continental. Il faut posséder des compétences spéciales pour arpenter ces terres. La Commission d'examinateurs des arpenteurs fédéraux confie les brevets d'arpenteur aux personnes qui possèdent les compétences nécessaires pour arpenter les terres en question. Elle établit pour cela le syllabus des examens d'arpentage et les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats. Le syllabus et les conditions sont indiqués dans le Règlement sur les examens pour l'arpentage des Terres du Canada. De temps en temps, il faut modifier le Règlement pour l'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles techniques. La dernière modification remonte à 1979. Il faut maintenant modifier le syllabus des examens afin que les levés des terres autochtones soient faits efficacement. Les levés pourraient coûter 10 millions de dollars par année pendant la prochaine décennie.

Le Règlement sera modifié pour accroître la compétence professionnelle des nouveaux arpenteurs et faire en sorte que l'équipe d'arpentage comprenne environ 1 000 personnes.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.O. Semper, secrétaire, Commission d'examinateurs des arpenteurs fédéraux, Énergie, Mines et Ressources Canada, bureau 557, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E9. Tél. (613) 995-4368.

177-EMR
DÉCRET DE 1990 AUTORISANT CERTAINES OPÉRATIONS DE PETRO-CANADA

Ce décret autorise Petro-Canada et ses filiales en propriété exclusive à effectuer certaines transactions financières dans le contexte de leurs opérations courantes au cours de l'année 1990. Ces transactions comprennent l'acquisition ou la vente d'actions et d'éléments d'actif, la constitution de personnes morales et la dissolution ou le fusionnement des filiales en propriété exclusive de Petro-Canada, lorsque la valeur de chacune de ces transactions n'excède pas 0,5 pour 100 de l'actif brut consolidé de Petro-Canada.

Une fois ce décret promulgué, Petro-Canada ne sera pas tenue de demander l'autorisation du gouverneur en conseil chaque fois que la Société désire effectuer une des transactions spécifiées dans le décret, dans le contexte de ses opérations courantes ainsi, Petro-Canada sera plus apte à fonctionner efficacement et à s'adapter rapidement à des situations changeantes.

Cette initiative a déjà été publiée dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Lyman, directeur général adjoint, Direction de la politique et de la planification énergétique, Direction générale de la politique énergétique, Énergie, Mines et Ressources Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. (613) 996-8321.

ENVIRONNEMENT CANADA

SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE *178-EC*

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DE PÂTES ET PAPIERS *179-EC*

RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION DES EFFLUENTS DE PÂTES ET PAPIERS *180-EC*

DÉVERSEMENT DE DIOXINES CHLORINÉS ET DE FURANES DANS LES EFFLUENTS DES USINES DE PÂTES ET PAPIERS *181-EC*

RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE DE DÉCHETS À BASE DE BPC *182-EC*

AVIS CONCERNANT LES NOUVELLES SUBSTANCES *183-EC*

EXPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES *184-EC*

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DU NOM DES SUBSTANCES *185-EC*

DEMANDES DE CONFIDENTIALITÉ *186-EC*

CARBURANTS FROLATÉS *187-EC*

BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) *188-EC*

DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT *189-EC*

RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER *190-EC*

AMENDES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES AMENDES IMPOSÉES PAR VOIE D'ORDONNANCE *191-EC*

RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS DE RÉVISION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT *192-EC*

INCINÉRATEURS DE DÉCHETS SOLIDES NON DANGEREUX ÉQUIPANT DES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *193-EC*

DÉGAGEMENT DE PLOMB DANS LES FONDERIES DE PLOMB DE RECYCLAGE *194-EC*

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES CHAUDIÈRES DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *195-EC*

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL *196-EC*

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX *197-EC*

OISEAUX MIGRATEURS *198-EC*

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS *199-EC*

RÉSERVES DE LA FAUNE *200-EC*

DES DROITS ET DES FRAIS DE SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS AU PUBLIC *201-EC*

PARCS NATIONAUX – DROITS APPLICABLES À L'ENLÈVEMENT DES ORDURES *202-EC*

PARCS NATIONAUX – DROITS APPLICABLES AUX SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT *203-EC*

PARCS NATIONAUX – DROITS POUR LES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES *204-EC*

PARCS NATIONAUX – CAMPING *205-EC*

DROITS DE CAMPING (PARCS NATIONAUX PROJETÉS) *206-EC*

TAXES SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RUES À BANFF ET À JASPER *207-EC*

PARCS NATIONAUX – RÈGLEMENT GÉNÉRAL *208-EC*

PARCS NATIONAUX – DÉSIGNATION DES LOTISSEMENTS URBAINS ET DE VILLÉGIATURE *209-EC*

PARCS NATIONAUX – BAUX ET PERMIS D'OCCUPATION *210-EC*

PARCS NATIONAUX – PÊCHE, RAJUSTEMENTS SAISONNIERS *211-EC*

PARCS NATIONAUX – PRATIQUE DE COMMERCES *212-EC*

PARCS NATIONAUX – AIRES SAUVAGES *213-EC*

SERVICE DES PARCS CANADIENS – DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS DES SERVICES. *214-EC*

GROS-MORNE – ENLÈVEMENT DE SABLE ET DE GRAVIER *215-EC*

GROS-MORNE – CHASSE AU LIÈVRE D'AMÉRIQUE *216-EC*

GROS-MORNE – ENLÈVEMENT DU BOIS D'ŒUVRE *217-EC*

PARCS NATIONAUX – VÉHICULES TOUT-TERRAIN DANS LE PARC GROS-MORNE *218-EC*

PARC NATIONAL PUKASKWA – PÊCHE ET GIBIER *219-EC*

PARC NATIONAL PUKASKWA – CHASSE ET PIÉGEAGE – EXEMPTION POUR LES AUTOCHTONES *220-EC*

PARC NATIONAL PUKASKWA – PÊCHE – EXEMPTION POUR LES AUTOCHTONES *221-EC*

WOOD-BUFFALO – GIBIER 222-EC

FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA 223-EC

DÉCRETS DU CONSEIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX – AUTONOMIE DE BANFF ET DE JASPER, STATIONS DE SKI 224-EC

PARCS NATIONAUX – FAUNE 225-EC

PARCS NATIONAUX – DÉVELOPPEMENT 226-EC

CANAUX HISTORIQUES 227-EC

DÉCRET SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX 228-EC

RÈGLEMENT SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX 229-EC

Rôles et responsabilités

Le mandat statutaire du ministère de l'Environnement est conféré par la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement. Cette loi établit les attributions, pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement.

La Loi traite de tous les aspects qui relèvent de la compétence du Parlement : conservation et amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment en matière d'eau, d'air et de sol; protection de la faune comprenant les oiseaux migrateurs et la flore; application des règlements découlant des avis émis par la Commission mixte internationale au sujet des eaux interfrontalières et des questions communes intéressant les États-Unis et le Canada en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement; parcs et monuments nationaux et historiques; météorologie; autres questions fédérales se rapportant à l'environnement naturel dont la responsabilité a été confiée au ministre.

La Loi précise en outre les fonctions du ministre dans l'exécution de ces responsabilités, notamment au moyen de programmes destinés : à promouvoir l'adoption des objectifs ou de normes se rapportant à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution, à réduire les incidences néfastes sur l'environnement des projets fédéraux et à prodiguer aux Canadiens de l'information sur l'environnement.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de l'Environnement porte sur les lois suivantes :

- Loi sur les ressources en eau du Canada
- Loi sur la faune du Canada
- Loi sur la Semaine canadienne de l'environnement
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Loi de 1970 sur le ministère des Transports (canaux)
- Loi sur l'exportation du gibier
- Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
- Loi de la conservation du lac Seul
- Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
- Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan
- Loi sur les champs de bataille nationaux de Québec
- Loi sur les parcs nationaux
- Loi sur la Semaine de la protection de la faune
- Loi sur les renseignements en matière de modifications du temps

Le ministère de l'Environnement administre les articles 36 à 42 de la Loi sur les pêcheries, pour le compte de Pêches et Océans Canada. Ces dispositions renferment une interdiction générale de déposer toute substance nocive ou nuisible dans des eaux poissonneuses et décrivent les autorités de réglementation, le pouvoir des inspecteurs, celui des ministres, les délits et les peines.

Le ministère joue également un rôle consultatif relativement à d'autres ministères fédéraux, mais pour lesquelles des avis techniques et scientifiques relatifs aux incidences sur l'environnement sont nécessaires. Il peut s'agir, par exemple, des lois suivantes : Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur les eaux intérieures du Nord, Loi sur les produits antiparasitaires et Loi sur le transport de produits dangereux.

178-EC
SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

Les règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone sont au nombre de trois. Ils visent à contrôler les chlorofluoroalcanes (CFA) et les halons mentionnés dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le règlement n° 1 (chlorofluoroalcanes) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 juillet 1989. Il sera modifié afin de refléter l'objectif du Canada d'éliminer complètement les CFA au Canada d'ici dix ans.

Le règlement n° 2 (bromofluoroalcanes) gèlera en 1992 la consommation de halons aux niveaux de 1986 conformément au Protocole de Montréal. Il devrait entrainer des bénéfices nets de 277 millions de dollars pour la société.

Le règlement n° 3 (produits) interdira l'emploi des CFA et des halons lorsque ce n'est pas essentiel et lorsqu'il existe des substituts. Les coûts de ce règlement quant aux quantités éliminées de CFA et de halons sont de 0,26 à 0,35 dollars par kilogramme pour les aérosols, de 0,60 à 0,90 dollars par kilogramme pour les extincteurs portatifs au halon et de 8,75 à 21,67 dollars par kilogramme pour les petites bouteilles de frigorigène.

Globalement, les bénéfices comprennent l'élimination de l'utilisation des CFA et des halons lorsqu'il existe des substituts efficaces et de prix comparable et une réduction des émissions grâce aux mesures de captage et de recyclage. L'exemple du Canada pourra encourager d'autres pays produisant des émissions plus importantes à être plus consciencieux.

De plus, ces règlements réduiront la consommation des substances attaquant l'ozone, ce qui aura pour effet de réduire la destruction de la couche d'ozone de la planète. Il s'ensuivra une diminution des effects négatifs sur la santé causés par l'augmentation de rayonnement ultraviolet, notamment une diminution du nombre de cancers de la peau et de cataractes.

D'autres règlements seront élaborés en vue d'interdire les utilisations résiduelles des CFA lorsque seront terminées les consultations sur le rapport d'Environnement Canada *La préservation de la couche d'ozone, première étape* (avril 1989).

Date prévue de publication : modifications au règlement n° 1 – troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. Règlement n° 2 – quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*. Règlement n° 3 – quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

179-EC
RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DE PÂTES ET PAPIERS

Ce règlement est modifié de sorte à en élargir le champ d'application afin qu'il ne concerne plus uniquement les nouvelles usines (c.-à-d. celles construites après le 24 novembre 1971), mais toutes les usines de pâtes et papiers canadiennes qui déversent directement leurs effluents dans des eaux poissonneuses. Ces mesures permettront de réduire l'incidence qu'ont sur les eaux canadiennes les solides en suspension, les matières organiques décomposables en milieu oxygéné et les effluents de déchets toxiques. Cette modification tiendra compte des changements technologiques survenus dans l'industrie depuis l'entrée en vigueur du règlement et renfermera des dispositions régissant l'application et l'interprétation de ce règlement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Halliburton, chef, Division de l'extraction et du traitement des ressources renouvelables, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1128.

180-EC
RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION DES EFFLUENTS DE PÂTES ET PAPIERS

D'ici 1993, le règlement sur les effluents de pâtes et papiers s'appliquera à toutes les usines canadiennes en exploitation. Comme mesure temporaire, le règlement autorisera et délimitera des emplacements spécifiques où les usines qui ne sont pas actuellement visées par ce règlement pourront déverser des substances nuisibles. Ces autorisations ainsi écrites permettront d'échelonner l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires projetées, dans le cas des usines qui ne sont pas actuellement visées par le règlement sur les effluents de pâtes et papiers. Ces autorisations expireront en 1993.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Halliburton, chef, Division de l'extraction et du traitement des ressources renouvelables, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1128.

181-EC
DÉVERSEMENT DE DIOXINES CHLORINÉS ET DE FURANES DANS LES EFFLUENTS DES USINES DE PÂTES ET PAPIERS

Le règlement régira la formation de dioxines chlorinés et de furanes dans le procédé de blanchiment des usines de pâtes et papiers ainsi que leur déversement dans les effluents de ces mêmes usines. L'exposition de l'environnement et des êtres humains à ces composés organiques s'en trouvera réduite.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Halliburton, chef, Division de l'extraction et du traitement des ressources renouvelables, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1128.

182-EC
RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE DE DÉCHETS À BASE DE BPC

L'actuelle ordonnance provisoire sur le stockage de déchets à base de BPC sera remplacée par un règlement amélioré quant à son application et à son interprétation. Au plan national, le règlement assurera le stockage de déchets à base de biphényles polychlorés (BPC), dans des conditions telles que ni l'environnement, ni la vie ou la santé ne risquent d'être menacés.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Myslicki, chef, Division de la gestion des déchets, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1390.

183-EC
AVIS CONCERNANT LES NOUVELLES SUBSTANCES

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) exige que toute nouvelle substance arrivant sur le marché canadien soit examinée et que les résultats des tests soient communiqués au ministre de l'Environnement, avant la fabrication ou l'importation de ces substances. Ce nouveau règlement contiendra tous les renseignements relatifs aux critères de fabrication ou d'importation des nouvelles substances, notamment des polymères et des produits biotechnologiques.

Un examen approfondi de ces substances, avant leur entrée sur le marché canadien, accroîtra la protection de l'environnement et de la santé. Il incombera aux fabricants et aux importateurs de fournir les résultats de ces tests sur les nouvelles substances.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : nouvelles substances, notamment les polymères – quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*, premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*. Produits biotechnologiques – deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

184-EC
EXPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES

Ce nouveau règlement déterminera le contenu et l'échéance des notifications exigées dans l'exploitation de substances qui font l'objet de limitations strictes au Canada.

Ces substances seront indiquées sur une liste des substances toxiques exigeant une notification d'exportation, que l'on pourra trouver dans la partie II de l'annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Suite à cette notification, le pays destinataire pourra décider s'il désire régir l'utilisation de cette substance (p. ex., soumettre cette substance à des contrôles ou en interdire l'entrée). Le commerce canadien ne devrait pas avoir à souffrir d'un tel règlement dans la mesure où d'autres pays exportateurs adoptent des mesures semblables (tel qu'énoncé dans les lignes directrices UNEP de Londres à propos de l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement dangereux dans le commerce international).

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

185-EC
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DU NOM DES SUBSTANCES

Ce nouveau règlement énoncera quels sont les normes et procédés permettant de protéger le nom des substances à des fins de publication, dans le cas où la publication du nom véritable d'une substance donnerait lieu à la divulgation de renseignements commerciaux à caractère confidentiel. Ce règlement permettra de garantir que le nom publié soit suffisamment précis pour favoriser l'identification complète de la substance concernée, tout en préservant le caractère confidentiel de son identité véritable.

Les entreprises seront protégées des pertes qu'elles pourraient encourir si le nom véritable d'une substance confidentielle venait à être divulgué.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

186-EC
DEMANDES DE CONFIDENTIALITÉ

Les personnes chargées de fournir des renseignements conformément à la Partie II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement pourront demander que ces renseignements soient traités de façon confidentielle. Ce règlement déterminera quels sont les renseignements supplémentaires qui doivent accompagner la demande, ceci en vue de justifier la demande de confidentialité.

La soumission d'une telle justification aidera Environnement Canada à garantir la protection de la confidentialité des renseignements. Il incombera à l'industrie d'assumer certains coûts administratifs additionnels pour se procurer les justifications nécessaires.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

187-EC
CARBURANTS FROLATÉS

Le règlement sur les carburants frolatés s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action fédéral-provincial global destiné à résoudre le problème du transport des matières dangereuses dans les carburants depuis les États-Unis.

Ce règlement a pour but d'interdire l'importation et l'exportation de carburants renfermant des matières dangereuses, sauf à des fins de destruction, de recyclage ou d'élimination dans des installations approuvées par le ministre ou par le ministre concerné, dans la province où ces installations sont situées.

La protection de l'environnement et de la santé sera accrue par l'interdiction de l'entrée au Canada de carburants frolatés. Les coûts seront assumés par les importateurs de carburant qui devront conserver, pour chaque transport de carburant importé ou exporté, des registres contenant des renseignements sur la provenance et la destination des cargaisons.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

*Personne-ressource :*J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

188-EC
BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Le règlement sur les biphényles polychlorés (BPC) sera modifié de sorte à imposer des limites strictes sur la quantité de BPC pouvant être présents dans tout produit fabriqué ou importé au Canada et de déterminer les concentrations au-dessous desquelles un produit sera considéré comme exempt de BPC.

Cette modification favorisera la diminution des risques pour la santé et pour l'environnement, puisqu'elle permettra d'éviter que des produits renfermant des BPC ne soient mis sur le marché. Les répercussions sur l'industrie et les importateurs canadiens seront minimes puisque la majorité des produits sont déjà exempts de BPC.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A. Armstrong, chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1674.

189-EC
DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT

Ces dispositions réglementaires ont pour objet de garantir la déclaration de déversements à Environnement Canada, conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et à la Loi sur les pêches. À cet égard, et afin de minimiser tout fardeau additionnel imposé à ceux tenus de déclarer un déversement, on aura recours aux canaux déjà mis en place par les provinces et les autres ministères et organismes fédéraux.

Les déversements non déclarés seront moins nombreux, et par conséquent, l'environnement se

trouvera mieux protégé des déversements qui relèvent du gouvernement fédéral canadien.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Brian H. Mansfield, chef, Division des urgences environnementales, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-3352.

190-EC
RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

Le règlement sur l'immersion en mer fera l'objet de deux types de modifications, premièrement, des modifications relatives aux formulaires de demande de permis et aux barèmes de frais, deuxièmement, des modifications relatives aux limites réglementées.

Ces modifications viseront à améliorer l'administration du programme sur l'immersion en mer, par la mise à jour des conditions requises pour se procurer des données devant servir à évaluer l'immersion proposée, à augmenter les frais de permis, notamment à faire payer tous ceux, et même l'État, qui souhaitent acquérir des permis d'immersion et à établir de nouvelles limites réglementées. Les recettes découlant des droits de demande seront versées dans un fonds en fiducie destiné à aider au contrôle des emplacements d'immersion et aux recherches sur de telles immersions.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : Phase I, premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; Phase II, troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C.D. Kriz, chef, Immersion en mer, Division des urgences environnementales, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1699.

191-EC
AMENDES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES AMENDES IMPOSÉES PAR VOIE D'ORDONNANCE

Grâce à ces mesures réglementaires, la perception des amendes et l'exécution des ordonnances imposées par les tribunaux, suite à des infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, pourront être partagées entre les gouvernements et les particuliers et être payées à un fonds en fiducie qui servira à entreprendre des recherches à caractère écologique sur l'utilisation et l'élimination de la substance ayant un rapport avec l'infraction commise.

Les recettes et les frais inhérents à cette disposition seront difficiles à évaluer étant donné l'impossibilité de déterminer le nombre et l'origine des poursuites judiciaires, c'est-à-dire l'impossibilité de savoir si les accusations seront portées et maintenues par les autorités fédérales, provinciales ou municipales ou par un particulier. L'imposition d'une peine ou d'une ordonnance de condamnation est également laissée à la discrétion de la cour.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Duncan, chef, Division de l'application et de la conformité, Direction de la gestion et des urgences, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1173.

192-EC
RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS DE RÉVISION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement, seul ou conjointement avec le ministre de la Santé et du Bien-être social, a le pouvoir d'établir les modalités de fonctionnement des commissions de révision. Le règlement régit des questions telles que les avis d'audience, les avis de comparution, la soumission de dossiers écrits, les conférences antérieures aux audiences, les dépositions, la confidentialité des documents et l'accès public à ces procédures d'audience et aux dépositions soumises.

Les recettes et les frais inhérents à cette disposition sont difficiles à évaluer étant donné l'impossibilité de déterminer le nombre de commissions de révision qui seront mises sur pied, le nombre de membres nommés à ces commissions ainsi que la fréquence des coûts provisoires exigés et accordés.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Duncan, chef, Division de l'application et de la conformité, Direction de la gestion et des urgences, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1173.

193-EC
INCINÉRATEURS DE DÉCHETS SOLIDES NON DANGEREUX ÉQUIPANT DES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Vu les volumes croissants de déchets solides non dangereux (DSND) éliminés dans des installations qui relèvent du gouvernement fédéral, et compte tenu de la nécessité de trouver des solutions d'élimination des déchets autres que le recours aux décharges publiques, on utilise de plus en plus les incinérateurs alimentés par DSND, ce qui permet de réduire le volume de déchets déposés dans les décharges publiques. Les effets des émissions produites par les incinérateurs sur l'environnement sont fonction de certains facteurs importants tels que la nature, la forme et la concentration des émissions produites.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Feinkelstein, Division des activités urbaines, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1110.

194-EC
DÉGAGEMENT DE PLOMB DANS LES FONDERIES DE PLOMB DE RECYCLAGE

Les modifications apportées au règlement permettront de s'assurer qu'au plan national, le dégagement de plomb dans les fonderies de plomb de recyclage ne menace ni l'environnement ni la vie ou la santé humaine. En permettant au Ministre de tenir compte du fonctionnement de l'usine et du respect des normes établies, les exigences relatives aux inspections et aux déclarations devraient être assouplies.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Buffa, chef, Division des opérations minières et métallurgiques, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1103.

195-EC
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES CHAUDIÈRES DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Des normes relatives aux émissions seront adoptées dans le cadre du programme fédéral de contrôle des émissions des chaudières industrielles. Ces normes deviendront un règlement officiel et s'appliqueront aux nouvelles chaudières ou à celles ayant fait l'objet de modifications, dans les installations du gouvernement fédéral; cette disposition devrait contribuer à réduire les émissions qui provoquent les pluies acides et la destruction de l'ozone. Ce règlement s'appliquera également au contrôle de l'azote, des dioxydes de soufre et des particules.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.G. Finlay, Section de l'énergie électrique, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1126.

196-EC
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le règlement précisera les exigences de gestion des déchets dangereux sur place, dans les installations fédérales canadiennes. Seront considérées les activités telles que le déversement de déchets dangereux dans les décharges publiques, les traitements physique et chimique ainsi que l'incinération et le transport de déchets dangereux à l'extérieur des installations.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.W. Foote, ingénieur principal des projets, Division de la gestion des déchets, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1117.

197-EC
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE DÉCHETS DANGEREUX

Le règlement précisera les conditions dans lesquelles seront effectuées l'importation et l'exportation de déchets dangereux au Canada. Ce règlement s'adressera à tous les importateurs ou exportateurs de déchets dangereux et reprendra les exigences énoncées dans la Convention de Bahle sur le contrôle et sur l'élimination des flux transfrontières de déchets dangereux.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Dionne, coordonnateur du programme de la Loi sur le transport de marchandises dangereuses, Division de la gestion des déchets, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-3378.

198-EC
OISEAUX MIGRATEURS

Les modifications apportées au règlement sur les oiseaux migrateurs auront pour objet : 1) dans le cadre d'un exercice annuel, de tenir compte du calendrier des ajustements nécessaires aux dates des saisons de chasse, aux aires de chasse, aux restrictions concernant les espèces et au nombre maximal de prises d'espèces à posséder. Cette modification devrait contribuer à maintenir la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à un niveau suffisant pour que ces espèces ne soient pas menacées d'extinction et pour permettre le maintien d'une saison annuelle de chasse aux oiseaux migrateurs. Ce sont les petites entreprises, comme les guides et les camps de chasse, qui bénéficieront surtout de cette mesure. À cause du déclin des populations constaté pour un grand nombre d'espèces de canards qui ont leur aire de reproduction dans les prairies, et afin de protéger ces canards, on envisage d'adopter un règlement restrictif en 1990; 2) de tenir compte des pratiques de chasse traditionnelles du peuple autochtone du Labrador (Terre-Neuve). Cette modification permettra l'usage de méthodes traditionnelles de chasse pour la chasse aux oiseaux migrateurs, à des fins de survie, conformément aux lignes directrices provinciales. Ces mesures sont reconduites; 3) d'interdire l'usage des chevrotives au plomb dans la chasse au gibier, dans des endroits déterminés dans plusieurs provinces, notamment en Ontario et en Colombie-Britannique. Ces mesures sont récentes et font suite à des préoccupations croissantes relatives à l'empoisonnement éventuel du gibier d'eau par des chevrotines au plomb qui restent dans les marécages une fois la saison de chasse close. Il s'agit là de mesures récentes; 4) de modifier, au besoin, le texte du règlement en vue d'assurer une gestion appropriée de la ressource visée et des activités connexes, de préciser la portée du règlement et de retrancher les points qui ne sont plus considérés comme nécessaires. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Christopher Currie, analyste réglementaire, Division de la législation et des règlements d'application de la loi, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

199-EC
REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS

Les modifications apportées au règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs auront pour objet : 1) à Terre-Neuve : d'établir des refuges d'oiseaux migrateurs sur les îles Green (île aux Canes) et Shepherd. Cette modification devrait aider à rétablir la reproduction de l'eider à duvet. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites; b) sur l'Île-du-Prince-Édouard : d'établir un refuge d'oiseaux saisonniers à côté du parc national de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette modification permettra de protéger le pluvier siffleur, une espèce en danger, durant la nidification. L'accès aux plages du parc sera limité pour les touristes, sans toutefois présenter d'inconvénient majeur pour les visiteurs du parc. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites; 3) en Ontario : de supprimer du règlement le refuge d'oiseaux migrateurs de Felding et celui de Young Lake. Cette modification traduit la relative désertion de ces emplacements par les oiseaux migrateurs. Les propriétaires terriens inscrits seront contactés par courrier et par avis public. Étant donné que les terrains doivent relever du gouvernement du Canada par bail ou par titre de propriété, tous les propriétaires concernés seront consultés. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites; 4) dans les Territoires du Nord-Ouest : d'établir le refuge d'oiseaux de l'île du Prince Léopold. Ce refuge devrait protéger les populations nationales importantes de quatre oiseaux de mer qui ont leur aire de reproduction sur cette île. Il s'agit là de mesures récentes; 5) de modifier les textes en conséquence, afin d'en clarifier le sens. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Christopher Currie, analyste réglementaire, Division de la législation et des règlements d'application de la loi, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

200-EC
RÉSERVES DE LA FAUNE

Les modifications apportées au règlement sur les réserves de la faune ont pour objet : 1) au Nouveau-Brunswick : de créer la nouvelle réserve nationale de la faune à Portobello; 2) au Québec : d'ajouter l'île Mousseau à la réserve nationale de la faune des îles de Contrecoeur; 3) en Saskatchewan : de créer la réserve nationale de la faune du lac Last Mountain.

Dans chacun des cas, ces modifications auront pour effet de renforcer ou d'assouplir les restrictions d'accès à certaines zones aux chasseurs, aux organismes intéressés par la faune et au public et, par voie de conséquence, elles permettront de maintenir à un niveau acceptable les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Étant donné que les terres doivent relever du gouvernement du Canada, par bail ou par titre de propriété, les droits de propriété privée seront touchés. Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Christopher Currie, analyste réglementaire, Division de la législation et des règlements d'application de la loi, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

201-EC
DES DROITS ET DES FRAIS DE SERVICES SPÉCIAUX FOURNIS AU PUBLIC

Par arrêté ministériel, le ministre de l'Environnement prescrira de nouveaux droits et augmentera les droits et les frais actuellement exigés des personnes qui ont recours aux services météorologiques spéciaux, aux services de données sur l'eau et les terres et aux installations spéciales fournies par le Ministère. Les nouveaux services et la hausse des coûts de leur prestation engendrent ces changements. Les augmentations sont identiques à celles de l'Indice des prix à la consommation (environ 4 pour 100 par année).

Il s'agit là de mesures reconduites d'une année sur l'autre.

Les droits et frais révisés entreront en vigueur à leur inscription dans la *Gazette du Canada*.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Luc Desroches, contrôleur ministériel intérimaire, Finances et administration, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1561.

202-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS APPLICABLES À L'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est possible que les droits applicables à l'enlèvement des ordures dans les parcs soient augmentés ou modifiés par le biais d'un amendement au règlement sur l'enlèvement des ordures, par suite de l'examen des dépenses et des recettes propres à ce genre de service.

Il est possible que les résidents des parcs aient à subir une légère augmentation des coûts pour ce service. Ces personnes sont au courant des politiques d'Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

203-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS APPLICABLES AUX SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT

Il est possible que les droits applicables aux services d'eau et d'égout dans les régions aménagées des parcs nationaux soient augmentés par le biais d'une modification au règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux. Un examen des dépenses et des recettes relatives à la prestation de ces services est actuellement en cours afin de déterminer si un ajustement des droits s'imposent.

Les résidents des parcs auront peut-être à subir une légère augmentation des droits applicables aux services d'eau et d'égout. Ces derniers sont au courant des politiques d'Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts pour la prestation de ces services. Il s'agit là de mesures reconduites d'une année sur l'autre.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

204-EC
PARCS NATIONAUX – DROITS POUR LES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES

De nouveaux droits et des augmentations des droits exigés pour la fréquentation de certaines installations récréatives, tels que terrains de golf et piscines ou points d'ancrage pour bateaux, seront instaurés par le biais d'un amendement au règlement général sur les parcs nationaux. La nature de ces droits dépendra des résultats d'une analyse des dépenses et des recettes propres à ces services.

Certains services, jadis gratuits, seront désormais payants. En outre, il est possible que les coûts de certains services offerts dans les parcs nationaux augmentent légèrement. Tout nouveau droit ou toute modification des droits seront fonction des mesures de recouvrement des coûts appliqués à la mise à disposition des installations et à la prestation des services. Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

205-EC
PARCS NATIONAUX – CAMPING

Les coûts d'exploitation des terrains de camping et de prestation des services connexes font actuellement l'objet d'une étude. S'il s'avère qu'une augmentation de ces droits s'impose pour recouvrer les coûts d'exploitation des terrains de camping dans ces parcs, ou que des rajustements doivent être effectuées afin de stimuler la demande en certains endroits, des modifications seront alors apportées au règlement sur les droits de camping.

Les droits de camping seront augmentés dans le cas des terrains où les coûts des services ont augmenté. Des rabais seront proposés pour les séjours à long terme dans certains terrains de camping. Des consultations auront lieu afin d'informer le public concerné par ces modifications. Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

206-EC
DROITS DE CAMPING (PARCS NATIONAUX PROJETÉS)

Le règlement sur les droits de camping sera modifié afin de prescrire des droits pour les nouveaux parcs nationaux de sorte à recouvrer les coûts d'exploitation des terrains de camping. Un rajustement des coûts peut être également nécessaire pour accroître la demande en certains endroits. Une étude est actuellement en cours afin d'analyser la structure tarifaire et de déterminer le montant de charges approprié.

Les droits de camping dans les nouveaux parcs nationaux correspondront à ceux exigés dans le reste du réseau des parcs nationaux.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

207-EC
TAXES SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RUES À BANFF ET À JASPER

Il est possible qu'au cours de l'année civile 1990, les taxes doivent être augmentées selon les résultats de l'examen des coûts et des recettes relatifs aux travaux d'amélioration des rues dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper. Si la ville de Banff devait être régie par un gouvernement municipal autonome, le règlement serait également modifié en vue d'exclure les clauses applicables à cette collectivité. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de recouvrement des coûts d'Environnement Canada.

Les résidents des parcs auront sans doute à subir une légère augmentation des coûts pour ces services.

Il s'agit là de mesures reconduites d'une année sur l'autre.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

208-EC
PARCS NATIONAUX – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Des modifications seront apportées aux versions anglaise et française du règlement général sur les parcs nationaux, afin de donner suite aux observations formulées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen des règlements et pour améliorer les dispositions administratives du règlement. Des changements pourront également être apportés quant aux taux d'intérêt applicables aux arriérés ainsi qu'aux décollages et atterrissages des avions dans les parcs nationaux.

Ces modifications ont pour objet de mettre le règlement à jour, d'en faciliter l'administration générale et d'en favoriser la mise en application.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

209-EC
PARCS NATIONAUX – DÉSIGNATION DES LOTISSEMENTS URBAINS ET DE VILLÉGIATURE

Le règlement sur la désignation des lotissements urbains et de villégiature sera révisé de façon à augmenter le nombre de numéros de plans d'arpentage mentionés dans ce règlement et à s'assurer que les désignations sont exactes et à jour. Cette révision reprendra en outre la nouvelle terminologie établie pour les zones aménagées dans les parcs, en vertu des modifications de 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Cette initiative a pour objet de s'assurer que les plans d'arpentage des villes de Banff, Jasper, et des autres collectivités situées dans les parcs nationaux, sont exacts. Ce faisant, les développements possibles, de même que les restrictions, seront connues.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

210-EC
PARCS NATIONAUX – BAUX ET PERMIS D'OCCUPATION

Le règlement sur les baux et permis d'occupation fait l'objet d'une révision qui vise à incorporer de nouveaux tarifs de location de terrains dans les parcs nationaux, des clauses sur la possibilité de baux pour les chalets et maisons mobiles ainsi que les droits de refus et de renouvellement de ces baux.

Plusieurs options sont envisagées pour assurer à l'État un bénéfice juste et équitable sur l'utilisation par les résidents, les entreprises et les institutions, des terres des parcs nationaux.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

211-EC
PARCS NATIONAUX – PÊCHE, RAJUSTEMENTS SAISONNIERS

Des modifications devront être apportées au règlement sur la pêche dans les parcs nationaux pour effectuer des rajustements saisonniers sur les quotas et les saisons de pêche et pour élargir le règlement aux nouveaux parcs nationaux. D'autres modifications visant à améliorer l'administration ou la mise en application de ces règlements pourraient intervenir.

Ces modifications offriront une mise à jour des règlements, permettant ainsi une bonne administration de la pêche dans les parcs nationaux.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

212-EC
PARCS NATIONAUX – PRATIQUE DE COMMERCES

Les modifications apportées au règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux permettront d'améliorer les dispositions administratives de ce règlement, notamment par la mise à jour des compétences des guides désirant obtenir un permis et par l'élargissement de la définition d'un commerce.

Les modifications permettront d'améliorer les critères de sélection des guides et de mieux contrôler les activités commerciales dans les parcs.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

213-EC
PARCS NATIONAUX – AIRES SAUVAGES

L'adoption du règlement sur les aires sauvages dans les parcs nationaux permettra de désigner des aires sauvages dans les parcs nationaux, ceci en réponse aux modifications de 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Le règlement facilitera la protection d'aires sauvages uniques dans les parcs nationaux. Certains groupes intéressés par l'aménagement peuvent s'opposer à la désignation d'aires sauvages. Toutefois, d'importantes délibérations publiques auront lieu lors du processus d'organisation précédant la désignation de ces aires.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

214-EC
SERVICE DES PARCS CANADIENS – DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS DES SERVICES.

Un nouveau règlement, qui sera intitulé Règlement sur les droits relatifs aux documents et services du Service des parcs canadiens, fixera les droits pour les documents et services particuliers mis à la disposition du public par Parcs Canada. Les droits seront fonction des coûts de production des documents et de prestation des services administratifs.

L'adoption de tels droits devrait provoquer certaines réactions. Les documents et les services, tels que les baux et les accords de transfert de baux, anciennement offerts gratuitement, seront à présent payants. Des consultations auront lieu afin de présenter au public concerné les mesures adoptées par Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

215-EC
GROS-MORNE – ENLÈVEMENT DE SABLE ET DE GRAVIER

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne (Terre-Neuve), une modification sera apportée au règlement général sur les parcs nationaux de sorte à permettre aux résidents locaux d'enlever du sable et du gravier à des fins de construction autres que commerciales. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Cette mesure permettra à une pratique existante de se poursuivre après la proclamation de Gros-Morne.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement

Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

216-EC
GROS-MORNE – CHASSE AU LIÈVRE D'AMÉRIQUE

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne, un nouveau règlement intitulé Règlement sur la chasse au lièvre d'Amérique dans le parc national Gros-Morne sera préparé afin de permettre la chasse domestique au lièvre d'Amérique par les résidents locaux. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Ce nouveau règlement reflétera les droits existants de chasser le lièvre d'Amérique à Gros-Morne.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

217-EC
GROS-MORNE – ENLÈVEMENT DU BOIS D'ŒUVRE

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne situé à Terre-Neuve, un nouveau règlement, baptisé Règlement sur l'enlèvement du bois d'œuvre dans le parc national Gros-Morne, sera préparé afin de permettre l'enlèvement du bois d'œuvre par les résidents locaux. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc. De plus, le règlement sur l'enlèvement du bois d'œuvre dans les forêts de Gros-Morne sera abrogé et le règlement sur le bois d'œuvre des parcs nationaux sera modifié pour refléter les changements consécutifs à la proclamation de Gros-Morne comme parc national.

Ce nouveau règlement tiendra compte des droits existants concernant l'enlèvement de bois d'œuvre.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

218-EC
PARCS NATIONAUX – VÉHICULES TOUT-TERRAIN DANS LE PARC GROS-MORNE

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne (Terre-Neuve), une modification sera apportée au règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux afin de permettre la circulation de véhicules tout-terrain dans les corridors d'accès reliant deux collectivités du parc. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Cette mesure aura pour effet de formaliser l'existence d'axes de transport entre collectivités.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

219-EC
PARC NATIONAL PUKASKWA – PÊCHE ET GIBIER

Il sera nécessaire d'adopter un nouveau règlement, intitulé Règlement sur la pêche et le gibier dans le parc national Pukaskwa, pour régir la pêche, la chasse et le piégeage par les autochtones, conformément aux droits conventionnels, à l'occasion de la proclamation du parc national de Pukaskwa (Ontario).

Les droits conventionnels actuels, garantis par le traité Robinson-Supérieur, seront reconnus et protégés lorsque les terres seront proclamées parc national.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

220-EC
PARC NATIONAL PUKASKWA – CHASSE ET PIÉGEAGE – EXEMPTION POUR LES AUTOCHTONES

Au moment de la proclamation du parc national Pukaskwa (Ontario), une modification sera apportée au règlement découlant de la Loi sur la faune dans les parcs nationaux afin d'exempter les autochtones détenteurs de droits conventionnels de chasse et de piégeage, des dispositions de ce règlement. Certaines dispositions concernant la chasse et le piégeage pourront être ajoutées à ce règlement ou présentées séparément dans un nouveau règlement sur la pêche et le gibier dans le parc national de Pukaskwa.

Les droits conventionnels actuels, garantis par le traité Robinson-Supérieur, seront ainsi reconnus et protégés.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

221-EC
PARC NATIONAL PUKASKWA – PÊCHE – EXEMPTION POUR LES AUTOCHTONES

Au moment de la proclamation du parc national Pukaskwa (Ontario), une modification sera apportée au règlement sur la pêche dans les parcs nationaux. Les autochtones qui possèdent actuellement des droits de pêche dans cette région, à des fins domestiques, seront exemptés de la majeure partie des dispositions de ce règlement.

Les droits conventionnels actuels, garantis par le traité Robinson-Supérieur, seront ainsi reconnus et protégés.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

222-EC
WOOD-BUFFALO – GIBIER

À la suite de consultations suivies avec les pêcheurs et trappeurs dans le parc national Wood-Buffalo, des modifications seront apportées au règlement sur le gibier du parc national Wood-Buffalo afin de préciser les critères d'obtention d'une licence de piégeage dans le parc, que ce soit à titre commercial ou privé. D'autres modifications au règlement pourront intervenir après ratification de l'entente globale sur les revendications territoriales avec les Dénés et les Métis, dans la mesure où le parc Wood-Buffalo sera touché.

Les critères d'obtention d'une licence de piégeage seront clairs et non équivoques. Les modifications reprendront les dispositions de l'entente globale sur les revendications territoriales avec les Dénés et les Métis.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

223-EC
FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

Le règlement sur les forces hydrauliques sera modifié afin de transférer le pouvoir de réglementation des installations hydro-électriques dans les parcs nationaux et le long des canaux historiques au ministre de l'Environnement. La modification établira également un nouveau barème de droits pour les canaux historiques.

Cette modification vise à simplifier l'administration des installations hydro-électriques dans les parcs nationaux et le long des canaux historiques, à augmenter les recettes du gouvernement provenant d'installations existantes et à encourager la construction de petites installations hydrauliques.

Il s'agit là de mesures qui sont reconduites.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

224-EC
DÉCRETS DU CONSEIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX – AUTONOMIE DE BANFF ET DE JASPER, STATIONS DE SKI

Les modifications de 1988 apportées à la Loi sur les parcs nationaux donnaient pouvoir au gouverneur en conseil de délimiter le territoire des municipalités de Banff et de Jasper, d'autoriser le ministre de l'Environnement à conclure des ententes avec le gouvernement de l'Alberta en vue de créer des conseils municipaux pour les municipalités de Banff et de Jasper, et de délimiter officiellement tous les emplacements commerciaux des stations de ski dans ces parcs de même que dans le parc national Riding Mountain. Dans certains cas, ces autorisations seront accordées par le biais de décret du conseil, dans d'autres, par le biais d'amendements apportées aux règlements en cause. Dans ce dernier cas, les règlements qui exigeront des changements consécutifs à l'octroi d'un statut autonome aux municipalités seront désignés à l'occasion de consultations avec les collectivités concernées.

Les résidents et les responsables des développements visés connaîtront précisément les périmètres des villes de Banff et de Jasper, de même que les limites des stations de ski commerciales. En outre, les décrets du conseil favoriseront la prise de décision à l'échelon local pour la ville de Banff, qui a choisi de négocier l'autonomie administrative.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

225-EC
PARCS NATIONAUX – FAUNE

Des modifications au règlement sur la faune dans les parcs nationaux seront apportées afin de supprimer les clauses autorisant la chasse au canard dans le parc national de Point Pelée. Certaines clauses propres à l'appropriation de la faune des parcs modifieront également le règlement.

Ces modifications devraient permettre, à l'avenir, une meilleure protection de la faune dans les parcs nationaux.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

226-EC
PARCS NATIONAUX – DÉVELOPPEMENT

Le règlement sur le développement immobilier et le règlement sur la construction individuelle dans les parcs nationaux seront révisés afin de mettre à jour les critères de construction. Les changements apportés à ces règlements seront conformes aux nouvelles dispositions statutaires et à la terminologie consécutive aux modifications de 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Dès lors, les critères de construction dans les parcs nationaux seront les mêmes que ceux en vigueur ailleurs au Canada.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Gérard Doré, chef, Division de la législation et des politiques, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 994-2690.

227-EC
CANAUX HISTORIQUES

Un certain nombre de modifications et d'améliorations seront apportées au règlement sur les canaux historiques suite à l'analyse récente de l'efficacité du règlement en vigueur. De plus, les droits applicables au passage des navires par les nombreuses écluses doivent faire l'objet d'une révision, comme suite à un récent rapport d'un groupe de travail sur la production des recettes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Woods, chef, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique et de la planification, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4043.

228-EC
DÉCRET SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

En vertu des responsabilités qui lui incombent, la Direction générale des lieux et des parcs historiques nationaux soumettra des demandes de création de nouveaux parcs historiques nationaux en 1990. Celles-ci pourront être présentées une fois que le droit de propriété aura été clairement acquis et que le travail de levé sera terminé.

Il s'agit là de mesures reconduites d'une année sur l'autre.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Woods, chef, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique et de la planification, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4043.

229-EC
RÈGLEMENT SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

Un certain nombre de modifications et d'améliorations seront apportées à l'actuel règlement sur les parcs historiques nationaux suite à un examen sur l'efficacité du règlement en vigueur qui sera achevé d'ici la fin de 1989.

Il s'agit là de mesures récentes.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Don Woods, chef, Section des mesures législatives et des politiques, Direction de la politique et de la planification, Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.
Tél. (819) 997-4043.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

INCLUSION DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA DANS LA PARTIE II DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES *412-JUS*

CERTIFICAT EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE *413-JUS*

ANNEXE – ÉTATS ÉTRANGERS PARTIES À UN TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE *414-JUS*

ARRÊTÉS APPROUVANT DES ALCOOTESTS, DES APPAREILS DE DÉTECTION ET DES CONTENANTS D'ÉCHANTILLON DE SANG *415-JUS*

EXTENSION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTAT *416-JUS*

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES *417-JUS*

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION *418-JUS*

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Justice a été créé en 1868 par une loi du Parlement. En 1962, le rapport de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement a recommandé que les services juridiques soient fournis au gouvernement par le ministère de la Justice, sauf dans cinq cas particuliers : le juge-avocat général, la Direction générale des services juridiques du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, la Division des services juridiques, impôt, du ministère du Revenu national, le Bureau des services juridiques des pensions du ministère des Affaires des anciens combattants et les Services juridiques de la Gendarmerie royale du Canada. L'intégration que l'on avait recommandée avait été menée à bonne fin en 1970.

Le ministère de la Justice exerce, au nom du gouvernement, deux fonctions distinctes : celle de procureur général et celle de ministre de la Justice. Les rôles et les responsabilités du ministre de la Justice sont fondés sur la Loi sur le ministère de la Justice qui lui confère trois principaux secteurs d'activité. En premier lieu, le ministère est habilité à fournir au gouvernement du Canada une gamme complète de services juridiques. Ces services comportent la formulation de conseils juridiques, la rédaction de documents juridiques, la rédaction des projets de textes législatifs et la réglementation ou la conduite des litiges. En deuxième lieu, le ministère est chargé de veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément aux exigences de la loi. En troisième lieu, le ministère est responsable au premier chef de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques gouvernementales dans les secteurs se rattachant à l'administration de la justice et dans les autres secteurs que lui attribue le gouverneur en conseil.

Outre la Loi sur le ministère de la Justice, les principaux textes de loi servant à orienter les travaux du ministère de la Justice sont la Déclaration canadienne des droits, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois. La Déclaration canadienne des droits exige que le ministre de la Justice examine les projets de loi présentes par des ministres à la Chambre des communes, ainsi que les règlements soumis au greffier du Conseil privé aux fins d'enregistrement, en vue de constater si leurs dispositions sont compatibles avec les fins et les dispositions de cette meme Déclaration. Une modification apportée en 1985 à la Loi sur le ministère de la Justice charge le ministre d'examiner ces règlements et ces projets de loi, en vue de rechercher si leurs dispositions sont compatibles avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Dans un cas comme dans l'autre, il est tenu de signaler toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possibles. La Loi sur les textes réglementaires exige l'examen des règlements selon les critères énoncés dans cette meme Loi. La Loi sur la révision des lois prévoit la révision et la codification périodiques des lois d'intéret public et général du Canada et des règlements du Canada.

Mandat législatif

Le ministre de la Justice est responsable de l'application en tout ou en partie des lois suivantes.

- Loi sur l'accès à l'information
- Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)
- Loi sur l'arbitrage commercial
- Loi sur les biens en déshérence
- Code criminel
- Loi sur la Commission de réforme du droit
- Loi sur les connaissements
- Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale
- Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères
- Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
- Loi sur la Cour fédérale
- Loi sur la Cour permanente de justice internationale
- Loi sur la Cour supreme
- Loi sur les criminels fugitifs
- Déclaration canadienne des droits
- Loi sur le divorce
- Loi canadienne sur les droits de la personne
- Loi sur l'enrolement à l'étranger
- Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
- Loi sur l'extradition
- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur l'immunité des États
- Loi d'interprétation
- Loi sur les jeunes contrevenants
- Loi sur les juges
- Loi sur les langues officielles
- Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)
- Loi sur le mariage
- Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères
- Loi sur le ministère de la Justice
- Loi sur la preuve au Canada
- Loi canadienne sur les prises
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi de réparation consécutive à une interruption des services postaux
- Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents
- Loi sur la responsabilité de l'État
- Loi sur la révision des lois
- Loi sur la saisie-arret et la distraction de pensions
- Loi sur les secrets officiels

Loi sur les stupéfiants
Loi sur les textes réglementaires

412-JUS
INCLUSION DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA DANS LA PARTIE II DE LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Ces règlements implanteront davantage les mesures de la Partie II de la loi, proclamée le 2 mai 1988, en ajoutant à la liste des sommes saisissables les prestations du Régime de pensions du Canada.

Ces règlements permettront la saisie-arrêt des prestations versées en vertu du Régime de pensions du Canada pour satisfaire les ordonnances et les ententes familiales, exigées selon la législation provinciale ou territoriale ou la Loi sur le divorce. Cette mesure facilitera l'implantation du programme d'interception des sommes fédérales qui constitue un moyen de perception permettant l'augmentation de revenu pour le conjoint à qui est dû des aliments.

Ces règlements contiendront des changements visant à simplifier l'administration de l'interception des sommes pour satisfaire les ententes et ordonnances alimentaires ainsi que le retracement de conjoints défaillants relativement à des ententes ou ordonnances alimentaires ou impliqués dans une contravention aux articles 282 et 283 du *Code criminel* (enlèvement d'enfant en contravention d'une ordonnance ou entente familiale ou lorsqu'aucune ordonnance ou entente n'est intervenue).

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glenn Rivard, avocat conseil, Section de la politique en matière de droit familial, Ministère de la Justice, 239, rue Wellington, bureau 736, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.
Tél. (613) 957-4717.

413-JUS
CERTIFICAT EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE

Cette initiative réglementaire a pour objet de fournir un format uniforme et bilingue de certificat de divorce qui sera délivré en vertu de la Loi sur le divorce.

Cette réglementation aura comme résultat l'uniformité relativement à la forme et au contenu du certificat émis en cas de divorce au Canada.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glenn Rivard, avocat conseil, Section de la politique en matière de droit familial, Ministère de la Justice, 239, rue Wellington, bureau 736, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.
Tél. (613) 957-4717.

414-JUS
ANNEXE – ÉTATS ÉTRANGERS PARTIES À UN TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est entrée en vigueur le 1er octobre 1988. Il s'agit d'une loi-cadre de mise en œuvre des traités d'entraide avec d'autres pays. L'entraide en matière criminelle comporte un ou plusieurs des éléments suivants : l'exécution par les tribunaux d'un pays des amendes imposées par les tribunaux d'un autre; l'obtention dans un pays des éléments de preuve aux fins d'enquête dans un autre pays; le transfert de personnes détenues dans un autre pays; le prêt de pièces à conviction à un autre pays.

L'annexe de la Loi comporte la liste des traités bilatéraux signés par le Canada. À mesure que de nouveaux traités seront ratifiés, les noms des états signataires ainsi que la date d'entrée en vigueur des traités seront portés à l'annexe.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : La publication dépendra des progrès accomplis dans la négociation de nouveaux traités et de la ratification des traités signés à ce jour. Le Canada a déjà signé des traités avec le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie.

Personne-ressource : Donald K. Piragoff, avocat général par intérim, Section de la politique – droit pénal, Ministère de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. 957-4700.

415-JUS
ARRÊTÉS APPROUVANT DES ALCOOTESTS, DES APPAREILS DE DÉTECTION ET DES CONTENANTS D'ÉCHANTILLON DE SANG

Ces arrêtés sont indispensables en vue d'approuver les instruments et appareils qui permettent de vérifier l'alcoolémie d'une personne, ou divers contenants qui permettent de recueillir les échantillons de sang aux fins d'analyse. Ces différents instruments, appareils et contenants doivent être approuvés par le Procureur général du Canada avant qu'ils puissent servir à établir l'alcoolémie en application du *Code criminel*. L'approbation de ces nouveaux appareils permettra aux corps policiers de les utiliser aux fins des enquêtes relatives aux infractions de conduite d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de chemin de fer avec facultés affaiblies. Une telle approbation élargira l'éventail de nouveaux appareils que peuvent se procurer les autorités policières pour accomplir leur travail.

Le présent projet a déjà été publié dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : La publication dépendra du processus d'approbation constant, qui oblige le gouvernement à donner suite aux demandes d'approbation faites par les fabricants et à évaluer les demandes.

Personne-ressource : Hal Pruden, conseiller juridique, droit pénal et droit familial, Ministère de la Justice, bureau 718, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4733.

416-JUS
EXTENSION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Les sociétés d'État en propriété exclusive ainsi que leurs filiales en propriété exclusive seront assujetties à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

L'extension de la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de rehausser les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'on étendrait ainsi l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, la conservation, l'usage, la divulgation ainsi que la disposition de renseignements personnels par les entités qui se verront assujetties à l'application de la Loi. Cela permettrait également aux personnes de se prévaloir du droit d'accès qui leur est conféré par la Loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui les concernent détenus par les entités et de demander la rectification de ces renseignements.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada* (publiée au troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*).

Personne-ressource : Mark H. Zazulak, chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

417-JUS
RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Au cours des dernières années, divers ministères ont demandé au ministère de la Justice de modifier le Règlement sur les textes réglementaires de façon à prévoir la publication de certains textes réglementaires et autres documents dans la *Gazette du Canada* et à soustraire certains règlements et catégories de règlements à l'application des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires qui ont trait à l'enregistrement et à la publication des règlements, ainsi qu'à la communication de règlements ou autres textes réglementaires. Il se pourrait que le Règlement soit modifié à la suite de demandes similaires.

Une catégorie de règlements peut être soustraite à l'enregistrement et à la publication si l'enregistrement est difficilement réalisable du fait du nombre de règlements. Peuvent aussi être soustraits à la publication les règlements ou catégories de règlements qui n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes (à la condition que ces dernières aient été informées de la teneur des règlements), ou les règlements dont la publication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales ou des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'états alliés ou associés, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.

La communication (pour consultation ou par délivrance d'exemplaires) peut être interdite si les règlements ou catégories de règlements soustraits à la publication l'ont été parce qu'ils portent sur les affaires internationales, la défense ou des activités hostiles ou subversives. La communication (pour consultation ou par délivrance d'exemplaires) de certains textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires, à l'exclusion des règlements, peut être interdite pour les mêmes raisons ou parce qu'elle serait ou risquerait d'être une cause d'in ustice ou de difficultés excessives pour les intéressés – personnes ou organismes – ou de préjudice grave et injustifié à leurs activités.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : Étant donné que les modifications ont été apportées à la demande d'autres ministères, il est impossible de prévoir les dates de prépublication et de publication.

Personne-ressource : Jean Ste-Marie, avocat général, Section du Bureau du Conseil privé, Ministère de la Justice, bureau 2125, 344, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-0094.

418-JUS

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION

La portée de l'une ou l'autre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ou les deux pourrait etre étendue aux institutions qui n'y sont pas déjà assujetties. Les nouvelles institutions fédérales pourraient également être assujetties à l'une ou l'autre ou aux deux lois.

L'extenion de la portée de la Loi sur l'accès à l'information permettrait d'accroître la transparence et la responsabilité puisque l'information détenue par les entités assujetties à la Loi serait soumise au droit d'accès conféré par la Loi. Étendre la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de rehausser les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'on étendrait ainsi l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, la conservation, l'usage, la divulgation ainsi que la disposition de renseignements personnels par les entités qui se verront assujetties à l'application de la Loi. Cela permettrait également aux personnes de se prévaloir du droit d'accès qui leur est conféré par la Loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui les concernent détenus par les entités et de demander la rectification de ces renseignements.

Date prévue de publication : les extensions seront publiées au fur et à mesure.

Personne-ressource : Mark H. Zazulak, chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Justice Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

CORRECTION DES ERREURS MINEURES CONCERNANT LES DROITS DE LICENCE *91-MDC*

RADIOTÉLÉPHONES FIXES *92-MDC*

LICENCES COLLECTIVES *93-MDC*

LICENCE DE MATÉRIEL POINT À MULTIPOINTS *94-MDC*

SERVICES RADIO AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION – RÉVISION DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES ET DU BARÈME DES DROITS *95-MDC*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA RADIO – ÉCLAIRCISSEMENT, RATIONALISATION ET MISE À JOUR DES DISPOSITIONS *96-MDC*

BÂTIS D'ANTENNE ET SÉCURITÉ DU MATÉRIEL RADIO AÉRONAUTIQUE ET MARITIME *97-MDC*

TÉLÉPHONES SANS CORDON *98-MDC*

ATTRIBUTION DE SOUS-BANDES AU SERVICE RADIO D'AMATEUR ET L'INSCRIPTION DE MENTIONS SUR LES CERTIFICATS DE RADIO AMATEUR *99-MDC*

EXEMPTION DE CERTAINS SYSTÈMES DE TÉLÉVISION À ANTENNE COMMUNE (STAC) *100-MDC*

FRÉQUENCES RÉSERVÉES À LA COMMANDE DE MODÈLES RÉDUITS *101-MDC*

RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES STATIONS DE RADIODIFFUSION *102-MDC*

RÈGLES RÉGISSANT LES APPAREILS RADIO EXEMPTS DE LICENCE – RÉVISIONS *103-MDC*

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS VIDÉO *104-MDC*

GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES *105-MDC*

RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RADIO AMATEUR *106-MDC*

RÉGIME DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO *107-MDC*

FRÉQUENCES (RF) – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE *108-MDC*

SYSTÈMES ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE *109-MDC*

DROITS D'ÉVALUATION ET D'ESSAI TECHNIQUE DES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *110-MDC*

COMPOSITION DE NUMÉROS ALÉATOIRES PAR LES TÉLÉPHONES SANS FIL *111-MDC*

Rôles et responsabilités

Toutes les activités du ministère des Communications visent la réalisation des objectifs suivants : l'élaboration de lignes de conduite, de programmes et de mesures de coopération propres à réaliser les objectifs sociaux et économiques du Canada en matière de culture et de communications; le développement et l'exploitation ordonnés des communications au Canada ainsi que l'épanouissement des arts et de la culture, tant au pays qu'à l'échelle internationale.

Cinq secteurs du ministère poursuivent les objectifs globaux du portefeuille en menant diverses activités, comme l'élaboration de politiques, la réglementation, la recherche interne et la prestation d'aide financière et technique aux entreprises et aux organismes oeuvrant dans les domaines des communications et de la culture.

Le secteur des télécommunications et de la technologie est responsable d'améliorer et d'élargir les services de télécommunications au Canada, ce qu'il fait en formulant des politiques et des règlements régissant les télécommunications au Canada; en accroissant les compétences scientifiques et techniques du gouvernement, de l'industrie et des milieux scientifiques dans les domaines des télécommunications et de l'informatique et en aidant l'industrie canadienne à mettre au point et à exploiter des techniques perfectionnées dans les domaines des télécommunications et de l'informatique, pour le marché intérieur et les marchés étrangers.

Le secteur de la gestion du spectre et des opérations régionales est chargé d'assurer le partage du spectre des fréquences radioélectriques par le plus grand nombre possible d'utilisateurs en réduisant le brouillage au minimum, et de permettre le développement et la croissance des radio-communications au Canada. Pour mener à bien cette tâche, le secteur planifie, autorise et contrôle l'utilisation du spectre par les radiodiffuseurs, les exploitants et les titulaires de licence radio canadiens et protège les droits et les intérêts du Canada en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, par l'établissement d'ententes et de règlements internationaux.

Le secteur des affaires culturelles et de la radiodiffusion vise à encourager le développement artistique au Canada et à accroître la disponibilité et l'accès des produits culturels et des services de radiodiffusion canadiens ainsi que la participation aux activités culturelles. Ainsi, il formule des politiques culturelles et conçoit et administre des programmes dans les domaines de la culture et de la radiodiffusion, asssure la coordination des politiques et des programmes fédéraux relevant du portefeuille culturel et soutient les industries et les organismes culturels.

Finalement, les secteurs de la coordination des politiques et de la gestion intégrée assurent l'efficacité des programmes et des activités du ministère. En plus de fournir un régime de gestion ministérielle et toute une gamme de services centralisés au ministère, ces secteurs doivent diriger la planification stratégique, coordonner toutes les politiques du ministère et examiner l'efficacité des politiques et programmes existants, administrer les relations du ministère avec les autres gouvernements (à l'échelle nationale et internationale) et accroître la sensibilisation, la compréhension et l'appui du public à l'égard des politiques et des programmes du ministère.

Mandat législatif

Les documents législatifs sur lesquels se fondent les activités du ministère sont les suivants :

- Loi sur les Archives du Canada
- Loi sur la Bibliothèque nationale
- Loi sur le Centre national des arts
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur le Conseil des arts du Canada
- Loi sur l'exportation et importation des biens culturels
- Loi nationale sur le film
- Loi sur le ministère des Communications
- Loi sur les Musées nationaux
- Loi sur la radio
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
- Loi sur les télégraphes
- Loi de la Télésat Canada
- Loi nationale sur les transports

91-MDC

CORRECTION DES ERREURS MINEURES CONCERNANT LES DROITS DE LICENCE

Un certain nombre de corrections mineures doivent être faites pour clarifier et uniformiser les libellés anglais et français, et ajouter certaines dispositions omises par inadvertance dans les prescriptions concernant les droits promulguées par le DORS/86-65. Parmi les éléments modifiés figurent ceux relatifs aux systèmes entre points fixes, aux plans d'assignation et aux droits exigibles pour les modifications de la licence radio. Les modifications proposées sont de nature courante et ne serviront qu'à corriger des erreurs mineures relevées dans la modification apportée au Règlement général sur la radio par le DORS/86-65. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Fraser, gestionnaire intérimaire, Réglementations nationales et internationales, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

92-MDC
RADIOTÉLÉPHONES FIXES

Le Ministère entend cesser d'exiger que les abonnés utilisant du matériel radiotéléphonique terminal fixe détiennent une licence et, parallèlement, il majorera les droits de licence de station radio du matériel de radiotéléphonie exploité par les compagnies de téléphone.

Environ 3 000 abonnés utilisant ce matériel terminal seront soulagés du fardeau financier et administratif que représentent les droits de licence annuels. Le Ministère se libérera du fardeau administratif que représentent la délivrance de licences aux abonnés des stations et la production et l'expédition des avis annuels concernant les droits. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.W. Jones, directeur général, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817.

93-MDC
LICENCES COLLECTIVES

Actuellement, le Ministère délivre une licence à chaque station, fixe ou mobile. Le Ministère envisage l'introduction du concept du système de licences collectives ou : a) soit qu'une seule licence serait délivrée pour l'exploitation d'une station fixe et de toutes les stations mobiles qui communiquent avec cette station fixe; b) soit qu'une licence serait délivrée pour la station fixe et une autre, pour toutes les stations mobiles.

Le Ministère réaliserait des économies directes au chapitre de la production des stations radio mobiles et de l'expédition annuelle de licences aux utilisateurs. La modification du règlement dégagerait les utilisateurs de l'obligation de se procurer et de renouveler annuellement une licence de station radio. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.W. Jones, directeur général, Règlementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817.

94-MDC
LICENCE DE MATÉRIEL POINT À MULTIPOINTS

L'évolution technologique a donné jour à nombre de nouvelles applications mettant la radio au service du public, dont les systèmes d'alarme. Actuellement, chaque station doit être détentrice d'un droit de licence et devrait payer des droits de station fixe. Attendu que ces stations font un usage efficace du spectre et diffusent à faible puissance, le Ministère planifie la modification du règlement de façon que le système de communications détienne une seule licence, à un prix plus élevé que les droits actuels de station fixe.

Le Ministère n'aurait plus à délivrer une licence à chaque station du système. Il réduirait ainsi ses contraintes paperassières et celles des utilisateurs des systèmes et réduirait les droits de licence exigés des utilisateurs. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. W. Jones, directeur général, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817.

95-MDC
SERVICES RADIO AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION – RÉVISION DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES ET DU BARÈME DES DROITS

Le barème des droits de licence applicable à certains services radio autres que de radiodiffusion fait l'objet d'une révision afin de tenir compte des préoccupations des usagers de la radio et de s'adapter en toute efficacité et efficience aux tendances qui se dessinent dans l'utilisation des nouvelles technologies des radiocommunications. Les modifications proposées les suivantes sont : a) l'exemption des stations cellulaires fixes d'abonnés de l'obligation d'être autorisées sous licence; b) l'exemption des gouvernements étrangers de l'obligation de verser des droits de licence radio, en régime de réciprocité; c) l'extension du concept de délivrance de licences

collectives de façon à ce qu'il vise les abonnés des stations radio du service commercial public et du service commercial public restreint.

Cette proposition fera en sorte que a) tous les abonnés du service cellulaire jouissent d'un traitement équitable grâce aux dispositions du règlement, car, toutes les stations d'abonnés, fixes et mobiles, seront exemptes; b) tous les gouvernements étrangers qui n'exigeront pas de droits de licence radio du gouvernement du Canada jouiront d'un traitement réciproque en vertu du règlement; c) l'extension du concept de délivrance de licence collective aux abonnés des stations radio du service commercial public et du service commercial public restreint permettra aux utilisateurs des radiocommunications en question de jouir des privilèges antérieurement accordés aux autres utilisateurs du service radiotéléphonique. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.W. Jones, directeur général, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817.

96-MDC
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA RADIO – ÉCLAIRCISSEMENT, RATIONALISATION ET MISE À JOUR DES DISPOSITIONS

Plusieurs changements ont été apportés à la partie I du Règlement général sur la radio au cours des 25 dernières années sans que la partie II soit révisée en conséquence. Pour que les deux parties soient plus uniformes des points de vue de style, de langue et des définitions, il est proposé d'apporter à la partie II diverses modifications qui permettront d'assurer une cohérence, de supprimer des erreurs de traduction et d'améliorer la précision des deux parties.

Les modifications proposées ne touchent que les affaires internes de manière à rendre officielle la pratique actuelle. Le Règlement général sur la radio sera plus logique et cohérent et plus facile à comprendre pour les utilisateurs qui le consultent. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Fraser, gestionnaire intérimaire, Réglementations nationales et internationales, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

97-MDC
BÂTIS D'ANTENNE ET SÉCURITÉ DU MATÉRIEL RADIO AÉRONAUTIQUE ET MARITIME

Le Ministère et diverses parties intéressées se demandent depuis un certain temps si des règlements, qui n'ont rien à voir avec la gestion du spectre, applicables aux bâtis d'antenne et à la sécurité de l'équipement radio, sont appropriées. On envisage d'abroger des dispositions qui régissent certains aspects touchant la sécurité aéronautique prises en vertu de la Loi sur la radio, comme la peinture et l'éclairage des bâtis d'antenne, l'ordonnance sur la construction des antennes de station de réception privée et l'installation des stations de radioamateur à bord des aéronefs, étant donné que ces aspects relèvent du pouvoir réglementaire de Transports Canada. Les personnes qui désirent construire des bâtis d'antenne devront consulter directement Transports Canada pour obtenir son approbation.

Les administrations municipales ne seront plus investies du pouvoir d'inspecter les antennes de station de réception privée. Transports Canada sera le seul organisme responsable de l'installation de l'équipement radio à bord des aéronefs. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Fraser, gestionnaire intérimaire, Réglementations nationales et internationales, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

98-MDC
TÉLÉPHONES SANS CORDON

Le ministère des Communications croit que le fonctionnement des téléphones sans cordon dans les bandes de fréquences 46 et 49 MHz s'est avéré très satisfaisant. Par conséquent, le Ministère modifiera l'article 6 du Règlement général sur la radio, partie II, afin de permettre que se poursuive la fabrication des téléphones sans cordon fonctionnant dans les bandes 46 et 49 MHz.

L'échéance actuellement fixée par le règlement pour la fabrication des appareils qui fonctionnent dans ces fréquences sera levée, ce qui permettra aux fabricants de continuer à fabriquer les téléphones sans cordon fonctionnant dans les bandes désignées. Cette initiative devrait être accueillie favorablement, car nombre de fabricants ont demandé que le règlement soit ainsi modifié. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. Ahmed, directeur général, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4799.

99-MDC

ATTRIBUTION DE SOUS-BANDES AU SERVICE RADIO D'AMATEUR ET L'INSCRIPTION DE MENTIONS SUR LES CERTIFICATS DE RADIO AMATEUR

Les stations radio d'amateur sont exploitées dans des bandes de fréquences définies au palier international. Le Canada renforce la réglementation de ces bandes réservées au service d'amateur en interdisant certaines émissions, tout particulièrement dans les gammes de 3,5 et 29,7 MHz. À l'occasion, les autorités américaines élargissent les bandes attribuées au service radiotéléphonique, ce qui a pour effet de susciter un certain nombre de demandes émanant de radioamateurs canadiens réclamant des privilèges identiques. De plus, on a reçu des demandes d'utilisation des bandes 3,5 à 29,7 MHz pour la transmission de données. Ces émissions ne sont pas encore autorisées par le règlement.

Ce projet permettra de lever toutes les restrictions concernant les émissions et d'établir une largeur de bande maximale pour les diverses bandes, quel que soit le type d'émission.

L'inscription de mentions de validation sur les certificats de radioamateur après un certain nombre de mois d'exploitation pour autoriser le titulaire à utiliser des fréquences supplémentaires est une pratique qui remonte à presque 30 ans. La collectivité des radioamateurs l'a largement acceptée. En 1980, une modification a été apportée au Règlement général sur la radio, Partie II, afin de légitimer et de simplifier la procédure. Toutefois, il a été jugé que les nouvelles dispositions excèdent le pouvoir habilitant conféré par la Loi sur la radio parce qu'elles créent de nouvelles sous-catégories de certificats de radiotéléphoniste. L'objet de cette modification est d'abroger les paragraphes 53(2) à (6), de modifier l'annexe V et d'annuler les annexes VI et VIII du Règlement général sur la radio, partie II.

Ce projet n'aura pas de répercussion économique sur les opérations des radioamateurs. Au cours des ans, les radioamateurs canadiens ont démontré qu'ils pouvaient réaliser leurs propres plans d'assignation des bandes de fréquences sans réglementation ministérielle. L'expérience démontre qu'avec l'avènement de nouveaux types d'émissions et de nouvelles techniques de communications le maintien des restrictions concernant les bandes assignées aux radioamateurs ne fait que décourager les projets expérimentaux en retardant indûment la possibilité pour les radioamateurs d'utiliser ces bandes. On ne prévoit pas de difficultés à implanter ce projet.

La présente initiative visant à éliminer le programme d'inscription de mentions profitera au public et au Ministère. Les nouveaux radioamateurs n'auront plus à tenir des registres de leur opération comme preuve pour obtenir l'inscription de mentions, et le Ministère fera des économies de ressources humaines. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : première trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Fraser, gestionnaire intérimaire, Réglementations nationales et internationales, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

100-MDC

EXEMPTION DE CERTAINS SYSTÈMES DE TÉLÉVISION À ANTENNE COMMUNE (STAC)

Toute entreprise de radiodiffusion doit être établie ou fonctionner en conformité à un certificat technique de construction et de fonctionnement délivré par le Ministre, mais celui-ci peut accorder une exemption si le système satisfait aux critères d'exemption. Le but de ce règlement est de décrire les conditions d'exemption pour les STAC . Les exemptions ne s'appliqueront pas dans le cas où des fréquences aéronautiques sont exploitées et seront basées sur la conformité de ces systèmes aux limites de rayonnement établies.

Les conditions d'exemption assoupliront le processus de la réglementation tout en assurant la protection nécessaire aux autres services de radio, en particulier les services de communication et de navigation des aéronefs, face au brouillage pouvant provenir des STAC. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : George Zurakowski, chef, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Direction de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-1691.

101-MDC
FRÉQUENCES RÉSERVÉES À LA COMMANDE DE MODÈLES RÉDUITS

Le Ministère ajoutera des fréquences dans la bande allant de 72 MHz à 73 MHz réservée à la commande de modèles réduits. Cette proposition permettra un espacement constant de 10 kHz entre les voies de cette bande.

Les utilisateurs de ces fréquences pourront ainsi disposer d'un plus vaste choix de matériel et d'une plus grande souplesse de fonctionnement. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Nunas, directeur, Exploitation de la gestion du spectre, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4930.

102-MDC
RÉVISION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES STATIONS DE RADIODIFFUSION

En vertu des règlements en vigueur, les stations de radiodiffusion sont tenues de transmettre leur indicatif d'appel et d'identifier le canal utilisé et leur emplacement toutes les heures. Cette obligation a donné lieu à certaines difficultés étant donné que certains types d'émission comme la diffusion d'émissions en direct, ne souffrent pas d'interruption. Sous ce rapport, le règlement international des communications radio est plus souple que le règlement canadien existant. La méthode d'identification des stations de réémission a également besoin d'être révisée. Il est proposé de modifier les règlements canadiens de façon à ce qu'ils correspondent au règlement international des communications radio et à faire en sorte que les stations continuent d'être dûment identifiées. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.E. Wright, chef, Normes et procédures techniques de la radiodiffusion, Direction de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4949.

103-MDC
RÈGLES RÉGISSANT LES APPAREILS RADIO EXEMPTS DE LICENCE – RÉVISIONS

Les progrès technologiques qui ont donné lieu à la mise au point et à l'introduction d'un grand nombre de dispositifs à faible puissance ont rendu nécessaire la révision des règles régissant les appareils radio exempts de licence. La présente proposition vise à modifier les critères techniques sur lesquels se fonde l'exemption de licence dans le cas des appareils à faible puissance, et à établir un cadre à l'intérieur duquel il sera plus facile de tenir compte des appareils futurs.

La révision du règlement réduira le temps à prévoir pour obtenir l'approbation à l'égard des appareils destinés à être exploités au Canada sans licence. Les critères sur lesquels se fondera l'exemption seront clairement compris par le public, ce qui facilitera l'introduction de nouveaux produits et de nouvelles technologies touchés par ces règlements. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : V. Rawat, directrice de la technique du Spectre, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4687.

104-MDC
RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS VIDÉO

Les appareils radio conçus pour enregistrer des émissions de télévision à des fins de divertissement sont exclus actuellement de tout règlement concernant les appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision. Le projet permettrait de rectifier cette anomalie.

Les fabricants et les distributeurs d'appareils vidéo devront s'assurer que leur matériel est conforme aux règlements touchant les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision. Le but est d'utiliser les mêmes critères qui régissent présentement les appareils capables de recevoir des émissions de télévision pour les appareils pouvant enregistrer les émissions de télévision afin de prévenir toute possibilité de brouillage. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : George Zurakowski, chef, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Direction de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-1691.

105-MDC
GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES

Le Programme national de recherche et de sauvetage coordonne une révision avec d'autres ministères qui comprend l'utilisation accrue des radiobalises de localisation des sinistres. Il s'ensuit que plusieurs des règlements et politiques du gouvernement dans ce domaine seront modifiés, y compris les règlements afférents en vertu de la Loi sur la radio.

Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les dispositifs émettant des signaux radioélectriques destinés à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage, du fait qu'ils indiquent l'endroit d'un sinistre, ne peuvent être employés que pour indiquer l'emplacement d'un aéronef écrasé ou d'un navire échoué.

Le Ministère entend donc élargir la portée des règlements en vigueur de sorte qu'il soit possible de pourvoir aux besoins éventuels de radiofréquences afin de permettre l'utilisation accrue des radiobalises de localisation des sinistres au Canada. Les modifications projetées, ainsi que celles envisagées par les autres ministères, permettront d'augmenter nettement la sécurité des personnes en cas d'urgence. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Nunas, directeur, Exploitation de la gestion du spectre, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4930.

106-MDC
RESTRUCTURATION DU SERVICE DE RADIO AMATEUR

En novembre 1985, le Ministère a publié un document de travail intitulé *Document de travail sur la restructuration éventuelle du service radio amateur au Canada* afin d'inviter le public à faire part de ses observations. Ce document proposait une-restructuration importante du service de radio amateur qui allait nécessiter d'apporter des modifications au règlement général sur la radio. Les principaux aspects des modifications projetées comprenaient ce qui suit : a) la modernisation de la structure du certificat d'opérateur de radio amateur; b) des modifications à apporter au processus d'administration des examens en vue de l'obtention des certificats d'opérateur de radio amateur; c) des améliorations générales apportées au service afin de tenir compte du milieu actuel de l'exploitation de la radio amateur.

Les observations du public en réponse à la publication du document de travail susmentionné permettent de prévoir que les réactions au projet de restructuration du service de radio amateur seront généralement positives. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Cobham, gestionnaire, Exploitation de la gestion du spectre, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736.

107-MDC
RÉGIME DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO

En 1982, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Communications et du ministère des Transports a été mis sur pied pour passer en revue le rôle et les fonctions des opérateurs radio et pour déterminer la classe de certificat que les opérateurs de diverses stations radio doivent posséder. Les recommandations du groupe de travail ont été publiées en novembre 1982, et le public a été invité à faire part de ses observations. Le projet comprend les conclusions issues de ce processus et les changements nécessaires à l'introduction de la nouvelle classe de certificat d'opérateur radio, la suppression de certaines classes existantes et la révision de l'énoncé des fonctions et des compétences.

Les opérateurs radio professionnels et le public pourront choisir parmi une plus grande variété de certificats, chacun convenant davantage à un service radio particulier selon les besoins et l'utilisation prévus. Les services de sécurité en particulier profiteront de l'introduction d'exigences plus rigoureuses et mieux adaptées aux besoins du service mobile maritime et aéronautique. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Fraser, gestionnaire intérimaire, Réglementations nationales et internationales, Direction de la réglementation des

radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa, (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4752.

108-MDC
FRÉQUENCES (RF) – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE

Le terme éclairage RF s'applique de façon générale aux dispositifs d'éclairage qui utilisent de l'énergie radioélectrique (habituellement entre 0,3 et 30 MHz) pour exciter un gaz à l'intérieur d'une ampoule ou d'un tube. L'utilisation de l'énergie radioélectrique accroît l'efficacité de ces produits, mais elle est aussi une source d'émissions dans une grande gamme de fréquences qui sont acheminées le long des fils électriques et rayonnées par la lampe. Comme ces dispositifs d'éclairage servent à la fois à des applications domestiques et industrielles, ils peuvent constituer d'importantes sources de perturbation de la réception des signaux autorisés de radiodiffusion et autres. On prescrira des limites de bruit radioélectrique dans le règlement sur le brouillage radioélectrique.

Le présent projet a pour but d'améliorer l'environnement radioélectrique à l'intention des usagers des radiocommunications et du public en réduisant le brouillage causé aux canaux servant à la radiodiffusion et à d'autres usages. La mesure proposée ne devrait pas avoir d'importantes répercussions économiques. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Roberts, directeur, Analyse de la CEM et Consultation, Programmes Techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4716.

109-MDC
SYSTÈMES ÉLECTRIQUES À HAUTE TENSION – LIMITES APPLICABLES AU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE

Bien que l'Association canadienne de normalisation ait établi une norme facultative depuis un certain temps, le Ministère a continué de recevoir un grand nombre de plaintes concernant le brouillage causé par les systèmes électriques à haute tension. La prescription de limites de bruit radioélectrique dans le règlement sur le brouillage radioélectrique permettra de réduire le brouillage causé aux signaux de radiodiffusion autorisés et aux autres types de signaux.

Le projet permettra d'améliorer la qualité du spectre des fréquences radioélectriques pour les utilisateurs de services radio et le public en réduisant le brouillage causé aux voies de radiodiffusion et aux autres voies. Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Roberts, directeur, Analyse de la CEM et Consultation, Programmes Techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4716.

110-MDC
DROITS D'ÉVALUATION ET D'ESSAI TECHNIQUE DES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

En conformité au principe du recouvrement des coûts ministériels, les droits d'évaluation, d'essai et d'homologation techniques d'équipement radio et technique sont examinés et révisés périodiquement. Le projet, qui doit être mis en œuvre au deuxième trimestre de 1990, permettra de rajuster le niveau des droits de manière à tenir compte du coût actuel de la prestation de ces services. En outre, il permettra au Ministère de recouvrer pleinement les coûts de ses programmes et services.

Ce projet a déjà été présenté en 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.G. Diamente, directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-4712.

111-MDC
COMPOSITION DE NUMÉROS ALÉATOIRES PAR LES TÉLÉPHONES SANS FIL

Certains types de téléphones sans fil composent erronément des numéros aléatoires. Si un codage de sécurité numérique n'a pas été attribué à ces appareils, ceux-ci peuvent composer des numéros aléatoires, y compris le 911, ce qui non seulement constitue un inconvénient mais risque surtout, dans certains cas, de mettre les autorités en état d'alerte inutilement.

Aux États-Unis, une pétition officielle demandant l'interdiction de tous les téléphones sans fil sans code de sécurité a été présentée par la F.C.C. On prévoit que cette interdiction entrera en vigueur sur le territoire américain d'ici l'automne 1990. Il se pourrait que le Canada ait à adopter un règlement

semblable pour les mêmes raisons et afin que les appareils inférieurs aux normes américaines ne fassent pas l'objet d'un dumping au Canada, une fois qu'ils seront officiellement interdits aux ÉtatsUnis.

Grâce au non-raccordement de téléphones sans fil défectueux au réseau canadien, tous les usagers bénéficieront d'un meilleur service téléphonique du fait que le nombre d'appels erronés sera réduit et que les torts qui risqueraient autrement d'être causés au réseau seront ainsi évités. On parviendra également à protéger les débouchés canadiens de ces produits en empêchant le dumping d'appareils défectueux au Canada. Il s'agit d'un nouveau projet de réglementation.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.G. Diamente, directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-4712.

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA

RÈGLEMENT SUR LA PART DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES *235-FIN*

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE LA PART DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES *236-FIN*

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE LA PART DE TERRE-NEUVE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES *237-FIN*

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX IMPÔTS SUR LES DIVIDENDES D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES *238-FIN*

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES *239-FIN*

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES *240-FIN*

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ *241-FIN*

DÉCRET DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES *242-FIN*

RÉDUCTION, SUPPRESSION OU DRAWBACK TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE *243-FIN*

ÉQUIPEMENT DE SPORT *244-FIN*

MARCHANDISES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES *245-FIN*

RÈGLEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE *246-FIN*

DÉCRETS CONCERNANT LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL *247-FIN*

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX – CHANGEMENTS QUI EN DÉCOULENT *248-FIN*

TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS ANTILLAIS DU COMMONWEALTH (CARIBCAN) *249-FIN*

SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES DROITS SUR LES NAVIRES *250-FIN*

TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE *251-FIN*

DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT *252-FIN*

TARIF DE PRÉFÉRENCE APPLIQUÉ À CERTAINS PAYS DU COMMONWEALTH *253-FIN*

DÉCRETS GÉNÉRAUX DE MODIFICATION *254-FIN*

REMISE DE DROITS *255-FIN*

RETOUR AUX DROITS N.P.F. SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS *256-FIN*

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – PROJET DE LOI C-139 (L.C. 1988, ch.55) – RÉFORME FISCALE *257-FIN*

RÉFORME DES PENSIONS – RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *258-FIN*

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – BUDGET DE FÉVRIER 1987 ..... *259-FIN*

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – PROJET DE LOI C-23 (L.C. 1986, ch.55) *260-FIN*

MODIFICATIONS TECHNIQUES DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *261-FIN*

MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1989 ..... *262-FIN*

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES *263-FIN*

MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1990 ..... *264-FIN*

Rôles et responsabilités

Le ministère des Finances exerce ses activités en vertu des articles 14 à 16 de la Loi sur l'administration financière, qui stipulent que le ministre a la responsabilité générale de la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au Conseil du Trésor ou à quelque autre ministre.

Le ministère des Finances est l'organisme central du gouvernement fédéral chargé de fournir des conseils sur les questions économiques et financières intéressant le Canada. Il surveille toutes les mesures économiques que prend le gouvernement afin d'en assurer l'harmonie, il suit l'évolution des facteurs extérieurs qui influent sur la performance économique du Canada et il examine les mesures économiques prises par d'autres paliers de gouvernement.

La contribution la plus importante du Ministère est le budget fédéral. Le discours du budget constitue une revue officielle des facteurs économiques passés, présents et futurs qui influent sur la performance économique du pays et les finances de l'État. Ce document examine les comptes publics de l'année précédente et comporte des projections financières pour les années à venir. Ces projections portent entre autres sur le programme de dépenses publiques, les recettes tirées de sources existantes, les modifications fiscales et les niveaux de la dette.

Mandat législatif

Le ministère des Finances est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

Loi concernant l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu
Loi de 1980 remaniant la législation bancaire
Loi de la mise en œuvre de l'accord Atlantique Canada- Terre-Neuve
Loi de la subvention à la province de l'Île-du-Prince- Édouard
Loi de l'impôt sur le revenu
Loi des paquebots nationaux du Canada
Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve
Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
Loi sur l'administration financière
Loi sur l'Association canadienne des paiements
Loi sur l'Association internationale de développement
Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation
Loi sur la Banque du Canada
Loi sur la Commission du tarif
Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
Loi sur la Corporation de développement du Canada
Loi sur la monnaie
Loi sur la pension de la Fonction publique
Loi sur la pension de retraite du gouverneur général
Loi sur la pension spéciale du service diplomatique
Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada
Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
Loi sur la taxe d'exportation du pétrole
Loi sur le Bureau du Surintendant des institutions financières
Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
Loi sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes
Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement
Loi sur les associations coopératives de crédit
Loi sur les banques
Loi sur les banques d'épargne du Québec
Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
Loi sur les compagnies de prêt
Loi sur les compagnies fiduciaires
Loi sur les conventions de location de domaines fiscaux
Loi sur les lettres de change
Loi sur les liquidations
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Loi sur les normes de prestation de pension
Loi sur les prêts aux petites entreprises
Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies
Loi sur les réserves provisoires de blé

Loi sur les sociétés d'investissement
Loi sur les subventions aux provinces
Loi sur l'intérêt
Régime de pensions du Canada
Tarif des douanes

235-FIN

RÈGLEMENT SUR LA PART DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES

La Loi sur l'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières autorise le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à effectuer des versements au gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Ce règlement précisera les échéances et les modalités de ces versements.

Ce règlement était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, Division de la politique énergétique et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

236-FIN

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE LA PART DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES

La Loi de mise en œuvre de l'accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers impose un impôt sur le revenu des corporations de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Cette loi autorise également le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à transférer au gouvernement de la Nouvelle-Écosse un montant équivalent au produit de cet impôt. Le règlement préciserait les échéances et les modalités de paiement de ces sommes.

Ce règlement était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, Division de la politique énergétique et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

237-FIN

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE LA PART DE TERRE-NEUVE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS EXTRACÔTIÈRES

La loi de mise en œuvre de l'accord Atlantique Canada-Terre- Neuve impose un impôt sur le revenu des corporations de la région extracôtière de Terre-Neuve. Cette loi autorise également le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à transférer au gouvernement de Terre-Neuve une somme équivalente au produit de cet impôt. Le règlement préciserait les échéances et les modalités de paiement de ces sommes.

Ce règlement était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Allan MacGillivray, Division de la politique énergétique et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151.

238-FIN

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX IMPÔTS SUR LES DIVIDENDES D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le règlement vise à régir le calcul et le versement des paiements de transfert du gouvernement fédéral aux provinces et territoires relatifs aux nouveaux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées payables en application des Parties IV.I et VI.I de la Loi de l'impôt sur le revenu, le partage des recettes de ces impôts avec les provinces étant prévu à la loi.

Ce règlement découlera de la loi autorisant les paiements de transfert et n'aura, en tant que tel, aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général. Ce règlement était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

239-FIN
RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Le règlement ayant trait à la péréquation et à la stabilisation devra être modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul des droits de ces programmes, des paiements de transfert du gouvernement fédéral aux provinces relatifs aux nouveaux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées des Parties IV.1 et VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette modification d'ordre administratif découlera d'un changement fait à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

Le secteur privé n'entraînera aucun coût et il n'y aura aucun impact immédiat sur le public, les entreprises, l'économie ou les marchés en général. Ce règlement était inclus dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

240-FIN
RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommendations au gouverneur en conseil afin de modifier le règlement ayant trait à la péréquation, la stabilisation et le programme de garantie des recettes. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords fiscaux. Il n'y a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'entraîne aucun coût.

Date prévue de publication : les détails des recommendations ne sont généralement pas connus d'avance et la prépublication n'est pas possible. Les provinces sont consultées avant que les modifications soient faites. Les règlements en vertu de cette autorisation sont habituellement publiés dans la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

241-FIN
RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier le règlement ayant trait aux accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Il n'y a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie on les marchés en général, et le secteur privé n'entraîne aucun coût.

Date prévue de publication : les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance et la prépublication n'est pas possible. Les provinces sont consultées avant que les modifications soient faites. Les règlements en vertu de cette autorisation sont habituellement publiés dans la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel R. Lalonde, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-1654.

242-FIN
DÉCRET DE MODIFICATION DES ANNEXES DU TARIF DES DOUANES

Le 1er janvier 1988, le gouvernement a mis en œuvre les mesures législatives qui lui ont permis de réviser en profondeur le Tarif des douanes. L'ancien Tarif, qui englobait approximativement 3 400 numéros tarifaires, a été remplacé par un tout nouveau Tarif comprenant environ 9 000 numéros fondés sur le Système harmonisé (SH) élaboré à l'échelle internationale.

L'adoption du nouveau Tarif fondé sur le SH n'aura aucune incidence sur les recettes. Cependant, compte tenu de la complexité et de l'ampleur de la conversion, les taux applicables à certains produits entrant au Canada ont été changés. Par conséquent, certains fabricants canadiens

constatent qu'ils ne jouissent plus de la protection tarifaire qui leur avait été accordée. Par ailleurs, certains importateurs font face à des hausses non voulues des droits de douane applicables à leurs marchandises.

Afin de régler les problèmes découlant de la conversion, on a ajouté au nouveau Tarif des douanes (fondé sur le SH) une disposition autorisant le gouverneur en conseil à modifier les taux de droits pour en éliminer les fluctuations involontaires. Cette autorisation vient à échéance le 30 juin 1990. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Un règlement pris en vertu de cette autorisation permettrait de rétablir les taux de droits, lorsque les changements ont un effet défavorable sur l'industrie canadienne. En raison de la nature technique et peu visible des modifications, on ne prévoit aucun impact.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*, pendant la période d'application de l'article 129.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

243-FIN
RÉDUCTION, SUPPRESSION OU DRAWBACK TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE

En réponse aux demandes des fabricants canadiens, les taux de droits sur les intrants destinés à la fabrication sont parfois réduits ou supprimés temporairement lorsque des produits semblables ou de remplacement ne sont pas fabriqués au Canada. Ces mesures sont mises en œuvre par voie de modification du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane, du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et de l'Annexe V du Tarif des douanes. Ces décrets sont également modifiés de temps à autre pour prolonger la période d'exonération de droits ou pour rétablir, lorsque la situation le justifie, les taux de droits établis en vertu de la loi. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

L'exonération des droits sur les intrants renforce la capacité manufacturière canadienne en permettant aux fabricants canadiens de mieux concurrencer sur le marché intérieur les marchandises importées d'autres pays.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

244-FIN
ÉQUIPEMENT DE SPORT

Le Tarif des douanes permet l'entrée en franchise d'équipement de sport non fabriqué au Canada, conforme aux normes des compétitions internationales et certifié par la Fédération des sports du Canada comme étant requis par les athlètes pour leur entraînement ou leur participation à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

L'entrée en franchise d'équipement de sport conforme aux normes des compétitions internationales aide les athlètes canadiens à s'entraîner et à participer à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs. Les intérêts des fabricants canadiens sont également protégés, car l'équipement jouissant des avantages du régime d'entrée en franchise n'est habituellement pas fabriqué au Canada.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

245-FIN
MARCHANDISES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Tarif des douanes autorise l'entrée en franchise de marchandises conçues spécialement pour les personnes handicapées. Les marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise sont désignées par le gouverneur en conseil lorsque des marchandises comparables ne sont pas fabriquées au Canada. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

L'entrée en franchise, par voie de décret, des marchandises destinées aux personnes handicapées permet de répondre aux besoins de ces dernières tout en protégeant de façon adéquate les fabricants canadiens. Avant qu'une

recommandation soit soumise au Conseil, des consultations approfondies sont effectuées auprès des parties susceptibles d'être touchées par la modification des taux de droits.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

246-FIN
RÈGLEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

Les règles d'origine constituent des lignes directrices permettant de déterminer dans quelles circonstances des marchandises sont réputées provenir d'un pays en particulier et de préciser si ces marchandises sont admissibles à une certaine forme de protection tarifaire. Il est prévu que les règlements suivants seront modifiés en 1990 : le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif de préférence général et au traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement, le Règlement sur l'origine des marchandises aux fins du Tarif de préférence britannique et du Tarif de la nation la plus favorisée, le Règlement sur les règles d'origine applicables à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie et le Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (Caribcan), le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif des États-Unis et le Règlement sur règles d'origines applicables au tarif des États-Unis concernant les marchandises occasionnelles. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les règlements sur les règles d'origine permettraient de préciser le niveau de protection tarifaire accordée aux marchandises importées. Les modifications proposées seraient mises en œuvre après consultation de l'industrie et des importateurs. On prévoit des répercussions minimes.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

247-FIN
DÉCRETS CONCERNANT LE TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL

Le Canada applique, à l'intention des pays en voie de développement, un régime de taux tarifaires préférentiels nommé « Tarif de préférence général », de même que des dispositions d'entrée en franchise destinées aux pays les moins développés parmi les pays en voie de développement. À l'occasion, il convient de supprimer ces avantages, plus particulièrement lorsque des marchandises importées au Canada à taux réduits causent un préjudice aux fabricants canadiens. En règle générale, les recommandations visant le retrait des avantages sont formulées après la tenue d'audiences publiques et le dépôt, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, d'un rapport à la Chambre des communes. Par ailleurs, il se peut que l'on doive adopter un décret pour élargir la portée de tels avantages ou les assouplir en recourant à d'autres mesures. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Le retrait des taux préférentiels permettrait de réduire le préjudice causé à l'industrie canadienne. L'élargissement de la portée des avantages tarifaires peut être justifié par l'engagement du Canada à promouvoir les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

248-FIN
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX – CHANGEMENTS QUI EN DÉCOULENT

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures soumettent des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier les taux de droits appliqués à des produits importés en réaction à des situations, au pays ou à l'étranger, portant sur les droits et obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT), l'accord Canada – É.U. sur le libre-échange (ALÉ) ou d'autres accords commerciaux. Les règlements découlant de telles recommandations sont pris en réaction à des situations commerciales internationales à la fois occasionnelles et non prévisibles. Les recommandations au gouverneur en conseil découlent de situations urgentes au pays, par exemple, l'imposition de surtaxes ou la réponse à des mesures prises par d'autres pays et qui affectent les exportations du Canada, de la réduction des taux de droits négociés avec nos partenaires commerciaux et qui doivent souvent être mis en œuvre dans des délais très brefs. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les modifications apportées aux taux de droits en vertu des dispositions du GATT, de l'ALÉ ou d'autres accords commerciaux ont principalement pour but de favoriser ou de protéger les fabricants canadiens ou les intérêts commerciaux du Canada.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

249-FIN
TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS ANTILLAIS DU COMMONWEALTH (CARIBCAN)

Le Canada offre les avantages de l'entrée en franchise aux marchandises en provenance des pays antillais du Commonwealth, désignés collectivement CARIBCAN. Dans certaines circonstances, il se peut que le gouvernement doive intervenir rapidement pour retirer ces avantages, plus particulièrement lorsque les fabricants canadiens sont victimes d'un préjudice causé par les importations en raison de taux de droits moins élevés; dans d'autres cas, le gouvernement peut décider de multiplier le nombre de pays visés par ces taux préférentiels ou supprimer certaines exigences relatives aux règles d'origine afin d'accroître les avantages offerts.

À la suite de requêtes pour la sauvegarde des taux de droits, le retrait des avantages du Caribcan aura pour effet de rétablir la protection nécessaire pour l'industrie canadienne. Des changements aux règles d'origine ou aux taux préférentiels auront pour effet d'assurer des bénéfices aux pays en voie de développement.

Date prévue de publication : s'il est décidé d'étendre les avantages du traitement préférentiel CARIBCAN, il est prévu que le règlement à cet effet sera publié dans la Partie I, *Gazette du Canada*, deuxième trimestre, 1990.

Personne-ressource : W.M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

250-FIN
SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES DROITS SUR LES NAVIRES

Le Tarif des douanes autorise le gouverneur en conseil, sur avis conforme du ministre des Finances, à réduire ou à supprimer les droits de douane sur les navires, les structures flottantes et les autres embarcations. Ce pouvoir peut être invoqué pour répondre à des demandes de sociétés canadiennes qui font la preuve que les droits à l'égard des embarcations sont injustes ou anormaux ou lorsque le gouvernement est d'avis qu'il serait prudent de prendre de telles mesures. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

La réduction ou la suppression des droits de douane sur les embarcations peut favoriser une diminution des coûts d'acquisition ou d'exploitation des navires au Canada. Vu que ces mesures peuvent affecter la protection tarifaire accordée aux constructeurs de navires canadiens, elles ne sont habituellement prises qu'après un examen minutieux des coûts et des avantages de la réduction des droits pour le bénéficiaire et les industries canadiennes de la construction et de la réparation de navires.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

251-FIN
TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances recommande au gouverneur en conseil de modifier les taux de droits appliqués à des produits importés de certains pays. Les décrets de ce genre doivent donner suite aux obligations d'un nouvel accord commercial ou refléter un changement de nos relations commerciales avec un pays particulier. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

La modification du traitement tarifaire accordé à un pays découle habituellement d'obligations internationales.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

252-FIN
DÉCRET SUR LES MARCHANDISES D'ARTISANAT

Le Tarif des douanes prévoit l'entrée en franchise des marchandises d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques et provenant de pays en voie de développement.

De temps à autre, le Ministre recommande au gouverneur en conseil d'allonger ou de modifier la liste des produits d'artisanat admissibles au régime d'entrée en franchise. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Le Décret sur les marchandises d'artisanat fait partie d'un engagement international du Canada à venir en aide aux pays en voie de développement.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

253-FIN
TARIF DE PRÉFÉRENCE APPLIQUÉ À CERTAINS PAYS DU COMMONWEALTH

Le Canada applique à certains pays du Commonwealth des tarifs de préférence. Il convient, à l'occasion, de retirer le Tarif de préférence britannique (TPB), principalement pour protéger les fabricants canadiens, de modifier ce traitement pour certaines marchandises pour donner suite à des accords commerciaux internationaux. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Le retrait du TPB peut assurer une meilleure protection de l'industrie canadienne. L'élargissement des mesures d'application de ce tarif découle habituellement d'accords commerciaux prévoyant des avantages réciproques pour les entreprises canadiennes.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

254-FIN
DÉCRETS GÉNÉRAUX DE MODIFICATION

De temps à autre, il est nécessaire de modifier divers règlements et décrets en raison des études effectuées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Les modifications, qui pourraient être nombreuses en 1990, portent sur certaines questions de nature juridique, de même que sur des problèmes techniques dans le libellé des décrets. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

En raison de la nature technique et peu visible de la plupart des modifications, on ne prévoit aucune incidence.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

255-FIN
REMISE DE DROITS

Le Parlement a autorisé le gouverneur en conseil à remettre (comprendre « renoncer à ») les droits payés. Les remises de droits ne sont habituellement proposées que dans des circonstances exceptionnelles où il est prouvé qu'il est absolument nécessaire d'accorder une exonération des droits. La plupart des remises de droits ont pour but de corriger des anomalies ou des injustices occasionnées par la structure tarifaire dans certaines situations ou d'offrir une aide à court terme à certains fabricants canadiens aux prises avec de graves problèmes sur le plan des finances ou de la concurrence. La présente reprend une proposition incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les pouvoirs en matière de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement dans des situations particulières lorsque des lois et règlements d'application générale ont des répercussions inattendues ou non souhaitables.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

256-FIN
RETOUR AUX DROITS N.P.F. SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Le Tarif des douanes permet (en raison de l'article 702 de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis) au ministre des Finances, par décret, de rétablir temporairement (limite de 180 jours) les taux de droit sur certains fruits et légumes frais importés des États-Unis pendant une période de 20 ans, dans des conditions de régression des prix afin de permettre à l'industrie horticole du Canada de s'adapter à des conditions commerciales plus ouvertes. Cette disposition de retour aux droits NPF s'applique uniquement si la superficie moyenne en culture (à l'exclusion des terres transformées pour la culture vinicole) du produit est constante ou en déclin. Les droits temporaires, de

même que tout autre droit de douane, ne peuvent dépasser le tarif de la nation la plus favorisée pour le produit en question.

L'imposition de droits temporaires rétablirait la protection tarifaire pour certains producteurs nationaux de fruits et de légumes visés par les décrets.

Date prévue de publication : selon les exigences de la Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W. M. McCloskey, directeur, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario), K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881.

257-FIN
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – PROJET DE LOI C-139 (L.C. 1988, ch.55) : RÉFORME FISCALE

Le 18 juin 1987, le ministre des Finances annonçait à la Chambre des communes des propositions visant la réforme globale du régime fiscal. Le 16 décembre 1987, il entreprenait la première étape de la mise en œuvre de cette réforme en déposant, à la Chambre des communes, un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu auquel il joignait des avant-projets de loi et de règlement et des notes explicatives. Le 10 février 1988, le ministre des Finances présentait son budget; certaines des mesures qu'il y proposait, dont les dispositions sur les corporations nationales à capital de risque de travailleurs, nécessitaient des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu. Le 21 avril 1988, le ministre des Finances déposait à la Chambre des communes un avant-projet de loi sur la réforme fiscale, accompagné d'avant-projets de règlement et de notes explicatives concernant les institutions financières, les entreprises d'assurance et le secteur des ressources. Par ailleurs, il a été annoncé que certaines déductions concernant les biens en immobilisation ne pourraient être demandées qu'une fois les biens prêts à utiliser. Les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu qui découlent de la réforme fiscale et du budget du 10 février 1988 ont été réunies dans le projet de loi C-139. Elles sont applicables aux dates annoncées pour chaque mesure.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-139 et celles apportées en conséquence au Règlement de l'impôt sur le revenu auront un impact majeur sur l'économie canadienne. Pour plus de détails, se reporter aux documents visés ci-dessus, qui ont tous été déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : Les avant-projets de règlement, qui entrent en vigueur aux dates annoncées, ont été publiés aux dates mentionnées plus haut. Les règlements seront publiés au cours du premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

258-FIN
RÉFORME DES PENSIONS – RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le 9 octobre 1986, le ministre des Finances déposait à la Chambre des communes le document intitulé « Épargner pour la retraite ». Il y proposait de modifier sensiblement le régime actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite, notamment la façon de calculer le plafond de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. L'avant-projet de modification de la loi et du règlement en vue de la mise en œuvre de la réforme des pensions a été publié par le ministre des Finances le 28 mars 1988 aux fins de consultation.

Les propositions sur la réforme des pensions visent à éliminer les iniquités du régime actuel d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Elles permettront aux contribuables de jouir des mêmes avantages fiscaux peu importe le régime d'épargne-retraite qu'ils choisissent. Les coûts fiscaux projetés ont été publiés dans le document du 9 octobre 1986. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et de 1989.

Date prévue de publication : L'avant-projet de règlement a été publié par le ministre des Finances le 28 mars 1988, tel qu'il l'a annoncé dans le communiqué 88-32 à la même date. Le règlement sera publié au cours du premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Keith Horner, chef, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3114.

259-FIN
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – BUDGET DE FÉVRIER 1987

Certaines des modifications qui seront apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu font suite au projet de loi C-64 (L.C. 1987, c.46). Elles sont

d'ordre technique et découlent des changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les dates d'application rétroactive de ces modifications sont précisées dans l'avant-projet de règlement publié le 5 juin 1987.

Ces modifications sont d'ordre technique. Pour plus de détails, se reporter aux documents budgétaires déposés à la Chambre des communes le 26 février 1987. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et de 1989.

Date prévue de publication : L'avant-projet de règlement a été publié le 5 juin 1987 en annexe des Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Le règlement sera publié au cours du premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

260-FIN
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES – PROJET DE LOI C-23 (L.C. 1986, ch.55)

Le projet de loi C-23 a mis en œuvre les mesures proposées dans le budget de février 1986. Des modifications corrélatives seront apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu et seront applicables aux dates annoncées dans le budget.

Il s'agit de modifications d'ordre technique. Pour plus de détails, se reporter aux documents budgétaires de février 1986. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : L'avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu concernant la retenue des non-résidents (institutions financières) a été publié par le ministère des Finances le 6 avril 1988 sous forme de communiqué (88-38). Le règlement sera publié au cours du premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155.

261-FIN
MODIFICATIONS TECHNIQUES DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Il est prévu que le ministre des Finances dépose un projet de loi visant à apporter des modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce projet de loi pourrait donner lieu à des modifications corrélatives du Règlement de l'impôt sur le revenu qui seront applicables aux dates annoncées au moment du dépôt. Par ailleurs, diverses modifications de nature technique pourraient être apportées au règlement, dont celles entraînées par la rénumérotation de la Loi de l'impôt sur le revenu et des Règles de 1971 concernant l'impôt sur le revenu dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

De façon générale, les modifications sont d'ordre technique ou visent à apporter des précisions. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

262-FIN
MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1989

Le budget présenté en avril 1989 et le projet de loi C-28, qui renferme les modifications à apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu pour mettre en œuvre les propositions budgétaires, entraîneront des modifications à bon nombre de dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, notamment les règles sur la location, les ventes de bétail dues à la sécheresse, l'accumulation des intérêts et les mécanismes de transfert de dividendes. Ces modifications seront applicables à partir des dates annoncées dans le projet de loi.

Pour plus de détails, se reporter aux documents budgétaires d'avril 1989 et aux notes explicatives concernant le projet de loi C-28 publiées en juin 1989. Cette mesure de réglementation faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : L'avant-projet de règlement concernant la location a été publié par communiqué du ministère des Finances le 26 juin 1989 (89-68). Deuxième trimestre, 1990, partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la

législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

263-FIN
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

En 1989, des propositions législatives concernant la mise en œuvre d'une taxe sur les produits et services ont été déposées à la Chambre des communes. Bien que la base de cette nouvelle taxe se trouve dans la Loi sur la taxe sur les produits et services, certaines dispositions nécessaires à l'application de la taxe seront contenues dans le règlement qui découlera de cette loi. En outre, des modifications corrélatives devront être apportées aux règlements d'autres lois, notamment la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes.

Pour les détails, se reporter au document technique sur la taxe sur les produits et services publié par le ministre des Finances le 8 août 1989.

Date prévue de publication : troisième et quatrième trimestres, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rae Tallin, Division de droit fiscal, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 995-5817.

264-FIN
MODIFICATIONS DÉCOULANT DU BUDGET DE 1990

Le ministre des Finances présentera un budget en 1990 qui pourrait entraîner des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Les documents budgétaires de 1990 préciseront l'impact de ces modifications.

Date prévue de publication : Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Howard Krakower, agent de politique de l'impôt, Division de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039.

MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ CANADA

CITOYENNETÉ *437-MC*

Rôles et responsabilités

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté a pour principale responsabilité de renforcer la solidarité du peuple canadien en permettant à tous les membres de la société canadienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité au façonnement et à l'édification de la nation de demain. Cette responsabilité générale s'appuie sur deux grands thèmes, la promotion du pluralisme canadien et l'encouragement d'une participation active et éclairée des citoyens. Le pluralisme canadien apprécie à sa juste valeur la diversité de la population et de ses communautés, tout en reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les institutions canadiennes tiennent compte de ces diverses composantes et les respectent. Le Ministère doit encourager tous les membres de la société canadienne à participer à toutes les institutions sociales, culturelles, économiques et politiques de la société.

Les deux volets du Ministère veillent à la poursuite de ces objectifs.

Le Ministère tente de travailler avec toutes les organisations et institutions pouvant contribuer à abattre les barrières et les obstacles qui entravent la pleine participation de tous les Canadiens au façonnement et à l'édification de la nation de demain. De plus, il fournit les services d'acquisition et de preuve de la citoyenneté canadienne.

Le Ministère, de par la Loi sur le multiculturalisme canadien, s'est vu confier au nom de tous les ministères et organismes fédéraux des responsabilités générales de coordination en matière de multiculturalisme.

Mandat législatif

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté est responsable de la mise en application des lois suivantes :

Loi sur la citoyenneté
Loi sur le multiculturalisme canadien

437-MC
CITOYENNETÉ

Des modifications à la Loi sur la citoyenneté de 1977 seront vraisemblablement déposées au parlement au cours de l'année 1990. Le cas échéant, le Règlement sur la citoyenneté, à caractère essentiellement procédural, sera modifié pour assurer la mise à exécution de la Loi modifiée.

Ce projet figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : la date de publication du Règlement sur la citoyenneté dépendra de l'avancement du projet de modification de la Loi sur la citoyenneté.

Personne-ressource : Eva Kmiecic, greffier de la citoyenneté canadienne, Secrétariat d'État du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M5.
Tél. (819) 994-2869.

PÊCHES ET OCÉANS

CONSOLIDATION DES RÈGLEMENTS

EXAMINER ET CODIFIER DIVERS RÈGLEMENTS *265-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA

PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE *266-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

RESTRICTION DE LA PÊCHE AU CHALUT DANS LES ENVIRONS DES ÎLES CABOT ET FUNK À TERRE-NEUVE *267-MPO*

MODIFICATION DES COORDONNÉES DU « SILVER HAKE BOX » *268-MPO*

INTERDICTION D'AVOIR À BORD DES ENGINS DE PÊCHE BIVALENTS *269-MPO*

PRISES ACCIDENTELLES EN RELATION AVEC LE MAILLAGE MINIMUM DES CHALUTS À PANNEAUX *270-MPO*

AUGMENTATION DU MAILLAGE MINIMAL DES CHALUTS À PANNEAUX *271-MPO*

MESURE VISANT À ENCOURAGER L'ÉVISCÉRATION DU POISSON DE FOND EN MER *272-MPO*

ÉTABLISSEMENT D'UNE LONGUEUR MINIMALE DISTINCTE POUR LE FLÉTAN ATLANTIQUE DANS LES DIVISIONS 4R, 4S ET 4T *273-MPO*

SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE AU HARENG N 15 ..... *274-MPO*

ZONES DE PÊCHE DU CRABE DES NEIGES ET PÉRIODES DE FERMETURE, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD *275-MPO*

INTERDICTION DE RETENIR LES CRABES À CARAPACE MOLLE *276-MPO*

SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE DU HOMARD 18 ET LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 16 ET 18 ..... *277-MPO*

LONGUEUR MINIMALE DE LA CARAPACE DES HOMARDS, ZONES DE PÊCHE 19, 20A, 20B ET 21. ..... *278-MPO*

LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 32 ET 33 ..... *279-MPO*

LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 35 À 39 ..... *280-MPO*

MARQUES D'IDENTIFICATION DES CASIERS À CRUSTACÉS *281-MPO*

MÉCANISMES OBLIGATOIRES DE SORTIE POUR LES CASIERS À HOMARDS, RÉGIONS DE SCOTIA-FUNDY ET DE QUÉBEC *282-MPO*

FACE DE SORTIE BIODÉGRADABLE POUR LES CASIERS À HOMARD *283-MPO*

INTERDICTION DU DÉBARQUEMENT DE HOMARDS ET DE CRABES PENDANT LA PÉRIODE D'IMMERSION DES CASIERS *284-MPO*

SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE DE PÉTONCLE 16 ET LIMITES QUI SÉPARENT LES ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLE 15, 16 ET 18 ..... *285-MPO*

INTERDICTION DES ENGINS DE PÊCHE DU PÉTONCLE DANS CERTAINS SECTEURS OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE *286-MPO*

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE PLANTES AQUATIQUES *287-MPO*

IMMATRICULATION DES NAVIRES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION DU POISSON *288-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE SPORTIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

PÊCHE SPORTIVE DANS LES EAUX SANS MARÉE *289-MPO*

RESTRUCTURATION DU CONTINGENTEMENT DU SAUMON *290-MPO*

RÉDUCTION DE LA LIMITE DE TAILLE DU SAUMON COHO DANS LA RÉGION DE LA RIVIÈRE QUINSAM *291-MPO*

TAILLE MINIMALE DE LA MORUE-LINGUE DANS LES EAUX CÔTIÈRES INTÉRIEURES DE L'ÎLE VANCOUVER *292-MPO*

PÊCHE SPORTIVE DU HARENG AU CARRELET *293-MPO*

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

PROGRAMME DE GESTION DE LA QUALITÉ *294-MPO*

CATÉGORIES DE QUALITÉ POUR LE POISSON DE FOND AUX POINTS DE VENTE *295-MPO*

RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES *296-MPO*

EXIGENCES CONCERNANT L'EMBALLAGE DE LA CHAIR DE HOMARD 297-MPO

ENLÈVEMENT DES BOÎTES DÉFECTUEUSES DES LOTS DE CONSERVES DE SAUMON 298-MPO

SUPPRESSION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE TAILLES DE BOÎTES POUR LES MIETTES DE GADES ET LE HOMARD 299-MPO

CONSERVERIES – DOSSIERS CONCERNANT LA TEMPÉRATURE 300-MPO

EXIGENCE RELATIVE À LA FORMATION DES OPÉRATEURS D'AUTOCLAVE 301-MPO

DÉFINITION DE « CONSERVE » 302-MPO

AUGMENTATION DES FRAIS D'INSPECTION DES IMPORTATIONS ET EXAMEN DES ÉVALUATIONS 303-MPO

RECOUVREMENT DES COÛTS DE CERTIFICATION DES PRODUITS 304-MPO

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PORTER UNE VIGNETTE 305-MPO

INSTALLATION EXIGÉE D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION ANTI-SIPHONAGE 306-MPO

RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

DROITS D'UTILISATION DES PORTS 307-MPO

INTERDICTION DE NAGER DANS LES PORTS INSCRITS 308-MPO

STATIONNEMENT, ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ET ENTREPOSAGE DES BATEAUX 309-MPO

INTERDICTION DE DÉCHARGER DES DÉTRITUS, DES ORDURES, ETC. 310-MPO

MODIFICATION À L'ANNEXE I 311-MPO

RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS DE PÊCHE ÉTRANGERS

RESTRICTION DE LA PÊCHE AU CHALUT DANS LES ENVIRONS DES ÎLES CABOT ET FUNK À TERRE-NEUVE 312-MPO

MODIFICATION DES COORDONNÉES DE LA CUVETTE WHITE HEAD ET DU « SILVER HAKE BOX » 313-MPO

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE 314-MPO

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE *315-MPO*

MODIFICATIONS AUX ANNEXES RELATIVES À LA PÊCHE SOUS LA GLACE (LAC NICTAU) *316-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE

LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE *317-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MESURES DE CONSERVATION VISANT LES STOCKS D'OMBLE CHEVALIER DANS LES LACS GREINER, DIANA ET SYLVIA GRINNELL *318-MPO*

STRUCTURE ET DROITS DES PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE *319-MPO*

RESTRICTIONS VISANT LA PÊCHE SPORTIVE DANS LE GRAND LAC DE L'OURS *320-MPO*

MODIFICATION CONSÉQUENTE À LA CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT *321-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE *322-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO

STRATÉGIE VISANT LE TOULADI DANS LA BAIE CLEARWATER ET PRÉSENCE D'OBSERVATEURS À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE COMMERCIALE *323-MPO*

PÊCHE SPORTIVE DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO *324-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE *325-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC

MODIFICATIONS CONCERNANT LA PÊCHE DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC *326-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN

PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE *327-MPO*

RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DU THON

DÉBARQUEMENT DU THON NON ÉTÊTÉ ET AVEC L'OPERCULE INTACT *328-MPO*

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

VERBALISATION *329-MPO*

MODIFICATION CONSÉQUENTE À LA CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT *330-MPO*

Rôles et responsabilités

Les principales responsabilités du ministère des Pêches et des Océans (MPO) comprennent, la gestion des pêches et la recherche dans les eaux côtières et certaines eaux intérieures, le développement économiques des pêches et la commercialisation des produits de la pêche, l'inspection du poisson, les négociations relatives aux pêches internationales, les recherches océanographiques, les levés hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes du paragraphe 91(12) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes, dans les eaux côtières et intérieures. Le MPO a l'entière responsabilité de gérer toutes les pêches, tant en eaux salées qu'en eaux douces. L'administration et l'application de la législation touchant les pêches ont été déléguées, à des degrés divers, aux provinces du québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, le ministère fédéral assure la gestion des pêches des poissons marins et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial applique la réglementation touchant les pêches en eau douce. Au Québec, c'est le gouvernement provincial qui s'occupe de tous les poissons d'eau douce ainsi que des espèces anadromes et catadromes (les anguilles), alors que les autres espèces marines relèvent des autorités fédérales. Dans les provinces des Prairies et en Ontario, ce sont les provinces qui appliquent la réglementation de toutes les pêches en eau douce à l'intérieur de leurs limites respectives.

La Loi sur les pêches est la principale loi établissant l'uatorité législative du MPO. C'est en vertu de cette loi que l'on établit des règlements régissant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson, le braconnage, etc.

Une autre loi importante dont la mise en application relève du MPO est la Loi sur l'inspection du poisson. Les règlements formulés en vertu de cette loi ont pour objet d'assurer que la récolte et le traitement du poisson sont effectués dans des conditions d'hygiène approuvées, pour la protection du consommateur. Le gouvernement fédéral est chargé, dans toutes les régions du Canada, de l'inspection du poisson et des produits de la pêche destinés aux marchés à l'extérieur des provinces. Les inspecteurs du MPO doivent aussi veiller à ce que tous les produits du poisson importés au pays soient conformes aux normes établies.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère des Pêches et des Océans :

- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce
- Loi sur le conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans
- Loi sur la convention concernant les pêches du Pacifique nord
- Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord
- Loi sur la convention en matière de pêche des Grands Lacs
- Loi sur la convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique
- Loi sur le développement de la pêche
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche
- Loi sur les pêches
- Loi sur le poisson salé
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance
- Loi sur les prêts aux entreprises de pêche
- Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique
- Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

CONSOLIDATION DES RÈGLEMENTS

265-MPO
EXAMINER ET CODIFIER DIVERS RÈGLEMENTS

En 1987, le ministère des Pêches et des Océans a entrepris un examen en profondeur de tous les règlements d'application de la Loi sur les pêches autres que ceux administrés par les provinces ne bordant pas la mer, afin de simplifier la réglementation et de réduire le nombre de règlements.

L'examen de la réglementation a permis de codifier 20 règlements pour les faire passer à 5, dont voici la liste : 1. Règlement de pêche général : établira des règlements généraux de nature administrative applicables aux eaux de marée, aux provinces de l'Atlantique, à la Colombie-Britannique et au Yukon ainsi qu'aux Territoires du Nord-Ouest, visant notamment les pouvoirs en matière de modification, l'enregistrement des pêcheurs et des bateaux, le traitement des permis et des enregistrements, le marquage des bateaux et des engins de pêche, et inclura le Règlement sur les amendes et le produit

des confiscations et le Règlement sur l'enlèvement des obstructions au passage du poisson; 2. Règlement de pêche des provinces maritimes : codification des règlements de pêche du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et des décrets portant sur les limites des eaux de marée du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse; 3. Règlement de pêche du Pacifique de 1990 : codification du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, du Règlement de pêche de 1984 sur la pêche dans le Pacifique, du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, du Règlement de pêche du hareng dans le Pacifique, du Règlement de pêche des mollusques et des crustacées du Pacifique, du Règlement sur les plantes aquatiques de la côte du Pacifique, de l'Ordonnance sur l'enlèvement du gravier de la Colombie-Britannique et de l'Ordonnance de la Colombie-Britannique sur l'exploitation des bois et des dispositions du Règlement de pêche du thon applicables à l'océan Pacifique. 4. Règlement sur les mammifères marins : codification du Règlement sur la protection du bélouga, du Règlement sur la protection des cétacés, du Règlement sur la protection des narvals, du Règlement sur la protection des phoques, et du Règlement sur la protection des morses; 5. Règlement sur la gestion du poisson contaminé : Codification du Règlement sur le contrôle sanitaire des pêcheries de coquillage et des dispositions des Règlements de pêche du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec et du Règlement de pêche des mollusques et des crustacés du Pacifique traitant de la contamination et de la toxicité des mollusques et des crustacés.

En plus d'abroger les 20 règlements, il faudra modifier les règlements suivants :

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985
Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique
Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers
Règlement de pêche de Terre-Neuve
Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest
Règlement de pêche du Québec
Règlement de pêche du territoire du Yukon

La codification permettra de réduire vingt règlements à cinq et donc de réduire de 30 pour 100 le volume des règlements. Cette mesure permettra de simplifier la réglementation, d'abroger les dispositions inapplicables, redondantes et périmées et facilitera l'application des règlements et l'administration de la justice. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : Dennis Denny, chef, Politique et analyse – Établissement des règlements, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0110.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA

266-MPO
PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE

Les modifications proposées n'introduisent aucune nouvelle initiative. En vue d'éclaircir certaines des dispositions en vigueur, on modifiera légèrement celles qui limitent ou interdisent l'emploi d'appâts et de certains engins de pêche et celles qui limitent le commerce du poisson pêché à des fins non commerciales. La modification des listes des eaux de pêche commerciale et des eaux où la pêche sportive est interdite améliorera les régimes de gestion en vigueur. De plus, le prix du permis de pêche sportive augmentera légèrement.

Dans certains cas, les nouvelles dispositions visant la pêche sportive écourteront la saison de pêche ou interdiront l'emploi de certains types d'appâts, mais la protection des poissons pendant la fraye et la réduction des prises permettront de préserver à la longue les populations de poissons propres à la pêche sportive. Les mesures visant le doré jaune permettront d'élever les stocks en baisse, tout en autorisant la pêche sportive de ce poisson. Les modifications concernant la pêche commerciale faciliteront la surveillance des prises pour chacune des espèces et permettront une prise plus abondante par espèce tout en minimisant les prises fortuites des espèces non visées. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Tom Mill, Direction de la gestion des pêches, Division de la pêche et de la faune, ministère des Forêts, des Terres et de la Faune, 9945, rue 108, Edmonton (Alberta) T5K 2G6. Tél. (403) 427-6730.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

267-MPO
RESTRICTION DE LA PÊCHE AU CHALUT DANS LES ENVIRONS DES ÎLES CABOT ET FUNK À TERRE-NEUVE

L'utilisation plus répandue d'engins de pêche fixes sur les bancs de l'île Funk, à Terre-Neuve, a été à l'origine de nombreuses plaintes de pêcheurs côtiers mécontents de l'ingérence des gros chalutiers (canadiens et étrangers) utilisant des chaluts à panneaux. Des engins fixes ont été perdus et endommagés. Il est proposé d'agrandir la superficie de la zone à chalutage interdit au large des îles Cabot et Funk. Pour ce faire, il faudra modifier les coordonnées de position indiquées à l'annexe XXXI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.

L'extension proposée ne représente pas une grande superficie comparativement à celle où la pêche est déjà interdite et aurait des effets très faibles sur les flottilles canadiennes ou étrangères ayant pêché dans cette zone par le passé. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Best, agent fonctionnel, Poissons de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-4594.

268-MPO
MODIFICATION DES COORDONNÉES DU « SILVER HAKE BOX »

Le « Silver Hake Box » est la seule partie de la sous-zone 4 où il est permis de pêcher le calmar, le merlu argenté et l'argentine au chalut à panneaux. Au cours des dernières années, on a permis à des bateaux étrangers de capturer ces espèces dans les eaux situées à 60 milles plus à l'est de cette entité géographique en vertu d'un permis. On prévoit la modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers afin d'aligner les coordonnées du « Silver Hake Box » avec la région actuellement exploitée en vertu d'un permis. La présente modification sera effectuée en même temps que la modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers afin de permettre aux bateaux de pêche canadiens d'exploiter la même zone de pêche que les bâtiments étrangers.

On ne prévoit d'incidence négative puisque cette modification permettra aux pêcheurs canadiens de pêcher les espèces en question dans le « Silver Hake Box ». Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Gregory Peacock, conseiller principal, Poissons de fond, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

269-MPO
INTERDICTION D'AVOIR À BORD DES ENGINS DE PÊCHE BIVALENTS

En vertu du règlement actuel, les bateaux munis d'un chalut à panneaux peuvent avoir à bord des filets à grand (130 mm et plus) et à petit (moins de 130 mm) maillages. Le problème survient lorsque le filet à petit maillage est utilisé illégalement pour la capture au hasard d'espèces généralement capturées au chalut à maillage de 130 mm ou plus. De plus, les prises accessoires d'espèces visées par une limite au chalut à maillage de 130 mm ou plus se situent à 10 pour 100 quand le chalut à maillage de moins de 130 mm est utilisé. L'application de la restriction concernant le grand maillage et la protection du stock, surtout les jeunes poissons, serait plus fructueuse si l'on interdisait complètement la présence à bord d'un chalut à petit maillage au cours d'expéditions visant les espèces capturables au chalut à grand maillage. La présence des deux types d'engins à bord ne permet pas aux agents responsables de l'application des règlements de déterminer si les espèces capturables au chalut à grand maillage ont été capturées au chalut à petit maillage. Les espèces et les eaux visées seront déterminées par l'entremise de consultations.

La présente mesure, qui vise à éliminer l'exploitation aléatoire d'espèces auxquelles s'appliquent des restrictions quant à leur capture au chalut à maillage de 130 mm, peut soulever l'opposition des sociétés de pêche hauturière qui maintiendront qu'il est nécessaire d'avoir les deux types d'engins à bord afin de réduire les coûts. Cette mesure nuira au capitaine d'un bateau qui, lorsque présent sur les lieux de pêche, tentera de capturer toute espèce présente en l'absence de l'espèce cible. Le ministère envisage présentement des façons de minimiser les coûts supplémentaires pour l'industrie, dont l'exemption de l'interdiction si un bâtiment a un observateur à son bord. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : conseiller principal, Poissons de fond, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. (902) 426-5952.

270-MPO
PRISES ACCIDENTELLES EN RELATION AVEC LE MAILLAGE MINIMUM DES CHALUTS À PANNEAUX

Le règlement proposé permettra aux pêcheurs utilisant un chalut à panneaux dont le maillage est inférieur à 130 mm des prises accidentelles de différentes espèces dans un même lieu de pêche qui tiennent compte de l'abondance d'espèces particulières dans le lieu de pêche. Les limites de prise accidentelle actuelles établies par le règlement s'appliquent à toutes les espèces de poissons de fond dans tous les lieux de pêche de l'Atlantique et ne prennent pas en considération la possibilité qu'il y ait abondance de certaines espèces dans une zone de pêche précise.

La modification proposée aura pour effet de diminuer le rejet en mer par les pêcheurs de leurs prises accidentelles afin de se conformer à la limite permise, qui est de 10 pour 100. Cette situation amène un gaspillage de la ressource étant donné que les rejets ne sont pas inclus dans les contingents. Le taux réel de mortalité due à la pêche est supérieur à celui que donnent les statistiques utilisées pour fixer les contingents et déterminer les autres mesures de gestion. Cette mesure devrait éliminer un élément de friction entre Pêches et Océans et l'industrie, qui considère que la réglementation actuelle entraîne un gaspillage de la ressource. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Répartition des ressources, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

271-MPO
AUGMENTATION DU MAILLAGE MINIMAL DES CHALUTS À PANNEAUX

Le Règlement interdit actuellement d'utiliser un chalut à panneaux d'un maillage inférieur à 130 mm pour la pêche traditionnelle du poisson de fond. Cette interdiction vise à protéger les jeunes poissons en augmentant la taille moyenne des poissons capturés. Les travaux de recherche récemment effectués par le personnel de développement du Ministère montrent qu'on pourrait réduire de beaucoup le nombre de jeunes poissons capturés en portant le maillage minimal à 155 mm au moins dans le cas des mailles en losange et à 140 mm dans le cas des mailles carrées. Cette proposition est appuyée par les pêcheurs et par le secteur de la pêche. Cette importante mesure de conservation devrait protéger la pêche du poisson de fond sur la plate-forme Scotian. Par ailleurs, une fois que le nouveau maillage minimal aura été imposé, les quantités de petits poissons rejetés à la mer devraient diminuer de façon appréciable.

Ce changement devrait avoir des effets positifs et contribuer à protéger les populations de jeunes poissons de fond sur la plate-forme Scotian et sur la côte de l'Atlantique. On suppose que les jeunes poissons non capturés grandiront et contribueront donc au repeuplement des stocks, ce qui rendra les prises plus commercialisables, améliorera la capacité de reproduction des stocks et réduira le gaspillage de jeunes poissons en mer. Les pêcheurs, les représentants des usines de transformation et les gestionnaires des pêches conviennent tous que la mesure proposée aura des effets bénéfiques pour le secteur Scotia-Fundy et les autres secteurs de pêche du poisson de fond de l'Atlantique. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : conseiller principal, Poisson de fond, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. (902) 426-5952.

272-MPO
MESURE VISANT À ENCOURAGER L'ÉVISCÉRATION DU POISSON DE FOND EN MER

La pêche du poisson de fond de la plate-forme Scotian est aujourd'hui excessive. Pour les gestionnaires des pêches, le problème consiste à protéger les stocks menacés tout en maximisant les

activités de pêche pour les pêcheurs et en améliorant la qualité des prises. La mesure proposée aidera à préserver les stocks en ralentissant le taux de capture et devrait permettre aux pêcheurs de pêcher pendant une plus grande partie de l'année. Elle devrait également contribuer à améliorer la qualité globale des prises de poisson de fond en encourageant les pêcheurs à éviscérer leurs prises en mer au lieu de les débarquer sous forme de poisson entier.

L'éviscération du poisson de fond en mer ne sera pas obligatoire. Cette initiative est l'une de plusieurs mesures de gestion qu'on envisage de prendre pour résoudre les problèmes de surexploitation et de surcapacité aujourd'hui endémiques dans de nombreux secteurs de pêche du poisson de fond de l'Atlantique. La mesure proposée, actuellement présentée dans le cadre de réunions de consultation tenues dans la Région de l'Atlantique, a reçu l'appui de l'industrie, des pêcheurs et des pouvoirs publics. Ces réunions visent à définir les effets quantitatifs et qualitatifs de la mise en oeuvre de cette mesure du point de vue biologique, social et économique. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : conseiller principal, Poisson de fond, Direction de la gestion des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

273-MPO
ÉTABLISSEMENT D'UNE LONGUEUR MINIMALE DISTINCTE POUR LE FLÉTAN ATLANTIQUE DANS LES DIVISIONS 4R, 4S ET 4T

En vertu du règlement actuel, la longueur minimale des flétans atlantique qu'il est permis de capturer est de quatre-vingt-un (81) centimètres. Cette norme générale s'avère peu réaliste compte tenu des différences biologiques entre les divers stocks de flétans atlantique. Il est d'ailleurs biologiquement reconnu que les flétans atlantique capturés dans le golfe Saint-Laurent sont plus petits que les individus des populations de l'extérieur du golfe. La modification proposée vise donc à établir une taille minimale spécifique pour le flétan atlantique dans les eaux du golfe Saint-Laurent, laquelle sera fixée en consultation avec l'industrie.

Cette modification vise principalement les pêcheurs de poisson de fond côtiers et dans une moindre mesure, certaines flottes d'engins mobiles (p. ex. : crevettiers et chalutiers de poisson de fond). Bien que faible par rapport au volume total des captures de poisson de fond, le flétan atlantique n'en demeure pas moins un ajout économique intéressant pour les détenteurs de permis pratiquant la pêche au poisson de fond au moyen d'engins fixes. L'établissement d'une norme plus réaliste permettra donc de ne pas perturber outre mesure les activités de pêche traditionnelles de la flotte côtière et favorisera l'utilisation optimale de la ressource disponible. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Daniel Boisvert, conseiller principal, poisson de fond, Direction de la ressource, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5882.

274-MPO
SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE AU HARENG N 15

La modification proposée subdivise la zone de pêche au hareng no 15 en deux zones de gestion correspondant aux grandes frayères de hareng. Les deux zones de gestion sont la partie ouest de la zone 15 (Moyenne Côte-Nord) et la partie est de la zone 15 (Basse-Côte-Nord). L'adoption de cette modification permettra d'équilibrer l'accès à la pêche pour tous les pêcheurs de hareng de la partie nord du golfe Saint-Laurent, puisque des plans de gestion pourront être élaborés séparément pour ces deux grandes frayères. Cette modification permettra également d'empêcher les pêcheurs d'une zone de capturer le contingent de la zone 15 avant que les bancs de hareng aient pu pénétrer dans certaines frayères.

L'adoption de cette modification permettra une répartition plus équitable des prises entre les pêcheurs tout en réduisant la possibilité de surexploitation d'une frayère donnée. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Denis Tremblay, conseiller principal, Poisson pélagique, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5885.

275-MPO
ZONES DE PÊCHE DU CRABE DES NEIGES ET PÉRIODES DE FERMETURE, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

En novembre 1984, le Ministre a annoncé la délivrance de permis de pêche exploratoire du crabe des neiges dans deux zones de pêche côtière exclusives situées au nord et à l'est de l'Île-du-Prince-Édouard. La délivrance d'autres permis a été annoncée par le Ministre en mars 1986. Ces deux zones côtières doivent être définies dans le règlement afin de limiter les détenteurs de permis aux zones décrites et d'empêcher les pêcheurs semi-hauturiers d'y pêcher.

L'accès à ces zones sera limité afin d'isoler les pêches côtière et semi-hauturière. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Matte, conseiller principal, Poissons de fond, crabes et crevettes, Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. (506) 857-7792.

276-MPO
INTERDICTION DE RETENIR LES CRABES À CARAPACE MOLLE

Il est proposé d'interdire la rétention des crabes à carapace molle (juste après la mue), afin de réduire le taux de mortalité de ces crabes, qui, étant généralement affaiblis, meurent souvent avant d'être débarqués. La transformation du crabe mort étant interdite, les crabes à carapace molle qui meurent sont gaspillés. S'ils étaient rejetés à la mer, les crabes pourraient être pêchés plus tard, quand leur coque aura durci. La récolte et la rétention des crabes à carapace molle portent préjudice aux stocks. Comme ce sont surtout les mâles de grande taille qui sont capturés, cela risque de nuire à la fécondité future de la population des crabes femelles.

La mesure proposée aura des effets mixtes pour les Canadiens. Si seuls les crabes à carapace dure sont pêchés, le Canada aura un produit de meilleure qualité à exporter et bénéficiera d'une plus grande stabilité des stocks. Par contre, il faudra augmenter les efforts de surveillance et d'application pour administrer le règlement, et les pêcheurs devront trier leurs prises en mer pour rejeter à l'eau les crabes à carapace molle. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

277-MPO
SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE DU HOMARD 18 ET LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 16 ET 18

Depuis 1987, la zone de pêche du homard 18 est divisée en sept (7) sous-zones, selon les conditions de permis. Cet arrangement a été présenté dans le but d'assurer une exploitation de tous les sites de pêche disponibles de la Côte-Nord du Québec. Les associations de pêcheurs et l'industrie ont fortement recommandé de conserver ces divisions de pêche. Certaines sous-zones sont propices à une pêche moins intensive. En établissant ces sous-zones dans le règlement, on pourrait instituer des saisons particulières de pêche pour chacune d'elles. De plus, une petite partie de la zone de pêche du homard 18 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du homard 16, et il est proposé de changer la limite entre ces deux zones pour inclure cette partie dans la zone 16 de façon à ce que les limites conviennent mieux aux modèles de pêche traditionnels. En vue de mettre en application ces propositions, la modification réglementaire des limites actuelles est nécessaire.

Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ces changements. La subdivision de la zone 18 dans le règlement ne changera pas le statu quo, puisque cela se fait déjà au moyen des conditions de permis, mais elle accordera plus de souplesse à la gestion des ressources durant les saisons de pêche. Cette proposition sera considérée comme une démarche positive de la part du Ministère en vue de contrôler des activités de pêche et ainsi protéger cette ressource importante et d'assurer une part équitable à tous les pêcheurs. Cette proposition n'avait pas paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

278-MPO
LONGUEUR MINIMALE DE LA CARAPACE DES HOMARDS, ZONES DE PÊCHE 19, 20A, 20B ET 21

Aux termes de la modification proposée, la longueur minimale légale de la carapace des homards sera augmentée de 1/16 pouce en 1990 dans les zones de pêche du homard de la Gaspésie, passant de 76 mm (3 pouces) à 78 mm (3 1/16 pouces). Suite aux résultats de la pêche qui suivront cette augmentation, la longueur limite pourrait être augmentée à nouveau, selon la volonté de l'industrie. L'industrie du homard de la Gaspésie doit faire face à une forte concurrence de la part d'autres régions où la longueur légale est identique ou moindre, ce qui résulte en une diminution des prix payés pour le homard de la Gaspésie. Elle recherche donc un segment de marché qui lui permettrait d'être plus concurrentielle en augmentant la longueur légale du homard pêché le long des côtes de la péninsule gaspésienne. Les pêcheurs approuvent cette mesure qui devrait leur permettre d'obtenir un meilleur prix pour leurs captures.

Dans un premier temps, les prises débarquées et les recettes nettes seront légèrement inférieures à celles habituellement enregistrées dans les pêches. Toutefois, l'augmentation de la longueur minimale légale se traduira à la longue par une augmentation de la valeur du homard et de la production d'oeufs, ce qui amènera une hausse sensible des prises débarquées dans les années à venir, tout en améliorant la stabilité à long terme du stock. Cette demande provient des producteurs et des associations de pêcheurs et on s'attend à une entière coopération de leur part. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

279-MPO
LIMITE QUI SÉPARE LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 32 ET 33

Le présent projet fait suite à une demande des pêcheurs de homard des zones 32 et 33. La limite actuelle ne représente pas réellement les zones traditionnelles de pêche. On propose de modifier le tracé de la limite entre les zones de pêche du homard 32 et 33 pour qu'elles correspondent aux régimes de pêche traditionnels.

Cette modification ne vise que les pêcheurs de homard dont les activités s'exercent aux environs de cette limite. Elle n'aura pas d'impact sur ces pêcheurs, sauf de limiter leur activité à l'une ou l'autre zone. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

280-MPO
LES ZONES DE PÊCHE DU HOMARD 35 À 39

Au cours du processus de regroupement qui a donné lieu à l'adoption du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, on en est arrivé à aucun consensus concernant les limites des zones de pêche du homard entre Grand Manan, la côte sud du Nouveau-Brunswick et la côte Digby de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, un règlement fut adopté qui créait une « zone tampon » dans les zones visées de façon à ce que les pêcheurs des trois zones touchées puissent continuer à pêcher de façon traditionnelle jusqu'à ce qu'on trouve une solution à long terme acceptée par toutes les parties concernées. Les pêcheurs sont mécontents de la « zone tampon » et demandent comme solution à long terme qu'on étende de façon équitable les limites des trois zones de pêche du homard immédiatement contiguës, soit les zones 34, 36 et 38, afin d'inclure les eaux comprises dans les zones 37 et 39. Toute mention des zones 37 et 39 sera donc supprimée du règlement.

Afin d'éliminer l'incompatibilité entre la saison de pêche du homard dans la zone 38 et la zone 36 avoisinante, la date de fermeture de la saison de pêche dans la zone 38 sera reportée du quatrième vendredi de juin au 30 juin. En outre, pour répondre aux demandes faites chaque année par les pêcheurs oeuvrant à partir de ports situés dans les zones 36, 38 et la partie de la zone 35 située au Nouveau-Brunswick, l'heure d'ouverture de ces zones sera reportée de 8 h à 7 h.

Des dispositions équitables entraîneront un minimum de perturbations des habitudes des pêcheurs et des pertes financières nulles ou minimales. Le besoin d'émettre chaque année une ordonnance de modification pour changer la date de fermeture et l'heure d'ouverture sera éliminé. On ne prévoit d'impact négatif sur la ressource en homard. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

281-MPO
MARQUES D'IDENTIFICATION DES CASIERS À CRUSTACÉS

Les pêcheurs sont tenus de marquer leurs engins de pêche à des fins d'identification. Les dispositions en vigueur sur le marquage des engins exigent que le numéro d'immatriculation du navire, en chiffres d'au moins 75 mm de hauteur, soit peint ou appliqué d'une autre façon sur une plaque ou un flotteur attaché aux casiers à crustacés. Ces dimensions sont souvent trop grandes pour le type de bouée qu'utilisent les pêcheurs de crustacés de la région de l'Atlantique. Il est proposé de porter à 25 mm la hauteur minimale des chiffres utilisés pour marquer ces casiers.

Cette mesure aura des effets positifs. Les marques d'identification qui satisfont aux exigences actuelles resteront légales, et les nouvelles marques seront plus faciles à attacher aux casiers, car elles seront plus petites. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

282-MPO
MÉCANISMES OBLIGATOIRES DE SORTIE POUR LES CASIERS À HOMARDS, RÉGIONS DE SCOTIA-FUNDY ET DE QUÉBEC

Le taux de mortalité après capture au casier des homards de petite taille et des jeunes homards est élevé en raison de la manutention excessive par les pêcheurs et de l'exposition accrue aux prédateurs naturels après la remise à l'eau. La modification proposée rendra obligatoire l'installation sur les casiers de mécanismes permettant la sortie des petits homards dans certaines zones de pêche du homard dans les régions de Scotia-Fundy et de Québec.

Le règlement permettra aux pêcheurs de choisir parmi plusieurs types de mécanismes de sortie. Il n'y aura aucun coût pour les pêcheurs qui choisissent l'espacement des lattes comme mécanisme de sortie. Les pêcheurs qui choisiront un mécanisme de fabrication industrielle devront débourser certaines sommes. Les pêcheurs et les stocks de homard devraient en retirer les avantages au cours de la deuxième année du programme. De plus, la fabrication des mécanismes de sortie approuvés profitera à l'industrie secondaire. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : pour la région de Scotia-Fundy : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

Pour la région de Québec : Pierre Couillard, conseiller principal en mollusques et crustacés, Gestion des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, Région du Québec, C.P. 15500, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7X7. Tél. (418) 648-2564.

283-MPO
FACE DE SORTIE BIODÉGRADABLE POUR LES CASIERS À HOMARD

L'utilisation de casiers à homard faits de grillage en plastique qui ne se dégradent pas a progressivement augmenté au cours des dernières années et dans certaines régions, ils ont presque remplacé les tradionnels casiers à homard en bois. Contrairement aux anciens casiers de bois, les casiers faits de grillage en plastique continuent de capturer des poissons bien après qu'ils aient été perdus. On parle alors couramment de « pêche par casier-fantôme », et les intervenants dans l'industrie de la pêche du homard ainsi que les biologistes s'inquiètent des effets néfastes que cette pêche peut avoir sur la ressource. Le règlement proposé obligera les pêcheurs à utiliser des casiers à homard qui comportent des parties faites de matériel biodégradable de manière que si le casier est perdu, le matériel se décomposera, ce qui empêchera la capture de homards ou de poissons.

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure entraînera une baisse de la mortalité due à la pêche au casier-fantôme. Une mortalité réduite se traduira à la longue par des niveaux plus élevés de prises de homards. En dehors du faible coût d'achat du matériel biodégradable devant entrer dans la fabrication des casiers à homard faits de grillage en

plastique, la modification apportée n'aura aucun effet néfaste sur les pêcheurs ou l'industrie. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, B.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

284-MPO

INTERDICTION DU DÉBARQUEMENT DE HOMARDS ET DE CRABES PENDANT LA PÉRIODE D'IMMERSION DES CASIERS

La modification proposée établira un période réservée uniquement à la mise à l'eau des casiers pour la pêche du homard et du crabe, période à laquelle le débarquement des prises sera interdite. Cette période variera selon l'espèce et les zones de pêche. Le règlement actuel ne permet pas au Ministère d'autoriser l'immersion des casiers et d'empêcher la capture de poisson durant une période pré-établie.

Cette mesure améliorera la gestion des pêcheries et accroîtra la sécurité en mer des pêcheurs en réduisant les risques associés au transport des casiers au moment de l'ouverture de la saison puisque le débarquement ne sera pas autorisé durant une certaine période. L'application de cette mesure n'entraînera aucune dépense additionnelle pour le gouvernement car la surveillance sera assurée au cours des vérifications régulières par les agents des pêches. Cette mesure n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les pêcheurs et ne diminuera pas leurs captures ou leurs revenus. Le principe sous-tendant cette mesure est généralement appuyé et est déjà appliqué volontairement dans certaines pêcheries après consultation de l'industrie. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

285-MPO

SUBDIVISION DE LA ZONE DE PÊCHE DE PÉTONCLE 16 ET LIMITES QUI SÉPARENT LES ZONES DE PÊCHE DU PÉTONCLE 15, 16 ET 18

Depuis 1986, la zone de pêche du pétoncle 16 est divisée en sous-zones selon les conditions de permis. Cet arrangement a été présenté dans le but d'assurer une exploitation de tous les sites de pêche disponibles de la Côte-Nord du Québec. Les associations de pêcheurs et l'industrie ont fortement recommandé de conserver ces divisions de pêche. Certaines sous-zones sont propices à une pêche plus intensive alors que d'autres se prêtent mieux à une activité moindre. En établissant ces sous-zones dans le règlement, on pourrait instituer des saisons particulières de pêche pour chacune d'elles. De plus, une petite partie de la zone du pétoncle 16 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du pétoncle 15, et il est proposé de déplacer la limite entre ces deux zones pour inclure cette partie dans la zone 15 de façon à ce que les limites conviennent mieux aux modèles de pêche traditionnels. Enfin, les limites de la zone 18 (île d'Anticosti) seront modifiées de façon à inclure la partie nord de cette zone à une des sous-zones de la zone 16. En vue de mettre en application ces propositions, la modification réglementaire des limites actuelles est nécessaire.

Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ces changements. La subdivision de la zone 16 dans le règlement ne changera pas le statu quo, puisque cela se fait déjà au moyen des conditions de permis, mais elle accordera plus de souplesse à la gestion des ressources durant les saisons de pêche. Cette proposition sera considérée comme une démarche positive de la part du Ministère en vue de contrôler des activités de pêche et ainsi de protéger cette ressource importante et d'assurer une part équitable à tous les pêcheurs. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Pierre Couillard, conseiller principal, Crustacés et Mollusques, Direction de la gestion des Pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

286-MPO
INTERDICTION DES ENGINS DE PÊCHE DU PÉTONCLE DANS CERTAINS SECTEURS OU LA PÊCHE EST INTERDITE

En vertu du règlement actuel, un pêcheur peut avoir à bord de son bateau des engins de pêche du pétoncle pendant les périodes de fermeture d'une zone de pêche du pétoncle si lesdits engins sont arrimés et démanillés. Ainsi, les bateaux qui reviennent de secteurs ouverts à la pêche du pétoncle peuvent traverser les secteurs fermés à la pêche du pétoncle et donc inévitables. Il existe des secteurs fermés à la pêche du pétoncle, dont le banc Georges, où des pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle exploitent d'autres espèces tout en ayant à bord des engins de pêche du pétoncle, démanillés et arrimés. Toutefois, ces engins peuvent être rapidement garnis pour la pêche dès que le personnel responsable de l'application du règlement n'est plus en vue. La présente modification réduira nettement cet abus en interdisant formellement la présence à bord d'engins de pêche du pétoncle dans certains secteurs.

On ne prévoit d'incidence négative pour les pêcheurs qui se conforment au règlement relatif à la fermeture de certains secteurs de pêche du pétoncle. On verra ainsi une application plus économique et plus efficace du règlement dans le cas des pêcheurs exploitant le pétoncle dans les secteurs fermés sous l'apparence d'être à la recherche d'autres espèces. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

287-MPO
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE PLANTES AQUATIQUES

Le règlement sur les plantes aquatiques de la côte Atlantique, qui a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, disposait qu'un permis devait être obtenu pour la récolte de toute espèce de plantes aquatiques. Cette mesure visait à empêcher la surexploitation de la ressource. Aux termes du règlement actuel, le permis n'est exigé que pour quatre espèces, soit le varech comestible, la mousse d'Irlande, la prêle et l'ascophylle noueuse. Le règlement proposé rétablira les exigences en matière de permis pour toutes les espèces de plantes aquatiques y compris la laminaire à long stipe et la mousse de mer.

Les personnes pratiquant la récolte des plantes aquatiques devront à l'avenir obtenir un permis. Cette modification de nature réglementaire permettra d'exercer un contrôle sur l'exploitation des plantes aquatiques, ce qui à long terme protègera les récoltes futures. Le coût d'un permis de récolte des plantes aquatiques sera de cinq dollars. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Glen Jefferson, conseiller principal, Invertébrés, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, B.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

288-MPO
IMMATRICULATION DES NAVIRES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION DU POISSON

Aux termes du règlement actuel, seuls les navires servant à la pêche doivent obtenir un matricule de navire de pêche commerciale. Il est donc impossible d'exercer un contrôle sur les navires servant uniquement au transport ou à la transformation du poisson. Cette catégorie de navires peut influer sur la pêche et la prise débarquée, peut accroître la puissance de capture des flottes et, si aucun contrôle n'est exercé, peut empêcher l'application des contingents actuels. Le règlement proposé exigera comme mesure de contrôle l'immatriculation des navires de transport ou de transformation du poisson.

Avant 1985, le règlement exigeait que soient immatriculés tous les navires servant à la pêche, au transport ou à la transformation du poisson. L'adoption du règlement proposé comblera la lacune existante et permettra la mise en œuvre de mesures de contrôle nécessaires à une gestion efficace des pêches. Les propriétaires des navires visés devront verser 20 dollars annuellement pour l'immatriculation de leurs navires. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Rashotte, conseiller principal, Unité des permis de pêche de l'Atlantique et de la politique des allocations aux entreprises, Direction de la répartition des ressources, Ministère

des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0090.

RÈGLEMENT DE PÊCHE SPORTIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

289-MPO
PÊCHE SPORTIVE DANS LES EAUX SANS MARÉE

Un certain nombre de modifications mineures sont proposées aux annexes du règlement, qui ont trait aux contingents, aux périodes de fermeture et aux restrictions concernant les engins etc. Ces modifications s'imposent aux fins de la gestion des pêches et de la protection des ressources.

Cette mesure ne devrait entraîner aucune répercussion majeure. Les modifications s'appliqueront dans des endroits précis et souvent, seulement temporairement. Aucune modification de grande portée ou nouvelle mesure n'est prévue. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Lief Sunde, Direction de la pêche sportive, Ministère de l'Environnement et des parcs, Immeubles du Parlement, Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X5.
Tél. (604) 387-9589.

290-MPO
RESTRUCTURATION DU CONTINGENTEMENT DU SAUMON

Des modifications sont proposées en vue de restructurer le contingentement du saumon dans les eaux sans marée sur une base identique au contingentement d'autres espèces. Cela comprendra l'établissement de contingents mensuels et annuels du saumon quinnat et de contingents quotidiens de tous les types de saumons. Ces contingents, applicables à l'échelle de la province, seront présentés sous forme de tableaux.

L'effet de ce contingentement dans les régions sera d'augmenter les possibilités de pêche pour un plus grand nombre de personnes en permettant une plus grande répartition des prises. Davantage de cours d'eau seront ouverts plus longtemps, mais les prises globales dans un ruisseau donné n'augmenteront que quelque peu. Il se peut que certains contingents quotidiens soient abaissés, mais ceci aurait pour effet de prolonger la saison de pêche. À l'heure actuelle, les ruisseaux sont fermés lorsque la pression exercée par les pêcheurs augmente, ou ne sont ouverts que pour de brèves périodes. Cette restructuration aura pour effet d'améliorer la gestion des pêches, de multiplier les possibilités de pêche dans certains secteurs, d'assurer une plus grande répartition du saumon quinnat et de prolonger la durée de la pêche. Ainsi, les pêcheurs sportifs viendront en plus grand nombre et les retombées touristiques ne pourront qu'augmenter. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Wowchuk, coordonnateur de la pêche sportive, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.
Tél. (604) 666-0149.

291-MPO
RÉDUCTION DE LA LIMITE DE TAILLE DU SAUMON COHO DANS LA RÉGION DE LA RIVIÈRE QUINSAM

Cette proposition réduit de 30 à 25 cm la taille minimale du saumon coho qui peut être pêché dans la rivière Quinsam, pour permettre aux pêcheurs sportifs de prendre des plus petits saumons coho. La piscifacture de la rivière Quinsam a constamment de gros excédents de retour : entre 20 000 et 40 000 saumons coho. Par le passé, ces poissons excédentaires ont été pêchés puis ont été vendus par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. La modification offrira aux pêcheurs sportifs l'occasion de pêcher les saumons excédentaires.

Les pêcheurs sportifs trouveront avantage à cette modification, parce qu'il y aura plus de poissons à pêcher. Le Ministère y gagnera également, parce qu'il aura moins de poissons à éliminer une fois qu'aura été atteint le nombre nécessaire de poissons reproducteurs, ce qui fera baisser les frais de manutention. Le changement ne touchera pas les pêcheurs autochtones ou commerciaux. Cette proposition n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Wowchuk, coordonnateur de la pêche sportive, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-0419.

292-MPO
TAILLE MINIMALE DE LA MORUE-LINGUE DANS LES EAUX CÔTIÈRES INTÉRIEURES DE L'ÎLE VANCOUVER

Le règlement proposé établit une taille minimale pour la morue-lingue pêchée dans les eaux séparant l'île Vancouver du reste de la province, ainsi que dans le détroit Juan de Fuca. Les limites seront de 58 cm avec la tête et de 45 cm sans la tête, c'est-à-dire identiques à celles qui s'appliquent à la pêche commerciale de la morue-lingue. La pêche de la morue-lingue dans ces eaux a augmenté au fil des années et a entraîné un déclin des stocks. La limitation de la taille est une mesure de conservation qui contribuera à reconstituer les stocks de morue-lingue en baisse.

Les pêcheurs sportifs devront rejeter à l'eau les morues-lingues trop petites. Le poisson rejeté aura l'occasion de frayer et de contribuer ainsi au repeuplement des stocks, pour le plus grand bien de tous les pêcheurs. Le règlement n'aura aucun effet sur les autochtones pratiquant la pêche de subsistance, car ils ne sont visés par aucune restriction de taille. La proposition est appuyée par la Province. Le Conseil consultatif de la pêche sportive est disposé à appuyer toute mesure de réglementation prise pour résoudre le problème du déclin des stocks de morue-lingue. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Wowchuk, coordonnateur de la pêche sportive, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-0419.

293-MPO
PÊCHE SPORTIVE DU HARENG AU CARRELET

Cette proposition permettra aux pêcheurs sportifs de pêcher le hareng au carrelet. Les pêcheurs sportifs ne disposent à l'heure actuelle d'aucune méthode efficace de pêche du hareng.

Cette mesure n'aura aucun effet sur les stocks de hareng, car le contingent de 20 kg par jour attribué à la pêche sportive ne changera pas. Les autres pêcheurs (commerciaux et autochtones) ne seront pas touchés, car la pêche au carrelet n'aura aucun effet sur la quantité de hareng qui leur est attribuée. La modification permettra aux pêcheurs sportifs de remplir leur contingent autrement qu'à la ligne. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Robert Wowchuk, coordonnateur de la pêche sportive, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-0419.

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

294-MPO
PROGRAMME DE GESTION DE LA QUALITÉ

Il est proposé d'exiger des usines de transformation du poisson la mise en place d'un programme visant à garantir l'innocuité et la salubrité des produits du poisson et la conformité de leur production aux exigences minimales de la réglementation. À compter du 31 mars 1991, les usines de transformation du poisson devront, pour obtenir et conserver un certificat d'enregistrement, avoir un programme agréé de gestion de la qualité.

Les avantages nets de ce programme seront une plus grande confiance du consommateur dans les produits, une plus grande conformité des produits aux exigences et une meilleure utilisation des ressources d'inspection du gouvernement. Les usines prendront à leur charge les frais du programme, dont le montant dépendra de plusieurs facteurs comme les systèmes de gestion de la qualité déjà en place, la capacité de l'usine et la complexité de ses activités. Le programme devrait être avantageux pour l'ensemble de l'industrie, des consommateurs et des pouvoirs publics, sans trop pénaliser certains particuliers ou certains groupes. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.C. Bevan, directeur, Direction des opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des

Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

295-MPO
CATÉGORIES DE QUALITÉ POUR LE POISSON DE FOND AUX POINTS DE VENTE

Il s'agit de modifier la Partie V, Poisson frais et congelé, du Règlement sur l'inspection du poisson en vue de permettre le classement du poisson de fond à l'état de matière première aux points de vente (à quai).

Comme la qualité du produit final du poisson de fond dépend de la qualité de la matière première, le classement du poisson de fond au moment de l'achat (à quai) permettra aux transformateurs de planifier la production en vue d'assurer une qualité uniforme et d'obtenir le maximum d'avantages économiques. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, station 1101, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

296-MPO
RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

Le 6 mars 1986, le ministre chargé de la réglementation annonçait une série d'initiatives de réforme. Aux termes de l'une d'elles (no 43), Pêches et Océans est tenu de présenter des modifications à la réglementation afin que soient adoptés par renvoi à ses lois tous les règlements sur la santé et la sécurité découlant de la Loi des aliments et drogues. Le Règlement sur l'inspection du poisson sera modifié afin d'inclure des références à des dispositions précises de la Loi des aliments et drogues.

Ces modifications profiteront aux importateurs et à l'industrie de la transformation du poisson car elles élimineront la confusion au sujet des exigences réglementaires concernant les produits importés pour être vendus au Canada. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A.J. Gervais, directeur, Direction des programmes scientifiques et techniques, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0148.

297-MPO
EXIGENCES CONCERNANT L'EMBALLAGE DE LA CHAIR DE HOMARD

Les définitions du poids net, du contenu comestible et du poids égoutté de la chair de homard fraîche ou congelée seront incorporées au Règlement sur l'inspection du poisson. On supprimera les exigences relatives à la taille des boîtes et les limites de façon que l'industrie puisse utiliser de nouvelles formes d'emballage. Un remplissage minimal sera spécifié pour l'emballage de la chair de homard.

L'industrie se voit actuellement accorder des exemptions en vertu de l'article 56 du Règlement sur l'inspection du poisson. La modification facilitera une pratique courante et alignera le Règlement sur l'inspection du poisson sur les exigences du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation relativement au contenu net. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, station 1101, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

298-MPO
ENLÈVEMENT DES BOÎTES DÉFECTUEUSES DES LOTS DE CONSERVES DE SAUMON

Ce projet ajouterait à l'article 24 du Règlement sur l'inspection du poisson une disposition prévoyant que tous les lots de conserves de saumon importées et nationales seront inspectés de façon à identifier les boîtes métalliques défectueuses et à les retirer. Cette opération sera accomplie soit par des moyens mécaniques – l'utilisation de détecteurs bi-calibre des défauts de boîtes de conserves et de vérificateurs de poids – soit manuellement – par un personnel formé à cette fin.

Ces modifications sont apportées suite à la demande de l'industrie des conserves de saumon que des garanties raisonnables de salubrité du saumon en conserve soient fournies relativement au

marché intérieur et à celui des exportations. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, station 1101, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

299-MPO

SUPPRESSION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE TAILLES DE BOÎTES POUR LES MIETTES DE GADES ET LE HOMARD

Le Règlement sur l'inspection du poisson prévoit trois tailles de boîtes pour le homard et deux tailles de boîtes pour les miettes de gades. Ces dispositions sont restrictives car elles ne permettent pas de nouveaux types d'emballages comme la boîte à deux pièces, les sacs à bouillir ou d'autres types d'emballages novateurs.

On ne prévoit aucune répercussion néfaste sur l'industrie. Certaines exemptions ont déjà été accordées aux termes du régime du paragraphe 36(2) du Règlement sur l'inspection du poisson relativement aux importations de miettes de gades, et il n'y a pas eu de répercussions défavorables. Ces modifications permettront aux transformateurs d'utiliser des techniques de commercialisation plus compétitives et devraient contribuer à l'augmentation des ventes. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, station 1101, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

300-MPO

CONSERVERIES – DOSSIERS CONCERNANT LA TEMPÉRATURE

Lorsqu'un lot de poisson est stérilisé dans un autoclave, la température doit être enregistrée en tout temps. Il faut absolument que tout écart de température ou de durée de cuisson, en raison d'une panne de courant ou d'une défaillance du système, soit consignée. Une analyse attentive des dossiers contenant ces données permettra de s'assurer que le produit a été cuit selon les règles prévues et qu'il est comestible.

À l'heure actuelle, l'article 15 de l'annexe II prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de douze mois. De récentes études montrant que des produits sont en distribution jusqu'à cinq ans ont convaincu le Ministère qu'il est nécessaire de conserver les dossiers sur les produits pendant cinq ans.

Cette mesure n'aura qu'une faible incidence sur les conserveries. La majorité des exploitants de conserveries comprennent l'importance de conserver des dossiers permanents sur le poisson et les produits de poisson qui peuvent présenter un danger pour la santé des consommateurs; ils possèdent déjà du matériel d'enregistrement permanent de la température et conservent les dossiers pendant plus de douze mois. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

301-MPO

EXIGENCE RELATIVE À LA FORMATION DES OPÉRATEURS D'AUTOCLAVE

L'utilisation d'un autoclave est essentielle à la production de conserves de poisson et de produits de poisson ne présentant aucun danger pour la santé. Aux termes de la modification proposée, les opérateurs d'autoclave devront avoir terminé avec succès un cours reconnu dans le fonctionnement d'un tel appareil pour pouvoir en faire fonctionner un.

Il y a moins de 100 conserveries au Canada. Ce sont de grandes entreprises qui possèdent et dirigent une majorité d'entre elles, et elles emploient des opérateurs ayant reçu une formation. La modification ferait que seuls les opérateurs ayant réussi un cours technique reconnu, d'une durée de deux semaines, pourraient faire fonctionner un autoclave; ce cours coûterait plusieurs centaines de dollars. Cette mesure permettrait de mieux garantir la qualité des conserves de poisson et de produits de poisson. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

302-MPO
DÉFINITION DE « CONSERVE »

La modification proposée vise à modifier la définition de « conserve » de « récipient de verre ou de métal scellé hermétiquement » à « tout récipient hermétiquement scellé ». Cela permettra d'élargir la définition de manière à inclure d'autres contenants de poisson et produits de poisson stérilisés par des entreprises commerciales, comme des pochettes.

Cette mesure n'aura qu'une faible incidence. Elle permettra de clarifier la définition figurant dans le règlement actuel, éliminant ainsi toute confusion quant à certains nouveaux types de contenant. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

303-MPO
AUGMENTATION DES FRAIS D'INSPECTION DES IMPORTATIONS ET EXAMEN DES ÉVALUATIONS

Conformément à la politique de recouvrement des coûts du Conseil du Trésor, on procédera à l'examen des frais actuellement exigés pour certains types d'évaluation énoncés au tableau de l'article 6.3. Les modifcations auront pour effet d'augmenter les frais, d'ajouter d'autres types d'évaluation, par exemple « listeria monocytogènes » et de clarifier la terminologie dans certains cas.

Cette mesure ne devrait entraîner aucune répercussion importante. Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'examen annuel de tous les droits exigibles que prévoit la politique de recouvrement des frais du Conseil du Trésor. L'examen réalisé au cours de l'exercice 1987-1988 n'a entraîné aucune augmentation des droits. Les droits exigés pour l'inspection des importations n'ont pas augmenté depuis 1987. Toute augmentation des droits n'entrera pas en vigueur avant 1989, soit deux ans après la dernière hausse. L'augmentation ne devrait pas être importante. Elle ne s'appliquera qu'aux seuls types d'inspection réalisés pour les produits importés qui ne satisfaisaient pas aux dispositions du Règlement sur l'inspection du poisson dans le passé. À l'heure actuelle, le programme d'inspection des importations recouvre moins d'un million de dollars annuellement tandis que les produits inspectés valent plus de 700 millions de dollars. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A.J. Gervais, directeur, Programmes scientifiques et techniques, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0148.

304-MPO
RECOUVREMENT DES COÛTS DE CERTIFICATION DES PRODUITS

Il est proposé de mettre en place un mécanisme qui permettra au Ministère de recouvrer une partie des frais de la certification du poisson et des produits du poisson. Comme plusieurs produits présentement assujettis à l'inspection obligatoire sont aussi certifiés, cette procédure offrira aux producteurs des produits actuellement assujettis à l'inspection obligatoire l'alternative de demander un certificat pour lequel on exigera un recouvrement des coûts ou de voir leur produit assujetti à une surveillance périodique. Cette proposition cadre avec la politique de recouvrement des coûts promulguée par le Conseil du Trésor.

Comme la certification des produits est assurée sur demande, les effets, c'est-à-dire les frais qui seront imposés à l'industrie, varieront en fonction du nombre de certificats demandés. Le Ministère pourra ainsi recouvrer une partie de ce que lui coûte la certification des produits, et le système contribuera à mettre sur un pied d'égalité les producteurs canadiens et les importateurs canadiens de produits du poisson. À l'heure actuelle, ces derniers doivent acheter des permis et assumer les frais de certains services d'inspection. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.C. Bevan, directeur, Direction des opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

305-MPO
SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PORTER UNE VIGNETTE

L'article 18 du Règlement sur l'inspection du poisson exige qu'un bateau porte une vignette de conformité aux exigences de l'annexe III. Si ces exigences ne sont pas respectées, un inspecteur peut retirer la vignette du bateau en question.

L'enlèvement des vignettes a causé des problèmes aux inspecteurs et a provoqué la colère des propriétaires de bateaux, particulièrement quand la vignette avait été apposée sur un pare-brise de plastique ou sur une partie du bateau fraîchement peinte.

Les bureaux de l'administration centrale et les bureaux régionaux du Ministère ont le matériel informatique et le logiciel nécessaires pour la gestion des données relatives à l'immatriculation des bateaux. Aucun matériel additionnel ne sera requis, et l'information est actuellement recueillie sous une forme permettant son utilisation. Par conséquent, cette mesure ne devrait entraîner aucune dépense additionnelle. En outre, elle devrait permettre de réduire les conflits entre les propriétaires de bateaux et les inspecteurs. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

306-MPO
INSTALLATION EXIGÉE D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION ANTI-SIPHONAGE

À l'heure actuelle, le règlement n'exige pas que les établissements de traitement soient équipés d'un dispositif de protection anti-siphonage pour empêcher le refoulement des eaux contaminées ou d'autres substances dangereuses dans les conduites d'eau potable ou dans toute autre tuyauterie d'alimentation. Le refoulement se produit quand la pression dans la tuyauterie d'alimentation est réduite et que les eaux contaminées ou des substances dangereuses y sont aspirées.

Le refoulement peut causer la contamination de l'eau disponible et si une bactérie dangereuse pour la santé publique ou une substance toxique est présente dans l'eau, il peut en résulter des maladies.

Aux termes du Programme national de contrôle de la salubrité des mollusques et des crustacées, l'exploitant d'un établissement de traitement des mollusques et des crustacées doit, avant de pouvoir exploiter son établissement et exporter ses produits aux États-Unis, installer des dispositifs de protection anti-siphonage.

L'exigence concernant l'installation d'un dispositif de protection anti-siphonage aura pour effet d'accroître la capacité de l'exploitant de fabriquer un produit salubre, ce qui aura une incidence positive sur la santé publique. Cette exigence peut être justifiée, compte tenu des problèmes que d'autres pays ont eu en raison de la contamination survenue dans des usines qui n'étaient pas équipées d'un dispositif de protection anti-siphonage. Le coût de l'installation des soupapes de retenue requises sera minimal et proportionnel à la taille de l'entreprise. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bevan, directeur, Opérations régionales, Direction générale des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

307-MPO
DROITS D'UTILISATION DES PORTS

La revue des droits d'utilisation des ports (droits de quai, amarrage, entreposage, mise à l'eau, etc.) peut entraîner certains changements, notamment l'exemption, pour les personnes âgées, des droits de mise à l'eau d'un bateau de plaisance. Dans ce cas, personne âgée désigne un citoyen canadien de plus de 65 ans. Des diverses modifications comme la modification des procédures injustes d'ajustement des droits, l'allocation de crédit à certains usagers dans des circonstances particulières et la clarification des droits d'entreposage applicables aux bateaux sont présentement considérées pour clarifier les buts visés par le règlement.

Les répercussions d'ensemble sur les Canadiens seront mineures. S'il y a des augmentations de

droits, elles seront fonction du coût des services au public. Les personnes âgées, dont bon nombre ont des revenus modestes et aiment la navigation de plaisance, bénéficieront de l'exemption des droits de mise à l'eau, et la perte de recettes conséquente sera minime. Dans certains cas, comme celui du remboursement des frais d'amarrage payés à l'avance, les coûts aux usagers pourraient diminuer. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

308-MPO
INTERDICTION DE NAGER DANS LES PORTS INSCRITS

L'on propose une modification du règlement pour interdire de nager et de plonger dans les ports inscrits.

Même si cette modification peut diminuer les possibilités de nager dans certains ports, elle est jugée nécessaire pour la sécurité et le bien-être des utilisateurs et du public. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

309-MPO
STATIONNEMENT, ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ET ENTREPOSAGE DES BATEAUX

Le règlement proposé prévoira des contrôles sur le stationnement et l'entreposage de marchandises et de bateaux sur la propriété des ports. À l'heure actuelle, il n'existe que très peu de ces contrôles dans les ports et il en résulte une utilisation peu productive de la propriété des ports.

La mise en œuvre de ces changements permettra à un grand nombre de personnes d'accéder aux secteurs touchés par cette mesure dans les ports et d'utiliser ces derniers, et la vaste majorité des utilisateurs vont l'endosser. Cette proposition n'avait pas paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

310-MPO
INTERDICTION DE DÉCHARGER DES DÉTRITUS, DES ORDURES, ETC.

Le règlement actuel sur l'enlèvement des détritus et autres rejets dans un port de pêche ou de plaisance exige que le ministère fournisse les installations nécessaires à cet enlèvement. Ceci n'est pas pratique ni possible pour tous les ports ni pour tous les types et quantités de matières rejetées. On propose d'interdire la disposition de détritus, d'ordures, etc. dans les ports à moins que des installations adéquates ne s'y trouvent. Cette proposition protègera nos ports de dommages qui résulteraient d'une disposition inappropriée des détritus, des ordures et autres contaminants à la fois dans l'eau et sur la propriété du ministère.

Les répercussions sur le public et sur les propriétaires de bateaux seront positives. Seuls les utilisateurs qui se servent présentement des ports pour disposer de leurs déchets seront affectés négativement. Cette proposition n'avait pas paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

311-MPO
MODIFICATION À L'ANNEXE I

L'annexe I doit être modifiée pour mettre à jour la liste des ports de pêche et de plaisance afin de refléter les transferts récents des ports.

Cette mesure n'aura pas de répercussions importantes puisque ces changements au règlement n'affecteront pas les utilisateurs des ports. Le règlement sera plus clair et plus facile à utiliser. Cette proposition n'avait pas paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Godin, directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS DE PÊCHE ÉTRANGERS

312-MPO
RESTRICTION DE LA PÊCHE AU CHALUT DANS LES ENVIRONS DES ÎLES CABOT ET FUNK À TERRE-NEUVE

L'utilisation plus répandue d'engins de pêche fixes sur les bancs de l'île Funk, à Terre-Neuve, a été à l'origine de nombreuses plaintes et protestations des pêcheurs côtiers mécontents de l'ingérence des gros chalutiers (canadiens et étrangers) utilisant des chaluts à panneaux. Des engins fixes ont été perdus et endommagés. Il est proposé d'accroître la superficie de la zone à chalutage interdit au large des îles Cabot et Funk. Pour ce faire, il faudra modifier les coordonnées de position indiquées à l'annexe V du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers.

L'extension proposée ne représente pas une grande superficie comparativement à celle où la pêche est déjà interdite et aurait des effets très faibles ou négligeables sur les flottilles canadiennes ou étrangères ayant pêché dans cette zone par le passé. Cette initiative avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Best, agent fonctionnel, Poissons de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-4594.

313-MPO
MODIFICATION DES COORDONNÉES DE LA CUVETTE WHITE HEAD ET DU « SILVER HAKE BOX »

Il s'agit de corriger les coordonnées de la cuvette White Head, zone de pêche interdite, et de prolonger la limite du « Silver Hake Box » d'environ 60 milles vers l'est.

On ne prévoit pas d'incidence négative car cette modification ne fait que a) corriger une erreur des coordonnées de la cuvette White Head et b) entériner la nouvelle limite du « Silver Hake Box » actuellement exploitée par les bâtiments de pêches étrangers en vertu de leur permis de pêche. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F. Gregory Peacock, conseiller principal, Poissons de fond, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-5952.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

314-MPO
PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE

Les changements que l'on propose de mettre en œuvre en 1990 comprennent les initiatives ci-dessous, ainsi que des changements administratifs mineurs.

L'emploi d'hameçons sans ardillon deviendra obligatoire dans l'ensemble de la province. Ce type d'hameçon, qui permet la survie d'un plus grand nombre de poissons capturés puis rejetés à l'eau, encouragera les pêcheurs à rejeter plus de poissons. L'adoption de l'hameçon sans ardillon dans l'ensemble de la province contribuera à protéger les stocks de poissons du Manitoba.

De nouvelles eaux seront ajoutées à la liste des eaux faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux empoissonnées de truite. Dans les eaux faisant l'objet d'une gestion particulière, la qualité de la pêche est assurée par des contingents moins élevés. Dans les eaux empoissonnées de truite, une gestion spéciale vise à maximiser les loisirs offerts par la pêche du poisson d'élevage.

Il sera permis d'utiliser pour appât la laquaiche aux yeux d'or et la laquaiche argentée. Cela élargira les activités de pêche, notamment la pêche des barbues de rivière trophées, sans nuire aux populations de laquaiche.

En vue de protéger la ressource et de garantir d'importants avantages économiques à la région, on exigera des personnes non résidentes au Canada qu'elles obtiennent un permis spécial de pêche sportive pour pêcher dans le lac Kississing.

Pour protéger la ressource en veillant à ce que les pêcheurs sportifs ne dépassent pas les contingents et les limites de taille, on exigera que le nombre, l'espèce et la taille des poissons en la possession d'une personne soient facilement identifiables.

Là où la période de fermeture est modifiée, on pourra imposer un maillage maximal. Cela permettra de gérer avec plus de précision la pêche commerciale et de mieux protéger les populations de poisson.

Dans le nord du Manitoba, un grand nombre de lacs pourraient se prêter à la pêche commerciale. À titre d'essai, on établira un permis de pêche général, dont les détenteurs pourront vendre le poisson qu'ils auront pris. Cela permettra d'identifier les lacs pouvant faire l'objet d'une pêche commerciale.

Les pourvoyeurs qui offrent leurs services aux pêcheurs sportifs devront obtenir un permis de pêche sportive commerciale, et le prix du permis de pêche commerciale des poissons-appâts augmentera. Cette augmentation reflétera la valeur des avantages que le permis procure aux pêcheurs commerciaux de poissons-appâts et les incitera à ne pas accaparer de blocs de poissons-appâts à des fins de spéculation ou pour dissuader leurs concurrents. L'achat d'un permis sera une dépense mineure pour les pourvoyeurs pratiquant la pêche sportive commerciale, tandis que le nouveau prix du permis de pêche commerciale des poissons-appâts correspondra davantage à la valeur des ressources attribuées à chaque pêcheur de poissons-appâts.

Dans l'ensemble, ces changements réduiront les risques de surexploitation ou de détérioration des stocks de poisson. Ils contribueront donc à garantir l'avenir de l'industrie touristique de la pêche sportive au Manitoba et offriront aux résidents d'excellentes activités de pêche. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : David Fitzjohn, coordonnateur des pêches, Direction des pêches, B.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. (204) 945-7813.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

315-MPO
LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Le règlement proposé modifiera les limites de prise de saumon pêché à la ligne au Nouveau-Brunswick pour permettre aux pêcheurs à la ligne de capturer de gros saumons (c'est-à-dire plus de 63 cm). Le nombre permis peut varier annuellement en fonction des ressources en poisson pouvant être pris. Le programme de protection du saumon de l'Atlantique, qui a été mis en œuvre en 1984, devrait entraîner une production excédentaire de gros saumons à partir de 1989. Le règlement actuel, en vertu duquel le pêcheur ne peut garder les gros saumons pêchés, ne permet pas l'attribution de ce surplus.

Cette mesure ne procurera que des avantages aux Canadiens, sans entraîner de dépenses additionnelles. L'attribution des gros saumons excédentaires aura pour effet d'accroître le nombre de pêcheurs à la ligne s'adonnant à la pêche au saumon de l'Atlantique, ce qui entraînera des avantages économiques pour l'industrie des services liés à la pêche sportive. La réglementation permettra une gestion des ressources en saumon plus souple et réduira les restrictions visant les pêcheurs à la ligne. Le règlement s'appliquera au Nouveau-Brunswick; toutefois, des règlements similaires sont proposés pour les autres provinces de l'Atlantique. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Edith Dussault, agent fonctionnel, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0091

316-MPO
MODIFICATIONS AUX ANNEXES RELATIVES À LA PÊCHE SOUS LA GLACE (LAC NICTAU)

Aux termes des recommandations du comité de pêche sous la glace et des représentants fédéraux et provinciaux, les modifications visant à inclure ou à révoquer un certain nombre de lacs doivent être introduites afin de traduire les changements de la situation locale.

Aucun effet défavorable n'est prévu car le public disposera de plus de lacs où il pourra pêcher et ces lacs (ainsi que les populations de poissons qui y habitent) pourront, sur le plan biologique, permettre une bonne activité de pêche pendant l'hiver. Cela est dû en partie aux programmes de repeuplement du poisson qui ont été lancés et qui sont contrôlés par les deux niveaux de gouvernement. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier, trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Robertson, agent, Élaboration des règlements, conservation et protection, Ministère des Pêches et des Océans, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. (506) 857-7799.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE

317-MPO
LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Le règlement proposé modifiera les limites de prise de saumon pêché à la ligne à Terre-Neuve pour permettre aux pêcheurs à la ligne de capturer de gros saumons (c'est-à-dire plus de 63 cm). Le nombre permis peut varier annuellement en fonction des ressources en poisson pouvant être pris. Le programme de protection du saumon de l'Atlantique, qui a été mis en oeuvre en 1984, devrait entraîner une production excédentaire de gros saumons à partir de 1989. Le règlement actuel, en vertu duquel les pêcheurs ne peuvent garder les gros saumons pêchés, ne permet pas l'attribution de ce surplus.

Cette mesure ne procurera que des avantages aux Canadiens, sans entraîner de dépenses additionnelles. L'attribution de gros saumons excédentaires aura pour effet d'accroître le nombre de pêcheurs à la ligne s'adonnant à la pêche au saumon de l'Atlantique, ce qui entraînera des avantages économiques pour l'industrie des services liés à la pêche sportive. La réglementation permettra une gestion des ressources en saumon plus souple et réduira les restrictions visant les pêcheurs à la ligne. Le règlement s'appliquera à Terre-Neuve; toutefois, des règlements similaires sont proposés pour les autres provinces de l'Atlantique. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Edith Dussault, agent fonctionnel, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0091.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

318-MPO
MESURES DE CONSERVATION VISANT LES STOCKS D'OMBLE CHEVALIER DANS LES LACS GREINER, DIANA ET SYLVIA GRINNELL

Les stocks d'omble chevalier ont été surexploités dans les lacs Greiner, Diana et Sylvia Grinnell des Territoires du Nord-Ouest. Les changements proposés permettront de reconstituer les stocks en réduisant les activités de pêche.

Les modifications établiront un maillage minimal de 139 mm pour les filets maillants et fermeront la pêche en juin sur les lacs Diana et Sylvia Grinnell pour les pêcheurs autochtones. Par ailleurs, la limite de prise quotidienne pour la pêche sportive passera de quatre poissons à un sur les lacs Greiner et Sylvia Grinnell.

Les mesures de conservation prévues par ces changements permettront de reconstituer les stocks des trois lacs, ce qui entraînera l'expansion future de la pêche pour le plus grand bien des collectivités locales. Les modifications permettent aux autochtones d'exploiter ces stocks pour la pêche de subsistance et la pêche à la ligne. Certains autochtones de Rankin Inlet et d'Iqaluit qui pratiquent la pêche de subsistance devront acheter de nouveaux filets maillants et certains pêcheurs verront augmenter leurs frais de déplacement s'ils vont pêcher l'omble chevalier ailleurs. Les changements visant les stocks des lacs Greiner et Diana ont reçu respectivement l'appui des résidents de Cambridge Bay et de Rankin Inlet. Les pêcheurs d'Iqaluit savent qu'il faut préserver les stocks du lac Sylvia, mais n'ont pas pu s'entendre sur les mesures de conservation à prendre. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

319-MPO
STRUCTURE ET DROITS DES PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

Les changements proposés modifient les catégories de permis de pêche sportive et augmentent les droits de permis de pêche sportive dans les Territoires du Nord-Ouest. Les catégories de pêcheurs visés par les permis comprendront les résidents des Territoires du Nord-Ouest, les autres résidents du Canada et les non-résidents. Il y aura aussi de nouveaux permis pour la pêche dans les secteurs de gestion spéciale. Ces mesures permettront d'obtenir des données sur les différentes catégories de pêcheurs à la ligne et sur les pressions que la pêche exerce sur certaines eaux visées par la gestion de la pêche sportive. L'augmentation des droits ira de 5 dollars pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest à 25 dollars pour les personnes ne résidant pas au Canada. À la suite de ces augmentations, le prix des permis dans les Territoires du Nord-Ouest sera du même ordre que celui de permis semblables dans d'autres régions du Canada. Ces augmentations partent du principe que les utilisateurs de la ressource doivent contribuer au financement de sa gestion.

Les permis de pêche sportive produisent actuellement des rentrées de 107 000 dollars par an. Avec les nouvelles catégories et les augmentations de droits proposées, la vente de permis devrait rapporter quelque 340 000 dollars. On ne s'attend pas à voir baisser le nombre de permis vendus. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest verra augmenter ses frais de délivrance des permis et d'analyse des données connexes. Ces frais sont mineurs par rapport aux recettes que devrait produire la vente des permis. Les pêcheurs de 65 ans ou plus et de moins de 16 ans continueront de pouvoir pêcher gratuitement. Cette initiative n'avait pas paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

320-MPO
RESTRICTIONS VISANT LA PÊCHE SPORTIVE DANS LE GRAND LAC DE L'OURS

Il est proposé de réduire les limites de prise et de possession pour la pêche sportive du touladi, du grand brochet et de l'ombre de l'Arctique dans le Grand lac de l'Ours, et d'exiger un permis spécial de 10 dollars pour la pêche sportive dans le Grand lac de l'Ours. Ces changements permettront de protéger le secteur de la pêche de poissons trophées du lac. Ces mesures s'inspirent des recommandations du Great Bear Lake Management Committee, qui préconisait une gestion plus stricte des stocks de poisson de ce lac.

Les pêcheurs sportifs devront acheter le permis spécial de 10 dollars pour pêcher dans le Grand lac de l'Ours et n'auront pas le droit de conserver autant de poissons qu'avant. La réduction des limites de prise et de possession permettra de préserver les stocks de poissons trophées et d'assurer l'avenir de cette pêche, ce qui contribuera à maintenir l'emploi dans la région. La délivrance de permis spéciaux facilitera la surveillance précise des prises des pêcheurs sportifs dans le lac et permettra donc d'améliorer la gestion des stocks. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

321-MPO
MODIFICATION CONSÉQUENTE À LA CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Les modifications proposées élimineront les écarts entre le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest et la Convention définitive des Inuvialuit (CDI), conclue en vertu de la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique. Les dispositions prévues par les changements apportés au Règlement sont les suivantes : a) les bénéficiaires inuvialuit de la Convention pourront obtenir gratuitement des permis de pêche sportive et commerciale pour la pêche dans la région visée par le règlement des revendications des Inuvialuit; b) les bénéficiaires inuvialuit de la Convention pourront acheter, vendre ou troquer entre eux du poisson pêché à des fins de subsistance dans la région visée; c) un permis spécial de pêche sportive sera établi pour la région visée; d) la définition du secteur du delta du

Mackenzie et du Mackenzie inférieur correspondra à la limite de la région visée.

Les modifications proposées amélioreront la gestion de la pêche dans la région visée en éliminant les écarts entre le Règlement et la CDI. Bien que cette dernière l'emporte en cas de conflit, les changements en question éclairciront les dispositions visant la région en question et les rendront plus faciles à comprendre. Les pêcheurs sportifs non bénéficiaires de la Convention devront, à un prix modeste, acheter un permis spécial de pêche sportive pour pêcher dans la région visée. Cette initiative n'avait pas paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

322-MPO
LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Le règlement proposé modifiera les limites de prise de saumon pêché à la ligne en Nouvelle-Écosse pour permettre aux pêcheurs à la ligne de capturer de gros saumons (c'est-à-dire plus de 63 cm). Le nombre permis peut varier annuellement en fonction des ressources en poisson pouvant être pris. Le programme de protection du saumon de l'Atlantique, qui a été mis en oeuvre en 1984, devrait entraîner une production excédentaire de gros saumons à partir de 1989. Le règlement actuel, en vertu duquel les pêcheurs ne peuvent conserver les gros saumons pêchés, ne permet pas l'attribution de ce surplus.

Cette mesure ne procurera que des avantages aux Canadiens, sans entraîner de dépenses additionnelles. L'attribution de gros saumons excédentaires aura pour effet d'accroître le nombre de pêcheurs à la ligne s'adonnant à la pêche au saumon de l'Atlantique, ce qui entraînera des avantages économiques pour l'industrie des services liés à la pêche sportive. La réglementation permettra une gestion des ressources en saumon plus souple et réduira les restrictions visant les pêcheurs à la ligne. Le règlement s'appliquera à la Nouvelle-Écosse; toutefois, des règlements similaires sont proposés pour les autres provinces de l'Atlantique. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Edith Dussault, agent fonctionnel, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0091.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO

323-MPO
STRATÉGIE VISANT LE TOULADI DANS LA BAIE CLEARWATER ET PRÉSENCE D'OBSERVATEURS À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE COMMERCIALE

En modifiant les exigences visant le touladi dans la baie Clearwater, l'Ontario vise à réduire la pêche de ce poisson dans la baie Clearwater du lac des Bois. Pour protéger et conserver le touladi dans ce secteur, il est proposé d'instituer un système de loterie pour la pêche à la ligne du touladi dans ces eaux. De plus, pour permettre aux pêcheurs à la ligne de rejeter plus facilement leurs prises fortuites de touladi, il est proposé d'interdire l'emploi des hameçons à ardillon et du poisson-appât.

La stratégie visant le touladi dans la baie Clearwater a été formulée par un comité où étaient représentés les résidents de la région, les touristes, les pourvoyeurs, les autochtones, le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario et le ministère de l'Environnement de l'Ontario. La pêche à la ligne du touladi sera réservée aux gagnants d'une loterie, mais la pêche à la ligne des autres espèces ne changera pas. On s'attend que cette disposition protégera les stocks de touladi de la région en réduisant considérablement l'exploitation par les pêcheurs à la ligne.

Pour faciliter la collecte de données sur les prises des pêcheurs commerciaux, l'Ontario propose d'adopter un règlement prévoyant le transport d'observateurs scientifiques à bord des bateaux de pêche commerciale, comme cela se fait actuellement dans l'est du Canada.

La présence d'observateurs scientifiques à bord de bateaux de pêche commerciale a été un sujet de controverse. Il a été décidé d'adopter cette mesure parce qu'il faut obtenir des données plus précises sur les divers stocks exploités par les pêcheurs commerciaux, notamment sur les Grands Lacs, où le contingentement tient compte de l'abondance relative d'une espèce. La nouvelle mesure risque de faire augmenter les primes d'assurance des pêcheurs, mais il est possible que les données recueillies par les observateurs scientifiques permettent d'augmenter les contingents. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : George Whitney, directeur, Direction des pêches, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 99, rue Wellesley ouest, Toronto (Ontario) M7A 1W3. Tél. (416) 965-7885.

324-MPO
PÊCHE SPORTIVE DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Il est proposé de modifier le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, notamment de changer la description des divisions de pêche, les réserves provinciales de poissons, les saisons de pêche et les limites de taille, de limiter l'emploi des poissons-appâts et celui des sennes pour la prise des appâts, de modifier le nom scientifique de la truite arc-en-ciel et d'adopter divers autres changements visant la conservation et la protection du poisson.

Plus précisément, on propose que les eaux de la Division 16 (baie Georgienne) comprennent l'embouchure des principaux cours d'eau, pour qu'il n'y ait pas de confusion à propos de la délimitation de la Division 16. Le lac St-François fera partie de la Division 12, ce qui permettra à l'ensemble du Saint-Laurent d'avoir les mêmes saisons. On modifiera la description de la Division 19 pour donner à cette division la même délimitation administrative qu'à la Région du Nord du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, ce qui facilitera la mise en œuvre des programmes dans ce secteur.

Il est proposé d'établir des réserves de poissons pour des périodes de temps variables, en vue de protéger les poissons adultes et de faciliter l'empoissonnement. On changera la description d'un certain nombre des réserves actuelles pour remplacer par des repères topographiques les numéros de lot et de concession. Les réserves des lacs Lighthouse, Hay et Drizzle (Division 15) seront supprimées.

Les nouvelles saisons proposées pour la pêche sportive sont les suivantes :

Saumon de l'Atlantique : uniformisation de la saison d'ouverture dans tout le lac Ontario (divisions 2 et 8).

Achigan : établissement d'une période de fermeture dans les divisions 22, 24, 30 et 31; prolongation de la période de fermeture dans la Division 12; remplacement du « dernier samedi de juin » dans les divisions 15 et 16 par une date d'ouverture fixe.

Omble de fontaine : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année dans 58 lacs de la division 19.

Touladi : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année dans le Saint-Laurent (division 11); dans 21 lacs de la division 19, la période d'ouverture sera scindée en deux; et, dans le lac Dogtooth (division 22), elle sera modifiée.

Grand brochet : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année sur le lac St-François.

Truite arc-en-ciel : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année dans la baie Rondeau du lac Érié (division 3).

Esturgeon : modification des périodes de fermeture pour protéger davantage l'esturgeon dans les divisions 22, 24, 30 et 31.

Doré jaune : prolongation de la période de fermeture dans la baie Route (division 22).

Doré jaune et doré noir : prolongation de la période de fermeture dans la division 11, y compris dans le lac St-François.

On propose que la pêche à l'arc de la carpe s'étende à l'ensemble du comté Simcoe (division 4) pendant la période allant du 1er mai au 15 juin.

Les nouvelles saisons proposées pour la pêche sportive sont les suivantes :

Saumon de l'Atlantique : uniformisation de la saison d'ouverture dans tout le lac Ontario (divisions 2 et 8).

Achigan : établissement d'une période de fermeture dans les divisions 22, 24, 30 et 31; prolongation de la période de fermeture dans la division 12; remplacement du « dernier samedi de juin » dans les divisions 15 et 16 par une date d'ouverture fixe.

Omble de fontaine : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année dans 58 lacs de la division 19.

Touladi : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année dans le Saint-Laurent (division 11); dans 21 lacs de la division 19, la période d'ouverture sera scindée en deux; et, dans le lac Dogtooth (division 22), elle sera modifiée.

Grand brochet : durée de la période d'ouverture pendant toute l'année sur le lac St-François.

Truite arc-en-ciel : la période d'ouverture pendant toute l'année dans la baie Rondeau du lac Érié (division 3);

Esturgeon : modification des périodes de fermeture pour protéger davantage l'esturgeon dans les divisions 22, 24, 30 et 31.

Doré jaune : prolongation de la période de fermeture dans la baie Route (division 22).

Doré jaune et doré noir : prolongation de la période de fermeture dans la division 11, y compris dans le lac St-François.

On propose que la pêche à l'arc de la carpe s'étende à l'ensemble du comté Simcoe (division 4) pendant la période allant du 1er mai au 15 juin.

Il est proposé de changer diverses limites de taille pour limiter la quantité de poisson pris par les pêcheurs sportifs. La nouvelle taille minimale du maskinongé sera de 112 cm dans la division 11 et de 100 cm dans les divisions 22, 24, 30 et 31. On considère présentement instituer une limite maximale pour l'esturgeon dans les divisions 22, 24, 30 et 31, et pour le touladi dans la baie Big de la baie Georgienne (division 16). Des gammes de tailles (la prise de poissons dans une gamme donnée est interdite) sont proposées pour le touladi dans le lac Ontario (divisions 2 et 8), pour l'esturgeon dans la division 19 (105 à 130 cm) et pour le doré jaune dans une partie de la division 22 (50 à 65 cm), dans le lac Borden de la division 19 (38 à 53 cm) et dans le lac Doe de la division 15 (la limite reste à établir). Enfin, une limite d'un poisson de plus du maximum (un pêcheur à la ligne peut ne garder qu'un seul poisson dépassant la limite maximale) est proposée pour l'achigan dans les divisions 22, 24, 30 et 31 (un poisson de plus de 35 cm), pour le grand brochet dans le lac Fushimi de la division 19 (un poisson dépassant une taille à établir) et pour le doré jaune dans une partie de la division 22 (un poisson de plus de 65 cm) et dans l'ensemble constitué par les lacs Nagagami et Opasatika de la division 19 (un poisson dépassant une taille à établir).

Pour ce qui est du poisson-appât, il est proposé, dans l'Est de l'Ontario, de limiter l'emploi de gaspareaux ou d'aloses morts dans le grand lac Rideau et dans les lacs Charleston et Redhorse, afin d'y réduire les prises de truites, d'interdire l'emploi de tout poisson-appât vivant dans huit lacs empoissonnés d'ombles de fontaine pendant que ces poissons s'établissent et d'interdire l'emploi de sennes dans la division 11, y compris dans le lac St-François, pour la prise de vairons pendant le frai de la perche et de l'achigan, quand les jeunes poissons de ces espèces sont mêlés aux poissons-appâts.

De nouvelles limites de prise sont proposées : les prises de doré jaune passeraient de quatre à six dans la division 8; la limite de possession de la perche jaune passerait de 50 à 25 poissons dans les lacs Brace, Ara, Meta et Marshall (division 20); et une nouvelle limite de 30 mariganes blanches serait établie dans les divisions 8, 9, 10, 12 et 29.

On propose la prolongation des saisons de pêche d'automne de la truite arc-en-ciel et de la truite brune dans 12 cours d'eau froids du sud-ouest de l'Ontario (division 3).

Le ministère des Richesses naturelles a invité le public à dire ce qu'il pensait des plans de gestion des pêches pour les divers districts. Cette modification ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts majeurs pour le public ou le gouvernement. Dans certains secteurs, il y aura des périodes de fermeture ou d'autres restrictions qui auront des effets limités sur les pêcheurs sportifs et sur les petites entreprises connexes. On a évité cela dans la mesure du possible en adoptant des restrictions qui auront le minimum d'effets : limites de taille, réserves temporaires, restrictions visant les appâts et réduction des limites de prise, au lieu de périodes de fermeture plus longues. N'importe comment, ces effets devraient être compensés par l'expansion future de la pêche que devraient permettre la gestion et la conservation des stocks. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : George Whitney, directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 99, rue Wellesley ouest, Toronto (Ontario) M7A 1W3. Tél. (416) 965-7885.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

325-MPO
LIMITE COMPOSITE ANNUELLE DE PRISE DE SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Le règlement proposé modifiera les limites de prise de saumon pêché à la ligne à l'Île-du-Prince-Édouard pour permettre aux pêcheurs à la ligne de capturer de gros saumons (c'est-à-dire plus de 63 cm). Le nombre permis peut varier annuellement en fonction des ressources en poisson pouvant être pris. Le programme de protection du saumon de l'Atlantique, qui a été mis en oeuvre en 1984, devrait entraîner une production excédentaire de gros saumon à partir de 1989. Le règlement actuel, en

vertu duquel les pêcheurs ne peuvent conserver les gros saumons pêchés, ne permet pas l'attribution de ce surplus.

Cette mesure ne procurera que des avantages aux Canadiens, sans entraîner de dépenses additionnelles. L'attribution des gros saumons excédentaires aura pour effet d'accroître le nombre de pêcheurs à la ligne s'adonnant à la pêche au saumon de l'Atlantique, ce qui entraînera des avantages économiques pour l'industrie des services liés à la pêche sportive. La réglementation permettra une gestion des ressources en saumon plus souple et réduira les restrictions visant les pêcheurs à la ligne. Le règlement s'appliquera à l'Île-du-Prince-Édouard; toutefois, des règlements similaires sont proposés pour les autres provinces de l'Atlantique. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Edith Dussault, agent fonctionnel, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0091.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC

326-MPO
MODIFICATIONS CONCERNANT LA PÊCHE DANS LA PROVINCE DU QUÉBEC

Le Règlement vise toute pêche sportive et commerciale d'espèces anadromes et catadromes en eaux douces, ainsi que la pêche de subsistance dans la province du Québec. Il est proposé d'adopter de nouvelles dispositions qui toucheront en particulier les lacs contenant des touladis dans les secteurs où opèrent des pourvoyeurs.

Les changements proposés ne nuiront aucunement au public. L'addition de nouvelles eaux aux listes annexées au Règlement permettra aux pourvoyeurs locataires de mieux rentabiliser leur entreprise et contribuera à l'expansion de l'industrie touristique et des loisirs du fait des activités de pêche sur ces eaux. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Denis Choquette, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille est, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4Y1. Tél. (418) 646-3306.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE LA SASKATCHEWAN

327-MPO
PÊCHE COMMERCIALE ET SPORTIVE

On compte modifier le Règlement de pêche de la Saskatchewan pour en mettre à jour les dispositions. Ces mises à jour comprendront la création d'un permis spécial de pêche en vue de faciliter la gestion spéciale des lacs, l'obligation d'enlever les abris de pêche sous la glace deux semaines plus tôt dans les eaux méridionales que dans les eaux septentrionales, l'interdiction des harpons et des gaffes pour la pêche sous la glace; et la création d'un permis de pêche du poisson commun pour la pêche au carrelet des meuniers et d'autres poissons communs.

Cette refonte devrait éclaircir le Règlement et le mettre plus à la portée des utilisateurs. La création d'un permis spécial de pêche sportive facilitera la gestion spéciale des lacs en limitant l'accès aux lacs. En outre, le nouveau permis de pêche du poisson commun autorisera la pêche au carrelet des meuniers et d'autres poissons communs. Les restrictions visant les prises de jeunes dorés jaunes faciliteront l'application des limites de maillage des filets maillants. L'établissement d'une date d'ouverture pour la saison de la pêche à la ligne dans le secteur Nord sera avantageux pour les pêcheurs qui planifient des voyages de pêche tôt dans la saison. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Paul Naftel, directeur des Pêches, Ministère des Parcs, des Loisirs et de la Culture de la Saskatchewan, 3211, rue Albert, Regina (Saskatchewan) S4S 5W6. Tél. (306) 787-2884.

RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DU THON

328-MPO
DÉBARQUEMENT DU THON NON ÉTÊTÉ ET AVEC L'OPERCULE INTACT

Les agents des pêches ont du mal à différencier les diverses espèces quand le thon débarqué est étêté et sans opercule. Il est essentiel de pouvoir déterminer l'espèce pour vérifier les contingents et les faire respecter. Il est proposé de modifier le Règlement de pêche du thon pour exiger que tous les thons soient débarqués non étêtés et avec l'opercule intact.

Ce changement ne devrait nuire à aucun secteur. Le fait d'avoir de meilleures données pour vérifier les contingents et de pouvoir mieux faire respecter ces contingents devrait améliorer la gestion des pêches. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.A. Calcutt, agent fonctionnel, Poisson pélagique, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0107.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

329-MPO
VERBALISATION

On étudie la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition à ce règlement, à savoir l'imposition volontaire de sanctions. Si elle est acceptée, les personnes qui veulent plaider coupable à des infractions sommaires n'auront plus à se présenter devant les tribunaux et pourront accepter plutôt d'être mises à l'amende.

On s'attend à ce que cette modification réduise le nombre de causes devant les tribunaux et les coûts qui en découlent, réduise le temps passé par les agents d'application des règlements à préparer les documents, le temps passé en cour, la fréquence et les frais de déplacement, et qu'elle rende le même service aux pêcheurs qui veulent plaider coupable, et rende le règlement conforme aux autres règlements sur les pêches. Cette proposition avait paru dans l'édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Zealand, superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, 122, chemin Industrial, Whitehorse (Yukon) Y1A 2T9. Tél. (403) 667-2235.

330-MPO
MODIFICATION CONSÉQUENTE À LA CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Les modifications proposées élimineront les écarts entre le Règlement de pêche du territoire du Yukon et la Convention définitive des Inuvialuit (CDI), conclue en vertu de la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique. Les dispositions prévues par les changements apportés au Règlement sont les suivantes : (a) les bénéficiaires inuvialuit de la Convention pourront obtenir gratuitement des permis de pêche sportive et commerciale pour la pêche dans la région visée par le règlement des revendications des Inuvialuit; et (b) les bénéficiaires inuvialuit de la Convention pourront acheter, vendre ou troquer entre eux du poisson pêché à des fins de subsistance dans la région visée.

Les modifications proposées amélioreront la gestion de la pêche dans la région visée en éliminant les écarts entre le Règlement et la CDI. Bien que cette dernière l'emporte en cas de conflit, les changements en question éclairciront les dispositions visant la région en question et les rendront plus faciles à comprendre. Cette initiative n'avait paru dans aucune édition précédente des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Grant Pryznyk, coordonnateur, Établissement et application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

REVENU CANADA, DOUANES ET ACCISE

DOUANES

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS *450-RC:DA*

DÉCRETS DE REMISE SUR LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT POUR AUTOMOBILES *451-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES *452-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'AGRÉMENT DES COURTIERS EN DOUANE *453-RC:DA*

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOCAUX OU AUTRES INSTALLATIONS APPROPRIÉES *454-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES *455-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES D'EXHIBITION *456-RC:DA*

DÉCRET DE REMISE VISANT LES DEMANDES DE DRAWBACK *457-RC:DA*

RÈGLEMENTS SUR LE TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL (NUMÉRO TARIFAIRE 9801.00.00) *458-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE *459-RC:DA*

DÉCRETS DE REMISE (COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES REMISES) *460-RC:DA*

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES *461-RC:DA*

DÉCRET DE REMISE RELATIF AUX RÉSIDENTS SAISONNIERS 462-RC:DA

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE 463-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES 464-RC:DA

DÉCRETS DE REMISE SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES NAVIRES 465-RC:DA

DÉCRETS DE REMISE RELATIFS À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES 466-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES 467-RC:DA

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION VISANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS OU D'OCCASION 468-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES À MOTEUR USAGÉS OU D'OCCASION 469-RC:DA

ACCISE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN 470-RC:DA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES 471-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES 472-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION 473-RC:DA

RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ 474-RC:DA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES DISTILLERIES 475-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LES DISTILLERIES 476-RC:DA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE 477-RC:DA

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES 478-RC:DA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES FABRICANTS ENTREPOSITAIRES 479-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LE DRAWBACK RELATIF AUX VÉHICULES AUTOMOBILES EXPORTÉS (ACCISE) 480-RC:DA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC 481-RC:DA

RÈGLEMENT SUR LE TABAC 482-RC:DA

DIVERS

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DÉCRETS PRIS EN VERTU DES LOIS CONCERNANT LES DOUANES ET L'ACCISE 483-RC:DA

DÉCRETS DE REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE 484-RC:DA

DIVERSES MODIFICATIONS (COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION) 485-RC:DA

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, est chargé d'assurer le contrôle des personnes et des marchandises qui entrent au pays ou qui en sortent et de percevoir les recettes. Le Ministère protège la société contre les marchandises dangereuses ou prohibées, assure la protection de l'industrie canadienne contre tout préjudice réel ou éventuel qui pourrait être causé par l'importation véritable ou prévue de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, et s'assure que tous les droits, taxes et autres frais connexes sont imposés, perçus et, au besoin, remboursés.

Le Canada est le seul pays d'importance qui divise la responsabilité de l'imposition et de la perception des taxes. Le ministère des Finances établit les taxes et les tarifs (avec l'approbation du Parlement), et le ministère du Revenu national s'occupe de la perception. Il existe donc des liens de travail étroits entre ces deux ministères. Conformément à la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère relève d'un seul ministre, mais il compte deux sous-ministres, l'un pour l'Impôt (impôt sur le revenu, etc.), et l'autre pour les Douanes et l'Accise.

Les Douanes s'occupent principalement du traitement et de l'examen des voyageurs, des marchandises et des moyens de transport afin d'exercer un contrôle sur ceux qui entrent au pays ou qui en sortent. Toutes les marchandises importées sont assujetties à un contrôle et les sommes dues au gouvernement sont perçues. Les Douanes s'occupent aussi de l'examen des transactions douanières après l'importation, de l'étude, de l'approbation et du remboursement de toutes les demandes de drawback, de remboursement et de remise admissibles, de la facilitation de l'observation volontaire de la loi, ainsi que de la tenue d'enquêtes et de la prise de décisions concernant les cas d'inobservation. Le Ministère fournit aussi des opinions provisoires, publie des politiques administratives et des lignes directrices concernant la valeur en douane, le classement et le dégrèvement tarifaires, les mesures de saisie et les cas présumés de dumping et de subventionnement préjudiciables, afin d'informer le public des questions susceptibles de le toucher. Le Ministère traite, conformément aux procédures énoncées dans les dispositions législatives, les appels découlant de décisions rendues en vertu de la Loi sur les douanes à l'égard du classement tarifaire et de la valeur en douane.

L'Accise détermine les contribuables admissibles et elle leur délivre des licences, principalement de fabricants et de grossistes. Les demandes de remboursement des taxes de vente et d'accise sont traitées et tout paiement en trop ou en moins des taxes prévues dans les dispositions législatives de l'Accise est repéré et corrigé par le biais d'une vérification sélective des titulaires de licence et des enquêtes spéciales. Le Ministère traite les appels des décisions rendues en vertu de la Loi sur la taxe d'accise concernant le classement, le statut fiscal ou la valeur, conformément aux procédures énoncées dans les dispositions législatives.

Mandat législatif

Les lois mentionnées ci-dessous sont appliquées par le ministère du Revenu national, Douanes et Accise :

- Loi sur les douanes
- Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les Douanes et l'Accise
- Tarif des douanes
- Loi sur le ministère du Revenu national
- Loi sur l'accise
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre
- Loi sur les mesures spéciales d'importation

Douanes et Accise s'occupe également de 69 autres lois du Parlement qui interdisent, contrôlent ou régissent d'une autre façon le mouvement international des personnes ainsi que l'importation ou l'exportation des marchandises. Ces dispositions législatives relèvent de l'autorité d'autres ministères et organismes fédéraux, mais Douanes et Accise participe à l'application et à l'exécution de certaines parties de ces lois.

DOUANES

450-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

Les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 9 de ce règlement seront modifiés afin de permettre aux importateurs et aux courtiers ayant conclu une entente avec les Douanes de transmettre électroniquement aux bureaux de douane les données des déclarations provisoires (données de mainlevée) requises dans le cadre du système de mainlevée. Cette mesure minimisera la paperasserie de façon considérable. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Émond, directeur, Gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 191, av. Laurier ouest, 17e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7501.

451-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE SUR LA MACHINERIE ET L'ÉQUIPEMENT POUR AUTOMOBILES

Chaque année, le Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement recommande une douzaine décrets visant la remise des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables relativement à la machinerie et à l'équipement devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine et d'accessoires pour automobiles dans le cas où la production canadienne ne peut fournir cette machinerie et cet équipement dans les délais permettant le respect des calendriers de production du fabricant. Ces décrets ont pour effet de stimuler le développement industriel.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : E.S. Gerber, gestionnaire, Programme sur la machinerie et Unité du traitement, Programmes d'exonération de droits, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7103.

452-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

Ce règlement établit les circonstances dans lesquelles un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage peut être octroyé, modifié, suspendu, annulé ou rétabli, les conditions d'octroi de ces agréments et les normes fixées pour l'exploitation des entrepôts de stockage. La plupart des modifications prévues ont été proposées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. De plus, le paragraphe 5(2) du Règlement pourrait être modifié pour mieux tenir compte du recouvrement des coûts dans l'établissement du barème des frais. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Kiefl, chef, Octroi des licences aux entrepôts, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7193.

453-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'AGRÉMENT DES COURTIERS EN DOUANE

Le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane établit la marche à suivre pour demander l'agrément ainsi que les conditions régissant les activités du courtier en douane. Les modifications à ce règlement traiteront du statut des personnes qualifiées, apporteront des précisions sur les mesures disciplinaires et l'annulation des agréments, et supprimeront l'annexe (liste des bureaux de douane où il n'y a aucun courtier en douane). Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Williams, chef, Agrément des courtiers en douane, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7159.

454-RC:DA
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOCAUX OU AUTRES INSTALLATIONS APPROPRIÉES

L'article 6 de la Loi sur les douanes permet maintenant la prise d'un règlement en vue de déterminer ce qui constitue des locaux ou autres installations appropriés, selon le Code canadien du travail, aux fins de la retenue et de l'examen des marchandises importées, ou de la fouille des personnes par les agents des douanes. La convenance des installations fournies aux Douanes aux postes frontières internationaux préoccupe le Ministère depuis un certain temps. Bien que des rénovations mineures aient été faites au cours des années, le Ministère n'a pas pu effectuer des rénovations majeures aux endroits où le volume du trafic a augmenté et où les installations se sont détériorées. Des préoccupations liées à la santé et à la sécurité ont été formulées en ce qui a trait à la qualité de l'air, au contrôle de la température, à la sécurité des piétons et à la protection des cabines contre les camions.

Le public devrait accueillir favorablement l'adoption de ce règlement, étant donné que les installations douanières seront améliorées de façon à répondre

aux normes de santé et de sécurité. Toutefois, les propriétaires et exploitants de ces installations devront assumer les coûts de ces améliorations, conformément à l'article 6 de la Loi. Ce projet a déjà été identifié dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Connolly, chef, Division de l'administration des bureaux, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7530.

455-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Ce règlement établit les circonstances dans lesquelles un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente peut être octroyé, modifié, suspendu, annulé ou rétabli, les conditions d'octroi de ces agréments et les normes fixées pour l'exploitation des entrepôts d'attente.

Compte tenu des commentaires formulés par la Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, des modifications sont nécessaires dans le but d'assurer la concordance des versions anglaise et française de certains articles. D'autres modifications traiteront de l'avis à l'exploitant en cas de suspension d'agrément et de son avenue de recours dans une telle situation, ainsi que de certains aspects des services fournis par l'exploitant. Aussi, certaines dispositions relatives au caractère raisonnable des frais et à certains facteurs traités également à l'annexe seront supprimés.

Par ailleurs, une nouvelle politique a été élaborée en ce qui a trait à l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente limité à la réception d'expéditions de marchandises commerciales arrivant par véhicules automobiles routiers. La modification prévoira l'octroi de ces agréments pour une durée de sept ans, à moins d'un renouvellement.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.M. Kiefl, chef, Octroi des licences aux entrepôts, Ministère du Revenu National, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7193.

456-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES D'EXHIBITION

Le paragraphe 3(3) du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition prévoit que les dépôts de garantie peuvent être calculés de l'une ou l'autre de deux façons, en ce qui a trait à l'importation des marchandises d'exhibition classées sous le numéro tarifaire 9819.00.00 du Tarif des douanes.

Le montant minimum de garantie exigé est le moindre de soit 35 pour 100 de la valeur en douane des marchandises d'exhibition, soit le total des droits et taxes applicables. Le taux de 35 pour 100 n'est pas proportionnel aux taux de droits qui sont en baisse ces dernières années. En se fondant sur la moyenne des taux de droits, un dépôt de garantie de 20 pour 100 serait plus en rapport avec la tendance actuelle. La modification proposée réduira les frais d'administration encourus par les exposants qui importent des marchandises sous le numéro tarifaire 9819.00.00. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Calow, gestionnaire intérimaire, Politique et surveillance, Produits spéciaux, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6949.

457-RC:DA
DÉCRET DE REMISE VISANT LES DEMANDES DE DRAWBACK

La présentation annuelle d'un décret de remise a pour but de remettre les droits de douane payés relativement à des marchandises importées qui sont visées par des demandes de drawback. Le décret est conforme à l'intention générale des critères établis en 1965 suivant lesquels le Ministère consent à effectuer le paiement des demandes qui sont présentées après les délais prescrits dans les règlements sur les drawbacks. Généralement, le décret s'applique à une nouvelle entreprise ou à une entreprise existante qui n'a jamais fait de commerce à l'exportation, à une entreprise qui exécute une commande en vue d'une exportation, mais qui doit retenir les articles pendant un certain temps à la demande de l'acheteur étranger, ou à une entreprise dont les registres ont été saisis par un organisme autorisé par la loi.

Ce décret permettra au Ministère d'accorder un drawback à des entreprises canadiennes qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, présenter des demandes de drawback dans les délais impartis.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Breakwell, gestionnaire intérimaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6890.

458-RC:DA
RÈGLEMENTS SUR LE TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL (NUMÉRO TARIFAIRE 9801.00.00)

Il s'agit de quatre règlements qui établissent les conditions régissant l'importation au Canada de navires, d'aéronefs, de véhicules de grande route et de conteneurs dont le point d'attache est à l'étranger et qui sont utilisés dans le service commercial international. Ces règlements régissent également l'usage qui peut être fait de ces mêmes moyens de transport au Canada.

Ces règlements ont pour objet de faciliter l'importation au Canada des moyens de transport dans le service international. L'usage intérieur limité que ces règlements permettent vise la réduction de la distance que ces véhicules de transport doivent parcourir à vide et, par conséquent, des coûts encourus par l'industrie. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.L. Western, chef du Contrôle des transporteurs, Division de l'octroi des licenses, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7198.

459-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

Ce règlement, pris en vertu de l'article 11 de la Loi sur les douanes, établit les circonstances dans lesquelles des personnes sont exemptées de se présenter aux Douanes au moment de leur arrivée au Canada. On propose de modifier l'article 3 du Règlement de façon à permettre aux agents des douanes de délivrer des permis spéciaux à certaines personnes ou catégories de personnes afin de les exempter de l'obligation de se présenter aux Douanes chaque fois qu'elles traversent la frontière canadienne en provenance des États-Unis. Dans la plupart des cas, le dédouanement n'est qu'une formalité puisque des marchandises sont rarement importées et que les personnes sont admissibles aux fins de l'Immigration. La modification abordera également certains points soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. De plus, en réponse aux démarches formulées par les compagnies aériennes, le Ministère envisage d'apporter des changements à la manière dont sont traités les passagers en transit aux aéroports. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.P. Choquette, chef intérimaire, Section du transport routier, maritime et ferroviaire, Division des voyageurs, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6372.

460-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE (COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES REMISES)

Au cours de l'année, le ministre du Revenu national parrainera environ 20 décrets visant la remise des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables à l'égard des marchandises importées au Canada. Ces décrets seront proposés par le Comité interministériel des remises, qui comprend des représentants permanents des ministères des Finances, du Revenu national, Douanes et Accise, et de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.

Le but de ces décrets est de corriger les anomalies ou les injustices que comporte la structure tarifaire ou de donner l'assistance nécessaire aux fabricants canadiens qui soutiennent mal la concurrence des importations. Dans le cadre de ses discussions, le Comité interministériel des remises consultera les fabricants et les producteurs canadiens pour faire en sorte que les projets de décrets ne nuisent pas à l'industrie canadienne.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : C. Seymour, secrétaire intérimaire, Comité interministériel des remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught,

6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878.

461-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Les articles 2, 3, 5 et 12 de ce règlement seront modifiés afin de permettre aux transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes de transmettre électroniquement aux bureaux de douane les données concernant le fret, requises dans le cadre du système établi pour le contrôle de fret.

Ces modifications permettront aux transporteurs de minimiser la paperasserie puisque la transmission de données sera faite électroniquement.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Émond, directeur, Gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 191, av. Laurier ouest, 17e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7501.

462-RC:DA
DÉCRET DE REMISE RELATIF AUX RÉSIDENTS SAISONNIERS

Ce décret permet une seule fois aux non-résidents qui acquièrent une propriété ou une résidence secondaire au Canada d'importer des marchandises en franchise. Les effets et les meubles peuvent être importés en franchise des droits en vertu de ce décret sous réserve de certaines restrictions et du respect de dispositions précises. Le Ministère envisage d'apporter des changements au décret dans le but de mettre à jour ses dispositions et de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec celles établies dans le Tarif des douanes aux immigrants venant résider pour la première fois au Canada.

Les changements projetés représenteront un avantage pour les personnes susceptibles de se prévaloir des dispositions de ce décret en éliminant des ambiguïtés, en simplifiant les procédures et en améliorant en général l'application de l'ensemble des dispositions du décret. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.P. Choquette, chef intérimaire, Section du transport routier, maritime et ferroviaire, Division des voyageurs, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6372.

463-RC:DA
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE

L'autorité de fixer le montant de la garantie ou d'autoriser le Ministre à le faire est conférée à l'article 166 de la Loi sur les douanes. Les règlements suivants seront modifiés afin d'apporter des précisions sur les dispositions relatives au montant de la garantie requise : le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes et le Règlement sur l'exonération de droits.

Ces modifications fixeront un montant de garantie maximum raisonnable, accorderont une flexibilité accrue aux importateurs et sociétés de caution et réduiront leurs frais. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Williams, chef, Agrément des courtiers en douane, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7159.

464-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES SERVICES SPÉCIAUX DES DOUANES

En vertu de la Loi sur les douanes, un règlement peut être pris afin d'imposer des frais pour la prestation de services spéciaux. Pour que le Règlement sur les services spéciaux des douanes soit appliqué d'une façon plus uniforme et plus équitable, on se propose d'y apporter les modifications suivantes : ajout de références précises aux moyens de transport et aux installations douanières afin de mieux définir le champ d'application des services spéciaux; établissement d'une grille de tarifs révisée des frais de services spéciaux en fonction du coût de prestation des services spéciaux; révision annuelle de la grille des tarifs des services spéciaux pour faire en sorte que les frais soient équitables; établissement au moyen de mesures législatives et en fonction des taux officiellement autorisés par le Conseil du Trésor de certains coûts à payer; ajout

d'une disposition concernant l'imposition de frais de services spéciaux aux agents représentant des personnes ayant la charge des marchandises qui sont importées ou exportées; ajout d'une disposition stipulant qu'un cautionnement autre qu'une obligation du Gouvernement du Canada sera accepté comme garantie pour assurer le paiement des frais spéciaux. Des définitions seront également ajoutées afin de préciser en quoi consistent les services spéciaux et qui sont les personnes autorisées à s'en prévaloir. Les modifications proposées feront l'objet de consultations auprès de l'Association canadienne des courtiers en douane, de l'Association canadienne des importateurs et auprès d'autres parties intéressées. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Connolly, chef, Section de la conformité des opérations, Division de l'administration des bureaux, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7530.

465-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES NAVIRES

La présente périodique de décrets de remise a pour objet de remettre les droits de douane et les taxes d'accise sur une base de 1/120 sur les navires qui ont été importés temporairement au Canada. On prépare également des décrets spéciaux visant des navires déterminés, qui remettent des montants plus importants pouvant aller jusqu'à la remise totale. Ces remises ne sont accordées que si on a pu démontrer qu'aucun navire construit au Canada, ou à l'égard duquel les droits ont été payés, n'est disponible pour assurer une utilisation précise et elles ont pour but de promouvoir l'industrie canadienne en facilitant l'exécution du travail en question au Canada.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : D.L. Western, chef du Contrôle des transporteurs, Division de l'octroi des licences, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7198.

466-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE RELATIFS À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

Chaque année, des décrets accordent, rétroactivement, la remise d'une portion des droits et de la taxe de vente payés ou payables à l'égard de certaines marchandises importées qui doivent entrer de façon temporaire au Canada. Ces décrets permettent à l'industrie de produire des marchandises et de fournir des services de façon plus économique et donc plus concurrentielle. Ils réduisent également le fardeau administratif et financier du Ministère en éliminant la nécessité d'obtenir une autorisation législative dans chaque cas.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : D. Hotchkiss, gestionnaire intérimaire, Unité de la politique relative aux remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6883.

467-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LE TRANSIT DES MARCHANDISES

Ce règlement établit les circonstances dans lesquelles les marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées peuvent être transportées au Canada. La modification à l'article 7 du Règlement permettra aux transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes de conserver leurs données sur bandes magnétiques ou sur disques plutôt que sur papier.

La modification permettra de minimiser la paperasserie puisque les transporteurs pourront conserver sur support électronique les données concernant le fret. Ce projet a déjà été présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Émond, directeur, Gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 191, av. Laurier ouest, 17e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7501.

468-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION VISANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS OU D'OCCASION

Généralement, et ce avant le 1er janvier 1989, les véhicules automobiles usagés ou d'occasion devaient être âgés de 15 ans ou plus avant d'être exempts des dispositions prohibitives du code 9963 de l'annexe VII du Tarif des douanes et de pouvoir être importés au Canada. À la suite de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, à compter du 1er janvier 1989, cette restriction d'âge a été réduite à 8 ans à l'égard des véhicules automobiles importés des États-Unis et elle sera éliminée graduellement d'ici le 1er janvier 1993. Chaque année, des demandes d'exemption de la prohibition sont présentées par des particuliers désirant importer des véhicules; les mérites de chaque demande sont examinés par des fonctionnaires du Ministère. En raison des circonstances particulières de chaque cas, le Ministre peut recommander que l'interdiction soit levée si le Règlement sur les véhicules usagés ou d'occasion en vigueur ne prévoit pas déjà cette exemption.

Étant donné le nombre relativement peu élevé de véhicules exemptés chaque année, il n'y aura aucune incidence sur les industries canadiennes de l'automobile neuve ou d'occasion.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : R. Dods, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7028.

469-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES À MOTEUR USAGÉS OU D'OCCASION

Généralement, les véhicules automobiles usagés ou d'occasion qui sont âgés de moins de 15 ans ne peuvent être importés au Canada en vertu du code 9963 de l'annexe VII du Tarif des douanes. Cependant, certains véhicules automobiles usagés ou d'occasion sont exempts de cette prohibition en vertu du Règlement visant les véhicules à moteur usagés ou d'occasion. À la suite de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, cette restriction d'âge à l'égard des véhicules automobiles usagés ou d'occasion importés des États-Unis sera éliminée graduellement d'ici le 1er janvier 1993.

Un nouveau paragraphe 2(2) sera ajouté au Règlement, qui permettra qu'un véhicule automobile soit importé par un résident canadien pour son usage personnel ou domestique à la condition qu'il en soit l'acheteur original et que le véhicule soit importé après l'année civile de sa fabrication. Également, d'autres modifications corrigeront un problème de sous-délégation des pouvoirs ainsi que de divergences entre les versions anglaise et française remarquées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ce projet a été déjà présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Dods, gestionnaire, Unité de la politique et de la surveillance des transports, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7028.

ACCISE

470-RC:DA
RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Il est nécessaire d'apporter des modifications au Règlement pour refléter les changements aux taux de la taxe sur le transport aérien entrés en vigueur en 1987, à la suite du Budget du 18 février 1987, ainsi que d'autres changements d'ordre administratif.

On ne prévoit qu'une faible incidence étant donné que les modifications visent principalement à refléter les changements apportés à la Loi sur la taxe d'accise adoptés et proclamés en 1988. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

471-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES

Une modification à ce règlement est nécessaire afin d'y insérer une disposition qui permettra aux brasseurs d'utiliser les services comptables publics pour dresser les inventaires réguliers. La définition de la « période de production » devra aussi être modifiée afin de permettre à certains petits producteurs comme des microbrasseries et des brasseries-tavernes de présenter leurs rapports et paiements de droits d'accise sur une base hebdomadaire plutôt que quotidienne. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

On s'attend à ce que ces changements réduisent les frais d'administration et de perception des recettes du Ministère.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

472-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES

Actuellement, le tabac et les spiritueux autres que la bière sont vendus en franchise des droits et des taxes d'accise, par l'entremise des boutiques hors taxe, uniquement à des représentants accrédités d'autres pays. Les modifications apportées au Règlement permettront à un brasseur de vendre de la bière aux mêmes conditions que les autres boissons alcooliques et le tabac aux représentants des pays qui signent un traité de réciprocité.

Les modifications élimineront les différences dans le traitement de la bière, des spiritueux et du tabac vendus ou distribués. Comme le montant des droits d'accise prélevé sur la bière est inférieur au montant prélevé sur les spiritueux et le tabac, et comme la quantité de bière qu'on s'attend à vendre dans les boutiques hors taxe est relativement faible, l'incidence sur les recettes devrait être minime. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

473-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'Accise reçoit régulièrement des demandes de la part de fabricants qui voudraient que leurs produits soient considérés comme matériaux de construction, afin de bénéficier du taux d'imposition réduit, ce qui nécessite des modifications au Règlement. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

474-RC:DA
RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ

Une modification sera apportée afin d'indiquer que l'alcool spécialement dénaturé ne peut être importé que par un distillateur ou un détenteur de permis. Cette modification n'aura aucune répercussion notable sur les utilisateurs canadiens d'alcool spécialement dénaturé. Ce changement est nécessaire afin d'établir la parité de traitement entre l'alcool spécialement dénaturé importé et celui produit au Canada. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : deuxième trimestre 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

475-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES DISTILLERIES

Une modification à ce règlement est nécessaire afin d'y insérer une disposition qui permettra aux distillateurs d'utiliser les services de comptables publics pour mener les comptes d'inventaire

réguliers. Cette modification réduira le nombre des préposés de l'Accise devant être présents au moment des comptes d'inventaire. Elle fera partie de l'initiative du gouvernement visant la réduction des coûts. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

La réduction du nombre de préposés de l'Accise devant être présents lors des comptes d'inventaire réduira les frais d'administration du Ministère.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

476-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LES DISTILLERIES

Il faut modifier ce règlement et plus précisément changer la définition du terme « rhum » de manière à y inclure une référence particulière aux « Antilles du Commonwealth » qui, aux termes d'un accord, sont autorisées à effectuer l'embouteillage en entrepôt sans coupage. D'autres rajustements mineurs sont nécessaires.

Les modifications principales peuvent inciter d'autres pays à réclamer un privilège analogue. Les autres modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les contribuables. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

477-RC:DA
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Une révision complète de ce règlement est nécessaire afin de corriger les nombreuses références aux articles de la Loi sur la taxe d'accise, dont la numérotation a été modifiée à la suite des révisions de 1985 aux lois du Canada. Les montants limités pour des personnes ou des entreprises qui paient des taxes de vente et d'accise sur une base trimestrielle ou semi-annuelle doivent aussi être modifiés afin de permettre à davantage de détenteurs de licence de payer sur ces bases.

Les modifications apportées aux montants limités pour les rapports trimestriels ou semi-annuels aideront à réduire la paperasserie pour les fabricants et les grossistes et aussi pour le Ministère. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

478-RC:DA
RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

On prévoit que la loi concernant la taxe sur les produits et services (TPS) sera déposée à la Chambre des communes à l'automne de 1989 et qu'elle recevra la sanction royale au début de l'année 1990. La TPS remplacera la taxe de vente fédérale actuelle. Les règlements pour la mise en œuvre de la nouvelle loi viseront, entre autres, les demandes d'enregistrement prévues par la loi sur la TPS, les déclarations et le paiement de la TPS, la délégation des pouvoirs que cette loi conférera au ministre du Revenu national, et divers autres sujets permettant d'appliquer les dispositions de la loi. Les répercussions de la réforme de la taxe de vente ont fait l'objet d'un document émanant du ministre des Finances, intitulé « La taxe sur les produits et services », paru conjointement avec les Documents du budget déposés à la Chambre le 27 avril 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. McGivern, directeur, Législation et règlements, Équipe de la mise en œuvre de la TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour B, 7e étage, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-5124.

479-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES FABRICANTS ENTREPOSITAIRES

Ce règlement sera modifié afin d'y insérer une disposition qui permettra aux fabricants

entrepositaires de biens assujettis aux droits d'accise d'utiliser les services comptables publics pour procéder aux inventaires courants. Cette modification permettra au Ministère d'atteindre son objectif dans le cadre du programme fédéral visant la réduction des coûts puisqu'elle réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

480-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LE DRAWBACK RELATIF AUX VÉHICULES AUTOMOBILES EXPORTÉS (ACCISE)

Auparavant, les pouvoirs de réglementation régissant un drawback des droits de douane et des taxes étaient prévus conjointement par l'ancienne Loi sur les douanes et la Loi sur la taxe d'accise. Une modification de la Loi sur la taxe d'accise autorise maintenant l'établissement d'un règlement régissant le drawback des taxes prélevées en vertu des parties III, IV et VI de cette loi, si les marchandises sont exportées du Canada. Le règlement qui sera pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, dans sa forme modifiée, déterminera les conditions à remplir avant qu'un contribuable, qui a acheté un véhicule à moteur au Canada et l'a exporté par la suite, soit admissible à un drawback des taxes de vente et d'accise qu'il a payées. Ce projet a été déjà présenté dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

481-RC:DA
RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LE TABAC

Ce règlement sera modifié afin d'y insérer une disposition qui permettra aux fabricants des produits du tabac d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires courants. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire; elle réduira aussi les frais administratifs encourus par le Ministère, dans le cadre du programme fédéral visant la réduction des coûts. Ce projet est présenté pour la première fois dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale*.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

482-RC:DA
RÈGLEMENT SUR LE TABAC

Suite à une modification de la Loi sur l'accise devant entrer en vigueur avant la fin de l'année 1989, les dispositions relatives aux indications sur les contenants de produits du tabac doivent être modifiées afin d'exiger que les produits du tabac destinés à la vente à l'extérieur du Canada portent une indication plus précise en ce sens.

Cette modification empêchera la perte de recettes actuellement causée par la contrebande des produits du tabac au Canada. Le règlement modifié rendra plus difficile la vente sur le marché canadien des produits du tabac destinés à l'exportation. Ce projet est présenté pour la première fois.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

DIVERS

483-RC:DA
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ET DÉCRETS PRIS EN VERTU DES LOIS CONCERNANT LES DOUANES ET L'ACCISE

La mise en œuvre de la taxe sur les produits et services proposée par le gouvernement pourrait entraîner des modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada -États-Unis pourrait encore nécessiter des modifications à certains décrets et règlements ou l'élaboration de nouveaux instruments non prévus. De plus, le Ministère pourrait modifier certaines dispositions des règlements administrés par Douanes et Accise en réponse aux observations reçues du public, au cours de l'année.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950.

Pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant l'Accise : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

484-RC:DA
DÉCRETS DE REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE

Au cours de l'année, certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'un décret de remise soit pris afin de remettre à des importateurs et des contribuables une partie ou la totalité des droits de douane ou de la taxe de vente payés ou payables, afin de leur assurer un traitement équitable. Ces décrets n'ont généralement qu'une faible incidence sur les recettes et ils sont perçus favorablement comme un moyen de redresser les situations inéquitables. Puisque ces décrets dépendent de circonstances administratives et législatives imprévisibles, il n'est pas possible d'en prévoir le nombre.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : pour les décrets reliés aux activités des Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950.

Pour les décrets reliés aux activités de l'Accise : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

485-RC:DA
DIVERSES MODIFICATIONS (COMITÉ MIXTE PERMANENT CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION)

Des modifications aux règlements et décrets suivants seront nécessaires à la suite de points soulevés par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation : le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, le Décret soustrayant au transport direct sans transbordement des marchandises assujetties au tarif de préférence britannique, le Règlement sur le drawback des marchandises visées aux codes 2000 à 2019, le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, le Règlement sur les boutiques hors taxes, le Règlement sur l'importation des périodiques, le Règlement sur la justification de l'origine, le Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00, le Règlement sur l'importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada. Les modifications traiteront de certaines questions juridiques ou viseront à corriger des fautes grammaticales. Il y aura probablement plusieurs autres modifications de ce genre à d'autres règlements et décrets de Douanes et Accise afin de traiter de questions soulevées au cours de l'année.

Date prévue de publication : au cours de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les Douanes : L. Pecorilli-Longo, directrice intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950.

Pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant l'Accise : D. Burley, gestionnaire, Politique et législation, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir Richard Scott, 9e étage, 191, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7994.

REVENU CANADA, IMPÔT

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU *486-RCI*

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *487-RCI*

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA – DÉLÉGATION DES POUVOIRS *488-RCI*

ASSURANCE-CHÔMAGE – PERCEPTION DES COTISATIONS *489-RCI*

ASSURANCE-CHÔMAGE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS *490-RCI*

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS *491-RCI*

DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES *492-RCI*

DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX *493-RCI*

DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES PHOTOCOPIES DE DÉCLARATIONS D'ORGANISMES DE CHARITÉ *494-RCI*

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Impôt exploite un programme sous la direction d'un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national. L'objectif du programme consiste à appliquer et faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu et les diverses lois fédérales et provinciales y afférentes, y compris certaines parties du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage ainsi que divers régimes provinciaux de crédit d'impôt. Le Ministère applique la législation de l'impôt sur le revenu pour le compte du gouvernement fédéral, perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec, et perçoit les cotisations des employeurs et des employés en vertu du Régime de pensions du Canada, ainsi que les primes des employés et des employeurs pour la Commission de l'assurance-chômage. Le ministère des Finances est chargé de la politique fiscale et des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national, Impôt fournit des conseils sur la faisabilité administrative des mesures fiscales proposées et fournit des données statistiques utilisées dans l'élaboration de la politique fiscale. En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère est chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux. Le ministre du Revenu national est le ministre responsable de la partie I du Régime de pensions du Canada et des parties IV et VIII de la Loi sur l'assurance-chômage. Le Ministère applique en outre la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, ainsi que les conventions fiscales internationales conclues avec un grand nombre de pays qui visent à promouvoir l'échange de renseignements entre les parties aux conventions et à éviter la double imposition sur les revenus gagnés à l'étranger par leurs citoyens respectifs. En outre, le Ministère perçoit les impôts sur le revenu au nom des provinces en vertu d'ententes conclues par le ministre des Finances avec les gouvernements provinciaux intéressés, en conformité des dispositions de la partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Mandat législatif

Loi de l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers
Régime de pensions du Canada, partie I
Loi sur l'assurance-chômage, parties IV et VIII

486-RCI
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les modifications de la partie I et de l'annexe I du Règlement changeront le partage fédéral-provincial des retenues à la source sur les traitements et les salaires, ainsi que les tables de retenues à la source pour les employeurs, pour tenir compte de l'indexation et des changements du budget fédéral et des budgets provinciaux. Les modifications de la partie II du Règlement feront que des personnes d'une catégorie donnée devront produire des déclarations de renseignements dans certains cas. Ces modifications tiendront compte des changements du budget et des catégories de personnes signalées par Revenu Canada, Impôt comme devant produire des déclarations de renseignements, de même que des cas où ces catégories de personnes doivent produire des déclarations de renseignements, pour favoriser l'application efficace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les modifications de la partie IX du Règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre, tiendront compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre. Les modifications de la partie XXV du Règlement, qui porte sur les règles d'établissement des tables d'impôt annuelles, afin que soit simplifié le calcul de l'impôt sur le revenu payable par les particuliers et que soient indiquées les catégories de personnes qui ne peuvent pas utiliser ces tables, tiendront compte des changements du budget. L'annexe VIII du Règlement, qui renferme une liste des universités à l'extérieur du Canada auxquelles on peut faire des dons déductibles d'impôt, sera modifiée pour permettre d'ajouter à la liste des universités qui répondent aux critères mentionnés dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou de modifier le nom d'une université déjà inscrite.

Les conséquences des modifications de la partie I et de l'annexe I ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Alors que les modifications des parties II, IX et XXV sont de nature administrative, les modifications de la partie II entraîneront de la paperasserie et les modifications de la partie XXV pourraient réduire la paperasserie. Les modifications de l'annexe VIII sont de nature à apporter un allégement.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : annexe VIII – deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; les autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. (613) 957-2078.

487-RCI
RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les modifications du Règlement prévoiront le maximum de cotisation pour l'année et l'exemption annuelle de base. Ces modifications tiennent compte de l'augmentation inflationniste des traitements et des salaires selon l'ensemble des activités économiques au Canada. Ces modifications feront aussi que certains emplois par des membres d'un ordre religieux cessent d'être exclus. Ces modifications seront rédigées en collaboration avec Santé et Bien-être social Canada. Les modifications de l'annexe I du Règlement, qui prévoit des tables de retenues à la source pour les employeurs, sont fondées sur le nouveau maximum de cotisation et l'exemption de base. Les modifications de l'annexe IV du Règlement, qui renferme une liste des genres d'emplois par le gouvernement d'une province qui sont exclus des emplois ouvrant droit à pension, tiendront compte des demandes reçues des gouvernements des provinces. Les modifications des annexes VII et VIII du Règlement tiendront compte des ententes internationales entre le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres pays. Ces ententes prévoient que certains employés de gouvernements d'autres pays occupent au Canada des emplois exonérés aux fins du Régime de pensions du Canada.

Les conséquences exactes des modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées actuellement, mais elles devraient normalement entraîner une hausse des cotisations. Les chiffres nécessaires au calcul du nouveau maximum de cotisation et de l'exemption de base ne sont pas encore connus.

La modification concernant les membres d'ordes religieux était comprise dans le numéro 657-RCI des *Projets de réglementation fédérale* de 1989; les autres modifications sont des nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : Règlement et annexe I – quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; modification touchant les membres d'ordres religieux et annexes IV, VII et VIII, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. (613) 957-2078.

488-RCI
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les modifications du Règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613) 957-2078.

489-RCI
ASSURANCE-CHÔMAGE – PERCEPTION DES COTISATIONS

Les modifications du Règlement sont nécessaires pour tenir compte des changements de la Loi sur l'assurance-chômage et de la jurisprudence, pour coordonner les politiques de Revenu Canada, Impôt avec celles d'Emploi et Immigration Canada concernant l'inscription des gains et la détermination de la rémunération assurable et pour simplifier et clarifier le Règlement afin d'en uniformiser l'interprétation. Les modifications de la partie I du Règlement, qui porte sur la détermination de la rémunération assurable, tiennent compte des changements du budget. Les modifications de l'annexe du Règlement sont nécessaires pour changer les tables de retenues à la source destinées aux employeurs, afin de tenir compte de la nouvelle rémunération assurable et des nouvelles primes établies par la Commission de l'assurance-chômage en conformité de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Les conséquences des changements du budget ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Les conséquences de la nouvelle rémunération assurable et des nouvelles primes ne peuvent être déterminées, car ces chiffres ne sont pas encore connus.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : modifications des retenues à la source – quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613) 957-2078.

490-RCI
ASSURANCE-CHÔMAGE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les modifications du Règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre en vertu des parties IV et VIII de la Loi sur l'assurance-chômage. Ces modifications sont de nature administrative.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613) 957-2078.

491-RCI
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

Les modifications de l'article 12 du Règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre, tiendront compte des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario) K1P 5H2. Tél. (613) 957-2078.

492-RCI
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les modifications du Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées constitueront une révision des frais horaires qui seront exigés pour l'établissement des « décisions anticipées ». Les frais horaires révisés seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts auprès des utilisateurs des services gouvernementaux.

Les contribuables qui demandent des « décisions anticipées » paieront plus cher. Les modifications permettront à Revenu Canada, Impôt de recouvrer les coûts majorés du traitement des demandes de décisions anticipées. Ces modifications sont conformes au programme de contrainte et de récupération des coûts du gouvernement.

Il s'agit de nouvelles initiatives.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction des finances, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5L7.
Tél. (613) 957-7341.

493-RCI
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX

Le nouveau règlement établira les frais qui seront exigés pour des services spéciaux offerts par Revenu Canada, Impôt. Les frais seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Les services en question comprennent l'utilisation d'ordinateurs et de services connexes, le but étant de fournir des analyses spécialisées de données fiscales dont ne disposeraient pas autrement les gouvernements provinciaux, d'autres administrations publiques, des établissements d'enseignement et des conseillers privés. Les analyses fournies n'enfreindront pas aux dispositions de confidentialité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les frais ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Cette initiative était comprise dans le numéro 663-RCI des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction des finances, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5L7.
Tél. (613) 957-7341.

494-RCI
DÉCRET SUR LES FRAIS PAYABLES POUR DES PHOTOCOPIES DE DÉCLARATIONS D'ORGANISMES DE CHARITÉ

Le nouveau règlement établira les frais qui seront exigés des utilisateurs de l'extérieur pour faire des photocopies des déclarations d'organismes de charité. Les frais seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Revenu Canada, Impôt reçoit des demandes de photocopies de déclarations

d'organismes de charité de gouvernements provinciaux, d'établissements d'enseignement et d'autres intéressés. Selon le paragraphe 149.1(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les renseignements en question peuvent être communiqués au public sans contrevenir aux dispositions de confidentialité de la Loi.

Les frais ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Cette initiative était comprise dans le numéro 664-RCI des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction des finances, Revenu Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario) K1P 5L7.
Tél. (613) 957-7341.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

RÉGLEMENTATION DES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS DANS DES ALIMENTS *331-SBSC*

ÉTIQUETAGE DES INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX *332-SBSC*

DATES LIMITES D'UTILISATION POUR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES *333-SBSC*

LIMITES D'ACTIVITÉ DES MÉDICAMENTS *334-SBSC*

FORMAT DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES *335-SBSC*

MODIFICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE DROGUES NOUVELLES *336-SBSC*

PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES PRÉCLINIQUES *337-SBSC*

RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – ANNEXES F ET G : AJOUTS ET CORRECTIONS *338-SBSC*

ÉTHYLÈNEDIAMINE-DIIODHYDRATE (EDDI) CHEZ LE BÉTAIL *339-SBSC*

IMPORTATION D'AGENTS PATHOGÈNES POUR LES HUMAINS *340-SBSC*

CHLORAMPHÉNICOL POUR USAGE VÉTÉRINAIRE *341-SBSC*

REPRÉSENTANT CANADIEN POUR LES MÉDICAMENTS IMPORTÉS *342-SBSC*

RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES *343-SBSC*

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION DES ALIMENTS MÉDICAMENTÉS *344-SBSC*

ÉTIQUETAGE DES PRODUITS POUR USAGE VÉTÉRINAIRE *345-SBSC*

RÉFÉRENCES AUX PRODUITS DANGEREUX *346-SBSC*

PRÉPARATIONS OPHTALMIQUES *347-SBSC*

CLARIFICATION DE TERMES *348-SBSC*

MODIFICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE POUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES *349-SBSC*

ÉTIQUETAGE BILINGUE DES INSTRUMENTS MÉDICAUX *350-SBSC*

PROJET DE CODE DE COULEURS POUR LES DISPOSITIFS DE MANUTENTION DES GAZ MÉDICAUX *351-SBSC*

ÉQUIPEMENT RADIOGRAPHIQUE POUR TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR *352-SBSC*

BONNES PRATIQUES DE PRÉ-PRODUCTION ET DE FABRICATION DES INSTRUMENTS MÉDICAUX *353-SBSC*

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI DES INSTRUMENTS MÉDICAUX À DES FINS EXPÉRIMENTALES ET EN CAS D'URGENCE *354-SBSC*

NORME SUR L'ÉTIQUETAGE DES DISPOSITIFS DE DIAGNOSTIC IN VITRO *355-SBSC*

NORMES POUR L'ÉQUIPEMENT AU LASER *356-SBSC*

NORMES POUR LES ACCÉLÉRATEURS D'ÉLECTRONS POUR USAGE MÉDICAL *357-SBSC*

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS DU TABAC *358-SBSC*

STIMULATEURS CARDIAQUES *359-SBSC*

INSTRUMENTS ANTICONCEPTIONNELS *360-SBSC*

ÉQUIPEMENT À RAYONS X POUR USAGE DIAGNOSTIQUE *361-SBSC*

SERINGUES À INSULINE JETABLES *362-SBSC*

EXCLUSIONS PROPOSÉES À LA PARTIE V DU RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX *363-SBSC*

ÉQUIPEMENT DENTAIRE À RAYONS X EXTRA-ORAL *364-SBSC*

NORME POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES *365-SBSC*

FRAIS DE DOSIMÉTRIE DES RAYONNEMENTS *366-SBSC*

ÉQUIPEMENT POUR LA DIFFRACTION DES RAYONS X *367-SBSC*

INSTRUMENTS MÉDICAUX – ABOLITION DE LA PÉRIODE D'EXAMEN DE 60 JOURS POUR LES PRÉSENTATIONS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS *368-SBSC*

RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION *369-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX *370-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS *371-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS DU TABAC *372-SBSC*

HARMONISATION DES NORMES SUR LA COMPOSITION DES ALIMENTS *373-SBSC*

DÉCLARATION DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES LIÉS À DES RÉACTIONS DÉFAVORABLES *374-SBSC*

NOTIFICATION DES PRÉPARATIONS LACTÉES POUR NOURRISSONS AVANT LEUR MISE SUR LE MARCHÉ *375-SBSC*

RÈGLEMENTS APPLICABLES EN CAS D'URGENCE *376-SBSC*

INTERDICTION DE TOUTE VENTE DIRECTE DE LAIT CRU AUX CONSOMMATEURS *377-SBSC*

ALIMENTS POUR BÉBÉS ET ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL *378-SBSC*

RÉVISION DES NORMES ET DE LA TERMINOLOGIE ASSOCIÉES AUX BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLÉES *379-SBSC*

COLORANTS AUTORISÉS COMME ADDITIFS ALIMENTAIRES *380-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS *381-SBSC*

MODIFICATIONS HABILITANTES COURANTES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES *382-SBSC*

AFLATOXINE *383-SBSC*

DIOXINES *384-SBSC*

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES – VISITEURS ET TITULAIRES DE PERMIS *385-SBSC*

MÉTHODE ET CALENDRIER DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES *386-SBSC*

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE – RÉSIDENCE *387-SBSC*

CALCUL DES PRESTATIONS EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE *388-SBSC*

APPELS EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *389-SBSC*

ADMISSIBILITÉ À LA CLAUSE D'EXCLUSION POUR ÉLEVER UN ENFANT PRÉVUE PAR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA *390-SBSC*

ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE *391-SBSC*

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DÉCOULANT DE L'ADOPTION DES LOIS RÉVISÉES *392-SBSC*

CODE SANITAIRE CANADIEN DES TRANSPORTS PUBLICS *393-SBSC*

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a été établi en 1944 en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de promouvoir et de préserver la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, selon la compétence du Parlement canadien. Depuis lors, les progrès réalisés dans ces domaines (santé, sécurité sociale et bien-être social) ont mené à l'instauration de plusieurs nouveaux programmes de grande envergure.

Les programmes de santé du Ministère sont conçus pour réduire, chez les Canadiens, la maladie et la mort prématurée associées aux dangers du milieu, tant ceux qui sont créés par l'homme que ceux qui existent dans la nature. Ils visent aussi à protéger et à améliorer la santé des Canadiens dont le soin incombe au Ministère en vertu de la Loi ou suivant la coutume, et à élaborer, promouvoir et appuyer diverses mesures conçues pour sauvegarder et améliorer la santé des Canadiens.

Par ses programmes de bien-être, le Ministère cherche à soutenir et à améliorer la sécurité du revenu et le bienêtre social des Canadiens.

Les programmes du Ministère sont administrés par six directions générales, ayant chacune à leur tête un sousministre adjoint. La Direction générale de la protection de la santé, la Direction générale des services médicaux et la Direction générale des services et de la promotion de la santé sont en charge des programmes de santé. L'application des programmes de bien-être incombe à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et à la Direction générale des programmes de services sociaux. La Direction générale de la condition physique et du sport amateur cherche à augmenter la participation des Canadiens aux loisirs physiques pour améliorer leur niveau de forme physique et à promouvoir le développement du sport amateur de haute performance.

Mandat législatif

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social applique en totalité ou en partie les lois suivantes :

Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Loi des aliments et drogues
Loi sur les stupéfiants
Loi sur les contaminants de l'environnement
Loi sur les dispositifs émettant des radiations
Loi sur les produits dangereux
Loi sur la quarantaine
Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis
Loi canadienne sur la santé
Loi sur la Caisse d'aide à la santé
Loi sur le Conseil de recherches médicales
Loi médicale du Canada
Loi sur la sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada
Loi de 1973 sur les allocations familiales
Régime d'assistance publique du Canada
Loi sur l'assistance-chômage
Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides
Loi sur la santé et le sport amateur
Loi réglementant les produits du tabac
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
Loi sur l'immigration de 1976
Loi sur la taxe d'accise
Jeunes contrevenants
Loi sur les Indiens
Marine marchande du Canada

331-SBSC
RÉGLEMENTATION DES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS DANS DES ALIMENTS

La présente modification permet de prendre des mesures pour empêcher la vente de produits alimentaires contenant des résidus de médicaments en quantités supérieures aux limites fixées par les règlements.

Étant donné le coût des aliments déclarés inutilisables et la perte de confiance du public, un mauvais usage de médicaments chez les animaux destinés à la consommation se répercute sur tous les segments de l'industrie alimentaire.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par l'intermédiaire du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

332-SBSC
ÉTIQUETAGE DES INGRÉDIENTS NON MÉDICINAUX

La Direction générale de la protection de la santé est à revoir la question de l'indication des ingrédients entrant dans la composition des médicaments et elle a proposé la possibilité d'exiger des fabricants de produits pharmaceutiques de préciser les ingrédients non médicinaux sur l'étiquette de leurs produits, en plus des ingrédients médicinaux dont la mention est actuellement exigée.

Les besoins de groupes de consommateurs et d'associations de professionnels de la santé seraient comblés si l'industrie des produits pharmaceutiques se conformait de plein gré à une politique de divulgation des ingrédients. Faute d'une conformité volontaire à cette exigence, il pourrait être nécessaire d'imposer un contrôle réglementaire; toutefois, les avantages qu'en tireront les consommateurs l'emporteront sur le coût d'un nouvel étiquetage des produits pharmaceutiques.

Cette proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

333-SBSC
DATES LIMITES D'UTILISATION POUR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

On considère comme essentiel que tous les produits pharmaceutiques portent une date limite d'utilisation sur leur étiquette.

Les coûts associés à une exigence réglementaire d'inscription de date limite d'utilisation sur les étiquettes de tous les produits pharmaceutiques seraient minimes puisque les fabricants et importateurs sont tenus présentement de fixer des dates limites d'utilisation. Certains fabricants devront imprimer de nouvelles étiquettes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

334-SBSC
LIMITES D'ACTIVITÉ DES MÉDICAMENTS

Les modifications permettraient de s'écarter des limites d'activité de 90 à 110 pour 100 fixées pour l'ingrédient actif contenu dans un médicament.

Les modifications proposées sont le reflet du progrès technologique dans l'industrie pharmaceutique et l'impact prévu sur les coûts de fabrication est faible.

La présente proposition a fait l'objet de vastes consultations, par le biais du processus des lettres de renseignements, auprès de tous les secteurs de l'industrie, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs touchés par la question. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

335-SBSC
FORMAT DES PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES

Le règlement prévoit un certain format pour les présentations de drogues nouvelles; ces exigences touchent la forme et non pas le contenu. La présente modification clarifie l'intention du règlement en ce qui a trait à l'inclusion de données brutes dans la présentation et s'applique également aux médicaments vétérinaires.

La proposition ne devrait pas avoir d'impact important. L'industrie pharmaceutique a été consultée au moyen d'un pré-avis publié dans la *Gazette du Canada* en février 1987. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

336-SBSC
MODIFICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE DROGUES NOUVELLES

La Direction générale de la protection de la santé s'interroge sur la nécessité des présentations de drogues nouvelles supplémentaires; il se pourrait que de nouvelles catégories soient ajoutées au Guide sur l'interprétation de l'article C.08.003 du Règlement sur les aliments et drogues.

Les modifications à déclaration obligatoire ont fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. On discutera des catégories additionnelles avec les intéressés. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

337-SBSC
PRÉSENTATIONS DE DROGUES NOUVELLES PRÉCLINIQUES

L'article C.08.005 des règlements interdit la vente de drogues nouvelles à des fins expérimentales, à moins que les renseignements demandés n'aient été déposés. On procédera à l'examen des dispositions de cet article et proposera des modifications au besoin.

L'industrie pharmaceutique et les chercheurs ont été consultés au sujet du processus d'examen. Les modifications, si on en propose, devraient faciliter la conduite des études cliniques au Canada. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

338-SBSC
RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – ANNEXES F ET G – AJOUTS ET CORRECTIONS

La présente modification a pour objet d'ajouter des médicaments aux annexes F et G du Règlement sur les aliments et drogues (médicaments de prescription).

La plupart des ajouts visent des produits dont les fabricants on demandé ou prévu l'inscription à ces annexes. D'autres décisions de mise sous contrôle seront prises après consultation des intéressés. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : semestrielle.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

339-SBSC
ÉTHYLÈNEDIAMINE-DIIODHYDRATE (EDDI) CHEZ LE BÉTAIL

À cause des inquiétudes soulevées par certains problèmes sanitaires, on propose d'interdire la vente d'EDDI pour le traitement du piétin chez le bétail.

Les inquiétudes soulevées par la consommation excessive d'iode par les Canadiens l'emportent sur les avantages qu'offrent l'EDDI pour le traitement du piétin, dont l'efficacité à cet égard est douteuse. L'interdiction ne toucherait en rien l'utilisation d'EDDI dans les aliments du bétail destinés à remplir les besoins nutritionnels en iode, qui est permise en vertu de la Loi et des règlements relatifs aux aliments du bétail.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des

médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

340-SBSC
IMPORTATION D'AGENTS PATHOGÈNES POUR LES HUMAINS

En vertu de cette modification, les personnes qui importent au Canada des organismes pouvant provoquer la maladie chez l'homme seront tenues de demander un permis d'importation. Le permis préciserait les conditions d'importation à respecter, de même que le genre d'équipement à prévoir pour contenir, manipuler et éliminer les organismes en question.

Il est nécessaire de protéger les Canadiens des dangers associés au commerce libre d'agents pathogènes pour les humains. Cette considération l'emporte sur tout inconvénient qui pourrait être causé par les légers délais dans l'importation de ces organismes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur général, Laboratoire de lutte contre la maladie, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0316.

341-SBSC
CHLORAMPHÉNICOL POUR USAGE VÉTÉRINAIRE

Les producteurs de bétail et les associations vétérinaires s'inquiètent du fait que l'on persiste à administrer du chloramphénicol aux animaux destinés à l'alimentation.

On propose de restreindre la vente des médicaments contenant du chloramphénicol aux produits dont la concentration est inférieure à 1 pour 100 pour usage ophtalmique, aux produits, lorsque ceux-ci doivent être administrés par voie parentérale, ne dépassant pas 1 gm de chloramphénicol par ampoule, et lorsque le produit doit être pris par la bouche, aux produits présentés sous forme de comprimé ou de capsule ne contenant pas plus de 1 gm de chloramphénicol.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

342-SBSC
REPRÉSENTANT CANADIEN POUR LES MÉDICAMENTS IMPORTÉS

Cette modification vient clarifier l'obligation d'inscrire un nom et une adresse au Canada sur l'étiquette de tous les médicaments importés.

Comme la modificatin clarifie l'interprétation courante, on ne prévoit aucun impact important. Les importateurs sont tenus de désigner un représentant au Canada possédant une adresse au Canada, qui accepte la responsabilité du produit vendu au Canada, et dont le nom et l'adresse figurent sur l'étiquette. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

343-SBSC
RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS ET DROGUES – MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Ces modifications portent sur la correction de fautes de typographie, d'orthographe, de traduction et de numération, ainsi que d'autres incohérences qui se sont glissées dans les règlements. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection

de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

344-SBSC
BONNES PRATIQUES DE FABRICATION DES ALIMENTS MÉDICAMENTÉS

Les modifications proposées clarifieraient l'application du règlement de bonnes pratiques de fabrication régissant les médicaments qui sont des aliments médicamentés. Cette mesure, qui découle des pourparlers qui ont eu lieu avec les États-Unis dans le cadre du libre-échange, favoriserait l'harmonisation des prescriptions dans ce domaine.

La proposition a fait l'objet de consultations avec l'industrie touchée. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

345-SBSC
ÉTIQUETAGE DES PRODUITS POUR USAGE VÉTÉRINAIRE

Cette modification propose de modifier l'étiquetage des médicaments pour usage vétérinaire de manière à pouvoir réduire le texte conformément aux exigences régissant l'étiquetage des petits contenants. Cette option n'est applicable, à l'heure actuelle, qu'aux médicaments pour usage humain. Il s'agit d'un nouveau projet.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

346-SBSC
RÉFÉRENCES AUX PRODUITS DANGEREUX

Ces modifications remplaceraient toute référence à l'ex-Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) contenu dans le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les cosmétiques, par le nouveau Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 novembre 1988. La Loi sur les produits dangereux (substances dangereuses) a été révoquée le 31 octobre 1988. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

347-SBSC
PRÉPARATIONS OPHTALMIQUES

Cette modification exigerait que les préparations ophtalmiques soient stériles et que leur étiquette en fasse état. Elle exigerait aussi que les ingrédients de préservation qu'elles contiennent soient en quantité suffisante pour produire le résultat souhaité sans toutefois poser de risque inutile, et qu'ils ne nuisent pas aux propriétés thérapeutiques du produit. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

348-SBSC
CLARIFICATION DE TERMES

Le but de ces modifications est de clarifier l'objectif énoncé dans plusieurs articles du Règlement des aliments et drogues. En ce moment, les termes « nom usuel » et « nom déposé » ne sont pas définis clairement, ce qui nuit à l'interprétation du Règlement. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

349-SBSC
MODIFICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE POUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Ces modifications mineures assoupliront le règlement portant sur les spécialités pharmaceutiques en permettant de déclarer les changements mineurs plutôt que de faire une présentation complète chaque fois qu'un changement mineur est apporté. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0372.

350-SBSC
ÉTIQUETAGE BILINGUE DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Il est proposé que l'article 8 du Règlement sur les instruments médicaux soit modifié de manière à exiger que toute l'information devant figurer sur l'étiquette des instruments médicaux vendus au Canada soit rédigée dans les deux langues officielles, sauf dans des cas précis. L'article doit être modifié pour être conforme à l'article 26 de la Loi sur les langues officielles. En ce moment, l'information qui figure sur l'étiquette d'un instrument médical doit être rédigée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

L'industrie des instruments médicaux s'inquiète du coût que représente l'impression d'étiquettes bilingues et des répercussions que cela pourrait avoir sur le marché des instruments médicaux au Canada. Ce projets est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

351-SBSC
PROJET DE CODE DE COULEURS POUR LES DISPOSITIFS DE MANUTENTION DES GAZ MÉDICAUX

Le projet d'annexe du Règlement sur les instruments médicaux prévoit des dispositions exigeant la sécurité d'entreposage, de transport et d'emploi des gaz médicaux au moyen d'un code de couleurs uniforme applicable aux dispositifs de manutention des gaz médicaux.

La proposition a pour but de réduire les risques sanitaires liés à l'administration incorrecte de gaz médicaux en raison de l'absence d'un code de couleurs uniforme reconnu pour l'équipement de manutention des gaz médicaux. On ne prévoit pas de répercussion importante vu que l'industrie a contribué à l'élaboration de la proposition. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

352-SBSC
ÉQUIPEMENT RADIOGRAPHIQUE POUR TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs des radiations prévoit des normes de conception, de construction et de tenue à l'usage pour la sécurité d'emploi et de fonctionnement de l'équipement à rayons X pour tomographie par ordinateur.

La proposition a pour but de réduire le risque d'exposition inutile aux rayons et de diagnostic de qualité inférieure attribuables à une conception ou une performance inadéquate de l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur. On ne prévoit pas de répercussion importante vu le nombre limité d'unités au Canada. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

353-SBSC
BONNES PRATIQUES DE PRÉ-PRODUCTION ET DE FABRICATION DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

La modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux vise à garantir que les instruments médicaux vendus au Canada sont produits selon de bonne pratiques de fabrication.

La proposition vise à réduire les dangers pour la santé associés à l'utilisation d'instruments médicaux en imposant des normes minimales de contrôle du processus de fabrication. Une part importante de l'industrie a indiqué qu'elle appuyait cette initiative. Les normes seront comparables à celles de nos principaux partenaires commerciaux. Les entreprises qui n'ont pas encore adopté de telles pratiques assureront elles-mêmes le coût de modification des procédés de fabrication. La réduction des pannes et défaillances des instruments médicaux permettra d'abaisser le coût des soins de santé. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

354-SBSC
PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI DES INSTRUMENTS MÉDICAUX À DES FINS EXPÉRIMENTALES ET EN CAS D'URGENCE

La disposition qu'il est proposé d'ajouter au Règlement sur les instruments médicaux permettrait la vente d'un instrument actuellement interdit en vertu des règlements, dans les conditions prescrites, pour les seuls motifs de la recherche clinique et des traitements d'urgence. On ne prévoit pas de répercussion importante. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

355-SBSC
NORME SUR L'ÉTIQUETAGE DES DISPOSITIFS DE DIAGNOSTIC IN VITRO

Ce projet d'annexe au Règlement sur les instruments médicaux établit des exigences additionnelles en matière d'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro de façon à réduire le risque d'un usage incorrect et d'une interprétation erronée des résultats. Aucune répercussion importante n'est prévue. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

356-SBSC
NORMES POUR L'ÉQUIPEMENT AU LASER

Il y a de nombreuses applications possibles de technique de laser dans le domaine de la médecine, de l'industrie et de la recherche. Le projet d'annexe au Règlement sur les dispositifs émetteurs de radiations établit des normes pour tous les appareils au laser, notamment en ce qui a trait à l'identification des dangers pour la santé, des spécifications des méthodes d'essai, des limites des émissions acceptables et des symboles d'avertissement.

Le projet a pour but de diminuer les risques sanitaires tels que les brûlures cutanées, les brûlures au niveau de la rétine, les lésions des photorécepteurs et les brûlures de cornée associées à l'usage de tous les types d'instruments au laser. Comme l'industrie visée a participé à l'élaboration de cette proposition, il ne devrait pas y avoir de répercussion significative. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

357-SBSC
NORMES POUR LES ACCÉLÉRATEURS D'ÉLECTRONS POUR USAGE MÉDICAL

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations établit des normes de conception, de construction et de fonctionnement des accélérateurs d'électrons pour usage médical, ainsi que les exigences d'étiquetage pour l'entretien, l'installation, l'opération et l'utilisation correctes de ces appareils.

Aucune répercussion n'est prévue étant donné que la proposition a reçu l'appui des fabricants et des associations professionnelles visées, et qu'elle ira dans le sens de normes d'application volontaire analogues. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

358-SBSC
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS DU TABAC

Cette proposition établit d'autres règlements relativement aux modalités d'étiquetage des produits du tabac. Des messages relatifs à la santé devront figurer sur les emballages de cigarettes et de tabac. En ce qui a trait à la déclaration des constituants toxiques, des changements techniques mineurs seront proposés afin d'accroître l'exactitude, et ainsi d'améliorer sa présentation, de l'information donnée au consommateur.

La rotation des messages sur et à l'intérieur des emballages de cigarettes devrait accroître la sensibilisation des fumeurs aux nombreux et graves dangers auxquels ils exposent leur santé. Faute d'un précédent de réglementation, on ne sait pas avec exactitude ce que la production et l'insertion d'un feuillet dans chaque paquet coûtera à l'industrie. Cependant, l'exigence devrait être réalisable si l'on se fie aux mesures semblables prises par l'industrie à des fins de promotion des produits.

Cette mesure prolonge les exigences d'étiquetage qui avaient été publiées à la rubrique 514-SBSC des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

359-SBSC
STIMULATEURS CARDIAQUES

La révision proposée à l'annexe III du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'actualiser le règlement en vigueur en améliorant les normes de performance et en ajoutant des exigences en matière d'étiquetage et de conditionnement. L'annexe modifiée renverra directement à la norme ISO 5841/1-1985, « *Implants for Surgery – Cardiac Pacemakers – Part I: Implantable Pacemakers* » de l'Organisation internationale de normalisation.

La proposition vise à améliorer l'étiquetage et le conditionnement des stimulateurs cardiaques ainsi que l'addition d'exigences en matière de performance. Aucune répercussion significative n'est prévue étant donné que cette proposition renvoie directement à une norme internationale mise au point avec l'aide de l'industrie visée. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

360-SBSC
INSTRUMENTS ANTICONCEPTIONNELS

La révision proposée de l'annexe I du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'actualiser le règlement en vigueur en établissant des plans d'échantillonnage et des critères de contrôle de la qualité des condoms, et d'améliorer les exigences en matière d'étiquetage.

Le but de cette proposition est d'améliorer la qualité des condoms en définissant les critères d'échantillonnage et d'acceptabilité des épreuves. Comme l'industrie a participé à l'élaboration de cette proposition, il ne devrait y avoir aucune répercussion significative. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

361-SBSC
ÉQUIPEMENT À RAYONS X POUR USAGE DIAGNOSTIQUE

Cette annexe proposée aux règlements sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie XII sur l'équipement à rayons X pour usage diagnostique promulguée en 1981 afin de la rendre conforme à l'état de la technologie actuelle.

Aucune répercussion importante n'est prévue. La proposition met à jour les règlements en vigueur afin que la technologie nouvelle ne soit pas maintenue par mégarde, à l'écart du marché.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

362-SBSC
SERINGUES À INSULINE JETABLES

La révision proposée à l'annexe VI du Règlement sur les instruments médicaux modifiera les exigences en matière d'étiquetage, exigera une méthodologie d'essai d'aiguilles très fines et introduira de nouvelles exigences visant à réduire le volume de l'espace mort dans les seringues.

Cette proposition a pour but de réduire certaines des exigences réglementaires en vigueur relativement aux seringues en réduisant le volume d'espace mort à un montant négligeable. Des méthodes d'essai d'aiguilles très fines seront établies afin d'assurer la qualité et la sûreté de ces instruments. La répercussion de cette proposition au niveau de l'industrie sera minime. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

363-SBSC
EXCLUSIONS PROPOSÉES À LA PARTIE V DU RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Les progrès de la technique rendant maintenant possible dans certains cas l'établissement de lignes directrices en matière de performance et d'étiquetage, la modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux a pour but de soustraire certaines catégories d'instruments médicaux à la partie V du Règlement. Aucune répercussion importante n'est prévue. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

364-SBSC
ÉQUIPEMENT DENTAIRE À RAYONS X EXTRA-ORAL

Le projet d'annexe du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie II sur le matériel dentaire à rayons X extra-oral, de façon à la mettre à jour avec l'état de la technique.

On ne prévoit pas de répercussion importante. La proposition met à jour la réglementation existante pour éviter que des techniques modernes soient, par inadvertance, écartées du marché. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

365-SBSC
NORME POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux établit les normes de performance des prothèses auditives afin d'assurer la compatibilité de ces dispositifs avec les téléphones conçus pour usage avec prothèses auditives.

Cette proposition a pour but d'assurer la conformité de ces dispositifs avec la norme pour les systèmes téléphoniques intitulée « *Magnetic Output Requirements For Handset Telephones Intended For Use By The Hard Of Hearing* », CAN3-T515-M85, septembre 1985, de l'Association canadienne de normalisation. Étant donné que l'industrie visée participe à la mise au point de cette proposition, on ne prévoit aucune répercussion significative. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

366-SBSC
FRAIS DE DOSIMÉTRIE DES RAYONNEMENTS

La modification proposée des tarifs du service de dosimétrie permettrait au Bureau des rayonnements et des instruments médicaux de continuer à recouvrer pleinement le coût des services de dosimétrie qu'il fournit, conformément à la décision 802851 du Conseil du Trésor en date du 13 août 1986. Des dosimètres à thermoluminescence et d'autres types approuvés de dosimètre sont fournis aux personnes au Canada qui sont exposées à des dispositifs émettant des rayonnements et à des matériaux radioactifs dans leur milieu de travail. Une vérification périodique des dosimètres permet de mesurer les doses de rayonnements reçues par les travailleurs. Le registre national des doses, qui est administré par le Bureau des rayonnements et des instruments médicaux, contient les fiches d'exposition vie entière de tous les travailleurs inscrits. Il constitue, par conséquent, un système d'alerte précoce aux doses éventuellement dangereuses que reçoit chaque travailleur.

L'augmentation des tarifs demandés pour le service de dosimétrie n'aura pas de répercussions sérieuses sur le public, ni sur l'industrie. L'augmentation annuelle proposée aura un effet minime sur les organisations qui se procurent ce service. Il s'agit d'une nouvelle proposition.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

367-SBSC
ÉQUIPEMENT POUR LA DIFFRACTION DES RAYONS X

La modification proposée à l'annexe II, partie XIV, du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations vise à élargir les exigences réglementaires de façon à inclure d'autres dispositifs émettant des radiations. Ces derniers ont en commun avec l'équipement de diffraction des rayons X des caractéristiques de conception essentielles contribuant au risque d'irradiation par les rayons X. La proposition englobera des dispositifs comme le spectromètre à rayons X et les appareils d'analyse, éliminant ainsi la nécessité d'élaborer des règlements distincts pour ces appareils.

L'équipement dont il est question devra être muni d'étiquettes additionnelles de mise en garde contre les rayons X, ce qui n'entraînera que des coûts minimes pour les fabricants. Aucune répercussion importante n'est prévue. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

368-SBSC
INSTRUMENTS MÉDICAUX – ABOLITION DE LA PÉRIODE D'EXAMEN DE 60 JOURS POUR LES PRÉSENTATIONS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS

La modification proposée à la partie V du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'abroger la période obligatoire de 60 jours prévue pour l'examen des présentations aux termes de la partie V.

La modification proposée permettra l'établissement d'un délai administratif en consultation avec

l'industrie et abrogera une contrainte chronologique inutile. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

369-SBSC
RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION

La modification proposée à l'annexe II, partie I, du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations concernant les récepteurs de télévision éliminera l'inscription obligatoire du numéro de série et permettra que le nom du fabricant soit codé selon la norme de l'Association canadienne de normalisation « *Data processing equipment* », *C22.2 No 154-M1983, mai 1983. Aucune répercussion importante n'est prévue. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

370-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX

Cette proposition vise à apporter un certain nombre de modifications d'ordre administratif aux règlements sur les instruments médicaux. Cette information a déjà été publiée à la rubrique 526-SBSC des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

371-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

Cette proposition vise à apporter un certain nombre de modifications d'ordre administratif aux règlements sur les dispositifs émettant des radiations. Cette information a déjà été publiée à la rubrique 526-SBSC des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

372-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES PRODUITS DU TABAC

Cette proposition vise à apporter un certain nombre de modifications d'ordre administratif aux règlements sur les produits du tabac. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.H. Correll, chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-3142.

373-SBSC
HARMONISATION DES NORMES SUR LA COMPOSITION DES ALIMENTS

De légères différences de composition existent entre certaines normes alimentaires en vertu du Règlement sur les aliments et drogues et les normes alimentaires correspondantes du Règlement sur les produits laitiers et du Règlement sur les produits transformés. Ces normes seront révisées et modifiées au besoin pour qu'elles concordent avec les autres normes réglementaires.

La modification du 30 juillet 1987 de l'article 6 de la Loi sur les aliments et drogues, portant sur la « restructuration du commerce » permettra de traiter

les modifications aux normes alimentaires qui étaient en suspens depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1979 (jugement Labatt).

Conformément à la Stratégie gouvernementale de réforme de la réglementation, ces révisions harmoniseront les normes et feront en sorte qu'elles aient le même sens et qu'elles soient interprétées uniformément dans tout le système de réglementation des aliments. Cette révision profitera donc et au consommateur et à l'industrie alimentaire assujettie à des normes. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

374-SBSC
DÉCLARATION DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES LIÉS À DES RÉACTIONS DÉFAVORABLES

Cette modification obligera toute personne qui prend l'initiative de donner de l'information sous forme schématique sur les ingrédients alimentaires liés à des réactions défavorables à procéder en fonction de dix ingrédients prioritaires, soit le blé d'Inde, les produits laitiers et le lactose, les oeufs, les graisses et huiles animales, tous les poissons d'eau salée et d'eau douce, les crustacés et les mollusques, le glutamate de sodium, les arachides, les fèves de soja, les noix et graines y compris les huiles et autres produits qui en sont extraits, les sulfites et agents sulfitiques, la tartrazine et les produits du blé y compris le gluten.

Cette modification s'adresse particulièrement à l'industrie de l'alimentation-minute. En effet, en 1988, les médias ont signalé plusieurs cas de décès attribués à des réactions allergènes à des aliments ou des ingrédients d'aliments vendus dans les restaurants. Ayant reçu des demandes réclamant l'étiquetage des aliments vendus dans les restaurants, le Ministère a examiné diverses solutions en collaboration avec de nombreuses associations, notamment l'Association canadienne des restaurateurs et des services d'alimentation, l'Association d'information sur les allergies, la Société canadienne d'allergie et d'immunologie clinique, et avec le ministère des Consommateurs et des Sociétés, pour informer les consommateurs de la présence de substances potentiellement allergènes et ainsi minimiser le risque de réactions contraires aux aliments servis dans les restaurants. Les consommateurs, et plus particulièrement ceux qui ont de bonnes raisons de redouter des réactions défavorables causées par un aliment, recevront donc une meilleure information qui sera présentée selon une formule systématique. Cette information devrait aider les personnes vulnérables à se protéger contre une réaction contraire. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

375-SBSC
NOTIFICATION DES PRÉPARATIONS LACTÉES POUR NOURRISSONS AVANT LEUR MISE SUR LE MARCHÉ

Les préparations lactées sont souvent la seule source d'alimentation des nourrissons au cours des quatre à cinq premiers mois de la vie, une période critique de croissance et de développement car le nourrisson est hautement vulnérable à toute carence nutritionnelle et contamination microbiologique ou chimique. Les propositions consistent à exiger des fabricants ou importateurs qu'ils avisent la Direction générale de la protection de la santé de leur intention de mettre sur le marché de nouvelles préparations lactées ou d'apporter des modifications importantes à la composition, au traitement ou au conditionnement des préparations déjà sur le marché.

La modification devrait atténuer certaines inquiétudes au sujet de la santé et de la sécurité du public et de la notification des produits avant leur mise en marché comparativement à leur surveillance après vente, ce qui devrait protéger davantage la santé des nourrissons. Les coûts relatifs à la collecte et à la présentation des renseignements seront imputés à l'industrie. Les entreprises et les associations professionnelles touchées seront consultées. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

376-SBSC
RÈGLEMENTS APPLICABLES EN CAS D'URGENCE

Si certains aliments présentent un risque démontré pour la santé publique, il peut être nécessaire d'appliquer des règlements en cas d'urgence en vue de protéger la population.

On ne peut pas prévoir l'effet de telles mesures, il n'en reste pas moins que la protection publique justifie les coûts associés à l'application de ces règlements en cas d'urgence. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

377-SBSC
INTERDICTION DE TOUTE VENTE DIRECTE DE LAIT CRU AUX CONSOMMATEURS

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (SBSC) a reçu un solide appui en faveur de l'interdiction par le gouvernement fédéral de toute vente directe de lait cru aux consommateurs, notamment de la part d'organisations comme la Fédération canadienne des producteurs de lait, Agriculture Canada, le Comité national des fonctionnaires préposés aux aliments et à l'hygiène du milieu, le Comité canadien sur l'alimentation et le Conseil national de l'industrie laitière du Canada. Ce produit pouvant provoquer de graves intoxications alimentaires, il est nécessaire d'adopter des mesures de protection visant à en restreindre la vente.

Cinq provinces et les territoires interdisent totalement la vente de lait cru. Dans les autres provinces, les restrictions varient, allant de la pasteurisation obligatoire selon la taille de la population à la désignation de zones de pasteurisation du lait par le lieutenant-gouverneur ou en vertu de règlements municipaux.

Au lieu d'imposer des règlements, la Direction de la protection de la santé s'est efforcée dans le passé d'obtenir une réglementation provinciale uniforme interdisant la vente de lait non pasteurisé. Ces efforts n'ont pas toujours porté fruit. Bien qu'on ait généralement laissé aux autorités provinciales le soin de régir la vente du lait liquide, le ministère de la Justice a conclu que SBSC avait en vertu de la Loi des aliments et drogues l'autorité législative pour régir la vente de lait liquide à l'échelle nationale pour des questions de sécurité.

Une réglementation fédérale interdisant la vente de lait cru fournirait une mesure de précaution contre les maladies transmises par le lait. En vertu de la Loi des aliments et drogues, la distribution de lait cru, avec ou sans contrepartie (c'est-à-dire pour de l'argent ou en échange de services), constitue une vente; elle enfreindrait donc l'interdiction proposée.

Comme dans d'autres pays où la vente directe de lait cru aux consommateurs est interdite, ces modifications réglementaires devraient contribuer à réduire considérablement l'incidence de maladies associées au lait au Canada. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

378-SBSC
ALIMENTS POUR BÉBÉS ET ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances en ce qui concerne les besoins alimentaires des nourrissons et le rôle de la nutrition dans le traitement de certains troubles ou maladies, l'obésité par exemple, ainsi que des révisions contenues dans la nouvelle édition des *Apports nutritionnels recommandés pour les Canadiens*, il est devenu nécessaire de mettre à jour les règlements touchant la composition des préparations pour nourrissons et des aliments à usage diététique spécial visés par les divisions 24 et 25 du règlement d'application de la Loi des aliments et drogues. Ce projet de modification vise notamment la clarification des exigences relatives aux lipides et aux vitamines liposolubles dans les préparations pour nourrissons, l'élimination des contraintes réglementaires pour permettre aux fabricants d'indiquer qu'un aliment est par nature hyposodique ou hypocalorique, et les règlements régissant la vente d'aliments pour régimes amaigrissants, et de réviser au besoin les exigences nutritives concernant les préparations pour régime liquide et les substituts de repas afin de tenir compte de toute modification des apports nutritionnels recommandés.

Les exigences en ce qui concerne la composition des préparations pour nourrissons et de nombreux aliments à usage diététique spécial tiendront compte des nouvelles connaissances scientifiques et pratiques alimentaires. Le consommateur aura ainsi la possibilité de se procurer des aliments qui répondent à ses besoins et l'industrie verra s'ouvrir

de nouveaux débouchés commerciaux, même si la modification de la composition et le réétiquetage de certains aliments pourront entraîner des coûts. Les changements proposés feront l'objet de consultations auprès de toutes les parties concernées. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

379-SBSC
RÉVISION DES NORMES ET DE LA TERMINOLOGIE ASSOCIÉES AUX BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLÉES

À la demande de l'Association des distillateurs canadiens, les règlements touchant les boissons alcooliques distillées seront révisés de façon à tenir compte de l'évolution des pratiques dans l'industrie.

On ne prévoit pas de répercussion importante vu que les normes révisées tiendront compte des techniques et des pratiques en vigueur dans l'industrie tout en continuant de reconnaître les boissons spéciales telles que le whisky canadien. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

380-SBSC
COLORANTS AUTORISÉS COMME ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les colorants qui peuvent être utilisés dans les aliments au Canada sont considérés comme des additifs alimentaires et régis par la division 16 du règlement d'application de la Loi des aliments et drogues. Le tableau III de la division 16 contient une liste des colorants, où ils peuvent être utilisés de même que les limites de tolérance. Dans sa forme présente, le tableau III est source de confusion et ne correspond pas tout à fait à l'usage qu'on fait actuellement des colorants alimentaires. Il est nécessaire de réviser et de mettre à jour ce tableau afin de clarifier la liste des colorants.

Une lettre d'information a été envoyée aux fabricants d'aliments, aux fournisseurs de colorants alimentaires, aux associations de consommateurs et aux ambassades, où on leur demandait certaines informations pertinentes concernant l'utilisation de colorants dans les aliments. Des consultations ont également été effectuées avec des associations dans le domaine de l'alimentation, notamment les Fabricants canadiens de produits alimentaires.

La révision du tableau III de la division 16 du règlement d'application de la Loi des aliments et drogues permettra de clarifier la situation en ce qui concerne les colorants alimentaires au Canada et aidera ainsi les fabricants d'aliments à mieux utiliser ces produits. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

381-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF AUX RÈGLEMENTS SUR LES ALIMENTS

Des erreurs de typographie, d'orthographe, de traduction, de numérotation et d'autres contradictions introduites par inadvertance dans les règlements seront corrigées.

Aucune répercussion n'est prévue. Les propositions viennent corriger des modifications qui ont été antérieurement jugées compatibles avec la politique de réglementation et le Code du citoyen : équité en matière de réglementation.

Date prévue de publication : toute date convenable.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

382-SBSC
MODIFICATIONS HABILITANTES COURANTES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

La proposition couvre toute un gamme de demandes présentées de façon courante pour demander des modifications au Règlement sur les aliments et drogues concernant les points suivants : maintien ou amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments, innocuité microbiologique et chimique

des aliments, notamment l'établissement des limites maximales sûres de résidus de produits agrochimiques dans les aliments, et l'établissement des concentrations limites permises pour les additifs alimentaires.

La modification du 30 juillet 1987 de l'article 6 de la Loi des aliments et drogues portant sur la « restructuration du commerce » permettra le traitement des modifications courantes des normes alimentaires en suspens depuis la décision prise par la Cour suprême du Canada en 1979 (jugement Labatt). La répercussion de ces propositions sera minime; dans le cas contraire, elles figureront comme rubriques particulières. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : comme ces propositions sont fonction des demandes présentées à la Direction générale de la protection de la santé, il n'est pas possible de prévoir la date de leur publication préalable.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

383-SBSC
AFLATOXINE

L'aflatoxine, une substance chimique hautement toxique et cancérogène, est produite par la croissance de moisissures sur les cultures ou les récoltes. Une limite maximale de 15 parties par milliard d'aflatoxine a été fixée pour les noix et les produits dérivés des noix.

Une diminution de la limite maximale d'aflatoxine sera proposée. Le champ d'application du règlement sera aussi élargi afin d'inclure plusieurs variétés de graines. Ces modifications ont pour objet la sécurité du public. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

384-SBSC
DIOXINES

Les dioxines appartiennent à une classe de composés organochlorés apparentés dont la toxicité varie beaucoup entre eux. Certains ont été associés à des effets nocifs, notamment le cancer et des lésions de l'appareil reproductif, chez des modèles animaux.

À l'heure actuelle, tout aliment contenant des chlorodibenzodioxines est considéré comme altéré. Une exception a toutefois été faite pour le poisson qui peut contenir 20 parties par trillion ou moins de l'isomère de dioxine 2,3,7,8-tétrachlorodibenzoparadioxine.

Il pourrait arriver que des isomères de dioxine soient décelés dans d'autres aliments. Le présent Règlement sera révisé pour tenir compte de la présence de dioxines dans des aliments autres que le poisson.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B.L. Smith, chef, Division de la politique de réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748.

385-SBSC
RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES – VISITEURS ET TITULAIRES DE PERMIS

Cette modification prévoira que les visiteurs et les détenteurs de permis sont admissibles aux allocations familiales à partir de leur treizième mois de résidence au Canada. Cependant, ils recevront ensuite les prestations une fois par mois. De plus, ces personnes dont le revenu n'est pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourront maintenant avoir droit aux allocations familiales. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

386-SBSC
MÉTHODE ET CALENDRIER DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Ces changements permettront des méthodes de paiement des allocations familiales autres que les chèques et supprimeront les restrictions relatives au

moment dans le mois où seront payées les allocations. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

387-SBSC
SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE – RÉSIDENCE

Les modifications permettront de déterminer plus équitablement le nombre d'années de résidence au Canada aux fins du programme de la Sécurité de la vieillesse, lorsqu'une personne résidant au Canada s'absente du pays pendant un certain temps. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

388-SBSC
CALCUL DES PRESTATIONS EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ce règlement précisera la façon dont une pension d'invalidité et une pension combinée d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada sont calculées en vertu des dispositions d'un accord international de sécurité sociale; il permettra aussi de veiller à ce que les bénéficiaires d'un accord comme celui-là ne puissent recevoir une pension d'invalidité uniforme plus élevée que celle qui est versée aux bénéficiaires du Régime de pensions du Canada qui ne sont pas visés par un accord. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

389-SBSC
APPELS EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

La Loi C-116, loi modifiant le Régime de pensions du Canada, et la Loi sur la Cour fédérale qui a reçu la sanction royale le 27 juin 1986, prévoit des modifications au système d'appel en vertu du Régime de pensions du Canada dont la promulgation sera faite en même temps que celle de la modification de la réglementation. Le principal changement consiste à remplacer le deuxième palier d'appel, soit le comité de révision, par un tribunal de révision. Ces modifications de la réglementation sont nécessaires à l'application du système révisé d'appel. Les changements apportés au système d'appel par la Loi et le règlement amélioreront la qualité et l'équité des décisions rendues au deuxième palier, ce qui accélérera le mécanisme d'appel en réduisant le nombre de cas soumis au troisième palier, c'est-à-dire à la Commission d'appel des pensions. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

390-SBSC
ADMISSIBILITÉ À LA CLAUSE D'EXCLUSION POUR ÉLEVER UN ENFANT PRÉVUE PAR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Cette proposition précisera qu'une personne qui est admissible aux prestations d'allocations familiales mais qui a décidé de ne pas recevoir ces prestations peut se prévaloir de la clause d'exclusion pour élever un enfant prévue par le Régime de pensions du Canada, et que le conjoint d'un bénéficiaire des allocations familiales qui reste à la maison pour élever un enfant peut aussi se prévaloir de la clause d'exclusion, et ce, aux mêmes conditions qui valent actuellement pour le bénéficiaire des allocations familiales. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

391-SBSC
ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'annexe du Règlement sur la sécurité de la vieillesse et l'annexe IX du Règlement sur le Régime de pensions du Canada sont annulées. Ces annexes ne font qu'énumérer les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international de sécurité sociale et la date d'entrée en vigueur de chaque accord. Le but original de ces annexes était d'informer le public de l'existence de ces accords internationaux. L'information n'étant plus à jour en règle générale, d'autres véhicules d'information seront utilisés pour mieux atteindre l'objectif visé. Ce projet a déjà été présenté.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

392-SBSC
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DÉCOULANT DE L'ADOPTION DES LOIS RÉVISÉES

Suite à l'adoption des Lois révisées du Canada (1985), les règlements du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse et des Allocations familiales sont modifiés pour assurer une concordance avec les lois citées dans les règlements. Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Linda Hansen, chef de la législation, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L4. Tél. (613) 957-1459.

393-SBSC
CODE SANITAIRE CANADIEN DES TRANSPORTS PUBLICS

Cette proposition consiste en des règlements régissant la manipulation et l'entreposage des aliments, ainsi que la source et les approvisionnements d'eau potable, à bord d'un moyen de transport ou dans un service auxiliaire exploité par un transporteur public. Elle permettra d'accroître la protection du public par la délivrance de certificats aux établissements d'alimentation et aux systèmes d'amenée d'eau qui sont conformes à la réglementation.

Une légère augmentation des coûts est prévue pour le Ministère ainsi que pour l'industrie et sera définie plus exactement à une date ultérieure.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1989, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Green, expert-conseil principal, Génie sanitaire, Services d'hygiène du milieu, Direction générale des services médicaux, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L3. Tél. (613) 957-3428.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA

PRÊTS AUX ÉTUDIANTS ..... *495- SÉ*

Rôles et responsabilités

Le Secrétariat d'État a pour mission de renforcer le sentiment d'appartenance des Canadiens, de les aider à mieux définir et célébrer leur identité et de leur permettre de participer davantage aux aspects éducatifs, sociaux, politiques et culturels de la vie de la société canadienne. Il remplit cette mission en offrant une aide financière aux gouvernements provinciaux dans le domaine de l'enseignement postsecondaire, une aide financière et technique à des particuliers, des groupements et des institutions privées et en facilitant et en encourageant la communication dans les deux langues officielles.

Le Ministère appuie la politique du gouvernement fédéral en matière de langues officielles en offrant des services de traduction, d'interprétation, de terminologie et de conseils linguistiques ainsi qu'une aide financière et technique aux minorités de langue officielle et des contributions pour l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et l'enseignement de la seconde langue officielle. Dans le secteur des langues officielles, la Commission de la Fonction publique, le secrétariat du Conseil du Trésor, le Commissariat aux langues officielles, les administrations provinciales et territoriales ainsi que les institutions et les organisations privées qui œuvrent notamment dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de la communication et de la culture, partagent les intérêts du Ministère.

Dans le domaine de l'éducation, le Ministère assure les paiements au comptant aux provinces en vertu du Programme de financement de l'enseignement postsecondaire et dispense des avis au regard des orientations en la matière. Il est, à l'échelon fédéral, le pivot de l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes se rapportant à l'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Pour favoriser l'accès des Canadiens à l'enseignement supérieur, le Ministère fournit un appui financier, sous la forme de prêts garantis et d'un régime d'exemption des intérêts, aux étudiants admissibles qui fréquentent des établissements d'enseignement à temps plein ou temps partiel. Avec le ministère des Affaires extérieures, le Secrétariat d'État assure la participation du Canada aux travaux et activités d'organismes œuvrant sur la scène internationale.

Mandat législatif

Le Secrétaire d'État est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (volet Programme de financement de l'enseignement postsecondaire)
Loi sur le Bureau de la traduction et Règlements
Loi portant reconnaissance du castor (castor canadensis) comme symbole de la souveraineté du Canada
Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines
Loi sur les normes de fabrication du drapeau national du Canada
Loi sur les élections fédérales contestées
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
Loi sur les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
Loi sur la gestion des finances publiques, (Secrétaire d'État, ministre compétent aux fins de la Commission de la Fonction publique et du Centre canadien de gestion)
Loi concernant l'hymne national
Loi sur les jours de fête légale
Loi sur les langues officielles (Partie VII, Promotion du français et de l'anglais)
Loi concernant la Maison Laurier
Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger
Loi canadienne sur les prêts aux étudiants et Règlements
Loi sur la privation du droit de vote
Loi sur le Secrétariat d'État

495-SÉ
PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Un examen du Programme fédéral de prêts aux étudiants est actuellement en cours en vue de proposer une amélioration en profondeur de l'aide fédérale aux étudiants. Cet examen pourra donner lieu à la modification du Règlement ainsi qu'à d'autres mesures visant à mieux cerner les cibles, à mettre davantage l'accent sur les résultats et à contrôler les coûts de façon plus serrée.

Tout changement se répercutera vraisemblablement sur les étudiants du niveau postsecondaire, leurs parents, les prêteurs, les établissements d'enseignement supérieur et les activités des provinces dans le domaine de l'aide aux étudiants. Les changements proposés seront amplement discutés et leurs répercussions seront mesurées en collaboration avec les représentants de toutes les parties intéressées, par l'intermédiaire, notamment, du Groupe consultatif national de l'aide aux étudiants et du Comité consultatif intergouvernemental de l'aide aux étudiants.

Il s'agit d'un nouveau projet.

Date prévue de publication : deuxième trimestre 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.B. Woyiwada, directeur, Politiques et Rapports avec les gouvernements et les établissements, Direction de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État du Canada, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5. Tél. (819) 994-5014.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA

L'ANNEXE DE LA LOI SUR LE TRANSFÉREMENT DES DÉLINQUANTS *496-SGC*

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA – AMENDEMENT *497-CEE*

RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS – RÉVISION *498-CNLC*

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DÉTENUS DES PÉNITENCIERS *499-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – PROCÉDURES DE FOUILLE *500-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – AIDE AUX DÉTENUS *501-SCC*

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – INCONDUITE INTERMÉDIAIRE *502-SCC*

DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX *503-SCRS*

DÉCRET CONCERNANT LES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INCONSULTABLES *504-SCRS*

RÈGLEMENTS SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GRC – 8(1) *505-GRC*

RÈGLEMENTS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988) – 20(6) *506-GRC*

RÈGLEMENT SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988) – 64 ..... *507-GRC*

LES DROITS OU LES COÛTS EXIGIBLES POUR LE PARRAINAGE DES SPECTACLES DU CARROUSEL DE LA GRC *508-GRC*

LES DROITS OU LES COÛTS EXIGIBLES POUR LA FORMATION DES CHIENS POLICIERS *509-GRC*

Rôles et responsabilités

Les quatre organismes qui, avec le Secrétariat du Solliciteur général, forment le Ministère sont la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité. Le Ministère comprend aussi trois groupes d'examen, à savoir le Comité externe d'examen et la Commission des plaintes du public de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel fait partie du Programme du Secrétariat et est responsable directement devant le Ministre. Bien que ces organismes fassent rapport indépendamment du Solliciteur général, le Secrétariat remplit des fonctions qui s'y rattachent. Ce dernier fait non seulement partie intégrante du ministère du Solliciteur général, mais il s'insère dans le cadre plus vaste du système de justice pénale et du système de sécurité nationale.

Les autres composantes du système de justice pénale sont la magistrature et les tribunaux, les autres services de police et les autres organismes d'application de la loi, les autres services correctionnels et le secteur privé. La division des responsabilités en matière « d'administration de la justice » est complexe et parfois mal définie, et elle fait intervenir d'autres ministères, notamment le ministère de la Justice, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales.

Mandat législatif

Le ministère du Solliciteur général a été créé en 1966, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère du Solliciteur (telle que modifiée en 1984 par un article de la Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité) qui confère au Solliciteur général la compétence à l'égard de toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada. Sa sphère de compétence s'étend : aux maisons de correction, aux prisons et aux pénitenciers, aux libérations conditionnelles et aux remises de peine, à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Solliciteur général est chargé de l'administration de la Loi sur le ministère du Solliciteur général, de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, de la Loi sur les pénitenciers, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, de la Loi sur les jeunes contrevenants, de la Loi sur le casier judiciaire et de la Loi sur le tranfèrement des délinquants. En outre, le Solliciteur général s'acquitte de responsabilités opérationnelles en vertu de diverses lois, entre autres, la Loi sur l'identification des criminels, la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et la Loi sur l'immigration, pour n'en nommer que quelques-unes, dont l'application relève sinon d'autres ministères. Enfin, les organismes du Ministère, notamment la GRC, veillent à l'application de toutes les lois fédérales lorsque cette application n'est pas attribuée de façon précise à un autre ministère ou organisme.

496-SGC
L'ANNEXE DE LA LOI SUR LE TRANSFÉREMENT DES DÉLINQUANTS

La Loi sur le transfert des délinquants permet au Canada de négocier, avec d'autres pays, des traités bilatéraux et multilatéraux permettant aux personnes ayant été condamnées à l'étranger de purger leur peine dans leur propre pays. L'annexe de la Loi donne la liste des nations avec lesquelles le Canada a conclu des ententes.

Un petit nombre de Canadiens et un nombre encore plus restreint de ressortissants étrangers seront touchés à la date précisée par chaque pays dans la ratification de la Convention du Conseil de l' Europe. Les modifications à l'annexe seront effectuées de manière que toutes les parties intéressées en soient avisées.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation* précédents et continuera d'être appliquée chaque fois qu'un pays conclura un traité avec le Canada dans le cadre de la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Date prévue de publication : au besoin, en vue de se conformer à l'horaire établi.

Personne-ressource : M. Campbell, directrice, Politiques institutionelles, Analyse des politiques et des programmes correctionnels, Secrétariat du Solliciteur général, 11e étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.
Tél. (613) 991-2810.

497-CEE
RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA – AMENDEMENT

Les règles de pratique et de procédure en vigueur prévoient le remboursement de certains frais de déplacement et de séjour ainsi que le remboursement des honoraires et des indemnités des membres assignés à comparaître devant le

Comité. Les règles prévoient également le service d'assignations.

Cette initiative aura pour but de clarifier les règles de pratique et de procédure touchant les doutes soulevés à l'occasion du processus de révision statutaire. Les personnes qui utilisent les règles seront en mesure de vérifier leur signification et leur portée.

La présente proposition constitue un nouveau projet.

Le Comité externe d'examen de la GRC demandera une exemption de pré-publication étant donné que les règles de pratique et de procédure n'ont aucune incidence sur le public.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Jacques Courteau, directeur, Griefs et Appels, Comité externe d'examen de la GRC, C.P. 1159, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5R2. Tél. (613) 998-2894.

498-CNLC
RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS – RÉVISION

Le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus devrait être simplifié autant que possible afin de le faire correspondre davantage à l'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Quoique les dispositions actuelles de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus limitent le pouvoir de la Commission d'établir des règlements, cette initiative servira à simplifier, clarifier et solidifier le règlement actuel. En plus de ces modifications de nature technique, la Commission nationale des libérations conditionnelles formulera des propositions pour les changements importants qui mettront le Règlement au diapason des développements de l'environnement correctionel.

Il est prévu qu'à la suite des modifications, les détenus incarcérés dans les établissements fédéraux et provinciaux et relevant de la responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les victimes ainsi que les citoyens touchés par les décisions de celle-ci, comprendront mieux l'application de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus et de son Règlement. Les changements importants amélioreront les opérations de la CNLC et l'aideront à accomplir l'objectif fondamental de la protection de la société à travers la réintégration opportune des délinquants. Ces changements augmenteront peu, de façon directe, le nombre de ressources à affecter par la Commission nationale des libérations conditionnelles, et l'incidence sur l'économie canadienne sera basse ou nulle.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Peter Cummings, directeur général, Direction des politiques, de la planification et de la recherche, Commission nationale des libérations conditionnelles, 9e étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Tél. (613) 995-1308.

499-SCC
RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DÉTENUS DES PÉNITENCIERS (ACCIDENTS DU TRAVAIL) – APPLICATION

Le règlement actuel dispose, d'une part, qu'un détenu peut demander une indemnisation s'il se blesse dans le cadre du programme normal d'un pénitencier et, d'autre part, qu'un rapport médical est exigé afin d'attester de la validité d'une demande. Cette initiative fournira des précisions quant aux activités qui sont considérées comme faisant partie du programme normal d'un établissement. Elle prévoira aussi la modification du paragraphe 5(3) du Règlement de manière à ce que la « personne en charge » à Travail Canada puisse exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire d'obtenir un rapport médical à l'égard d'une demande.

Cette initiative aura des répercussions sur les détenus relevant de responsabilité fédérale seulement. Elle permettra d'établir clairement si un détenu participait au programme normal d'un pénitencier au moment de la blessure et d'accroître l'efficacité du processus si l'on sait, au moment même de présenter une demande, qu'un rapport médical n'est pas nécessaire en raison de l'invalidité de la demande.

Ce proposition est présentée pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mario Dion, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

500-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – PROCÉDURES DE FOUILLE

Cette initiative a pour objet d'aider au dépistage des articles interdits chez les détenus et de réduire le nombre d'objets de ce genre circulant à l'intérieur des établissements. Les modifications au Règlement sur le service des pénitenciers définiraient ce que sont les objets interdits de sorte que les détenus, les visiteurs et les employés sauraient quels sont ces objets et que le trafic de tels objets constitue une infraction en vertu du Règlement. Cette initiative énumérerait les différentes techniques de fouille et préciserait les circonstances dans lesquelles chacune de ces techniques peut être utilisée.

Les modifications auraient des répercussions sur les détenus, les employés et les visiteurs indiquant clairement qu'il est grave d'être en possession ou de faire le trafic d'objets interdits au sein des établissements du Service correctionnel du Canada et que les infractions de ce genre seront sévèrement punies.

Cette proposition est présentée pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mario Dion, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

501-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – AIDE AUX DÉTENUS

Désireux d'élargir les pouvoirs en vertu desquels il subvient aux besoins de première nécessité des détenus sous responsabilité fédérale, le Service correctionnel a l'intention de déposer un nouveau règlement qui lui permettra d'accorder une allocation aux détenus qui se rendent de l'établissement à une destination approuvée dans le cadre d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir sans surveillance. Le règlement prévoirait aussi l'octroi d'une indemnité de séjour aux détenus qui bénéficient d'une semi-liberté, d'une liberté surveillée assortie d'une condition d'hébergement ou d'une permission de sortir et qui résident dans un centre où l'on ne subvient pas à leurs besoins de première nécessité en vertu d'une entente à laquelle le Service est partie. Les paramètres applicables au paiement et au remboursement des dépenses de déplacement et de l'indemnité de séjour seraient aussi prévus.

Le règlement s'appliquerait seulement aux détenus sous responsabilité fédérale libérés à des conditions précises et n'aurait aucune incidence sur le public. L'octroi d'une indemnité de séjour se pratique depuis quelque temps déjà de sorte qu'elle constitue un programme dont il faut réglementer les autorisations et les paramètres.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mario Dion, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, 340, rue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

502-SCC
RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES PÉNITENCIERS – INCONDUITE INTERMÉDIAIRE

Le règlement actuel prévoit diverses sanctions pour les trois types d'infractions à la discipline, classées d'après le niveau de gravité de l'inconduite qui peut être légère, intermédiaire ou grave. Cette initiative aurait pour objet d'éliminer l'inconduite intermédiaire étant donné que l'existence de trois catégories a créé de la confusion dans la détermination du degré de gravité des infractions. Les inconduites légères constitueraient les comportements que l'on ne juge pas graves, mais qui le sont suffisamment pour justifier le contrôle au moyen de mesures disciplinaires. La seconde catégorie, celle des inconduites graves, compterait les comportements ayant eu ou pouvant avoir de graves effets sur la sécurité de l'établissement ou sur le bien-être des employés et des autres détenus.

Cette modification aura une incidence sur les détenus sous responsabilité fédérale puisqu'elle préciserait que les comportements contraires aux règles et aux règlements de l'établissement donneront lieu à des mesures disciplinaires de deux degrés différents.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Mario Dion, commissaire adjoint, Communications et développement organisationnel, 340 rue Laurier, Ottawa (Ontario) K1A 0A9. Tél. (613) 995-2792.

503-SCRS
DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

La version anglaise du décret susmentionné (TR/86-187) doit être modifiée afin que l'administrateur général du Conseil canadien des relations du travail y soit désigné sous le nom de « chairman » plutôt que de « president ». Le paragraphe 29e) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité prévoit la désignation des administrateurs généraux de certains secteurs de l'administration publique aux fins de la partie III de la Loi. Grâce à cette modification, le poste du président du Conseil canadien des relations du travail sera adéquatement désigné dans la version anglaise.

En outre, le décret sera modifié afin d'ajouter d'autres secteurs gouvernementaux s'il y a lieu, aux termes de la Politique du gouvernement en matière de sécurité.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Breakspear, sous-directeur chargé du Bureau de la gestion générale, SCRS, C.P. 9732, Terminus postal, Ottawa (Ontario) K1G 4G4. Tél. (613) 782-0032.

504-SCRS
DÉCRET CONCERNANT LES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INCONSULTABLES

Le règlement proposé prévoit le classement d'un fichier de renseignements personnels parmi les fichiers inconsultables. Ce fichier contiendra : des renseignements personnels sur des particuliers qui, par leurs activités, sont soupçonnés de poser une menace pour la sécurité du Canada; des renseignements personnels sur des sources confidentielles d'information, des renseignements personnels sur des particuliers qui ne font plus l'objet d'une enquête menée par le SCRS, mais dont les activités ont effectivement constitué une menace pour la sécurité du Canada et qui satisfont aux critères de conservation prévus à l'article 12 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et des renseignements personnels qui ont trait à la sécurité nationale et qui sont liés à la défense du Canada ou à la conduite de ses affaires internationales. Les renseignements seraient inconsultables suivant les dispositions pertinentes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la nécessité d'examiner chaque cas individuellement serait ainsi éliminée.

L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels permet de classer parmi les fichiers inconsultables les fichiers de renseignements personnels qui satisfont aux conditions énoncées dans les articles 21 ou 22 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le présent décret permettra de ne pas examiner les renseignements personnels que contient le fichier, réduisant ainsi les délais d'examen et de traitement lorsqu'une demande de communication est présentée.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Richer, coordonnateur de l'Accès à l'Information, SCRS, C.P. 9732, Terminus postal, Ottawa (Ontario) K1G 4G4. Tél. (613) 993-1159.

505-GRC
RÈGLEMENTS SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GRC – 8(1)

Le règlement 8(1) des Règlements sur la pension retraite de la Gendarmerie Royale du Canada doit être modifié afin que la solde du Service de l'aire, la solde d'aptitude aux instruments et l'allocation de responsabilité aérienne soient considérées comme ouvrant droit à pension. L'application de ce changement se limite aux membres de la GRC affectés au Service de l'air et permettra aux pensions de ces membres d'être calculées en fonction du traitement qu'ils reçoivent pour leurs fonctions au sein de la GRC.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A.D.F. Burchill, surintendant, Officier responsable de la sous-direction de la rémunération, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-1418.

506-GRC
RÈGLEMENTS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988) – 20(6)

Le paragraphe 20(6) doit être modifié afin de conférer à une commission de renvoi par mesure administrative ou à une commission médicale, relativement à la question dont elle est saisie, les pouvoirs accordés à une commission d'enquête par les paragraphes 24.1(3)(a), (b) et (c) de la Loi sur la

GRC. Cette modification permettra à une commission médicale d'assigner des témoins, de recevoir oralement ou par écrit des éléments de preuve que la commission juge nécessaire à l'enquête et à l'étude de la question qui lui est soumise.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1989, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : sdt J.E.P.C. Robitaille, Sous-direction des affaires internes, GRC, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

507-GRC
RÈGLEMENT SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988) – 64

L'article 64 doit être modifié afin d'éliminer l'uniforme distinct de la Gendarmerie pour les membres féminins. Il n'y aura qu'un modèle d'uniforme pour les membres masculins et féminins qui consistera du feutre, de la tunique rouge, de la culotte d'équitation bleue garnie d'une bande de cavalerie jaune, des bottes brunes Strathcona et des éperons droits. Le changement est requis afin d'éliminer les clichés sexuels en autant que l'uniforme distinct de la Gendarmerie est concerné. Il n'y a aucune conséquence financière considérable relative à ce changement car il est restreint aux membres réguliers de la Gendarmerie.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : sdt J.E.P.C. Robitaille, Sous-direction des affaires internes, GRC, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720.

508-GRC
LES DROITS OU LES COÛTS EXIGIBLES POUR LE PARRAINAGE DES SPECTACLES DU CARROUSEL DE LA GRC

Ce règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur l'administration financière, à prescrire par décret les droits ou les coûts exigibles de chacun de ceux qui parrainent les spectacles du Carrousel de la GRC L'imposition de droits est nécessaire afin d'assurer que ceux qui parrainent ces spectacles fassent un effort adéquat et suffisamment de publicité pour assurer le succès du spectacle, car tous les autres coûts sont absorbés par la GRC.

Cette initiative figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988, mais non dans ceux de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Insp. J.L. Delisle, Direction des communications et des relations avec les médias, G.R.C., 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-1088.

509-GRC
LES DROITS OU LES COÛTS EXIGIBLES POUR LA FORMATION DES CHIENS POLICIERS

Ce règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur l'administration financière, à prescrire par décret les droits ou coûts exigibles des particuliers ou organismes pour lesquels la G.R.C. s'engage à entraîner un chien policier. Ces coûts couvriront le logement et les repas du maître et l'entretien du chien. Ces droits sont nécessaires afin de couvrir les dépenses relatives à ce service.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : second trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.L. McCully, directeur de la formation, G.R.C., 1200, Promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3447.

TRANSPORTS CANADA

RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 820) *510-TC*

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DES SERVICES AÉRONAUTIQUES *511-TC*

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES STATIONS RADIO DE LA GARDE CÔTIÈRE *512-TC*

AUGMENTATION DES DROITS POUR LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES *513-TC*

RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ DES TRANSPORTEURS AÉRIENS *514-TC*

RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ AUX AÉRODROMES *515-TC*

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS *516-TC*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE *517-TC*

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS *518-TC*

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS SÉLECTIVES DANS LA RÉGION ATLANTIQUE *519-TC*

RÈGLEMENT SUR L'AIDE À L'ADAPTATION EN FAVEUR DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRES DE PASSAGERS *520-TC*

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPAGNIES NON FERROVIAIRES DE TRANSPORT DU GRAIN *521-TC*

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES LICENCES AUX ENTREPRISES DE CAMIONNAGE EXTRA-PROVINCIALES, LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS *522-TC*

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INDUSTRIE CANADIENNE DES SYSTÈMES DE RÉSERVATION PAR ORDINATEUR *523-TC*

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION AUX AÉROPORTS *524-TC*

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION AUX AÉROPORTS 525-TC

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CONCESSIONS AUX AÉROPORTS DU GOUVERNEMENT 526-TC

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS – TARIFS 527-TC

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS – MÉTHODOLOGIE 528-TC

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LES AÉROPORTS 529-TC

INTERDICTION D'UTILISER DES TERRAINS COMME AÉRODROMES 530-TC

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE I, NO. 3 ..... 531-TC

LIMITES DE TEMPS DE VOL – ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS PETITS PORTEURS; ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, NOS 3 ET 6 ..... 532-TC

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION ET L'ÉCHANGE D'AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II, NO 3 ..... 533-TC

ORDONNANCE SUR LES LICENCES DU PERSONNEL; ORDONNANCE SUR LES PRIVILÉGES CONFÉRÉS PAR LES LICENCES DE PILOTE – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE IV, NOS 1 ET 2 ..... 534-TC

LICENCES DU PERSONNEL – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE IV 535-TC

ARRÊTÉ SUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LES AVIONS – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NOS 28, 29 ET 30 ..... 536-TC

IDENTIFICATION, IMMATRICULATION ET MARQUAGE DES AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II 537-TC

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AÉRODROMES – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE III 538-TC

RÈGLEMENT SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI 539-TC

EXPLOITATION AÉRIENNE COMMERCIALE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VII 540-TC

RÈGLEMENT DE L'AIR – AUTRES MOTIFS DE SUSPENSION, ANNULATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT 541-TC

RÈGLEMENT SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ POUR LES AÉRONEFS PRIVÉS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI, NO 10 ..... 542-TC

ORDONNANCE SUR LES FAUTEUILS D'AÉRONEFS, LES CEINTURES ET HARNAIS DE SÉCURITÉ – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NO 2 ..... *543-TC*

ORDONNANCE SUR LES ENREGISTREURS DE CONVERSATIONS DANS LE POSTE DE PILOTAGE; ORDONNANCE SUR LES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NOS 13 ET 14 ..... *544-TC*

RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 555) – OPÉRATIONS DE CATÉGORIE III *545-TC*

ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS GROS PORTEURS; ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS PETITS PORTEURS; ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, NOS 2, 3 ET 6 ..... *546-TC*

ORDONNANCE SUR LES ALTITUDES DE CROISIÈRE – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, NO 2 ..... *547-TC*

ORDONNANCE CONCERNANT LE VOL AUX RÈGLES DE VOL À VUE SPÉCIAL – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, NO 1 ..... *548-TC*

RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 539) – AVIONS TERRESTRES *549-TC*

RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES AÉROPORTS *550-TC*

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES *551-TC*

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES *552-TC*

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT D'INCIDENT DE POLLUTION *553-TC*

RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE *554-TC*

RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES *555-TC*

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ *556-TC*

RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT EN HOMMES *557-TC*

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS *558-TC*

RÈGLEMENT SUR LES MÉTHODES ET PRATIQUES DE NAVIGATION *559-TC*

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES MARINES *560-TC*

RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS – TARIFS *561-TC*

RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT – TARIFS *562-TC*

RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOÛT DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE 563-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PETITS BATEAUX DE PÊCHE 564-TC

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES GRANDS LACS 565-TC

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES PETITS BATEAUX DE PÊCHE – PROTECTION 566-TC

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES POLLUANTES 567-TC

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES PAR LES NAVIRES 568-TC

JAUGEAGE DES NAVIRES 569-TC

RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES 570-TC

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE PORTS ET INSTALLATIONS DE PORT PUBLICS 571-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES 572-TC

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX 573-TC

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MAÎTRES DE PORT ET DES GARDIENS DE QUAI 574-TC

RÈGLEMENT SUR LES CARTES ET PUBLICATIONS 575-TC

RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – NORMES DE CONSTRUCTION 576-TC

RÈGLEMENT SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES 577-TC

RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES 578-TC

RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION 579-TC

RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – SOLAS 580-TC

RÈGLEMENT SUR LES FORMULES D'IMMATRICULATION 581-TC

RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS 582-TC

RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT 583-TC

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES NON SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ 584-TC

RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT – TARIFS 585-TC

RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS – TARIF 586-TC

RÈGLEMENT SUR LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS 587-TC

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES GRANDS BATEAUX DE PÊCHE – MOYENS D'ÉVACUATION 588-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – PEINES 589-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – TARIFS 590-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – GÉNÉRAL 591-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – UTILISATION DE DEAS SLOUGH 592-TC

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE DU HAVRE DE HAMILTON 593-TC

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE CARGAISON DU HAVRE DE HAMILTON 594-TC

RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE HAMILTON SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 595-TC

STATUT ADMINISTRATIF SUR L'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER 596-TC

STATUT ADMINISTRATIF SUR LE TARIF DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER 597-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT D'OSHAWA – TARIFS 598-TC

STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE PORT ALBERNI 599-TC

RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO SUR LA RÈGLEMENTATION ET LE CONTRÔLE DE L'AÉROPORT DE L'ÎLE DE TORONTO 600-TC

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'ACCOSTAGE 601-TC

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE HAVRE DE TORONTO 602-TC

STATUTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMISSION DU PORT DE THUNDER BAY 603-TC

STATUT ADMINISTRATIF SUR LES TARIFS DU PORT DE THUNDER BAY – AUGMENTATION DE TARIF DE 1991 ..... 604-TC

STATUT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS DE PORT ET DE CARGAISON DU PORT DE WINDSOR ET STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR 605-TC

STATUT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DU PORT DE WINDSOR ET STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR 606-TC

RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE 607-TC

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE 608-TC

RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES 609-TC

RÈGLEMENT DE PILOTAGE DES GRANDS LACS 610-TC

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS 611-TC

RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE 612-TC

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE 613-TC

RÈGLEMENT SUR LES EAUX CONTIGUËS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE 614-TC

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE 615-TC

RÈGLEMENT DES DROITS DE PORT DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, PRINCE RUPERT, QUÉBEC, SAINT JEAN ET ST. JOHN'S 616-TC

RÈGLEMENTS SUR LES SERVICES ET LES BIENS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL, DE SAINT JEAN ET DE VANCOUVER 617-TC

RÈGLEMENTS SUR L'APPEL D'OFFRES ET L'ADJUDICATION DE CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, DE PRINCE RUPERT, DE QUÉBEC ET DE ST. JOHN'S 618-TC

RÈGLEMENTS SUR LES SERVICES ET LES BIENS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, DE PRINCE RUPERT ET DE ST. JOHN'S 619-TC

RÈGLEMENTS SUR L'APPEL D'OFFRES ET L'ADJUDICATION DE CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL, SAINT JEAN ET VANCOUVER 620-TC

DÉCRET SUR LES LIMITES DU PORT DE VANCOUVER, NO 2 ..... 621-TC

POSTES ESSENTIELS POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE 622-TC

CLÔTURES DE CHEMIN DE FER 623-TC

ENLÈVEMENT DES MAUVAISES HERBES DE L'EMPLACEMENT DES VOIES FERRÉES 624-TC

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION D'INCENDIE SUR LES VOIES FERRÉES 625-TC

RÈGLEMENT SUR LE DRAINAGE DES VOIES FERRÉES 626-TC

RÈGLEMENT SUR L'INTRUSION DANS L'EMPRISE FERROVIAIRE 627-TC

RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE MINIMALE 628-TC

RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES FRANCHISSEMENTS ROUTIERS PAR PASSAGE À NIVEAU 629-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, ARTICLE 6 – ÉTIQUETTES DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ 630-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION 631-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION 632-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 101 ET 123 – COMMANDES ET INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES 633-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 108 – ÉCLAIRAGE ET NORME 112 – DISPOSITIFS COUVRE-PHARES 634-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 121 – SYSTÈMES DE FREINAGE À AIR 635-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ 636-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – CEINTURES TROIS POINTS ARRIÈRE 637-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208.1 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ, AUTRES CRITÈRES DE LA PROTECTION CONTRE L'IMPACT 638-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 210 – ANCRAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉ 639-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 301.2 – ÉTANCHÉITÉ DU CIRCUIT D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ 640-TC

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE – DÉFINITION D'UNE MOTOCYCLETTE 641-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MATIÈRES INFECTIEUSES ET DÉCHETS BIOMÉDICAUX 642-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – PARTIES VI ET VII 643-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE 14 ..... 644-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MODIFICATIONS AUX INITIATIVES RÈGLEMENTAIRES CONNEXES 645-TC

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – FORMATION ET PLAQUES DE CLASSE 9 ..... *646-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – TRANSPORT PAR ROUTE DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS INFÉRIEURES À 500 KG *647-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES *648-TC*

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE 11 ..... *649-TC*

Rôles et responsabilités

Pour assumer ses responsabilités, le ministère des Transports fait appel à une organisation complexe qui comprend une administration centrale et quatre groupes d'exploitation – activités du transport maritime, du transport aérien, des aéroports et du transport de surface – ainsi qu'un certain nombre de sociétés d'État et d'organismes avec un degré d'autonomie variable. Comme les transports occupent une place prépondérante et que la nature des activités du Ministère est dynamique, ses travaux de réglementation sont parmi les plus vastes et les plus complexes par rapport à ceux d'autres ministères.

Le groupe des Politiques et Coordination effectue des études positives du réseau national des transports dans tous ses complexités et ouvrages, avec ses composantes ministérielles, le bureau de réglementation, les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les transporteurs et usagers du réseau des transports, pour la révision et mise à jour de la législation, afin de faire état des réalités courantes canadiennes.

Il en est ainsi du fait que les organisations des transports aériens, des aéroports, maritime et de surface sont chargées de fournir et d'exploiter des installations et services de transport et d'assurer le respect des normes et des règlements d'exploitation ou de fabrication. Une autre des responsabilités importantes de ces administrations consiste à veiller sans relâche à ce que le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité les plus élevées possibles en pratique. À cette fin, le Ministère fournit des aides à la navigation aérienne et maritime, réglemente la sécurité ferroviaire et la soumission des chemins de fer, fournit de l'aide financière aux déplacements de voies ferrées, élabore des programmes pour améliorer la sécurité des transports commerciaux et récréatifs et la sécurité des travailleurs du transport, mène des activités de réglementation et enquête sur les accidents, veille à la sécurité aux ports et aéroports de tous les aspects du transport des marchandises dangereuses, y compris l'étiquetage, l'inspection, le transport lui-même et les interventions en cas d'accident. Viennent compléter ces activités des programmes visant à établir des normes pour l'utilisation de matériel de sécurité essentiel, tel que les gilets de sauvetage et les ceintures de sécurité, et à garantir l'application de ces normes.

Les composantes ministérielles administrent une multitude de redevances, de tarifs et droits, la plupart desquels font l'objet d'une révision permanente en fonction de facteurs comme le changement des frais d'exploitation ou l'effet des modifications apportées aux conventions collectives.

Le calendrier 1990 du plan annuel de réglementation est organisé de façon à refléter la structure du Ministère. Ainsi, il est facile de reconnaître les différences entre les responsabilités, les activités, la législation habilitante et le segment de l'industrie du transport qui est desservi.

La prestation de certains services de traversier fait aussi partie du mandat du Ministre. Aussi, les dispositions de la Loi sur l'administration financière visant les sociétés d'État ont une incidence significative sur les rapports entre CN, Marine Atlantique S.C.C., VIA Rail, la Société canadienne des ports, les autres sociétés d'État et l'administration du Ministère.

Le Ministre est soit l'unique sociétaire ou le ministre désigné, responsable au Parlement des sociétés d'État qui suivent :

- Canadien National
- la Société canadienne des ports et sociétés des ports locales (7)
- l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- VIA Rail Canada
- Marine Atlantique S.C.C.
- les Administrations de pilotage (4)
- la Corporation Place du Havre Canada

Mandat législatif

Les principaux statuts sous la juridiction du ministre des Transports sont les suivants :

- Loi sur l'aéronautique
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le transport des marchandises dans la Région atlantique
- Loi sur la Société canadienne des ports
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne
- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur le transport aérien
- Loi sur le transport des marchandises par eau
- Loi sur le ministère des Transports
- Loi sur les chemins de fer de l'État
- Loi sur les commissaires du havre de Hamilton
- Loi sur les Commissions de port
- Loi sur l'acquisition de Marine Atlantique, S.C.C.
- Loi sur le code maritime
- Loi sur le taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
- Loi sur la sécurité des véhicules automobiles
- Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile
- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi de 1987 sur les transports nationaux
- Loi sur la protection des eaux navigables

Loi sur le pilotage
Loi sur les ports et installations de port publics
Loi sur les chemins de fer
Loi sur la sécurité ferroviaire
Loi sur le déplacement des lignes et croisements de chemin de fer
Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs
Loi sur la Voie maritime du Saint-Laurent
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987
Loi sur les commissaires du havre de Toronto
Loi sur les transports
Loi sur le transport des marchandises dangereuses
Loi sur le transport du grain de l'Ouest

510-TC
RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 820)

La révision des droits en vigueur pour les services de réglementation de l'aviation est prévue, y compris les licences du personnel, les licences des aéronefs et la certification de navigabilité aérienne. Les droits en vigueur seront révisés et de nouveaux droits seront imposés pour des services actuellement fournis gratuitement aux utilisateurs. Les niveaux de ces augmentations et les nouveaux droits n'ont pas encore été fixés.

Ces droits toucheront les fabricants d'aéronefs, les propriétaires et les opérateurs de même que les particuliers qui œuvrent dans le secteur de l'aviation et qui doivent être licenciés. Ces augmentations n'auront que des effets minimes sur le public.

Les utilisateurs seront consultés et l'impact des augmentations proposées sera examiné à fond avant leur entrée en vigueur.

Ce projet figurait dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

511-TC
RÈGLEMENT SUR LES TAXES DES SERVICES AÉRONAUTIQUES

Deux modifications sont prévues qui visent la révision des taxes d'aéroport et de services en route actuelle que paient les exploitants d'aéronefs ainsi que l'imposition de nouveaux droits. Les majorations et les nouveaux droits prévus permettront aux aéroports de recouvrer les coûts de leurs opérations de façon méthodique. Ces montants ne représentent qu'un petit pourcentage des coûts des exploitants d'aéronef et l'impact sur le public sera minime.

Les utilisateurs seront consultés et l'impact des révisions proposées sera examiné à fond avant l'entrée en vigueur de changements.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : première modification – premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada* deuxième modification – deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

512-TC
RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES STATIONS RADIO DE LA GARDE CÔTIÈRE

Il a été projeté de réviser les droits en vigueur payés pour les services publics de correspondance fournis par les stations radio de la Garde côtière.

Les révisions de ces droits affecteront la communauté maritime utilisant ces services. L'impact de ces augmentations sur les différents secteurs de la communauté maritime peut toutefois varier. Cependant, les utilisateurs seront consultés de près et l'impact des augmentations proposées sera examiné à fond avant que celles-ci ne soient mises en place. L'impact sur le public sera minime.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

513-TC
AUGMENTATION DES DROITS POUR LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

On a l'intention de revoir et de réviser, au besoin, les droits payables pour les services fournis par le ministère dans les domaines de l'inspection et de la certification des navires, de la certification du

personnel, et l'inspection et la certification des cargos, de l'évaluation du tonnage et de l'immatriculation des navires en vertu des règlements énumérés ci-dessous. Les niveaux de ces augmentations n'ont pas encore été déterminés. Les droits pour ces services sont autorisés conformément aux règlements suivants et toute révision sera exécutée en vertu de modifications réglementaires : Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur; Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navire; Règlement sur les petit bâtiments; Règlement sur les gardiens de port; Tarif de droits des enrôleurs; Règlement sur le barème de droits pour la visite et le jaugeage des navires; Tarif des droits d'immatriculation de navire; Sur le logement de l'équipage; Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant; Règlement sur les examens d'officiers mécaniciens de marine; Règlement sur le certificat ou brevet d'aptitude de matelot qualifié; Règlement sur le certificat ou brevet de canotier; Règlement sur le diplôme d'aptitude des cuisiniers de navire, partie I; Règlement sur la sécurité de la navigation sur les Grands lacs; Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses; Règlement sur le transport du bois en pontée.

La modification au Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur fera également état de nouveaux droits de certification de la prévention de la pollution.

Ces révisions de redevances affecteront les propriétaires de bateau et les opérateurs ainsi que le personnel employé dans le transport maritime qui utilisent les services fournis par le ministère. Cependant, ces montants ne représentent qu'une fraction minime des coûts du transport maritime et l'impact de ces augmentations sera modéré. L'impact sur le public sera minime.

Les utilisateurs seront consultés et l'impact des augmentations proposées sera examiné à fond avant que celles-ci ne soient mises en place.

Les sept premiers règlements mentionnés ci-dessus étaient dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : deuxième et troisième trimestres, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Andreassen, directeur, Recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

514-TC
RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

Le Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens a été décrété en décembre 1987. Il fut le premier règlement décrété en vue de contrôler de façon globale les activités de sûreté des transporteurs aériens. Le ministère a effectué l'étude du règlement et a déterminé qu'il y avait lieu d'apporter des modifications visant à améliorer la sûreté à bord des aéronefs et aux aéroports.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.H. Whiteman, directeur, Programmes de politique – Planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

515-TC
RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE SÛRETÉ AUX AÉRODROMES

Le Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes a été décrété en août 1987. Il fut le premier règlement décrété en vue de contrôler de façon globale la sûreté aux aéroports. Le ministère a étudié le règlement et a déterminé qu'il y avait lieu d'y apporter des modifications visant à améliorer la sûreté aux aéroports.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.H. Whiteman, directeur, Programmes de politique – Planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

516-TC
RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

Des modifications au Règlement sur les textes désignés seront apportées à la suite de modifications au Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens et au Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes, afin de permettre l'imposition d'amendes pour les infractions. L'imposition d'amendes constitue le meilleur moyen de faire respecter de nombreuses

dispositions de ces règlements. Cette méthode constitue également le meilleur outil de contrainte pour faire respecter certaines exigences de sûreté de l'aviation et permet d'utiliser plus efficacement les ressources d'inspection et d'application des règlements.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.H. Whiteman, directeur, Programmes de politique – Planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 990-9619.

517-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

La Loi sur la sécurité ferroviaire est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. La Loi renferme des dispositions autorisant la prise de règlements en matière de sécurité ferroviaire. Le règlement permettra d'uniformiser les mesures de sécurité ferroviaire dans des circonstances normales ou présentant des dangers.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.H. Whiteman, directeur, Programmes de politique – Planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 990-9619.

518-TC
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS

Cette initiative en matière de réglementation a pour but de satisfaire les besoins de Transports Canada en matière de statistiques sur les transporteurs aériens. Les données étaient précédemment recueillies en vertu de l'autorité du Règlement sur les transporteurs aériens qui expira avec la proclamation de la Loi nationale de 1987 sur les transports. Le nouveau règlement tient compte des modifications des pouvoirs du Ministère et de la disposition habilitante, des modifications aux définitions d'expressions utilisées dans le règlement, des modifications, ou dans certains cas de la suppression, de certains états statistiques et financiers, et enfin des modifications de l'univers de chacun des états et de la fréquence de leur dépôt.

Le gouvernement a besoin de ces statistiques pour remplir ses engagements en ce qui concerne la sécurité, la mise à jour et la planification du système de transport aérien. Ce règlement est en cours de préparation depuis l'automne 1987.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.G. Baker, directeur, Branche des statistiques et prévisions de l'aviation, Analyse économique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3818.

519-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS SÉLECTIVES DANS LA RÉGION ATLANTIQUE

Ce règlement fera des provisions pour ajouter des marchandises pouvant faire l'objet de subventions. Les fabricants et les producteurs installés dans les provinces maritimes et dans la région de Gaspé au Québec (à l'est de Lévis et sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent) pourraient recevoir une subvention au transport, pour permettre à leurs marchandises d'être concurrentielles sur les marchés du centre du Canada.

On s'attend à ce que la modification de la réglementation entraîne une nouvelle baisse de 20 pour 100 des coûts de transport pour quelques marchandises transportées sur le territoire choisi. Le nombre d'articles et le taux de réduction dépendront du nombre de demandes reçues et approuvées par un comité de sélection formé de représentants fédéraux et provinciaux. (Le Comité fédéral-provincial sur le transport dans la Région atlantique-CTRA F/P).

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Bedier, conseiller principal, Région de l'atlantique, Relations intergouvernementales et industrielles, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 991-6410.

520-TC
RÈGLEMENT SUR L'AIDE À L'ADAPTATION EN FAVEUR DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRES DE PASSAGERS

Ce règlement autorise le ministre des Transports à effectuer des paiements à VIA Rail Canada Inc. (VIA), à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et au Canadien Pacifique Limitée (CP) pour des prestations accordées à leurs employés. De tels avantages consistent en des prestations de sécurité de revenu, d'indemnité de mise à pied, de frais de réinstallation, de retraite anticipée et d'indemnité de départ.

Ce règlement est échu le 31 décembre 1990. Le prolongement et les modifications à ce règlement vont permettre de verser des prestations et assurer une aide juste et équitable aux employés de compagnies ferroviaires et donc de minimiser l'impact négatif des mesures sur les employés des sociétés VIA, CN et CP, vu les aux changements apportés aux services ferroviaires voyageurs, notamment la diminution de la fréquence ou l'abandon d'un service ou encore le transfert d'activités du CN ou du CP à VIA.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Politique et programmes de transport terrestre des personnes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1918.

521-TC
RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPAGNIES NON FERROVIAIRES DE TRANSPORT DU GRAIN

La méthodologie et les barèmes servant à déterminer les coûts de transport du grain par des compagnies autres que le CN et le CP font actuellement l'objet d'une révision étant donné qu'ils sont également employés par CN et CP et qu'on craint qu'ils ne soient pas appropriés.

Des modifications au règlement auraient des répercussions sur les compagnies à l'exception du CN et du CP, ayant entrepris des accords de contribution pour le transport du grain en vertu de l'article 60 de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest (LTGO) en changeant le niveau de contribution maximale. La LTGO précise que la contribution ne devra pas dépasser la différence entre les revenus de la compagnie et ses dépenses.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : directeur, Transport du fret ferroviaire et projets spéciaux, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 993-6070.

522-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES LICENCES AUX ENTREPRISES DE CAMIONNAGE EXTRA-PROVINCIALES, LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Ce projet de réglementation concerne l'émission de licences aux entreprises de camionnage extra-provinciales conformément à la Loi de 1987 sur les transports routiers.

Sous condition, la loi délègue aux provinces l'administration de la délivrance des licences de camionnage. Le règlement est essentiel afin de garantir une uniformité à l'échelle nationale.

Le 1er janvier 1988, Transports Canada a d'abord promulgué le règlement sur la délivrance des licences de camionnage. En 1989, le règlement a été en bonne partie révisé afin de mieux correspondre à la réalité.

Il est primordial de maintenir la capacité de donner suite rapidement à l'évolution de la conjoncture.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. House, chef, Politique et réglementation, Politique et programmes des transporteurs routiers, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1905.

523-TC
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INDUSTRIE CANADIENNE DES SYSTÈMES DE RÉSERVATION PAR ORDINATEUR

Cette nouvelle initiative a pour objet d'assurer une juste concurrence dans l'industrie canadienne des systèmes de réservation par ordinateur, des transporteurs aériens et des agences de voyages et un traitement équitable des utilisateurs des services aériens, les voyageurs. Ce règlement vise à limiter 1) les facteurs et les forces qui exercent une influence défavorable sur la concurrence, le développement, la croissance et la rentabilité de l'industrie canadienne des systèmes de réservation par ordinateur; 2) la capacité des systèmes de

réservation par ordinateur à exercer une influence défavorable sur la concurrence dans les industries canadiennes du transport aérien et des agences de voyage; 3) le traitement inéquitable et la présentation erronée de renseignements aux utilisateurs des services aériens.

La réglementation est nécessaire du fait que l'industrie canadienne des systèmes de réservation par ordinateur, autant que cette industrie à l'échelle mondiale, ne peut d'elle même éliminer ni la dominance dans le marché ni les pratiques déloyales et discriminatoires, ni neutraliser les effets des systèmes de réservation par ordinateur sur la concurrence dans l'industrie du transport aérien.

Les utilisateurs des services aériens, ainsi que les transporteurs, les agences de voyages et les systèmes de réservation par ordinateur, bénéficieront d'un marché plus concurrentiel qui assurera donc de meilleures chances pour l'innovation, la croissance, l'économie, l'efficacité et la productivité. Les voyageurs bénéficieront également d'un service plus juste offert par les utilisateurs des systèmes de réservation par ordinateur. Le gouvernement fédéral sera responsable des coûts associés au développement, à la gestion et à l'application de ce règlement.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A.E. Pokotylo, directeur général, Politiques et programmes aériens, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1928.

524-TC
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION AUX AÉROPORTS

Un règlement qui est en cours d'élaboration comprendrait les règles et procédures régissant l'exploitation, le stationnement et la sécurité des véhicules et de l'équipement; l'attribution de licences aux opérateurs de véhicules et de machines; le stationnement des aéronefs; la sécurité des déplacements piétonniers sur l'aire de trafic et les autres zones côté piste des aéroports non couvertes par le Règlement de l'Air, mais qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport. Ce règlement serait présenté en vertu de la Loi sur l'aéronautique, tout en étant distinct du Règlement de l'Air. Il expliciterait et remplacerait la partie du Règlement sur la circulation aux aéroports établi en conformité avec la Loi sur le ministère des Transports et ayant trait exclusivement aux activités côté piste d'un aéroport.

Dans son *Rapport sur une enquête spéciale portant sur les risques de collision entre aéronefs circulant au sol ou près du sol dans les aéroports civils canadiens* (août 1987), le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) a recommandé (BCSA 87-30) que le ministère des Transports : a) mette en œuvre aussi rapidement que possible des normes nationales fermes en matière de consignes de circulation aux aéroports; b) s'assure que les gestionnaires des aéroports ont l'autorité nécessaire concernant l'application des normes nationales aux aéroports; c) s'assure que tous les aéroports certifiés par Transports Canada, sans que ce dernier en soit l'exploitant ou le propriétaire, satisfassent effectivement aux normes nationales fermes sur les consignes de circulation aux aéroports. De plus, il a été recommandé (BCSA 87-31) que le ministère des Transports : a) accélère la mise en œuvre de son système de permis d'exploitation des véhicules côté piste (AVOP) aux aérodromes exploités par Transports Canada ou lui appartenant; c) exige que des mesures équivalentes de formation et de certification AVOP soient mises en œuvre aux aéroports non exploités par Transports Canada ou n'appartenant pas à ce dernier. Le règlement proposé serait conforme aux recommandations du BCSA et comprendrait des articles sur la sécurité des véhicules et des piétons, comme en avait fait état auparavant la politique du groupe d'aviation de Transports Canada.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.J. Liberty, Direction des besoins opérationnels des aéroports, Direction générale de l'exploitation des aéroports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-3740.

525-TC
RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION AUX AÉROPORTS

En vertu de l'examen et mise à jour du règlement sur la circulation aux aéroports, le besoin d'effectuer un certain nombre de modifications afin de permettre à Transports Canada de faire respecter plus efficacement la réglementation du trafic s'est fait sentir.

Les opérateurs de véhicules utilisant les voies de circulation de Transports Canada côté piste ou côté ville envisageront une majoration des permis relatifs aux routes, bordures, stationnements ainsi que zones côté pistes des aéroports. Toute augmentation de tarifs dépendra des coûts d'année en année et de l'inflation. Les opérateurs de

véhicules peuvent également s'attendre à une majoration des amendes en cas d'infraction au règlement.

Afin de rehausser le programme des dommages causés par des objets étrangers, le besoin se fait également sentir d'augmenter considérablement le niveau existant des amendes en vertu de la section sur l'interdiction de fumer et de jeter des ordures afin de pourvoir des amendes à des niveaux plus adéquats pour les particuliers ainsi que les compagnies.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Une partie de ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource (Stationnements côté ville) : J.H. Spinks, directeur transports terrestre et stationnement, Direction générale du développement commercial, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-0524.

Personne-ressource (Stationnement côté piste) : H. Toom, directeur des services de la sûreté aéroportuaire, Direction générale de l'exploitation des aéroports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-3701.

526-TC
RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE CONCESSIONS AUX AÉROPORTS DU GOUVERNEMENT

Le règlement actuel définit les exploitations commerciales présentement permises aux aéroports de Transports Canada; il englobe les commerces, la publicité et la sollicitation, ainsi que les services de transport au sol, tels ceux de taxis, de limousines et de véhicules de courtoisie. On envisage la réglementation distincte de ces services de transport et des autres activités commerciales. Un grand nombre de modifications et d'améliorations seront apportées aux exigences de transport au sol. On en déterminé la nature exacte par l'entremise de consultations avec le personnel des aéroports. Les changements proposés permettront à la direction de contrôler les activités côté ville avec plus d'efficacité. De plus, on proposera un règlement parallèle concernant les exploitants de concessions et les activités commerciales menées aux aéroports. Plus précisément, ils énonceront les genres d'activités commerciales autorisés aux aéroports du gouvernement et permettront aux directions des aéroports de s'assurer qu'un service satisfaisant est fourni au public.

Les modifications précitées permettront à Transports Canada de contrôler d'une manière plus efficace et plus équitable les activités commerciales menées dans ses aéroports. Elles influeront aussi sur les parties autorisées à mener des activités aux aéroports en supprimant les échappatoires offertes par le règlement actuel et en fournissant à la direction de Transports Canada le moyen de déterminer qui peut exercer son activité aux aéroports et comment il peut le faire. Elles prévoiront les peines à imposer en cas d'inexécution ou d'activités inacceptables.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H. Spinks, directeur, Transport terrestre et stationnement, Direction générale du développement commercial, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-0524.

527-TC
RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS – TARIFS

Le règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports prescrit les redevances qui seront imposées pour le stationnement des véhicles à certains aéroports de Transports Canada. Des modifications peuvent être proposées deux fois par année (habituellement en avril et en octobre) afin d'introduire des redevances ou d'adapter les redevances existantes à la situation des différents aéroports.

On peut s'attendre à ce qu'à certains aéroports, il y ait une majoration des redevances payables pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces redevances correspondront généralement à celles qui sont en vigueur dans les parcs de stationnement semblables de la région desservie par l'aéroport.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Bjermeland, gestionnaire des produits, stationnement, Direction générale du développement commercial, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 993-5309.

528-TC
RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUX AÉROPORTS – MÉTHODOLOGIE

Le règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports fixe les redevances à percevoir pour le stationnement des véhicles à certains aéroports de Transports Canada. Une modification pourrait être proposée dans le but de remplacer les tarifs perçus pour le stationnement aux aéroports concernés par un nouveau barème de prix; une méthode sera donc définie pour les modifications futures, afin d'assurer une grande liberté d'action face aux tendances du marché.

Suite à cette modification, la méthode d'établissement des redevances sera plus équitable.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.H. Spinks, directeur, Transport terrestre et stationnement, Direction générale du développement commercial, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-0524.

529-TC
RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LES AÉROPORTS

Le Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports prescrit les redevances qui seront imposées pour le droit de fournir les services de transport terrestre aux différents aéroports. La dernière modification a été publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 1er avril 1989.

Les modifications apportées pourraient consister en l'introduction ou le changement de redevances payables pour l'exploitation de véhicules de transport terrestre. Ces modifications aboutiraient à un plus grand recouvrement des coûts présentement encourus par le ministère en fournissant les aménagements de transport terrestre aux aéroports.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : au cours de 1990.

Personne-ressource : C. Cochrane, analyste des produits, Transport terrestre, Direction générale du développement commercial, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-2261.

530-TC
INTERDICTION D'UTILISER DES TERRAINS COMME AÉRODROMES

Le Règlement de l'air sera modifié afin d'autoriser la délivrance d'un avis interdisant l'utilisation d'un endroit comme aérodrome lorsque le ministre convient que l'interdiction est dans l'intérêt public. De plus, la modification habilitera le ministre à émettre un avis lorsqu'une province en fait la demande après consultation avec le public. Elle découle de la recommandation d'un groupe de travail fédéral-provincial et permettra de régler certaines questions d'intérêt provincial.

La modification permettra aux provinces une planification plus rationnelle. Il en résultera donc quelques bénéfices sociaux. Les propriétaires environnants pourraient soit devoir absorber des coûts économiques accrus, soit profiter de certains bénéfices. La nécessité de trouver une autre surface d'atterrissage et de décollage pourrait constituer un inconvénient pour les exploitants.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

531-TC
RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE I, NO. 3

L'annexe au *Règlement sur les textes désignés* sera modifiée de façon à augmenter à 10 000 dollars l'amende maximale imposée en cas de contravention aux dispositions sur l'atténuation du bruit aussitôt que la *Loi sur l'aéronautique* sera modifiée dans le but d'augmenter l'amende maximale. Ce projet est en conformité avec l'annonce faite par la ministre d'État aux Transports en septembre 1988. Les règlements seront également modifiés au cours de l'année à la suite de changements apportés à d'autres règlements et comme conséquence de ces changements.

Il est à prévoir qu'une augmentation de l'amende maximale aura pour effet de diminuer le nombre de contraventions aux mesures d'atténuation du bruit et en ce sens, l'impact prévu est positif.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

532-TC
LIMITES DE TEMPS DE VOL – ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS PETITS PORTEURS; ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, NOS 3 ET 6

Les dispositions de ces ordonnances sur les limites de temps de vol seront modifiées en fonction des recommandations d'une étude ministérielle sur la fatigue chez les pilotes. Même si les limites annuelles demeureront inchangées, ces modifications permettront une plus grande souplesse dans l'établissement des horaires de vol au cours de l'année.

Ces modifications auront une incidence positive sur l'industrie et permettront aux exploitants d'effectuer leur travail de façon plus efficace. Ceux qui bénéficieront le plus de ces modifications sont les petits exploitants au travail surtout saisonnier.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

533-TC
RÈGLEMENT SUR LA LOCATION ET L'ÉCHANGE D'AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II, NO 3

Le règlement sera modifié afin de prévoir un mécanisme qui permet la location d'aéronefs canadiens ou étrangers sans qu'il soit nécessaire d'en changer l'immatriculation. Un arrêté ministériel est présentement requis dans de telles situations. De plus, la modification permettra l'échange d'aéronefs entre au plus trois transporteurs aériens canadiens sous l'entente d'échange lorsque l'aéronef est immatriculé au nom d'un transporteur aérien seulement.

La modification aura un effet bénéfique sur l'industrie aéronautique car elle lui permettra d'accroître son efficacité. La procédure à suivre pour effectuer une location internationale ou un échange d'aéronef deviendra plus simple et rapide. Des ententes qui visent une utilisation plus efficace des aéronefs pourront ainsi être conclues dans des délais réduits.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

534-TC
ORDONNANCE SUR LES LICENCES DU PERSONNEL; ORDONNANCE SUR LES PRIVILÈGES CONFÉRÉS PAR LES LICENCES DE PILOTE – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE IV, NOS 1 ET 2

Ces ordonnances seront modifiées afin de les rendre conformes à l'Amendement 159 à l'annexe I de la Convention relative à l'Aviation civile internationale. Ces modifications entraîneront des changements aux critères de la délivrance de la licence de pilote professionnel, qui viseront le nombre de membres d'équipage plutôt que la masse de l'aéronef, et l'élimination de la licence de pilote professionnel de première classe.

Les titulaires d'une licence de pilote professionnel de première classe seront les plus touchés par ces changements. Bien que leurs licences demeureront en vigueur pour une période transitoire de cinq ans, chaque titulaire de cette licence devra obtenir une licence de pilote de ligne ou retourner à la licence de pilote professionnel à la fin de cette période.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

535-TC
LICENCES DU PERSONNEL – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE IV

No 1 – Règlement sur les licences des membres d'équipage de conduite, définitions et dispositions générales; no 2 – Règlement sur la licence de contrôleur de la circulation aérienne; no 3 – Règlement sur la licence de technicien d'entretien d'aéronefs; no 4 – Règlement sur l'aptitude médicale; no 6 – Règlement sur les licences des membres d'équipage de conduite, exigences et avantages sur les permis et licences; no 7 – Règlement sur les licences des membres d'équipage de conduite, exigences et avantages sur les qualifications. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prescriront les exigences régissant la délivrance des licences du personnel de l'aviation et établiront les avantages des permis, licences et qualifications. Ils prescriront également l'aptitude médicale requise aux fins de la délivrance des certificats de validation de licence aux titulaires et aux requérants de licences de membre d'équipage de conduite et de licences de contrôleur de la circulation aérienne.

Les incidences prévues de ces règlements sur l'économie canadienne dans son ensemble sont minimes, étant donné qu'il s'agit d'une codification des dispositions réglementaires déjà établies. Le secteur aéronautique – le principal secteur de l'économie qui sera touché – a déjà été consulté à plusieurs reprises concernant cette initiative et, en particulier, sur tout changement faisant actuellement l'objet d'une codification.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

536-TC
ARRÊTÉ SUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LES AVIONS – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NOS 28, 29 ET 30

Les arrêtés seront modifiés de façon à ne viser que les aéronefs canadiens; les pays d'immatriculation des autres aéronefs prescrivent en effet leurs propres exigences dans les domaines visés par les arrêtés. De plus, des modifications seront prévues afin d'exempter certains vols de transport de fret de l'application de l'Arrêté sur les marques des voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher et de certaines dispositions de l'Arrêté sur la protection contre les incendies dans les cabines d'avion.

Les modifications prévues auront un effet bénéfique sur l'aviation commerciale. Elles rendront superflues les exemptions devenues nécessaires en raison des difficultés que présente l'application des arrêtés aux entreprises de transport de fret.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

537-TC
IDENTIFICATION, IMMATRICULATION ET MARQUAGE DES AÉRONEFS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE II

No 1 – Identification des aéronefs et des matériels aéronautiques; no 2 – marquage et immatriculation des aéronefs; no 3 – immatriculation des aéronefs loués. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les dispositions existantes et codifient les politiques et pratiques pertinentes du Ministère relatives à l'identification des aéronefs et des matériels aéronautiques et au marquage et à l'immatriculation des aéronefs. De plus, ils comprennent les nouvelles exigences de propriété collective énoncées dans la Loi nationale sur les transports. Le no 3 offre une exemption de l'application des dispositions du no 2 sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs. Le no 3 prévoit également un système permettant la location d'aéronefs sans ordonnance particulière d'autorisation. Cette modification a été publiée dans la Partie I, *Gazette du Canada*, le 17 octobre 1987.

Les incidences seront mineures étant donné que la plupart des exigences sont déjà en vigueur et le no 3 améliorera l'efficacité des opérations commerciales.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

538-TC
RÈGLEMENT CONCERNANT LES AÉRODROMES – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE III

No 1 – Règlement sur les aérodromes; no 2 – Règlement sur les aéroports. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regrouperont, mettront à jour et renforceront les règlements actuels de façon à exprimer le progrès technologique et l'expérience acquise en ce qui concerne l'homologation, l'exploitation, les caractéristiques physiques, le repérage visuel et l'éclairage des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

On prévoit que ces règlements renforceront la sécurité.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

539-TC
RÈGLEMENT SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI

No 1 – Règlement sur les définitions et dispositions générales; no 2 – Règlement sur la structure de l'espace aérien; no 3 – Règlement sur l'équipement des aéronefs; no 4 – Règlement sur la visite pré-vol; no 5 – Règlement sur les installations et les services aéronautiques; no 6 – Règlement sur la préparation des vols; no 7 – Règlement sur le dépôt des plans de vol; no 8 – Règlement sur le transport de fret interdit ou réglementé; no 9 – Règlement sur le transport de passagers; no 17 – Règlement sur les règles générales de navigation aérienne; no 18 – Règlement sur le remorquage; no 20 – Règlement sur les manifestations aériennes spéciales; no 21 – Règlement sur l'aviation sportive; no 22 – Règlement sur la circulation aéroportuaire; no 23 – Règlement sur les situations d'urgence; no 24 – Règlement sur les feux et signaux; no 25 – Règlement sur les feux d'aéronefs; no 26 – Règlement sur les signaux de placement; no 27 – Règlement sur les zones d'identification; no 28 – Règlement sur les procédures SCATANA; no 29 – Règlement sur les communications; no 30 – Règlement sur l'utilisation d'équipements; no 31 – Règlement sur la transmission des rapports météo en vol; no 32 – Règlement sur la limitation de vitesse; no 33 – Règlement sur les altimètres; no 34 – Règlement sur le vol sonique et supersonique; no 35 – Règlement sur les opérations spécialisées; no 36 – Règlement sur le survol de l'eau; no 37 – Règlement sur les altitudes de croisière; no 41 – Règlement sur les règles de vol à vue (VFR); no 46 – Règlement sur les règles de vol aux instruments (IFR); no 51 – Règlement sur la clôture des plans de vol; no 52 – Règlement sur l'essai des radiobalises de secours; no 53 – Règlement sur les rapports et la tenue des registres; no 54 – Règlement sur l'assujettissement des aéronefs; no 55 – Règlement sur les aéronefs en retard; no 56 – Règlement sur les procédures relatives aux aéronefs en difficulté; no 57 – Règlement sur les rapports d'accident ou de dégats. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent divers règlements, diverses ordonnances, politiques et pratiques du Ministère qui régissent la conduite d'une personne exploitant un aéronef.

On ne prévoit aucune incidence importante étant donné que la plupart des exigences que contiennent les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

540-TC
EXPLOITATION AÉRIENNE COMMERCIALE – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VII

No 1 – Règlement sur les définitions et dispositions générales; no 2 – Règlement sur les transporteurs utilisant des avions gros porteurs; no 3 – Règlement sur les transporteurs utilisant des avions petits porteurs; no 4 – Règlement sur les transporteurs aériens effectuant un travail aérien spécialisé; no 5 – Règlement sur les transporteurs exploitant des établissements de formation aérienne; no 6 – Règlement sur les transporteurs utilisant des giravions; no 7 – Règlement sur l'exploitation de la navigation aérienne; no 8 – Règlement sur l'entretien des aéronefs des transporteurs; no 9 – Règlement sur les modalités de certification; no 10 – Règlement sur les simulateurs et l'équipement de formation; no 11 – Règlement sur les transporteurs étrangers; no 12 – Règlement sur le pouvoir des inspecteurs. Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les règlements, les ordonnances et les politiques ministérielles actuelles portant sur la

Aucune incidence significative n'est prévue, étant donné que la plupart des exigences des règlements proposés sont déjà en vigueur.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

541-TC
RÈGLEMENT DE L'AIR – AUTRES MOTIFS DE SUSPENSION, ANNULATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le règlement sera modifié afin d'ajouter les circonstances et les motifs pour lesquels le Ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation canadien en vertu de l'article 6.8 de la Loi sur l'aéronautique. Les circonstances et les motifs s'appliqueront aux situations déjà mentionnées dans les dispositions suivantes du Règlement de l'air : 208(7), 213 b), 213 c), 304, 704 b). Ces dispositions ont été abrogées par inadvertance par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, au moment de la proclamation des articles 6.7 à 7.2 de ladite loi. L'article 7 visait à abroger uniquement les dispositions du Règlement de l'Air qui prévoyaient des motifs de suspension ou d'annulation correspondant à ceux énoncés dans les articles 6.9 à 7.1 de la Loi. Comme ces dispositions comprennent différents motifs, il faut maintenant les inclure dans l'article 6.8.

Cette modification assurera le maintien du système actuel.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

542-TC
RÈGLEMENT SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ POUR LES AÉRONEFS PRIVÉS – RÈGLEMENT DE L'AIR, SÉRIE VI, NO 10

Ce règlement imposera des exigences minimales d'assuranceresponsabilité pour les exploitants d'aéronefs, qui ne sont actuellement pas tenus d'être assurés en vertu du règlement pris par l'Office national des transports.

Ce règlement ajoutera au coût d'exploitation d'un aéronef privé le montant d'une prime d'assurance. Les taux appropriés seront établis par les compagnies d'assurance. Des consultations ont été faites avec certains organismes, comme les compagnies d'assurance. La consultation publique a commencé à partir de la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 26 août 1989.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

543-TC
ORDONNANCE SUR LES FAUTEUILS D'AÉRONEFS, LES CEINTURES ET HARNAIS DE SÉCURITÉ – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NO 2

La présente ordonnance sera abrogée et remplacée par une nouvelle ordonnance établissant des exigences plus complètes en ce qui concerne les fauteuils et les ceintures de sécurité, y compris le port de ceintures-baudriers pour les membres d'équipage de conduite et les agents de bord. L'ordonnance imposera aussi l'utilisation d'ensembles de retenue pour enfant. Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 18 juillet 1987.

La nouvelle ordonnance améliorera le niveau de sécurité des personnes qui seront tenues d'utiliser les ceintures-baudriers et celui des passagers de la cabine. Bien que la modification de certains fauteuils entraînera des frais mineurs, les exigences proposées existent déjà depuis plusieurs années dans les normes de fabrication.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

544-TC
ORDONNANCE SUR LES ENREGISTREURS DE CONVERSATIONS DANS LE POSTE DE PILOTAGE; ORDONNANCE SUR LES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE II, NOS 13 ET 14

Les présentes ordonnances seront modifiées afin de rendre leurs dispositions conformes aux pratiques courantes dans le secteur de l'aviation. Les paramètres à enregistrer, lesquels obligent les aéronefs d'État à être équipés d'enregistreurs de données de vol et d'enregistreurs de conversations poste de pilotage seront révisés. Le Ministre pourra accorder des exemptions, dans certains cas. La modification expliquera quels types d'aéronefs doivent être équipés d'enregistreurs de données de vol et d'enregistreurs de conversations poste de pilote.

Cette modification accroîtra les enquêtes sur la sécurité. De nouveaux coûts seront imposés aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant aux coûts. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation examinera les questions du coût de l'équipement et de l'installation.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

545-TC
RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 555) – OPÉRATIONS DE CATÉGORIE III

La portée de l'article sera élargie afin de permettre au Ministre en tout temps d'ajouter des dispositions et des règles applicables aux minima d'exploitation de catégorie III dans le manuel d'exploitation afin que les aéronefs aux règles de vol aux instruments puissent évoluer dans des conditions atmosphériques particulières.

Par suite de l'avancement technologique touchant les instruments d'aéronefs et les installations au sol pour la circulation aérienne, il est possible de permettre l'utilisation de l'aéronef dans des conditions atmosphériques qui étaient auparavant prohibées, sans pour autant réduire la sécurité des membres d'équipage et des passagers.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

546-TC
ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS GROS PORTEURS; ORDONNANCE SUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS UTILISANT DES AVIONS PETITS PORTEURS; ORDONNANCE SUR L'UTILISATION DE GIRAVIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN – ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE VII, NOS 2, 3 ET 6

Les modifications apportées à ces ordonnances préciseront que le Ministre doit délivrer un certificat d'exploitation lorsque le requérant répond aux conditions d'un tel certificat énoncées dans les ordonnances.

Les modifications n'auront aucune répercussion, puisque seule la formulation est changée.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

547-TC
ORDONNANCE SUR LES ALTITUDES DE CROISIÈRE – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, NO 2

Cette modification remplace l'exigence actuelle d'une autorisation ministérielle à l'égard d'une exemption des exigences de l'ordonnance, accompagnée d'une description des circonstances où l'ordonnance ne s'applique pas. Cette

modification a été publiée dans la Partie I, *Gazette du Canada*, le 5 mars 1989.

Cette modification profitera au secteur aéronautique et au ministère des Transports en éliminant l'exigence obligeant l'obtention d'une exemption dans les circonstances énoncées dans la modification.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

548-TC
ORDONNANCE CONCERNANT LE VOL AUX RÈGLES DE VOL À VUE SPÉCIAL – ORDONNANCE SUR LA NAVIGATION AÉRIENNE, SÉRIE V, NO 1

La proposition uniformisera les exigences en vertu desquelles l'exploitation de tous les types d'aéronefs est autorisée dans des conditions météorologiques aux règles de vol aux instruments, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux règles de vol aux instruments. L'établissement d'une seule norme supprimera la distinction entre les hélicoptères et les autres types d'aéronefs et éliminera les exigences d'application impossible. Cette modification a été publiée dans la Partie I, *Gazette du Canada*, le 11 avril 1987 et le 21 février 1987.

La proposition n'entraînera aucun coût sur le plan économique ni social. Le secteur aéronautique bénéficiera de la proposition, qui simplifiera et clarifiera les conditions de vol pour l'exploitation des aéronefs dans des conditions météorologiques minimales aux règles de vol à vue.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

549-TC
RÈGLEMENT DE L'AIR (ARTICLE 539) – AVIONS TERRESTRES

Cette modification stipulera qu'un avion terrestre comprend un hélicoptère équipé de flotteurs d'urgence afin que de tels hélicoptères ne soient pas considérés comme des hydravions en ce qui concerne les survols maritimes.

Cette modification n'aura pas d'autre effet que de clarifier la loi.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E.A. MacNab, chef, Législation aéronautique et réglementation, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1221.

550-TC
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES AÉROPORTS

Ces règlements ou modifications concernent les problèmes de brouillage radio, limitent la hauteur d'édifices, de structures et d'objets, y compris les croissances naturelles, et interdit le développement de sites pour la destruction des ordures près d'un aéroport ou dans son voisinage et sont planifiés pour les régions suivantes : Baker Lake, Carp, Charlottetown, Chatham, Chesterfield Inlet, Churchill, Cranbrook, Coral Harbour, Dauphin, Edmonton International, Edmonton Municipal, Eskimo Point, Flin Flon, Fort Frances, Geraldton, Gore Bay, Hamilton, Hall Beach, Igloolik, Kenora, Kindersley, Kingston, La Ronge, Moncton, Nanaimo, North Battleford, Pembroke, Peterborough, Pickering, Port Hardy, Prince Albert, Red Lake, Rimouski, St. Anthony, Sarnia, Saskatoon, Sioux Lookout, Stratford, Swan River, Thompson, Thunder Bay, Toronto (Pearson), Toronto (Buttonville), Waterloo-Wellington, Weyburn, Wiarton, Windsor, Yarmouth et Yorkton.

Ces règlements ou modifications ne touchent que les propriétaires de terrains dont les terrains se trouvent près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ces règlements n'auront aucune incidence sur la société ou l'économie. L'impact produira une augmentation dans la sécurité d'un aéronef manœuvrant dans le voisinage d'un aéroport.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : au cours de 1990.

Personne-ressource : M.G. Redmond, assistant juridique senior, Contentieux, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-5794.

551-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Il faut protéger l'environnement marin contre la pollution causée par les navires et par des déversement en mer, accidentels ou en cours d'opération. Afin de répondre à ce besoin, l'Organisation maritime internationale a établi la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). Puisque le Canada a adhéré à la convention, il doit appliquer ces règlements, dont l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures). Le règlement est divisé en deux parties. La Partie I vise les eaux intérieures et zones de pêche canadiennes 1, 2 et 3 et interdit toujours le rejet visible d'hydrocarbures dans l'eau. La Partie II vise la mer territoriale, les zones de pêche 4, 5 et 6 et les navires canadiens en eaux étrangères et applique le MARPOL 73/78. Le règlement porte sur les navires canadiens pertinents qui jaugent plus de 400 tonnes et comprend les visites, la délivrance de certificats de prévention de pollution par les hydrocarbures, l'aménagement d'équipement de séparation d'eau et d'hydrocarbures et de filtrage des hydrocarbures, les citernes à bouée et les branchements de refoulement normalisé. En outre, pour ce qui est de pétroliers canadiens qui jaugent plus de 150 tonnes, il stipule l'aménagement, le cas échéant, de dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, de citernes, de décantation, de ballasts séparés, de ballasts propres spécialisés, de lavages au pétrole brut et de détecteurs d'interface eau/hydrocarbures. Il renferme toujours les limites actuelles de taille et d'arrangement des citernes de cargaison, et les exigences en matière de subdivision et de stabilité.

Que le Canada ratifie ou non la convention, cela ne changera rien au fait que tous les navires de commerce international devront se conformer à la convention MARPOL 73/78 pour avoir accès aux ports étrangers. Il est prévu qu'il en coûtera 6,5 millions de dollars pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la convention; les dépenses supplémentaires s'élèveront à 7,5 millions de dollars au cours des prochaines dix années. Puisque la convention est maintenant en vigueur à l'échelle internationale, la plupart des navires canadiens au long cours sont munis de l'équipement et inspectés selon les normes de MARPOL 73/78. En outre, les coûts liés à l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la convention devraient avoir été déjà reflétés dans les tarifs de transport international, alors le consommateur canadien ne devrait pas observer une augmentation des prix résultant de la mise en œuvre de ces dispositions. Des installations supplémentaires s'imposeront peut-être pour recueillir les décharges d'hydrocarbures des navires. Une étude a été commandée pour évaluer dans quelle mesure les installations de réception sont adéquates. Si l'étude confirme le besoin d'installations supplémentaires, les exploitants de ports et de terminaux en assumeront les coûts. Les coûts seront probablement recouvrés au moyen d'une augmentation dans les frais imposés par les ports.

Les avantages sociaux de ces nouveaux règlements augmenteront, à l'échelle nationale et internationale, sous la forme d'un environnement maritime plus propre et se manifestera dans les commodités améliorées de loisirs, d'une amélioration sur les plans de la santé et de l'esthétique. Tous les éléments de l'industrie maritime ont été consultés au sujet de l'introduction de ce règlement proposé au cours des dernières années. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures et le Règlement sur les certificats de conformité des navires non canadiens, qui seront abrogés.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

552-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

Un besoin se fait sentir de protéger l'environnement contre la pollution causée par les rejets opérationnels et accidentaux de substances liquides nocives transportées en vrac sur des bâtiments. Afin de répondre à ce besoin, l'Organisation maritime internationale a établi la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). À la suite de l'adhésion à cette convention, le Canada doit adopter le présent règlement pour donner effet à l'annexe II de MARPOL 73/78 (Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac) qui constitue l'une des deux annexes obligatoires de la convention.

Peu importe si le Canada adopte la convention, la plupart des navires engagés dans le commerce international sont maintenant tenus de se conformer à MARPOL 73/78 à titre de condition d'entrée dans les ports étrangers. Les coûts de l'aménagement de navires-citernes chimiques en vue de respecter les dispositions de l'annexe II pourraient s'élever à 520 000 de dollars par navire, toutefois très peu de navires-citernes chimiques sont exploités sous le pavillon canadien. Comme l'annexe II de MARPOL 73/78 est en vigueur à l'échelle internationale depuis le 6 avril 1987, la plupart des navires-citernes chimiques canadiens au long cours ont déjà été équipés dans MARPOL 73/78. En outre, les coûts comportés dans l'annexe II de MARPOL 73/78 doivent déjà être compris dans les changements de frais de port partout dans le monde, alors le consommateur canadien ne remarquera pas d'augmentation perceptible des prix en conséquence de la mise en vigueur de ces dispositions. Des installations supplémentaires s'imposeront peut-être pour recueillir les résidus des cargaisons des navires-citernes chimiques. Une étude a été commencée pour évaluer dans quelle mesure les installations de réception sont adéquates. Les coûts, s'il y a lieu, seraient assumés par les exploitants de ports et de terminaux. Les coûts seront probablement recouvrés au moyen d'une augmentation des frais imposés aux navires par les ports. Les avantages sociaux, c'est-à-dire un environnement nautique plus sain, seront nombreux, à la fois à l'échelle nationale et internationale. Ils se feront sentir dans l'embellissement des lieux récréatifs, dont les améliorations de santé et d'esthétique. Tous les éléments de l'industrie maritime ont été consultés au cours des dernières années au sujet de la mise en vigueur proposée de ce règlement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

553-TC
RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT D'INCIDENT DE POLLUTION

La convention MARPOL 73/78 reconnaît qu'un sinistre concernant un bâtiment ou un rejet accidentel d'un bâtiment peut entraîner de la pollution importante ou une menace de pollution à l'environnement maritime. En vertu de la convention, de tels incidents doivent être rapportés immédiatement dans le plus de détails possibles afin de faciliter toute mesure engagée pour enrayer la pollution que les états côtaux pourraient mettre en œuvre. À la suite de l'adhésion à la convention, le Canada sera lié par ces dispositions qui sont contenues dans le règlement proposé.

Puisque des procédés de rapport sont déjà stipulés dans le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, il n'y aura aucun impact social ni économique important.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

554-TC
RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

Cette modification est liée à la sécurité et concerne l'équipement de sauvetage à bord des navires. Une version très modifiée du Chapitre III de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) est entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Le Canada a ratifié cette convention et doit par conséquent se conformer aux nouvelles exigences. Une révision du règlement mentionné en titre rendra la législation canadienne conforme aux règles de la Convention SOLAS.

Les usagers comprendront plus facilement le règlement modifié. Les navires canadiens seront acceptés dans les ports auxquels s'applique la Convention comme étant conformes aux règles de cette convention. Les fabricants canadiens d'équipement de sauvetage auront accès aux marchés étrangers. Les passagers et les équipages des navires canadiens jouiront donc d'une meilleure protection en cas d'urgence maritime. Les coûts supplémentaires engagés ou les économies réalisées par ces modifications s'annuleront essentiellement. D'autres solutions seront disponibles au propriétaire. Les propriétaires de navires pourront se prévaloir d'autres options, par exemple conformes aux normes scientifiques, qui leur seront offertes. Les modifications s'appliquent principalement aux navires neufs et à ceux soumis à l'application de la Convention. Les navires existants seront moins touchés.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Lanteigne, chef, Opérations de la Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3131.

555-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES

Ce projet de modification se rapporte directement au projet de modification du Règlement sur l'équipement de sauvetage. Il s'agit d'une modification relative à la sécurité à l'égard de l'équipement de sauvetage à bord des navires. Suite à une modification du Règlement sur l'équipement de sauvetage, certains navires canadiens seront tenus de garder à bord un ou plusieurs émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF portatifs pour les communications entre les embarcations de sauvetage et le navire et entre le navire et le canot de secours. L'appareil doit être portatif et conçu de façon à pouvoir être utilisé en cas d'urgence par une personne inexpérimentée.

Les passagers et membres d'équipage vont être dotés d'un système de communications efficace avec les forces de recherche et sauvetage en cas d'urgence maritime. Il est estimé que les coûts supplémentaires imposés par cette modification seront d'environ 1 000 dollars par pièce d'équipement pour les navires qui devront se conformer à ce règlement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.T.C. Spence, chef, Politiques et réglementation, Direction des télécommunications et de l'électronique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 998-1564.

556-TC
RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ

Ce règlement sera modifié afin de prescrire un nouveau format pour les Certificats d'inspection des navires qui doivent satisfaire aux règles de la Conventions internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à son protocole de 1978, et à ses amendements qui sont maintenant tous en vigueur sur le plan international.

Il s'agit tout simplement de modifier le format du nouveau certificat. Cette modification entraînera des coûts minimes qu'assumera le gouvernement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Johnson, expert maritime supérieur, Normes des machines, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7.
Tél. (613) 991-3022.

557-TC
RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT EN HOMMES

Ce règlement est issu des modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Parallèlement à la révision du Règlement sur la délivrance de certificats, tous les règlements en vigueur qui régissent l'armement en hommes des navires et le transport de ces personnes brevetées, soit quatre règlements, seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront regroupées dans le Règlement sur l'armement en hommes des navires. Ce règlement traitera également des questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'ordonnance de sécurité à l'égard des navires étrangers.

Étant donné que la majorité des mesures en question constitue une refonte des règlements existants, il n'y aura pas de répercussions sociales ou économiques sur l'industrie.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Daniels, chef, Division de l'entraînement et de la certification, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117.

558-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

Le présent règlement est issu des modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Il prévoit en outre la mise en œuvre des

dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Tous les règlements existants qui concernent les compétences du personnel de bord doivent être abrogés et leurs dispositions modifiées de façon à tenir compte de la convention susmentionnée. Le Règlement sur la délivrance des certificats sera une refonte des règlements existants.

Étant donné que ces articles constituent en grande partie une refonte des règlements en vigueur, les modifications se limitent aux dispositions qui concernent la mise en œuvre de la convention et qui ne constituent pas actuellement une caractéristique du système de délivrance des certificats aux membres d'équipages canadiens. Cette mesure vise à augmenter le niveau de sécurité des opérations de navigation en améliorant les aptitudes et les compétences de membres clés de l'équipage. Le coût estimatif total que devront assumer le gouvernement et le secteur privé pour l'application de ces mesures supplémentaires est de 23,5 millions de dollars répartis sur cinq (5) ans, soit environ 4,7 millions de dollars par année.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Daniels, chef, Division de l'entraînement et de la certification, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117.

559-TC
RÈGLEMENT SUR LES MÉTHODES ET PRATIQUES DE NAVIGATION

Le règlement proposé vise les exigences d'armement en hommes et d'équipement à bord d'un navire par l'ordination des méthodes et pratiques fondamentales qui doivent être appliquées par le personnel concernant l'exploitation et la navigation des navires en sûreté. Le présent règlement se conformera aussi avec l'obligation prise par le Canada de dresser de tels règlements conformément à une convention internationale.

Ce nouveau règlement n'entraînera aucun impact défavorable. Il réglementera clairement les fonctions importantes à remplir par les personnes à bord des navires. De telles fonctions ont évolué de façon efficace et sûre à partir de l'expérience ordinaire du marin prudent. Par conséquent, le règlement exigera que les marins respectent les bonnes pratiques normalisées et acceptées, reliées à la sécurité et à la prévention de la pollution.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Jenkins, expert maritime supérieur, Sécurité de la navigation, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3137.

560-TC
RÈGLEMENT SUR LES MACHINES MARINES

Ces modifications constituent une mise à jour de la version existante du Règlement sur les machines marines. Ce règlement regroupe un certain nombre de règlements existants et tient compte des prescriptions de la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de son protocole de 1978, des amendements de 1981 et de 1983 qui sont maintenant en vigueur au niveau international. Les règles qui régissent les systèmes électriques des navires, précédemment incluses dans le document, ont été enlevées afin de faciliter l'établissement de règlements distinctifs et, par conséquent, le titre a été modifié.

Un impact minime est prévu car le nouveau règlement utilisera, dans la mesure du possible, les règlements et les codes des sociétés internationales de classification des navires. De plus, la navigation internationale est présentement tenue de satisfaire aux exigences des prescriptions de la Convention de 1974 SOLAS, de ses protocoles et de ses amendements.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Johnson, expert maritime supérieur, Normes, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3022.

561-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS – TARIFS

Il faut modifier le Règlement sur les ports publics afin d'accroître la fréquence de perception des droits de port (qui passera de deux à trois par année). Cette modification instituera également une nouvelle catégorie de droits qui seront fixés en fonction des navires normalement exploités dans un port public. La modification permettra à la direction

générale des Havres et Ports d'aligner ses méthodes de perception des droits de port avec celles qui sont utilisées dans d'autres ports. Le projet sera mis en œuvre au début de 1990.

Aucun impact majeur n'est prévu. Toutefois, l'imposition des nouveaux droits touchera les classes de navires visées. La dernière sur les ports publics remonte à juin 1986. Toutefois, auparavant, ces augmentations avaient été assez peu fréquentes et, généralement faibles. La modification proposée s'inscrit dans le contexte du Programme de réduction du déficit du gouvernement fédéral.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

562-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT – TARIFS

Il faut modifier le règlement sur les quais de l'État en vue d'augmenter de 9 pour 100 les droits de quai, d'amarrage, d'entreposage ainsi que de mise en cale sèche l'été et l'hiver. Il faut en outre apporter les modifications voulues audit règlement quant à l'imposition de ces droits. Quelques nouveaux produits de consommation seront peut-être assujettis à la nouvelle structure du tarif des droits de quai et cette modification entraînera éventuellement d'autres changements mineurs. La proposition entrera en vigueur au début de 1990.

La modification touchera tous les usagers des installations de ports publics et entraînera une augmentation des droits perçus pour leur utilisation. La dernière augmentation des droits prévus au Règlement sur les quais de l'État remonte à juin 1986. Avant cette date, les augmentations ont été relativement peu fréquentes, et de façon générale, faibles. Les augmentations s'inscrivent dans le contexte du Programme de réduction du déficit du gouvernement fédéral. Pour la plupart des droits visés, le projet touchera équitablement tous les usagers.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

563-TC
RÈGLEMENT POUR CONTRÔLER LA POLLUTION PAR LES EAUX D'ÉGOÛT DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

La pollution par les eaux d'égoût des embarcations de plaisance est devenue un problème dans certaines régions du pays. Le nouveau règlement interdira le déversement d'eaux d'égoût des embarcations de plaisance dans certaines voies navigables désignées du Canada. Les étendues d'eau à être désignées dans le règlement le seraient par l'entremise des autorités provinciales, sous réserve qu'on y fasse l'installation de systèmes de pompage des eaux d'égoût pour les embarcations de plaisance.

Coûts d'installation de citernes de retenue d'environ 100 dollars à 500 dollars par embarcation de plaisance navigant dans les eaux désignées, et coût d'environ 50 dollars par année par embarcation pour les frais d'utilisation des installations de pompage. Chaque station de pompage coûtera entre 10 000 dollars et 50 000 dollars par installation. La portée d'application dépendra des priorités des gouvernements provinciaux. Il en résultera une meilleure qualité des installations de loisir, un habitat plus sain pour la faune aquatique et terrestre, une hausse des valeurs des propriétés, une diminution des risques pour la santé et une réduction du coût du traitement de l'eau. Une évaluation détaillée sur l'analyse de l'impact indique que les avantages pour la société découlant du nouveau règlement en excédera les coûts.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

564-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PETITS BATEAUX DE PÊCHE

Ce règlement proposé remplacera le Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche actuel. Il vise à répondre aux recommandations formulées

dans une étude faite par la Garde côtière au sujet de la sécurité sur les navires de pêche selon laquelle le règlement actuel devait subir une mise à jour et être rédigé de nouveau. Il comportera également d'importants changements afin de se conformer aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

La modification du règlement aura un impact considérable sur l'industrie. Il y aura une consultation entière avec l'industrie et les syndicats au Conseil consultatif maritime de la Garde côtière avant la fin de l'ébauche du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Johnson, expert maritime supérieur, Normes, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3022.

565-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES GRANDS LACS

Le règlement canadien en vigueur exige que tous les navires de commerce se trouvant dans le réseau des Grands Lacs soient équipés de dispositifs de surveillance continue approuvés pour les appareils sanitaires marins. Des problèmes sont survenus pour satisfaire aux dispositions dans l'entente sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, accord de coopération entre les gardes côtières des États-Unis et du Canada car les règlements des États-Unis ne contiennent pas de dispositions similaires. La modification proposée au règlement permettra de faire des vérifications et des analyses périodiques des effluents d'eaux usées provenant des appareils sanitaires marins qui pourront être acceptées comme étant équivalentes à l'installation d'un dispositif de surveillance continue.

Le coût d'un dispositif de surveillance est estimé à 10 000 dollars par unité, alors que la vérification annuelle des effluents coûterait approximativement 300 dollars pour chaque période de six semaines pendant laquelle un navire opère dans les Grands Lacs.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Flack, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

566-TC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES PETITS BATEAUX DE PÊCHE – PROTECTION

Cette mesure concerne la sécurité résultant des décisions des cours d'enquête d'incidents maritimes. Ledit règlement sera modifié afin de demander à bord des petits bateaux de pêche, des embarcations, radeaux de sauvetage et vêtements de protection thermique pour les marins.

L'aménagement proposé d'embarcations et de radeaux de sauvetage supplémentaires à bord certains petits bateaux de pêche coûtera environ 64 000 000 dollars à l'industrie, amortis en partie par les bateaux aménagés de plein gré. Les coûts de service annuels s'élèveront à environ 4 000 000 dollars. Les vêtements de protection thermique proposés pour des pêcheurs travaillant à bord des petits bateaux coûteront de 200 dollars à 500 dollars. Des vies seront sauvées qui auraient pu être perdues. Les fabricants canadiens de vêtements de protection auront un produit compétitif à mettre sur le marché international.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664.

567-TC
RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES POLLUANTES

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur les substances liquides nocives qui applique les dispositions de l'annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), il deviendra nécessaire de limiter la portée du présent règlement aux eaux intérieures du Canada. Les eaux de la mer territoriale et de la zone économique exclusive tomberont sous le régime de l'Annexe de MARPOL et l'interdiction totale de rejet de substances nocives continuera à s'appliquer aux eaux intérieures du Canada.

Puisque l'interdiction totale de rejet de substances polluantes dans les eaux intérieures du Canada est en vigueur à l'heure actuelle, aucun changement

important ne surviendra en conséquence de cette modification.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T. Fleck, chef, Prévention de la pollution, Règlements, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3166.

568-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES PAR LES NAVIRES

Ces dernières années, les navires de cote arctique 3 qui répondaient à certaines exigences ont pu, à titre expérimental, prolonger leurs opérations. Cette prolongation prendra fin en 1990. On prévoit recevoir des demandes visant la continuation de voyages semblables dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

La modification proposée permet de recueillir des données supplémentaires aux fins de l'élaboration d'une réglementation et de voyages prolongés sous réserve de conditions contrôlées. La société de transport maritime et les entreprises du Nord qui sont touchées profiteront de la prolongation des activités commerciales des navires dans les eaux arctiques. Les exportations de pétrole et de minerai sont également touchées. Les coûts que doit assumer le gouvernement sont négligeables, car les ressources actuelles sont déjà affectées aux fonctions requises.

L'application de la présente proposition dépendra de l'analyse des expériences des navires à ce jour et de l'évaluation de son information historique.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : V.M. Santos-Pedro, gestionnaire, Sécurité des navires – Arctique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-6004.

569-TC
JAUGEAGE DES NAVIRES

Préalablement à son immatriculation au Canada, un navire doit être jaugé pour déterminer son tonnage. Le mode actuel de jaugeage pour le tonnage d'un navire était contenu dans les articles 94 à 99 et l'annexe I de la Loi sur la marine marchande du Canada. La Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, abroge les articles 94 à 99 et donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements pour déterminer les dimensions et le tonnage des navires qui doivent être immatriculés en vertu de la Loi.

Le règlement permettra aux armateurs de navires canadiens engagés dans le commerce international de se soumettre aux exigences de jaugeage des états qui ont adopté la Convention de 1969, et les clauses de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.J. Ady, surintendant, Immatriculation et jaugeage des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0624.

570-TC
RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

La présente modification au règlement apporte d'importants changements afin de mettre à jour un nombre de dispositions en matière de sécurité. Ces changements comprennent ceux qui ont découlé des modifications de 1987 à la Loi sur la marine marchande du Canada et ceux qui correspondent aux dernières modifications adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Règlement sur les abordages donne effet à la Convention sur le Règlement international de 1972 sur la prévention des abordages en mer, dont le Canada est signataire, et qui est modifiée périodiquement lorsque le besoin s'en fait sentir.

La modification comprend également le changement de dispositions nationales importantes et traite en outre de préoccupations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

On prévoit que les répercussions négatives qui découlent de ces changements seront relativement minimales. Les modifications modifient principalement les règlements sur la gouverne et la navigation, fournissent des conseils supplémentaires relatifs aux décisions concernant

les prescriptions techniques et donnent effet aux changements qui ont découlé des modifications de 1987 effectuées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Les opérateurs d'exploration au large et d'installations d'exploitation seront peut-être tenus de rehausser les appareils de signalisation sonores et lumineux conformément à une norme qui a été recommandée à l'échelle internationale et qui a été récemment adoptée au pays, ce qui entraînera peut-être des coûts supplémentaires. L'installation de cet équipement aura l'avantage d'augmenter la portée de détection d'installations au large et d'identifier leurs caractéristiques axées sur la sécurité avec celles d'installations semblables exploitées ailleurs dans le monde.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Jenkins, expert maritime supérieur, Sécurité de la navigation, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3137.

571-TC
RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE PORTS ET INSTALLATIONS DE PORT PUBLICS

La Loi sur les ports et installations de port publics prévoit la désignation, par le gouverneur en conseil, des ports et des installations de port publics auxquels des maîtres de port et des gardiens de quai peuvent être nommés. Le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation a demandé que ce règlement soit établi.

Ce règlement n'est nécessaire qu'à des fins administratives et aura peu d'incidence.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

572-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La modification proposée introduira dans le règlement existant les derniers amendements (25/88) au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Ce code est l'interprétation de la partie A du chapitre 7 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le Canada a ratifié cette convention et doit donc adopter le règlement pour procéder à la mise en œuvre de ces dispositions.

L'amendement 25/88 au Code maritime international des marchandises dangereuses entrera en vigueur le 1er janvier 1991. Cet amendement complète la révision du Code. L'amendement 25/88 du Code IMDG tient compte des nouvelles technologies, donne la liste des nouveaux produits chimiques qui sont lancés sur le marché international, décrit des méthodes d'intervention mises à jour et poursuit la mise à jour générale du code lui-même. Aucun des deux amendements n'est censé produire un impact financier considérable, mais il faut que les importateurs et exportateurs canadiens de marchandises dangereuses fassent étiqueter et expédier leurs produits conformément aux normes internationales d'emballage pour prévenir la détention ou le rejet de ces produits une fois à destination, pour cause de non-conformité à ces dispositions internationales.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Jones, expert maritime supérieur, Marchandises dangereuses, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3143.

573-TC
RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

Ces modifications d'ordre routinier, demandées par la Colombie Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, sont effectuées à des fins de sécurité en matière d'activités nautiques sur les plans d'eau spécifiés. Les provinces susmentionnées soumettent les demandes de modifications aux annexes relatives à la restriction à la conduite des bateaux deux fois par année.

Ces modifications amélioreront la sécurité de la navigation sur les eaux désignées. Il n'y aura aucun coût imputé au gouvernement fédéral et le coût sera minimal pour les provinces et les municipalités demandant ces restrictions (coûts d'installation des panneaux, d'application de la loi par le corps policier).

Il s'agit d'une modification routinière qui paraît dans les *Projets de réglementation fédérale* tous les ans.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664.

574-TC
RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MAÎTRES DE PORT ET DES GARDIENS DE QUAI

La Loi sur les ports et installations de ports publics prévoit que le gouverneur en conseil fixe, par décret, la rémunération des maîtres de port et des gardiens de quai. Ces derniers administrent les ports publics et reçoivent une indemnité sous forme de commission correspondant à un pourcentage des droits perçus des utilisateurs du port. On vise à améliorer la structure et le niveau de rémunération de ces personnes rémunérées à même les droits pour le travail qu'elles accomplissent dans la gestion des ports publics. La nature exacte des changements sera déterminée une fois que l'étude sur la rémunération des maîtres de port et des gardiens de quai sera terminée. Le barème actuel des commissions n'a pas été modifié depuis 25 ans; il doit être mis à jour afin de correspondre au milieu opérationnel d'aujourd'hui. En 1986-1987, la commission moyenne versée à un maître de port et à un gardien de quai a été de 3 052 dollars. La proposition entrera en vigueur à la fin de 1990.

Cette proposition aura peu de répercussions; elle permettra d'assurer la rémunération adéquate des maîtres de port et des gardiens de quai ainsi que la gestion efficace des ports et des installations de ports publics. Cette modification ne touchera pas les droits imposés aux usagers de ports publics.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

575-TC
RÈGLEMENT SUR LES CARTES ET PUBLICATIONS

Ce règlement sera modifié à deux reprises : a) cette modification exigera que les navires aient à bord deux publications nouvelles et elle permettra le transfert de deux autres publications du Règlement abrogé sur les appareils et le matériel de navigation. Cette modification codifiera toutes dispositions semblables sous la rubrique générale des cartes et publications et b) le présent règlement renferme deux parties portant respectivement sur les navires se trouvant en eaux canadiennes ou dans les zones de pêche du Canada et sur les navires canadiens se trouvant en eaux étrangères ou dans les zones de pêche étrangères. De nombreuses dispositions de ces deux parties sont identiques et doivent être codifiées. Cette codification simplifiera la présentation, évitera les mesures répétitives et non essentielles et rendra en général le règlement plus facile à comprendre. De plus, la révision mettra à jour le Règlement en reconnaissant la production et l'inventaire de cartes marines internationales développé en conformité avec l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Les cartes marines internationales sont faites au niveau régional pour les régions denses en activités maritimes internationales. Chaque carte fait partie d'une série internationale coordonée à l'échelle mondiale par l'OHI.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : a) et b), premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personnes-ressource: a) J.O. Jenkins, expert maritime, b) F.H. Wade, expert maritime supérieur, Sécurité de la navigation, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. a) (613) 991-3138, b) (613) 991-3136.

576-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – NORMES DE CONSTRUCTION

À l'heure actuelle, les normes de construction des petits bateaux sont à l'état de révision et il est proposé de faire mention des nouvelles normes dans le règlement. La révision et l'expansion des normes ont été demandées par la communauté nautique afin de moderniser les normes de sécurité pour certaines installations à bord des petits bateaux. À la demande de l'industrie et des agences pour l'application de la loi, la modification au règlement inclura la clarification de l'affichage des plaques de capacité mentionnée dans les normes.

Les normes révisées fourniront à la communauté nautique un niveau de sécurité plus élevé pour la plupart des bateaux de plaisance et autres petites embarcations. Les nouvelles technologies seront incorporées aux exigences concernant les diverses installations. Les fabricants canadiens pourront

mettre sur le marché à l'étranger un produit viable. Les coûts totaux aux consommateurs en raison de l'introduction de cette modification ont été estimés à 3,5 millions de dollars.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et opérations, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664.

577-TC
RÈGLEMENT SUR LES STATIONS RADIO DE NAVIRES

Le Bureau canadien de la sécurité aérienne a recommandé au ministère des Transports d'exiger que tous les navires de la Garde côtière, principalement affectés aux tâches de recherche et de sauvetage et en mesure d'effectuer des opérations au large, et aussi les navires ravitailleurs des unités mobiles de forage au large (MODU), soient équipés d'un système de radiogoniométrie à très hautes fréquences (VHF). La recommandation a découlé d'une enquête sur les accidents aériens et maritimes. Une étude par la Garde côtière sur la sécurité des navires de pêche a proposé deux recommandations exigeant que (1) tous les navires de pêche pontés supérieurs à 8 mètres de longueur soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF, et (2) toutes les nouvelles radios VHF marines doivent être équipées d'un système de veille double. En général, cette modification donnera effet aux recommandations formulées par le Bureau et par l'étude.

La présente modification permettrait aux navires de recherche et sauvetage et aux navires ravitailleurs des unités mobiles de forage au large de déterminer plus facilement la position des unités convenablement équipées qui sont en détresse. La modification exigera en outre que les navires plus petits soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF en cas de détresse. La modification ne s'appliquerait pas seulement aux navires de pêche, mais à tous les petits bâtiments parce que la nécessité pour les communications de détresse suffisante est commune à tous les navires. Il y aurait des coûts à l'égard de l'équipement de repérage et les radiotéléphones. Plusieurs petits bâtiments de cette taille sont déjà équipés de radiotéléphones VHF, alors l'impact ne serait pas de grande portée. Cette mesure a fait l'objet de discussions en mai 1988 à la réunion du Conseil consultatif maritime de la Garde côtière canadienne.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.H. Brooks, surintendant de la sécurité de la navigation, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3134.

578-TC
RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LES STATIONS (RADIO) DE NAVIRES

Une étude de la Garde côtière sur la sécurité des navires de pêche a formulé une recommandation à l'effet que tous les navires de pêche de construction en pontée de plus de 8 mètres de longueur soient équipés d'une installation radiotéléphonique VHF. Une modification au Règlement sur les stations radio de navires (RSRN), qui exigerait que non seulement les navires de pêche en pontée soient équipés d'une telle installation mais tous les petits navires de construction en pontée de 8 mètres ou plus de longueur, est en cours de préparation.

Une modification complémentaire au Règlement technique sur les stations (radio) de navires (RTSRN) concernant les inspections radio est aussi en voie d'élaboration pour donner suite à cette recommandation. Présentement, le RTSRN exige que tous les navires de 20 mètres et plus équipés obligatoirement soient inspectés tous les douze mois. Cette modification réduirait la fréquence des inspections radio des navires de construction en pontée de 8 mètres jusqu'à 20 mètres de longueur. Bien que le nombre de navires nécessitant des inspections radio augmentera considérablement, le coût imposé au secteur privé sera minime vu qu'aucun droit n'est actuellement prélevé pour les inspections radio, à part le montant de frais de voyage ou temps supplémentaire, s'il y a lieu.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.C.T. Spence, chef intérimaire, Division des communications maritimes, Direction générale des Télécommunications et de l'électronique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-1564.

579-TC
RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION

Une autre publication du ministère présente actuellement les normes techniques concernant les appareils et le matériel de navigation. La présente modification incorporera ces normes techniques directement dans le règlement qui mentionnera la documentation qui stipule les normes vraiment techniques se rapportant au règlement. Cette mesure a été prise en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation quant à la façon dont le règlement actuel aborde ces normes.

Il n'y aura pas d'impact économique ou social défavorable, car la modification incorporera les normes existantes dans le règlement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.H. Wade, expert maritime supérieur, Sécurité de la navigation, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3136.

580-TC
RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS – SOLAS

Les précisions techniques pour certains articles d'équipement de sauvetage requis par le Règlement sur les petits bâtiments sont les mêmes que le Règlement sur l'équipement de sauvetage qui est présentement à l'état de modification afin d'incorporer les révisions du Chapitre III de la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) 1974. Les mêmes révisions s'appliquent donc au règlement mentionné en titre.

Les fabricants et les consommateurs pourront plus facilement comprendre le Règlement. Les fabricants d'équipement de sauvetage canadiens pourront vendre leurs articles à l'étranger étant donné que l'équipement satisfera les normes internationales. Les consommateurs pourront jouir d'une protection améliorée dans l'éventualité d'une urgence maritime. Les coûts additionnels pour presque 200 000 bateaux seront approximativement de 60 dollars pour chaque bateau.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, surintendant, Équipement et Opérations, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664.

581-TC
RÈGLEMENT SUR LES FORMULES D'IMMATRICULATION

Les formules existantes sont demeurées à peu près les mêmes depuis le début des années 1800. Les réformes proposées réviseront les formules et corrigeront des petites erreurs et omissions.

Ces réformes n'entraînent aucun frais imputable à l'industrie, réduisent le nombre de formules requises et facilitent la consultation par le public.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P.J. Ady, surintendant, Immatriculation et Jaugeage des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0624.

582-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS

Il importe de modifier le Règlement sur les ports publics selon les changements demandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pour éliminer des inconsistances et du doublage avec des règlements établis en vertu d'autres lois. Certains articles qui ne sont plus pertinents seront abrogés et des changements mineurs nécessaires seront apportés. Certaines modifications seront également faites afin de mettre à jour et de corriger des anomalies dans la structure de tarif et de clarifier leur application.

L'impact sera mineur. La modification apportera des changements d'aménagement mineurs aux dispositions existantes et elle assurera la consistance avec d'autres règlements.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

583-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT

Une modification au Règlement sur les quais de l'État s'impose pour apporter de petits changements à l'article des définitions conformément à la demande du Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation. La proposition comprendra aussi plusieurs changements d'aménagement.

Les modifications sont administratives et considérées comme mineures.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

584-TC
RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DES NAVIRES NON SOUMIS À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ

Il s'agit de modifier le règlement en vigueur et d'établir un nouveau format des certificats d'inspection pour les navires non soumis à l'application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et ses amendements. Le nouveau règlement supprimera certains certificats redondants et révisera les certificats existants afin qu'ils soient conformes aux dispositions de récentes modifications à la Loi sur la marine marchande du Canada.

Il s'agit tout simplement de modifier le format du nouveau certificat. Cette modification entraînera des coûts minimes qu'assumera le gouvernement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G.C. Johnson, expert maritime supérieur, Normes des machines, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3022.

585-TC
RÈGLEMENT SUR LES QUAIS DE L'ÉTAT – TARIFS

Des modifications au Règlement sur les quais de l'état sont requises afin d'augmenter la majorité des taux de cinq pour cent. Cette proposition aura des répercussions sur tous les utilisateurs des installations portuaires et augmentera les taux perçus pour l'utilisation de ces installations. Ces augmentations sont requises afin d'appuyer les initiatives du gouvernement fédéral, de réduire le déficit et de tenir compte du niveau d'inflation. Cette proposition fait partie d'une augmentation de portée générale à presque tous les taux afin d'obtenir l'équité parmi les utilisateurs. Cette proposition entrera en vigueur le 1er janvier 1991.

Aucun impact majeur n'est prévu. Toutefois, l'imposition des nouveaux droits touchera les classes de navires visées.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

586-TC
RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS – TARIF

Des modifications au Règlement sur les ports publics sont requises afin d'augmenter la majorité des taux de cinq pour cent. Cette proposition aura des répercussions sur tous les utilisateurs des installations portuaires et augmentera les taux perçus pour l'utilisation de ces installations. Ces augmentations sont requises afin d'appuyer les initiatives du gouvernement fédéral visant à réduire le déficit et de tenir compte du niveau d'inflation. Cette proposition fait partie d'une augmentation de portée générale à presque tous les taux afin d'obtenir l'équité parmi les utilisateurs. Cette proposition entrera en vigueur le 1er janvier 1991.

Aucun impact majeur n'est prévu. Toutefois, l'imposition des nouveaux droits touchera les classes de navires visées.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.E. Murray, directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792.

587-TC
RÈGLEMENT SUR LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS

Il s'agit principalement d'une question de sécurité. À la suite d'une révision faite par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et des membres de l'effectif de la Garde côtière canadienne, on a jugé nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement. Les modifications fourniront le moyen de traiter les conteneurs surchargés et réviseront les dispositions visant les établissements de réparation agréés.

Il n'y aura pas de répercussions économiques ni sociales négatives. Les dispositions en vigueur visant les établissements de réparations agréés sont en sus des dispositions internationales énoncées dans la Convention sur la sécurité des conteneurs de l'OMI et sont maintenant périmées compte tenu du volume actuel de conteneurs et d'initiatives de l'industrie au Canada.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Zwaan, expert maritime, Cargaisons en vrac, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3144.

588-TC
RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES GRANDS BATEAUX DE PÊCHE – MOYENS D'ÉVACUATION

Cette modification est issue des recommandations d'un tribunal d'enquête sur le naufrage de deux bateaux de pêche, le *STANLEY CLIPPER* et le *JORGE B*. Le tribunal a recommandé d'aménager au moins deux moyens d'évacuation dans les logements de l'équipage qui sont dotés d'une seule voie d'évacuation comme une porte de sortie ou un panneau de cale.

Cette modification entraînera des frais supplémentaires minimes pour l'industrie de la pêche car les moyens d'évacuation secondaires peuvent être une fenêtre ou un hublot de grandeur approprié. Aucun impact n'est prévu pour un autre secteur de la société ou de l'économie du Canada.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.G.W. Brown, chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3159.

589-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – PEINES

À la demande du Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation, une modification sera apportée à l'article du statut portant sur les peines imposables à toute personne qui enfreint le statut. Cette modification permettra l'homogénéité entre le langage et l'intention de l'article traitant des peines et la Loi canadienne et le format.

L'incidence sur la société canadienne sera minime.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 524-6658.

590-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – TARIFS

La Commission de port a l'intention de modifier son statut administratif en vue d'accroître les taux visés afin de recouvrer raisonnablement les coûts et de tenir compte de l'inflation. Certaines hausses des droits de port pourraient s'avérer nécessaires afin de soutenir la situation financière de la Commission de port. Lorsque la situation financière de la Commission pour l'année 1989 sera clairement établie en fin d'année, la Commission sera alors en mesure de déterminer la nécessité quant à une hausse éventuelle des droits de port.

Seuls les usagers du port seront touchés, sans aucune incidence au niveau du public en général. Le montant de la hausse éventuelle s'établirait en fonction des besoins du port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement en provenance d'autres sources ainsi que de

l'obligation de la Commission de port à l'autonomie financière.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 534-6658.

591-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – GÉNÉRAL

Ce statut peut être modifié au cours de l'année dans le but d'améliorer et de moderniser les pratiques opérationnelles devenues désuètes par suite de progrès technologiques. D'autres modifications peuvent être apportées au statut dans le but d'assurer qu'il y ait homogénéité entre la loi en vigueur, les règlements ou la loi ou les règlements suggerés par d'autres agences.

L'incidence de ces changements sur la société canadienne sera minime. Selon le genre de modifications, il pourrait y avoir des répercussions sur certains utilisateurs ou groupes d'utilisateurs.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 524-6658.

592-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE FRASER RIVER – UTILISATION DE DEAS SLOUGH

Ce statut a pour but de résoudre le conflit actuel entre les nombreux utilisateurs de Deas Slough. Des inquiétudes ont été soulevées en ce qui concerne le danger possible que présente la voie navigable utilisée à la fois par les skieurs nautiques et les véhicules maritimes à propulsion humaine. Ce nouveau statut limitera ou interdira l'utilisation de la voie navigable par l'un ou les deux groupes d'utilisateurs compétitifs.

L'incidence sur la société canadienne sera minime. L'incidence majeure se fera sentir sur les groupes des utilisateurs visés ou interdits.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Pearce, gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2.
Tél. (604) 534-6658.

593-TC
RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE DU HAVRE DE HAMILTON

Ce règlement sur les tarifs fixe les droits d'amarrage et de mouillage du havre de Hamilton. Cette mesure a pour effet d'augmenter les droits prévus en vertu de ce règlement afin de contrebalancer le taux d'inflation et le recouvrement des coûts et de maintenir la position financière de la commission du havre. Elle met également à jour le règlement en regroupant dans un nouveau règlement toutes les mises à jour qui y ont été apportées afin d'en assurer la clarté et d'améliorer l'administration du règlement. La proposition entrera en vigueur au début de 1990.

Il est prévu que cette modification aura peu d'incidence étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux utilisateurs commerciaux du port. Le public n'est pas touché. La proposition limitera l'érosion des revenus du port. L'augmentation prévue sera minime et découle du besoin du port de demeurer compétitif, de la possibilité d'interfinancement provenant d'autres sources et du besoin de son autonomie financière. Aucune augmentation n'a été adoptée au cours des trois dernières années.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.R. Hennessy, directeur du port, Commissaires du havre de Hamilton, 605, rue James nord, Hamilton (Ontario) L8L 1J9.
Tél. (416) 525-4330.

594-TC
RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE CARGAISON DU HAVRE DE HAMILTON

Ce règlement sur les tarifs prévoit les droits relatifs aux cargaisons chargées ou déchargées au havre de Hamilton. Cette mesure vise à augmenter les droits prévus dans le règlement de manière à contrebalancer le taux d'inflation et le recouvrement des coûts pour maintenir la position financière de la commission du havre. La modification vise également à regrouper toutes les modifications apportées à ce règlement afin d'en assurer la clarté et de veiller à l'administration efficace du règlement. Cette proposition entrera en vigueur au début de 1990.

Il est prévu que cette modification aura peu d'incidence étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux utilisateurs commerciaux du port. Le public n'est pas touché. La proposition limitera l'érosion des revenus du port. L'augmentation prévue sera minime et découle du besoin du port de demeurer compétitif, de la possibilité d'interfinancement provenant d'autres sources et du besoin de son autonomie financière. Aucune augmentation n'a été adoptée au cours des trois dernières années.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.R. Hennessy, directeur du port, Commissaires du havre de Hamilton, 605, rue James nord, Hamilton (Ontario) L8L 1J9.
Tél. (416) 525-4330

595-TC
RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE HAMILTON SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Ce règlement prévoit les utilisations permises de certains terrains aux quais 25, 26 et 27 du havre de Hamilton. Il expose par ailleurs la marche à suivre avant l'aménagement ou le réaménagement de l'un de ces terrains. La présente proposition fait suite au besoin reconnu d'étendre la zone d'application à tous les terrains des commissaires du havre de Hamilton. Ce projet a pour effet d'énoncer à nouveau le règlement, d'élargir la zone d'application et d'insérer les modifications recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il permettra d'assurer une plus grande efficacité dans l'administration du règlement.

Ce règlement tient compte des exigences générales d'aménagement compatible du havre de Hamilton qui sont conformes aux objectifs fixés en matière de transport maritime, de navigation et d'aménagement portuaire. Aucune nouvelle obligation ou exigence n'est imposée à l'occupant, à l'utilisateur ou à l'utilisateur éventuel des terrains des commissaires du havre de Hamilton, et rien n'est changé à la position d'exploitation des industries du transport maritime et du transport en général. Par conséquent, on ne peut pas dire que ce règlement aura une incidence négative. Il n'affectera en rien les coûts, l'efficacité du marché ou l'emploi.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.R. Hennessy, directeur du port, Commissaires du havre de Hamilton, 605, rue James nord, Hamilton (Ontario) L8L 1J9.
Tél. (416) 525-4330.

596-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR L'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER

La Commission de port de North Fraser a révisé ses statuts administratifs afin de les mettre à jour en y abrogeant des articles périmés compte tenu du contexte actuel des activités portuaires (par ex. : la référence au passage des ponts qui ne s'applique plus) et en rédigeant de nouveau d'autres articles. Cette modification fera en sorte que les peines prévues aux règlements tiennent compte de celles prescrites par la Loi sur les Commissions de port. Les statuts administratifs ont en outre été subdivisés en trois statuts distincts. Ce statut régit les activités dans les limites du port, comme le mouvement des navires et leur amarrage, le fonctionnement des ponts à travée tournante et le contrôle des trains de bois. L'article du statut concernant les peines imposées aux contrevenants sera modifié à la demande du Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation.

Répercussions négligeables sur la société canadienne. La version antérieure des statuts administratifs de la Commission du port de North Fraser régissait la direction du port comme le fera l'actuel statut qui constitue simplement une version à jour de l'ancien statut.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Colquhoun, gestionnaire du port, Commission du port de North Fraser, 2020, Airport Road, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6.
Tél. (604) 273-1866, télécopieur 273-3772.

597-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LE TARIF DE LA COMMISSION DE PORT DE NORTH FRASER

Le statut administratif visant la réglementation des tarifs fixés par la Commission de port de North Fraser régit l'établissement des droits imposés sur les navires qui entrent dans le port et sur les marchandises qui y sont transbordées; il régit en outre la perception de ces droits. La Commission de port de North Fraser a revu et révisé ses statuts administratifs afin de les mettre à jour en y abrogeant certains articles périmés et en rédigeant de nouveau d'autres articles. Les statuts administratifs ont en outre été subdivisés en trois statuts distincts.

La tarification relative aux droits décrits au présent statut est la même que celle paraissant aux statuts actuels de la Commission de port de North Fraser. L'incidence au niveau de la société canadienne est minime et il n'y a aucune incidence d'ordre financier au niveau des usagers du port.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Colquhoun, gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, Airport Road, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6.
Tél. (604) 273-1866, télécopieur 273-3772.

598-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT D'OSHAWA – TARIFS

Une certaine augmentation, d'un pourcentage inconnu pour le moment, des droits de quayage, droits d'accostage, droits de port et droits de marina, pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer le maintien de la situation financière et de l'état concurrentiel de la Commission de port. Suite à l'établissement de la situation financière de la Commission pour l'année 1989, celle-ci sera alors en mesure de déterminer si des modifications aux droits prescrits par les statuts administratifs s'avèrent ou non nécessaires.

Les modifications aux droits s'établiront en fonction de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement en provenance d'autres sources et de l'obligation de la Commission de port en matière d'autonomie financière. Toutes modifications aux droits toucheront uniquement les usagers du port et n'auront aucune incidence au niveau du public en général.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Taylor, gestionnaire de port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario) L1H 6H6.
Tél. (416) 576-0400.

599-TC
STATUT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION DE PORT DE PORT ALBERNI

La Commission de port de Port Alberni révise actuellement ses statuts administratifs régissant les opérations menées dans le port. Il s'agit d'une mise à jour des statuts, inchangés depuis 1947, afin qu'ils répondent aux besoins existants. Certains articles périmés seront abrogés; les tarifs demeureront inchangés.

Il y aura une incidence restreinte au niveau des usagers, sans répercussion au niveau du public en général. Les statuts administratifs révisés régiront la direction du port tout comme le font les statuts existants.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.G. Andow, gestionnaire de biens, Commission de port de Port Alberni, C.P. 99, Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7M6.
Tél. (604) 723-5312.

600-TC
RÈGLEMENT DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO SUR LA RÈGLEMENTATION ET LE CONTRÔLE DE L'AÉROPORT DE L'ÎLE DE TORONTO

Le règlement prescrira des mesures de contrôle en ce qui concerne les avions à réaction et les aéronefs bruyants à l'aéroport de l'île de Toronto.

Ces mesures constituent une exigence aux termes de l'accord de location tripartite et de la législation entre la Corporation de la ville de Toronto, les Commissaires du port de Toronto et le ministère des Transports conformément à la Loi de 1985 sur les Commissaires du havre de Toronto.

Les mesures de contrôle sont déjà en œuvre. Au chapitre de l'application, les changements se résument essentiellement à la méthode d'imposition d'amendes prévues par un règlement. L'incidence au niveau du public en général sera minime.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7.
Tél. (416) 863-2028.

601-TC
RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'ACCOSTAGE

Cette initiative établira les contrôles qui s'avèrent nécessaires afin d'augmenter l'accessibilité aux zones d'accostage publiques et d'améliorer l'efficacité des zones d'accostage achalandées. Le règlement proposé définira les emplacements spécifiques d'accostage pour les bateaux de plaisance et d'exploitation commerciale et de débarquement et d'embarquement des passagers. Le règlement fixera des limites de temps afin d'éviter la monopolisation des espaces destinés au public par certains navires pour de longues périodes de temps.

Le règlement proposé permettra d'améliorer l'efficacité des activités au niveau des zones d'accostage achalandées et d'augmenter l'accessibilité aux zones d'accostage pour le public. Les mesures d'application font présentement l'objet d'une révision mais celles-ci pourraient entraîner des amendes et contraventions sous surveillance d'un maître de quai. Les contrevenants seront passibles d'amendes.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7.
Tél. (416) 863-2028.

602-TC
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DANS LE HAVRE DE TORONTO

Des mesures seront prises afin de retirer ou de modifier certaines dispositions, tel que requis par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation.

L'incidence se situera uniquement au niveau d'un petit nombre d'usagers spécifiques du havre et celle-ci s'avère minime.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : I.C.R. Brown, gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7.
Tél. (416) 863-2028.

603-TC
STATUTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMISSION DU PORT DE THUNDER BAY

Il est nécessaire d'apporter un amendement aux statuts de façon à tenir compte des modifications requises par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation.

Les modifications consistent en des révisions mineures aux dispositions actuelles et l'impact prévu sera minime.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Cook, gestionnaire général, Commission du port de Thunder Bay, rue Main « T », C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. (807) 345-6400.

604-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LES TARIFS DU PORT DE THUNDER BAY – AUGMENTATION DE TARIF DE 1991

Le statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay sera modifié afin d'augmenter les tarifs qu'impose actuellement la Commission de port de Thunder Bay sur les marchandises déchargées de navires qui entrent dans le port ou qui en font

usage, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans les limites du port. Les droits seront augmentés dans une proportion de quatre pour cent. L'augmentation de tarif est nécessaire pour contrebalancer les augmentations découlant de l'inflation pour ce qui est des coûts d'exploitation de la Commission du port de Thunder Bay. Par conséquent, la modification est conforme à l'objectif de la politique portuaire nationale énoncée dans la Loi sur les commissions de port, l'objectif étant qu'une commission de port doit se suffire à elle-même sur le plan financier. Les droits énumérés dans ce règlement devront être payés par le capitaine ou la personne responsable du navire ou encore par les propriétaires du navire ou leurs mandataires. Environ dix-sept compagnies de transport maritime se livrant à des activités commerciales dans le port de Thunder Bay seront visées par cette modification. Cette dernière devrait prendre effet le 1er janvier 1991; elle ne comporte pas de disposition de temporisation.

Les compagnies se livrant à des activités dans le port seront peu touchées. La majorité des utilisateurs transportent du grain ou d'autres marchandises en vrac. Le taux ne sera augmenté que de 0,0022 dollars la tonne métrique. L'augmentation moyenne de tous les taux est seulement de 0,0078 dollars la tonne métrique.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : W.L. Trochimchuk, contrôleur, Commission du port de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. (807) 345-6400.

605-TC
STATUT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS DE PORT ET DE CARGAISON DU PORT DE WINDSOR ET STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR

Il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter une modification aux statuts administratifs en vue d'accroître les taux visés afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation et d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission du port.

Le niveau de la hausse s'établira en fonction de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement en provenance d'autres sources ainsi que de l'obligation de la Commission de port à l'égard de son autonomie financière. Ces statuts touchent seulement les usagers du port. Il n'y a pas d'incidence au niveau du public en général.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission du port de Windsor, 500, avenue Riverside Ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741 Télex. 064-77639.

606-TC
STATUT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DU PORT DE WINDSOR ET STATUT ADMINISTRATIF SUR LE QUAI DU PORT DE WINDSOR

Des modifications s'avèrent nécessaires afin de tenir compte des préoccupations soumises par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation, d'en assurer la conformité avec d'autres règlements notamment en ce qui a trait à la vitesse des navires et d'éliminer les références à des règlements superflus.

Un impact minime est prévu.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.S.H. Cree, gestionnaire général, Commission du port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741 Télex: 064-77639.

607-TC
RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

Ces modifications au règlement ont trait à la sécurité et proposent que des catégories supplémentaires de navires soient assujettis au pilotage obligatoire. Elles accroissent les conditions de délivrance d'exemptions, changent les qualifications requises de la part des titulaires de brevets de pilotage, elles permettent à l'administration de faire passer les examens aux candidats pour l'obtention d'un brevet de pilote valable dans les zones de pilotage nonobligatoires. Les modifications concernant les catégories de navires n'auront qu'une faible répercussion économique sur l'industrie des transports maritimes. Les autres modifications sont routinières et n'auront aucune répercussion économique. (Ils pourrait être nécessaire, au cours de l'année, d'effectuer d'autres modifications).

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

608-TC
RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE

Ces modifications au Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique prévoient l'établissement d'une augmentation globale de 6,8 pour 100 du tarif pour les zones de pilotage obligatoire dans les eaux du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les modifications proposées entraîneront une augmentation des droits de pilotage; toutefois l'incidence économique peut varier selon la grandeur du navire en cause et la zone de pilotage obligatoire. Selon les pratiques courantes, l'Administration de pilotage a discuté des augmentations proposées avec les représentants des utilisateurs des services de pilotage. (Des modifications supplémentaires peuvent être requises au cours de l'année.)

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A ON7. Tél. (613) 998-0695.

609-TC
RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Les modifications proposées au règlement entraînent la prise des mesures suivantes : a) un changement dans la région de pilotage obligatoire; b) une modification de la composition du jury d'examen et une révision des normes et du processus d'examen pour l'obtention d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage; c) un changement des normes d'affectation de deux pilotes sur les navires de fortes dimensions qui traversent la circonscription no I; d) pour certains navires immatriculés au Canada qui traversent fréquemment la région, une dispense de pilotage obligatoire dans la région, c'est-à-dire la conduite de certains navires par leurs capitaines et officiers en zone de pilotage obligatoire.

Les modifications proposées n'auront qu'une incidence économique modérée sur l'industrie des transports maritimes pour ce qui est de diminuer les coûts des services de pilotage aux usagers. L'administration a tenu des audiences au cours desquelles les parties intéressées ont pu faire des commentaires sur les modifications proposées et soumettre des documents d'information si elles le désiraient. (Des modifications supplémentaires peuvent être requises au cours de l'année.)

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

610-TC
RÈGLEMENT DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

Une décision de la Cour fédérale en date du 8 mai 1987 a déclaré qu'une partie du Règlement actuel se rapportant au pilotage obligatoire va au-delà des pouvoirs qui lui sont atribués, du fait que la sécurité de la navigation est le seul facteur ayant rapport à l'établissement de zones de pilotage obligatoires. L'Administration de pilotage des Grands Lacs a consulté les différents groupes intéressés, et à la suite des renseignements reçus, a publié les modifications proposées dans la Partie I, *Gazette du Canada* le 14 mai 1988. Les groupes intéressés se sont opposés aux modifications proposées, aussi l'Administration attend maintenant la nomination par le ministre des transports d'une personne qui les examinera et lui rendra compte de ses constatations après quoi ce dernier pourra, par décret, approuver, modifier ou rejeter ces propositions de modification et l'Administration prendra le règlement en conséquence (article 21 de la Loi sur le Pilotage). Des modifications additionnelles peuvent être nécessaires au cours de l'année.

Le règlement modifié sera conforme aux principes fondamentaux établis concernant le pilotage, à l'ouverture de la voie maritime en 1959, c'est-à-dire la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement fondées sur des services de pilotage sûrs et efficaces.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

611-TC
RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

Le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (applicable dans toutes les circonscriptions) sera modifié afin de faire état de l'augmentation des frais opérationnels de l'Administration, c'est-à-dire principalement les augmentations de salaires négociées dans le cadre des conventions collectives et le coût de l'inflation. Les pourcentages d'augmentation des modifications envisagées et leur date de publication dépendront des échéances et des résultats du processus de negotiation des conventions collectives qui peuvent varier d'un groupes à l'autre des employés de l'Administration au cours de l'année 1990. L'Administration pourrait demander à apporter des modifications supplémentaires.

Ce projet est présenté pour le première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

612-TC
RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

L'Administration de pilotage du Pacifique amendera son règlement touchant les navires soumis au pilotage obligatoire. L'amendement relatif aux navires soumis au pilotage obligatoire permettra d'harmoniser les relations entre l'Administration et l'industrie.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

613-TC
RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

Le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique sera modifié afin de tenir compte de l'augmentation des frais opérationnels de l'Administration, c'est-à-dire principalement les augmentations de salaires négociées dans le cadre des conventions collectives et le coût de l'inflation. Les pourcentages d'augmentation des modifications envisagées et leur date de publication dépendront des échéances et des résultats du processus de négociation des conventions collectives qui peuvent varier entre les différents groupes en cause. (L'Administration pourrait demander à apporter des modifications supplémentaires).

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

614-TC
RÈGLEMENT SUR LES EAUX CONTIGUËS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

Ce règlement proposé vise les modalités et conditions en vertu desquelles un pilote, ou une autre personne, autorisé par une autorité appropriée des États-Unis, peut diriger dans les eaux canadiennes à l'intérieur et autour de la province de la Colombie-Britannique, lesquelles sont contiguës aux eaux américaines, un navire de moins de 10 000 tonnes brutes qui serait soumis en temps normal au pilotage (canadien) obligatoire dans les eaux en question. Le règlement proposé n'aura aucune incidence économique. Une telle mesure vise essentiellement à assurer le maintien de la sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes lorsqu'un navire s'y dirige sans autorisation. Le Conseil de l'Administration de pilotage du Pacifique peut juger nécessaire que des amendements additionels soient apportés au cours de l'année 1990.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

615-TC
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE PILOTAGE

Les modifications à la Partie I du Règlement général sur le pilotage sont présentement examinés par les Services Juridiques avant leur publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation. Des modifications supplémentaires à la Partie I du Règlement général sur le pilotage seront nécessaires afin de se conformer à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et aux dispositions transitoires de 1988-1993 pour le Canada seront faites au cours de l'année.

Une partie de ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. McNeill, chef, Pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695.

616-TC
RÈGLEMENT DES DROITS DE PORT DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, PRINCE RUPERT, QUÉBEC, SAINT JEAN ET ST. JOHN'S

Ces règlements (C.R.C. 1978, ch. 1063 tel que modifié, DORS/84-428, DORS/85-107, DORS/84-416, DORS/87-174 et DORS/85-988) imposent un droit de port sur les navires utilisant les ports sous l'administration ou la juridiction de la Société canadienne des ports à Belledune, Baie des Ha! Ha!, Chicoutimi, Sept-Îles, Trois-Rivières, Port Colborne, Prescott et Churchill et des activités dans les ports et propriétés sous l'administration ou la juridiction de la Société du port de Halifax, Prince Rupert, Québec, Saint Jean et St. John's.

Les droits de port peuvent être modifiés pour tenir compte de l'inflation.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.E. Gallagher, directeur et conseiller juridique principal, *Common Law*, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6726; P. Woods, directeur et conseiller juridique principal, droit civil, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6727.

D.F. Bellefontaine, président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax, (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. (902) 426-3643.

R. Gaudreault, président-directeur général, Société du port de Québec, 150, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4. Tél. (418) 648-3558.

R.W. Tytaneck, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. (604) 627-7545.

K.R. Krauter, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint Jean, 133, rue Prince William, Saint Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 648-4869.

D.J. Fox, directeur général et dirigeant principal, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8. Tél. (709) 772-4582.

617-TC
RÈGLEMENTS SUR LES SERVICES ET LES BIENS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL, DE SAINT JEAN ET DE VANCOUVER

Ces règlements modifient et remplacent les articles 3, 4 et 5 du Règlement d'exploitation de la Société canadienne des ports qui prévoit l'acquisition et la disposition de propriétés ainsi que la prestation de services par la Société canadienne des ports, de la Société du port de Montréal, de celle de Saint Jean et de Vancouver, ou pour leur compte.

La valeur des propriétés et des services pour lesquels les sociétés portuaires peuvent contracter sans autre approbation devrait augmenter. Autrement, les règlements n'auront pas d'impact sur le public.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : T.E. Gallagher, directeur et conseiller juridique principal, *Common Law*, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6726; P. Woods, directeur et

conseiller juridique principal, droit civil, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6.
Tél. (613) 957-6727.

D.J. Taddeo, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. (514) 283-7042.

K.R. Krauter, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint Jean, 133, rue Prince William, Saint Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 648-4869.

R. Kimpton, directeur des affaires juridiques, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie- Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-2821.

618-TC
RÈGLEMENTS SUR L'APPEL D'OFFRES ET L'ADJUDICATION DE CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, DE PRINCE RUPERT, DE QUÉBEC ET DE ST. JOHN'S

Ces règlements régissent l'adjudication de contrats pour l'exécution d'ouvrages par la société du port de Halifax, et celles de Prince Rupert, de Québec et de St. John's.

Ils seront modifiés afin d'augmenter la valeur des contrats que les sociétés peuvent adjuger sans autre approbations.

Ces modifications n'auront pas d'impact sur le public.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.F. Bellefontaine, président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. (902) 426-3643.

R. Gaudreault, président-directeur général, Société du port de Québec, 150, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4. Tél. (418) 648-3558.

R.W. Tytaneck, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. (604) 627-7545

D.J. Fox, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8.
Tél. (709) 772-4582.

619-TC
RÈGLEMENTS SUR LES SERVICES ET LES BIENS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, DE PRINCE RUPERT ET DE ST. JOHN'S

Ces règlements régissent l'acquisition et la disposition de propriétés ainsi que la prestation de services par la Société du port de Halifax et celles de Prince Rupert et de St. John's, ou pour leur compte.

Ils seront modifiés afin d'augmenter la valeur des propriétés que les sociétés peuvent acquérir ou dont elles peuvent disposer ainsi que la valeur des services qu'elles peuvent obtenir à contrat sans approbation préalable.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.F. Bellefontaine, président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. (902) 426-3643.

R.W. Tytaneck, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8.
Tél. (604) 627-7545.

D.J. Fox, directeur général et dirigeant principal, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8.
Tél. (709) 772-4582.

620-TC
RÈGLEMENTS SUR L'APPEL D'OFFRES ET L'ADJUDICATION DE CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE MONTRÉAL, SAINT JEAN ET VANCOUVER

Ces règlements remplacent le Règlement sur l'appel d'offres et l'adjudication de contrats de la Société canadienne des ports qui régit l'adjudication de contrats pour l'exécution d'ouvrages par la Société du port de Montréal, Saint Jean et Vancouver.

Ces règlements établiront le pouvoir de la société portuaire d'adjuger des contrats sans autre approbation.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D.J. Taddeo, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, aile no 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. (514) 283-7042.

K.R. Krauter, directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint Jean, 133, rue Prince William, Saint Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 648-4869.

R. Kimpton, directeur des affaires juridiques, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-2821.

621-TC
DÉCRET SUR LES LIMITES DU PORT DE VANCOUVER, NO 2

Ce décret modifie le Décret sur les limites du port de Vancouver (C.R.C. 1978, c. 1101) en enlevant une partie du port de Vancouver une partie de Sturgeon Bank et Roberts Bank dans les détroits de Georgia à l'embouchure du fleuve Fraser en Colombie-Britannique.

La partie enlevée fera partie du havre et navires du fleuve Fraser en vertu d'une proclamation et d'autres activités dans la région seront enlevés de la juridiction de la Société du port de Vancouver et tomberont sous la juridiction de la Commission du port de Fraser en vertu de la proclamation établissant la Commission du port de Fraser (C.R.C. 1978, ch. 901).

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R. Kimpton, directeur des affaires juridiques, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-2861.

622-TC
POSTES ESSENTIELS POUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L'étude des accidents ferroviaires révèle que les compagnies de chemin de fer doivent maintenir des programmes permettant de vérifier la condition physique des employés affectés à des postes jugés essentiels à la sécurité de l'exploitation d'un chemin de fer.

L'alinéa 18 (1)b) de la Loi sur la sécurité ferroviaire (LSF) permet au gouverneur en conseil de prévoir par règlement la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire. L'article 35 de la LSF prévoit des procédures pour contrôler la condition des employés concernés.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire élabore un règlement qui précise les postes jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire.

L'augmentation des frais médicaux aura des répercussions économiques sur l'industrie ferroviaire. Cet effet sera compensé par une amélioration de la sécurité ferroviaire.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

623-TC
CLÔTURES DE CHEMIN DE FER

Ce règlement établira des exigences minimales en ce qui concerne la construction de clôtures le long des voies ferrées. Ce règlement tiendra compte des différences des exigences en matière de sécurité en ce qui concerne les zones urbaines, les zones non peuplées et les terres agricoles.

Ce règlement imposera des frais supplémentaires aux compagnies de chemin de fer et aux municipalités, mais on prévoit que ces coûts et ces obligations supplémentaires se traduiront par une amélioration de la sécurité du public en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

624-TC
ENLÈVEMENT DES MAUVAISES HERBES DE L'EMPLACEMENT DES VOIES FERRÉES

La Loi sur les chemins de fer exige que les compagnies de chemin de fer détruisent les mauvaises herbes ou enlèvent les herbes sèches de leurs voies. L'article de la loi doit être abrogé dès que ce règlement sera établi pour fixer les conditions dans lesquelles une compagnie de chemin de fer doit enlever cette végétation. L'application de ce règlement fera en sorte que le risque d'incendie soit gardé au minimum dans les zones urbaines et que la santé du public soit protégée.

Il s'agit d'une exigence de longue date et on ne prévoit aucune répercussion économique nouvelle.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

625-TC
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION D'INCENDIE SUR LES VOIES FERRÉES

Des incendies qui se déclarent sur les voies ferrées menacent la sécurité des opérations ferroviaires et constituent un grave danger pour les propriétés adjacentes aux voies ferrées. Il faut établir un règlement qui régira la prévention d'incendie sur les voies ferrées et qui aidera le gouvernement fédéral à établir des mesures de collaboration avec les autorités provinciales de prévention d'incendie et de lutte contre l'incendie.

Les répercussions sont minimes et ne devraient pas imposer de frais supplémentaires aux compagnies de chemin de fer.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

626-TC
RÈGLEMENT SUR LE DRAINAGE DES VOIES FERRÉES

La stabilité de l'infrastructure ferroviaire et par conséquent la sécurité ferroviaire peuvent être compromises par des modifications non contrôlées des dispositifs de drainage sur les terrains adjacents à l'emprise ferroviaire. Ce règlement permettra de contrôler la construction, la modification et l'entretien des dispositifs de drainage nécessaires pour assurer la sécurité ferroviaire. Les répercussions financières seront minimes.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

627-TC
RÈGLEMENT SUR L'INTRUSION DANS L'EMPRISE FERROVIAIRE

La plus haute priorité a été accordée à la préparation d'un règlement court qui aura pour effet de créer un délit d'intrusion dans l'emprise d'un chemin de fer aux termes de la Loi sur la sécurité ferroviaire. Le projet de règlement permettrait à des organismes d'application des lois d'imposer les peines prévues par la loi. L'intrusion dans une propriété ferroviaire pose un grand danger qui cause plus de 40 décès par année et plusieurs cas de blessures.

La réduction du nombre d'intrusions aura pour effet d'accroître la sécurité ferroviaire. On ne prévoit pas de répercussions financières pour les chemins de fer ou les municipalités.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

628-TC
RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE MINIMALE

Avec le nombre croissant de lotissements résidentiels, commerciaux et industriels établis tout près de l'emprise des chemins de fer et du fait que les services de zonage n'établissent pas des zones tampons, il devient urgent pour le gouvernement fédéral d'agir afin de protéger la sécurité du public. Des pourparlers seront entrepris avec les provinces, les municipalités et les chemins de fer sur la nécessité d'établir des dispositions minimales quant aux zones tampons à établir le long de l'emprise des chemins de fer existants et des nouvelles voies ferrées.

Pour les aménageurs, les chemins de fer et d'autres groupes intéressés, les coûts supplémentaires seraient considérables. Ces coûts seraient compensés par l'accroissement de la sécurité en cas d'accident et aussi par l'amélioration de la qualité de vie grâce à une réduction de la pollution sonore et du nombre de cas d'intrusion.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

629-TC
RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES FRANCHISSEMENTS ROUTIERS PAR PASSAGE À NIVEAU

Les dispositions relatives à la construction ou à la modification de nouveaux franchissements seront établies dans des normes techniques qui seront élaborées en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi sur la sécurité ferroviaire. Les dispositions concernant l'exploitation et l'entretien des franchissements existants et des nouveaux franchissements seront établies dans un nouveau règlement qui sera rédigé en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

Ce règlement assurera la sécurité du public en améliorant celle des ouvrages de franchissement et il permettra à l'organisme de réglementation d'ordonner l'enlèvement d'une propriété située à l'extérieur de l'emprise du chemin de fer, de tout ce qui réduit la visibilité nécessaire.

Ce règlement n'entraînera pas de répercussions financières nouvelles.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.A.D. McNeil, directeur, Programmes de sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1926.

630-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, ARTICLE 6 – ÉTIQUETTES DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La modification proposée permettra de remplir l'étiquette de déclaration de conformité par d'autres moyens, exigera que le type du véhicule figure sur cette dernière et précisera qu'il est permis d'y faire figurer les renseignements sur les pneus à fournir en vertu de la norme de sécurité concernant ces derniers. Cette modification énoncera aussi les conditions à remplir, en ce qui concerne l'étiquette précitée, dans le cas d'un véhicule modifié après avoir été certifié conforme au règlement et avant d'être vendu pour la première fois au détail. Elle doit entrer en vigueur un an après son enregistrement, sauf le second point, qui doit entrer en vigueur trois ans après l'enregistrement de la modification.

La plupart des fabricants et importateurs se conforment déjà aux prescriptions proposées. Le coût sera minime pour les autres.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

631-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis prévoit l'élimination, sur une période de cinq ans, de l'actuel embargo du Canada sur les véhicules d'occasion provenant des États-Unis. De plus, les droits de douane sur l'importation de ces véhicules seront supprimés graduellement sur une

période de dix ans, selon l'origine des véhicules. Actuellement, en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, les véhicules de plus de 6 ans doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de sécurité. Après 1990, la prochaine étape de l'embargo entrera en vigueur et les différences entre les normes de sécurité du Canada et des États-Unis seront plus marquées. On compte modifier le Règlement de manière à traiter les exigences relatives à la sécurité d'un véhicule importé aux termes des dispositions assouplies du tarif douanier. La modification comprendra une procédure officialisée imposant un processus de conversion pour les véhicules d'occasion afin de les rendre entièrement conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles avant leur immatriculation dans une province.

Aux termes de cette modification, les véhicules d'occasion importés des États-Unis devront être conformes aux normes de sécurité réglementaires. Les coûts découlant de cette modification et les répercussions sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international restent à déterminer.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

632-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES – IMPORTATION DE VÉHICULES D'OCCASION

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis prévoit l'élimination, sur une période de cinq ans, de l'actuel embargo du Canada sur les véhicules d'occasion provenant des États-Unis. De plus, les droits de douane sur l'importation de ces véhicules seront supprimés graduellement sur une période de dix ans, selon l'origine des véhicules. Le Règlement ne compte actuellement aucune disposition quant à l'attribution de la responsabilité d'informer le propriétaire final de ces véhicules dans le cas où le constructeur publierait un avis de défaut (rappel). On prévoit modifier le règlement de manière à ce que l'importateur de véhicules d'occasion soit tenu de donner un tel avis de défaut.

Cette modification aura une incidence incommensurable, mais réelle, sur la sécurité, car les propriétaires de véhicules d'occasion importés seront avisés des défauts. L'importateur devra assumer certains coûts s'il doit donner un avis de défaut. Les répercussions sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international restent à déterminer.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

633-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORMES 101 ET 123 – COMMANDES ET INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

La modification en question permettrait de prévoir au minimum deux niveaux de luminosité pour l'éclairage du tableau de bord, dont la luminosité doit actuellement être variable de façon continue. L'éclairage des témoins lumineux pourrait aussi varier, à l'exception des témoins lumineux aux feux de route, indicateurs de changement de direction, ceinture de sécurité, et aux défaillance des freins, qui continueraient de n'avoir qu'un degré de luminosité. La modification ajouterait l'avertisseur sonore aux commandes qui doivent être identifiées par un symbole, préciserait la façon d'utiliser un même espace pour l'affichage d'indications provenant de nombreuses sources et préciserait quelle norme internationale renferme les symboles à utiliser pour les commandes et les indicateurs des motocyclettes. La modification doit entrer en vigueur en avril 1991.

La modification en question réduirait légèrement le coût des commandes et des indicateurs en permettant l'utilisation de nouvelles techniques sans avoir d'effets sensibles sur la sécurité, l'équilibre régional, l'environnement, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la paperasserie.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. White, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1965.

634-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 108 – ÉCLAIRAGE ET NORME 112 – DISPOSITIFS COUVRE-PHARES

Plusieurs normes industrielles mentionnées dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 108 ont été remplacées par leurs versions subséquentes qui, si elles sont adoptées, augmenteront la sécurité en assurant un rendement ou une durabilité accrus des dispositifs d'éclairage des véhicules neufs vendus au Canada, et harmoniseront la réglementation canadienne et celle d'autres pays. Un nouveau système de réglage des phares sera proposé. Les bras d'arrêt seraient obligatoires sur les autobus scolaires. L'allumage des feux de freinage des camions lourds serait exigé lorsque les freins de remorque ou le ralentisseur, s'il y en a, sont actionnés. Il serait permis d'équiper les motocyclettes de projecteurs à modulation. Il sera peut-être nécessaire d'améliorer encore l'éclairage pour rendre les camions lourds, les remorques et les motocyclettes plus visibles la nuit. Les paragraphes qui précisent où les dispositifs d'éclairage doivent être situés sur les véhicules seront clarifiés pour répondre aux questions des petits fabricants de véhicules du Canada. L'exigence dans la NSVAC 112 qu'un phare ne doit pas dévier à la gauche ou au-dessus de l'horizontal pendant l'ouverture et la fermeture serait abrogé. Les modifications en question doivent entrer en vigueur dès leur enregistrement et ne contiennent aucune disposition de temporisation.

L'éclairage supplémentaire ou le matériel réfléchissant réduira probablement de 5 à 10 pour 100 le nombre d'accidents diurnes mettant en cause de gros véhicules utilitaires. Les fabricants profiteront de cette réglementation uniforme car ils pourront concevoir des dispositifs d'éclairage qui leur permettront de répondre à une seule série d'exigences internationales plutôt qu'à deux séries différentes d'exigences nationales ou plus. Nous prévoyons que les fabricants de matériel d'éclairage canadiens profiteront directement de cette situation en augmentant leur chiffre d'affaires. La réglementation en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché et la concurrence. Ses conséquences sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce seront probablement négligeables. Elle n'augmentera pas la paperasse. On peut s'attendre à ce qu'un libellé plus simple et plus direct réduise le risque que courent les petits constructeurs de devoir rappeler des véhicules afin de corriger des défauts qui n'existeraient pas s'ils avaient bien compris la réglementation.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. White, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1965.

635-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 121 – SYSTÈMES DE FREINAGE À AIR

Un bon nombre de gros camions subissent des accidents pour les raisons suivantes : a) l'instabilité résultant du manque de freins sur l'essieu avant ou de coordination du freinage et du relâchement des freins; b) les distances d'arrêt excessives qui résultent surtout du manque de freins avant. Cette modification réduira la fréquence des accidents dus aux freins en exigeant l'installation de freins avant, en instaurant des prescriptions relatives à la puissance de freins, et en précisant des délais de freinage et de relâchement des freins pour tous les véhicules munis de freins à air. Cette modification doit entrer en vigueur un an après son enregistrement et contient aucune disposition de temporisation.

La modification proposée rapprochera les dispositions du Canada et des États-Unis relatives aux véhicules munis de freins à air. D'après les évaluations de fabricants de véhicules, l'installation de freins avant sur les véhicules destinés au marché canadien coûtera en moyenne 500 dollars par véhicule. Des essais ont démontré que l'installation de freins avant sur des poids lourds réduit la distance d'arrêt de 3 à 26 pour 100, selon la charge du véhicule et l'état de la chaussée. La disposition en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition du revenu et la consommation d'énergie.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Jacques, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

636-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ

Pour donner plus de latitude aux fabricants en matière de conception de systèmes de protection automatiques, la mise en place d'un mécanisme assurant le dégagement manuel de la bobine de la sangle, lorsque la ceinture de sécurité est automatique, sera permise. Pour maintenir le niveau de protection actuel dans les décapotables, il exigera que celles-ci soient munies de ceintures trois points ou de dispositifs de protection automatiques. Pour éliminer les exigences d'essai superflues et inutiles, il supprimera deux paragraphes de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada 208. Des améliorations seront apportées aux ceintures de sécurité dans les camions pour les rendre plus confortables. On prévoit que ces modifications entreront en vigueur un an après leur enregistrement. Il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Ces changements n'auront que des effets minimes sur le prix des véhicules et pourraient même entraîner certaines petites réductions. Les ceintures de sécurité de gros camions devront être munies d'un rétracteur à blocage d'urgence ou d'un rétracteur autobloquant pour leur ajustement. Cette prescription devrait faire augmenter le port de la ceinture de sécurité grâce au plus grand confort offert par ces rétracteurs. Cette modification n'aura vraisemblablement pas d'effets discernables sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché et la concurrence. Elle n'augmentera pas la paperasse. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, Normes et règlements, direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

637-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208 – CEINTURES TROIS POINTS ARRIÈRE

La modification proposée exigera l'installation d'une ceinture de sécurité trois points (combinaison d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture-baudrier) aux places latérales arrière de toutes les voitures. À l'heure actuelle, ces dernières doivent être équipées de ceintures deux points (sous-abdominales) aux places arrière, mais ces ceintures ne protègent pas autant en cas d'un accident que les ceintures trois points. Certains fabricants installent déjà ce dernier genre de ceinture, et nous prévoyons que cette tendance se maintiendra. Cette mesure de réglementation assurera aux passagers arrière des voitures la même protection qui est offerte à l'avant tout en facilitant beaucoup l'application des lois de l'utilisation des ceintures de sécurité.

Nous estimons que l'installation de ceintures trois points dans toutes les voitures fabriquées après la date d'entrée en vigueur de la disposition proposée sauverait environ 5 vies et éliminerait ou réduirait les effets d'environ 140 blessures par année. Ces calculs approximatifs présument que les ceintures trois points à l'arrière porteront le taux de port de la ceinture de sécurité arrière à 80 pour 100, alors que nous évaluons actuellement à 25 pour 100 le port des ceintures sous-abdominales. Le respect de cette prescription devrait coûter 15 dollars par véhicule. Elle n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.V. Myers, chef, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1956.

638-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 208.1 – INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ, AUTRES CRITÈRES DE LA PROTECTION CONTRE L'IMPACT

La modification proposée offrirait un autre moyen de se conformer au règlement aux fabricants qui veulent utiliser des ensembles de retenue automatiques ou d'autres techniques de retenue non conformes à la norme de construction la plus rigoureuse de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 210 intitulée *Ancrage des ceintures de sécurité*. Cette modification établirait de nouveaux critères à

respecter au cours d'un essai de collision frontale à 48 km/h contre une barrière pour que ces nouveaux ensembles de retenue offrent une protection équivalente ou supérieure à celle que les ceintures de sécurité offrent à l'heure actuelle. Ces critères pourraient porter sur l'accélération maximale de la tête, la déflexion maximale de la poitrine et la charge exercée sur les fémurs, forces mesurées à l'aide d'un mannequin hybride III.

Les critères concernant l'accélération de la tête et la déflexion de la poitrine seraient propres au Canada. Toutefois, comme ces données peuvent être facilement obtenues à l'aide du mannequin hybride III, les fabricants n'auraient pas à engager de frais d'essais supplémentaires. La modification proposée vise à laisser plus de liberté aux fabricants quant au choix du genre d'ensemble de retenue qu'ils utiliseront au Canada. Nous supposons qu'ils choisiront le moyen le moins coûteux de se conformer aux prescriptions du règlement canadien qui régissent les ensembles de retenue des occupants.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

639-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 210 – ANCRAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉ

Certains types de protection passive pour l'occupant ne prévoient pas l'installation d'une ceinture sous-abdominale manuelle pour la place assise avant droite. Pour faire en sorte qu'un ensemble de retenue de bébé ou d'enfant puisse être installé de façon sécuritaire à cette place, la modification proposée visera à exiger que des ancrages pour l'installation de ceinture de sécurité sous-abdominale manuelle soient fournis dans les véhicules cibles. Cette modification doit entrer en vigueur un an après son enregistrement. Elle ne renferme aucune disposition de temporisation. Cette modification a été publiée dans la Partie I, *Gazette du Canada*, le 4 février 1989.

La modification proposée s'accorde avec une prescription semblable des États-Unis. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché ou la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle est conforme à la politique de réglementation fédérale et au *Code du citoyen* en matière d'équité de la réglementation. La modification proposée a été l'objet d'une consultation par sa publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* et aussi par l'approche des fabricants, des importateurs et des autorités provinciales.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

640-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES, NORME 301.2 – ÉTANCHÉITÉ DU CIRCUIT D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ

La norme d'étanchéité du circuit d'alimentation des véhicules qui utilisent du gaz naturel comme carburant renvoie à une exigence applicable aux récipients sous pression et une norme de l'Association canadienne du gaz (CGA). Ces documents ne sont plus à jour. De plus, l'exigence applicable aux récipients sous pression n'est pas appropriée et n'est pas suffisamment élaborée pour l'application visée. Il s'ensuit que la norme fédérale (301.2) n'exige pas le niveau de sécurité nécessaire et nuit aux progrès technologiques. Une norme améliorée pour les récipients sous pression, où seront précisés les critères pour les récipients en matières non métalliques et une norme CGA révisée seront prises comme références, lorsqu'elles seront prêtes, au lieu des versions actuelles.

Cette modification n'entraînera pas, pour les constructeurs, une augmentation du coût des véhicules alimentés au gaz naturel, car les nouvelles exigences n'introduiront pas de tests ou de pratiques qui ne soient pas déjà employés par l'industrie. Cependant, avec cette modification, on veillera à ce que les circuits d'alimentation visés offrent un certain niveau de sécurité. On ne peut prédire le nombre de morts ou de blessures qui seront évités grâce à l'adoption de cette modification, car il n'existe pas de données pour fonder de telles prévisions. Comme les obstacles aux progrès technologiques seront éliminés, cette modification devrait entraîner des répercussions positives sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce

international. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1963.

641-TC
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE – DÉFINITION D'UNE MOTOCYCLETTE

La modification proposée réunirait les catégories actuelles de motocyclettes en une seule catégorie afin d'accroître la sécurité de ces dernières et de simplifier la réglementation. Cette modification fait suite à une modification semblable du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, publié sous la désignation DORS/88-268. Cette modification aura également pour effet d'assujettir au Règlement les pneus conçus pour les motocyclettes à faible vitesse.

La seule modification substantielle au Règlement sera qu'en vertu de ce dernier, les pneus conçus pour les motocyclettes à faible vitesse devront se conformer aux normes de sécurité. Le coût lié à l'observation de cette disposition devrait être minime. Le Règlement permettra de prévenir l'importation au Canada de pneus non conformes aux fins de remplacement ou d'installation sur des véhicules neufs.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

642-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MATIÈRES INFECTIEUSES ET DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Les modifications consistent en une refonte des articles du Règlement qui ont trait aux matières infectieuses ainsi qu'en l'inclusion des déchets biomédicaux. On en fait actuellement la préparation en consultation avec Santé et Bien-être social Canada, Agriculture Canada, Environnement Canada, l'industrie de la gestion des déchets ainsi qu'avec des laboratoires d'hygiène publique à travers le Canada. Les modifications visent, premièrement, à faciliter la compréhension du Règlement et, deuxièmement, à permettre l'application du Règlement aux déchets biomédicaux. C'est à cette seconde fin que l'on a précisé de nouveaux types de déchets et d'accessoires et allongé la liste des moyens de confinement prévus pour leur transport.

Les modifications ont pour effet de changer la réglementation actuelle des matières infectieuses en assouplissant les exigences relatives aux emballages et aux notifications.

On s'attend que les dispositions relatives aux « déchets biomédicaux » représentent de nouveaux coûts pour l'industrie aux chapitres des documents, de la formation et de l'emballage. Ils présentent toutefois les avantages de permettre d'améliorer la sécurité du public et l'utilisation des ressources actuelles.

Une partie de ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

643-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – PARTIES VI ET VII

Les modifications apportées aux Parties VI et VII comprendront l'adjonction de normes de sécurité consensuelles applicables à la fabrication, à la certification et au contre-essai des emballages et des bouteilles, ainsi que l'adjonction de normes de sécurité pour la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport. Des normes consensuelles ont été préparées par l'Association canadienne de normalisation et l'Office des normes générales du Canada. La Partie VII comportera désormais des dispositions réglementaires existantes au sujet de la sélection et de l'utilisation des moyens de confinement pour les marchandises dangereuses transportées par rail, par air et par eau.

La réglementation des emballages et des bouteilles fera en grande partie renvoi à des normes d'exploitation actuelles (des normes relatives au matériel ou au rendement ou la pratique actuelle de l'industrie). Elle aura donc peu d'impact sur l'industrie, sinon aucun. Un des grands avantages de ce règlement est que la normalisation des méthodes d'emballage grâce au système international de normalisation permet de mieux identifier ces méthodes et que les expéditeurs pourront en prendre connaissance plus facilement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur de la Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

644-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE 14

Les modifications consistent en une reformulation du texte des articles où il est fait mention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou des aéronefs affectés au service intérieur. Ces modifications, pour la plupart, clarifient l'application du Règlement au transport des marchandises dangereuses par air et prévoient certains assouplissements en ce qui a trait au transport par air, conformément à la pratique courante dans l'industrie.

Comme les modifications sont le reflet des pratiques actuelles de l'industrie et de l'OACI, il n'y aura pas d'impact sur l'économie ou sur la sécurité.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

645-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – MODIFICATIONS AUX INITIATIVES RÈGLEMENTAIRES CONNEXES

La modification des textes connexes, tels que la Loi nationale sur les transports, la Loi sur la sécurité ferroviaire et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, et certains règlements américains, tels que HM 181, pourraient peut-être nous obliger à modifier le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) et le Règlement régissant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par exemple la suppression de l'exigence d'apposer des bandes oranges ainsi que la suppression d'autres dispositions. Nous évaluerons des modifications récentes de ces textes pour déterminer s'il est nécessaire de corriger d'autres situations au moyen d'une annexe de modifications, par exemple, une situation d'urgence qui nécessiterait une modification au Règlement.

On considère que cette initiative serait une sage mesure de prévoyance. Il est impossible d'évaluer actuellement l'impact global de cette initiative, car le choix de toute mesure dépendra de l'impact des modifications apportées aux autres textes, ce qui reste à déterminer. Notons toutefois que la suppression des exigences d'apposer des bandes oranges sur les wagons-citernes pressurisés permettra à l'industrie d'économiser environ 2 millions de dollars.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

646-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – FORMATION ET PLAQUES DE CLASSE 9

La modification consiste en des changements de formulation aux articles de la Partie IX qui ont trait aux plaques de la classe 9, l'objectif étant de préciser les exigences. La modification fait suite à une modification effectuée aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

On ne prévoit aucun impact économique défavorable en rapport avec le Règlement et aucune conséquence sur la sécurité du public.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

647-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – TRANSPORT PAR ROUTE DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS INFÉRIEURES À 500 KG

La modification exemptera du Règlement le transport de certaines marchandises dangereuses par route en quantités inférieures à 500 kg si ces marchandises dangereuses sont transportées de l'expéditeur au destinataire sans manutention par un intermédiaire. Avant cette modification, l'exemption ne s'appliquait qu'au transport entre un point de vente au détail et une résidence ou un lieu de consommation. Les modifications aux articles 2.22 et 2.28 visent à clarifier le Règlement.

La modification élargit le champ d'application de l'exemption prévue dans le cas des points de vente, et aide ainsi un grand nombre de petits commerces. La Direction générale du transport des marchandises dangereuses étudie présentement les répercussions possibles de cette modification sur la sécurité, mais les conclusions à cet égard ne sont pas encore connues.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

648-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – CITERNES

Les modifications aux Parties VI et VII comprendront l'adjonction de normes consensuelles de sécurité applicables à la fabrication, à la certification et au contre-essai des citernes. Ces normes consensuelles ont été élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). La Partie VII comportera désormais des normes ACNOR portant sur le choix et sur l'utilisation des citernes servant au transport des marchandises dangereuses.

Les dispositions ayant trait aux citernes engendreront fort probablement des coûts en corrections techniques et en inspections dans l'industrie. La répercussion sera toutefois atténuée par le fait que l'industrie disposera d'un délai suffisant pour modifier ses citernes selon les normes. Un des grands avantages de la modification est que les citernes canadiennes seront comparables aux citernes américaines, ce qui améliorera encore plus la grande réciprocité que connaissent les deux pays.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

649-TC
RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES – ANNEXE 11

Les modifications visent à simplifier les exigences relatives aux documents, à l'étiquetage et aux plaques lorsque des barils vides où se trouvent des résidus de marchandises dangereuses doivent être transportés. Le Règlement est assoupli à l'intention des nombreuses sociétés devant faire transporter ces barils et qui, avant de ce faire, doivent passer plusieurs heures à séparer et compter les barils et faire littéralement l'impossible pour déterminer en l'absence de toute indication le contenu de certains barils ayant servi au transport de marchandises dangereuses.

Les modifications visent à ne plus faire subir à l'industrie une incidence économique négative qui a été créée involontairement.

Ce projet était dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1988.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.R. Monteith, directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandise dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TRAVAIL CANADA

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT *419-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL – RENUMÉROTATION DES ARTICLES DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL *420-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS À LA PARTIE II (SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS) *421-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE VI (NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE) *422-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE VII (NIVEAUX ACOUSTIQUES) *423-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE X (SUBSTANCES DANGEREUSES) *424-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS À LA PARTIE XI (ESPACES CLOS) *425-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS DE LA PARTIE XIV (MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX) *426-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (AÉRONEFS) – MODIFICATIONS DE FOND *427-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (TRAINS) – MODIFICATIONS DE FOND *428-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (NAVIRES) : MODIFICATIONS DE FOND *429-TRAV*

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (PÉTROLE ET GAZ) – MODIFICATIONS DE FOND *430-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) POUR LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON *431-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB) *432-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) DANS LES MINES D'URANIUM ET DE THORIUM – MODIFICATIONS DE FOND *433-TRAV*

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) L'HUDSON BAY MINING AND SMELTING CO., LIMITED – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE..... *434-TRAV*

RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS *435-TRAV*

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL *436-TRAV*

Rôles et responsabilités

Les responsabilités du ministère du Travail en matière de réglementation s'appliquent aux employés canadiens qui travaillent pour une industrie ou une entreprise tenue pour une entreprise ou une affaire fédérale. Ces entreprises comprennent les industries œuvrant dans le transport interprovincial ou international par chemin de fer, route ou pipeline, la navigation et les services connexes, le transport aérien, les télécommunications interprovinciales et internationales, les banques et certaines sociétés d'État. Sont également comprises les industries que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, par exemple, les mines d'uranium. Enfin, toutes les industries non fédérales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ressortissent au gouvernement fédéral en ce qui concerne la Partie I (Relations industrielles) du *Code Canadien du travail*.

Les objectifs du ministère du Travail consistent à promouvoir et à entretenir des relations de travail stables, des conditions de travail justes et équitables, y compris un salaire égal pour un travail de valeur égale, un milieu de travail propice au bien-être physique et social, à protéger les droits et les intérêts des parties engagées et dans le monde du travail, à encourager l'accès équitable aux possibilités d'emploi et à susciter un climat favorable à de meilleures consultations et communications entre les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

Les activités du Ministère en matière de réglementation comprennent : médiation et conciliation, services généraux aux travailleurs y compris les normes du travail et la santé et la sécurité au travail, programme de soutien de revenu d'adaptation pour les travailleurs et indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands.

Par l'entremise du Service fédéral de médiation et de conciliation, conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, la médiation et conciliation consistent en la prévention et le règlement des conflits de travail et la résolution des différends patronaux-syndicaux dans le secteur privé fédéral, tout en fournissant un savoir-faire en matière de relations industrielles concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et la formulation des lois.

Les services généraux aux travailleurs comprennent les activités visant à faire observer les dispositions des Parties II et III du *Code canadien du travail* et de la Loi sur les justes salaires, les heures de travail et la Loi sur la santé des non-fumeurs, ainsi que les activités de nature consultative, promotionnelle et éducative. Les objectifs des services consistent à faire observer les normes, lois et programmes d'emploi et d'hygiène et de sécurité professionnelle actuels, à promouvoir un changement positif dans les attitudes et les valeurs concernant les questions du travail, à faire en sorte qu'au sein des syndicats, les membres soient mieux informés concernant le Code et les milieux des divers intervenants dans le système des relations industrielles.

Le Programme de soutien du revenu d'adaptation pour les travailleurs, qui est une activité prévue par la Loi, offre des prestations aux employés mis à pied dans des industries désignées à l'échelle nationale ou régionale et dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs concernant l'âge et les années de service.

Les indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands sont également prévues par la Loi. L'objectif de ce programme consiste à assurer en temps opportun, une validation efficace des réclamations, de sorte que les prestations soient versées aux employés blessés et aux survivants à charge d'employés tués en cours d'emploi, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère du Travail :

- Loi sur le ministère du Travail
- Code canadien du travail
- Loi sur les justes salaires et les heures de travail
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
- Loi sur l'indemnisation des marins marchands
- Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Ltd
- Loi sur l'indemnisation des agents de l'État
- Loi sur la santé des non-fumeurs

419-TRAV
RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

La loi sur l'indemnisation des agents de l'État et son règlement d'application autorisent l'indemnisation des employés de la Fonction publique du Canada et de certaines sociétés d'État victimes d'accidents du travail. La loi attribue la prise de décisions relatives aux demandes d'indemnisation et la détermination des prestations à la Commission des accidents du travail de la province où la victime de l'accident est normalement employée.

Cette initiative de réglementation viendra compléter les projets de modification de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État visant à mettre

à jour les termes, les définitions et les pratiques pour qu'ils correspondent aux normes et aux tendances actuelles des programmes d'indemnisation des accidentés au Canada. Ces changements modifieront le règlement actuel au chapitre des modalités d'application et des pratiques de façon à améliorer le versement des prestations fédéral-provincial aux fonctionnaires fédéraux victimes d'accidents du travail et ainsi harmoniser davantage les programmes fédéraux et provinciaux d'indemnisation des accidentés.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Valiquette, directeur, Projet fédéral d'indemnisation des accidents du travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-8002.

420-TRAV

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL – RENUMÉROTATION DES ARTICLES DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

La Partie II du *Code canadien du travail* fait actuellement l'objet d'une petite modification subsidiaire visant à corriger certaines erreurs qui s'y sont glissées par suite de la révision et de la renumérotation des articles. Dans le cas des entrées qu'il faudra faire pour certains règlements sur la sécurité et la santé au travail qui n'ont pas encore été publiés dans la partie I de la *Gazette du Canada*, on apportera des rajustements de concordance aux textes afin de mieux concilier les versions anglaise et française ainsi que les divers règlements d'SST pris en vertu de la Partie II.

Compte tenu de la nature accessoire de ces rajustements de concordance, la modification ne devrait avoir aucune répercussion importante au niveau des ressources.

Date prévue de publication : en fonction de l'initiative réglementaire qui servira d'intermédiaire à cette modification subsidiaire.

Personne-ressource : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

421-TRAV

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS À LA PARTIE II (SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière d'SST concernant la sécurité des bâtiments et d'autres structures permanentes, y compris peut-être la prise en compte de la qualité de l'air ambiant. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner le règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Une étude d'impact portera sur les modifications proposées. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

422-TRAV

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE VI (NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE)

Ces modifications contiennent des changements correspondant aux normes internationales d'éclairage. Dans l'ensemble, les changements portent sur des normes relatives aux niveaux réduits d'éclairage ainsi que sur de toutes nouvelles normes relatives à des techniques de pointe en milieu de travail, comme les terminaux à écran de visualisation. Ces modifications ont fait l'objet d'un examen approfondi des clients et du public.

Le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (REIR) approuvé sur ce changement réglementaire indique que ses incidences sont relativement négligeables et largement dépassées par les avantages concomitants.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Lascelles, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

423-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE VII (NIVEAUX ACOUSTIQUES)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière d'SST concernant les niveaux acoustiques et les sons auxquels sont exposés les travailleurs en milieu de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner le règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Une analyse d'impact a été consacrée aux modifications du règlement. Les changements législatifs entraîneront un certain nombre de coûts pour quelques secteurs industriels. Toutefois, la réduction des pertes auditives chez les travailleurs donnera lieu à des économies importantes en indemnités, à une diminution des risques d'accident, à une baisse de l'absentéisme et à des améliorations qualitatives du milieu de travail.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marcel Tremblay, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-8763.

424-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – RÉVISIONS DE LA PARTIE X (SUBSTANCES DANGEREUSES)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière d'SST touchant l'utilisation de matières dangereuses sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner le règlement. Les changements projetés clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Une analyse d'impact a été consacrée aux modifications proposées au règlement. Selon les résultats de l'examen, les changements législatifs occasionneront une éventuelle augmentation des coûts.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; second trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229.

425-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS À LA PARTIE XI (ESPACES CLOS)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière d'SST concernant les impératifs de sécurité dans des espaces clos sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner le règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Une étude d'impact a été consacrée aux modifications du règlement. Les changements législatifs n'entraîneront aucun coût pour l'industrie. Toutefois, la réduction des risques d'accident donnera lieu à d'importantes économies en indemnités, à la baisse de l'absentéisme et à des améliorations qualitatives du milieu de travail.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Marlies Regenbrecht, conseillère de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-2405.

426-TRAV
RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – MODIFICATIONS DE LA PARTIE XIV (MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière d'SST concernant la manutention et l'entreposage des matériaux sur les lieux de travail, soit manuellement, soit avec des appareils. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été créé pour examiner le

règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Une étude d'impact sera consacrée aux modifications proposées. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Malanka, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0233.

427-TRAV
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (AÉRONEFS) – MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (aéronefs), établi en mars 1987 sous le régime de la Partie II du *Code canadien du travail*, s'applique aux aéronefs en exploitation. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires a été créé pour examiner le Règlement. Les modifications qui seront proposées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes actuelles.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur l'SST. Les règlements suivants : Enquêtes et rapports sur les dangereuses; Niveaux d'éclairage; Niveaux acoustiques; Espaces clos; Substances dangereuses; Manutention et entreposage des matériaux et Sécurité des bâtiments en sont à diverses étapes de l'examen et de la modification. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera préparée pour chaque règlement révisé. Selon toute attente, les modifications, dont l'objet est la clarification et la modernisation de la terminologie utilisée, n'auront aucun effet sensible sur les ressources.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; second trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. Lascelles, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0239.

428-TRAV
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (TRAINS) – MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (trains), établi en mars 1987 sous le régime de la Partie II du *Code canadien du travail*, s'applique aux trains en exploitation. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires sera créé pour examiner le Règlement. Les modifications qui seront proposées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes actuelles.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur l'SST. Les règlements suivants : Enquêtes et rapports sur les situations dangereuses; Niveaux d'éclairage; Niveaux acoustiques; Espaces clos; Substances dangereuses; Manutention et entreposage des matériaux et Sécurité des bâtiments en sont à diverses étapes de l'examen et de la modification. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Curry, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0230.

429-TRAV
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (NAVIRES) – MODIFICATIONS DE FOND

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (navires) fût établi en mars 1987 sous le régime de la Partie II du *Code canadien du travail*. Un comité composé de représentants de l'industrie et de fonctionnaires examine le Règlement à partir du point de vue du secteur du débardage. Les

modifications qui seront proposées éclairciront et moderniseront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes actuelles.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur l'SST. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Carter, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0244 ou T.C. Heyes, agent de projets spéciaux, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Transports Canada, K1A 0N5. Tél. (613) 991-3122.

430-TRAV

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) (PÉTROLE ET GAZ) – MODIFICATIONS DE FOND

La version actuelle du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (pétrole et gaz), établie en octobre 1987 sous le régime de la partie II du *Code canadien du travail*, s'applique à l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sur certaines terres du Canada. Les discussions se poursuivent avec les entreprises et les autres gouvernements provinciaux, et les modifications qui seront proposées, au besoin, permettront d'éclaircir et de moderniser les règlements afin de les aligner sur la technologie et les normes actuelles.

Par ailleurs, un examen (conformément aux priorités propres au secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement du Canada sur l'SST. Les règlements suivants : Enquêtes et rapports sur les situations dangereuses; Niveaux d'éclairage; Niveaux acoustiques; Espaces clos; Substances dangereuses; Manutention et entreposage des matériaux et Sécurité des bâtiments en sont à diverses étapes de l'examen et de la modification. En outre, certaines modifications administratives seront nécessaires par suite de l'examen des règlements existants effectué par le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation.

Une étude d'impact sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient comporter des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*, premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229.

431-TRAV

RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) POUR LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON

Les modifications du *Code canadien du travail* qui ont reçu la sanction royale en juin 1984 et en juillet 1988, ont permis la création d'une Commission sur la sécurité dans les mines de charbon. Cette commission peut apporter des variations ou des exemptions dans l'application du règlement ou approuver le matériel minier ainsi que les méthodes et les normes d'exploitation minière.

Le présent règlement vise à fixer la durée du mandat des commissaires et la procédure de sélection.

Le Règlement touche uniquement la Société de développement du Cap-Breton (SDCB) et ses 3 000 employés qui travaillent en Nouvelle-Écosse. Aucun changement important ne sera apporté à la protection des employés en matière de sécurité et de santé au travail et le Règlement n'aura aucune répercussion importante sur la SDCB. Les frais d'administration de la Commission feront partie des allocations budgétaires existantes de Travail Canada.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.C. Brown, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0241.

432-TRAV
RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)

Par suite des modifications du *Code canadien du travail* qui ont reçu la sanction royale en juin 1984 et en juillet 1988, il a fallu réviser le Règlement sur la sécurité des mines de charbon (SDCB) afin de les rendre compatibles avec les modifications apportées à la Loi.

Étant donné que la Loi n'autorisait plus l'agent de sécurité à exercer des pouvoirs discrétionnaires, il a fallu modifier le règlement pour tenir compte de ce changement. En outre, la Loi permet maintenant la création d'une Commission sur la sécurité dans les mines de charbon. Cette commission peut apporter des variations ou des exemptions dans l'application du règlement ou approuver le matériel minier ainsi que les méthodes et les normes d'exploitation minière.

Aucun changement important n'a été rapporté aux normes ni aux méthodes techniques par suite de cet examen. Toutefois, le Règlement est mieux structuré à présent, et plus conforme aux normes de rédaction actuelles, et donc plus facile à comprendre pour le lecteur.

Le Règlement touche uniquement la Société de développement du Cap-Breton (SDCB) et ses 3 000 employés qui travaillent en Nouvelle-Écosse. Aucun changement important ne sera apporté à la protection des employés en matière de sécurité et de santé au travail et le Règlement n'aura aucune répercussion importante sur la SDCB. Toutefois, le Règlement révisé est plus facile à lire et à citer.

Ceci représente une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M.C. Brown, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0241.

433-TRAV
RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) DANS LES MINES D'URANIUM ET DE THORIUM – MODIFICATIONS DE FOND

La modification proposée aura pour effet l'abrogation du règlement existant et la prise d'un décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium en Saskatchewan, semblable à celui qui existe pour les mines d'uranium et de thorium en Ontario. La législation de la Saskatchewan en matière d'hygiène et de sécurité au travail continuerait de s'appliquer par une référence contenue dans une loi fédérale comme auparavant, mais ce serait dorénavant par le truchement de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

On ne prévoit pas que ce projet aura des répercussions.

Date prévue de publication : second trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Whalen, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229.

434-TRAV
RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (SST) L'HUDSON BAY MINING AND SMELTING CO., LIMITED – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE

La Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited incorpore par référence un certain nombre de lois et de règlements de l'assemblée législative du Manitoba en matière de protection de la santé et de la sécurité. À mesure qu'est modifiée la législation manitobaine, des dispositions réglementaires doivent être promulguées pour la mise à jour de l'annexe qui réfère aux nouvelles exigences du Manitoba.

Les éventuelles répercussions seraient négligeables.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : E. Vance, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de l'hygiène au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0243.

435-TRAV
RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

Les modifications de la Loi sur la santé des non-fumeurs ont reçu la sanction royale le 29 juin 1989 et sont entrées en vigueur six mois plus tard. Dans le court délai imparti, les éléments du règlement nécessaire ont été rédigés, les fonctionnaires de Travail Canada et du ministère des Transports ont tenu des consultations avec des groupes clients et le règlement a été mis en place. Il faudra apporter des modifications à ce règlement pour traiter des questions que soulève l'application de la nouvelle Loi et de son règlement et pour régler

celles que pose encore l'élaboration du règlement initial.

Une étude d'impact sera consacrée aux modifications proposées. La nature et la portée des révisions détermineront si d'éventuels surcoûts et des avantages supplémentaires découleront des changements proposés.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : John Carter, conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 953-0244.

436-TRAV

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL PARTIE III DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL – RÉVISIONS PHASE I

Suite à la révision prévue dans les *Projets de réglementation fédérale* de l'an dernier, les parties intéressées ayant été consultées, une première série de révisions d'ordre administratif et de fond a été préparée. Si la plupart des changements proposés consistent à restructurer et à clarifier les dispositions actuelles en faciliter le respect et rectifier les incohérences, une nouvelle disposition relative à l'indemnité de présence a néanmoins été incluse. Le coût en dollars de cette nouvelle disposition qui stipule que les employés doivent être payés pour un nombre minimal d'heures lorsqu'ils sont rappelés au travail devrait être de 0,00025 à 0,00058 de la liste de paye fédérale par année (entre 37 000 dollars et 88 000 dollars par année).

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Judith Weiman, Mark Inman, analystes de programmes, Normes du travail et équité salariale, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. (819) 997-3900.

TRAVAUX PUBLICS CANADA

CALES SÈCHES: LAUZON (QUÉBEC); SELKIRK (MANITOBA); ESQUIMALT (COLOMBIE-BRITANNIQUE) – RÉVISIONS DES TARIFS *449-TPC*

Rôles et responsabilités

Travaux publics Canada veille aux besoins de l'administration fédérale en matière de biens immobiliers partagés et d'utilisation générale et offre, aux prix du marché, des conseils d'experts et des services concernant la fourniture, la gestion, l'exploitation et l'aliénation des propriétés immobilières fédérales, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux de l'administration fédérale.

Le Ministère est avant tout un organisme de services communs qui fournit des locaux et des services immobiliers à ses clients, conformément aux dispositions législatives et aux politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada et par d'autres autorités compétentes.

Le ministre de Travaux publics est aussi responsable de la Commission de la capitale nationale.

Mandat législatif

Loi sur les ponts
Loi sur les subventions aux bassins de radoub
Loi sur les ports et jetées de l'État
Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement
Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État
Loi sur le parc de Kingsmere
Loi sur la maison Laurier (Laurier House)
Loi sur les subventions aux municipalités
Loi sur les résidences officielles
Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa
Loi sur les travaux publics
Loi sur la route transcanadienne

Dispositions administratives

Loi sur l'expropriation
Loi sur les biens de surplus de la Couronne
Loi sur les concessions de terres publiques
Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics

449-TPC

CALES SÈCHES : LAUZON (QUÉBEC); SELKIRK (MANITOBA); ESQUIMALT (COLOMBIE-BRITANNIQUE) – RÉVISIONS DES TARIFS

Travaux publics Canada possède et exploite les cales sèches à Lauzon (Québec), à Selkirk (Manitoba) et à Esquimalt (Colombie-Britannique). En 1986, le Cabinet a ordonné au Ministère de récupérer les coûts d'exploitation. En 1989, le Conseil du Trésor enjoint au Ministère d'étudier la possibilité d'accroître les tarifs pour couvrir tous les coûts, y compris les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. Le Ministère procède en ce moment à l'étude et au remaniement des tarifs qui seront appliqués en 1990.

L'industrie a été prévenue de l'examen et de la révision annuelles des tarifs visant à permettre au gouvernement fédéral de récupérer une plus grande partie des coûts d'exploitation et que le gouvernement étudiera la possibilité d'accroître les tarifs pour couvrir tous les coûts, y compris les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. Il est inévitable qu'une augmentation des tarifs suscite l'inquiétude des utilisateurs.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : B. Seaby, chef – Gestion des biens, Installations fédérales, Direction générale du logement, Travaux publics Canada, Édifice Sir-Charles-Tupper, Ottawa (Ontario) K1A OM2. Tél. (613) 998-8449.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (SASKATCHEWAN) *666-CCEA*

CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – REMANIEMENT DU RÈGLEMENT *667-CCEA*

RECOUVREMENT DES COÛTS PAR LA CCEA *668-CCEA*

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – MATIÈRES RADIOACTIVES *669-CCEA*

EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORT *670-CCEA*

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (ONTARIO) *671-CCEA*

Rôles et responsabilités

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) est une société d'État créée en 1946 en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Son mandat est d'assurer que l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada ne pose aucun risque indu pour la santé, la sécurité, la sécurité matérielle et l'environnement et à ces fins, la CCEA autorise et réglemente les matières nucléaires et les substances réglementées avec la coopération de certains autres organismes fédéraux et provinciaux dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports, du travail et autres.

La CCEA établit des normes et impose des exigences à observer et elle évalue la capacité des auteurs de demandes de permis à s'y conformer. Dès qu'un permis est délivré, elle effectue des inspections de conformité aux conditions du permis et au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour assurer que les politiques nationales et les engagements internationaux du Canada en matière de non prolifération des ogives nucléaires sont respectés, la Commission réglemente les importations et les exportations de matières et articles nucléaires, de concert avec d'autres organismes du gouvernement fédéral.

La CCEA est également responsable de la désignation des installations nucléaires aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Elle prévoit l'assurance de base à laquelle doivent souscrire les exploitants des installations désignées. Le montant de l'assurance de base est sujet à l'approbation du Conseil du Trésor.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont administrées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
Loi sur la responsabilité nucléaire

666-CCEA
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (SASKATCHEWAN)

Le projet de modification incorpore les renvois aux lois sur la santé et la sécurité au travail de la Saskatchewan dans les mines d'uranium et est repris des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les mines d'uranium sont assujetties à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et à son règlement d'application. Le *Code canadien du travail* (le Code) s'applique également aux mines d'uranium dans des domaines particuliers qui ne sont pas prévus par le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, comme les mesures d'hygiène et de sécurité au travail qui ne touchent pas la radioprotection. Depuis 1979, le Code contenait une référence au Health and Safety Act et au Mines Regulations de la Saskatchewan qui prévoyaient que les lois de la Saskatchewan qui s'appliquaient aux mesures classiques d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines s'appliquaient aussi dans les mines d'uranium. Le Code a été modifié récemment et il n'est plus possible de renvoyer à des règlements qui relèvent d'une autre juridiction. La modification au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique corrige cette situation.

La modification ne changera en rien l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Saskatchewan et n'aura donc aucune répercussion sur le secteur industriel. La Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi de la Saskatchewan négocieront un accord semblable à celui qui est déjà en vigueur en Ontario pour administrer le règlement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

667-CCEA
CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – REMANIEMENT DU RÈGLEMENT

Les présentes initiatives de réglementation sont reprises des *Projets de réglementation fédérale* de 1989 afin d'incorporer les changements au processus réglementaire qui sont entrés en vigueur depuis 1974, de nouvelles dispositions qui touchent la mise au point de mesures de droit administratif en matière d'équité, ainsi que les changements techniques concernant les exigences d'hygiène et de sécurité en matière de radioprotection, qui ont été recommandées par des spécialistes internationaux. Les modifications regrouperont aussi les règlements actuels suivants : le Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium, le Règlement sur la sécurité matérielle et le Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport.

Les modifications auront certaines répercussions financières sur le secteur industriel nucléaire au niveau du processus de réglementation et de la multiplication des normes et exigences de radioprotection. La santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que la protection de l'environnement, en bénéficieront.

Date prévue de publication : dernier trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

668-CCEA
RECOUVREMENT DES COÛTS PAR LA CCEA

En vertu du règlement envisagé, la Commission de contrôle de l'énergie atomique pourra recouvrer directement ses coûts de réglementation des sociétés réglementées; le projet est repris des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les dépenses annuelles d'environ 25 millions de dollars de la Commission de contrôle de l'énergie atomique seront recouvrées des sociétés réglementées, plutôt que d'être payées à même les recettes du gouvernement. En imposant des droits de réglementation à un secteur de l'économie, on peut escompter une visibilité accrue et une meilleure efficacité à dépenser.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

669-CCEA
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – MATIÈRES RADIOACTIVES

En vertu de la présente nouvelle initiative de réglementation, certaines exigences des permis actuels seront incorporées au Règlement, exception faite des conditions de permis qui s'appliquent en particulier à chaque titulaire de permis, comme un renvoi à l'utilisation demandée. Cette modification n'imposera aucune exigence qui n'est pas déjà en vigueur.

En vertu du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, toute personne qui désire utiliser ou posséder des matières radioactives (des substances radioactives réglementées) doit se conformer au permis que lui délivre la Commission de contrôle de l'énergie atomique à cet égard. Quelque 4 500 permis sont en vigueur à l'heure actuelle. Le Règlement ne prévoit que les obligations générales des titulaires de permis tandis que le permis fait état des conditions particulières. La souplesse du régime actuel permet d'accommoder les conditions des permis aux besoins particuliers des titulaires de permis, mais il dépend aussi de la discrétion individuelle des responsables de la délivrance des permis, ce qui pourrait occasionner certaines incohérences d'un permis à l'autre; par ailleurs, il manque de visibilité parce que les exigences qui figurent dans les conditions des permis ne sont explicitées dans le règlement.

La modification proposée ne devrait pas avoir de répercussions financières au niveau de l'industrie nucléaire. Les exigences réglementaires ne seront pas modifiées en soi. La visibilité accrue des exigences de la CCEA devrait profiter aux requérants de permis et les inciter à se conformer de façon plus efficace. Il y aura des répercussions positives sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que sur la protection de l'environnement. Le processus administratif de délivrance de permis devrait aussi etre plus efficace tant pour la CCEA que pour les titulaires de permis.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

670-CCEA
EMBALLAGE DES MATIÈRES RADIOACTIVES DESTINÉES AU TRANSPORT

Les modifications se conforment aux modifications apportées au règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Règlement sur le transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le fondement des règlements semblables de la plupart des pays et des organismes aéronautiques et maritimes internationaux. À titre d'important exportateur de matières radioactives, le Canada a participé à la mise au point du Règlement de l'AIEA depuis le tout début, en 1961, et a décidé de l'appliquer au Canada. Très récemment, le Canada a participé à la révision et mise à jour majeures du Règlement de l'AIEA par des spécialistes de plusieurs pays. Le résultat de ce travail a été publié sous le titre de Règlement sur le transport des matières radioactives de l'AIEA, édition 1985. Les modifications assureront la conformité du règlement canadien sur l'emballage des matières radioactives au règlement révisé de l'AIEA. Les modifications seront présentées comme une refonte complète du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport, afin d'améliorer la clarté et la présentation du Règlement. La présente initiative de réglementation est reprise des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Les modifications comprennent de nouvelles exigences d'assurance qualité, d'épreuves, de marquage, d'identification, ainsi que de définition et de classification des types de colis, à l'intention des expéditeurs. Ces modifications auront certaines conséquences financières pour les expéditeurs à cause de l'accroissement des normes. D'autre part, la conformité aux exigences facilitera les expéditions internationales de matières radioactives tout en améliorant la protection des personnes et de l'environnement.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

671-CCEA
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – MINES D'URANIUM (ONTARIO)

Les modifications découlent des nouvelles références du règlement de l'Ontario et sont reprises des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium de l'Ontario prévoit l'applicabilité des lois de l'Ontario relatives aux mesures de protection de la santé et de la sécurité qui n'ont pas trait à la radioprotection dans les mines d'uranium. Pour assurer leur correspondance exacte, les références législatives dans le règlement fédéral doivent être modifiées chaque fois que la province d'Ontario modifie son Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application connexe. Cette décision relève de la province de l'Ontario.

Dans chaque cas, l'Ontario fait appel à un processus de consultation publique.

Date prévue de publication : Comme l'Ontario publiera son projet de modification pour commentaires dans le cadre de son processus de consultation, les modifications ne seront pas publiées à l'avance dans la Partie I, *Gazette du Canada*. On s'attend que la version finale sera publiée dans la Partie II, *Gazette du Canada*, 1990.

Personne-ressource : J.G. McManus, secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. (613) 992-9206.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR CANADA

RÈGLES DE PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR *690-CDA*

Rôles et responsabilités

La Commission est un tribunal administratif qui entend et décide des demandes présentées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur pour la fixation de certains droits à payer aux sociétés représentant les auteurs d'œuvres protégées par la Loi. Elle octroie également des licences pour l'accomplissement de tout acte protégé par la Loi, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

De façon plus spécifique, la juridiction de la Commission s'étend aux matières suivantes : l'établissement des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'exécution des œuvres musicales et dramatico-musicales (articles 49 à 49.3 de la Loi); l'établissement des droits à payer aux sociétés de perception pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision (articles 70.61 à 70.67 de la Loi); l'établissement des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'auteur, pour toutes autres utilisations mentionnées au paragraphe 3(1) de la Loi, lorsqu'il y a désaccord entre la société et les utilisateurs, ou lorsque le Directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence demande à la Commission d'examiner une entente déposée auprès de la Commission, au motif qu'elle est contraire à l'intérêt public (articles 50.1 à 50.6 de la Loi) et l'octroi de licences non exclusives autorisant l'accomplissement de tout acte protégé par la Loi, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est introuvable (article 50.7 de la Loi). Enfin, la Commission peut être appelée à effectuer des études touchant ses attributions, lorsque le Ministre lui en fait la demande (article 48.8 de la Loi).

La Commission est composée d'au plus cinq commissaires, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouverneur en conseil, pour des mandats maxima de cinq ans renouvelables une seule fois.

Le président, qui doit être un juge de cour supérieure, dirige les travaux de la Commission. Le vice-président, à titre de premier dirigeant de la Commission, en assure la direction et gère son personnel.

Le secrétaire de la Commission est responsable des services administratifs et du greffe de la Commission. Celle-ci est habilitée à retenir les services d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Mandat législatif

Loi sur le droit d'auteur

690-CDA

RÈGLES DE PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Ce nouveau règlement a pour but de définir les pratiques de la Commission et les procédures que devront suivre les parties qui s'adresseront à elle.

Ces pratiques et procédures régiront entre autres les avis et documents à remettre à la Commission et les délais pour ce faire, les méthodes de signification des documents, le déroulement des audiences, etc.

Un tel règlement permettra aux parties qui se présentent devant la Commission de connaître à l'avance les règles régissant les audiences et le mode de fonctionnement de la Commission

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Michel Léger, secrétaire de la Commission, Commission du droit d'auteur, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-8621.

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL

RÈGLEMENT DU CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL – MODIFICATIONS DE FOND *672-CCRT*

Rôles et responsabilités

Le Conseil canadien des relations du travail a été créé en 1973 en vertu du *Code canadien du travail*.

Il s'agit d'un tribunal administratif, quasi-judiciaire, investi de pouvoirs légaux en ce qui touche l'application de la Partie I du *Code canadien du travail*, qui porte sur les relations du travail. Le Conseil agit également en vertu de la Partie II du Code, entendant les renvois de décisions rendues par les agents de sécurité dans des affaires où la présence d'un danger est invoquée, et il statue sur les plaintes déposées par les employés qui disent avoir été victimes de discrimination ou avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour avoir exercé leurs droits en matière de sécurité.

Le *Code canadien du travail* s'applique à environ 600 000 employés, ainsi qu'à leurs employeurs, qui travaillent dans des secteurs d'activité ou dans des entreprises considérées comme des entreprises de compétence fédérale au Canada. Celles-ci comprennent le transport interprovincial ou international par chemin de fer, par voies terrestre, aérienne et maritime, ainsi que les services connexes, les pipelines, les télécommunications interprovinciales et internationales, la radio et la télédiffusion, les banques et certaines sociétés d'État. Elles comprennent aussi les entreprises que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, comme les mines d'uranium, les minoteries, les usines d'aliments et les silos à céréales. Enfin, du point de vue des relations du travail, tous les ouvrages, entreprises ou affaires exploités au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest sont de compétence fédérale.

Mandat législatif

Code canadien du travail

672-CCRT

RÈGLEMENT DU CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL – MODIFICATIONS DE FOND

Depuis son adoption en 1978, ce Règlement n'a subi que quelques modifications de nature administrative. Or l'expérience des dernières années a mis en évidence la nécessité d'une révision en profondeur du Règlement. Diverses associations patronales et syndicales seront consultées dans le cadre du processus de révision grâce auquel le Conseil espère améliorer ses procédures, faciliter et accélérer les enquêtes ainsi qu'accroître son efficacité et son rendement.

Les éventuelles répercussions socio-économiques sont minimales. Les intéressés du secteur privé seront consultés avant la pré-publication et auront l'occasion de se prononcer sur les propositions.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : James Callon, directeur, Planification et élaboration du programme, Conseil canadien des relations du travail, Ottawa (Ontario) K1A 0X8. Tél. (613) 996-9466.

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

MÉDICAMENTS BREVETÉS – RÈGLEMENT SUR LE COÛTS *726-CEPMB*

Rôles et responsabilités

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a été établi à la suite de modifications à la Loi sur les brevets en 1987 et a le mandat d'exercer des fonctions d'examen et de rapport en ce qui a trait aux médicaments brevetés et aux dépenses pour la recherche et le développement. Le Conseil fait office de sauvegarde contre l'imposition par les titulaires de brevets de prix excessifs pour les médicaments brevetés. Il suit de près les tendances du prix de tous les médicaments de meme que l'effet de la recherche et du développement des titulaires de brevets pharmaceutiques, et en fait rapport au Parlement annuellement.

Le Conseil est un organisme quasi-judiciaire indépendant ayant le statut d'un ministère distinct. Cependant, les règlements du gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les brevets sont présentés par le ministre responsable de l'application de cette Loi, soit le ministre des Consommateurs et des Sociétés.

Mandat législatif

Loi sur les brevets

726-CEPMB
MÉDICAMENTS BREVETÉS – RÈGLEMENT SUR LES COÛTS

L'établissement de règles en fonction des données sur les coûts de fabrication et de mise en marché de médicaments permettra au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés de compiler et d'étudier de l'information à cet égard lorsque cela s'avèrera nécessaire pour satisfaire aux exigences des responsabilités du Conseil selon la loi.

Ce projet de réglementation a déjà été présenté par le ministère des Consommateurs et des Sociétés (214-C&CC) dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., conseiller senior, Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, 359, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 954-8297.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION MF *684-CRTC*

PIÈCES MUSICALES VOCALES DE LANGUE FRANÇAISE À LA RADIO *685-CRTC*

TÉLÉVISION PAYANTE *686-CRTC*

SERVICES SPÉCIALISÉS *687-CRTC*

RÈGLEMENT SUR LA TÉLÉDIFFUSION *688-CRTC*

FRAIS D'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES PRINCIPALE DU SYSTÈME DE GESTION DES DÉCISIONS (SGD) DU CRTC *689-CRTC*

Rôles et responsabilités

Le CRTC est un organisme de réglementation qui est, du point de vue organisationnel et juridique, indépendant des ministères du gouvernement et n'a pas besoin de l'approbation ministérielle pour ses initiatives de réglementation. Le CRTC a été institué par le Parlement en 1968, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, et chargé de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne. Ses responsabilités ont été élargies en 1976, en vertu de la Loi sur le CRTC qui chargeait le Conseil de la réglementation des transporteurs de télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne, en vue de mettre en œuvre la politique énoncée par le Parlement à l'article 3 de la Loi. Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la Loi.

Exception faite des cas de révocation, toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales du Conseil en matière de radiodiffusion sont du ressort du Comité de direction, composé de neuf membres à plein temps, qui consulte toutefois les dix membres à temps partiel avant de se prononcer. Il est du ressort du Conseil plénier, soit le Comité de direction et les membres à temps partiel, de révoquer des licences, de prescrire les classes de licences de radiodiffusion et d'établir des règlements et des règles de procédure.

Les règlements concernant des questions de radiodiffusion sont établis après consultation du public, conformément au paragraphe 6(2) de la Loi sur la radiodiffusion. Lorsque des modifications importantes aux règlements concernant la radiodiffusion sont proposées, cette consultation prend la forme d'observations par écrit et d'une audience publique avec comparution, au cours de laquelle les parties intéressées présentent leurs points de vue. Le Conseil tient aussi des audiences publiques portant sur l'attribution ou l'annulation d'une licence, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi sur la radiodiffusion, et il en tient souvent dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une licence, conformément aux paragraphes 10(2) et (3) de cette Loi. En outre, le Conseil sonde l'opinion publique avant d'élaborer des politiques et pratiques ou d'en modifier.

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, y compris la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications qui s'appliquent aux télécommunications, ainsi que des lois constitutives des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 335 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil aux fins d'approbation, tandis que l'article 340 précise que tous ces tarifs doivent être justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doit pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations. Le CRTC sollicite aussi des observations du public concernant des requêtes reçues des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et il tient souvent des audiences publiques portant sur des majorations tarifaires générales ou d'importantes questions de politique.

Toute décision ou ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire, sauf que l'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et une nouvelle audition, sur décret du gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 64 de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute décision rendue par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion ou de télécommunications, sur une question de compétence.

Les activités d'adjudication de l'organisme, notamment l'attribution de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion ou l'approbation de l'interconnexion de transporteurs de télécommunications, résultent souvent d'initiatives du secteur privé, et il est donc impossible de les planifier. Dans certains cas, des avis relatifs à ces activités sont publiés dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Mandat législatif

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Loi sur la radiodiffusion
Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
Loi sur les chemins de fer

684-CRTC
POLITIQUE EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION MF

En 1975, le CRTC a adopté une nouvelle politique en matière de radiodiffusion MF et en 1976, des règlements visant à l'étayer. Depuis, les politiques du Conseil en matière de radiodiffusion MF ont fait l'objet de plusieurs examens dont le plus récent, qui remonte à 1981-1983, a donné lieu à la publication de l'avis public CRTC 83-43 intitulé « L'examen de la radio ». En 1986, le Conseil a examiné ses règlements en matière de radiodiffusion et y a apporté d'importantes modifications. Conformément à son intention de veiller à ce que ses règlements, ses politiques et ses pratiques soient toujours pertinents et nécessaires, le Conseil examinera ses politiques en matière de radio MF au cours de l'année qui vient. Si le Conseil devait, à la suite de cet examen, modifier les politiques existantes, il se peut que des modifications doivent être apportées aux règlements pertinents.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

685-CRTC
PIÈCES MUSICALES VOCALES DE LANGUE FRANÇAISE À LA RADIO

En 1973, le Conseil a annoncé qu'il s'attendait qu'au moins 75 pour 100 des pièces vocales diffusées par les titulaires MA et MF de langue française soit des pièces françaises et qu'entre 6 h et 18 h, ce minimum soit de 65 pour 100. Dans l'avis public 83-43, intitulé « L'Examen de la radio », le Conseil a annoncé que l'exigence serait de 65 pour 100 par semaine.

À la suite de nombreuses demandes présentées au Conseil par des titulaires MF désirant réduire le pourcentage qui leur était imposé, le Conseil a convoqué un comité consultatif composé de radiodiffuseurs et de représentants de l'industrie du disque pour étudier la question.

En septembre 1986, après examen des conclusions du comité consultatif, le Conseil a annoncé qu'il garderait l'objectif de 65 pour 100 mais qu'il réduirait immédiatement à 55 pour 100 l'exigence que les radiodiffuseurs MA doivent respecter, pour une période d'essai de deux ans et qu'au cours de cette période les titulaires MF pourraient demander à réduire les exigences qu'ils doivent respecter. En mai 1988, le Conseil a fait savoir que d'après des études qu'il avait commandées, il était encore trop tôt pour pouvoir évaluer si le nombre de nouveaux enregistrements produits justifiait une modification de sa politique.

Le Conseil a prévu une audience publique commençant le 7 novembre 1989 pour discuter des exigences en matière de pièces musicales vocales de langue française. Il se peut, selon ce qui ressortira de l'audience publique, qu'il soit nécessaire de modifier les règlements pertinents.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

686-CRTC
TÉLÉVISION PAYANTE

En juin 1988, le Conseil a tenu une audience afin d'examiner des demandes que trois titulaires de télévision payante avaient déposées en vue de faire renouveler leurs licences de réseau. À l'audience, le Conseil a discuté avec les titulaires de la possibilité de modifier le Règlement sur la télévision payante de façon à empêcher la société mère d'un titulaire de produire du matériel pour diffusion à la télévision payante. En outre, le Conseil a étudié la possibilité de modifier ses exigences relatives au transfert de propriété ou de contrôle d'un titulaire de télévision payante. Ces questions et d'autres font partie d'un projet de modifications au Règlement sur la télévision payante que le Conseil a publié le 6 juin 1989 afin de recevoir les observations du public.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

687-CRTC
SERVICES SPÉCIALISÉS

En novembre 1987, le Conseil a attribué des licences à huit nouveaux services spécialisés. En juin 1988, le Conseil a entendu trois fournisseurs de services spécialisés, autorisés en 1984, qui demandaient le renouvellement de leur licence. Les exigences réglementaires de ces titulaires en ce qui touche, par exemple, la propriété, le contenu des émissions et les registres sont, à l'heure actuelle, exposées dans les conditions de leur licence. Le Conseil a inclus ces exigences dans de nouveaux règlements qu'il a publiés le 6 juin 1989 afin de recevoir les observations du public.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

688-CRTC
RÈGLEMENT SUR LA TÉLÉDIFFUSION

En vertu du paragraphe 9(1) du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, le titulaire exploitant une station à caractère ethnique est tenu chaque mois de calendrier de consacrer au moins 60 pour 100 des heures de radiodiffusion aux émissions à caractère ethnique. Comme la radiodiffusion la fin de semaine compte en grande partie dans le nombre total d'heures d'émissions à caractère ethnique du titulaire, celui-ci, les mois de calendrier comptant une fin de semaine en moins, doit compenser déplaçant des émissions ou en changeant autrement la programmation. Le Conseil compte donc modifier le paragraphe 9(1) de manière qu'il tienne compte de ce problème, lequel a par ailleurs été soulevé par le titulaire de la seule station de télévision à caractère ethnique au Canada.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427

689-CRTC
FRAIS D'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES PRINCIPALE DU SYSTÈME DE GESTION DES DÉCISIONS (SGD) DU CRTC

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est en voie d'élaborer une base de données principale du système de gestion des décisions (SGD) en matière de radiodiffusion. On pourrait demander que le ministre des Communications soit autorisé à prescrire des frais d'utilisation ou d'accès à la base de données du CRTC. Les frais d'utilisation permettraient au CRTC de recouvrer les frais engagés dans la prestation de ce service. Ces frais ne viseraient qu'un petit nombre de particuliers et les entreprises de radiodiffusion qui, selon les prévisions, exploiteront la base de données.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427

ÉLECTIONS CANADA

TARIFS DES HONORAIRES *691-ELC*

Rôles et responsabilités

Le Directeur général des élections est responsable de la direction et de la supervision générales des activités se déroulant avant, pendant et après l'élection, ainsi que de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi électorale du Canada, incluant celles qui touchent les dépenses d'élection. Le Directeur général des élections doit également s'assurer que tous ceux qui participent au processus électoral se conforment à la Loi. Le Directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre des communes, dont il relève directement, et communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du membre du Conseil privé de la reine pour le Canada que celui-ci désigne à cet effet (en l'occurrence, le Président du Conseil privé).

Le Commissaire aux élections fédérales, nommé par le Directeur général des élections, veille, sous la surveillance générale de ce dernier, à l'application des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Par ailleurs, le Directeur général des élections aide les commissions de délimitation des circonscriptions électorales dans l'accomplissement de leur mandat relatif à la représentation de chacune des provinces à la Chambre des communes et leur fournit les données dont elles ont besoin.

La Loi électorale du Canada ne renferme aucune disposition permettant d'établir des règlements. Cependant, le Directeur général des élections est accordé le pouvoir inusité d'adapter la Loi au cours d'une élection. De cette façon, le processus électoral est libre de toute intervention politique et même d'une telle apparence.

Mandat législatif

Loi électorale du Canada
Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

---

691-ELC
TARIFS DES HONORAIRES

La Loi électorale du Canada stipule que, sur l'avis du Directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir des tarifs d'honoraires, frais, allocations et dépenses à être versés et alloués aux présidents d'élections, présidents d'élections spéciaux et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la Loi électorale du Canada et de ses Règles électorales spéciales.

L'impact des textes réglementaires varie d'année en année selon les activités électorales entreprises au cours de l'année. La politique adoptée consiste à revoir, chaque année, les tarifs d'honoraires afin d'éviter d'avoir à recommander des augmentations substantielles lors d'une élection générale. De plus, cette approche permet de rémunérer de façon adéquate les officiers d'élection en service à l'occasion des élections partielles. Durant une année d'élection les paiements versés conformément aux tarifs peuvent bien dépasser 75 millions de dollars.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : F.B. Slattery, directeur, Direction du financement des élections, Élections Canada, 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario) K1A 0M6. Tél. (613) 993-2975.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS *694-ONE*

RÈGLEMENT SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS RELATIFS AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS *695-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES *696-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES MARINS *697-ONE*

RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, PARTIE VI *698-ONE*

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ *699-ONE*

RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS TOUCHANT DES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ *700-ONE*

Rôles et responsabilités

L'Office national de l'énergie, créé en juin 1959 en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, est assimilable à un ministère au sens de la Loi sur l'administration financière, et il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'Office fonctionne à titre de tribunal quasi-judiciaire constituant un organisme de réglementation chargé de surveiller la construction et l'exploitation des projets énergétiques approuvés et administrant certains programmes au nom du gouvernement fédéral. L'Office réglemente les droits et les tarifs des sociétés pipelinières relevant de la compétence du gouvernement fédéral de sorte que les droits soient justes, raisonnables et non discriminatoires. En outre, il conseille le gouvernement sur certaines questions de politiques et il entreprend périodiquement, de son propre chef ou à la demande du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, des études portant sur diverses questions d'énergie. L'Office peut prendre l'initiative d'enquêter sur un aspect particulier de la situation énergétique et publier des rapports destinés au gouvernement, au Parlement et au public.

Lorsqu'il réglemente les gazoducs, les oléoducs et les lignes de transport d'électricité, l'Office doit s'assurer que les installations proposées sont conformes aux impératifs de l'utilité publique ou le seront dans l'avenir. Il doit tenir compte de toutes les questions qu'il juge pertinentes. Son évaluation peut porter notamment sur les aspects économiques, commerciaux, techniques, environnementaux et socio-économiques. Tous les certificats et toutes les ordonnances délivrés doivent être assujettis aux modalités que l'Office juge appropriées. Le tracé détaillé des installations approuvées est établi d'après les propositions du demandeur et la preuve qu'il a produite.

L'Office évalue les demandes visant l'approbation des constructions nécessaires, délivre les certificats et ordonnances appropriées et surveille la construction. En plus de s'assurer que toutes les pipelinières qui relèvent de sa compétence répondent aux conditions spécifiques applicables durant les étapes de construction et d'exploitation, l'Office exerce une surveillance pour garantir le maintien de normes de sécurité élevées et l'application de mesures appropriées de protection de l'environnement. De plus, l'Office a vu ses attributions augmenter à l'égard des pipelines combinés suite à la promulgation, en janvier 1988, de la Loi nationale sur les transports. En vertu d'une entente conclue avec Travail Canada, des inspecteurs de l'Office ont été nommés agents de sécurité par le ministre du Travail et assument, à l'égard de tous les pipelines relevant de la compétence de l'Office, des responsabilités professionnelles relativement aux questions de la partie IV du *Code canadien du travail* qui ont trait à la santé et la sécurité au travail.

La réglementation des droits et des tarifs pipeliniers nécessite, au besoin, l'étude de méthodes détaillées de réglementation, du coût en capital et du coût d'exploitation et l'évaluation de la nécessité d'obtenir un rendement satisfaisant sur les investissements susceptible d'attirer les capitaux nécessaires au maintien et à l'expansion du service. L'Office vérifie les comptes des pipelinières et surveille leur rendement financier.

L'Office réglemente les exportations et les importations de pétrole et de gaz, ainsi que les exportations d'électricité. Pour exécuter ce mandat, l'Office doit tenir compte de toutes les questions jugées pertinentes. Les délibérations de l'Office comprennent l'étude de certaines questions telles les besoins raisonnablement prévisibles au Canada, la perspective de l'offre et, dans le cas des exportations d'électricité, le prix. Il assortit des conditions appropriées toute licence ou ordonnance d'exportation ou d'importation délivrée et contrôle leur mise en application.

Toutes les demandes visant à obtenir des certificats d'utilité publique (les demandes concernant certaines installations n'ont pas à faire l'objet d'une audience, p. ex. les demandes concernant des canalisations de moins de quarante kilomètres), des licences, sauf exception, d'exportation du pétrole brut, des produits pétroliers, d'électricité et du gaz naturel ainsi que les demandes visant à effectuer des changements importants dans les droits et les tarifs sont soumises au processus d'audience publique en vertu de la Loi sur l'ONE. Ce processus commence par le dépôt d'une demande écrite auprès du secrétaire de l'Office. À la suite de l'avis public, quiconque désire s'opposer à la demande ou intervenir doit déposer une déclaration écrite avec documents à l'appui.

Les décisions concernant les droits et tarifs des pipelinières, les ordonnances autorisant l'exportation de propane et de butane pour des périodes allant jusqu'à un an, l'exportation de gaz naturel pour des périodes allant jusqu'à deux ans ou l'exportation de petites quantités d'électricité pour des périodes d'au plus trois ans, ainsi que les ordonnances d'exportation de pétrole accordées pour moins d'un an ou de deux ans, selon le type de pétrole, sont généralement rendues par l'Office sans audience publique et sans passer par le gouverneur en conseil.

Mandat législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie
Loi sur l'administration de l'énergie
Loi sur le pipe-line du Nord

694-ONE
RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS

Ce projet de règlement permettra à l'Office national de l'énergie de recouvrer directement des sociétés réglementées les coûts de réglementation. Il s'intègre à l'initiative gouvernementale de paiement des coûts par l'utilisateur annoncée dans le budget de 1985 et reprise dans celui de 1989.

Les coûts annuels de l'ONE, se chiffrant à quelque 26,5 millions de dollars, seront recouvrés des sociétés pipelinières plutôt que de provenir des revenus généraux du gouvernement. Ces coûts représentent environ 0,12 pour 100 (environ un dixième de un pourcent) de la valeur des exportations d'électricité et du débit de pétrole et de gaz de toutes les sociétés assujetties à la réglementation de l'Office en 1989.

Cette initiative faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989, moyennant quelques modifications.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : R.D. Glass, directeur exécutif, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-7190.

695-ONE
RÈGLEMENT SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS RELATIFS AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

En vertu de ce projet de règlement, les personnes qui exportent du pétrole, du gaz ou de l'électricité ou qui importent du pétrole ou du gaz sont tenues de déposer certains renseignements auprès de l'Office.

Ces renseignements sont semblables à ceux actuellement exigés en vertu du Règlement sur l'ONE, Partie VI. Toutefois, à la suggestion du Comité mixte permanent d'examen réglementaire, l'Office a décidé de retirer du Règlement (Partie VI) les obligations en matière de présentation de rapports et d'établir, aux termes du paragraphe 129(1) de la Loi sur l'ONE, un nouveau règlement portant sur les obligations liées à la présentation de rapports.

Cette initiative faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II,*Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

696-ONE
RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES TERRESTRES

Le Règlement sur les pipelines terrestres précise les exigences en matière de protection de la propriété et de l'environnement et de sécurité du public et des employés des sociétés aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipelines terrestres.

Le Règlement sera révisé suite aux recommandations contenues dans un rapport présenté par l'Office sur une enquête menée à la suite d'un accident survenu en 1985.

Ces modifications, qui sont le produit des longues consultations entre l'Office et l'industrie, porteront sur l'amélioration de l'entretien et du fonctionnement des pipelinières exploitant des oléoducs et des gazoducs terrestres relevant de la compétence de l'Office. Par exemple, les améliorations des techniques de soudage, des systèmes de contrôle et des programmes de formation dans le domaine de la sécurité y seront traitées.

Le Règlement devrait faire l'objet de modifications supplémentaires ultérieures visant à traiter des exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement applicables à la construction, à l'exploitation et à l'abandon des usines de gaz naturel assujetties à la réglementation de l'Office.

Cette initiative faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1988 et 1989, moyennant quelques modifications.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

697-ONE
RÈGLEMENT SUR LES PIPELINES MARINS

Ce projet de règlement porte sur les exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipelines marins.

Une ébauche du Règlement sur les pipelines marins, établie selon les normes de l'Association canadienne de normalisation, a été élaborée en collaboration étroite avec les secteurs concernés de

l'industrie. Ce Règlement a été préparé en prévision du développement de la production extracôtière, afin d'écarter toute possibilité de retard que pourrait causer l'absence d'un tel règlement.

Les sociétés exploitant des pipelines marins relevant de la compétence de l'ONE jouiront d'un degré uniforme de sécurité et de protection environnementale. Les pipelines terrestres font l'objet d'une réglementation semblable depuis vingt-cinq ans. Le Règlement a été et sera revu, au besoin, afin de suivre les progrès technologiques et l'évolution de la situation.

Cette initiative faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1987, 1988 et 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

698-ONE
RÈGLEMENT SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, PARTIE VI

Le Règlement sur l'ONE, Partie VI, sera modifié pour mieux refléter les récents changements de la réglementation des exportations et pour éliminer certaines questions « internes » (pour améliorer la langue de la réglementation et tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire au cours des dernières années).

Cette initiative faisait partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

699-ONE
RÈGLEMENT SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ

Lorsque le projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'ONE), présenté en juin 1989, sera adopté, on rédigera une ébauche de règlement visant la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité.

Le règlement définira notamment les renseignements qui doivent être fournis dans les demandes visant des exportations et des installations de lignes internationales de transport d'électricité, les conditions assortissant les permis autorisant les exportations et les installations et les points que l'Office peut examiner pour décider s'il doit recommander qu'une demande fasse l'objet d'une audience publique. Ce règlement remplacera en partie le Règlement sur l'ONE, Partie VI actuel, de même qu'une des annexes de l'ébauche des Règles de pratique et de procédure. Il rationalisera les opérations de l'ONE et diminuera le niveau de réglementation en se conformant à la méthode axée sur les conditions du marché adoptée par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

700-ONE
RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS TOUCHANT DES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Lorsque le projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'ONE) sera adopté, la version définitive de règlements sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité sera rédigée. Le projet se répartira en deux règlements. Le Règlement sur la construction et l'abandon des croisements de lignes internationales de transport d'électricité portera sur les croisements par les lignes internationales de transport d'électricité, l'obligation des sociétés de tenir à jour des dossiers sur les croisements et de signaler les incidents, de même que les responsabilités de ces sociétés à l'égard de l'abandon des croisements. Le Règlement sur les croisements de lignes internationales de transport d'électricité traitera des croisements de ces lignes et définira les conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office pour les croiser.

Il s'agit d'une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Meagher, secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0E5. Tél. (613) 990-3167.

OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS – TEXTES DÉSIGNÉS *701-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE *702-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN – VOLS AFFRÉTÉS INTERNATIONAUX *703-ONT*

TRANSPORT AÉRIEN : TARIFS ET INDICATEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES INTERNATIONAUX *704-ONT*

POLITIQUE DE TARIFICATION SPÉCIALE DU TRANSPORT AÉRIEN – PASSAGERS HANDICAPÉS *705-ONT*

MODALITÉS DE TRANSPORT AÉRIEN – PASSAGERS HANDICAPÉS *706-ONT*

NORMES D'ACCESSIBILITÉ CONCERNANT LES TERMINAUX DE TRANSPORT – PERSONNES HANDICAPÉES *707-ONT*

RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ONT – MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS *708-ONT*

RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS FERROVIAIRES *709-ONT*

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABANDON DE L'EXPLOITATION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER *710-ONT*

INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE *711-ONT*

RAPPORTS D'ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER *712-ONT*

DÉTAILS DES CARTES, PLANS, PROFILS, DESSINS, DEVIS ET LIVRES DE RENVOI *713-ONT*

PASSAGES À NIVEAU AU CROISEMENT D'UN CHEMIN DE FER ET D'UNE VOIE PUBLIQUE *714-ONT*

ÉTAGEMENTS DES VOIES DE CHEMINS DE FER *715-ONT*

COMPTES DES ADMINISTRATIONS ROUTIÈRES *716-ONT*

COMPTES DE DÉPLACEMENT D'UN SERVICE PUBLIC *717-ONT*

PASSAGE DE CONDUITS SOUS LES CHEMINS DE FER *718-ONT*

CROISEMENTS DE FILS ET PROXIMITÉ *719-ONT*

LIGNES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE – HAUTEUR DES FILS *720-ONT*

ARRÊTÉ DE FIXATION DU BARÈME ANNUEL POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST DURANT LA CAMPAGNE AGRICOLE 1990-1991 ..... *721-ONT*

RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS AUX COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER *722-ONT*

RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS DE LA PARTIE VII *723-ONT*

NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – FORMATION DU PERSONNEL DES COMPAGNIES DE TRANSPORT *724-ONT*

PRIX D'INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE *725-ONT*

Rôles et responsabilités

L'Office national des transports (l'Office), créé en vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. 1985, c. 28 (3e suppl.), (LNT 1987), remplace la Commission canadienne des transports comme organisme fédéral responsable de la réglementation économique des activités de transport sur lesquelles le Parlement a compétence. L'Office est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure sur les questions qui relèvent de sa compétence, et il est habilité à prendre des règlements, lesquels doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, ainsi que des décisions et des arrêtés sur ces questions. Les décisions de l'Office peuvent être révisées par l'Office lui-même, portées en appel devant la Cour fédérale sur des questions de droit ou faire l'objet de requêtes adressées au gouverneur en conseil.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office se guide sur la politique nationale des transports énoncée à l'article 3 de la LNT 1987, lequel préconise ce qui suit : « ...la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle... » En outre, l'Office doit s'acquitter de ses fonctions en se pliant aux directives obligatoires du gouverneur en conseil. L'Office exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire d'un Conseil; il se divise en trois directions de soutien administratif et en trois directions de programme, à savoir : Subventions aux transports, Entrée sur le marché et analyse du marché et Règlement des différends.

L'Office continue de voir aux des enquêtes sur les accidents de chemin de fer jusqu'à la création du Bureau des enquêtes sur les accidents dans le transport qui en assumera alors la responsabilité. La Loi sur le Bureau sur les enquêtes sur les accidents de transport a reçu la sanction royale et devrait être promulguée en 1990. Dès sa prise d'effet, le point 12-ONT du projet de réglementation fédérale de l'Office de 1990 pourrait ne plus être pertinent ou nécessiter des modifications.

Mandat législatif

L'Office exécute toutes les fonctions que lui confèrent les lois suivantes :

- Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. 1985, c. 28 (3e suppl.)
- Loi sur les chemins de fer, L.R.C. 1985, c. R-3
- Loi sur les subventions au transports des marchandises dans la Région atlantique, L.R.C. 1985, c. A-15
- Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes L.R.C. 1985, c. M-1
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer, L.R.C. 1985, c. R-4
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest, L.R.C. 1985, c. W-8
- Loi sur le transport des marchandises dangereuses, L.R.C. 1985, c. T-19
- Loi sur la marine marchande au Canada, L.R.C. 1985, c. S-9
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes, L.R.C. 1985, c. 17 (3e suppl.)
- Loi sur le pilotage, L.R.C. 1985, c. P-14
- Loi de 1987 sur les transports routiers, L.R.C. 1985, c. 29 (3e suppl.)
- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada, L.R.C. 1985, c. C-19
- Loi sur les chemins de fer de l'État, L.R.C. 1985, c. G-7
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, 1979, L.R.C. 1985, c. E-9
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint- Laurent, L.R.C. 1985, c. S-2
- Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, c. N-7
- Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, c. A-1
- Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1985, c. P-21

701-ONT

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS – TEXTES DÉSIGNÉS

Sous le régime de l'ancien Règlement sur les transporteurs aériens, les sanctions imposées aux transporteurs aériens se limitaient à la suspension ou à l'annulation des licences et à des poursuites au criminel intentées par la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Justice. La Loi de 1987 sur les transports nationaux permet à l'Office de désigner tout article du Règlement sur les transports aériens comme « texte désigné ». Quiconque enfreint un texte désigné commet une infraction passible d'une amende administrative fixée par l'Office et les poursuites pour une telle infraction ne peuvent être intentées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'imposition d'une amende administrative comme sanction sera vraisemblablement une mesure rapide et équitable ainsi qu'un moyen de dissuasion plus efficace pour les contrevenants en puissance. L'Office sera mieux à même d'amener les transporteurs à se conformer à la Loi de 1987 sur les transports nationaux et au Règlement sur les transports aériens.

Ce projet portait le n° 912-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Western, directeur, Direction du contrôle d'application, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6643.

702-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

La dernière modification des dispositions du Règlement en matière d'assurance remonte à 1983. L'organisme de réglementation en place avait indiqué aux transporteurs aériens ainsi qu'aux courtiers et aux souscripteurs d'assurances que le Règlement serait modifié trois ans plus tard. En raison de changements fondamentaux apportés à la réglementation économique du transport aérien au cours des dernières années, l'organisme de réglementation en place à ce moment-là n'a pu procéder à la révision prévue. Les dispositions du Règlement sur les transports aériens en matière d'assurance seront examinées afin que l'on puisse s'assurer que les usagers du transport aérien et les tierces parties demeurent suffisamment et adéquatement assurées contre tout accident de transport aérien.

Il est prévu que la révision des dispositions sur l'assurance donnera lieu à certaines modifications grâce auxquelles les personnes touchées par des accidents d'avion recevront une compensation juste et raisonnable.

Ce projet portait le n° 913-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Jacob, chef, Division de l'évaluation financière, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1456.

703-ONT
TRANSPORT AÉRIEN – VOLS AFFRÉTÉS INTERNATIONAUX

Le document de travail intitulé *Aller sans entraves*, publié par le gouvernement en 1985, ne proposait aucun changement fondamental quant à l'exploitation des services aériens internationaux. Par conséquent, la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions antérieures. Indépendamment de ce qui précède, d'excellentes occasions se présentent de simplifier et de mettre à jour les dispositions du Règlement relatives aux vols affrétés internationaux. On se propose donc de procéder en ce sens.

Les modifications visant à simplifier et à mettre à jour les dispositions du Règlement relatives aux vols affrétés internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet portait le n° 914-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : K. Osterhout, chef, Licences de services aériens internationaux, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6226.

704-ONT
TRANSPORT AÉRIEN : TARIFS ET INDICATEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES INTERNATIONAUX

Le document de travail intitulé *Aller sans entraves*, publié par le gouvernement en 1985, ne proposait aucun changement fondamental quant à l'exploitation des services aériens internationaux. Par conséquent, la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions existantes. Toutefois, certaines occasions se présenteront de mettre à jour les dispositions du règlement, particulièrement en ce qui a trait au nouveau système informatisé de déposition de tarifs.

Les modifications visant à simplifier et à mettre à jour les dispositions du règlement relatives aux tarifs et aux indicateurs des services internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet portait le n° 910-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Juneau, directeur, Plaintes, enquêtes et tarifs concernant les services aériens et maritimes, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6328.

705-ONT
POLITIQUE DE TARIFICATION SPÉCIALE DU TRANSPORT AÉRIEN – PASSAGERS HANDICAPÉS

L'Office étudiera attentivement le Rapport du groupe spécial du Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports sur une politique spéciale du transport aérien pour les accompagnateurs des voyageurs handicapés et pour les sièges supplémentaires nécessaires aux personnes handicapées ou obèses. Il pourra ainsi déterminer les dispositions réglementaires utiles pour répondre aux besoins de transport de ces personnes.

Les dispositions réglementaires à l'égard du transport des personnes handicapées pourraient représenter un fardeau pour les transporteurs aériens. Toutefois, on verra à ce que ce fardeau soit réduit au minimum, dans la mesure du possible, tout en respectant l'objectif de la loi, et à ce qu'il soit grandement compensé, du point de vue de l'intérêt du public, par les avantages qu'en tireront les personnes handicapées.

Ce projet portait le n° 907-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6828.

706-ONT
MODALITÉS DE TRANSPORT AÉRIEN – PASSAGERS HANDICAPÉS

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes handicapées sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis par les personnes handicapées sous le régime réglementaire antérieur et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement proposé facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes handicapées et aura une incidence minime sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet portait le n° 908-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6828.

707-ONT
NORMES D'ACCESSIBILITÉ CONCERNANT LES TERMINAUX DE TRANSPORT – PERSONNES HANDICAPÉES

Par une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité pour tous les modes de transport de compétence fédérale (cette responsabilité relevait de la compétence de Transports Canada et faisait partie de ses *Projets de réglementation fédérale* pour 1987-1988). Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités du transport aérien et comprend dorénavant les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser de Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité pour ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Les fournisseurs de services de transport ont déjà entrepris la préparation de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur de services spéciaux en matière d'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera un impact économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet portait le n° 909-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6828.

708-ONT
RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ONT – MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier l'article 2 de ses *Règles générales* de manière à inclure dans la définition de « demande » les saisines visées aux articles 16 et 26 de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

La modification des *Règles générales* assure l'application d'un ensemble de règles de procédure normalisées que tous les participants doivent suivre dans les instances dont ils saisissent l'Office.

Ce projet portait le n° 906-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

709-ONT
RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS FERROVIAIRES

Le règlement qui sera préparé déterminera la responsabilité des transporteurs ferroviaires en ce qui concerne la marchandise transportée, en l'absence d'accords écrits entre les parties ou d'arrêtés particuliers de l'Office limitant cette responsabilité.

Le règlement fixera les conditions de responsabilité pour les ententes de transport passées entre les expéditeurs et les compagnies de chemin de fer à l'égard de mouvements qui ne sont pas visés par un autre accord ou arrêté.

Ce projet portait le n° 911-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Proulx, directeur, Plaintes et enquêtes sur les chemins de fer, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270.

710-ONT
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABANDON DE L'EXPLOITATION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER

En vertu du règlement actuel, les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de fournir directement un avis public de leur projet d'abandon à toutes les parties intéressées. Le règlement ne prévoit pas non plus la publication d'un tel avis dans les journaux en même temps que la signification des avis aux particuliers. De plus, aucun délai précis n'a été prévu à l'égard du dépôt des données servant au calcul des coûts et il n'est pas exigé qu'un plan géographique pertinent soit déposé. L'Office se propose de modifier le règlement actuel en y incorporant les exigences susmentionnées.

On considère l'impact économique des modifications proposées comme étant minime. L'adoption des nouvelles procédures d'avis permettrait d'assurer que les intérêts de toutes les parties directement visées par les projets d'abandon de la compagnie de chemin de fer, notamment ceux qui expédient et reçoivent des marchandises transportées sur la ligne en cause, soient protégés. L'imposition de délais ainsi que l'exigence de données supplémentaires auraient pour effet de rendre plus facile et plus rapide le traitement de ces questions, questions dont l'Office doit décider dans un délai prévu par la loi.

Ce projet portait le n° 902-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; second trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : N. Thurston, directeur, Rationalisation du réseau ferroviaire, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-2034.

711-ONT
INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

Le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire fixe les modalités de l'interconnexion des wagons de marchandises entre les lignes des différentes compagnies de chemin de fer. Le règlement s'applique à tout le trafic dans un rayon de 30 km entre le lieu de correspondance de deux

compagnies de chemin de fer et les installations d'un expéditeur au point d'origine ou de destination d'un déplacement. Les prix et les zones d'interconnexion sont entrés en vigueur le 1er janvier 1988. Le prix d'interconnexion est fixé annuellement. L'Office a poursuivi un processus de consultation avec les expéditeurs, les transporteurs et les autres parties intéressées en vue d'évaluer l'efficacité du règlement. Le règlement renfermera tout changement jugé nécessaire par suite du processus de consultation. De plus, le règlement sera revu lorsque des circonstances le justifieront.

L'interconnexion favorise la compétitivité intramodale et procure aux expéditeurs les avantages de cette concurrence. Les compagnies de chemin de fer devront devenir plus efficaces et plus compétitives. Le plus grand impact dans ce secteur est dû aux changements de nature législative (LTN 1987) mis en oeuvre par le règlement. Les modifications au règlement auront relativement peu d'incidence.

Ce projet portait le n° 905-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*

Personne-ressource : G. Proulx, directeur, Plaintes et enquêtes sur les chemins de fer, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270.

712-ONT
RAPPORTS D'ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER

L'Office révise le Règlement sur les rapports d'accidents de chemin de fer, C.R.C. c. 1164, 0-1, afin de définir plus adéquatement les cas qui doivent faire l'objet d'un rapport et met à jour la terminologie en fonction des nouvelles techniques utilisées.

Les répercussions économiques de ce règlement seront minimes. L'amélioration qui en résultera au chapitre de la présentation des rapports et de l'analyse des documents se traduira par une plus grande sécurité pour le public voyageur.

Ce projet portait le n° 922-ONT dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. McLaughlin, directeur, Direction des enquêtes sur les chemins de fer et les productoducs, Direction générale de l'administration centrale et activités régionales, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6030.

713-ONT
DÉTAILS DES CARTES, PLANS, PROFILS, DESSINS, DEVIS ET LIVRES DE RENVOI

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi, C.C.T. 1980-6, E-1, de manière à tenir compte de ses exigences en ce qui a trait au niveau de détail à prévoir dans les demandes de construction ou de reconstruction des passages à niveau.

La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

714-ONT
PASSAGES À NIVEAU AU CROISEMENT D'UN CHEMIN DE FER ET D'UNE VOIE PUBLIQUE

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique C.C.T. 1980-8 R.A.I.L., E-4, de manière à supprimer toutes les mentions de sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur les passages à niveau.

L'Office procédera au traitement d'une demande uniquement si son autorisation est requise par la Loi ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les travaux à exécuter ou sur la répartition des coûts.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

715-ONT
ÉTAGEMENTS DES VOIES DE CHEMINS DE FER

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement sur les étagements de voies de chemins de fer, C.R.C. c. 1191, E-5, de manière à supprimer toutes les mentions de la sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur les passages à niveau.

L'Office procédera au traitement d'une demande uniquement si son autorisation est requise par la Loi ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les travaux à exécuter ou sur la répartition des coûts.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

716-ONT
COMPTES DES ADMINISTRATIONS ROUTIÈRES

L'Office se propose de vérifier la pertinence du Règlement sur les comptes par une administration routière, C.R.C. c. 1177, E-8, compte tenu du fait que l'administration de la Caisse des passages à niveau ne relève plus de lui. Le Règlement régit la préparation des comptes que doivent présenter les administrations routières relativement à un ouvrage admissible à une subvention de la Caisse. L'abrogation du Règlement pourrait être justifiée.

Il n'y aura aucune incidence sociale ou économique.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

717-ONT
COMPTES DE DÉPLACEMENT D'UN SERVICE PUBLIC

L'Office se propose de vérifier la pertinence du Règlement sur les comptes de déplacement d'un service public, C.R.C. c. 1188, E-9, compte tenu du fait que l'administration de la Caisse des passages à niveau ne relève plus de lui. Ce Règlement régit la présentation des comptes relatifs au coût du déplacement d'une installation de service public qui fait partie d'un ouvrage approuvé ou ordonné et à l'égard duquel le versement d'une subvention à même la Caisse des passages à niveau peut être autorisé. L'abrogation du règlement pourrait être justifiée.

Il n'y aura aucune incidence sociale ou économique.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

718-ONT
PASSAGE DE CONDUITS SOUS LES CHEMINS DE FER

Suite à la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de modifier le Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer, C.R.C. c. 1187, E-10, de manière à supprimer toutes les mentions de la sécurité, domaine qui ne relève plus de lui, et à rendre le Règlement conforme à sa politique sur ces ouvrages.

La modification n'aura aucune incidence sociale ou économique.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

719-ONT
CROISEMENTS DE FILS ET PROXIMITÉ

La modification du Règlement sur les croisements de fils et leur proximité, C.R.C c. 1195, E-11, révoque le renvoi à la norme C 22.3 no 1-1970 de l'Association canadienne de normalisation relative aux réseaux aériens et souterrains, qui fait partie de la Partie III du *Code canadien de l'électricité*, et le remplace par la norme révisée de 1986 sur les réseaux souterrains et la norme révisée de 1987 sur les réseaux aériens. Des changements d'ordre administratif seront aussi inclus dans la modification.

La modification n'aura aucune répercussion sociale ou économique.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

720-ONT
LIGNES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE – HAUTEUR DES FILS

La modification du Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone, C.R.C. c. 1182, R-E-18, révoque le renvoi à la norme C 22.3 no 1-1970 de l'Association canadienne de normalisation relative aux réseaux aériens et souterrains, qui fait partie de la Partie III du *Code canadien de l'électricité*, et le remplace par la norme révisée de 1987 sur les réseaux aériens. Des changements d'ordre administratif seront aussi inclus dans la modification.

La modification n'aura aucune répercussion sociale ou économique.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Hassard, directeur, Infrastructure, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-1227.

721-ONT
ARRÊTÉ DE FIXATION DU BARÈME ANNUEL POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST DURANT LA CAMPAGNE AGRICOLE 1990-1991

Un arrêté sera pris pour fixer le barème annuel de transport du grain de l'Ouest par chemin de fer durant la campagne agricole 1990-1991 et le pourcentage des taux imputables respectivement à l'État et aux expéditeurs de grain.

Les coûts admissibles estimatifs pour le mouvement du grain par chemin de fer durant la campagne agricole 1990- 1991 devraient se chiffrer entre 1,1 milliard et 1,3 milliard de dollars. Les compagnies de chemin de fer recouvrent environ 98 pour 100 de ces coûts par l'application du barème annuel. La part de l'État selon le barème annuel pour 1990-1991, c'est-à-dire l'engagement financier de l'État, est estimée à entre 600 millions et 800 millions de dollars, et celle des expéditeurs, entre 200 millions et 400 millions de dollars.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Power, directeur, Subventions selon les coûts, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 997-4914.

722-ONT
RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS AUX COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

Une proposition sera faite en vue de modifier le Règlement sur les versements aux compagnies de chemin de fer, pris en application de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, afin de permettre de faire des versements mensuels durant toute la campagne agricole. À l'heure actuelle, le Règlement autorise des versements mensuels à l'égard du transport effectué entre les mois d'avril et de novembre, plus un versement pour la période de décembre à mars.

La modification proposée amènerait une réduction de 15 pour 100 des besoins de fonds de roulement des compagnies de chemin de fer, laquelle se traduirait par une baisse estimative de trois millions de dollars par année des coûts variables mentionnés dans la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, d'après les chiffres de 1986. On suppose que la diminution des coûts profite aux parties dans une proportion équivalente à leur contribution aux taux de transport des marchandises; ainsi, si l'on prend le taux de transport pour 1989-1990, l'État

aurait épargné environ 2,7 millions de dollars, et les expéditeurs, 0,83 million de dollars. L'économie réalisée par le gouvernement serait annulée par l'emprunt d'un montant quasi-équivalent que l'État devrait contracter plus tôt pour faire les versements mensuels. La dépense pour le gouvernement serait cependant moindre que celle des compagnies de chemin de fer, car l'État peut obtenir des prêts à des taux d'intérêt inférieurs.

La baisse des coûts pour les expéditeurs, évaluée à 0,83 million de dollars, constituerait donc l'économie globale.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : P. Power, directeur, Subventions selon les coûts, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-4914.

723-ONT
RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS DE LA PARTIE VII

À l'heure actuelle, l'Office doit être avisé de tout projet de réorganisation interne d'une société lorsque celui-ci comporte l'acquisition directe ou indirecte d'un intérêt dans une entreprise de transport dont une seule personne est propriétaire de l'acquéreur et de l'entreprise de transport. L'Office se propose de modifier le Règlement par l'ajout d'une disposition qui supprimerait l'obligation de donner avis des acquisitions de ce genre, étant donné que les réorganisations internes ne nuisent ni à l'intérêt public ni au marché.

La modification devrait alléger le fardeau réglementaire des sociétés envisageant une réorganisation interne qui ne nuira ni à l'intérêt public ni à l'industrie des transports.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : deuxième trimestre, 1990 Partie I, *Gazette du Canada*; troisième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : J. Pasternak, chef intérimaire, Fusions et acquisitions, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6449.

724-ONT
NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES – FORMATION DU PERSONNEL DES COMPAGNIES DE TRANSPORT

Par une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité pour tous les modes de transport de compétence fédérale. (Cette responsabilité relevait de la compétence de Transports Canada et faisait partie de ses *Projets de réglementation fédérale* pour 1987-1988.) Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités du transport aérien et comprend dorénavant les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser de Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité pour ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Les fournisseurs de services de transport ont déjà entrepris la préparation de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur de services spéciaux en matière d'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera un impact économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : L. Landry, directeur, Services de transport pour les personnes handicapées, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6828.

725-ONT
PRIX D'INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

Le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire fixe les modalités de l'interconnexion des wagons de marchandises entre les lignes des différentes compagnies de chemin de fer. Le règlement s'applique à tout le trafic dans un rayon de 30 km entre le lieu de correspondance de deux compagnies de chemin de fer et les installations d'un expéditeur au point d'origine ou de destination d'un déplacement. Les prix et les zones d'interconnexion sont en vigueur depuis le 1er janvier 1988. La Loi de 1987 sur les transports nationaux exige un ajustement des prix d'interconnexion afin de tenir compte des nouveaux coûts. L'Office se propose de modifier ces prix annuellement.

L'établissement des prix d'interconnexion pour l'année 1991 comprennant ces nouveaux coûts aura relativement peu d'incidence.

Ce projet ne faisait pas partie des *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : G. Proulx, directeur, Plaintes et enquêtes sur les chemins de fer, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A ON9. Tél. (819) 997-6270.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

ENVOIS DE PUBLICATION *682-SCP*
COURRIER INTERNATIONAL *683-SCP*

Rôles et responsabilités

Postes Canada, qui était jadis un ministère fédéral, est devenu une société d'État suite à la promulgation de la Loi sur la Société canadienne des postes, le 16 octobre 1981. L'activité des postes canadiennes consiste à lever et à trier plus de huit milliards d'envois par an et de les distribuer à plus de dix millions de domiciles et de commerces, dans tout le Canada; la Société traite en outre du courrier d'arrivée et de départ de plus de 165 pays. La Société met ses produits et services en marché grâce à un réseau de quelque 14 000 points de ventes, dont plus de la moitié sont exploités par des entreprises privées.

Mandat législatif

La Loi sur la Société canadienne des postes établit le mandat fondamental, qui fixe le cadre d'exploitation du service postal. Ce mandat est énoncé comme suit :

- créer et exploiter un service postal comportant le relevage, la transmission et la distribution de messages, renseignements, fonds ou marchandises, dans le régime intérieur et dans le régime international;
- assurer les prestations, ainsi que la réalisation et la fourniture des produits, qu'elle estime utiles à son exploitation;
- assurer, à l'intention ou pour le compte des administrations fédérales, provinciales, régionales ou municipales ou des établissements qui en relèvent, ou, d'une façon générale, à l'intention de quiconque, les prestations dont elle s'estime capable sans inconvénient pour la réalisation des autres objectifs de sa mission.

Dans l'exercice de sa mission, la Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel :

- tient compte de l'opportunité d'adapter, qualitativement et quantitativement, ses prestations et ses produits à l'évolution de la technologie des communications;
- veille à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population du Canada et comparables pour des collectivités de même importance;
- tend à assurer son exploitation dans les meilleures conditions de sécurité du courrier;
- vise à assurer l'efficacité de son exploitation par un déploiement rationnel de ses moyens humains et par la stimulation de la conscience professionnelle et de l'esprit de service chez son personnel;
- met en œuvre, pour ce qui la concerne et selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, le Programme de symbolisation fédéral.

L'article 19 de la Loi sur la Société canadienne des postes autorise la Société à réglementer tout ce qui concerne ses activités. Les règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil avant de prendre effet.

Selon les dispositions de l'article 20 la Loi sur la SCP, tous les règlements proposés doivent être publiés dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*, afin de permettre aux intéressés de faire parvenir leurs observations au ministre responsable.

Le gouvernement fédéral a annoncé le 27 juin 1988 la création de l'Office de réexamen du service postal composé d'un organisme national indépendant et d'organismes régionaux. L'Office est chargé d'examiner les tarifs et services de la Société.

682-SCP
ENVOIS DE PUBLICATION

Suite à la politique gouvernementale concernant les tarifs de port des envois de publication, la Société canadienne des postes prévoit qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications à ses règlements. Ces changements seront dictés par la politique recommandée par le ministère des Communications à l'appui de l'objectif global d'ordre culturel que s'est fixé le gouvernement, soit d'assurer l'essor harmonieux de l'industrie canadienne de l'édition. Il est prévu que ces recommandations seront présentées à l'automne 1989.

Les répercussions sur les clients de la Société dépendront de la nature et de l'importance des changements recommandés par la ministère des Communications.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. P.T. McInenly, avocat-conseil général, Affaires juridiques, Société canadienne des postes, Ottawa (Ontario) K1A 0B1. Tél. (613) 734-7503.

683-SCP
COURRIER INTERNATIONAL

La Société canadienne des postes prévoit qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications à ses

règlements suite à la réunion du Congrès de l'Union postale universelle qui se tiendra à Washington (É.-U.) du 13 novembre au 14 décembre 1989. Ces changements entreraient en vigueur en 1991. L'Union postale universelle (UPU), organisme qui régit les échanges de courrier entre les pays, compte 169 pays membres dont les représentants se réunissent tous les cinq ans pour adopter ou rejeter des propositions. Ces propositions sont généralement des demandes de modification des Actes en vigueur. Elle visent également à suggérer de nouvelles mesures en vue de l'amélioration du service postal du régime international.

Les répercussions sur les clients de la Société dépendront de la nature et de l'importance des changements approuvés par le Congrès de l'Union postale universelle.

Ce projet est présenté pour la première fois cette année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : M. P.T. McInenly, avocat-conseil général, Affaires juridiques, Société canadienne des postes, Ottawa (Ontario) K1A 0B1. Tél. (613) 734-7503.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES *673-SCHL*

EXONÉRATION DE L'ASSURANCE-INCENDIE ET DOMMAGES MATÉRIELS EXIGENCE – PRÊTS DE PRÊTEURS AGRÉÉS *674-SCHL*

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION *675-SCHL*

POLITIQUE DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS *676-SCHL*

PROGRAMMES DE LOGEMENT DANS LES RÉSERVES *677-SCHL*

REMODELAGE DES LOGEMENTS PUBLICS *678-SCHL*

CORRESPONDANCE DE L'AIDE AU LOGEMENT ET DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES *679-SCHL*

LOGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES *680-SCHL*

LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES *681-SCHL*

Rôles et responsabilités

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est une société d'État du gouvernement fédéral. En 1946, elle est constituée en vertu de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. La création de cette société d'État avait pour objet de centraliser au sein d'une seule organisation l'administration des Lois sur l'habitation de 1935, 1938 et 1944 qui relevait jusque là du ministre des Finances. Le nom actuel de la Société fut adopté en 1979.

La fonction principale de la Société continue d'être l'administration de la Loi nationale sur l'habitation. Or, aux termes de la Loi, les attributions essentielles de la SCHL sont les suivantes : a) assurance des prêts hypothécaires; b) garantie du paiement ponctuel des titres hypothécaires LNH émis par un émetteur agréé; c) administration de l'assurance-prêt hypothécaire, de la garantie des titres hypothécaires, de la Caisse de garantie des loyers et de la Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration des maisons; d) administration ou application de divers programmes gouvernementaux en matière de prêts pour la construction de maisons, de contributions, de subventions ou de garanties de prêt; e) recherche sur les conditions de logement, l'urbanisme et autres activités à l'appui du mandat de la SCHL; f) administration des prêts, des placements et des autres actifs de la Société; g) prestation de services techniques à d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral; elle assume aussi cette responsabilité dans le cadre de programmes approuvés de garantie des maisons.

En plus de l'assurance-prêt et des titres hypothécaires, voici un éventail des programmes actifs : aide à la remise en état des logements, supplément de loyer, coopératives d'habitation, logement sans but lucratif, logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, Logement pour les ruraux et les autochtones, logement sans but lucratif dans les réserves, réparations d'urgence, Opération Refuge, les projets de démonstration et le soutien à la recherche.

Soit la SCHL, ou la province ou le territoire, assure l'application des programmes gouvernementaux, sous réserve d'une entente à frais partagés conclue avec la SCHL. Par ailleurs, depuis 1986, la province ou le territoire peut assumer cette responsabilité pour la plupart des programmes de logement gouvernementaux.

Les règlements stipulés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation sont contenus dans le Règlement sur les prêts pour l'habitation. De nature essentiellement habilitante, le Règlement fournit le détail des programmes qu'on ne retrouve pas dans la Loi.

Mandat législatif

La SCHL est chargée de l'application des lois suivantes :

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement
Loi nationale sur l'habitation

673-SCHL
PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES

Le Programme des titres hypothécaires LNH a été mis en oeuvre il y a trois ans. On prévoit apporter des améliorations à ce programme, en vue de son acceptation et compte tenu de la conjoncture du marché.

Les améliorations proposées permettront l'émission d'un plus grand nombre de titres hypothécaires.

Ce projet se poursuit d'année en année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

674-SCHL
EXONÉRATION DE L'ASSURANCE-INCENDIE ET DOMMAGES MATÉRIELS EXIGENCE – PRÊTS DE PRÊTEURS AGRÉÉS

Cette modification permettra aux prêteurs de renoncer (avec l'approbation préalable de la SCHL) à la souscription d'assurance incendie et dommages matériels par les emprunteurs qui bénéficient d'aide au logement social.

Cette modification pourrait donner lieu à des économies pour le gouvernement fédéral. Aucune incidence sociale ou politique n'est prévue.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

675-SCHL
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NATIONAL SUR LES PRÊTS POUR L'HABITATION

Le règlement proposé réunit une série de modifications au Règlement actuel; elles découlent des révisions législatives, des exigences du Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation et du besoin de moderniser le libellé, de corriger les erreurs, d'améliorer la forme et d'éliminer les modalités inutiles. Ces modifications ne sous-entendent aucun changement des principes.

Il s'agit de changements administratifs.

Ce projet se poursuit d'année en année.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

676-SCHL
POLITIQUE DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS

La SCHL tient présentement des séances de consultation publique sur les initiatives visant à encourager les ménages à revenu moyen à rénover leur habitation, sans l'aide de subventions directes, et selon la formule du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL). Après la dernière série de consultations en 1989, des modifications seront proposées aux règlements régissant le PAREL.

Il y aura des répercussions possibles sur les propriétaires-occupants, les établissements financiers et les membres de l'industrie de la rénovation.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : premier trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; deuxième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

677-SCHL
PROGRAMMES DE LOGEMENT DANS LES RÉSERVES

Il faudra peut-être des modifications afin de tenir compte des recommandations découlant de l'examen, en cours, de la politique de logement dans les réserves indiennes, examen qui relève d'Affaires indiennes et du Nord Canada. De plus, le libellé de certaines parties du Règlement pose des problèmes, par suite de l'évolution du statut des terres indiennes, qui dépend des développements en matière d'administration autonome. Des consultations complètes seront entreprises à ce sujet avec les organismes d'autochtones.

Les changements proposés pourraient avoir des répercussions sur l'application des programmes de logement dans les réserves.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

678-SCHL
REMODELAGE DES LOGEMENTS PUBLICS

Il faudra peut-être des modifications afin de faciliter le remodelage des logements publics. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les groupes d'intérêt seront consultés au sujet des modifications possibles.

On s'attend à des répercussions politiques, sociales ou financières sur les relations fédérales-provinciales, les locataires des logements publics, les municipalités et les membres des secteurs de la construction et de la rénovation.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

679-SCHL
CORRESPONDANCE DE L'AIDE AU LOGEMENT ET DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES

Permettre à la SCHL, par des mesures législatives, d'assujettir les ensembles de logement sans but lucratif et les coopératives d'habitation subventionnés en vertu de l'article 95 de la LNH aux objectifs des programmes pour toute la durée des accords d'exploitation. On consultera les

gouvernements provinciaux et municipaux ainsi que les groupes d'intérêt.

Cette modification aidera la SCHL à faire respecter, par l'entremise des modalités des accords d'exploitation, les objectifs des programmes relativement au caractère sans but lucratif des ensembles résidentiels subventionnés.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1991, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

680-SCHL
LOGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Les modifications à la Loi nationale sur l'habitation faciliteront le recours accru aux principes de transformation de l'avoir foncier et aux autres options novatrices qui sont offertes sur le marché concernant le financement ou le mode d'occupation des logements pour les personnes âgées. Aucune disposition de temporisation n'est prévue. Cette mesure est la suite logique de la conférence d'octobre 1988 sur les Choix de logements pour les Canadiens âgés, parrainée par la SCHL.

Les modifications auront pour effet d'ouvrir les yeux des consommateurs sur les options qui s'offrent aux personnes âgées en matière de financement et de modes d'occupation novateurs des logements, ainsi que de créer de nouveaux créneaux commerciaux pour l'industrie de la construction domiciliaire et les établissements financiers.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

681-SCHL
LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES

La SCHL évalue actuellement les programmes de logement des ruraux et des autochtones. Après la consultation publique sur les difficultés et les options relatives à la satisfaction des besoins impérieux de logement dans les régions rurales, qui doit se dérouler à la fin de 1989 et au début de 1990, il sera possible de mettre en application les nouvelles lignes de conduite et les nouveaux programmes visant le logement pour les ruraux.

Si la consultation publique mène à la conclusion qu'il faut modifier les programmes de logement des ruraux et des autochtones, la nature de l'aide offerte aux ménages ruraux pourrait changer. Les programmes actuels englobent des programmes d'aide proportionnée au revenu, pour les locataires et les propriétaires-occupants, des subventions pour les réparations d'urgence et une aide à la remise en état des logements.

Ce projet est repris du plan de 1989.

Date prévue de publication : troisième trimestre, 1990, Partie I, *Gazette du Canada*; quatrième trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : D. Tyler, avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-2892.

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES *692-CCRMD*
RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPELS *693-CCRMD*

Rôles et responsabilités

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système national élaboré à la suite d'un long processus de consultation qui a réuni des représentants des syndicats, du patronat et des administrations fédérale, provinciales et territoriales, en vue de fournir aux travailleurs des renseignements sur les dangers posés par les matières dangereuses utilisées au travail. Conscients de l'importance de parvenir à un juste équilibre entre le droit et le besoin des travailleurs d'être informés des dangers associés aux matières dangereuses et le droit des fournisseurs et des employeurs de protéger des renseignements commerciaux véritablement confidentiels, les participants ont convenu de charger un organisme indépendant de trancher quant à la validité des demandes de dérogation et d'offrir un mécanisme pour en appeler des décisions ainsi prises. C'est ainsi qu'en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, adoptée en juin 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a été constitué.

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses habilite le Conseil à examiner les demandes d'exemption présentées par les fournisseurs ou les employeurs quant aux exigences de divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Le personnel du Conseil établit la conformité des fiches signalétiques et des étiquettes des produits faisant l'objet d'une demande d'exemption aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux, de la Partie IV du *Code canadien du travail*, ainsi que des lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail.

Il incombe également au Conseil de convoquer des commissions d'appel indépendantes chargées d'entendre les appels de ses décisions formulés par les demandeurs ou les autres parties touchées. Celles-ci peuvent en appeler des décisions sur les demandes d'exemption et sur la conformité des étiquettes et des fiches signalétiques.

Bien que le Conseil doive protéger les renseignements commerciaux confidentiels qui lui sont transmis, il peut être appelé à les communiquer aux médecins ainsi qu'aux infirmières et infirmiers diplômés en cas d'urgence médicale, lorsque le fournisseur ne peut être contacté.

Par ailleurs, le Conseil a été chargé de recouvrer ses coûts de fonctionnement au moyen de droits exigibles pour le dépôt des demandes d'exemption et d'appels.

Le Conseil est présidé par un directeur général nommé par le gouverneur en conseil et est régi par un bureau de direction formé de membres nommés par les représentants des travailleurs, des fournisseurs et des employeurs ainsi que des membres des gouvernements du Canada et des provinces et territoires. Les fonctions du bureau consistent notamment à recommander au ministre des Consommateurs et des Sociétés des changements réglementaires aux procédures établies d'examen des demandes d'exemption et d'appel, ainsi que des modifications de la structure tarifaire.

Le Conseil se rapporte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Consommateurs et des Sociétés.

Mandat législatif

La législation mentionnée ci-dessous est administrée par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses :

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, S.C. 1987, c. 30 (partie III).

692-CCRMD
RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES

Cette modification proposée du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD) porte sur des changements de la structure tarifaire et de la méthode de calcul des droits associés aux demandes d'exemption de l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels ou les décisions ou ordres appelés des agents de contrôle. En particulier, la modification proposée vise la réduction de droits exigibles dans le cas de demandes d'exemption et de certains appels et l'instauration d'une structure tarifaire moindre applicable à la présentation de demandes d'exemption « subséquentes ». Ce dernier point vise les demandes d'exemption touchant des produits contrôlés qui auraient été inclus dans le cadre d'une demande antérieure s'ils avaient été prêts à ce moment-là.

La modification proposée autorisant la présentation d'une demande d'exemption subséquente répond directement aux requêtes d'organismes représentant les fournisseurs. La réduction des droits exigibles dans les circonstances prévues par la modification est jugée appropriée, car le coût d'évaluation des demandes d'exemption en sera réduit. Le changement envisagé des droits exigibles en cas d'appels vise à deux fins : d'une part, la baisse de moitié des droits que les petites entreprises devront payer pour présenter un appel, ce qui revient au même allégement que celui qui est déjà accordé dans le cas des demandes d'exemption. D'autre part, la baisse semblable de moitié des droits exigés des petits syndicats et des non-syndiqués en cas d'appels, ce qui répond aux

préoccupations que les organismes représentant les travailleurs ont exprimées concernant le coût du processus d'appel et l'accessibilité de ce processus pour les travailleurs.

Cette initiative de règlementation n'a pas été incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : A. Zamojski, directeur intérimaire des Opérations, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 17e étage, Tour B, 355, chemin River, C.P. 7700, Vanier (Ontario) K1L 8E4. Tél. (613) 954-2433.

693-CCRMD

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D'APPELS

Le projet de règlement sur les procédures des commissions d'appel du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses vise la modification des procédures que les commissions d'appel doivent suivre dans la saisine des appels, des modalités de dépôt des déclarations d'appel, du délai réglementaire dans laquelle un demandeur ou une partie touchée peut en appeler d'une décision ou d'un ordre d'un agent de contrôle ainsi que des renseignements qui doivent faire partie de l'avis sur chaque décision rendue par une commission d'appel devant être publié dans la *Gazette du Canada*.

Le projet de règlement fournira assez de renseignements pour qu'un demandeur ou une partie touchée puisse en appeler d'une décision d'un agent de contrôle et connaître les procédures à suivre dans l'audition d'un appel. La publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* assure que la décision de la commission d'appel sera publiée.

Cette initiative de réglementation a été incluse dans les *Projets de réglementation fédérale* de 1989.

Date prévue de publication : quatrième trimestre, 1989, Partie I, *Gazette du Canada*; premier trimestre, 1990, Partie II, *Gazette du Canada*.

Personne-ressource : C. Robertshaw, directeur intérimaire des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 17e étage, Tour B, 355, chemin River, C.P. 7700, Vanier (Ontario) K1L 8E4. Tél. (613) 954-2519.

CALENDRIER DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES PAR MINISTÈRE

Dans le cadre de la réforme de la réglementation, les ministères fédéraux ont entrepris de revoir et d'évaluer systématiquement tous les programmes de réglementation. La présente section fait état des évaluations des programmes ministériels qui sont censées être terminées en 1990 ou au début de 1991.

CALENDRIER DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES PAR MINISTÈRE

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
AGRICULTURE CANADA			
Impacts/effets des initiatives du recouvrement des coûts du ministère	Carol Motuz Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 Tél. (613) 994-1991	mars 1990	septembre 1990
Loi sur la stabilisation des prix agricoles, Loi sur l'Office des produites agricoles	Carol Motuz Directrice intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 Tél. (613) 994-1991	mars 1990	décembre 1990
Loi sur le paiement anticipé des récoltes, Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	Carol Motuz Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes a/s Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5 Tél. (613) 994-1991	mars 1990	septembre 1990
CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS CANADA			
SIMDUT Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	M. Bruno Bonneville Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes Ministère des Consommateurs et des Sociétés Place du Portage Phase 1 13e étage, 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9	avril 1990	décembre 1990
Interventions réglementaires	M. Bruno Bonneville Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes Ministère des Consommateurs et des Sociétés Place du Portage, Phase 1 13e étage, 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9 Tél. (819) 953-6735	juin 1990	novembre 1990

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS CANADA *(suite)*			
Faillites	M. Bruno Bonneville Directeur intérimaire Division de l'évaluation des programmes Ministère des Consommateurs et des Sociétés Place du Portage, Phase 1 13e étage, 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9 Tél. (819) 953-6735	septembre 1990	À déterminer au moment de la planification
ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA			
Étude préparatoire à l'évaluation de l'Agence de surveillance du secteur pétrolier	M. Jack Cramer Agent principal d'évaluation Sous-direction de l'évaluation des programmes Énergie, Mines et Ressources Canada 580, rue Booth Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Tél. (613) 996-5700	automne 1989	Six mois après le début de l'étude
PÊCHES ET OCÉANS			
Évaluation de l'émission de permis, de l'allocation et de la réglementation dans la région du Pacifique	R. Bergeron Directeur Évaluation des programmes Ministère des Pêches et des Océans 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 Tél. (819) 993-1937	juin 1989	mai 1990
Évaluation préliminaire de la gestion et de la recherche sur l'habitat du poisson	R. Bergeron Directeur Évaluation des programmes Ministère des Pêches et des Océans 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 Tél. (613) 993-1937	avril 1990	mars 1991
Évaluation du programme des ports pour petits bateaux	R. Bergeron Directeur Évaluation des programmes Ministère des Pêches et Océans 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0E6 Tél. (613) 993-1937	avril 1990	mars 1991

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES			
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	S. Watts Coordonnatrice intérimaire des politiques Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses 17e étage, Tour B 355, Chemin River C.P. 7700 Vanier (Ontario) K1L 8E4 Tél. (613) 954-2953	octobre 1990	octobre 1991
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA			
Drogues dangereuses	M. Joshi Chef Méthodes de collecte des données Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0H9 Tél. (613) 954-8737	janvier 1989	février 1990
Services médicaux de l'immigration et d'outre-mer	Nancy Brady Chef des projets Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Tél. (613) 954-8742	février 1989	mars 1990

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA *(suite)*			
Services de santé, Direction générale des services médicaux	Nancy Brady Chef de projets Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Tél. (613) 954-8742	février 1989	mars 1990
Qualité et dangers environnementaux	Nancy Brady Chef de projets Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Tél. (613) 954-8742	septembre 1989	septembre 1990
Médecine aéronautique civile	H.B. Long Directeur Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Tél. (613) 957-3889	novembre 1989	octobre 1990
Instruments médicaux	H.B. Long Directeur Division de l'évaluation de programme Direction de la vérification et de la révision des programmes Santé et Bien-être social Canada 2e étage, Immeuble Trebla 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0K9 Tél. (613) 957-3889	avril 1989	mars 1990

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN			
Terres, successions et effectif : rapport du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur les répercussions des modifications à la Loi sur les Indiens (Loi C-31)	Beverley A. Clarkson Gestionnaire principale d'évaluation, intérimaire Direction de l'évaluation Affaires indiennes et du Nord canadien Ottawa (Ontario) K1A 0H4 Tél. (819) 997-8335	juillet 1989	juin 1990 (le ministre des AINC a promis de déposer un rapport au Parlement à cette date)
JUSTICE			
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et Fonds d'aide à l'exécution des mesures familiales	Catherine Bragg Directrice Bureau de l'examen Ministère de la Justice 151, rue Sparks pièce 405 Ottawa (Ontario) K1A 0H8	mai 1990	mai 1991
TRAVAIL CANADA			
Sécurité et hygiène au travail	Denise Roberge Directeur Services ministériels Travail Canada Ottawa (Ontario) K1A 0J2	septembre 1989	mars-avril 1990
Normes du travail	Denise Roberge Directeur Services ministériels Travail Canada Ottawa (Ontario) K1A 0J2	août 1989	février 1990
REVENU CANADA – DOUANES ET ACCISE			
Examen de la Loi sur les douanes	N. Mendenhall Directeur de l'évaluation de programmes Ministère du Revenu national Douanes et Accise 11e étage Édifice Sir Richard Scott 191, avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 0L5 Tél. (613) 954-7881	avril 1987	décembre 1990

Titre	Personne-ressource	Date de lancement	Date d'achèvement
REVENU CANADA – DOUANES ET ACCISE *(suite)*			
Étude d'évaluation sur les droits d'accise	N. Mendenhall Directeur de l'évaluation de programmes Ministère du Revenu national Douanes et Accise 11e étage Édifice Sir Richard Scott 191, avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 0L5 Tél. (613) 954-7881	juillet 1988	octobre 1989
TRANSPORT CANADA			
Pollution de l'environnement maritime et nettoyage – étude d'évaluation	N. Steinberg Directeur Évaluation des programmes Transports Canada Ottawa (Ontario) K1A 0N5 Tél. (613) 993-4418	août 1989	janvier 1990
Sécurité ferroviaire – cadre d'évaluation	N. Steinberg Directeur Évaluation des programmes Transports Canada Ottawa (Ontario) K1A 0N5 Tél. (613) 993-4418	mars 1990	

INDEX

Pour fin de référence, la numération des règlements est textuelle dans l'édition française et anglaise des *Projets du réglementation fédérale* 1990.

A

	N°Rég.	Page
accès à l'information		
modifications à la loi	653-SCT	76
portée de la loi	418-JUS	138
accidents de travail		
détenus	499-SCC	246
indemnisation des employés de l'État	419-TRAV	307
indemnités / calcul des prestations d'assurance-chômage	145-EIC	98
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce		
modifications tarifaires	248-FIN	155
accords fiscaux		
modifications au règlement de 1987	240-FIN	153
	239-FIN	153
acoustique		
santé et sécurité	423-TRAV	309
additifs alimentaires		
colorants autorisés	380-SBSC	234
Administration de pilotage de l'Atlantique		
modifications au règlement	607-TC	290
tarifs	608-TC	291
Administration de pilotage des Grands Lacs		
règlement	610-TC	291
tarifs	611-TC	292
Administration de pilotage des Laurentides		
modifications au règlement	609-TC	291
Administration de pilotage du Pacifique		
règlement	612-TC	292
règlement sur les eaux contiguës	614-TC	292
règlement / tarifs	613-TC	292
administration fédérale		
aliénation des actions d'entreprises mixtes et en coparticipation	655-SCT	76
émissions des chaudières	193-EC	122
gestion des déchets dangereux	196-EC	122
incinérateurs de déchets solides non dangereux	193-EC	122
langues officielles / service au public	652-SCT	75
marchés de l'État	654-SCT	76
versements aux successions	658-BCG	77
adoption		
enfants étrangers	151-EIC	99
aérodromes (*voir aussi* aéronautique, transport aérien)		
exploitations commerciales dans les aéroports fédéraux	526-TC	265
interdiction d'utiliser des terrains comme aérodromes	530-TC	266
mesures de sécurité aux aérodromes	515-TC	261
méthodologie de la perception des frais de stationnement	528-TC	266
mise à jour des règlements	538-TC	269
mise à jour des textes désignés	516-TC	261
redevances de stationnement des véhicules-tarifs	527-TC	265
redevances imposées pour le transport terrestre	529-TC	266
règlement de zonage à divers aéroports	550-TC	272
règlement sur l'exploitation	524-TC	264
règlement sur la circulation	525-TC	264
zonage / défense nationale	439-MDN	93
aéronautique (*voir aussi* aéronefs, aérodromes, navigation aérienne, transport aérien)		
motifs de suspension, annulation ou refus de renouvellement	541-TC	270
normes sur l'émission de licences au personnel	535-TC	268
	534-TC	267
révision des droits / services de réglementation	510-TC	260
taxes sur les services	511-TC	260
aéronefs (*voir aussi* navigation aérienne, transport aérien)		
assurance-responsabilité pour exploitants d'aéronefs privés	542-TC	270
avions terrestres	549-TC	272
fauteuils, ceintures et harnais de sécurité	543-TC	270
identification, immatriculation et marquage	537-TC	268
location et échange	533-TC	267
opérations de catégorie III	545-TC	271
protection contre les incendies	536-TC	268
santé et sécurité	427-TRAV	310
taxes des services aéronautiques	511-TC	260
agriculture		
transport du grain / compagnies non ferroviaires	521-TC	263
alcool		
arrêté sur les alcootests et les appareils de détection	415-JUS	137
dénaturé / douanes et accise	474-RC:DA	206

	N°Rég.	Page
aliments		
aflatoxine	383-SBSC	235
chloramphénicol pour usage vétérinaire / restriction de la vente	341-SBSC	224
composition / harmonisation des normes	373-SBSC	231
déclaration des ingrédients	374-SBSC	232
diététiques / mise à jour des règlements	378-SBSC	233
dioxines	384-SBSC	235
frais de surtemps pour l'inspection des viandes	34-AGR	40
interdiction de vente de lait cru aux consommateurs	377-SBSC	233
limitation à l'importation de viande de boeuf ou de veau	67-AGR	50
normes pour les oeufs transformés	44-AGR	43
produits transformés- confitures, gelées, tartinades de fruits légères	47-AGR	44
produits transformés- miel, produits de l'érable	46-AGR	44
santé et sécurité	26-AGR	37
aliments du bétail		
dispense d'homologation	22-AGR	36
mise à jour du règlement	21-AGR	36
aliments et drogues		
annexes F et G / ajouts et corrections	338-SBSC	223
code sanitaire canadien des transports publics	393-SBSC	237
colorants autorisés	380-SBSC	234
eau minérale / étiquetage	112-CSC	82
fabrication des aliments médicamentés	344-SBSC	225
modifications habilitantes courantes	382-SBSC	234
modifications mineures aux règlements	381-SBSC	234
	343-SBSC	224
nom usuel / nom déposé- clarification	348-SBSC	225
règlements applicables en cas d'urgence	376-SBSC	233
résidus de médicaments dans les aliments	331-SBSC	221
vins / étiquetage	113-CSC	82
aliments pour bébés		
mise à jour des règlements	378-SBSC	233
préparations lactées pour nourrissons	375-SBSC	232
allocations familiales		
admissibilité des visiteurs et titulaires de permis	385-SBSC	235
méthode et calendrier de paiement	386-SBSC	235
modifications d'ordre administratif	392-SBSC	237
anciens combattants		
fonds de bienfaisance de l'armée	663-ACC	57
formation	662-ACC	56
modifications au fonds de secours	665-ACC	57
modifications aux allocations	664-ACC	57
programme de santé	659-ACC	56
règlements / conformité aux Statuts du Canada	660-ACC	56
appareils médicaux		
entrée en franchise d'appareils pour personnes handicapées	245-FIN	154
arpentage		
terres pétrolifères et gazifères	85-APGTC	8
terres pétrolifères et gazifères de Terre-Neuve	86-APGTC	9
assurance-chômage		
aide à l'entreprenariat	168-EIC	106
allocations de formation	147-EIC	98
allocations de formation supplémentaires	165-EIC	105
allocations de réinstallation et aide à la recherche d'emploi	166-EIC	105
calcul de la rémunération en fonction des prestations	143-EIC	97
délégation des pouvoirs	490-RCI	215
incitation au réemploi	167-EIC	105
indemnités d'accident du travail	145-EIC	98
modifications d'ordre administratif	144-EIC	97
perception des cotisations	489-RCI	214
résidents hors Canada	146-EIC	98
assurance-vie		
normes relatives aux fonds propres des compagnies	443-BSIF	67
Atlantique		
subventions sélectives	519-TC	262
autochtones (*voir aussi* bandes indiennes)		
Convention des Inuvialuit / modifications	330-MPO	196
	321-MPO	191
droits de chasse et piégeage au parc national Pukaskwa	219-EC	128
exemption du règlement sur la pêche / parc national Pukaskwa	221-EC	129
exemptions à la *Loi sur la faune dans les parcs nationaux*	220-EC	129
gestion des ressources pétrolières et gazières	400-AINC	20
logement	681-SCHL	373
logement dans les réserves	677-SCHL	372
observateur Inuk de Fort George	397-AINC	19

	N°Rég.	Page
prêts destinés à l'expansion économique	401-AINC	20
prêts destinés à l'expansion économique des Eskimaux	403-AINC	21
prêts garantis destinés à l'expansion économique	402-AINC	20
successions chez les Indiens	399-AINC	19
automobiles *voir* véhicules automobiles		

B

bandes indiennes (*voir aussi* autochtones)		
autorisation des accords spéciaux conclus avec l'Ontario	398-AINC	19
expropriations par les Cris et les Naskapis	394-AINC	18
référendums chez les Cris et les Naskapis	396-AINC	18
réunions spéciales des Cris et des Naskapis	395-AINC	18
banques *voir* institutions financières		
bâtiments		
santé et sécurité	421-TRAV	308
bétail		
classement des carcasses d'agneau et de mouton	31-AGR	39
classement des carcasses de boeuf / catégorie Canada A	15-AGR	34
classement des carcasses de boeuf	14-AGR	33
classement des carcasses de boeuf / commerce extérieure	17-AGR	35
classement des carcasses de boeuf / persillage	16-AGR	34
classement des carcasses de veau	57-AGR	47
classement des carcasses de truies	30-AGR	39
dispense d'homologation des aliments	22-AGR	36
estampillage des carcasses de veau	58-AGR	47
règlement sur les aliments du bétail	21-AGR	36
règlements sur le classement des carcasses / consolidation	33-AGR	40
boeuf		
classement des carcasses	14-AGR	33
classement des carcasses / catégorie Canada A	15-AGR	34
classement des carcasses / commerce extérieur	17-AGR	35
classement des carcasses / persillage	16-AGR	34
bois		
révision du règlement	6-AGR	31
brasseries *voir* alcool		
brevets		
enregistrement des agents de brevet	142-CSC	90
produits pharmaceutiques	726-CEPMB	335

C

cales sèches		
révision des tarifs	449-TPC	317
camionnage		
licences des entreprises	522-TC	263
camping		
parcs nationaux	205-FC	125
parcs nationaux projetés	206-EC	125
canaux historiques		
droits d'utilisation	227-EC	130
cartes		
maritimes	575-TC	281
chasse		
au canard, suppression / parc de Point Pelée	225-EC	130
au lièvre, parc national du Gros-Morne	216-EC	128
licences de piégeage du gibier au parc Wood-Buffalo	222-EC	129
chemins de fer (*voir aussi* transport ferroviaire)		
abandon de l'exploitation de lignes	710-ONT	358
clôtures de chemins de fers	623-TC	295
croisements de fils électriques	719-ONT	361
drainage des voies	626-TC	296
enlèvement des mauvaises herbes des voies ferrées	624-TC	296
entretien des franchissements routiers	629-TC	297
étagement des voies	715-ONT	360
fils télégraphiques et téléphoniques	720-ONT	361
interconnexion du trafic ferroviaire	711-ONT	358
intrusion dans l'emprise ferroviaire	627-TC	296
mécanismes de règlement des différends	708-ONT	358
passages à niveau	714-ONT	359
passages à niveau / construction	713-ONT	359
passages de conduits	718-ONT	360
postes essentiels à la sécurité	622-TC	295
prévention des incendies	625-TC	296
rapport d'accidents	712-ONT	359
santé et sécurité	428-TRAV	310
zones tampons	628-TC	297
chômage *voir* assurance-chômage		
circuits intégrés		
protection	139-CSC	90

	N°Rég.	Page
citoyenneté		
modification à la loi	437-MC	163
Code canadien du travail		
normes du travail	436-TRAV	313
renumérotation	420-TRAV	308
Colombie-Britannique		
pêche sportive dans les eaux sans marée	289-MPO	181
réduction de la limite de taille du saumon Coho / rivière Quisam	291-MPO	181
taille minimum de la morue-lingue / eaux intérieures de l'île de Vancouver	292-MPO	182
Commission canadienne du blé		
paiements initiaux	65-AGR	49
Commission du havre de Toronto		
contrôle et réglementation de l'aéroport de l'île de Toronto	600-TC	288
permis	602-TC	289
zones d'accostage	601-TC	289
Commission du port d'Oshawa		
révision du statut administratif	598-TC	288
Commission du port de Fraser River		
règlement général	591-TC	286
statut administratif / peines	589-TC	285
tarifs	590-TC	285
utilisation de Deas Slough	592-TC	286
Commission du port de North Fraser		
statut administratif	596-TC	287
tarifs	597-TC	288
Commission du port de Port Alberni		
statut administratif	599-TC	288
Commission du port de Thunder Bay		
statut administratif	603-TC	289
tarifs pour 1990	604-TC	289
Commission du port de Windsor		
droits de port et de cargaison	605-TC	290
statut administratif	606-TC	290
Commonwealth		
tarif de préférence	249-FIN	156
	253-FIN	157
conférences internationales		
privilèges et immunités des représentants étrangers	233-AECEC	14
contraceptifs		
contrôle de la qualité des condoms	360-SBSC	228
cour fédérale		
droits d'abonnement au Recueil des arrêts	440-CMF	61
Couronne		
règlement sur la cession des dettes	657-BCG	77
courrier voir service postal		
courses de chevaux		
règlement sur la surveillance du pari mutuel	35-AGR	40
règlement sur la surveillance du pari mutuel / comité mixte permanent	36-AGR	41
couvoirs		
révision du règlement	28-AGR	38
crustacés		
débarquement de homards et de crabes / immersion des casiers	284-MPO	179
dispositif de protection anti-siphonage	306-MPO	186
emballage de la chair de homard	297-MPO	183
face de sortie biodégradable / casiers à homard	283-MPO	178
limites des zones de pêche du homard 32 et 33	279-MPO	177
longueur minimale de la carapace du homard / zones 19, 20A, 20 B et 21	278-MPO	177
mécanismes de sortie obligatoires / casiers à homard	282-MPO	178
rejet du crabe à carapace molle / Île-du-Prince-Édouard	276-MPO	176
subdivision de la zone 18 / limites des zones 16 et 18	277-MPO	176
tailles de boîtes pour les miettes de gades et le homard	299-MPO	184
zone de pêche du crabe des neiges / Île-du-Prince-Édouard	275-MPO	176
zones de pêche du homard 35 à 39	280-MPO	177

D

défense nationale		
zonage des aéroports	439-DN	93
dessins industriels		
demandes	140-CSC	90
signature de témoins	141-CSC	90
détenus		
accidents du travail	499-SCC	246
aide	501-SCC	247
fouilles	500-SCC	247
inconduite intermédiaire	502-SCC	247
transfèrement des délinquants dans un autre pays	496-SGC	245
développement international		
assistance technique	234-AECEC	14
dispositifs d'éclairage RF		
limites du bruit radioélectrique	108-MDC	147

	N°Rég.	Page
distilleries voir alcool		
divorces		
certificats standard	413-JUS	136
douanes et accise		
drawback sur véhicules automobiles exportés	480-RC:DA	208
agrément des courtiers	453-RC:DA	200
alcool dénaturé	474-RC:DA	206
annexes du tarif / modifications	242-FIN	153
brasseries, présentation de l'information	471-RC:DA	206
brasseries, vente	472-RC:DA	206
convocation à un bureau de douanes	459-RC:DA	202
déclaration des marchandises importées	461-RC:DA	203
déclarations / paiement des droits	450-RC:DA	199
décret de remise visant les *drawbacks*	457-RC:DA	201
décret sur les marchandises d'artisanat	252-FIN	156
décrets de remise	460-RC:DA	202
décrets généraux de modification	254-FIN	157
délégation des pouvoirs ministériels	445-BSIF	67
distilleries / définition de rhum	476-RC:DA	207
distilleries, présentation de l'information	475-RC:DA	206
entrée en franchise d'équipement de sport	244-FIN	154
entrée en franchise de marchandises pour personnes handicapées	245-FIN	154
entrepôts d'attente	455-RC:DA	201
entrepôts de stockage	452-RC:DA	200
exemption pour véhicules automobiles usagés	468-RC:DA	205
fabricants entrepositaires	479-RC:DA	207
importation de véhicules automobiles usagés	469-RC:DA	205
marchandises d'exhibition	456-RC:DA	201
matériaux de construction	473-RC:DA	206
modifications aux règlements et décrets	483-RC:DA	209
modifications du Comité mixte permanent d'examen	485-RC:DA	209
modifications tarifaires découlant du GATT	248-FIN	155
montant de la garantie	463-RC:DA	203
protection tarifaire en fonction du pays d'origine	246-FIN	155
réduction, suppression ou *drawback* temporaire	243-FIN	154
règlement sur les locaux appropriés	454-RC:DA	200
règlements généraux	477-RC:DA	207
remise aux résidents saisonniers	462-RC:DA	203
remise de douane et de taxe de vente à divers importateurs	484-RC:DA	209
remise de droits	255-FIN	157
remise / importation temporaire	466-RC:DA	204
remise / importation temporaire de navires	465-RC:DA	204
remise sur machinerie et équipement pour automobiles	451-RC:DA	200
retour aux droits sur les fruits et légumes	256-FIN	157
services spéciaux	464-RC:DA	203
suppression ou réduction des droits sur les navires	250-FIN	156
tabac / contenants	482-RC:DA	208
tabac / inventaires des fabricants	481-RC:DA	208
tarif de la nation la plus favorisée	251-FIN	156
tarif de préférence général	247-FIN	155
tarif de préférence / pays du *Commonwealth*	253-FIN	157
tarif de préférence / pays antillais du *Commonwealth*	249-FIN	156
taxe sur le transport aérien	470-RC:DA	205
taxe sur les produits et services	478-RC:DA	207
transit des marchandises	467-RC:DA	204
drogues (*voir aussi* produits pharmaceutiques)		
format des présentations	335-SBSC	222
présentation de drogues nouvelles précliniques	337-SBSC	223
présentation de drogues nouvelles	336-SBSC	223
droit d'auteur		
délais de réclamation des droits / oeuvre communiquée par télécommunication	690-CDA	327
pratiques et procédures	690-CDA	327

E

éclairage		
santé et sécurité	422-TRAV	308
élections		
honoraires des présidents d'élections	691-ELC	345
électricité		
règlement des installations dans les parcs nationaux	223-EC	129
électricité		
systèmes à haute tension / limite du bruit radioélectrique	109-MDC	147
électricité et gaz		
droits et frais d'inspection	127-CSC	86
révisions techniques	128-CSC	86

	N°Rég.	Page
embarcations (*voir aussi* navires)		
de pêche / moyens d'évacuation	588-TC	285
de pêche / suppression du port de la vignette	305-MPO	186
de plaisance / contrôle des eaux usées	563-TC	277
inspection de petits bateaux de pêche	566-TC	278
modifications au règlement sur les petits bateaux / normes de construction	576-TC	281
normes pour équipement de sauvetage	580-TC	283
restrictions à la conduite des bateaux	573-TC	280
sécurité des petits bateaux de pêche	564-TC	277
emploi		
aide à l'entreprenariat	168-EIC	106
aide à la recherche d'emploi	166-EIC	105
immigration de travailleurs autonomes	154-EIC	101
incitation au réemploi	167-EIC	105
énergie		
lignes de transport internationales / croisements	700-ONE	351
modifications au règlement de l'Office national	698-ONE	351
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	172-EMR	110
règlement sur l'électricité	699-ONE	351
règlement sur la surveillance du secteur énergétique (1990)	174-EMR	111
	173-EMR	111
stimulants à l'exploration du pétrole et du gaz	175-EMR	112
énergie atomique		
emballage des matières radioactives destinées au transport	670-CCEA	322
matières radioactives / permis	669-CCEA	322
modifications au règlement de la Commission de contrôle	667-CCEA	321
recouvrement des coûts par la Commission de contrôle	668-CCEA	322
engrais		
examen des étiquettes	25-AGR	37
fabrication et publicité	23-AGR	37
révision du règlement	24-AGR	37
enseignement postsecondaire		
accords fiscaux	241-FIN	153
environnement *voir* protection de l'environnement		
équipement de sport		
entrée en franchise	244-FIN	154
casques de bicyclette	122-CSC	85
espaces clos		
santé et sécurité	425-TRAV	309
étiquetage		
condoms	360-SBSC	228
dichlorométhane	125-CSC	86
dispositifs de diagnostic in vitro	355-SBSC	227
eau minérale	112-CSC	82
ingrédients non médicinaux	332-SBSC	222
instruments médicaux	350-SBSC	226
mise en garde sur les produits du tabac	358-SBSC	228
polybenzimidazol	114-CSC	82
préparations ophtalmiques	347-SBSC	225
produits pharmaceutiques / dates limites d'utilisation	333-SBSC	222
produits pour usage vétérinaire	345-SBSC	225
textiles / fibres inconnues	116-CSC	83
textiles / teneur en fibres	115-CSC	83
vins	113-CSC	82
étudiants		
programmes de prêts	495-SÉ	241
exploitations agricoles		
révision du règlement sur les prêts agricoles / coopératives	69-AGR	51
explosifs		
droits et licences	170-EMR	110
modernisation des formules de licences et permis	169-EMR	109
exportations		
contingent de cheddar fort vers la CEE	2-AGR	30
déchets dangereux	197-EC	123
liste des espèces contrôlées	231-AECEC	13
modifications à la liste des marchandises contrôlées	230-AECEC	13
substances toxiques	184-EC	119
véhicules automobiles	480-RC:DA	208
F		
faune *voir* protection de la faune		
fonction publique		
protection des pensions	651-SCT	75
régimes de pension	650-SCT	75
formation		
allocations	147-EIC	98
allocations supplémentaires	165-EIC	105
fruits et légumes		
classement des pommes fraîches	27-AGR	38
retour aux droits tarifaires	256-FIN	157

	N°Rég.	Page
G		
grains		
abréviations des appellations de grades officiels	58-AGR	47
barèmes de transport par des compagnies non ferroviaires	521-TC	263
droits exigés par la Commission	59-AGR	48
formules utilisées par la Commission	60-AGR	48
frais de manutention	61-AGR	48
marge maximale de tassement	64-AGR	49
mise à jour du règlement	62-AGR	49
règlement sur la stabilisation du revenu des producteurs de l'Ouest	66-AGR	50
tarifs maximaux pour silos	63-AGR	49
transport du grain de l'Ouest	722-ONT	361
	721-ONT	361
Grands Lacs		
prévention de la pollution	565-TC	278
GRC		
Comité d'examen externe	497-CEE	245
coûts exigibles pour la formation de chiens policiers	509-GRC	249
parrainage des spectacles du Carrousel	508-GRC	249
pension de retraite	505-GRC	248
uniformes unisexes	507-GRC	249
H		
habitation *voir* logement		
handicapés *voir* personnes handicapées		
havre de Hamilton		
aménagement des terrains	595-TC	287
droits d'amarrage et de mouillage	593-TC	286
tarif des droits de cargaison	594-TC	287
hygiène et sécurité *voir* santé et sécurité		
hypothèques		
Programme des titres hypothécaires	673-SCHL	371
I		
Île-du-Prince-Édouard		
limite annuelle de prises de saumon de l'Atlantique	325-MPO	193
zones de pêche du crabe des neiges	275-MPO	176
immigration		
définition de l'expression « parents aidés »	152-EIC	100
demandes de résidence permanente	153-EIC	101
dispense du visa	149-EIC	99
dispense du visa d'immigrant / révocation	164-EIC	104
dispense du visa de visiteur	148-EIC	98
droits exigibles	163-EIC	104
enfants étrangers aux fins d'adoption	151-EIC	99
investisseurs	155-EIC	101
investisseurs / collaboration provinciale	156-EIC	102
obligations des transporteurs	160-EIC	103
prêts de transport	158-EIC	102
règlement sur l'immigration / conformité aux lois révisées	159-EIC	103
règlements de dispense	150-EIC	99
séjour temporaire / Accord de libre-échange	161-EIC	103
titulaires de passeports officiels, spéciaux et de service	162-EIC	104
traduction de documents aux fins d'enquête	157-EIC	102
travailleurs autonomes	154-EIC	101
importations		
agents pathogènes	340-SBSC	224
aliments pour animaux	8-AGR	32
augmentation des frais d'inspection de produits importés	303-MPO	185
d'animaux, conditions de certification	7 -AGR	
d'animaux, contrôle	4-AGR	
		30
déchets dangereux	197-EC	123
déclaration des douanes et accise	461-RC:DA	203
frais de quarantaine et d'inspection	48-AGR	44
limitation à l'importation de viande de boeuf ou de veau	67-AGR	50
liste des espèces contrôlées	232-AECEC	14
marchandises d'exhibition	456-RC:DA	201
produits et sous-produits animaux	6-AGR	31
représentant canadien pour médicaments importés	342-SBSC	224
semences	49-AGR	44
temporaires de navires / remise de douanes et accise	465-RC:DA	204
temporaires / remises de douanes et accise	466-RC:DA	204
transport commercial international	458-RC:DA	202
véhicules automobiles usagés	469-RC:DA	205
véhicules d'occasion	631-TC	297
véhicules d'occasion / avis de défaut	632-TC	298
impôt sur le revenu		
corporations extracôtières / part de la Nouvelle-Écosse	235-FIN	152

	N°Rég.	Page
impôt sur le revenu *(suite)*		
corporations extracôtières / remboursement à la Nouvelle-Écosse	236-FIN	152
corporations extracôtières / remboursement à Terre-Neuve	237-FIN	152
déclaration se rapportant à l'escompte	126-CSC	86
frais afférents aux décisions anticipées	492-RCI	215
frais afférents aux services spéciaux	493-RCI	215
frais / photocopies de déclarations d'organismes de charité	494-RCI	215
modifications au règlement	486-RCI	213
	260-FIN	159
modifications au règlement relatif à la réforme fiscale	257-FIN	158
modifications découlant du budget de 1989	262-FIN	159
modifications découlant du budget de 1987	259-FIN	158
modifications découlant du budget de 1990	264-FIN	160
modifications techniques	261-FIN	159
impôt sur les revenus pétroliers		
modifications au règlement	491-RCI	215
incendies		
aéronefs	536-TC	268
exonération de l'assurance-incendie	674-SCHL	371
prévention sur les voies ferrées	625-TC	296
industrie automobile		
décrets de remise de droits de douanes et accise	451-RC:DA	200
inspection des aliments *voir* aliments		
institutions financières		
arrêtés ministériels / permissions et exemptions aux banques	447-BSIF	68
cotisations	446-BSIF	68
fonds propres des compagnies d'assurance-vie	443-BSIF	67
frais d'administration bancaire	444-BSIF	67
projet de réforme	441-BSIF	65
surveillance	448-BSIF	68
instruments médicaux		
code de couleurs pour gaz médicaux	351-SBSC	226
dispositifs de diagnostic in vitro	355-SBSC	227
emploi à des fins expérimentales et en cas d'urgence	354-SBSC	227
équipement à rayons X pour usage diagnostique	361-SBSC	229
équipement dentaire à rayonnement	364-SBSC	229
équipement pour la diffraction des rayons X	367-SBSC	230
équipement radiographique	352-SBSC	226
étiquetage bilingue	350-SBSC	226
exclusions à la partie V du règlement	363-SBSC	229
frais de dosimétrie	366-SBSC	230
modifications administratives	370-SBSC	231
normes pour accélérateurs d'électrons	357-SBSC	228
normes pour appareils au laser	356-SBSC	227
normes pour prothèses auditives	365-SBSC	230
période d'examen des présentations / Partie V	368-SBSC	230
pratiques de fabrication	353-SBSC	227
seringues à insuline jetables	362-SBSC	229
investissement		
immigration d'investisseurs	155-EIC	101
immigration d'investisseurs / collaboration provinciale	156-EIC	102

J

jurisprudence		
droits d'abonnement au Recueil des arrêts de la Cour fédérale	440-CMF	61
textes réglementaires	417-JUS	137
traités de collaboration internationale	414-JUS	136

L

langues officielles		
service au public par les institutions fédérales	652-SCT	75
levés		
terres fédérales	176-EMR	112
libération conditionnelle		
révision du règlement	498-CNLC	246
licences		
collectives pour station radiophonique	93-MDC	142
exemption des droits de licence pour radiotéléphones fixes	92-MDC	142
matériel de radiocommunications à multipoints	94-MDC	142
matériel de radiocommunications / délivrance des licences	95-MDC	142
radio / modifications mineures	91-MDC	141
logement		
autochtones et milieu rural	681-SCHL	373
exonération de l'assurance-incendie et dommages matériels	674-SCHL	371
modifications du règlement national sur les prêts	675-SCHL	372

	N°Rég.	Page
objectifs des programmes d'aide au logement	679-SCHL	372
personnes âgées	680-SCHL	373
Programme des titres hypothécaires	673-SCHL	371
remodelage des logements publics	678-SCHL	372
rénovation	676-SCHL	372
réserves indiennes	677-SCHL	372
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	412-JUS	136

M

maladies et protection des animaux		
arrêtés d'urgence	11-AGR	32
brucellose et tuberculose	3-AGR	30
conditions de certification des importations	7-AGR	31
contrôle de l'importation	4-AGR	30
importation d'aliments pour animaux	8-AGR	32
importation de produits et sous-produits animaux	6-AGR	31
lutte contre les maladies exotiques	12-AGR	33
ports d'entrée	10-AGR	32
produits vétérinaires biologiques	13-AGR	33
protection des animaux pendant le transport	5-AGR	31
révision mineure du règlement	9-AGR	32
utilisation de l'éthylène diamine-diiodhydrate (EDDI)	339-SBSC	223
Manitoba		
gestion de la pêche commerciale et sportive	314-MPO	188
marine marchande		
armement en hommes	557-TC	275
certificats d'inspection des navires	556-TC	275
délivrance des certificats	558-TC	275
formules d'immatriculation	581-TC	283
marques de commerce		
révisions	138-CSC	89
usagers inscrits	137-CSC	89
matériaux		
manutention et entreposage / santé et sécurité	426-TRAV	309
matières radioactives *voir* énergie atomique		
médicaments *voir* produits pharmaceutiques		
meubles pour bébés		
landaus et poussettes	120-CSC	84
lits d'enfant et berceaux	121-CSC	85
mines		
districts d'exploitation / Territoires du Nord-Ouest	409-AINC	23
exploitation de la houille / Yukon et Territoires du Nord-Ouest	404-AINC	21
exploitation des minéraux extracôtiers	171-EMR	110
exploitation des placers au Yukon	408-AINC	22
interdiction de placer des jalons au Yukon	405-AINC	21
règlement sur l'exploitation	407-AINC	22
santé et sécurité	431-TRAV	311
	433-TRAV	312
	432-TRAV	312
santé et sécurité / *Hudson Bay Mining & Smelting*	434-TRAV	312
mollusques		
subdivision de la zone 16 pour la pêche de pétoncle / limites des zones 15, 16 et 18	285-MPO	179
motocyclettes		
sécurité des pneus	641-TC	302

N

navigation (*voir aussi* marine marchande)		
cartes et publications	575-TC	281
certificats d'inspection des navires	584-TC	284
conteneurs	587-TC	285
méthodes et pratiques	559-TC	276
normes pour équipement de sauvetage	580-TC	283
prévention de la pollution par hydrocarbures	551-TC	273
prévention de la pollution des eaux arctiques	568-TC	279
rapports d'incidents de pollution	553-TC	274
règlement sur les abordages	570-TC	279
règlement sur les appareils et le matériel	579-TC	283
règlement sur les machines marines	560-TC	276
substances liquides nocives	552-TC	273
navigation aérienne		
altitudes de croisière	547-TC	271
enregistreurs de données de vol et de conversations	544-TC	271
exploitation commerciale	540-TC	269
licences du personnel	535-TC	268
	534-TC	267
limites de temps de vol	532-TC	267
opérations de catégorie III	545-TC	271
règlements divers	539-TC	269
règles de vol à vue spécial	548-TC	272

	N°Rég.	Page
navires		
augmentation des droits pour la sécurité	513-TC	260
équipement de sauvetage	554-TC	274
immatriculation des navires / industrie du poisson	288-MPO	180
installations radiotéléphoniques VHF	577-TC	282
jaugeage	569-TC	279
règlement technique sur les stations radio	555-TC	275
règlement technique sur les stations (radio)	578-TC	282
santé et sécurité	429-TRAV	310
suppression ou réduction des droits de douanes	250-FIN	156
tarifs des cales sèches	449-TPC	317
normes		
accélérateurs d'électrons pour usage médical	357-SBSC	228
appareils au laser	356-SBSC	227
Code canadien du travail	436-TRAV	313
prothèses auditives	365-SBSC	230
semences agricoles	52-AGR	46
stimulateurs cardiaques	359-SBSC	228
Nouveau-Brunswick		
limite annuelle de prises de saumon	315-MPO	189
pêche sous la glace / lac Nictau	316-MPO	189
Nouvelle-Écosse		
impôt sur le revenu des corporations extracôtières	235-FIN	152
limite annuelle de prises de saumon de l'Atlantique	322-MPO	192
mécanismes de sortie obligatoires / casiers à homard	282-MPO	178
remboursement de l'impôt / corporations extracôtières	236-FIN	152

O

oeufs		
normes pour les oeufs transformés	44-AGR	43
oiseaux migrateurs		
modifications au règlement	198-EC	123
refuges	199-EC	123
Ontario		
observateurs à bord des bateaux de pêche commerciale	323-MPO	192
pêche sportive / modifications du règlement	324-MPO	193
touladi dans la baie de Clearwater	323-MPO	192
ordonnances et ententes familiales		
saisie des prestations / Régime de pensions du Canada	412-JUS	136

P

paiements de transfert		
impôts sur les dividendes d'actions privilégiées	238-FIN	152
parcs historiques		
création de nouveaux parcs	228-EC	131
modification au règlement	229-EC	131
parcs nationaux		
baux et permis d'occupation	210-EC	126
chasse au lièvre d'Amérique dans le parc du Gros-Morne	216-EC	128
chasse et piégeage au parc Pukaskwa	219-EC	128
circulation de véhicules tout terrain	218-EC	128
coupe du bois d'oeuvre dans le parc du Gros-Morne	217-EC	128
décrets du conseil concernant Banff et Jasper / stations de ski	224-EC	130
désignation de lotissements urbains et de villégiature	209-EC	126
développement	226-EC	130
droits applicables aux services d'eau et d'égout	203-EC	124
droits de camping	205-EC	125
droits de camping aux nouveaux parcs	206-EC	125
droits et frais	201-EC	124
droits exigés pour les installations récréatives	204-EC	125
droits relatifs aux documents et services au public	214-EC	127
enlèvement des ordures	202-EC	124
exemptions pour autochtones au parc Pukaskwa	223-EC	129
Gros-Morne / enlèvement de sable et gravier	215-EC	127
licences de piégeage du gibier au parc Wood-Buffalo	222-EC	129
modifications au règlement général	208-EC	126
permis et droits de pêche	211-EC	126
pratique de commerces	212-EC	127
protection des aires sauvages	213-EC	127
réglementation des installations hydro-électriques	223-EC	129
suppression de la chasse au canard / parc de Point Pelée	225-EC	130
taxes sur travaux d'aménagement des rues à Banff et à Jasper	207-EC	125
pêche (*voir aussi* crustacés, poisson)		
au hareng au carrelet	293-MPO	182
augmentation du maillage minimum des chaluts à panneaux	271-MPO	174
bateaux de pêche / suppression du port de la vignette	305-MPO	186

	N°Rég.	Page
coordonnées de la cuvette White Head et du « Silver Hake Box »	313-MPO	188
débarquement de thon non étêté	328-MPO	196
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	272-MPO	174
examen et codification des règlements	265-MPO	171
exemption pour autochtones / parc national Pukaskwa	221-EC	129
identification des casiers à crustacés	281-MPO	178
infractions au règlement sur la pêche / Yukon	329-MPO	196
inspection de petits bateaux	566-TC	278
interdiction d'engins de pêche au pétoncle / zone de pêche interdite	286-MPO	180
interdictions d'engins de pêche bivalents	269-MPO	173
limite annuelle de prises de saumon de l'Atlantique	315-MPO	189
longueur minimale de la carapace du homard / zones 19, 20A, 20 B et 21	278-MPO	177
longueur minimale du flétan atlantique / divisions 4R, 4S et 4T	273-MPO	175
modification des coordonnées du « Silver Hake Box »	268-MPO	173
modification du règlement sur la pêche sportive / Ontario	324-MPO	193
moyens d'évacuation à bord de grands bateaux de pêche	588-TC	285
permis et droits / parcs nationaux	211-EC	126
prises accidentelles avec le maillage minimum des chaluts	270-MPO	174
réduction de la limite de taille du saumon Coho / rivière Quisam (C.-B.)	291-MPO	181
refonte du règlement / Québec	326-MPO	195
refonte du règlement / Saskatchewan	327-MPO	195
rejet du crabe à carapace molle / Île-du-Prince-Édouard	276-MPO	176
restriction de la pêche au chalut / Îles Cabot et Funk	312-MPO	188
restrictions sur les chaluts à panneaux / Îles Cabot et Funk à Terre-Neuve	267-MPO	173
sécurité des petits bateaux	564-TC	277
sous la glace / lac Nictau	316-MPO	189
subdivision de la zone 18 / limites des zones 16 et 18	277-MPO	176
subdivision de la zone 15 pour la pêche au hareng	274-MPO	175
subdivision de la zone 16 pour la pêche de pétoncle / limites des zones 15, 16 et 18	285-MPO	179
taille minimum de la morue-lingue / eaux intérieures de Île de Vancouver	292-MPO	182
touladi dans la baie de Clearwater / Ontario	323-MPO	192
pêche commerciale et sportive		
Alberta	266-MPO	172
conservation des stocks / lacs Greiner, Diana et Grinnell	318-MPO	190
droits sur les permis de pêche sportive	319-MPO	191
gestion / Manitoba	314-MPO	188
restrictions de pêche / Grand lac de l'Ours	320-MPO	191
pénitenciers		
accidents du travail	499-SCC	246
aide aux détenus	501-SCC	247
fouilles	500-SCC	247
inconduite intermédiaire	502-SCC	247
pensions		
GRC	505-GRC	248
normes de prestation	442-BSIF	66
règlements / consultation d'une commission médicale	506-GRC	248
personnes âgées		
logement	680-SCHL	373
personnes handicapées		
accessibilité aux transports	724-ONT	362
modalités de transport aérien	706-ONT	357
normes d'accessibilité pour transports	707-ONT	357
tarification spéciale pour transport aérien	705-ONT	357
pesticides		
homologation des matières actives agréées	41-AGR	42
permis de recherche	42-AGR	43
produits confisqués / responsabilité quant à l'élimination	38-AGR	41
produits utilisés dans les piscines	40-AGR	42
règlement	37-AGR	41
révision mineure du règlement	39-AGR	41
Petro-Canada		
opérations financières	177-EMR	112
pétrole et gaz		
arpentage des terres pétrolifères et gazifères	85-APGTC	8
certificats de conformité	75-APGTC	5
certificats de conformité dans la zone extracôtière de T.-N.	76-APGTC	5

	N°Rég.	Page
pétrole et gaz *(suite)*		
enregistrement des documents / zone extracôtière de T.-N.	83-APGTC	8
enregistrement des terres domaniales	82-APGTC	7
forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	89-APGTC	9
forage de puits	88-APGTC	9
forage de puits dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	70-APGTC	3
hygiène et sécurité / zone extracôtière de Terre-Neuve	77-APGTC	6
impôt sur les revenus	491-RCI	215
installations	73-APGTC	4
installations utilisées dans la production à Terre-Neuve	74-APGTC	5
pipelines marins	697-ONE	350
pipelines terrestres	696-ONE	350
production et rationalisation de l'exploitation	90-APGTC	10
production et rationalisation de l'exploitation du pétrole dans la zone extracôtière de T.-N.	72-APGTC	4
production et rationalisation de l'exploitation	71-APGTC	3
rapports sur l'importation et l'exportation	695-ONE	350
redevances sur la production	84-APGTC	8
redevances sur la production / terres dominiales	87-APGTC	9
règlement sur le recouvrement des coûts	694-ONE	350
santé et sécurité	430-TRAV	311
stimulants à l'exploration	175-EMR	112
terres indiennes	400-AINC	20
travaux géophysiques	80-APGTC	7
travaux géophysiques dans la zone extracôtière de T.-N.	81-APGTC	7
pilotage		
Administration de pilotage du Pacifique / eaux contiguës	614-TC	292
règlement de l'Administration de pilotage des Grands Lacs	610-TC	291
règlement de l'Administration de pilotage du Pacifique	612-TC	292
règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides	609-TC	291
règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	607-TC	290
règlement de l'Administration de pilotage du Pacifique / tarifs	613-TC	292
règlement général	615-TC	293
tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs	611-TC	292
tarifs de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	608-TC	291
pipelines		
marins	697-ONE	350
oléoducs et gazoducs extracôtiers	78-APGTC	6
oléoducs et gazoducs extracôtiers de Terre-Neuve	79-APGTC	6
terrestres	696-ONE	350
plantes aquatiques		
permis pour la récolte	287-MPO	180
poids et mesures		
droits et frais	131-CSC	87
exemptions	130-CSC	87
modifications mineures	129-CSC	87
poisson		
Loi des aliments et drogues	296-MPO	183
boîtes défectueuses de conserves de saumon	298-MPO	183
catégories de qualité du poisson de fond	295-MPO	183
certification des produits	304-MPO	185
débarquement de thon non étêté	328-MPO	196
définition de « conserve »	302-MPO	185
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	272-MPO	174
formation des opérateurs d'autoclaves	301-MPO	184
frais d'inspection de produits importés	303-MPO	185
immatriculation des navires de transport et de transformation	288-MPO	180
limite annuelle de prises de saumon de l'Atlantique	322-MPO	192
limite annuelle de prises de saumon de l'Atlantique / Î.-P.-É.	325-MPO	193
limite / prises de saumon de l'Atlantique	317-MPO	190
longueur minimale du flétan atlantique / divisions 4R, 4S et 4T	273-MPO	175
programme de gestion de la qualité / usines de transformation	294-MPO	182
réduction de la limite de taille du saumon Coho / rivière Quisam (C.-B.)	291-MPO	181
restructuration du contingentement du saumon	290-MPO	181
subdivision de la zone 15 pour la pêche au hareng	274-MPO	175
taille minimum de la morue-lingue / eaux intérieures de l'île de Vancouver	292-MPO	182
température lors de la mise en conserve	300-MPO	184
porc		
classement des carcasses de truies	30-AGR	39

	N°Rég.	Page
ports		
aménagement des terrains au havre de Hamilton	595-TC	287
amendement de la liste des ports	311-MPO	187
Commission du port de Fraser River / règlement général	591-TC	286
Commission du port de Fraser River / utilisation de Deas Slough	592-TC	286
contrôle et réglementation de l'aéroport de Île de Toronto	600-TC	288
désignation et installation de ports publics	571-TC	280
droits d'amarrage et de mouillage au havre de Hamilton	593-TC	286
droits d'utilisation	307-MPO	186
droits de port et de cargaison au port de Windsor	605-TC	290
interdiction de décharger des détritus	310-MPO	187
interdiction de nager	308-MPO	187
limites du port de Vancouver	621-TC	295
permis / havre de Toronto	602-TC	289
règlement d'exploitation de la Société canadienne des ports	616-TC	293
règlement sur les ports publics	582-TC	283
règlement sur les ports publics / tarifs	586-TC	284
règlements de services et de biens / Société canadienne des ports	617-TC	293
rémunération des maîtres de ports	574-TC	281
révision du statut administratif / Commission du port d'Oshawa	598-TC	288
stationnement / entreposage de marchandises et de bateaux	309-MPO	187
statut administratif / Commission du port de Port Alberni	599-TC	288
statut administratif de la Commission du port de Windsor	606-TC	290
statut administratif de la Commission du port de Fraser River/peines	589-TC	285
statut administratif de la Commission du port de North Fraser	596-TC	287
statut administratif de la Commission du port de Thunder Bay	603-TC	289
tarif des droits de cargaison au havre de Hamilton	594-TC	287
tarifs de la Commission du port de Fraser River	590-TC	285
tarifs de la Commission du port de North Fraser	597-TC	288
tarifs des ports publics	561-TC	276
tarifs du port de Thunder Bay	604-TC	289
zones d'accostage dans le havre de Toronto	601-TC	289
postes *voir* service postal		
produits agricoles		
frais de quarantaine et d'inspection des importations	48-AGR	44
inspection du foin et de la paille	29-AGR	38
Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	1-AGR	29
prix prescrits par la loi	68-AGR	50
règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	32-AGR	39
révision du règlement sur les couvoirs	28-AGR	38
révision du règlement sur les pommes de terre de semence	51-AGR	45
uniformisation des règlements	56-AGR	47
produits antiparasitaires *voir* pesticides		
produits chimiques *voir* protection de l'environnement		
produits dangereux (*voir aussi* protection de l'environnement)		
biphényles chlorés (BPC)	188-EC	120
déclaration de déversements	189-EC	120
demandes de renseignements / droits exigibles	692-CCRMD	377
exportation / importation	197-EC	123
exportations	184-EC	119
plomb	194-EC	122
polybenzimidazol	114-CSC	82
procédures d'appel	693-CCRMD	378
références	346-SBSC	225
règlement sur le transport / parties VI et VII	643-TC	302
santé et sécurité	424-TRAV	309
SIMDUT / mise en garde	124-CSC	85
stockage de déchets à base de BPC	182-EC	119
transport	642-TC	302
transport / annexe 11	649-TC	304
transport / annexe 14	644-TC	303
transport / citernes	648-TC	304
transport de biens de consommation / plaques de classe 9	646-TC	303
transport / initiatives réglementaires	645-TC	303
transport par mer	572-TC	280
transport routier / quantités inférieures à 500 kg	647-TC	304
produits de la pêche		
certification des produits	304-MPO	185
produits laitiers		
contingent de cheddar fort vers la CEE	2-AGR	30

	N°Rég.	Page
produits laitiers *(suite)*		
interdiction de vente de lait cru aux consommateurs	377-SBSC	233
laboratoires agréés	18-AGR	35
normes de pasteurisation	19-AGR	35
refonte du règlement	20-AGR	36
produits pharmaceutiques		
annexes F et G / ajouts et corrections	338-SBSC	223
brevets	726-CEPMB	335
dates limites d'utilisation	333-SBSC	222
étiquetage d'ingrédients non médicinaux	332-SBSC	222
étiquetage des produits pour usage vétérinaire	345-SBSC	225
limites d'activité	334-SBSC	222
préparations ophtalmiques / étiquetage	347-SBSC	225
représentant canadien pour médicaments importés	342-SBSC	224
résidus dans les aliments	331-SBSC	221
restriction de la vente de chloramphénicol	341-SBSC	224
spécialités / modifications à déclaration obligatoire	349-SBSC	226
utilisation de l'éthylènediamine-diiodhydrate (EDDI)	339-SBSC	223
protection de l'environnement		
amendes et peines	191-EC	121
avis de nouvelles substances	183-EC	119
biphényles chlorés (BPC)	188-EC	120
caractère confidentiel du nom des substances	185-EC	119
carburants frolatés	187-EC	120
confidentialité des renseignements	186-EC	120
contrôle de la pollution par les eaux d'égout des embarcations	563-TC	277
déclaration de déversements de substances	189-EC	120
dioxines chlorinés et furanes / effluents de pâtes et papier	181-EC	118
effluents de pâtes et papier	179-EC	118
effluents de pâtes et papier / autorisation	180-EC	118
émissions des chaudières des installations fédérales	193-EC	122
exportation et importation de déchets dangereux	197-EC	123
fonctionnement des commissions de révision	192-EC	121
gestion des déchets dangereux dans les installations fédérales	196-EC	122
immersion en mer	190-EC	121
incidents en mer	553-TC	274
incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations fédérales	193-EC	122
normes de dégagement de plomb / fonderies de recyclage	194-EC	122
pollution par les hydrocarbures	551-TC	273
prévention de la pollution des eaux arctiques	568-TC	279
prévention de la pollution des Grands Lacs	565-TC	278
règlement sur les substances polluantes dans les eaux intérieures	567-TC	278
stockage de déchets à base de BPC	182-EC	119
substances menaçant la couche d'ozone	178-EC	117
substances toxiques / exportations	184-EC	119
transport maritime de substances liquides nocives	552-TC	273
protection de la faune		
aires sauvages dans les parcs nationaux	213-EC	127
oiseaux migrateurs	198-EC	123
refuge d'oiseaux migrateurs	199-EC	123
réserves fauniques	200-EC	124
protection de la santé		
non-fumeurs	435-TRAV	312
protection du consommateur		
dichlorométhane / mise en garde	125-CSC	86
landaus et poussettes	120-CSC	84
lits d'enfant et berceaux	121-CSC	85
normalisation des contenants / lessive	119-CSC	84
numéro d'identification CA	118-CSC	84
verre de sécurité	123-CSC	85

Q

quais		
règlement sur les quais de l'État	583-TC	284
règlement sur les quais de l'État / tarifs	585-TC	284
rémunération des gardiens	574-TC	281
statut administratif du quai au port de Windsor	606-TC	290
tarifs des quais de l'État	562-TC	277
Québec		
mécanismes de sortie obligatoires / casiers à homard	282-MPO	178
refonte du règlement sur la pêche	326-MPO	195

	N°Rég.	Page
R		
radiations		
équipement à rayons X pour usage diagnostique	361-SBSC	229
équipement dentaire	364-SBSC	229
équipement pour la diffraction des rayons X	367-SBSC	230
équipement radiographique	352-SBSC	226
frais de dosimétrie	366-SBSC	230
récepteurs de télévision	369-SBSC	231
radio amateur		
attribution de sous-bandes et inscription de mentions	99-MDC	144
restructuration du service	106-MDC	146
radiocommunications		
exemption des droits de licence annuels pour radiotéléphones fixes	92-MDC	142
licences collectives	93-MDC	142
licences pour matériel à multipoints	94-MDC	142
révision du processus de délivrance des licences	95-MDC	142
utilisation de radiobalises de localisation des sinistrés	105-MDC	146
radiodiffusion (*voir aussi* télécommunications)		
appareils radio exempts de licence	103-MDC	145
bâtis d'antenne et sécurité du matériel	97-MDC	143
exigences du contenu vocal français à la radio MF et MA	2-CRTC	
identification des stations	102-MDC	145
MF / politique	684-CRTC	340
mise à jour du règlement général	96-MDC	143
régime de certificats d'opérateur radio	107-MDC	146
recherches médicales		
importation d'agents pathogènes	340-SBSC	224
réforme fiscale		
modifications au règlement de l'impôt	257-FIN	158
Régime de pensions du Canada		
appels	389-SBSC	236
calcul des prestations de sécurité sociale	388-SBSC	236
clause d'exclusion pour élever un enfant	390-SBSC	236
délégation de pouvoirs	488-RCI	214
modifications	487-RCI	214
modifications d'ordre administratif	392-SBSC	237
saisie des prestations / ordonnances et ententes familiales	412-JUS	136
régimes d'épargne-retraite		
réforme	258-FIN	158
région de la Capitale nationale		
biens de la CCN	438-CCN	71
relations du travail		
règlement / modifications	672-CCRT	331
relations fédérales-provinciales		
accords en matière d'enseignement postsecondaire et de santé	241-FIN	153
modifications au règlement de 1987	240-FIN	153
modifications des accords fiscaux	239-FIN	153
paiements de transfert	238-FIN	152
renseignements personnels		
fichiers inconsultables	504-SCRS	248
modifications à la loi	653-SCT	76
sociétés d'État	416-JUS	137
S		
santé et sécurité (*voir aussi* services de santé)		
Hudson Bay Mining & Smelting	434-TRAV	312
aéronefs	427-TRAV	310
casques de bicyclette	122-CSC	85
dispositif de protection anti-siphonage / transformation du poisson	306-MPO	186
énergie atomique	667-CCEA	321
équipement à rayons X pour usage diagnostique	361-SBSC	229
espaces clos	425-TRAV	309
frais de dosimétrie	366-SBSC	230
landaus et poussettes	120-CSC	84
mines d'uranium de l'Ontario	671-CCEA	323
mines d'uranium de la Saskatchewan	666-CCEA	321
mines d'uranium et de thorium	433-TRAV	312
mines de charbon	432-TRAV	312
	431-TRAV	311
navires	429-TRAV	310
niveaux d'acoustique	423-TRAV	309
niveaux d'éclairage	422-TRAV	308
pétrole et gaz	430-TRAV	311
produits dangereux	424-TRAV	309
récepteurs de télévision	369-SBSC	231
règlement sur les bâtiments	421-TRAV	308
renumérotation du Code canadien du travail	420-TRAV	308
secteurs pétroliers et gaziers / zone extracôtière de Terre-Neuve	77-APGTC	6
seringues à insuline jetables	382-SBSC	229
SIMDUT / produits contrôlés	124-CSC	85
soins aux anciens combattants	659-ACC	56

	N°Rég.	Page
santé et sécurité *(suite)*		
stimulateurs cardiaques	359-SBSC	228
trains	428-TRAV	310
Saskatchewan		
mines d'uranium / santé et sécurité au travail	666-CCEA	321
refonte du règlement sur la pêche	327-MPO	195
sécurité		
aérodromes	515-TC	261
chemins de fer / zones tampons	628-TC	297
clôtures de chemins de fers	623-TC	295
conteneurs	587-TC	285
enregistreurs de données de vol et de conversations / aéronefs	544-TC	271
équipement de sauvetage à bord de navires	554-TC	274
fauteuils, ceintures et harnais d'aéronefs	543-TC	270
ferroviaire / postes essentiels	622-TC	295
matériel radio	97-MDC	143
navires / droits	513-TC	260
rapport d'accidents de chemins de fer	712-ONT	359
SCRS / nomination des administrateurs	503-SCRS	248
transport ferroviaire	517-TC	262
véhicules automobiles / étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel	640-TC	301
véhicules d'occasion importés	631-TC	297
véhicules d'occasion importés / avis de défaut	632-TC	298
Sécurité de la vieillesse		
établissement de la résidence	387-SBSC	236
modifications d'ordre administratif	392-SBSC	237
sécurité et santé		
matériaux / manutention et entreposage	426-TRAV	309
sécurité sociale		
accords internationaux	391-SBSC	237
calcul des prestations	388-SBSC	236
semences		
essais avant la vente	55-AGR	46
exigences et procédures d'importation	49-AGR	44
mélanges	53-AGR	46
normes	52-AGR	46
normes relatives aux maladies	54-AGR	46
révision du règlement sur les pommes de terre de semence	51-AGR	45
révision mineure du règlement	50-AGR	45
service postal		
courrier international	683-SCP	367
envois de publication	682-SCP	367
services de santé (*voir aussi* santé et sécurité)		
accords de perception fiscale	241-FIN	153
anciens combattants	659-ACC	56
sinistres		
utilisation de radiobalises de localisation	105-MDC	146
Société du port de Halifax		
appel d'offres et adjudication	620-TC	294
règlement d'exploitation	616-TC	293
règlements de services et de biens	619-TC	294
Société du port de Montréal		
appel d'offres et adjudication	618-TC	294
règlements de services et de biens	617-TC	293
Société du port de Prince Rupert		
appel d'offres et adjudication	620-TC	294
règlement d'exploitation	616-TC	293
règlements de services et de biens	619-TC	294
Société du port de Québec		
appel d'offres et adjudication	620-TC	294
règlement d'exploitation	616-TC	293
Société du port de Saint Jean		
appel d'offres et adjudication	618-TC	294
règlement d'exploitation	616-TC	293
règlements de services et de biens	617-TC	293
Société du port de St John's		
appel d'offres et adjudication	620-TC	294
règlement d'exploitation	616-TC	293
règlements de services et de biens	619-TC	294
Société du port de Vancouver		
appel d'offres et adjudication	618-TC	294
limites du port	621-TC	295
règlements de services et de biens	617-TC	293
sociétés d'État		
gestion des finances publiques	656-SCT	77
sociétés par actions		
dénominations sociales et statuts	134-CSC	88
modifications au tarif des droits	136-CSC	88
modifications des droits	135-CSC	88
rapport d'initié	132-CSC	87
recherche de dénomination sociale	133-CSC	88
successions		
règlement sur les versements du gouvernement fédéral	658-BCG	77

T

tabac		
contenants / douanes et accise	482-RC:DA	208
inventaires / douanes et accise	481-RC:DA	208
règlements sur les produits du tabac	358-SBSC	228

	N°Rég.	Page
règlements sur les produits du tabac / modifications	372-SBSC	231
tabagisme		
Loi sur la santé des non-fumeurs	435-TRAV	312
taxe de vente		
biens et services	263-FIN	160
règlements généraux	477-RC:DA	207
remise à divers importateurs	484-RC:DA	209
sur les produits et services	478-RC:DA	207
télécommunications		
conditions d'exemption pour les STAC	100-MDC	144
droits d'évaluation et d'essai technique	110-MDC	147
droits des stations radio de la Garde côtière	512-TC	260
frais d'accès à la base de données du CRTC	689-CRTC	341
fréquences réservées à la commande de modèles réduits	101-MDC	145
installations radiotéléphoniques VHF à bord de navires	577-TC	282
octroi de licence à des services spécialisés	687-CRTC	340
règlement	688-CRTC	341
règlement technique sur les stations (radio)	578-TC	282
télévision payante	686-CRTC	340
télédiffusion *voir* télécommunications		
téléphones		
fabrication d'appareils sans fil	98-MDC	143
sans fil / composition de numéros aléatoires	111-MDC	147
télévision		
appareils vidéo	104-MDC	145
payante / demandes de licence	686-CRTC	340
Terre-Neuve		
arpentage des terres pétrolifères et gazifères	86-APGTC	9
certificats de conformité / activités pétrolières et gazières	76-APGTC	5
enregistrement des documents relatifs à la zone extracôtière	83-APGTC	8
forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	89-APGTC	9
forage de puits dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	70-APGTC	3
hygiène et sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers	77-APGTC	6
installations utilisées dans la production de pétrole et gaz	74-APGTC	5
oléoducs et gazoducs extracôtiers	79-APGTC	6
production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz	72-APGTC	4
remboursement de l'impôt / corporations extracôtières	237-FIN	152
restriction de la pêche au chalut / îles Cabot et Funk	312-MPO	188
travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz	81-APGTC	7
limite / prises de saumon de l'Atlantique	317-MPO	190
terres fédérales		
acquisition par des employés, au Yukon et dans les T. N.-O.	406-AINC	22
examen des levés	176-EMR	112
Territoires du Nord-Ouest		
acquisition de terres fédérales par des employés	406-AINC	22
exploitation de la houille	404-AINC	21
conservation des stocks / lacs Greiner, Diana et Grinnell	318-MPO	190
Convention des Inuvialuit / modifications	321-MPO	191
districts d'exploitation minière	409-AINC	23
droits sur les permis de pêche sportive	319-MPO	191
règlement sur les terres territoriales	410-AINC	23
restrictions de pêche / Grand lac de l'Ours	320-MPO	191
textiles		
composition	117-CSC	83
fibres inconnues	116-CSC	83
teneur en fibres	115-CSC	83
transport aérien		
atténuation du bruit / amendes	531-TC	266
dispositions relatives à l'assurance	702-ONT	356
exploitation commerciale	540-TC	269
mesures de sécurité des transporteurs	514-TC	261
mise à jour des textes désignés	516-TC	261
modalités pour personnes handicapées	706-ONT	357
ordonnances sur les transporteurs	546-TC	271
présentation de l'information par les transporteurs	518-TC	262
tarification spéciale pour personnes handicapées	705-ONT	357
tarifs et indicateurs généraux des services internationaux	704-ONT	356
taxe / douanes et accise	470-RC:DA	205
texte désigné	701-ONT	355
vols affrétés internationaux	703-ONT	356
transport ferroviaire (*voir aussi* chemins de fer)		
aide à l'adaptation des services	520-TC	263
comptes de déplacement d'un service public	717-ONT	360

	N°Rég.	Page
transport ferroviaire *(suite)*		
comptes des administrations routières	716-ONT	360
grain de l'Ouest	721-ONT	361
grains, versement aux compagnies	722-ONT	361
interconnexion du trafic ferroviaire	711-ONT	358
prix d'interconnexion du trafic ferroviaire	725-ONT	363
règlement / exemption de la partie VII	723-ONT	362
règlements sur la sécurité	517-TC	262
responsabilité des transporteurs	709-ONT	358
transport routier		
licences des entreprises de camionnage	522-TC	263
marchandises dangereuses / quantités inférieures à 500 kg	647-TC	304
transports		
accessibilité, formation du personnel	724-ONT	362
biens de consommation / plaques de la classe 9	646-TC	303
code sanitaire canadien	393-SBSC	237
commercial international	458-RC:DA	202
marchandises dangereuses	642-TC	302
marchandises dangereuses / annexe 11	649-TC	304
marchandises dangereuses / annexe 14	644-TC	303
marchandises dangereuses / citernes	648-TC	304
marchandises dangereuses / initiatives réglementaires	645-TC	303
matières radioactives	670-CCEA	322
normes d'accessibilité pour personnes handicapées	707-ONT	357
par mer de marchandises dangereuses	572-TC	280
prêts aux immigrants	158-EIC	102
produits dangereux / parties VI et VII	643-TC	302
réservations par ordinateur	523-TC	263
Tribunal d'appel des anciens combattants		
modifications mineures	661-ACC	56
mines de l'Ontario	671-CCEA	323

U

uranium		
mines de la Saskatchewan	666-CCEA	321

V

veau		
classement des carcasses	57-AGR	47
estampillage des carcasses	58-AGR	47
végétaux		
protection des obtentions végétales	43-AGR	43
véhicules automobiles		
ancrage des ceintures de sécurité	639-TC	301
ceintures de sécurité	636-TC	300
ceintures trois points arrière	637-TC	300
commandes et indicateurs du tableau de bord	633-TC	298
ensembles de retenue	638-TC	300
étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel	640-TC	301
étiquetage de déclaration de conformité aux normes de sécurité	630-TC	297
importations de véhicules d'occasion / avis de défaut	632-TC	298
importations de véhicules d'occasion	631-TC	297
normes d'éclairage	634-TC	299
systèmes de freinage à air	635-TC	299
vidéo		
règlement concernant les appareils	104-MDC	145
vins et spiritueux		
révision des normes et de la terminologie	379-SBSC	234
visa		
dispense du visa	149-EIC	99
dispense du visa d'immigrant / révocation	164-EIC	104
dispense du visa de visiteur	148-EIC	98
volaille		
révision du règlement sur la volaille transformée	45-AGR	43

Y

Yukon		
acquisition de terres fédérales par des employés	406-AINC	22
Convention des Inuvialuit / modifications	330-MPO	196
exploitation de la houille	404-AINC	21
exploitation des placers	408-AINC	22
infractions au règlement sur la pêche	329-MPO	196
interdiction de placer des jalons	405-AINC	21
protection des forêts	411-AINC	23
règlement sur les terres territoriales	410-AINC	23

Z

zonage		
aéroports / défense nationale	439-DN	93